BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

ANNÉE 1867

TOME CINQUIÈME

DU 19 AU 27 JUILLET. — Nos 39 A 44

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS 9

1867

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Vᵉ DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1867. — DU 19 AU 27 JUILLET.

PROCÈS-VERBAL Nº 39. — 19 JUILLET.

Sommaire. — Excuse. —Transmission de seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord); 2° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Eure, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et de la Haute-Vienne, et par les villes d'Alais, de Béziers, de Grasse, de Toulouse et de Vienne; 3° à la création de nouvelles communes dans les départements de l'Ain, de la Drôme et de l'Isère; 4° à une nouvelle délimitation des communes de Prunay et de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Alpes-Maritimes et par les villes de Béthune (Pas-de-Calais) et de Chartres (Eure-et-Loir). Vote. — Délibération sur la loi relative aux conseils municipaux. Vote. — Délibération sur la loi relative aux sociétés : M. Michel Chevalier. Vote — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président Devienne et de Mentque. — Pétition demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire, chacune à l'égard des familles qui la composent : M. Michel Chevalier. Ajournement. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le marquis de La Grange. Pages 1 à 50

PROCÈS-VERBAL N° 40. — 22 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner seize lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes, de Rueil et de Troyes; 2° à une nouvelle délimitation des communes de Maubec et de Bourgoin (Isère). — Rapport, par M. Reveil, sur seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, et par les villes d'Alais (Gard), de Béziers (Hérault) de Grasse (Alpes-Maritimes), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Vienne (Isère); 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain (Sault et Brenaz), de la Drôme (Malissard et Chabeuil) et de Loir-et-Cher (Huttes et Tuileries); 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de l'Isère (Pont-de-Chéruy). Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 19 juillet, sur une pétition demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire : MM. Michel Chevalier, de Mentque, *rapporteur*, et Rouland. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. le baron Haussmann. Pages 51 à 128

PROCÈS-VERBAL N° 41. — 24 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de douze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par le département de l'Ain et par les villes de Lyon, d'Orléans, de Saint-Omer, de Villefranche (Rhône), de Colmar, de Louviers, de Neuilly (Seine), du Puy et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); 3° au budget général des

recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1868. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes (Alpes-Maritimes), de Rueil (Seine-et-Oise), de Troyes (Aube); 2° à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Isère (Petit-Bion, Maubec et Bourgoin). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le duc de Padoue. — Pétition relative à l'amélioration de la situation des conducteurs des ponts et chaussées : M. le général baron Charon. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. le général comte de La Ruë, le marquis de La Grange et le comte de Salignac-Fénelon. — Pétition demandant qu'on donne, en certains cas, aux dépêches télégraphiques un caractère d'authenticité qui leur permette de tenir lieu d'actes publics : MM. Lefebvre-Duruflé et le comte de Salignac-Fénelon, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapport, par M. Élie de Beaumont, sur une pétition relative à la navigation intérieure : MM. Hubert-Delisle, le rapporteur, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour..... Pages 129 à 212

PROCÈS-VERBAL N° 42. — 25 JUILLET.

Sommaire. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le président Bonjean, Hubert-Delisle, le baron Dupin et le Président. — Excuses. — Commission chargée d'examiner onze lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un prélèvement par la ville de Toulouse sur le montant d'un emprunt précédemment approuvé; 2° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; 3° au budget extraordinaire de l'exercice 1868. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ain et par les villes de Colmar (Haut-Rhin), Louviers (Eure), Lyon (Rhône), Neuilly (Seine), Orléans (Loiret), Le Puy (Haute-Loire),

Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et Villefranche (Rhône); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et le marquis de Chasseloup-Laubat. — Observations de M. Michel Chevalier sur une pétition relative à la perception des droits d'octroi sur les combustibles et sur les matières premières employés dans les usines des communes annexées à Paris. Ajournement. — Suite des rapports. Par MM. le premier vice-président Boudet, le marquis de La Grange et Élie de Beaumont. — Pétition relative aux examens pour le baccalauréat : MM. Le Verrier, Élie de Beaumont, *rapporteur*, Lefebvre-Duruflé, Silvestre de Sacy et Rouland. Ordre du jour.... ..... Pages 213 à 282

PROCÈS-VERBAL N° 43. — 26 JUILLET.

Sommaire. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le baron Brenier, Ferdinand Barrot, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, et le Président. — Commission chargée d'examiner deux lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur deux lois relatives : 1° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle, d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville; 2° à un prélèvement par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867, 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice. Incident : MM. le président Bonjean, le baron Dupin et le Président. Ajournement à la séance du samedi 27 juillet. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, concernant une pétition relative à la perception des droits d'octroi sur les combustibles et matières premières employés dans les usines des

communes annexées à Paris. Incident : MM. le Président, Chaix d'Est-Ange, Michel Chevalier, le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*, et le général comte de La Ruë. Discussion : MM. Michel Chevalier, le rapporteur et Boinvilliers. Ordre du jour. — Rapport de pétition, par M. Silvestre de Sacy..... Pages 283 à 405

PROCÈS-VERBAL N° 44. — 27 JUILLET.

Sommaire. — Délibération sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867; 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice : MM. le duc de Persigny, le baron Dupin, le marquis d'Audiffret, *rapporteur*, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Herbet, *commissaire du Gouvernement*, et Rouland. Vote. — Dépôt, par M. le vicomte de La Guéronnière, de deux rapports relatifs : le premier, à une pétition demandant l'abolition de la peine de mort; le second, à une pétition demandant l'intervention du Sénat en faveur des porteurs d'obligations de la compagnie du canal Cavour. — Compte rendu, par M. le sénateur-secrétaire, du service des pétitions, pendant l'année 1867. — Lecture, par S. Ex. le ministre d'État, du décret de clôture de la session..... Pages 407 à 511

Séance du vendredi 19 juillet 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Transmission de seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord); 2° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Eure, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et de la Haute-Vienne, et par les villes d'Alais, de Béziers, de Grasse, de Toulouse et de Vienne; 3° à la création de nouvelles communes dans les départements de l'Ain, de la Drôme et de l'Isère; 4° à une nouvelle délimitation des communes de Prunay et de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Alpes-Maritimes et par les villes de Béthune (Pas-de-Calais) et de Chartres (Eure-et-Loir). Vote. — Délibération sur la loi relative aux conseils municipaux. Vote. — Délibération sur la loi relative aux sociétés : M. Michel Chevalier. Vote — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président Devienne et de Mentque. — Pétition demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire, chacune à l'égard des familles qui la composent : M. Michel Chevalier. Ajournement. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le marquis de La Grange.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires*

élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Quentin Bauchart s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, à cause d'un deuil de famille qui l'appelle dans son département.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Par dépêche, en date du 18 juillet, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat seize projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 15, 16, 17 et 18 juillet, et relatifs:

1° A la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord);

2° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Eure, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et de la Haute-Vienne, et par les villes d'Alais, de Béziers, de Grasse, de Toulouse et de Vienne;

3° A la création de nouvelles communes dans les départements de l'Ain (Sault-Brenaz), de la Drôme (Malissard) et de l'Isère (Pont-de-Chéruy);

4° A une nouvelle délimitation des communes de Prunay et de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher).

LOI

Portant *division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de la ville de Roubaix (Nord)*.

Article premier.

Le canton de la justice de paix de Roubaix est divisé en deux cantons, qui auront tous deux la

ville de Roubaix pour chef-lieu, et qui seront désignés sous le nom de canton *est* et de canton *ouest* de Roubaix.

ART. 2.

Le canton *est* comprend :

Une partie de la ville et de la commune de Roubaix et la commune de Wattrelos, le tout teinté en jaune sur le plan B ci annexé.

Le canton *ouest* comprend :

L'autre partie de la ville et de la commune de Roubaix et les communes de Croix et de Wasquehal, le tout teinté en vert sur le même plan.

ART. 3.

Les notaires à qui la ville de Roubaix est ou sera assignée pour résidence auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux cantons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Pinard et Gasc.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter à de nouveaux travaux le produit d'impositions précédemment approuvées.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million trois cent soixante-cinq mille francs (1 365 000 fr.), qui sera affectée à la construction

d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : nn centime (0 fr. 01 cent.) en 1868 et en 1869, et deux centimes (0 fr. 02 cent.) pendant vingt-quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté tant aux travaux du chemin de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

ART. 3.

Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer aux travaux d'amélioration de la Risle les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois du 26 avril 1856 et du 31 mai 1859.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Genteur.

LOI

TENDANT *à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Hérault est autorisé, sur la proposition que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1866 et de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de six millions sept cent cinquante-huit mille six cents francs (6 758 600 fr.), qui sera affectée à la construction de chemins de fer d'intérêt local.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1870 et 1871; cinq centimes (0 fr. 05 cent.) en 1872; quatorze centimes (0 fr. 14 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1873; treize centimes sept dixièmes (0 fr. 13 cent. 7/10es) pendant dix-neuf ans, à partir

de 1878, et enfin un centime trois dixièmes (0 fr. 01 cent. 3/10es) en 1897, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte Treilhard.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment autorisée.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 17 mai 1865, une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.), qui sera affectée au payement de la subvention qu'il a promise pour les travaux du chemin de fer d'Aire à Berguette.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite

dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement, en 1868, douze centimes (0 fr. 12 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Ces douze centimes se confondront, jusqu'à due concurrence, avec les centimes que le conseil général pourra, en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances à intervenir, voter en addition à ceux dont les lois antérieures lui accordaient la disposition.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1866 et 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois millions neuf cent quarante mille francs (3 940 000 fr.), qui sera affectée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, de Mamers à Saint-Calais.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé avec le Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes trois dixièmes (0 fr. 04 cent. 3/10es) en 1870, et six centimes trois dixièmes (0 fr. 06 cent. 3/10es) pendant vingt-sept ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté tant aux travaux du chemin de fer dont il s'agit, qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT *à autoriser le département de la Haute-Vienne à effectuer un prélèvement sur des ressources extraordinaires créées par une loi antérieure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil

général en a faite, dans sa session de 1866, à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 9 mai 1863, les fonds nécessaires à l'acquisition et à l'appropriation du tribunal et de la caserne de gendarmerie de Saint-Yrieix.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et le comte Treilhard.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville d'Alais (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent vingt mille francs (220 000 fr.), remboursable en vingt ans, à partir de 1868, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 6 février 1867, notamment le payement de dettes, la transformation du collége en établissement d'enseignement secondaire spécial, l'exécution de travaux de voirie et la construction d'un marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860,

pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 45 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir de 1868, sept centimes (0 fr. 07 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent seize mille francs (216 000 fr.), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Béziers (Hérault) à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas 5 pour 100 :

1° Une somme de six cent cinquante mille francs (650 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1871, sur ses revenus ordinaires,

et destinée tant au payement du prix des immeubles à acquérir pour le dégagement des abords de la halle Saint-Félix qu'à l'acquittement de dettes résultant de différentes acquisitions énumérées dans la délibération municipale du 20 septembre 1866, et effectuées notamment pour l'agrandissement des cimetières et l'établissement d'une distribution d'eau ;

2° Une somme de quatre cent trente mille francs (430 000 fr.), remboursable en quinze années, et destinée au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'ouverture et l'élargissement de deux rues, ainsi qu'à l'acquittement de dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1866, notamment la construction d'un lavoir public et la canalisation des eaux.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1868, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes,

devant rapporter environ cinq cent quarante sept mille sept cent quatorze francs (547 714 fr.) pour la totalité.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt de 430 000 fr.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Grasse (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, pour le payement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préala-

blement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1868, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quatre cent vingt-sept mille cinq cents francs (427 500 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'empruut en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Genteur.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisé à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quinze cent mille francs (1 500 000 fr.), destinée à l'achèvement de la nouvelle distribution d'eau, et remboursable en onze ans, au moyen des onze dernières annuités de l'imposition approuvée par la loi du 24 juin 1865, et d'un prélèvement sur les revenus.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de neuf cent soixante mille francs (960 000 fr.), remboursable en vingt-huit années, à partir de 1867, pour le payement d'une partie de ses dettes, l'exécution de divers travaux de voirie, la reconstruction de trois ponts et l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement ; soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-sept ans, à partir de 1878, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trois cent quarante mille francs (340 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT *pour objet d'ériger en commune distincte les sections du Sault et de Brenaz, distraites des communes de Villebois et de Saint-Sorlin (Ain).*

ARTICLE PREMIER.

Les sections du Sault et de Brenaz sont distraites, la première de la commune de Villebois et la seconde de la commune de Saint-Sorlin, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain, et érigées en commune distincte, sous le nom de Sault-Brenaz, dont le chef-lieu est fixé au village du Sault. En conséquence, les limites entre la commune du Sault-Brenaz et les communes de Villebois et de Saint-Sorlin sont

fixées conformément au liséré vert coté B, C, D, E sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte Treilhard.

LOI

TENDANT *à ériger en commune distincte la section de Malissard, distraite de la commune de Chabeuil (Drôme).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Malissard est distraite de la commune de Chabeuil, canton de Chabeuil, arrondissement de Valence, département de la Drôme et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Malissard et la commune de Chabeuil est fixée conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne bleue R S T et par la ligne rouge C D E F G.

ART. 2.

La commune de Malissard continuera à supporter, pour sa quote-part, les impositions extraordinaires qui ont été votées antérieurement à la sépa-

ration, par la commune de Chabeuil, conformément aux conditions déterminées par les lois, décrets et autres actes par lesquels ces impositions ont été autorisées.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3.

Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom du Pont-de-Chéruy, plusieurs sections de territoire distraites des communes de Chavanoz, Charvieu et Tignieu-Jameyzieu (Isère).*

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en vert, en bleu et en rouge, et cotés 1, 2 et 3 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits :

Le premier, de la commune de Tignieu-Jameyzieu, canton de Cremieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère;

Le deuxième, de la commune de Chavanoz, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne, même département;

Le troisième, de la commune de Charvieu, même canton.

Ils formeront à l'avenir, sous le nom du Pont-de-Chéruy, une commune distincte qui dépendra de Meyziu.

ART. 2.

Les limites entre la commune du Pont-de-Chéruy et les trois communes susnommées sont fixées conformément au tracé de la ligne carmin pointillée et désignée audit plan par les lettres R, B′, C′, D, E, F′, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

TENDANT *à réunir à la commune de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher) les hameaux des Huttes et des Tuileries, distraits de la commune de Prunay (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux dits des Huttes et des Tuileries, dont les territoires sont teintés en rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Prunay, canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, et réunis à la commune de Saint-Arnoult,

canton de Montoire, même arrondissement. En conséquence, la nouvelle limite entre les communes de Prunay et de Saint-Arnoult est fixée conformément au liséré carmin et aux lettres A, B, C, indiquées audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le vicomte de Cormenin et Genteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à une seule commission (*Assentiment*).

Le Sénat se réunira dans ses bureaux immédiatement après la séance, pour procéder à la nomination de cette commission, une des lois transmises étant extrêmement urgente, celle qui est relative à la ville de Roubaix.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boulay de la Meurthe, pour son rapport sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Alpes-Maritimes et par les villes de Béthune et de Chartres.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission trois lois d'intérêt local adoptées par le Corps législatif dans sa séance du 9 juillet dernier. Nous allons vous en faire connaître les dispositions.

La première de ces lois autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement, en 1868, 2 centimes 5 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit doit être affecté à la reconstruction des bureaux de la préfecture. Un décret du 15 juin 1867 a déclaré cette entreprise d'utilité publique, et le conseil général avait voté pour son exécution une imposition de 5 centimes; mais le Conseil d'État et le Corps législatif ont pensé qu'elle devait être réduite de moitié, surtout en raison de la situation financière du département déjà grevé de 30 centimes extraordinaires. « L'activité des travaux publics, dit le rapporteur de la commission du Corps législatif, doit être subordonnée à la facilité des moyens pour faire face à la dépense et aux ménagements dus aux contribuables; une sage pondération doit exister entre le désir des améliorations et les ressources pour les réaliser. » C'est sous l'inspiration de ces sages observations que la loi a été votée.

L'objet de la seconde loi est un emprunt de 20 000 fr. que la ville de Béthune (Pas-de-Calais) a demandé l'autorisation de contracter, pour en consacrer le produit aux travaux de restauration de la toiture de son église. Les ressources de la

fabrique étant insuffisantes, la dépense est devenue obligatoire pour la commune, qui se trouve dans la nécessité d'emprunter la somme nécessaire pour y faire face. Le remboursement doit avoir lieu en sept ans, à partir de 1869, sur les revenus ordinaires de la ville.

Dans la troisième loi, il s'agit d'un emprunt de 360 000 fr., destiné par la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à l'agrandissement de l'hôtel-de-ville, à l'acquisition de l'école mutuelle, et d'un terrain nécessaire pour la rectification d'une rue, ainsi qu'à diverses autres dépenses d'utilité communale. L'emprunt est remboursable en neuf ans, à partir de 1872, au moyen d'une imposition extraordinaire pendant onze ans, à partir de 1869, de 10 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, et au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville. Les travaux qu'il est question d'entreprendre d'après cette dernière loi comme d'après les deux précédentes, ont été reconnus nécessaires, et il n'en doit pas résulter pour les contribuables une charge trop considérable.

Votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces trois lois à une nouvelle délibération du Corps législatif et, au point de vue constitutionnel, qu'il y a lieu de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du

texte des trois lois insérées au procès-verbal du 16 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le renvoi des lois à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	76
Bulletins blancs	76

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative aux conseils municipaux (M. le président Bonjean, *rapporteur*).

MM. le comte de Chantérac, Chamblain, Genteur et de Bosredon, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 31 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	79
Bulletins blancs	79

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative aux sociétés.

S. Ex. M. Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État, et Duvergier, président de section, sont présents.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 21 juin.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, Je ne monte pas à la tribune pour combattre le projet de loi. Loin de là, je le considère comme d'une grande utilité ; il comble dans notre législation une lacune qui était regrettable, que de grands esprits avaient signalée. Je citerai entre autres Rossi, qui a figuré avec honneur dans cette enceinte et à cette tribune. Rossi, il y a près de trente ans, écrivait que nos codes ne renfermaient, au sujet de l'association, que des têtes de chapitres, et qu'il était bien à désirer que ce sujet y reçût de grands développements, à l'aide de dispositions efficaces et libérales. Je pourrais remonter jusqu'à Aristote, un grand génie, un de ces hommes qu'il est permis de citer dans tous les

temps et dans tous les lieux, tant ils honorent l'humanité. Aristote disait, avec beaucoup de raison : l'homme est un animal... (*On rit*). Permettez, un animal raisonnable et sociable, un animal qui raisonne et a besoin de liberté pour raisonner, qui a besoin de ses semblables, et, par conséquent, doit avoir le moyen d'exercer sa sociabilité. D'où suit que chez un peuple qui a souci de la qualité de sa législation, les lois doivent être favorables à l'association, ou encore que, lorsque les lois contrarient l'association, elles contrarient l'essence même de l'espèce humaine.

La loi dont il s'agit, messieurs, ne traite pas de l'association en général ; elle en traite à un point de vue spécial et restreint. Mais ce point de vue spécial et restreint a une très-grande étendue, car il n'embrasse rien moins que les opérations industrielles et commerciales, c'est-à-dire ce qui fait l'objet de l'existence de la grande majorité des hommes aujourd'hui, ce qui constitue leurs moyens de fortune, et quelquefois leurs éléments de gloire.

La législation sur l'association jusqu'au temps où nous vivons, je ne parle que de l'association industrielle et commerciale, était restrictive. La loi actuelle a pour objet de l'élargir, de la rendre beaucoup plus accommodante, beaucoup plus libérale, en un mot, de permettre aux individus d'exercer cette faculté que le grand philosophe que je nommais tout à l'heure signalait comme étant de l'essence même de l'homme. Cette loi a été l'objet d'une longue élaboration pour deux raisons : la première c'est qu'elle a rencontré des préventions qui existaient, non-seulement dans

l'administration où il y en avait beaucoup, mais encore dans l'opinion publique, en cela peu éclairée ; la seconde, c'est qu'on a voulu embrasser dans la loi tous les modes possibles de l'association industrielle et commerciale. Il résultait de cette double cause une assez grande difficulté, et l'obligation de bien étudier la matière.

Mais on a fait le nécessaire : l'administration d'abord a trouvé dans son propre sein beaucoup de renseignements ; ensuite des enquêtes proprement dites ont été ouvertes. Tout le monde a apporté un concours zélé et très-honorable à l'entreprise ; tout le monde a cherché le bien. Puis le Corps législatif a été saisi du projet de loi ; il l'a soigneusement élaboré. Ses membres et sa commission ont proposé des amendements qui, renvoyés au Gouvernement, ont donné lieu à un supplément d'instruction pour une partie des articles. De tout cela il est sorti la loi actuelle qui ouvre des horizons nouveaux à l'industrieuse activité des citoyens, mais qui, néanmoins, n'est pas exempte de défauts que j'indiquerai tout à l'heure. Cependant, tout en vous les signalant, je me garderai bien de vous demander de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif.

Parmi les défauts sur lesquels je vais avoir l'honneur d'appeler votre attention, il y en a quelques-uns qui ne sont pas sans gravité ; mais il serait bien plus grave, dans mon humble opinion, de retarder pour le pays l'entrée en jouissance de cette loi qui facilite les affaires, qui ouvre à ses industrieux efforts une nouvelle carrière. Ainsi, je voterai pour la loi ; mais auparavant je crois devoir vous présenter les observations qu'elle com-

porte. Il est impossible que, eu égard à son importance, la loi ne soit pas prochainement l'objet de quelque remaniement législatif. Si donc, parmi les critiques que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, il s'en trouve quelqu'une qui soit méritée et opportune, peut-être aurai-je la chance qu'elle obtienne une place dans la retouche qui aura lieu. Les grandes lois, les bonnes lois, le législateur ne les tire pas de son cerveau toutes faites et parfaites du premier coup. Jupiter avait seul ce pouvoir.

Un Sénateur. Cela remonte plus haut qu'Aristote.

M. Michel Chevalier. J'entre donc dans le détail de l'examen des articles qui auraient pu être utilement modifiés. Le premier défaut que je signalerai, c'est que, dans plusieurs de ses articles, la loi porte une empreinte de sévérité qui est regrettable, et voici comment. Je suis loin de dire que les faits qui ont été l'objet des rigueurs du législateur ne soient pas répréhensibles ; mais, dans ces matières, il faut prendre garde aux différents écueils qu'on peut rencontrer sur sa route. Un de ces écueils, c'est de traiter avec trop d'indulgence des faits qui sont dignes de réprobation ; mais un autre, c'est d'accumuler dans une loi commerciale des dispositions pénales qui ont pour effet inévitable d'effrayer les esprits honnêtes mais timides, et ceux-ci forment une catégorie très-nombreuse, qui, par conséquent, empêchent des hommes honorables, qu'effraye cette apparition du Code pénal, d'entrer dans la carrière commerciale, où leurs facultés auraient pu s'exercer avec

avantage, non pas seulement pour eux, mais pour la patrie. Je pourrais vous citer un fait qui montre comment, dans les pays où plus que chez nous on a le sentiment des ménagements que comporte le commerce, le législateur a hésité fréquemment à prononcer des pénalités même contre des faits qui, je le répète, étaient par eux-mêmes incontestablement répréhensibles.

Il y a, aujourd'hui, en Angleterre, une société d'assurances mutuelles qui existe depuis peut-être cent cinquante ans, qui possède une grande renommée; tout le monde veut en être, on fait queue pour y entrer. Il faut, pour y être admis, s'inscrire des années d'avance : elle s'appelle *l'Équitable*. J'ai eu entre les mains l'histoire de cette société; et j'ai vu qu'à son début les fondateurs s'étaient permis des moyens d'influencer l'opinion qui étaient fort risqués, qui tomberaient sous les pénalités de la loi actuelle. Si ces pénalités avaient existé en Angleterre, on aurait coupé court, dans sa racine même, à l'existence de cette société *l'Équitable*, qui aujourd'hui prospère et jouit de la plus grande considération. Elle n'existerait plus. C'est une des raisons qui autoriseraient peut-être à penser qu'il y a dans quelques-uns des articles de la loi un luxe de pénalités qu'on aurait aussi bien fait de ne pas y insérer.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'avaient donc fait ces fondateurs de cette société? Quelles étaient les infractions punies par nos lois qu'ils avaient commises?

M. MICHEL CHEVALIER. M. le Président me fait l'honneur de me demander quelles contraventions avaient commises les fondateurs de *l'Équitable?*

Ils avaient publié un prospectus où l'on avait désigné comme fondateurs des hommes qui ne l'étaient pas.

Un Sénateur. C'était une escroquerie.

M. Michel Chevalier. Je ne veux pas discuter avec le bureau ni avec le collègue qui m'interrompt. J'y suis d'autant moins disposé que j'ai commencé par dire que le fait dont il s'agit était regrettable, était répréhensible. Mais l'exemple de cette société *l'Équitable* montre avec quelle circonspection, quand il s'agit de ces matières commerciales, le législateur doit faire intervenir les sévérités du Code pénal. S'il y recourt comme il le ferait dans d'autres matières, il s'expose à l'inconvénient de détruire à leur berceau des institutions qui, plus tard, seront essentiellement utiles. Je ne m'appesantirai pas davantage sur l'histoire de cette société anglaise, qui, au surplus, n'a pas besoin aujourd'hui qu'on la défende.

Il y a dans la loi que nous discutons l'article 13, qui porte des peines contre un fait que je reconnais être parfaitement irrégulier : c'est celui qui consiste en ce qu'un homme vient dans une assemblée générale d'actionnaires voter au moyen d'actions qu'un autre lui a délivrées à cet effet, et qui ainsi ne lui appartiennent pas. Que le fait soit mauvais, c'est évident ; mais avant de le frapper d'une peine, l'administration, qui faisait le projet de loi, aurait pu se demander si ce n'était pas elle qui, par sa manière de rédiger les statuts des sociétés anonymes, était, dans une forte mesure, l'auteur ou le provocateur de ces actes abusifs.

Vous savez, messieurs, comment jusqu'à ce

jour, ou pour mieux dire jusqu'à ce que soit promulguée la loi qui nous occupe, ce qui ne tardera pas, se sont faits les statuts des sociétés anonymes. Ce ne sont pas les sociétés elles-mêmes qui les font; elles les proposent, puis cela passe par la filière administrative. Elles présentent un projet qui est examiné dans les bureaux du ministère du commerce et de là va au Conseil d'État, où l'on en fait un décret qui approuve les statuts, mais ne les approuve qu'après avoir imposé des modifications et y avoir introduit certaines clauses. Or, une des clauses qui sont impérativement écrites dans les statuts (je ne dirai pas si c'est dans les bureaux du ministère du commerce ou au Conseil d'État), émane d'une idée fausse et fort regrettable. Elle consiste à interdire ce qui serait de droit naturel, à savoir que l'influence exercée par chacun dans une assemblée générale d'actionnaires soit en proportion de la grandeur de son intérêt. Cette proportionnalité serait la base légitime d'un bon système de votation, et, si l'on s'en écarte, il faudrait que ce fût de peu. Au contraire, soit dans le sein de l'administration, soit au Conseil d'État, on s'était formé cette opinion erronée et injuste que les gros actionnaires sont intéressées à ce que l'affaire mache mal, qu'il est nécessaire, par conséquent, de limiter leur influence.

D'un autre côté, par une contradiction singulière, on admettait cette autre règle, de ne pas tolérer que celui qui ne possède qu'une ou deux actions ait le droit de siéger dans une assemblée générale.

Ces deux idées contradictoires sont également fausses. Et cependant vous les trouvez côte à côte

dans les statuts des sociétés anonymes, tels qu'ils sont remaniés jusqu'à ce jour par l'administration et le Conseil d'État.

La vraie équité, c'est que quiconque a un intérêt dans une société anonyme, par conséquent est propriétaire même d'une seule action, puisse venir aux assemblées générales et y voter; ce qui est également désirable, c'est que le nombre de voix qui est attribué à chacun soit plus ou moins en proportion de l'étendue de son intérêt. Au lieu d'admettre ces deux règles, qui sont généralement reconnues hors de France, et auxquelles le projet de loi ouvre la porte, je m'empresse de le reconnaître, pour les sociétés à créer, et ce n'est pas la moindre des améliorations contenues dans ce projet de loi, au lieu, dis-je, d'admettre ces deux règles, voici ce qui s'est passé jusqu'à ce jour en France pour les sociétés anonymes, et ce qu'on lit dans leurs statuts :

Premièrement, celui qui n'a qu'une action est, dans le plus grand nombre des cas, exclu de l'assemblée générale; de même celui qui en a deux, et en général c'est au moins cinq ou dix actions qu'il faut posséder pour avoir le droit de vote. Je pourrais citer des sociétés anonymes où il faut être possesseur de quarante actions pour être admis à l'assemblée générale.

Après avoir fait cette exclusion injuste, on a adopté cette autre restriction non moins injuste qui consiste à dire : Personne, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut avoir plus de dix voix. Il y a même des statuts de sociétés anonymes où il est écrit que nul ne peut avoir plus de cinq voix, non-seulement pour son compte propre,

pour les actions qu'il possède, mais pour les actions qu'il représente légalement, au moyen d'une procuration authentique.

C'est cette limitation rigoureuse, contraire à l'équité et, ce me semble, aux simples notions du bon sens, qui quelquefois a porté des actionnaires, propriétaires légitimes d'un grand nombre d'actions, à chercher à se procurer une représentation plus forte par un procédé occulte et irrégulier, en passant de la main à la main une portion de leurs titres à des tiers qui venaient voter au moyen de ces actions.

M. Ferdinand Barrot. Ils violaient la loi.

M. Michel Chevalier. Sans doute; mais c'est parce qu'un système restrictif et injuste a été inséré de vive force dans les statuts que l'abus dont nous parlons s'est introduit dans la pratique. Si la restriction n'eût pas existé, l'abus ne serait pas né.

Les autres peuples, messieurs, ne procèdent pas ainsi; par exemple, en Angleterre, où il est bon, en pareille matière, d'aller chercher des modèles, l'influence d'un actionnaire, dans l'assemblée générale, augmente indéfiniment avec le nombre des actions qu'il possède. Cependant cela ne se passe pas toujours de la même manière. Il y a, dans ce pays, des sociétés où il est entendu que chacun possède, dans l'assemblée générale, un nombre de voix exactement égal au nombre de ses actions. Toutefois, le législateur a pensé que ce ne pouvait être la règle universelle, et, par une loi générale qui n'abolit pas la disposition précédente là où elle existe, il a adopté un autre système,

Cette loi est de 1845, et vous la trouverez dans votre bibliothèque, si riche en livres spéciaux sur la législation. Cette loi porte en principe que toute action doit être représentée. L'individu qui n'a qu'une action a son entrée dans l'assemblée générale, et par conséquent son vote. De 1 action à 10, chaque action donne une voix; de 10 à 100, il faut, pour une voix 5 actions. Au delà de 100, indéfiniment, il faut 10 actions. Si vous faisiez le calcul, vous verriez que le propriétaire de 1000 actions a ainsi 118 voix. Ensuite, il est entendu que si le propriétaire d'un certain nombre d'actions, que je suppose de 1000, le nombre est sans importance, est porteur de la procuration d'autres actionnaires, il votera pour chacun de ceux-ci, et aura en cette qualité de représentant un nombre de voix égal à celui que chacun d'eux aurait eu s'il avait été présent.

Il en résulte que si une personne a 1000 actions et qu'elle soit porteur de la procuration d'une personne qui en possède 1000 autres, elle aura 118 voix, plus 118 voix, soit 236 voix. Dans une assemblée générale d'actionnaires français, il en aurait 10 et dans quelques-unes 5. Tout cela ne comporte pas de commentaire, la comparaison est éloquente par elle-même.

Un autre peuple, qui prospère singulièrement dans le domaine du commerce et de l'industrie, le peuple américain, a hérité des traditions anglaises, et il se passe chez lui des faits exactement du même genre. Ainsi, dans l'État de New-York, le premier par sa population, sa richesse, son commerce, il est à peu près de règle générale que, dans les assemblées d'actionnaires, chacun ait un

degré d'influence, c'est-à-dire un nombre de voix égal au nombre de ses actions. Il n'en est pas de même dans tous les États. Dans plusieurs, on a adopté une règle plus ou moins calquée sur celle que je vous citais tout à l'heure pour l'Angleterre.

Voici, par exemple, ce qui se passe en Virginie, un État où les lois sont très-bien faites : il y a dans cet État une classe d'avocats très-entendus, très-éclairés, ce qui fait que les lois y sont bien rédigées. On y fait une loi générale sur les sociétés, et voici ce que cette loi statue à l'égard du mode de votation : De 1 action à 20, on a une voix par action ; de 20 à 200, une voix par 2 actions ; de 200 à 500, une voix par 5 actions, et au delà une voix par 20 actions, quel que soit le nombre des actions.

Il en résulte que, dans l'État de Virginie, l'homme qui a 1000 actions possède 195 voix et que, si outre ces 1000 actions à lui appartenant, il est investi d'une procuration pour le même nombre de 1000, il aura deux fois 195 voix, c'est-à-dire 390 voix, tandis qu'en France, il en aurait simplement 10, et dans quelques sociétés 5.

C'est parce que cette vicieuse manière de rédiger les statuts a été jusqu'à ce jour suivie en France, que l'abus contre lequel on s'est justement élevé est apparu et qu'il a pu prendre quelquefois des développements considérables.

Il faut approuver le projet de loi de ce qu'il s'est bien gardé de reproduire ces restrictions qui semblaient chères à l'administration jusqu'à ce jour.

L'article 27 porte ceci :

« Il est tenu, chaque année au moins, une as-

semblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. »

Certainement cette rédaction est un progrès par rapport à l'usage ancien. Mais j'avoue que je crois qu'il serait mieux que le législateur français fît comme les législateurs anglais et américains, qui disent, par une loi générale, laquelle pourtant laisse la porte ouverte aux exceptions: le mode de votation sera tel et tel. Ce sont de ces matières qu'il appartient parfaitement au législateur de régler d'une manière générale, au lieu de les laisser à l'arrangement à intervenir dans chaque cas particulier entre les parties, arrangements qui, à l'origine des sociétés, sont quelquefois influencés plus que de raison.

Pour les sociétés qui se fonderont à l'avenir, on aura la disposition de l'article 27, qui est bien préférable aux traditions actuelles.

Mais j'exprimerai un regret qui est relatif aux sociétés actuellement existantes; c'est qu'on ne leur ait pas fourni un moyen facile de réparer je dirai presque le vice qui affecte leurs statuts actuels.

Il y a un article spécial de la loi qui permet aux sociétés anonymes antérieurement constituées de passer du régime que je nommerai administratif au régime libre. Mais, par un sentiment qui émane d'une source respectable, et que pourtant je crois

exagéré, on leur a dit : Vous ne pourrez demander de changements que dans les formes qui sont prescrites par vos statuts actuels. Ceci a l'air d'un ménagement dû au contrat qui fait la loi des parties, et en cela c'est respectable; il semble qu'il soit impossible de faire autrement.

M. Lacaze. C'est le respect de la convention.

M. Michel Chevalier. A cela je réponds : Non, ce ne l'est pas, car les sociétés actuellement existantes n'ont accepté leurs statuts, et spécialement la clause que j'examine, que contraintes et forcées; c'est malgré elles qu'elles ont admis cette clause limitative du nombre de voix que peuvent avoir les actionnaires dans l'assemblée générale, clause qui restreint à dix et quelquefois à cinq le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire, quel que soit le nombre et de ses actions et de celles dont il est le représentant autorisé. Cette clause n'est pas volontairement acceptée par les actionnaires; elle leur est imposée : donc, ce n'est pas la libre loi des parties. De sorte que j'aurais cru qu'il eût été mieux de décider que les sociétés anonymes actuellement existantes pourraient demander à passer sous le régime de la nouvelle législation, en votant suivant un mode plus conforme à l'équité que celui qui est inscrit dans leurs statuts. Le législateur n'aurait rien fait d'arbitraire et de contraire aux droits acquis s'il eût tracé d'avance une règle libérale consistant à donner à chacun, pour le vote spécial relatif au changement de régime, un nombre de voix mieux en rapport avec la quantité de ses actions.

Voilà un premier point sur lequel je crois que la loi actuelle aurait pu être mieux faite.

Il y a encore deux ou trois points semblables. Tout à l'heure je disais qu'un article en cela fort sage, l'article 46, permettait aux sociétés anonymes actuellement constituées de passer sous le régime nouveau moyennant une délibération dont je viens de critiquer les dispositions relatives à la votation. Il y a dans cet article une autre clause regrettable, celle qui porte que les sociétés actuellement existantes ne pourront passer du régime actuel au régime nouveau que moyennant l'autorisation du Gouvernement. C'est ce que je ne comprends pas.

Quiconque aujourd'hui voudra former une société anonyme, le pourra sans demander la permission à personne. Mais pour quel motif a-t-on prétendu que les sociétés anonymes aujourd'hui en fonctions ne pourraient pas profiter du bénéfice de la loi actuelle par l'effet de leur simple volonté? C'est une faculté de droit commun, en vertu de la présente loi; pourquoi donc placer ces sociétés dans une situation différente du reste du public? Qu'ont-elles fait pour être ainsi frappées d'une sorte d'ostracisme? Regardez-y bien, les sociétés anonymes actuellement existantes ont été épluchées par le Gouvernement; elles offrent des garanties de respectabilité plus grandes, en moyenne, que celles que présenteront bon nombre de sociétés qui se formeront désormais; c'était un titre à la confiance du législateur; c'était une raison pour qu'on leur rendît la transition facile; c'était un motif absolu pour qu'on leur permît, par l'effet de leur simple volonté, sans demander aucune

autorisation au Gouvernement, de passer du régime actuel au régime nouveau.

Mes critiques, comme vous le voyez, ne sont pas très-nombreuses. La loi actuelle a le mérite d'être beaucoup plus libérale que le régime ancien; elle consacre des améliorations que je crois essentielles. Par exemple, elle prescrit, ce qui manque à la plupart des sociétés anonymes, la création de commissaires nommés par les actionnaires, et qui exerceront des investigations sérieuses sur les actes du conseil d'administration proprement dit. C'est l'organisation d'un contrôle très-avantageux, et l'on s'explique difficilement que l'administration, jusqu'à ce jour, n'ait pas senti la nécessité de l'établir, en l'inscrivant dans les statuts où elle plaçait d'office des dispositions plus que contestables. En un mot, la loi, prise dans son ensemble, est une bonne loi. Il faut sans hésiter lui donner une sanction qui attirera au législateur la reconnaisance du pays, et qui contribuera d'une manière sensible à la prospérité nationale.

Plus vous reconnaîtrez dans vos lois les véritables conditions de la nature humaine qui, je le répète, est celle d'un être avide à la fois de liberté et de sociabilité, plus votre législation sera bonne; plus les individus auront de facilité pour se livrer à leurs affaires selon leurs goûts, leurs caractères et leurs moyens, et plus vous aurez écarté de votre pays ces occasions de désordre, ces chances de perturbation, qui naissent trop souvent de ce qu'un grand nombre d'individus sont contrariés d'une manière oppressive dans le légitime exercice de leurs facultés. Comme le disait Montesquieu, les lois, pour être bonnes, doivent exprimer les

véritables rapports des choses. Vous vous rapprochez du véritable rapport des choses par des lois du genre de celle-ci.

Voilà pourquoi il faut la voter sans retard ; mais voilà aussi pourquoi il faudra, quand l'occasion s'en présentera, y introduire tous les perfectionnements qu'elle comporte (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la question du renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Cette opération a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	74
Bulletins blancs.	74

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le premier président Devienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *premier rapporteur*.

(N° 308). Messieurs les Sénateurs, les membres de la chambre des notaires de Tours demandent qu'on abroge l'article 67 du Code de commerce exigeant le dépôt des contrats de mariage des commerçants, et qu'on remplace ce mode de publicité par l'obligation de mentionner, dans le certificat délivré par le notaire, en vertu de la loi du 1er juillet 1850, le régime sous lequel les époux se sont mariés.

Les pétitionnaires sollicitent en outre la suppression du droit de transcription, perçu en vertu de l'article 939 du Code Napoléon, sur les donations à titre de partages faits par les ascendants à leurs descendants.

Sur la première partie de cette pétition, le Sénat s'est déjà prononcé plusieurs fois. Sur un rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, un renvoi à M. le ministre de la justice avait été prononcé. Le Gouvernement a répondu que les articles 67 et 68 du Code de commerce dont on demandait la suppression entraient dans l'harmonie générale de la législation, et qu'il n'y avait pas lieu de les abroger.

Depuis cette époque, la question s'est représentée cinq fois devant le Sénat, qui a constamment répondu par l'ordre du jour. Votre commission n'a pas pensé qu'un exposé de la législation à cet égard dût être renouvelé, et que l'on pût utilement revenir sur une discussion épuisée.

La seconde partie de la pétition présente un intérêt plus nouveau.

La loi de 1823 a rendu obligatoire la transcription de tous les actes translatifs de propriétés susceptibles d'hypothèques. Cette disposition de la loi est forcément exécutée pour les donations et constitutions dotales, parce que le droit de transcription, qui est considérable, est perçu au moment de l'enregistrement de l'acte lui-même.

Quand il s'agit, au contraire, de transmission de biens par le père de famille à ses enfants au moyen d'un partage anticipé, l'acte n'est considéré que comme une ouverture partielle de succession, il n'est point assujetti à la transcription obligatoire. Suivant les pétitionnaires, il résulte de là que les biens ainsi partagés par anticipation ne sont pas transmis aux nouveaux propriétaires relativement aux tiers, pour lesquels ils restent en droit dans les mains du père de famille, et que des hypothèques peuvent les atteindre du chef de celui-ci. Cette absence de transcription place ces biens dans une situation anormale, ils ne peuvent être facilement vendus hypothéqués.

La propriété en étant incomplétement transmise, ils sont frappés d'une espèce d'indisponibilité.

La conclusion d'un tel exposé est naturellement qu'il faut assujettir le partage par anticipation à la formalité de la transcription. Telle est en effet la demande des pétitionnaires ; mais ils veulent que cette formalité soit remplie gratuitement, tandis qu'elle se fait au droit considérable de 1 1/2 pour 100 pour les autres actes translatifs de propriété.

Le résultat du système proposé serait donc que la transmission entre-vifs de propriétés par voie

de partage anticipé aurait tous les avantages des autres actes d'aliénation sans en supporter les charges. Il suffit d'énoncer une telle proposition pour qu'elle soit repoussée.

La position des enfants nantis par suite de partage anticipé est déjà très-favorisée. Tandis que, pour devenir propriétaire à un autre titre, il faut payer et le droit de mutation et celui de transcription; ils peuvent, eux, ne payer que le premier de ces impôts. Veulent-ils consacrer leurs droits d'une façon absolue vis-à-vis des tiers, libre à eux de le faire en se soumettant au second impôt.

Ils sont donc maîtres de leur situation, avantage qui résulte très-logiquement de la nature de l'acte dont ils sont munis, mais qu'il serait injuste d'accroître en leur accordant gratuitement ce que l'on fait payer si cher aux autres propriétaires.

Votre commission a donc pensé que la proposition des pétitionnaires ne pouvait être recommandée au Gouvernement; elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition 308.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 328). Le sieur Renauld, de Paris, demande que des pénalités soient établies contre ceux qui font publiquement profession d'athéisme, ou qui combattent les doctrines essentielles du catholicisme.

Le pétitionnaire est convaincu, avec raison, que la foi religieuse est une puissante garantie d'ordre social; mais la pensée de maintenir la foi par l'intimidation et les pénalités n'est pas nouvelle, sa

réalisation a sa place dans l'histoire, et l'expérience a démontré que les croyances ne gagnent ni en puissance ni en élévation à être soutenues par la force matérielle.

Les propositions de la pétition, inspirées par des intentions honnêtes, reposent sur des principes erronés que l'état de nos mœurs repousse, et votre commission n'a pas hésité à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 578). Le sieur Pierre Lelong, propriétaire cultivateur, près Chatellerault, demande que le Sénat fasse publier en tête de tous les journaux les noms des docteurs médecins qui font profession de matérialisme et d'athéisme.

Le pétitionnaire pense que par ce moyen chaque citoyen connaîtrait les garanties de moralité que présente celui qu'il appelle à son secours dans ses maladies.

Votre commission a peusé que la mesure réclamée, dont le premier défaut serait d'être inexécutable, ne pouvait être l'objet d'une sérieuse discussion, et elle vous propose sans hésitation l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *deuxième rapporteur*.

(N° 435). Messieurs les Sénateurs, M. Dollfus, président de la société industrielle de Mulhouse, demande que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire, chacune à

l'égard des familles qui la composent ; ce ne serait pas une obligation imposée aux communes, mais seulement une faculté qui leur serait accordée par la loi.

Cette pétition se recommandait à tout l'intérêt du Sénat par les sentiments élevés et philanthropiques qui l'ont inspirée; mais, d'une part, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur des pétitions qui, par des moyens divers, tendaient en définitive au même but, dans les sessions de 1860, 1861 et 1866, aux rapports de nos honorables collègues, MM. Larabit, de Chapuys-Montlaville et de Ladoucette ; d'une autre part, la dernière loi sur l'instruction primaire, adoptée à l'unanimité par le Corps législatif et par le Sénat, a définitivement tranché la question dans le sens de la plus grande extension à donner à l'enseignement primaire, mais sans le rendre obligatoire, voulant en cela favoriser le plus possible le développement moral et intellectuel des populations, et aider ainsi au généreux mouvement qui se produit dans tout le pays vers la généralisation de l'instruction primaire, mais sans substituer l'autorité de l'État ou celle de la commune à l'autorité du père de famille, qui doit toujours être maintenue et respectée.

Aussi bien, quelle aurait été la sanction d'une telle obligation imposée par la loi?

Le pétitionnaire parle bien d'un règlement qui obligerait tout père de famille à payer une taxe scolaire pour chacun de ses enfants de six à douze ans, qu'il fréquentât ou non l'école publique, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il reçoit l'instruction à domicile ou dans une école privée; cette taxe payée, l'école eût été gratuite.

Quant aux familles indigentes, l'immunité leur serait assurée du moment qu'elles enverraient leurs enfants aux écoles, mais dans ce cas seulement, de manière que pour les contrevenants la taxe serait une sorte d'amende qu'ils se seraient infligée à eux-mêmes sans juges ni tribunaux.

Cette sorte d'expédient, pour arriver indirectement à l'enseignement quasi-obligatoire, a paru à votre commission encore moins acceptable, dans un pays comme la France, que le principe lui-même nettement reconnu et partout appliqué de l'enseignement obligatoire. Or, ce principe, le Sénat l'a constamment écarté; à l'une de ses dernières séances encore, il s'est unanimement prononcé contre l'enseignement obligatoire, à propos d'une pétition rapportée par notre honorable collègue, M. Larabit. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de nous appesantir davantage sur cette question.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 435.

M. Michel Chevalier. Monsieur le Président, il s'agit d'une pétition qui présente la question de l'enseignement obligatoire sous un jour, je ne crains pas de le dire, tout à fait nouveau. Je demande au Sénat de remettre la discussion à une autre séance.

Je suis un peu fatigué par le discours que je viens de prononcer; si le Sénat le veut, je monterai à la tribune; je crois cependant que ma demande d'ajournement n'a rien d'excessif.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition à

l'ajournement?... La discussion aura lieu à la prochaine séance.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *troisième rapporteur*.

(N° 275). Messieurs les Sénateurs, huit conseillers municipaux de la commune de Fons (département du Lot), et cinq habitants de cette commune, ayant agi comme plus forts imposés, ont adressé au Sénat, sur la fin de 1866, une pétition dont tout l'intérêt repose sur les dissensions intestines d'un conseil municipal divisé au sujet de la préférence à donner au traitement d'un garde champêtre sur l'application des fonds communaux à la gratuité de l'instruction primaire.

Le Sénat comprend à quels abus donnerait lieu l'exercice du droit de pétition si les difficultés pouvant surgir au sein des conseils municipaux, soit dans leur fonctionnement quand il s'agit d'y appeler les plus forts imposés, soit à l'occasion de l'emploi plus ou moins judicieux des ressources communales, devaient directement aboutir à des pétitions au Sénat.

N'existe-t-il pas tout un ordre de fonctionnaires, du sous-préfet au ministre, ayant charge d'assurer la régularité des délibérations par l'exacte observation des lois et des règlements?

S'il s'élève une question de préséance entre les plus forts imposés, née du conflit de leur ordre sur la liste avec l'heure de leur arrivée dans la salle des délibérations, est-ce là une question de nature à trouver sa solution devant le Sénat?

Si les sessions d'un conseil municipal sont re-

tardées dans leur ouverture, que la simple autorisation du sous-préfet peut proroger suivant les circonstances, y a-t-il dans ces incidents, que la loi prévoit et réglemente, une cause légitime de pétitionnement?

Assurément, vous ne le pensez pas, et vous approuverez votre commission de vous proposer l'ordre du jour sur une pétition dont la cause première appartient à des rivalités d'opinion, et dont le prétexte se réduit à des irrégularités sans importance.

Nous proposons l'ordre du jour sur la pétition n° 275.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *quatrième rapporteur*.

(N° 582). M. Gosset, à Paris, adresse au Sénat une pétition imprimée et déjà envoyée à l'Empereur, ainsi que plusieurs brochures.

Il demande l'abolition des octrois, de l'impôt sur le sel et de tous les impôts indirects.

Voici son préambule :

« Cette pétition est à l'adresse des travailleurs, ouvriers, artisans de toutes positions, professions, spécialités, de corps, de mains, d'esprit et de cœur.

« Elle accueille les signatures des hommes, femmes, adolescents des ateliers.

« Le point de départ et de concentration de

cette manifestation est provisoirement au domicile de l'inspiré, 130, faubourg Poissonnière.

« Chacun lui doit une propagande active, intelligente.

« De Paris, foyer des arts, des hautes intelligences, elle devra se répandre dans les villes, grosses et petites, par l'effet des affiliations et sympathies.

« Du courage !.... Nous partons à point. »

M. Gosset, l'inspiré, comme il se désigne lui-même, déclare qu'il est temps d'aborder franchement et à découvert les grands problèmes de la vie au meilleur marché possible, et de la répartition égalitaire des charges que les économistes ont soulevés, sans oser leur donner encore une base définitive.

Selon lui, cette base définitive est l'union intime des producteurs, travailleurs du sol et des travailleurs industriels.

Un intermédiaire regrettable s'oppose à cette union : ce sont les octrois, les régies, fiscalités, exercices et impôts indirects qui grèvent les produits de la terre.

Cet intervenant complexe, persistant, persécutant, qui frappe aveuglément avec un caractère égalitaire révoltant, engendre entre le producteur et le consommateur un intermédiaire également odieux, le monopole, le capital spéculateur.

Enfin un troisième rongeur ajoute à nos détresses : c'est le commerce détaillant, débitant petitement, écrasé par les frais et par le luxe, poussé à l'extrême partout, et pour ainsi dire obligé à tromper, en quelque sorte, avec immunité.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

En un mot, le mal de la société se résume, pour M. Gosset, dans les impôts indirects, l'intermédiaire, le monopole, le capital spéculateur, le commerce de détail frauduleux.

Le pétitionnaire va donc au plus pressé; il raye du budget des recettes les octrois, les droits sur les boissons, les droits sur le sel et sur le sucre, les droits sur les produits divers, l'impôt sur les portes et fenêtres, et les contributions mobilières, c'est-à-dire . . . . . 736 millions.

Il efface également du budget le chiffre de dotation des communes. . . . . 114 millions.

Total. . . . . 850 millions.

Pour remplacer ces impôts, dont l'abolition constitue pour lui le droit de vivre, le pétitionnaire propose un système de taxes qui, au lieu de grever les produits, frappe les personnes; il divise la population de la France en cinq catégories, égales en nombre. Les membres de chaque catégorie seraient frappés d'une capitation, dont le total pour la première catégorie serait de 25 millions, tandis que l'impôt de la sixième s'élèverait à 375 millions.

Or voici les raisons déterminantes du pétitionnaire : le progressif n'est pas possible à atteindre sur les matières ou sur les denrées; on ne saurait ni les diviser ni les catégoriser : de là taxation brutale, iniquité. C'est donc sur les riches que M. Gosset veut faire porter la presque totalité du fardeau; il proscrit la fortune, qui est le but et l'espoir de tous les travailleurs; il proscrit le commerce, la spéculation; il reproduit ces appellation de monopoleurs et d'intermédiaires, qui ont été

les mots d'ordre de toutes les révolutions; enfin il excite les plus mauvais sentiments par des phrases comme celle-ci :

« Il est bien temps que l'on renonce à accabler les plus *petits*, les absorbants des aliments les plus grossiers, et que l'on atteigne les plus gros, les absorbants des plus fines et des plus délicates productions !

« Il est bien temps que ceux qui ne vont jamais s'asseoir sur les velours du brillant Opéra, qui ne fréquentent jamais les voies élégantes, ces promenades féeriques, ne fassent pas la plus grosse part des frais!

« Il est bien temps que ceux qui sont toute l'année cloués à l'atelier, et qui importent toute l'année leur tribut au fisc, ne payent pas pour ces heureux qui passent six mois en villégiature, et qui échappent ainsi à la charge du fisc, pour venir, les six autres mois, jouir dans les villes de tous les bien-êtres, de tous les luxes, au coût desquels ils n'ont pas contribué! »

Je m'arrête, messieurs les Sénateurs. Est-il besoin de vous démontrer qu'il y a autant d'erreurs que de passions dans ces déclamations? Est-il nécessaire de vous dire que l'impôt progressif sur la richesse, paralysant le commerce et l'industrie, réduirait les classes ouvrières à l'indigence, et que l'État qui établirait ses finances sur des bases semblables, non-seulement déchoirait du rang qu'il occupe parmi les peuples civilisés, mais deviendrait bientôt la plus pauvre de toutes les nations?

Votre commission, qui ne partage pas les inspirations du pétitionnaire, m'a chargé de vous pro-

poser de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Gosset.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se retirer dans ses bureaux, comme je l'ai annoncé au commencement de la séance, pour la nomination de la commission chargée d'examiner plusieurs projets de lois, dont l'un a une grande urgence.

Le Sénat se réunirait lundi, à deux heures, en séance générale, pour entendre des rapports sur des lois d'intérêt local, et sur la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, pour recevoir communication des lois, qui probablement lui seront apportées, enfin pour des rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
DE MENTQUE.

Séance du lundi 22 juillet 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner seize lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes, de Rueil et de Troyes; 2° à une nouvelle délimitation des communes de Maubec et de Bourgoin (Isère). — Rapport, par M. Reveil, sur seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, et par les villes d'Alais (Gard), de Béziers (Hérault) de Grasse (Alpes-Maritimes), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Vienne (Isère); 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain (Sault et Brenaz), de la Drôme (Malissard et Chabeuil) et de Loir-et-Cher (Huttes et Tuileries); 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de l'Isère (Pont-de-Chéruy). Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 19 juillet, sur une pétition demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire : MM. Michel Chevalier, de Mentque, *rapporteur*, et Rouland. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. le baron Haussmann.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des vices-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture d'une lettre de M. le marquis d'Espeuilles, constatant que c'est par erreur que son nom figure parmi les quatre membres du Sénat ayant voté contre la promulgation de la loi relative à la suppression de la contrainte par corps.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Voici la lettre :

« Monsieur le Président,

« Hier soir seulement j'ai su que *le Moniteur* signalait mon nom parmi ceux qui s'étaient opposés à la promulgation de la loi sur la contrainte par corps, contre laquelle j'avais voté. J'ignore comment une pareille erreur a été commise, et je me borne à la constater ici.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : Marquis D'ESPEUILLES. »

Le Sénat remarquera qu'il y a eu une erreur évidente, mais elle ne saurait provenir du bureau. En votant sur la promulgation de la loi, M. d'Espeuilles a mis un bulletin bleu dans l'urne au lieu d'un bulletin blanc; je ferai observer que M. d'Espeuilles, ayant mis un bulletin bleu dans le vote de renvoi, avait, par ce fait, voté contre la loi, et qu'il ne réclame pas.

M. LE PRÉSIDENT. Au contraire, il le constate.

Cette réclamation sera insérée au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître le résultat du travail des bureaux dans leur réunion du 19 juillet :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, et par les villes d'Alais (Gard), de Béziers (Hérault), de Grasse (Alpes-Maritimes), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Vienne (Isère); 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain (Sault et Brenaz), de la Drôme (Malissard et Chabeuil), et de Loir-et-Cher (Huttes et Tuileries); 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de l'Isère (Pont-de-Chéruy).

1er BUREAU. M. Amédée Thayer.
2e — M. Reveil, *rapporteur*.
3e — M. le général Mollard.
4e — M. le général marquis de Laplace, *président*.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date de ce jour, S. Ex. M. le ministre d'Etat a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat cinq

projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 19 juillet et relatifs :

1° A des emprunts et à des impositions par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes, de Rueil et de Troyes;

2° A une nouvelle délimitation des communes de Maubec et de Bourgoin (Isère).

LOI

TENDANT *à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un ou plusieurs emprunts successifs.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, un ou plusieurs emprunts successifs dont le montant total ne devra pas dépasser six millions de francs (6 000 000 de fr.).

Ces emprunts, destinés au payement des travaux de construction d'un canal et d'une distribution d'eau, seront remboursés, après l'achèvement des travaux, au moyen de prélèvements sur les redevances souscrites par les usagers.

Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Dans le cas de réalisation des emprunts auprès de la société du Crédit foncier de France, la com-

mission allouée par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes (0 fr. 45 cent.) pour 100 fr. par an.

L'emprunt ou les emprunts successifs ne pourront être réalisés qu'en vertu d'un décret rendu sur la production de listes de souscription, constatant que les redevances exigibles, déduction faite des frais d'administration, seront suffisantes pour couvrir les intérêts et l'amortissement desdits emprunts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter des emprunts.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, un ou plusieurs emprunts successifs, dont le montant total ne devra pas dépasser six millions de francs (6 000 000 de fr.).

Ces emprunts, destinés au payement des travaux de construction d'un canal et d'une distribution d'eau, mais seulement après l'achèvement de ces travaux, seront remboursés au moyen d'un prélèvement sur les redevances souscrites par les usagers.

Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations

au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Dans le cas de réalisation des emprunts auprès de la société du Crédit foncier de France, la commission allouée par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 0 fr. 45 cent. pour 100 fr. par an.

L'emprunt ou les emprunts successifs ne pourront être réalisés qu'en vertu d'un décret rendu après la réception, par les ingénieurs de l'État, des travaux complétement achevés et sur la production des listes de souscription et autres documents constatant que les redevances exigibles et absolument disponibles sont suffisantes pour couvrir les intérêts et l'amortissement desdits emprunts, déduction faite des frais d'administration, d'entretien et autres.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et de Franqueville.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Rueil (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rueil (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter la somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325 000 fr.), savoir :

1° De son maire, suivant son offre acceptée par délibération municipale du 21 février 1866, cent

mille francs (100 000 fr.) remboursables dans le délai de vingt ans, à partir de 1868, avec intérêts à 2 1/2 pour 100 pendant les douzes premières années, et à 5 pour 100 pendant les huit années suivantes;

2° A un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, deux cent vingt-cinq mille francs (225 000 fr.) remboursables en quinze ans.

Le montant de ces deux emprunts servira :

1° A payer le prix d'acquisition de deux immeubles destinés l'un à l'établissement d'une crèche et d'une salle d'asile; l'autre à l'élargissement d'une rue;

2° A solder le reliquat d'un précédent emprunt approuvé par décret du 27 août 1859 ;

3° A subvenir aux frais de construction d'un hôtel de ville.

L'emprunt de deux cent vingt-cinq mille francs (225 000 fr.) pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1868, dix-sept centimes (0 fr. 17 cent.) et pendant cinq ans, à partir de 1883, quatorze centimes

(0 fr. 14 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs (265 500 fr.), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser les emprunts ci-dessus en principal et en intérêts.

L'imposition autorisée pour la ville de Rueil par décret du 27 août 1859 cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1868.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-quinze mille francs (95 000 fr.) applicable au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'établissement d'un nouveau lieu de sépulture destiné à remplacer les quatre cimetières actuels.

Cette somme sera remboursée dans un délai de douze ans, à partir de 1868, sur le produit de l'aliénation desdits cimetières, laquelle aura lieu en se conformant aux lois sur la matière, et les intérêts seront servis au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité

et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

TENDANT *à distraire le hameau du Petit-Bion de la commune de Maubec pour le réunir à la commune de Bourgoin (Isère).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire circonscrit par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Maubec, canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et réuni à la commune de Bourgoin, canton de ce nom, arrondissement de La Tour-du-Pin, même département. En conséquence, la limite entre la commune de Maubec et la commune de Bourgoin est déterminée par la voie ferrée, suivant les lettres A B indiquées sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent

être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Genteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à une seule commission.

Je lui propose également de se réunir dans ses bureaux à l'issue de la séance pour nommer cette commission (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Reveil sur seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord) ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, et par les villes d'Alais (Gard), de Béziers (Hérault), de Grasse (Alpes-Maritimes), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Vienne (Isère) ; 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain (Sault et Brenaz), de la Drôme (Malissard et Chabeuil) et de Loir-et-Cher (Huttes et Tuileries) ; 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de l'Isère (Pont-de-Chéruy).

MM. Pinard et Genteur, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. REVEIL, *rapporteur*,

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur de présenter au Sénat un rapport sur seize lois soumises à ses délibérations.

Elles sont relatives à une nouvelle circonscription de justice de paix; à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et des communes, et à des changements de circonscriptions territoriales.

Nous les analysons, d'après le rang que l'ordre du jour leur a donné.

PREMIÈRE LOI. — *Division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de la ville de Roubaix (Nord).* — Au 1er janvier 1862, on comptait dans le canton de Roubaix (Nord) 66683 habitants. Ce chiffre est aujourd'hui de 83818 habitants.

Cet accroissement de population explique le motif de la loi qui prononce la division en deux cantons de canton de Roubaix. Les nouveaux cantons sont désignés : l'un sous le nom de canton *Est*, l'autre sous le nom de canton *Ouest*. Les deux cantons auront la ville de Roubaix pour chef-lieu.

La délimitation est celle adoptée en 1854 pour les commissariats de police; elle est sanctionnée par l'expérience.

La question a été soulevée de savoir si l'on devait donner aux notaires du canton actuel le droit d'exercer leurs fonctions dans les deux nouveaux cantons. La loi répond affirmativement, par dérogation à la loi de ventôse an XI, qui ne permet pas au notaire d'un canton non chef-lieu d'arron-

dissement d'instrumenter au-delà de la circonscription cantonale.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire avaient donné une complète approbation au projet de loi. La loi répond aux vœux et aux besoins de la population.

Deuxième loi. — *Emprunt et imposition extraordinaire par le département de l'Eure.* — La loi autorise le département de l'Eure à emprunter une somme de 1 365 000 fr., pour l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonet.

Elle autorise également un impôt extraordinaire, par addition au principal des quatre contributions directes, de 1 cent. en 1868 et 1869, et de 2 cent. pendant vingt-quatre ans, à partir de 1870.

Le département est grevé de 16 cent. extraordinaires, décroissant jusqu'à 5 cent. en 1878. Le conseil général a apprécié que cette situation permet le nouvel impôt, en raison surtout de l'urgence et de l'utilité des travaux dont il s'agit d'assurer l'exécution.

Le département a obtenu aussi l'autorisation d'affecter aux travaux d'amélioration du cours de la Risle, à son embouchure dans la Seine, une somme de 93 488 fr. 50 cent., restée sans emploi, sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois antérieures. Cette somme peut être immédiatement payée, sans recourir aux contribuables.

Troisième loi. — *Autorisation au département de la Haute-Vienne d'effectuer un prélèvement sur des ressources créées par une loi antérieure.* — Une

loi de 1863 avait autorisé le département de la Haute-Vienne à emprunter la somme de 850 000 fr. applicable à des travaux de route et à des bâtiments.

Sur cet emprunt, un reliquat de 27 166 fr. reste disponible.

La loi nouvelle autorise le département à appliquer ce reliquat à l'acquisition et à l'appropriation du tribunal et de la caserne de gendarmerie de Saint-Yrieix. Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget départemental.

La loi n'amène donc aucune charge nouvelle pour le contribuable.

Quatrième loi. — *Emprunt et imposition extraordinaire par le département de l'Hérault.* — Le département de l'Hérault a fait étudier un réseau de chemin de fer d'intérêt local. Cinq voies ferrées ont été classées.

La dépense a été évaluée à la somme de 24 808 953 fr.

La part de la subvention à fournir par le département est de 10 220 418 fr.

Pour couvrir la partie de la dépense à sa charge, le département a voté un prélèvement de 160 000 fr. par an, pendant dix années, sur ses ressources ordinaires, et un emprunt de 6 758 600 fr.

La loi autorise cet emprunt, et elle autorise pour le couvrir un impôt de centimes extraordinaires, étendu jusqu'en 1897 inclusivement et variant, pendant sa durée, de 14 cent. maximum à 1 cent. 3 dixièmes, minimum; il est combiné de manière à ne pas aggraver la charge que supportent aujourd'hui les contribuables.

CINQUIÈME LOI. — *Impôt extraordinaire par le département du Pas-de-Calais.* — Le département du Pas-de-Calais se préoccupe de la vicinalité.

Indépendamment des ressources du budget spécial, il a consacré, depuis plusieurs années, le produit de 12 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes à la construction et à l'améliration des chemins vicinaux.

Cette imposition extraordinaire de 12 cent. prend fin en 1867.

La loi autorise le département à la continuer, en 1868, avec la même affectation spéciale aux travaux des chemins vicinaux.

SIXIÈME LOI. — *Autorisation au département du Pas-de-Calais d'effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition antérieurement approuvée.* — Le département du Pas-de-Calais a pris l'engagement de fournir une subvention de 50 000 fr. pour l'établissement du chemin de fer d'Aire à la station de Berguette, sur la ligne des houillières du Pas-de-Calais.

Le conseil général a reconnu que le prélèvement de cette somme peut être opéré sur l'imposition créée par la loi du 17 mai 1865, dont le produit devait être appliqué à la construction du chemin de fer d'Arras à Étaples. Les travaux de ce chemin sont ajournés.

Cet ajournement laisse disponible une somme de plus de 200 000 fr.

La loi autorise l'imputation sur ce produit de la somme de 50 000 fr., sauf à la compenser, s'il y a lieu, par un appel sur le maximum des centimes

qui seront fixés, plus tard, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Ainsi, la somme de 50 000 fr. pourra être payée immédiatement, sans imposer de nouvelles charges aux contribuables.

SEPTIÈME LOI. — *Emprunt et imposition extraordinaire par le département de la Sarthe.* — D'après l'exposé des motifs, le département de la Sarthe occupe un des premiers rangs parmi les départements que distingue le développement des voies de communication.

Il s'agit, dans la loi actuelle, de l'établissement d'un chemin de fer départemental entre Mamers, Saint-Calais et la ligne de Paris à Brest. Ce chemin sera construit selon les dispositions de la loi des 12-19 juillet 1865.

La dépense est évaluée à 8 063 000 fr.

Restent à la charge du département	3 715 980	fr.
» à la charge des communes	1 657 020	
» à la charge de l'État	2 690 000	
Ensemble	8 063 000	

Le département est autorisé à emprunter une somme de 3 940 000 fr., tant pour sa part contributive que pour aider, par des avances, les communes engagées.

Il est autorisé également à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 4 cent. 3 dixièmes en 1870 ; 6 cent. 3 dixièmes pendant vingt-sept ans, à partir de 1871.

La situation financière du département de la Sarthe est d'ailleurs des plus favorables.

HUITIÈME LOI. — *Emprunt et imposition extraordinaire par la ville d'Alais.* — La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter une somme de 220 000 fr., remboursable en vingt ans.

Au moyen de cet emprunt, la ville se propose d'acquitter diverses dettes arriérées s'élevant à la somme de 41 981 fr. 30 cent. provenant de diverses acquisitions de terrains et bâtiments, et d'affecter le surplus à différents travaux d'utilité communale.

Les travaux projetés sont nombreux ; et l'on pourrait craindre de se trouver en face d'une insuffisance de ressources, si l'appréciation des acquisitions à faire et les devis des travaux à exécuter n'avaient été étudiés avec soin.

Au nombre des travaux compris dans la dépense, se trouve la transformation du collége en établissement d'enseignement secondaire spécial.

Cet établissement, ainsi que l'expriment l'exposé des motifs et le rapport de la commission du Corps législatif, répond au vœu de la population d'Alais et au besoin d'une contrée qui est le centre d'un grand mouvement industriel. Ce projet, hautement approuvé par le ministre de l'instruction publique, recevra de l'État une subvention de 25 000 fr.

Il sera pourvu au service de l'emprunt au moyen d'un impôt extraordinaire, pendant vingt ans, à partir de 1868, de 7 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

La ville d'Alais supporte déjà un impôt de 9 cent.; il se cumulera avec l'impôt de 7 cent. autorisé par la présente loi. La charge du contri-

buable sera de 16 cent. pendant toute la durée du nouvel emprunt.

NEUVIÈME LOI. — *Emprunt et impôt extraordinaire par la ville de Béziers.* — L'exposé des motifs et le rapport de la commission du Corps législatif sont d'accord pour constater que les finances de la ville de Béziers (Hérault) sont dans une situation satisfaisante, malgré l'existence d'une dette de 549 500 fr., à laquelle il est pourvu par des excédants. A ce passé de. . . . . 549 500 fr.
la ville veut ajouter une dépense nouvelle de. 530 500

ce qui élèvera sa dette totale à. . . 1 080 000 fr.

Cette dernière somme (530 500 fr.) sera affectée à l'amélioration de la voirie, à la distribution des eaux et à d'autres travaux d'une utilité reconnue urgente.

Ainsi il s'agit de pourvoir au service et à l'acquittement d'une dette de 1 080 000 fr.

La loi, conformément aux délibérations du conseil municipal, autorise la ville à contracter deux emprunts :

Le premier, de 650 000 fr., remboursable en douze années sur les revenus ordinaires;

Le deuxième, de 430 000 fr., remboursable en quinze années au moyen des excédants à prendre sur les ressources ordinaires et d'un impôt extraordinaire de 10 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, qui sera perçu pendant quinze ans, à partir de 1868.

Ces prélèvements opérés, il restera au budget municipal un excédant suffisant largement aux besoins imprévus.

Ajoutons, pour faire connaître la bonne situation financière de la ville de Béziers, qu'elle n'est grevée jusqu'ici d'aucune imposition extraordinaire ni d'aucune taxe additionnelle d'octroi.

Dixième loi. — *Emprunt et impôt extraordinaire par la ville de Grasse.* — Un embranchement de chemin de fer, reliant la ville de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, a été déclaré d'utilité publique, par décret en date du 14 juin 1861.

Le contingent à fournir par la ville de Grasse, pour l'exécution de ce chemin, est évalué à 254 000 fr.

Comme les décisions du jury d'expropriation peuvent dépasser cette prévision, la loi autorise la ville à faire un emprunt de 300 000 fr., remboursable en vingt années, et à s'imposer, pour la garantie de l'emprunt, 15 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pendant vingt-cinq ans, à partir de 1868.

La ville n'est grevée que d'un impôt extraordinaire de 5 cent. prenant fin en 1874.

Les deux impôts réunis forment un total de 20 cent. jusqu'à 1874.

Onzième loi. — *Emprunt par la ville de Toulouse.* — Une loi du 24 juin 1865 a autorisé la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 8 cent. pendant dix ans à partir de 1866, et 20 cent. pendant chacune des années 1876 et 1877, dont le produit était destiné au payement des travaux d'achèvement de la distribution d'eau.

Limitée aux ressources extraordinaires spécia-

les, l'entreprise marche avec une lenteur préjudiciable à la salubrité publique et à l'intérêt de la population.

C'est pourquoi la commission municipale a pensé qu'à l'aide d'un emprunt, elle pourrait, dans un délai très-court, faire jouir la population des avantages si impatiemment attendus.

La loi autorise la ville à emprunter la somme de 1 500 000 fr. remboursable en onze ans, au moyen des excédants de recettes et des onze dernières annuités de l'imposition de 1865.

Ainsi il ne sera point fait d'appel nouveau aux contribuables.

Douzième loi. — *Emprunt et impôt extraordinaire par la ville de Vienne.* — L'emprunt de 960 000 fr. que la ville de Vienne (Isère) est autorisée à contracter a pour objet la liquidation d'une dette ancienne, l'exécution de divers travaux de voirie et l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt est remboursable en vingt-huit années à partir de 1867. Il est garanti pendant les onze premières années par les excédants annuels des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, et par une somme qui reste annuellement disponible sur les ressources qu'a créées le précédent emprunt.

A partir de 1878, il y sera pourvu tant au moyen des revenus ordinaires du budget qu'au moyen de l'impôt extraordinaire de 10 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisé par la présente loi.

La ville de Vienne supporte depuis plusieurs

années la charge d'un impôt de 20 cent. ; il sera réduit à 10 cent. à partir de 1878.

Treizième loi. — *Commune du Sault-Brenaz.* — Une nouvelle commune est érigée, sous le nom du Sault-Brenaz, dans le canton de Lagnieu, département de l'Ain.

Elle est formée des deux sections du Sault et de Brenaz, distraites, la première de la commune de Villebois, la seconde de la commune de Saint-Sorlin.

Cette mesure a rencontré les oppositions inévitables ; elles devaient rester sans influence devant l'approbation générale qui l'a accueillie.

Des difficultés se sont élevées cependant sur la délimitation ; elles ont porté principalement sur l'attribution à faire des ports du Rhône. Les prétentions des communes intéressées se sont trouvées satisfaites par cet accord intervenu entre elles, que certains ports déterminés resteraient neutres, et que les produits seraient partagés entre la commune de Villebois et la nouvelle commune du Sault-Brenaz.

Les anciennes communes et la nouvelle restent dotées de revenus suffisants pour subvenir à leurs charges respectives.

Quatorzième loi. — *Commune de Malissard.* — Les habitants de la section de Malissard, dépendant de la commune de Chabeuil (Drôme), demandaient depuis 1833 une existence séparée.

La loi en délibération donne enfin raison à leur persistance ; elle déclare que la section de Malissard est érigée en commune distincte.

La nouvelle commune compte 1000 habitants

environ ; elle possède des édifices communaux ; ses ressources peuvent répondre à tous les besoins administratifs ; elle réunit enfin les bonnes conditions d'une existence particulière.

Il est stipulé, au profit de la commune de Chabeuil, que la nouvelle commune de Malissard continuera d'acquitter les impositions extraordinaires, votées antérieurement à la séparation, et dans les conditions de quotité et de durée déterminées par les lois, décrets et autres actes qui en ont autorisé la perception.

QUINZIÈME LOI. — *Réunion à la commune de Saint-Arnoult des hameaux des Huttes et des Tuileries.* — La loi distrait les hameaux dits des Huttes et des Tuileries de la commune de Prunay, canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et Cher), et les réunit à la commune de Saint-Arnoult, canton de Montoire, même arrondissement.

La raison de cette mesure se trouve dans la distance qui sépare les hameaux dits des Huttes et des Tuileries, soit de la commune de Prunay, soit du chef-lieu de canton de Saint-Amand ; distance rendue plus pénible encore par la difficulté du chemin à parcourir. Les communications entre ces deux hameaux et leurs nouveaux chefs-lieux, Saint-Arnoult, pour la commune, et Montoire pour le canton, sont plus promptes et plus faciles.

Toutes les autorités ont été favorables à la mesure, et le ministre de la justice, consulté en ce qui concerne la circonscription judiciaire, a donné son approbation.

SEIZIÈME LOI. — *Pont-de-Chéruy érigé en commune.* — Dans le département de l'Isère, sur un territoire peu étendu, appelé Pont-de-Chéruy, formant la limite de trois communes, Chavanoz, Charvieu, Tignieu-Jameyzieu, et de deux arrondissements, Vienne et la Tour-du-Pin, il s'est formé une agglomération de 800 habitants, répartis dans cinq sections dépendant des trois communes ci-dessus.

Ce centre de population s'accroît rapidement sous l'influence de la création d'établissements industriels sur les bords d'une petite rivière qui traverse le territoire.

Il est facile de comprendre quels ont été jusqu'ici les embarras et les inconvénients résultant de cette situation, au point de vue des rapports, entre cette population agglomérée, n'ayant qu'un même intérêt, et les administrations des trois communes et des deux arrondissements dont elle dépendait.

La loi érige en commune, sous le nom de Pont-de-Chéruy, les cinq sections agglomérées, et donne ainsi à la population une satisfaction qu'elle attendait avec impatience.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a examiné avec soin les dossiers relatifs aux seize lois que nous venons d'analyser. Elle a pu se convaincre que les formalités voulues ont été remplies, et elle a l'honneur de vous proposer de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 19 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Le scrutin est ouvert sur la promulgation, et donne pour résultat:

Nombre de votants.	71
Bulletins blancs.	71

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des seize lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas pour son rapport sur la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

MM. Lestiboudois et de Boureuille, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DUMAS, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre commission, chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, a pensé que l'importance de son objet, ainsi que l'intérêt de l'agriculture française, motivaient quelques développements spéciaux.

Elle a voulu que son rapporteur s'en fit l'organe. Il va essayer de remplir ce devoir envers le Sénat.

En ce moment où l'Exposition universelle vient de réunir au Champ-de-Mars les produits de l'industrie et ceux de l'agriculture de toutes les parties du monde, et d'appeler, pour la juger, les hommes préparés par leurs études à reconnaître et à préciser la valeur de chacun d'eux, vous ne serez pas surpris que les vétérans de ces grands concours aient échangé leurs impressions et comparé leurs souvenirs.

C'est ainsi que M. le baron de Liebig et votre rapporteur, depuis plus de quarante ans spectateurs assidus du mouvement de la science et du progrès de ses applications, essayant, il y a quelques jours, de résumer leurs appréciations respectives, arrivaient ensemble à cette conclusion réfléchie : que, pour les emprunts qu'elle fait à la science, pour la confiance qu'elle accorde à sa méthode, l'agriculture est encore arriérée d'un quart de siècle sur l'industrie.

Quand on peut, comme me le permet mon âge, mettre en parallèle l'aspect et le sens des deux Expositions de 1824 et de 1867, on constate facilement, en effet, qu'à la première de ces deux époques, l'industrie n'avait pas encore trouvé sa voie. Les produits qu'elle exposait consistaient souvent en tours de force de patience ou d'adresse plus recherchés qu'utiles, plutôt faits pour l'enseigne que pour l'emploi. L'industrie témoignait ainsi, tout à la fois, qu'elle méconnaissait sa mission, qui consiste à satisfaire des besoins vrais par des moyens pratiques, et qu'elle considérait le public, son vrai juge néanmoins, comme un

enfant ignorant et aveugle qu'il fallait amuser, étonner et tromper.

Examinez maintenant l'exposition industrielle de la France, car je ne veux parler que d'elle, puisque nos anciennes expositions étaient purement nationales, et vous n'y trouverez plus que des produits sérieux, des appareils bien conçus, des machines correctes. La trace de l'esprit scientifique se manifeste à chaque pas; l'influence de l'École polytechnique, de l'École centrale et des écoles d'arts et métiers se révèle partout.

Dans les jurys d'autrefois, les industriels qui en faisaient partie n'acceptaient les opinions et les jugements de la science qu'avec doute, froideur, méfiance, comme autant d'utopies que la pratique avait le droit de dédaigner. Aujourd'hui, nous avons vu, non-seulement tous les représentants de la science pure, traités dans nos réunions avec déférence et respect, mais de plus nous avons entendu, sans cesse, les industriels proclamer les bienfaits de l'étude, signaler le rôle éminent de la théorie et protester de leur reconnaissance pour les services infinis que les doctrines scientifiques ont rendus et qu'elles continuent à rendre à la pratique. Nous les avons vus surtout instituant dans leurs usines des recherches scientifiques, établissant des laboratoires et soumettant leurs opérations à la critique exacte de la doctrine et du calcul. Dans l'industrie, l'alliance de la pratique et de la théorie est fondée.

L'industrie comprend désormais, en effet, qu'elle connaît par les sciences naturelles les productions dont elle a besoin, par la chimie le moyen de les élaborer, par la physique les forces dont elle dis-

pose, et par la mécanique le jeu de ses engins et le rôle de leurs organes. L'industriel se sent enveloppé et porté par la science. C'est elle qui autour de lui coordonne les faits, qui les classe, qui en tire les conséquences logiques, rectifiant, simplifiant, améliorant et transformant tout à fait l'atelier, même lorsqu'elle respecte les procédés qu'on y applique. Mais combien sont rares les industriels qui n'aient pas changé leur méthode depuis un demi-siècle! combien sont nombreuses celles qui, en voyant des produits inconnus, des forces mystérieuses, des procédés et des machines créés par le génie moderne, chasser devant eux les moyens légués à nos pères par les anciennes civilisations, ont dû répéter avec regret quelquefois, mais toujours avec admiration : *Novus rerum nascitur ordo!*

L'agriculture n'en est pas arrivée encore à signer aussi complétement ce pacte d'alliance avec la science. Elle n'a eu ni son École polytechnique ni son École centrale, répandant au milieu de ses cultures quelques milliers d'hommes aptes à tout comprendre, capables de tout expliquer, et dignes de commander à la grande armée des fermiers et des laboureurs qui fécondent le sol de la France. Non assurément que l'agriculture n'ait pas mis à profit, dans une certaine mesure, la marche de la science! Pour être certain du contraire, il suffit de lire les paroles des agriculteurs, venus, de tous les points de la France, déposer dans l'enquête sur les engrais. « Aucun d'eux n'estime aujourd'hui que la terre soit inépuisable dans sa fécondité; que pour en tirer des récoltes toujours abondantes, il suffise d'un choix heureux dans la

succession des assolements et qu'il y ait pour le sol des plantes épuisantes et des plantes réparatrices. » C'est-à-dire qu'adoptant les doctrines nouvelles de la chimie des êtres organisés, ils savent que ce n'est pas impunément qu'on exporterait les récoltes, si on ne restituait pas à la terre les éléments qu'elle leur a fournis et dont quelques-uns, rares dans le sol, sont néanmoins tellement nécessaires aux plantes, qu'elles ne sauraient s'en passer pour former la trame de leurs tissus les plus délicats.

Ces quelques mots sont la justification de la loi. Si la terre, après avoir perdu les éléments qu'elle cède aux fourrages, aux racines, aux céréales ou secondairement au bétail que l'agriculteur exporte hors de sa ferme, retrouvait en elle-même le principe d'une vigueur nouvelle, il n'y aurait pas à s'inquiéter du commerce des engrais.

Mais l'Égypte seule jouit d'une éternelle fécondité, et chacun sait que les apports du Nil lui restituent, par le limon de ses inondations annuelles, les substances tirées du sol par les récoltes et enlevées avec elles par le commerce, qui les livre à de lointaines consommations. Si, dans quelques contrées spécialement favorisées, des alluvions anciennes et profondes offrent parfois le rare assemblage de détritus calcaires, phosphatés, felspathiques et organiques, et si les céréales semblent s'y reproduire indéfiniment sans engrais, concluons seulement que le sol fertile est épais, qu'il durera longtemps, mais n'en concluons pas qu'il durera toujours.

Les plantes cultivées pour les besoins de l'homme empruntent tous leurs éléments à l'air, à l'eau et

à la terre; le bétail qui s'en nourrit modifie, condense et concentre les matériaux qu'elles ont réunis et façonnés. Il n'accroît pas la masse des substances organiques formées par les plantes et il en détruit même une grande partie, pendant le travail de sélection qu'il accomplit pour l'exercice de sa propre vie. L'homme qui se nourrit de la viande des animaux herbivores poursuit et achève cette destruction.

Les récoltes végétales se classent en deux grandes catégories.

Les unes empruntent leurs éléments à l'air et à l'eau pure seuls, sans rien demander à la terre. Le sucre, les huiles, l'alcool, les fécules, le coton sont dans ce cas. L'agriculteur qui les produit et qui les exporte conserve à sa terre toute sa richesse, s'il a soin de rejeter sur le sol tous les résidus de leur fabrication. L'exportation des récoltes hydro-aériennes de ce genre n'appauvrit donc pas la ferme qui les produit.

Les autres, telles que le blé, les céréales, les graines oléagineuses, le vin, renferment à la fois des matériaux analogues aux précédents, et des substances fournies par le sol. Ces récoltes à la fois hydro-aériennes et terrestres ne peuvent pas être exportées sans dommage pour la ferme. La terre s'épuise pour les fournir; il faut en renouveler la surface par des labours de plus en plus profonds, ou, mieux encore, lui rendre ce qu'elle a perdu.

Un pays peut exporter indéfiniment du sucre, des huiles, de l'alcool, des fécules, du coton sans ruiner son agriculture.

Un pays qui exporterait incessamment du blé,

des céréales, des graines oléagineuses ou leurs tourteaux, des vins, du bétail, sans restituer au sol les emprunts qu'il aurait subis, se préparerait un avenir plein de déceptions et de misère. Un dépérissement lent mais fatal des cultures, du bétail et de la population humaine serait la conséquence nécessaire, inévitable de son imprévoyance. Il agirait comme un banquier qui croirait pouvoir puiser toujours dans sa caisse et n'avoir jamais besoin de la remplir. Un pays pareil et son agriculture aveugle auraient organisé la banqueroute de la terre pour une postérité plus ou moins prochaine.

Les matériaux des plantes qu'elles ne trouvent ni dans l'air ni dans l'eau sont essentiellement : l'azote assimilable, le phosphate de chaux, la potasse, la chaux.

Tout le monde connaît les effets puissants du marnage et du chaulage sur les terres où manque l'élément calcaire. On a vu en Bretagne combien est énergique l'action des os, du noir animal et du phosphate de chaux minéral lui-même sur des terres privées de l'élément phosphorique. On a constaté l'utile intervention des engrais riches en potasse sur les sols dépouillés de cet alcali par des emprunts trop souvent répétés. L'azote assimilable, le plus nécessaire et le plus promptement épuisé de ces ingrédients de la végétation, explique, par son abondance dans le guano et dans les débris animaux, le rôle énergique de ces sortes d'engrais et leur utilité vraiment universelle.

Le fermier n'est pas le maître des saisons. Soumis à la Providence, il subit les influences des gelées intempestives, des pluies trop prolongées,

des sécheresses extrêmes, des orages, de la grêle et des inondations.

Mais le fermier est maître de sa terre. Il apprendra, de plus en plus, à la considérer comme une usine, comparable à toutes les autres, où rien ne se perd, où rien ne se crée. Il reconnaîtra la nécessité de dresser l'inventaire de ses exportations et des besoins de réparation du sol. Il inscrira au chapitre de la dépense de la couche limitée du terrain arable où s'accomplissent les mystères de la vie des plantes qu'il cultive, le poids des principes terreux des os du bétail qu'il livre à la boucherie, et celui des cendres des récoltes végétales qu'il vend. Car ces os et ces cendres, c'est à la terre seule à les fournir, et leurs principes y sont souvent si rares qu'on s'étonne de voir qu'ils suffisent même aux plus maigres des récoltes.

Les marnes, la chaux, au point de vue du commerce des engrais et des amendements, ne donnent lieu à aucune question sérieuse. Ce sont des produits de consommation locale trop encombrants pour supporter de longs voyages, et, par conséquent, connus dans leurs effets et appréciés dans leur valeur par ceux qui les emploient, soit en raison de leur expérience directe, soit en conséquence de celle de leurs alentours les plus prochains.

Il n'en est plus ainsi des engrais azotés, guano, débris animaux, restes de poissons, vidanges ou immondices des villes, poudrettes; des engrais phosphatés, os, noir animal, phosphate de chaux minéral; des engrais alcalins, nitre du Pérou, cendres des plantes marines, eaux mères des marais salants, terres felspathiques. Leur concentra-

tion et leur puissance, leur prix souvent élevé permettent les plus longs transports. Ils passent par la main d'un grand nombre d'intermédiaires. Comment l'agriculteur, isolé dans son village ou dans son hameau, pourra-t-il s'assurer que le guano qu'il achète vient du Pérou ; que le noir d'os qu'on lui livre provient d'une fabrique de sucre placée à quelques centaines de lieues de sa ferme ; que les engrais ou sels azotés qu'on lui propose sont tirés de grandes usines et préparés loyalement?

Livré à lui-même, l'agriculteur sera nécessairement trompé sur l'origine, sur la nature et sur la pureté de ces riches engrais dont le prix égale souvent poids pour poids celui du blé ou du sucre qu'il produit lui-même, dont l'aspect ne lui apprend rien, et dont l'analyse chimique seule peut faire connaître la valeur, à moins qu'on n'ait recours à l'expérience agricole directe.

Mais s'il est vrai qu'en fait d'engrais, le plus sûr et le plus délicat des chimistes, ce soit la plante elle-même qui s'en nourrit, l'agriculteur ne peut pas emmagasiner l'engrais qu'il achète et en faire l'essai sur une de ses récoltes, et s'en servir, s'il en est satisfait, dans le cours de l'année suivante seulement. Les altérations qu'une telle marchandise ne manquerait pas de subir, les pertes d'intérêt causées par le retard de son emploi, les contestations de tout genre qui naîtraient de ces ventes conditionnelles, n'en permettent pas l'usage.

L'agriculteur est donc forcé de se décider à acheter et à se servir de son engrais au moment où la terre le réclame, en s'entourant de toutes

les précautions que peut lui suggérer la prudence. Il ne saura s'il a été trompé qu'au moment de la récolte, c'est-à-dire à l'époque où il aura avancé le prix des labours, des semences, des façons de tout genre; que lorsqu'il aura perdu une année de son propre travail et le loyer de ses capitaux. Combien de mécomptes, de ruines, de spoliations même, on aurait à enregistrer, si on dressait devant le Sénat l'inventaire de ce commerce qui exigerait la plus parfaite droiture, qui demanderait à être entouré de toutes les garanties, et qui se trouve si souvent livré aux traficants de la plus dangereuse espèce!

Pour moraliser des transactions délicates, compliquées et pourtant indispensables à la fécondité du pays et, par conséquent, nécessaires à sa tranquillité, à sa richesse et à la durée de sa puissance, on ne peut mettre en usage que deux sortes de mesures : les unes préventives, les autres répressives.

La liberté du commerce n'est pas favorable à l'emploi des mesures répressives, dont l'application, d'ailleurs, n'est pas sans difficulté. Les préfets, à l'imitation du préfet de la Loire-Inférieure, avaient institué, dans certains départements, il est vrai, des bureaux d'essai où les engrais devaient être titrés avant d'être mis en vente. Mais la Cour de cassation a reconnu que la police des engrais rentrait dans les attributions des autorités municipales et n'appartenait pas à la compétence plus générale des préfets. Or, quelle est la contrée, quel est le département où chaque commune voudrait et pourrait organiser un semblable service?

La répression elle-même est devenue pour ainsi

dire impossible, les tribunaux ayant décidé que si l'acheteur ne doit jamais être fraudé sur le poids, une fausse indication d'origine de l'engrais ne peut donner lieu à aucune poursuite, et qu'en ce qui concerne sa composition ou sa qualité, la tromperie ne peut être atteinte qu'autant que l'altération est tellement considérable qu'elle rend la substance absolument impropre à l'emploi projeté.

Dans ces conditions, quel est l'agriculteur qui puisse songer à ajouter aux pertes qu'il a déjà subies, par l'usage d'un engrais falsifié, les dépenses et les tourments d'un procès qui offre si peu de chances en sa faveur?

N'est-il pas évident, par suite, que l'agriculteur s'éloignera de l'emploi de ces sortes d'engrais qui pourraient l'enrichir et qui causent sa ruine? que le pays tout entier en souffrira? que le dommage ira croissant, à mesure qu'une agriculture de plus en plus intensive épuisera rapidement les ressources naturelles du sol?

Le Sénat pardonnera ces développements; il s'agit non-seulement de lui prouver qu'une loi fortement répressive était nécessaire, et que les tribunaux ne pouvaient rester désarmés plus longtemps, mais aussi de démontrer qu'une action préventive est indispensable, et qu'il appartient aux sociétés d'agriculture et aux comices d'appeler à y concourir tous les esprits éclairés du pays.

Les préfets ne sont pas autorisés à rendre obligatoire l'essai des engrais; mais pourquoi, cet essai demeurant facultatif, n'y aurait-il pas en France, comme il en existe en Angleterre, des essayeurs mis à la disposition des agriculteurs? Les ingé-

nieurs des mines, et en particulier M. Gueymard, à Grenoble ; le laboratoire central de l'école des ponts et chaussées, institué par M. Hervé-Mangon ; le laboratoire de Nantes, dirigé par M. Robierre, ont prouvé surabondamment que les engrais peuvent être essayés dans toute la France, et que la certitude qu'ils le seront contribuera à tenir en respect un commerce dont la moralité a besoin d'être relevée, quoiqu'il compte d'honorables exceptions. Ces essais donneront en outre à l'agriculteur des lumières dont il a besoin sur l'effet qu'il peut espérer de ces engrais, eu égard à leur nature et à celle du sol qu'il cultive. Que ces bureaux d'essais soient fondés par des sociétés libres ou par les conseils généraux, ou bien encore par le concours de ces deux forces, il n'importe. Ce qu'il faut, c'est que le cultivateur qui achète un engrais trouve pour le faire essayer les mêmes facilités que la loi lui assure lorsqu'il veut acquérir un bijou d'or ou un couvert d'argent. Pour lui, les conséquences de la tromperie qui le menace sont bien autres, et pourtant les lumières de son esprit ne lui permettent pas mieux d'apprécier la sincérité du titre d'un engrais que celle du titre d'un alliage d'or ou d'argent. Les caractères extérieurs, toujours habilement imités du reste, ne peuvent le guider en rien, ni dans un cas ni dans l'autre.

Nous faisons donc ici un appel sérieux aux amis de l'agriculture. Les sociétés et les comices agricoles ont rendu déjà de grands services, mais partout où ils contribueront à fonder un laboratoire d'essais, ils auront rétabli la confiance, préparé le progrès et appris à l'agriculture le chemin du vrai savoir.

La loi nouvelle, qui organise enfin une répression sérieuse de la fraude sur les engrais, a été formulée à la suite d'une enquête longue, minutieuse et pleine d'intérêt, ordonnée par l'honorable M. Béhic, alors ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Tous ceux qui ont pris part à cette étude ont conservé une reconnaissance sincère pour l'homme d'État qui a voulu que les investigations de la commission n'eussent d'autres limites que celles qu'ils lui plairait de s'imposer et qu'elles pussent s'étendre, en dehors même de l'objet de la loi, partout où l'intérêt de l'agriculture pourrait les appeler en ce qui touche à la production et à l'emploi des engrais.

La loi que nous avions à examiner est le résultat des travaux de la commission. Son texte a subi toutefois d'incontestables améliorations entre les mains du Conseil d'État et du Corps législatif.

Elle punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 2000 fr. ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. Il dépend ainsi du tribunal d'atteindre toutes les fraudes.

Les mêmes peines frappent ceux qui auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés.

En cas de récidive commise dans les cinq ans,

la peine pourra être portée au double du maximum édicté par l'article 1^er^.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié ou affiché.

La justice sera donc sérieusement armée. La punition pourra saisir le coupable, l'atteindre dans sa personne par la prison, dans sa fortune par l'amende et par la réparation civile, dans son crédit par la publicité.

On ne s'exposera pas facilement à de telles chances et, sous l'abri d'une protection aussi fortement constituée, il se créera un commerce loyal des engrais, cherchant le succès, non par la tromperie et la fraude, mais par le bon marché et la bonne nature de ses livraisons. Nous verrons disparaître ces commis voyageurs qui exploitent chaque année un nouveau canton, et qui n'osent plus se montrer dans ceux où ils ont déjà passé. Il se formera, de plus en plus, entre le producteur d'engrais et le laboureur des rapports de mutuelle confiance, fondés sur une satisfaction réciproque, les seuls qui puissent durer.

Ce n'est pas tout; la production des engrais artificiels ne peut s'obtenir qu'en développant de nouvelles sources de richesses par des exploitations industrielles spéciales et par des opérations de commerce, dont le guano nous offre un excellent type. Malheureusement, il n'existera plus de guano dans quinze ou seize ans. Ces amas immenses que des milliers d'années avaient accumulés sur les îlots du littoral du Pérou auront alors disparu. Preuve merveilleuse, assurément, de l'utilité que l'agriculture européenne, et spécialement

l'agriculture anglaise, ont reconnue à ce précieux agent.

Au contraire, l'exploitation des phosphates minéraux se développe. On cherche plus que jamais à utiliser les débris des animaux et les plantes marines ; on tente l'emploi des eaux mères des salines, riches en potasse, et celui des roches felspathiques désagrégées.

Les efforts par lesquels la chimie est parvenue à convertir l'azote passif de l'air en azote assimilable par les plantes, ne sont pas abandonnés et se poursuivent avec curiosité.

Mais c'est surtout dans l'emploi des vidanges des villes et de leurs immondices que l'agriculture fonde ses espérances. C'est là que se concentrent, en effet, par un phénomène de la plus merveilleuse clarté et par une pondération providentielle, toutes les matières terreuses empruntées au sol par les plantes ou reprises par les animaux herbivores. L'azote assimilable est dans le même cas.

Une ville qui rendrait à l'agriculture toutes ses immondices restituerait chaque année au sol les éléments réparateurs nécessaires aux plantes pour la reproduction des aliments de tous ses habitants.

Le développement du commerce des engrais artificiels peut seul assurer le bon et exact emploi de ces matières aujourd'hui si mal appréciées encore ; elles en forment la base, et la loi qui nous occupe n'aura pas seulement pour résultat d'améliorer le sort des campagnes, elle aura pour effet certain aussi de rendre la police des villes plus attentive, plus efficace, et les moyens d'alimentation de ses habitants plus réguliers.

Car, si toute agriculture qui ne reconstitue pas le sol est dévastatrice, toute population urbaine qui laisse perdre ses immondices prépare son suicide.

Messieurs les Sénateurs, la loi qui nous occupe intéresse les transactions d'un commerce immense, car la France consomme annuellement pour plus de cinq cents millions d'engrais artificiels, et cette consommation est destinée à s'accroître dans de larges proportions. Elle prépare une exploitation plus large des phosphates minéraux naturels et une meilleure organisation de l'hygiène des villes en facilitant l'exploitation et l'emploi agricole de leurs vidanges et de leurs immondices. A tous ces titres, elle constitue un nouveau et grand service rendu par le Gouvernement de l'Empereur à l'agriculture française.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il y a lieu de ne pas s'opposer à sa promulgation.

(*Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques générales et très-vives d'approbation.*)

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. Après le rapport si excellent, si intéressant que le Sénat vient d'entendre, je crois me rendre l'interprète des vœux de mes collègues en demandant l'impression à part de ce travail (*Mouvement d'adhésion*).

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Néanmoins, si personne ne s'y oppose, le Sénat peut passer à la délibération.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 10 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	80
Bulletins blancs.	80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 19 juillet, sur une pétition demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire.

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. de Mentque, propose l'ordre du jour.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, je ne me dissimule pas, en prenant la parole, que je viens soutenir une cause qui ne jouit pas ici d'une grande popularité, et même, il faut le dire, qui y est vue avec une certaine défaveur. Je me rassure cependant parce que vous êtes des esprits éclairés, qui ne se laissent pas gouverner par des préventions, qui cherchent la vérité, le bien, qui aiment le progrès et ce qui le favorise. Ce mot de progrès, qui est la devise de notre époque, a été cité dans une au moins de vos adresses à l'Empereur, alors que vous faisiez des adresses, avec une ampleur, une magnificence qu'aucune autre adresse n'a surpassées. Ce qui m'encourage encore, c'est que la pétition à l'occasion de laquelle je parle, pétition qui émet le vœu que l'instruction soit rendue obligatoire, a deux avantages bien faits pour me rassurer. Le premier, c'est que les signataires sont des hommes éminents. Ce sont les membres de la société industrielle de Mulhouse, société recommandable entre toutes, où le dévouement à la chose publique et l'esprit de concorde entre les populations ouvrières et les classes plus ou moins aisées ont jeté des racines profondes. La société industrielle de Mulhouse est le foyer d'où ont rayonné beaucoup d'améliorations, non pas seulement dans l'ordre industriel et manufacturier, mais aussi dans l'ordre politique et social, je veux dire en ce qui concerne les rapports des ouvriers avec les patrons.

Ce n'est donc pas le premier venu qui a fait cette pétition. C'est un corps entouré de l'estime et, je peux le dire, du respect public, et bien digne qu'on l'écoute.

Ensuite, cette société, avec les caractères que je viens d'indiquer et qui lui appartiennent, a envisagé la question de l'instruction obligatoire avec modération et dans un esprit pratique. Elle n'a pas prétendu imposer d'emblée à notre pays un système nouveau. Elle prend ce système, qui du reste n'est pas du tout une nouveauté; j'aurai l'honneur de vous dire tout à l'heure quelques mots de ses titres, elle le prend avec des tempéraments. Elle le recommande sous cette réserve très-significative que l'enseignement ne puisse être rendu obligatoire qu'autant que le conseil municipal de la commune aurait expressément manifesté le vœu qu'il le fût dans son sein.

D'ailleurs, messieurs, il est une chose peut-être qui doit me faire trouver grâce devant vous, lorsque je viens défendre cette cause, c'est que la législation de notre pays est entrée dans cette voie peut-être plus loin que vous ne le pensez vous-mêmes. Quoique vous sachiez beaucoup de choses, vous n'avez peut-être pas présents à l'esprit tous les articles de loi qui se rapportent à cette grave question et toutes les tentatives qui ont été faites pour développer les clauses de nos lois qui étaient dans ce sens.

Le point de départ, chez nous, de l'enseignement obligatoire est dans une loi de haute philanthropie et de sage politique, la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, loi qui, malheureusement, par l'effet de causes diverses, dont la plupart sont indépendantes de la volonté du Gouvernement lui-même, quelque puissant qu'il soit, n'a pas reçu une application complète à beaucoup près. Néanmoins,

dans cette loi, le principe de l'enseignement obligatoire est écrit, non pour toute la population, mais pour une partie considérable de la population ouvrière ; voici ses articles 5 et 6.

« Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis (dans une manufacture) qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente atuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

« Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

« Art. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. »

Cette loi, votée en 1841, n'a reçu qu'un commencement assez faible d'application. Néanmoins, les hommes prévoyants et bienfaisants qui l'avaient provoquée trouvèrent que non-seulement il fallait l'appliquer entière, mais qu'il fallait l'étendre. Ici, je suis heureux de trouver une occasion de rendre hommage à notre éminent collègue, le baron Charles Dupin, qui réclama l'initiative d'une extension de cette loi devant la Chambre des pairs dont il était membre. M. Charles Dupin fut chargé de faire le rapport du nouveau projet de loi. Il fit un rapport circonspect, fort en

avant cependant de la loi de 1841 ; car celle-ci ne s'appliquait qu'aux établissements qui comptaient vingt ouvriers réunis en atelier. Il est vrai qu'elle avait un article 7 qui portait que le Gouvernement pouvait, sans recourir au pouvoir législatif, de sa propre autorité, par des règlements d'administration publique, étendre la loi « à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1^er^, » c'est-à-dire ayant vingt ouvriers au moins, etc.

Dans le projet de M. Charles Dupin, ou pour parler plus exactement, de la commission dont il était le rapporteur, on appliquait (art. 1^er^) les dispositions de la loi à des « manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou cinq personnes, enfants, adolescents ou femmes. Telle était l'idée fondamentale du projet de loi. Ceci se passait en 1847. Que fit la Chambre des pairs ? Elle se livra à une discussion approfondie, qui lui fait honneur; elle modifia le projet de loi que lui présentait la commission. Savez-vous comment? Fût-ce pour restreindre les extensions que proposaient M. Charles Dupin et la commission? Pas du tout, ce fut pour aller bien au delà ; ce fut (art. 1^er^) pour établir ceci : « les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables à toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers ou ateliers. » Impossible d'adopter une formule plus large. L'instruction devenait ainsi obligatoire pour « toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers ou ateliers. » C'est en ces termes que la loi fut votée par la Chambre des pairs, qui siégeait dans cette même enceinte

où nous sommes, assemblée où il y avait beaucoup de lumières; je ne dis pas qu'elle en eût plus que nous; il n'y a pas lieu d'établir une comparaison entre le Sénat et la Chambre des pairs; mais je dirai, sans crainte d'être démenti, qu'elle était fort éclairée.

Malheureusement, la loi fut votée à une date malencontreuse, le 21 février 1848. Je n'ai pas besoin de vous dire le reste, et de vous indiquer comment la loi devint caduque et fut emportée par le torrent.

Voilà donc, messieurs les Sénateurs, le bilan de l'instruction obligatoire; la loi de 1841 l'établit pour une nombreuse catégorie d'ouvriers; puis ce sont des efforts énergiques et intelligents de la part de la Chambre des pairs d'alors, d'accord avec le Gouvernement de l'époque. Plus tard se sont produites des demandes réitérées pour que cette idée fût reprise. La plus remarquable émane, peu après la Révolution de février, du conseil général des manufactures, qui réclame l'extension de la loi de 1841 à toutes les classes de chantiers, d'ateliers, d'usines et de manufactures dirigés par des patentés, et qui veut qu'on étende ces mesures protectrices au travail des filles et des femmes.

Ce n'est pas tout. Dans le même sens, on a lieu de citer une loi qui date d'une époque plus récente, une loi définitivement votée par tous les pouvoirs; je veux parler de la loi du 4 mars 1851 sur les contrats d'apprentissage. Elle porte, par rapport aux apprentis, des dispositions qui ont de l'analogie avec celles qui existent dans la loi de 1841 pour les enfants qui travaillent dans les manufactures.

M. Rouland. Je demande la parole.

M. Michel Chevalier. C'est consigné dans l'article 10, qui est ainsi conçu :

« Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

« Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour. »

Remarquez le mot *éducation religieuse;* on n'y avait pas pensé dans la loi de 1841.

Vous voyez donc qu'il y a beaucoup de pierres d'attente dans notre législation, en faveur de l'instruction obligatoire. Chaque jour, des faits nouveaux se manifestent de la part de l'administration, soit centrale, soit locale, qui indiquent la même pensée ou tendent à obtenir les mêmes résultats.

J'ai ici un document d'une des administrations municipales de Paris; c'est une pièce émanée de la mairie du Ier arrondissement, par laquelle on recommande la vaccination aux familles : on leur dit à cette occasion, dans une affiche que voici, et en lettres italiques, afin que ce soit plus remarqué, que « nul ne recevra des secours s'il ne justifie qu'il *envoie ses enfants à l'école* ou s'il refuse de les soumettre à la vaccination. » C'est daté du 25 mai 1867.

Lors donc qu'un pétitionnaire prend la liberté de vous recommander l'instruction obligatoire, ce n'est pas une idée aventureuse qu'il exprime,

c'est la continuation de nos propres traditions. J'éprouverais de l'embarras à vous parler de ce sujet si c'était en France seulement qu'on eût agité la question, et si, dans les autres pays, après l'avoir agitée, on l'avait mise aux oubliettes; mais il n'en est pas ainsi.

Si l'on promène ses regards dans le monde, quel est le spectacle qu'on voit se dérouler sous ses yeux? Est-ce celui de peuples distingués qui aient traité avec dédain le projet de l'enseignement obligatoire? Non, c'est tout le contraire; on est frappé de voir qu'une foule de peuples l'ont étudié avec attention, avec une vive sollicitude, l'ont approuvé et introduit dans leurs lois. Et quels sont ces peuples? Est-ce la collection des traînards de la civilisation, ou bien le groupe des nations qui sont en avant, et que tous les autres contemplent avec admiration, quelquefois avec crainte, toujours avec la pensée qu'ils présentent des exemples bons à imiter? Parmi les nations qui ont adopté le système de l'enseignement obligatoire, je n'en nommerai que deux : l'une est la Prusse, et en Prusse cela date du grand Frédéric; l'autre, c'est le groupe le plus avancé des États du nord de l'Union américaine. Dans les deux pays on a considéré qu'il était d'un devoir impérieux pour le père de famille de soigner l'éducation de ses enfants; qu'un homme est trop incomplet lorsqu'il ignore ces moyens de s'instruire qui s'appellent lecture, écriture, calcul; que lorsqu'une partie un peu importante de la population manque de ces trois éléments, c'est pour le pays une cause de faiblesse, même de désordre intérieur; car de nos jours, où l'égalité est un sentiment si répandu et

une nécessité si urgente, rien ne provoque au désordre comme une trop grande disparate entre les idées d'une classe et celle d'une autre, une différence trop marquée entre les moyens intellectuels et moraux que les uns ont pour s'élever et les moyens qui sont à la disposition des autres.

Les deux nations que je viens de nommer occupent dans le monde une position telle qu'en vérité, quand on les a nommées, je crois qu'on a fourni une démonstration suffisante. Il est évident, lorsqu'on étudie l'histoire de ces deux peuples, que le système qui a pour objet de répandre l'instruction, de l'universaliser dans le sein de chaque État, de faire en sorte qu'aucun groupe considérable ne soit étranger aux éléments des connaissances humaines, que cette pensée suivie avec persévérance et énergie a contribué pour une bonne part aux progrès qu'ils ont accomplis l'un et l'autre en puissance et en civilisation, progrès qu'aucune autre nation n'a surpassés.

Arrivé là, messieurs, je commence à me sentir rassuré moi-même, tant est forte et efficace l'impression qui résulte du spectacle offert par ces deux nations. Elles sont éminentes à tous les points de vue; elles accomplissent des progrès dans tous les sens, elles acquièrent de la puissance en tout genre : et elles-mêmes proclament qu'une des causes de leur progrès, de la haute situation qu'elles ont acquise, c'est l'enseignement obligatoire. Dès lors on peut penser que la société industrielle de Mulhouse n'a pas été si mal inspirée en vous adressant la pétition que vous examinez en ce moment.

Mais je ne dissimule pas qu'on a opposé et

qu'on oppose régulièrement à cette proposition une fin de non recevoir, une objection que quelques personnes considèrent comme insurmontable. Si l'État avait le pouvoir de rendre obligatoire l'instruction, on assure qu'une influence qui est fort respectable et qui doit rester considérable dans la société, l'influence, l'autorité du père de famille, serait mise en échec. Voilà le grand argument des adversaires de l'enseignement obligatoire; ils n'ont que celui-là, mais ils le mettent en ligne à tout propos.

Le père de famille, messieurs, selon les temps, selon les degrés de civilisation, il lui a été accordé des pouvoirs fort différents, ou, pour mieux dire, il lui a été imposé des devoirs très-notablement divers. La société a le droit d'imposer au père de famille certains devoirs, et c'est à ce point de vue du devoir que la question qui nous occupe veut être étudiée pour être bien comprise.

Du temps des Romains, dans la société ancienne, où la puissance du père de famille était illimitée, le père pouvait faire de ses enfants tout ce qui lui convenait, jusqu'à leur ravir l'existence. Si l'on professe un respect indéfini pour le pouvoir du père de famille, il faut lui rendre cet attribut que lui reconnaissaient les Grecs et les Romains; il faut lui abandonner la faculté d'exercer sur eux tels sévices qu'il voudra, de les mutiler et de les flétrir de toutes les façons qu'il lui plaira.

M. LE PRÉSIDENT. C'était l'abus du pouvoir du père de famille.

M. MICHEL CHEVALIER. La loi ne s'y opposait pas, et ne le punissait pas pour les actes les plus

extrêmes. De nos jours, la législation et les tribunaux se permettent de surveiller de près les pères de famille qui dépassent certaines limites dans l'exercice de leur autorité paternelle; nous voyons tous les jours, devant les tribunaux, des chefs de famille, pères ou mères qui ont maltraité leurs enfants, et que la loi atteint et punit sévèrement.

Mais je ne voudrais pas vous donner à penser, messieurs les Sénateurs, qu'en m'exprimant ainsi je songe à organiser un antagonisme entre le pouvoir de l'État et le pouvoir du père de famille. Ce n'est pas au point de vue de l'antagonisme que je me place; ce n'est point cela qui est nécessaire, qui est conforme à la nature des choses. La société ou l'État et le père de famille sont tenus chacun de faire ses efforts pour que les enfants deviennent des membres utiles de la société. Chacun a ses procédés, l'État a les siens, le père de famille aussi; chacun des deux doit s'efforcer de contribuer à ce que ces enfants deviennent des sujets honnêtes, intelligents, laborieux, moraux. Voilà le but auquel la société et le père de famille doivent concourir; ce qui n'établit pas entre eux de lutte dangereuse.

Le progrès, c'est que ce but soit atteint de plus en plus. C'est ainsi, c'est pour en arriver là que successivement on a prescrit au père de famille des choses qui auparavant ne lui étaient pas commandées. Les Prussiens, dont je viens de parler, ont inventé un mot par lequel ils expriment et légitiment en même temps le système de l'enseignement obligatoire, et le rattachent à une idée qui, chez eux, est systématique, celle du devoir. Ils disent : Tout membre de la société est tenu de

remplir un certain nombre d'obligations : il doit payer l'impôt, c'est pour lui un devoir; il doit accomplir le service militaire, c'est pour lui un devoir, *Dienstpflichtigkeit;* il y a le devoir de s'instruire, devoir qui retombe sur les parents qui disposent de la jeunesse; c'est le devoir d'école, *Schulpflichtigkeit.* Ce fait d'avoir introduit parmi les devoirs primordiaux de l'homme l'obligation de s'instruire, c'est le fruit d'une notion supérieure de la position de l'homme dans la société. C'est un progrès vers lequel tous les peuples gravitent. Sans cela, l'effort qui se fait de toutes parts dans le monde pour arriver à une organisation plus ou moins démocratique avorterait nécessairement. La démocratie, telle que les hommes la comprennent et la veulent, c'est le règne de l'égalité, c'est le système politique et social qui ne reconnaît plus de priviléges, qui laisse à chacun des droits en proportion de sa capacité, de ses efforts, de sa moralité. La poursuite qu'en font les hommes échouerait misérablement, si, pour mettre chacun en mesure, on ne reconnaissait pas ce devoir que les Prussiens appellent le *Schulpflichtigkeit.*

Ce devoir imposé au père de famille par la civilisation moderne, faut-il le considérer comme une servitude que le père subit? Faut-il le regarder comme un affront que reçoit la puissance paternelle? Non, c'est une invitation qui lui est adressée dans l'intérêt évident de son enfant comme de la société. Ce qui serait un affront pour la dignité du père de famille, c'est que lui-même méconnût ce devoir.

Ici j'aborde un sujet dont il faut que je dise un mot. Je suis très-convaincu que le pouvoir du père

de famille doit être grand, mais il y a père de famille et père de famille, et jusqu'à ce que nous soyons arrivés à un certain point, il y a, je ne le cache pas, un certain nombre de pères et de mères de famille dont je me méfie fort, spécialement dans les grandes villes, et par exemple dans cette immense et magnifique capitale, Paris. Je ne conteste pas qu'en ce moment l'administration de la ville de Paris ne fasse de grands efforts pour répandre les lumières parmi les populations, en fondant des écoles qui sont fort bien tenues. Malgré cela, si vous n'avez pas pris la peine de vous enquérir et de regarder de près comment certains pères et certaines mères entendent leur devoir, vous n'avez pas l'idée de la pénurie morale dans laquelle est plongée une partie de cette population, une portion de ces pères et mères de famille, et si vous êtes optimiste, vous vous préparez un cruel désenchantement en abordant la réalité.

J'ai quelquefois l'occasion de visiter des fabriques. Il n'y a pas longtemps que j'en ai visité une dans le quartier Mouffetard. C'est un établissement de dévidage de la soie, tenu par un homme éclairé, bienveillant, qui n'emploie que des jeunes filles ; il en compte chez lui près de deux cents. Il a trouvé un moyen particulier pour que ces enfants fussent tenues, surveillées avec douceur, et qu'elles acquissent de petits talents, tels que la couture et la cuisine, et à plus forte raison la lecture et l'écriture. On leur laisse chaque jour quelques heures pour ces différents objets; tout cela est une dot pour ces jeunes filles. Pour mieux exercer sa bienveillance vis-à-vis de ces enfants, de manière à rassurer complétement l'opinion publique, le

manufacturier dont je parle n'a pas voulu, lui, homme, avoir directement l'autorité sur ces deux cents jeunes filles. Il l'a confiée à des personnes respectables, des sœurs de charité. Je m'entretenais avec la supérieure, et je lui demandais : « Quel âge ont ces enfants ? — De onze à douze ans. — Et combien savent lire à cet âge, quand elles entrent? — Pas tout à fait une sur dix. » Cela m'étonna, et je me le fis répéter. « Mais qu'est-ce donc que leurs parents? — Ce sont des gens du quartier. » Pour m'édifier au sujet des parents de ces enfants, les sœurs de charité, qui étaient leurs gardiennes et leurs mentors, ajoutèrent : « C'est pénible à dire, mais moins nos jeunes filles fréquentent et voient leurs parents, mieux elles valent. Quand elles ont passé quelque temps avec eux, il arrive souvent qu'elles tiennent les propos les plus déplorables. »

Dans la population ouvrière de Paris, il y a d'excellentes gens qui sont animés des meilleurs sentiments, qui n'ont d'autre but que de vivre par le travail, et d'améliorer par l'économie et l'ordre la situation de leur famille. Mais, à côté de cette majorité, il y a une fraction qui ne possède pas ces qualités recommandables, qui ne connaît pas cette ambition respectable. Malheureusement, dans le quartier dont je parle, cette classe mal inspirée est nombreuse; de là la statistique déplorable que présentait l'instruction des jeunes ouvrières de l'établissement dont il s'agit.

Je cite ces faits, messieurs, pour vous donner une idée de ce qu'est, dans certains cas, trop fréquents dans les grandes villes, le pouvoir du père de famille, devant lequel il est de mode, pour beau-

coup de personnes, dans les discussions sur l'enseignement obligatoire, de professer un respect illimité, absolu. Oui, le père de famille est respectable le plus souvent, mais il ne l'est pas toujours, et il s'en faut : alors même qu'il est respectable, il n'est pas rare qu'il soit de la plus regrettable indifférence pour l'instruction. C'est par ce motif que tant d'hommes distingués aujourd'hui sont partisans de l'enseignement obligatoire.

Au point de vue financier, on dira peut-être que ce serait une charge énorme pour l'État, les départements ou les communes. Si, d'une part, on rend l'instruction obligatoire, et si, d'autre part, on se rallie à la pensée qui, du reste, se trouve déjà introduite dans nos lois, dans une certaine mesure, celle de l'enseignement gratuit, n'aura-t-on pas lieu de craindre de trop augmenter les charges de l'État et des localités? Je ne conteste pas, en effet, que cela doive coûter quelque chose; mais ce ne serait pas une dépense énorme, et en tout cas ce serait de l'argent placé à très-gros intérêts. Il n'y a, en effet, aucune ressemblance, au point de vue de la puissance productive de la richesse, entre une population qui a reçu de l'instruction et une population qui en a été privée ; il n'y a aucune comparaison à faire entre une population qui est restée dans ce que l'illustre Royer-Collard appelait l'heureuse innocence de la brute et une population dont les facultés intellectuelles ont été développées par une éducation même simple et restreinte. L'une produit peu, l'autre produit beaucoup. L'une, quand elle a produit, peut faire et fait sur son salaire des économies, c'est-à-dire du capital ; l'autre n'a pas les mêmes chances.

La puissance de rendement des populations pour le Trésor est en proportion de leur puissance productive dans le travail et en proportion de leur degré d'instruction. Mille exemples pour un le démontrent, et voici un petit calcul que je soumets au Sénat. Dans ce moment, par l'effet de l'ignorance qui caractérise malheureusement une bonne partie de la population chez nous, un Français n'écrit en moyenne par an que sept lettres. En admettant que ces sept lettres payent vingt centimes de port, elles représentent une recette de 1 fr. 40 cent. Supposez que l'instruction se généralise: est-ce que vous ne croyez pas que le nombre des lettres doublerait en très-peu de temps? Vous auriez fort peu de frais de plus et vous feriez en plus 56 millions de recettes.

On voit ainsi, par un détail, l'heureuse influence qu'exerce l'éducation sur la puissance productive d'une nation, sur la qnantité de la richesse qu'elle crée et, par suite, sur la fécondité de l'impôt. Ainsi il ne faut pas plus objecter ici l'impossibilité financière que le respect dû au pouvoir du père de famille. Le Trésor gagnera au change, de même que le père de famille s'applaudira de l'impulsion qu'on lui aura donnée et qui profitera à la liberté de son fils, comme à son bien-être et à sa dignité.

On dit que ce serait d'une exécution difficile, qu'il faudrait introduire dans les relations du Gouvernement avec les particuliers des violences, des procédés sommaires. Mais, messieurs, il n'y a rien de tout cela en Prusse et aux États-Unis. Tout s'y passe sans ces emprisonnements en masse qu'on affecte de redouter et sans coups d'autorité. Il suffit que les particuliers sachent qu'il est écrit

dans la loi que l'instruction est une obligation pour que, même ceux qui sont très-peu éclairés, avertis par le réveil de leur propre conscience, se soumettent aux prescriptions de la loi. Il y a seulement de loin en loin de légères amendes.

Il en serait de même chez nous du moment qu'il n'y aurait pas d'obstacles résultant de la grandeur des distances ou de la rigueur des saisons. Par rapport aux circonstances difficiles qui pourraient se présenter, des tempéraments seraient ménagés par le législateur et par l'administration. La principale, celle des distances, disparaîtrait, si l'on acceptait la formule de la société industrielle de Mulhouse, car les pétitionnaires n'entendent pas que l'instruction soit obligatoire d'une manière absolue dans tous les temps et dans toutes les communes; ils disent: Rendez-la obligatoire en principe, mais sous cette réserve que si un conseil municipal aperçoit dans la configuration de la commune ou dans d'autres circonstances locales des difficultés dont il sera juge, l'obligation ne pourra être alléguée.

Messieurs, si j'insiste sur cette question, c'est l'effet de la conviction profonde où je suis qu'il est indispensable, pour élever notre pays au niveau qui lui appartient, que l'instruction y soit répandue à pleines mains. Il faut que la France soit instruite davantage, il faut qu'elle ait plus d'écoles et des écoles meilleures, et que tout soit arrangé pour qu'elle puisse en profiter.

Je ne conteste pas le bien qui s'est fait depuis le commencement du siècle en matière d'instruction primaire. A cet égard, d'utiles renseignements sont consignés dans un intéressant ouvrage dû à

un membre de l'Institut, M. Jourdain, qui est en même temps l'un des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique. Il résulte de cet ouvrage (*le Budget de l'instruction publique*) que l'État, sous le premier Empire, ne contribuait à la dépense de l'instruction primaire que pour 4250 fr. par an, et encore ce n'était pas tous les ans. Il en fut ainsi jusqu'en 1814. Lorsque l'Empereur revint de l'île d'Elbe, il y eut, le 30 avril, dans *le Moniteur*, un article où l'on reconnaissait qu'on s'était trompé sous ce rapport, et qu'il fallait entrer dans une voie toute différente. On n'en eut pas le temps, et alors arriva un autre gouvernement, dont la situation financière fut, il est vrai, peu brillante. Il n'accorda à l'instruction primaire qu'un subside très-modique; il commença par 50 000 fr. et cela dura jusqu'en 1827 inclusivement. A partir de là, on résolut d'être plus généreux. La première année (1828), l'allocation fut portée à 100 000 fr.; l'année d'après, ce fut 200 000 fr. et, en 1830, 300 000 fr. On en était là lorsque la révolution de Juillet survint.

Le nouveau gouvernement prit, en 1832, la résolution de donner 1 million qui fut voté. En 1833, parut la loi de l'instruction primaire, qui est une des meilleures lois organiques de notre pays.

Depuis quelques années, le Gouvernement impérial a fait, sous ce rapport, de grands efforts. Aujourd'hui, la part contributive de l'État dans l'instruction primaire s'élève en nombre rond à 8 millions, c'est ce qu'on vient de voter pour 1868. Elle augmente tous les ans; dans le budget de 1868, l'augmentation sur 1867 est d'un peu plus

de 1 200 000 fr. C'est assurément digne de remarque, et pourtant ce n'est pas encore assez.

En présence d'un besoin aussi grand et d'une nécessité aussi impérieuse que celle de répandre et de fortifier l'instruction primaire, en présence d'un service public auxquels sont subordonnés jusqu'à un certain point l'avenir et la grandeur de la patrie, la progression qui s'est manifestée dans les derniers temps est trop lente encore. Il y a considérablement à désirer dans nos écoles primaires : les instituteurs sont trop mal payés et, étant mal payés, la plupart donnent en proportion de l'argent qu'ils reçoivent, et la profession étant peu enviable, peu de jeunes gens d'élite s'y consacrent. Les instituteurs ont aujourd'hui au delà du minimum que leur garantissait la loi de 1833, car ce minimum était de 200 fr.

Une personne ici présente, M. Rouland, a, pendant son ministère, augmenté très-notablement la rétribution des instituteurs; M. Duruy, après M. Rouland, l'a augmentée encore, mais, même après ces accroissements successifs, c'est insuffisant. Les ressources de l'instituteur ne sont pas en proportion des dépenses de la vie d'aujourd'hui. La Convention nationale avait fait sur l'instruction primaire une loi qu'elle n'eut pas le temps de mettre à exécution, mais qui manifestait l'intention de faire aux instituteurs une position matérielle relativement plus élevée. Elle donnait à chaque instituteur 1200 fr.; 1200 fr. d'alors représenteraient 2500 fr. d'aujourd'hui. Je ne demande pas tant; mais permettez-moi d'exprimer l'opinion que pour avoir un bon enseignement primaire il est nécessaire, indispensable de

traiter matériellement les instituteurs d'une manière plus large qu'on ne le fait aujourd'hui, et aussi de leur faire, au point de vue moral, une situation meilleure.

Si, ce dont je ne désespère pas, je voyais le Gouvernement entrer dans cette voie d'une augmentation rapide du budget de l'instruction primaire, si l'instruction primaire devenait dans le budget et hors du budget l'objet d'une sollicitude comparable à celle qu'obtiennent toujours les affaires militaires, oh ! alors, messieurs les Sénateurs, je recommanderais moins l'instruction obligatoire, parce que je considère comme certain que, au milieu de ce flot d'instruction, l'immense majorité de la population, les uns par conviction raisonnée, les autres par entraînement ou par imitation, se mettraient à y puiser, et il n'y aurait plus qu'un nombre très-restreint qui restât à l'état retardataire. Mais les progrès qui s'accomplissent sont trop lents; ils le sont en comparaison de tout ce qu'il nous faut gagner rapidement pour être de pair avec les peuples les plus renommés, avec quelques-uns qui sont nos proches voisins, et avec quelques autres qui, bien qu'à une grande distance, sont cependant nos émules et peuvent être nos rivaux.

Aux États-Unis, dans les États bien organisés, le budget de l'instruction publique est sur la base d'environ 5 fr. par tête d'habitant, ce qui ferait pour la nation française environ 180 millions.

Or, nous ne sommes aujourd'hui qu'à 15 ou 16 millions.....

M. LE COMTE DE GERMINY. Et les centimes départementaux et communaux ?

M. Michel Chevalier. Dans la somme que je viens de dire, les allocations des départements sont comprises ; mais je n'ai pas compté les écoles privées qui représentent une certaine somme et beaucoup de subventions communales. En résumé, il y a trop de différence entre nous et certains autres peuples, au point de vue de l'instruction, pour qu'il ne soit pas infiniment désirable que les sommes consacrées annuellement chez nous à l'instruction primaire, soient plus fortes.

J'avoue que si j'appuie la pétition émanée de la société industrielle de Mulhouse, en faveur de l'enseignement obligatoire, c'est en grande partie parce que je vois dans ce système un moyen certain de faire augmenter les allocations inscrites au budget de l'État en faveur des écoles primaires.

Ma conclusion est le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Mentque, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je viens défendre devant vous l'ordre du jour proposé par la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

L'honorable M. Michel Chevalier a parlé de la conviction qui l'a appelé à la tribune, et moi aussi, j'ai une profonde conviction en me présentant à cette tribune, qui me cause toujours une certaine terreur, je dois le dire, c'est qu'il ne faut pas affaiblir l'autorité du père de famille, et que le discours de l'honorable M. Michel Chevalier est presque d'un bout à l'autre une sorte de protes-

tation contre l'autorité sainte du père de famille. Qu'il y ait de déplorables exceptions, des faits excessivement fâcheux qui donnent lieu même à des répressions judiciaires, j'en conviens, mais que nous, législateurs, dans la loi, nous infirmions le principe de l'autorité paternelle, c'est là, selon moi, une chose très-grave.

Et vous voyez, messieurs, qu'au Corps législatif, dans la loi qui vient d'être votée à l'unanimité, et qui a également été adoptée à l'unanimité par le Sénat, l'enseignement obligatoire n'est pas admis. Le Corps législatif a compris qu'au moment où nous sommes surtout, il faut maintenir fermement le principe de l'autorité paternelle, et qu'en faire ainsi une prétérition pour ainsi dire absolue, c'est une chose extrêmement fâcheuse en principe, et qui ne donnerait que de faibles avantages. Avec toutes les dispositions qui sont prises pour généraliser l'instruction, avec la gratuité si largement admise par la nouvelle loi, à quoi cela sert-il de rendre à proprement parler l'enseignement obligatoire de par la loi, soit par l'État, soit par les conseils municipaux ?

On parle de ce qui se fait en Prusse, et dans quelques autres États, où existe l'enseignement obligatoire ; je ne le conteste pas, mais, en vérité, pourquoi vouloir nous faire marcher ainsi à la prussienne? Marchons dans les voies du progrès suivant nos mœurs, suivant nos habitudes françaises, nous arriverons, et nous arriverons sans violer le principe sacré de l'autorité paternelle !

Si l'on examine de près la dernière loi sur l'instruction primaire, on voit que, dans presque toutes les communes, des écoles de filles vont être créées ;

c'est là une immense amélioration au point de vue qui vous préoccupe avec raison, au point de vue de la première éducation de la famille, qui sera bien plus largement répandue quand les mères sauront elles-mêmes lire et écrire.

N'oublions pas non plus ces écoles de hameaux qui vont se fonder aussi, et pour lesquelles on a créé des ressources. L'État viendra en aide aux communes, le département contribuera également à la dépense. Par conséquent, mon honorable collègue, je vous prends par vos propres paroles: si je voyais, disiez-vous, un grand développement donné aux moyens d'instruction, je ne demanderais pas l'enseignement obligatoire. Eh bien! c'est ce qui s'est fait par la dernière loi et dans de très-larges proportions. Peut-être y a-t-il encore quelques difficultés budgétaires qui ne permettent pas de donner à son application toute l'extension désirable; mais il est dans la pensée du Corps législatif et du Gouvernement de l'Empereur, comme dans notre pensée à tous, d'étendre le plus possible l'enseignement, sans toutefois le rendre obligatoire au mépris de l'autorité paternelle. L'autorité paternelle, c'est le *palladium* de la famille et partant de la société, et s'il y a de déplorables exceptions, il ne s'ensuit pas que le principe doive être violé.

Au surplus, messieurs, je plaide une cause bien souvent gagnée devant le Sénat: en 1860, 1861, 1863, 1866, il y a quinze jours à peine encore, sur un rapport de l'honorable M. Larabit, le Sénat s'est prononcé sur une question parfaitement analogue, par l'ordre du jour voté à l'unanimité. On s'y préoccupait aussi du point de vue de l'obliga-

tion. Quelle sera la sanction de cette obligation ? Une amende? Non, c'est une impossibilité, et en outre la violation d'un principe.

Vous avez parlé, si ma mémoire est fidèle, de la loi du travail des enfants dans les manufactures, et de la loi sur l'apprentissage, et vous avez dit qu'on exigeait des certificats attestant que les enfants recevaient l'instruction. Ce n'est pas la même chose. Là, on a craint que l'industriel n'absorbât l'enfant à son profit, ne le fît travailler outre mesure, en lui faisant négliger l'instruction élémentaire nécessaire et ses devoirs religieux; la loi est intervenue, et elle a bien fait. Mais de là au principe que l'on voudrait consacrer, il y a une distance immense. Si la loi a très-bien fait dans le cas que je viens de rappeler, elle ferait très-mal, suivant moi, si elle voulait généraliser comme vous dites. Le Corps législatif presque tout entier a partagé les sentiments que je viens d'exprimer.

Soyez donc parfaitement rassuré, mon honorable collègue. Avec la dernière loi surtout, j'estime que d'ici à bien peu d'années l'instruction sera complétement et absolument généralisée dans notre pays, et je suis convaincu qu'il n'y aura pas de père de famille, dans quelque condition qu'il soit, qui ne veuille que ses enfants sachent lire, écrire, compter et qu'ils reçoivent l'enseignement religieux, le plus nécessaire de tous.

Messieurs, je demande au Sénat de respecter ses précédents unanimes sur ce point, et de repousser absolument l'enseignement obligatoire. Je vous demande de respecter l'autorité du père de famille, de ne pas, au lendemain, en quelque sorte,

d'une loi votée à l'unanimité, réclamer une modification à cette loi. Est-ce que ce ne serait pas quelque chose d'incroyable que, un mois après le vote d'une loi à l'unanimité par le Corps législatif et le Sénat, on vînt demander une modification aussi radicale que celle dont il s'agit, une modification de principe?

Non, messieurs les Sénateurs, vous ne le voudrez pas; je suis convaincu que vous resterez fidèles à vous-mêmes et que vous voterez l'ordre du jour sur cette pétition. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Rouland. M. le rapporteur a singulièrement abrégé ma tâche, bien que je n'eusse pas la pensée de répondre par un discours au discours de l'honorable M. Michel Chevalier. Je ne veux donc dire que quelques mots. Pour notre savant collègue, l'attention spéciale qu'il donne à la question de l'enseignement primaire obligatoire est presque un devoir personnel, une nécessité de situation; car, et je prends cette expression dans le sens le plus honorable, il est chef d'école, il est l'apôtre de certaines idées. Suivant lui, les idées libérales ne peuvent pas se reposer, même pour mieux s'établir; le pays n'a pas le droit de prendre du temps pour se recueillir. Dans ce système de perpétuel mouvement, le progrès ressemble à une agitation incessante, et il faut marcher sans trêve, quelle que soit la fatigue, vers toutes les améliorations, même les plus hardies et les plus incertaines. Les pouvoirs publics doivent aller aussi vite que les idées qui éclosent, et l'honorable M. Michel Chevalier les somme d'agir. Je ne dis pas que ce système ne soit pas généreux; mais il est sujet à bien

des illusions, à bien des mécomptes, et surtout à certaines impatiences qui ne savent admettre ni délai ni mesure. Or, dans la marche des choses humaines, il y a un fait très-remarquable : c'est que, pour qu'un progrès soit vrai, il faut qu'il ait le temps du contrôle et de l'épreuve; il faut qu'il se consolide, qu'il s'implante dans les esprits et dans la pratique sociale. Il faut, enfin, permettez-moi de le dire, savoir attendre, afin de marcher avec plus de certitude et de sécurité (*Adhésion*).

Messieurs, je m'explique brièvement sur une question qui m'a beaucoup préoccupé à une époque et dans des fonctions où cette préoccupation était pour moi un devoir impérieux. J'adresse un triple reproche au système de l'enseignement primaire obligatoire; il est, suivant moi, complétement inutile, ou bien ce qu'on nous dit de l'état de la France n'est pas vrai; il est injuste, il est souverainement impolitique.

Il est inutile, cela saute aux yeux. Que nous dit-on tous les jours? J'espère qu'on ne trompe personne ici Comment! on nous répète de toutes parts, en prenant la question de très-haut, que la France est à la tête des nations par la puissance intellectuelle, et qu'elle domine dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, dans toutes les conquêtes de la civilisation et de la paix : voilà ce que disent tous les jours et M. Michel Chevalier, et les organes du Gouvernement. Oui, vous montrez la France, par l'ascendant de son génie, par l'expansion de ses découvertes et de ses idées, régnant sur le monde entier! Quelle est donc la cause, quel est le mobile de ce règne glorieux, si ce n'est la supériorité morale? et d'où la supériorité mo-

rale peut-elle naître ? Sur quoi peut-elle s'asseoir, si ce n'est sur la culture plus étendue des intelligences, sur une instruction plus rapide et plus élevée que partout ailleurs ? Pourquoi donc sonnez-vous l'heure des défaites ou des inquiétudes? Votre langage est une coutradiction!

Voulez-vous descendre, messieurs, de cette haute sphère, et écouter ce que, dans un ordre plus modeste, nous entendons proclamer chaque jour et ce que nous applaudissons aussi chaque jour? A propos de l'instruction primaire, depuis quatre ans, et c'est vrai, l'honorable ministre de l'instruction publique a cherché, par tous les moyens possibles, avec une ardeur infatigable, à continuer les progrès, et il semble y avoir réussi. Car que nous répète-t-on avec autant d'assurance que de continuité? que les cours d'adultes se sont établis et développés avec une prodigieuse rapidité dans le pays. Cinq cent mille ouvriers, disait-on, remplissent aujourd'hui nos écoles du soir. Les campagnes et les villes, les laïques et le clergé se lèvent comme un seul homme pour courir à cette nouvelle source d'instruction. Eh bien ! si les adultes, si les hommes d'un certain âge sont si avides d'instruction primaire, est-ce que la plupart d'entre eux ne sont pas des chefs de famille? Croyez-vous que vous avez besoin de les contraindre pour que ce nombre immense d'adultes, de pères de famille soient convaincus de l'excellence de l'enseignement élémentaire ? Croyez-vous qu'ils ne cherchent pas d'eux-mêmes à la procurer à leurs sœurs, à leurs frères, à leurs enfants? Encore une fois, les statistiques et les affirmations officielles sont là pour faire luire la vérité. Or, ne

voyons-nous pas dans ces affirmations et dans ces statistiques que l'instruction primaire fait d'énormes progrès; que, chaque jour, le nombre des enfants ou des hommes illettrés diminue? et nous sommes les premiers à nous féliciter de ces résultats!

Si tout cela est vrai, et le doute n'est pas permis, pourquoi donc, à l'heure où notre régime scolaire fonctionne si bien, où il n'y a plus qu'un pas à faire pour atteindre, sous un régime sagement libéral, les derniers progrès que nous pouvons désirer; pourquoi invoquer un système de coaction? Oh! sans doute, si le pays était notablement en arrière, si l'on pouvait dire de la France qu'elle est retardataire, qu'elle a tout à craindre, parce que tout marche autour d'elle, tandis qu'elle reste immobile; alors, je le reconnais, il faudrait prendre des mesures héroïques; mais c'est à peine même si dans une pareille nécessité il serait licite d'établir la contrainte, parce qu'elle blesse tous les principes, parce qu'elle est contraire à tout esprit de justice, et parce qu'elle est souverainement impolitique. (*Très-bien! Très-bien!*) Voilà ce qui me reste à vous démontrer.

Je viens de vous dire comment, en considérant tout ce qui se passe aujourd'hui, je ne crois pas que le principe de l'instruction primaire obligatoire soit utile, opportun. J'ai la conviction profonde, comme tout homme sensé, étranger à la ténacité des idées systématiques, que l'instruction primaire encouragée comme elle l'est actuellement par l'État, par les départements et les communes, par tous les citoyens, se développe admirablement, et qu'elle suffit largement aux besoins du pays. Un peu de

dévouement, un peu d'efforts encore, et vous tirerez des lois existantes tout ce qu'elles contiennent, tout ce qu'il faut pour la bonne instruction des enfants et pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire qui leur est destiné.

Mais j'affirme de plus qui la théorie d'obligation, de contrainte, serait profondément inique.

Il paraît qu'il y a plusieurs systèmes sur le droit des pères de famille, suivant la différence de leur valeur intellectuelle. Pour moi, je n'en connais qu'un seul qui est consacré par l'étude de nos lois, qui a sa racine dans la force des choses et dans le sentiment intime du respect de la famille et de la discipline intérieure.

Voyons ! qu'est-ce donc que le père de famille? Vous venez distinguer ici entre les pères de famille plus ou moins lettrés, plus ou moins capables d'exercer cette discipline et de diriger leurs enfants. Il est impossible de faire ces distinctions ! Où vous arrêteriez-vous?...

La loi est sage, mais, comme toute loi, elle est générale et ne peut être variable et individuelle. Elle reconnaît au père de famille un droit que je définis en peu de mots, le droit de discerner, de reconnaître les besoins de sa famille, de régler la vie intérieure; le droit de prévaloir dans les résolutions du ménage, de diriger et de protéger les enfants. Le père est le juge définitif de leur éducation et de leur destination.

Imaginez donc de substituer à sa place qui que ce soit, de le faire remplacer au foyer domestique par un étranger qui dira : Ceci est mauvais ou cela est bien. Est-ce l'État qui aura cette mission? Vous tombez alors dans un socialisme que je re-

pousse. Non, l'État n'a pas ce droit, il ne veut pas de cette impossible mission. Laissez au père de famille ce que Dieu, la nature et la loi lui ont donné. Certes, les intelligences sont inégales, mais, si inégales qu'elles soient, il y aura dans le cœur du père de famille assez de ressources, sauf de rares et déplorables exceptions, pour que dans la condition relative où il est placé, dans la sphère où il vit, il puisse remplir convenablement tous ses devoirs.

C'est là qu'est la question. Il est difficile, presqu'impossible, sans une violente iniquité, sans l'une de ces fautes qu'on regrette toujours, que l'État vienne ainsi renier, déposer le père de famille au foyer domestique, pour disposer de ses jeunes enfants et les élever à sa guise, sous sa propre responsabilité! Encore une fois, vous l'avez souvent confirmé, messieurs, il faut respecter le droit du père de famille non pas par un attachement aveugle à des traditions surannées, mais par un attachement éclairé à des traditions impérissables, parce qu'elles sont essentiellement conservatrices et vraies.

Je dis maintenant que le système de l'obligation et de la contrainte est impolitique. Ne nous laissons pas séduire par le vernis libéral dont on le recouvre; je sais bien que le Sénat est accusé de ne pas connaître et de ne pas aimer la liberté. Il est vrai que nous ne l'aimons pas comme ceux qui la veulent sans frein ni halte, et sans repos; mais nous l'aimons comme des hommes de cœur et d'expérience; nous aimons le progrès, le progrès sage, vrai, qui ne heurte pas les sentiments les plus respectables, qui ne se précipite pas en aveu-

gle. Ce que nous repoussons, c'est le progrès prôné par les passions, vanté par les coteries, et qui n'est guère autre chose qu'une monnaie fausse, à l'effigie des ambitions et des vanités.

Quant au progrès vrai, sérieux, qui augmente le bien-être moral et matériel, qui marche lentement, mais sûrement, pour convaincre les esprits, et qui constitue pour la nation une conquête grande et incontestée, celui-là, nous le voulons, nous l'aimons, et nous saurons toujours l'aider et le défendre (*Vive approbation*).

Eh bien! messieurs, dites-moi, quand nous voyons l'état actuel de la France, grande, intelligente et prospère; quand elle triomphe partout, dans les luttes pacifiques et dans cette magnifique Exposition universelle, où éclatent le goût, l'activité, l'adresse, l'habileté de l'ouvrier français, de cet ouvrier dont vous supposez l'ignorance et la faiblesse, est-ce l'heure, vraiment, de proclamer l'instruction primaire par voie de contrainte et de coaction? Imaginez-vous cela avec nos mœurs françaises, avec nos sentiments personnels, avec notre esprit d'égalité et de liberté! L'on nous parle de l'Allemagne; mais nous ne sommes pas la Prusse féodale et casernée; c'est une mauvaise comparaison à faire. Que les Prussiens restent avec leur bonheur d'un jour, leur triomphe sur l'Autriche, avec l'école obligatoire et le fusil à aiguille, la France restera avec sa puissance, car sa puissance est en elle, et elle dépend de son génie, de ses mœurs et de ses instincts (*Nouvelle approbation*).

Messieurs, je crois être dans le vrai quand je parle de cet esprit français, de son indépendance

native, de la répugnance avec laquelle il supporte toute espèce de contrainte, quand il ne voit pas au fond la justice et le droit. Allez donc dire au père de famille, dans les campagnes, que, soit par le prélèvement d'une taxe recouvrée, comme les contributions, par voie de saisie et en jetant la famille et les meubles sur le pavé, soit par le tribunal de police, avec les gendarmes et les huissiers, il sera forcé d'envoyer ses enfants à l'école! Admirez, messieurs, comme ce moyen libéral ferait aimer l'enseignement primaire et l'Empereur dans notre pays!

Comment! voilà un Gouvernement qui, entraîné par ce libéralisme ardent, pourra, devant lui, sans réflexion et sans prudence, se préparer une singulière popularité! Il me semble entendre les pères de famille se demander : Quelle est donc cette façon d'aimer le peuple, d'introduire ainsi violemment le despotisme de l'État au sein de la famille, de s'emparer des jeunes enfants et de forcer le père à les envoyer à l'école, sous peine d'amende et de prison? En vérité, voilà une étrange manière de concilier l'affection des masses au Gouvernement impérial!

Non, ces moyens sont mauvais, et la théorie est fausse. Il vaut mieux recourir au dévouement de tout le monde. Est-ce que partout, dans nos villes, dans nos départements, dans Paris, par exemple, les écoles n'abondent pas? Est-ce qu'il y a une cité où il y ait autant d'institutions admirablement organisées pour développer l'intelligence de l'ouvrier? En France, elles se fondent de tous côtés. Eh bien! dans une situation pareille, à quoi bon revenir à des idées généreuses en soi, mais exces-

sives, inutiles désormais, dépassant le but, et que nous devions croire abandonnées? Vous y reviendrez plus tard, si la France, par un malheur improbable, au lieu de rester à la tête des nations, demeurait en arrière, et venait à déchoir. Jusque-là, soyons sages et faisons ce qui est bien. Le principe de la gratuité facultative est admis pour les communes. L'État ouvre des écoles à tous ceux qui veulent en profiter, et où tous ceux qui ne peuvent pas acheter l'instruction sont gratuitement reçus. Voilà un régime sensé, utile, complet. Chacun peut secouer les langes de l'ignorance, s'ils lui pèsent; chacun, depuis le haut jusqu'en bas de la société, peut former son intelligence pour le bien du pays. Voilà, je le répète, un régime sagement, utilement libéral. C'est celui que je trouve le meilleur, et que vous avez toujours considéré comme tel. C'est pourquoi je vote pour l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je prononce la clôture de la discussion, et je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité moins une voix.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN, *rapporteur*.

(N° 116). Messieurs les Sénateurs, le sieur De-

bain, facteur d'orgues et de pianos, à Paris, réclame une indemnité pour le préjudice qui lui serait causé par la loi du 16 mai 1866, sur les instruments de musique mécaniques.

Pour vous faire apprécier cette réclamation, il est nécessaire de rappeler brièvement dans quelles circonstances est intervenue la loi dont l'application ferait grief au pétitionnaire, et qui se résume en cet article unique :

« La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale, prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal. »

Depuis plusieurs années, le Gouvernement de l'Empereur s'était efforcé de conclure avec les divers États de l'Europe des traités pour la garantie de la propriété intellectuelle. Les négociations entreprises à cet effet, en 1863, avec la Suisse, aboutirent à un traité contenant la stipulation que les caractères constituant la contrefacon seraient déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

Or, jusqu'en 1863, la fabrication des instruments de musique mécaniques avait été considérée comme libre; mais une jurisprudence plus favorable aux droits des compositeurs ou des éditeurs, leurs cessionnaires, venait précisément, lorsque le traité fut conclu, de reconnaître dans ce fait le délit de contrefaçon prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, et par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Cette jurisprudence, consacrée par un arrêt, après renvoi de la Cour de cassation, en date du 13 février 1863, devait inquiéter la Suisse, qui se livre à la fabrication des boîtes à musique, qui en vend un grand nombre à la France, et qui en exporte des quantités non moins considérables par nos ports. Sur son insistance, appuyée par plusieurs de nos chambres de commerce, le Gouvernement français dut s'engager à présenter au Corps législatif une loi favorable à la liberté de l'industrie des boîtes à musique, celle dont je viens de rappeler le texte.

Par une singulière coïncidence, c'est contre M. Debain, qui a donné chez nous un grand développement à la fabrication des instruments de musique mécaniques, et auquel plusieurs éditeurs avaient intenté des procès en contrefaçon, qu'a été rendu l'arrêt dont il regrette aujourd'hui l'autorité.

Voici comment s'explique le changement de rôle que je constate de la part de cet honorable industriel.

Pour concilier les décisions judiciaires rendues contre lui et ses intérêts, il avait cru devoir traiter avec les éditeurs, ses anciens adversaires, et, en s'obligeant à leur payer certaines redevances, comme prix des droits dont il était ainsi devenu sous-acquéreur, s'assurer la faculté d'exiger, à son tour, une rançon des fabricants qui se livraient à la même industrie.

Le Gouvernement ayant proposé et fait passer, non sans une vive discussion au Corps législatif et au Sénat, la loi que je vous ai lue, messieurs les Sénateurs, il en est résulté la ruine de ces dernières

combinaisons du pétitionnaire. Le monopole qu'il avait cru acquérir, à l'abri de la jurisprudence dont il avait été la première victime, se trouve désormais détruit, au profit de ses concurrents, par cette loi même. Il prétend aujourd'hui que l'État l'indemnise de ce dommage, disons mieux, de cette déception.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut méconnaître l'intérêt qui s'attache à la situation de la grande fabrique parisienne dont le chef s'adresse à votre juridiction, et que d'ingénieuses inventions ont élevé à un haut degré de prospérité.

Il est regrettable, sans doute, qu'un préjudice quelconque puisse résulter, pour cette importante maison, d'une loi rendue dans un intérêt public international.

Mais il faut remarquer, tout d'abord, que si M. Debain ne peut plus récupérer sur ses concurrents ce qu'il a payé aux éditeurs de musique, il se trouve affranchi par la loi nouvelle de toute redevance envers ceux-ci, au moins pour les œuvres postérieures à ses traités. D'ailleurs, des considérations d'un ordre supérieur dominent la solution de la question qui vous est soumise.

Sous l'empire de l'ancienne loi, les auteurs d'œuvres musicales et leurs ayants-droit jouissaient d'un privilége dont les limites n'étaient pas bien exactement déterminées, puisque la jurisprudence, qui les a précisées en dernier lieu, a hésité entre deux solutions contraires, et qu'un changement ultérieur de l'interprétation adoptée par elle n'était pas absolument impossible. Le Gouvernement a jugé utile de mettre fin à cette situation. Sur sa demande, le législateur s'est prononcé

et a tranché la question d'une manière définitive. En pareil cas, tous les droits antérieurs, quels qu'ils puissent être, tombent devant la décision souveraine de la loi, et ne sauraient donner ouverture à aucune demande d'indemnité.

En conséquence, votre commission se voit, mais non sans regret, dans l'impossibilité de vous proposer, sur la pétition du sieur Debain, d'autres conclusions que l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N° 289). Le sieur Achille Olivari, demeurant à Bordeaux, réclame une indemnité à raison d'une fourniture de blé qui aurait été faite par son père à l'armée d'Italie, sous le Directoire, et dont le prix n'aurait jamais été payé.

Sa pétition n'est que la reproduction de requêtes adressées au ministre de la guerre, les 1er novembre et 3 décembre 1845 et le 23 novembre 1859 ; à l'Empereur, le 5 octobre 1866 ; et au ministre des finances, le 19 octobre de la même année.

Voici, en résumé, les motifs sur lesquels le pétitionnaire fonde sa demande.

En l'an VIII, son père, le sieur Pascal Olivari, négociant génois, établi à Marseille, cédant aux vives instances du général Masséna, chargé alors de la défense de Gênes, qui a immortalisé son nom, aurait consenti à se porter caution d'un marché conclu par le général avec des commerçants liguriens pour la fourniture de quinze mille quintaux de blé destinés à l'armée d'Italie. Ce marché aurait eu pour but et pour effet de suppléer à l'insuffisance des approvisionnements réunis par la compagnie Antonini, alors chargée du service des vi-

vres, tant à l'armée d'Italie qu'aux 7e et 8e divisions militaires de l'intérieur. Or, bien que les fournisseurs liguriens eussent voulu traiter directement avec le général Masséna, leur opération aurait été rattachée, à tort, à celle de la compagnie Antonini, qui devint bientôt insolvable, et, par suite de sa garantie, le sieur Olivari aurait été obligé de payer de ses deniers personnels le prix des quinze mille quintaux de blé livrés à l'armée française.

Le pétitionnaire essaye d'établir, à l'aide d'un extrait du journal des opérations du siége de Gênes, rédigé par le général Thiébault, que le cautionnement consenti par son père doit être considéré, non comme une spéculation commerciale, mais comme un acte de dévouement à la France, d'autant plus utile que les blés fournis seraient arrivés à Gênes au moment où la garnison française était en proie aux tortures de la famine, et d'autant plus méritoire que beaucoup de maisons de Marseille, qui avaient promis de fournir des blés, auraient manqué à leurs engagements.

Lors de sa première demande, en 1845, le sieur Achille Olivari réclama la liquidation et le remboursement de la créance que, selon lui, son père aurait eu à répéter contre le Gouvernement français. Le ministre des finances, à qui cette réclamation avait été renvoyée par le ministre de la guerre, fit connaître au pétitionnaire, par une lettre du 10 janvier 1846, que les pièces relatives aux répétitions exercées par les négociants liguriens, relativement aux fournitures faites pour le compte de la compagnie Antonini, avaient été remises à la Cour des comptes, en exécution de l'article 8 du décret du 13 décembre 1809, et

que cette affaire ne pouvait plus donner lieu à aucune liquidation ni à aucun payement, les créances d'une origine antérieure à 1809 se trouvant irrévocablement frappées de déchéance par la loi du 15 janvier 1810, et par diverses lois de finances rendues postérieurement, les 25 mars 1817, 17 août 1822 et 29 janvier 1831. Le pétitionnaire avait sans doute prévu cette réponse, car il avait demandé subsidiairement que des recherches fussent faites pour le mettre à même de justifier, près du gouvernement sarde, que la créance de son père avait été mise à la charge de ce gouvernement par la convention du 25 avril 1818.

Il pouvait y avoir là, en effet, une voie ouverte à sa réclamation.

Aux termes des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, ainsi que la convention n° 3, passée le même jour, et de l'une des conventions signées à Paris, le 25 avril 1818, les puissances étrangères se chargèrent, moyennant la délivrance qui leur fut faite d'une rente de 12 040 000 fr. sur le grand livre français, de liquider et de payer toutes les dettes contractées par la France hors de son territoire actuel, avec des individus, des communes ou des établissements quelconques, pour fournitures faites, soit aux magasins militaires, villes et places, en particulier, soit aux armées françaises. La Sardaigne reçut pour sa part 1 200 000 fr., et prit à sa charge, en conséquence, toutes les réclamations de ses nationaux, dont les dossiers lui furent tous remis à cet effet.

L'article 5 de la convention du 25 avril 1818 est absolu. Il libère la France de toutes créances étrangères. Désormais, *à son égard, ces créances*

sont considérées comme éteintes et annulées, sans pouvoir jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

Or, par créances étrangères, on a toujours entendu les créances dont le *titulaire primitif* était sujet d'une des puissances signataires de la convention.

Le sieur Olivari ne pouvait donc avoir recours que contre le gouvernement sarde, s'il se croyait fondé dans sa réclamation.

Quoi qu'il en soit, le ministre des finances est dans l'impossibilité de fournir au sieur Olivari aucun document utile pour la justification de ses droits, aussi bien que d'accueillir sa demande primitive.

La pétition que le sieur Olivari adresse au Sénat n'est donc susceptible d'aucune suite. C'est pourquoi, messieurs les Sénateurs, votre première commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se retirer dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner les lois présentées dans le courant de cette séance (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE.
HUBERT-DELISLE.

PROCÈS-VERBAL
N° 41.
1867.

Séance du mercredi 24 juillet 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de douze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par le département de l'Ain et par les villes de Lyon, d'Orléans, de Saint-Omer et de Villefranche (Rhône), de Colmar, de Louviers, de Neuilly (Seine), du Puy et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) ; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) ; 3° au budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1868. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes (Alpes-Maritimes), de Rueil (Seine-et-Oise), de Troyes (Aube); 2° à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Isère (Petit-Bion, Maubec et Bourgoin). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le duc de Padoue. — Pétition relative à l'amélioration de la situation des conducteurs des ponts et chaussées : M. le général baron Charon. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. le général comte de La Ruë, le marquis de La Grange et le comte de Salignac-Fénelon. — Pétition demandant qu'on donne, en certains cas, aux dépêches télégraphiques un caractère d'authenticité qui leur permette de tenir lieu d'actes publics : MM. Lefebvre-Duruflé et le comte de Salignac-Fénelon, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapport, par M. Elie de Beaumont, sur une pétition relative à la

navigation intérieure : MM. Hubert-Delisle, le rapporteur, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes (Alpes-Maritimes), de Rueil (Seine-et-Oise), de Troyes (Aube); 2° à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Isère (Petit-Bion, Maubec et Bourgoin).

1er BUREAU. M. Amédée Thayer.
2e — M. Reveil.
3e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire* et *rapporteur*.
4e — M. Corta.
5e — M. le vicomte de Barral, *président*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêches en dates des 23 et 24 juillet, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 20, 22 et 23 juillet, et relatifs :

1° A des emprunts et à des impositions par le département de l'Ain et par les villes de Lyon, d'Orléans, de Saint-Omer et de Villefranche (Rhône), de Colmar, de Louviers, de Neuilly (Seine), du Puy et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

2° A l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

3° Au budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.

LOI

TENDANT *à autoriser le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent quarante-quatre mille francs (544 000 fr.), remboursable de 1869 à 1892, qui sera affectée à la construction de trois chemins de fer d'intérêt local.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1868 et sept centimes (0 fr. 07 cent.) pendant douze ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins de fer d'intérêt local qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1[er] ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Heurtier.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de huit millions (8 000 000 de fr.) remboursable en vingt-huit années, à partir de 1868, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée exclusivement au remboursement d'une somme égale du passif communal.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-six ans, à partir de 1870, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition servira à rembourser l'emprunt ci-dessus et à éteindre, jusqu'à due concurrence, le surplus des dettes et emprunts de la commune.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Jolibois.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de soixante-quinze mille cinq cent dix-huit francs (75518 fr.), remboursable fin 1868, pour couvrir le déficit du budget de 1867.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie

d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1868, treize centimes et demi (0 fr. 13 cent. 1/2) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, représentant une somme d'environ quatre-vingt-un mille francs (81 000 fr.), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Genteur.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1868, pour le payement: 1° du prix d'immeubles et de travaux à effectuer en vue de l'élargissement, de l'ouverture ou du prolongement de quatre rues; 2° de diverses dé-

penses énumérées dans les délibérations municipales des 5 et 9 avril 1866, notamment une distribution d'eau et la construction d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité quatre cent cinq mille francs (405 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, jusqu'à due concurrence, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts, et, pour le surplus, à compléter le payement des travaux projetés.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Villefranche (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.) remboursable en vingt-cinq ans sur ses revenus, et destinée au payement de la dépense d'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 45 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre cent dix-neuf mille francs (419 000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1868, au moyen de ses

revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement des frais de reconstruction d'une usine à gaz, du prix d'immeubles à acquérir pour l'établissement de cette usine et l'ouverture de deux rues, enfin de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 12 janvier 1867.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Migneret.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Louviers (Eure) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à exécuter pour l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier de France, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de 5 pour 100, jusqu'à concurrence de 45 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Neuilly* (*Seine*) *à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en dix ans, sur ses ressources ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de dettes énumérées dans la délibération municipale du 24 août 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Migneret.

LOI

Ayant *pour objet d'autoriser la ville du Puy (Haute-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Article premier.

La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de neuf cent cinquante mille francs (950 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, pour convertir une partie de ses dettes, provenant notamment des emprunts approuvés par les lois des 31 mars 1859, 18 juin 1861 et 9 janvier 1864, et pour payer le prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer, tant pour l'agrandissement du champ de foire, l'ouverture et l'élargissement de trois rues que pour la canalisation des eaux de Vouzac.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obli-

gations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1868, dix-huit centimes (0 fr. 18 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité neuf cent soixante-quinze mille francs (975 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, tant l'emprunt ci-dessus, qu'une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.), empruntée en vertu de la loi du 9 janvier 1864.

L'imposition, approuvée par la loi du 18 juin 1861, cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1868.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne

pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en neuf années et destinée, avec d'autres ressources, à diverses dépenses d'utilité communale, notamment l'achèvement de l'hôtel de ville, l'agrandissement de l'hôpital et la construction d'un marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1868, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à établir à son octroi des surtaxes sur les vins, les alcools et les cidres.*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes ci-après seront perçues à l'octroi de la commune de Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine :

1° Par hectolitre de vin, trois francs vingt centimes (3 fr. 20 cent.);

2° Par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, soixante centimes (0 fr. 60 cent.);

3° Par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs (4 fr.)

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Goussard.

LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1868.

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1868, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :		
A la dette publique et aux dotations, pour		512 980 563 fr.
Aux services généraux des ministères, pour		790 740 434
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	232 838 124 fr.	
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour	12 341 500 fr.	245 179 624
Total général, conforme à l'état A ci-annexé		1 548 900 621 fr.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1868, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1868, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1868.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1868.

ART. 5.

Continuera d'être faite, pour 1868, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 6.

Les voies et moyens applicables aux dépenses

générales du budget ordinaire de l'exercice 1868 sont évalués, conformément à l'état E ci annexé, à la somme totale de . . . . . 1 673 451 585 fr.

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à	245 179 624	
Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à .		1 428 271 961 fr.

ART. 7.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1868 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus	1 428 271 961 fr.	
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations . . .	512 980 563	
Reste applicable au service de l'État	915 291 298 fr.	
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.	790 740 434	
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État	124 550 964 fr.	
Ressource affectée au budget extraordinaire	124 550 964	
Équilibre du budget ordinaire	»	

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 8.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1868, à la somme de deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259 076 993 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

ART. 9.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1868, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

ART. 10.

Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1868, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

ART. 11.

Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de

l'article 2 de la même loi, est fixé, pour l'exercice 1868, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

ART. 12.

Les départements dont les conseils généraux, dans le cours de la session de 1866, ont demandé l'autorisation d'établir des centimes extraordinaires ne dépassant pas le maximum fixé par l'article 11 ci-dessus, sont autorisés, par la présente loi, à s'imposer lesdits centimes.

Les départements dont les conseils généraux ont demandé à contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, sont également autorisés à contracter lesdits emprunts.

ART. 13.

Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

ART. 14.

Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur

les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1868, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

ART. 16.

Les impositions extraordinaires pour le traitement des gardes champêtres seront votées conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, et porteront sur les quatre contributions.

ART. 17.

En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour

1868, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 18.

Continuera d'être faite pour 1868, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 19.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259 076 993 fr.), conformément à l'état général F, ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ART. 20.

Le budget spécial de la Caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de soixante-quinze millions deux cent soixante-trois mille francs (75 263 000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 21.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de cent neuf millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (109 644 484 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêts et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 23.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2 800 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868.

ART. 24.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1868, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 25.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1868, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million de francs (1 000 000 de fr.), en sus du produit des extinctions.

ART. 26.

Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1868 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100 000 000 de fr.).

ART. 27.

Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.), pour le payement des in-

térêts et de l'amortissement exigibles, en 1868, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

ART. 28.

Les cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances seront calculés d'après les bases ci-après :

Pour les trésoriers payeurs généraux, six fois le montant de leurs émoluments de toute nature.

Pour les receveurs particuliers, cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature.

Les comptables en fonction dont le cautionnement serait inférieur à la somme résultant des bases indiquées ci-dessus, ne seront astreints à verser le complément qu'en cas de changement de résidence.

ART. 29.

Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques peut être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée pour déchet

de maculature par l'article 7 de la loi du 17 février 1852.

Sont considérés comme non timbrés, et soumis aux peines et obligations résultant du paragraphe 1^er^ de l'article 11 du décret du 17 février 1852, les journaux et écrits périodiques sur lesquels les timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels auraient été apposés des timbres ayant déjà servi.

Chacune des autres contraventions aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinquante francs.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, sont applicables aux timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

ART. 30.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administratiou publique fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial et les candidats au brevet de capacité, institué par l'article 6 de la même loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la presente loi, à

quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Darricau, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Herbet, Dupuy-de-Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, le général Blondel, Lenormant, Haudry de Janvry, de Marnas, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Charles Robert, de Bosredon et Farè.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à une seule commission l'examen des lois d'intérêt local dont il vient d'être saisi, et de se réunir, à l'issue de la séance, pour nommer cette commission.

En ce qui concerne le budget, je demande au Sénat, conformément à l'usage, de renvoyer l'examen de cette loi à la commission déjà chargée de l'examen des crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1867 (*Assentiment*)[1].

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud pour son rapport sur cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes (Alpes-Maritimes), de Rueil (Seine-et-Oise), de Troyes (Aube); 2° à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Isère.

MM. Besson, Migneret et Genteur, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Cinq lois d'intérêt local, votées par le Corps législatif, sont soumises à l'examen du Sénat, conformément au sénatus-consulte du 14 mars 1867, et à son contrôle constitutionnel aux termes de l'article 26 de la Constitution.

La première de ces lois autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas, commission comprise, 5 fr. 45 cent. pour 100, un ou plusieurs emprunts successifs dont le montant total ne pourra pas dépasser 6 millions de fr.

---

1. Voyez l'incident sur le procès-verbal lu à la séance du 25 juillet, t. V, p. 214.

Ces emprunts sont destinés au payement des travaux de construction d'un canal et de distribution d'eau. L'amortissement de cet emprunt repose sur l'évaluation des redevances exigibles et sur la preuve acquise de leur suffisance au fur et à mesure de chaque emprunt successif.

La seconde loi autorise la ville de Rueil (Seine-et-Oise) à contracter partie à 2 et demi pour 100, partie à 5 pour 100, un emprunt de 325 000 fr.

Cette somme doit servir à l'établissement d'une crèche et d'une salle d'asile; au solde d'un emprunt précédemment autorisé; aux frais de construction d'un hôtel de ville.

Pour l'amortissement de cet emprunt, la ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, 14 cent. additionnels au principal des quatre contributions.

La troisième loi autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 fr. 45 cent. pour 100, un ou plusieurs emprunts successifs ne devant pas dépasser 6 millions de fr.

Ces emprunts sont destinés au payement de travaux de construction d'un canal et de distribution d'eau. Ils ne doivent être réalisés qu'après la réception des travaux.

L'amortissement s'en opérera au moyen des redevances souscrites par les usagers.

La quatrième loi autorise la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt de 95 000 fr. au taux de 5 pour 100.

Cette somme est destinée à l'établissement d'un nouveau lieu de sépulture.

Elle sera remboursée, dans un délai de douze ans, sur le produit de l'aliénation des cimetières abandonnés.

La cinquième loi a pour objet de distraire le hameau de Petit-Bion de la commune de Maubec pour le réunir à la commune de Bourgoin (Isère).

Aucune de ces lois n'a paru à votre commission exiger le renvoi au Corps législatif pour une seconde délibération, et nulle d'entre elles ne portant atteinte aux principes constitutionnels, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des cinq lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 22 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote sur le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est procédé au scrutin sur la promulgation.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	70
Bulletins blancs.	70

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE, *premier rapporteur*.

(N° 452). M. Durbach, garde-mines, à Bône (Algérie), demande qu'on fasse subir à chaque personne, avant de l'inhumer, une opération de nature à déterminer certainement la mort.

Il voudrait que le médecin chargé de constater le décès fût astreint à donner, après avoir pris toutes les précautions que la science indique, *un simple coup de bistouri* dans le cœur du décédé; ce sont ses propres expressions.

Le permis d'inhumer ne pourrait être délivré, selon le vœu du pétitionnaire, qu'après l'attestation donnée par le médecin que cette opération a été faite, sauf le cas d'opposition.

Toutes les fois qu'il y aurait opposition de la part de la famille, le médecin aurait simplement à constater le nom des opposants dans le certificat qu'il délivre.

Dans une pétition supplémentaire, M. Durbach déclare que, depuis l'envoi de sa première pétition, il a eu connaissance d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 décembre 1866, qui donne des instructions très-précises pour empêcher les inhumations précipitées. Il reconnaît que les mesures prescrites par la circulaire ministérielle sont excellentes et faites pour donner plus de garanties; mais il persiste à

croire néanmoins que la mesure proposée par lui donnerait une sécurité plus complète.

Le Sénat, dans sa séance du 3 mai dernier, a prononcé l'ordre du jour sur plusieurs pétitions ayant le même objet, après un rapport de notre honorable collègue, M. Amédée Thayer, et une discussion qui est encore présente à vos souvenirs.

C'est encore l'ordre du jour que votre commission m'a chargé de vous proposer.

Dans la deuxième partie de sa pétition, M. Durbach émet le vœu que les corps, au lieu d'être inhumés, soient brûlés, comme ils l'étaient autrefois. Il reconnaît lui-même qu'un changement aussi radical rencontrerait de grandes difficultés Votre commission a partagé à cet égard l'opinion de M. Durbach, et elle vous propose également l'ordre du jour sur la deuxième partie de sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 485). Le sieur Désiré Durand appelle l'intérêt du Sénat sur la situation des facteurs ruraux.

Il est de notoriété publique, messieurs les Sénateurs, que le service rural est imparfait, sous deux rapports :

1° Le parcours exagéré des tournées, qui dépasse souvent les forces d'un homme;

2° L'insuffisance des salaires, qui ne répondent plus aux besoins de la vie.

« Le Gouvernement, dit M. le directeur général des postes dans son rapport au ministre des finances, en date du 26 janvier 1866, secondé par le bon vouloir du Corps législatif, a fait de véri-

tables efforts pour venir en aide à une situation qui excitait sa plus vive sollicitude; depuis cinq ans, la dotation budgétaire affectée au service rural a été augmentée de 1 200 000 fr.; 1014 facteurs ruraux ont été créés et ces créations ont permis de dédoubler un certain nombre de tournées excessives. A raison de 550 fr. par facteur, ces 1014 créations ont employé environ 550 000 fr. et les 650 000 fr. restant ont été convertis en augmentations de salaires. »

Depuis la date de ce rapport, le Gouvernement a demandé et obtenu du Corps législatif une augmentation de crédit de 150 000 fr. pour 1867, et une pareille augmentation figure dans le projet de budget de 1868, qui est soumis en ce moment à l'examen du Sénat.

Ces allocations de crédits témoignent de la sollicitude des pouvoirs publics pour le service rural.

Cette sollicitude s'est manifestée tout récemment encore, à la tribune, dans une autre enceinte; et l'honorable directeur général des postes a déclaré que l'administration « ne laissera à personne le soin de prendre l'initiative des mesures qui auront pour objet d'améliorer le sort des facteurs ruraux, dès que la situation budgétaire permettra de nouveaux sacrifices. »

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, conformément aux précédents (dans ses sessions de 1861, 1864, 1865 et 1866, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur des pétitions ayant le même objet), de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Durand.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 510). Quatre conducteurs des ponts et chaussées de l'arrondissement de Mascara (Algérie) soumettent au Sénat un projet de loi destiné : 1° à améliorer la situation des conducteurs des ponts et chaussées au point de vue de leur traitement; 2° à faciliter leur admission aux fonctions d'ingénieurs.

Voici, en peu de mots, les dispositions principales de ce projet.

Les pétitionnaires voudraient que les dénominations actuelles de conducteur principal, d'embrigadé et d'auxiliaire des ponts et chaussées fussent remplacées par celles de sous-ingénieur, d'aide-ingénieur (de 1re et de 2e classe) et de sous-aide-ingénieur des ponts et chaussées.

Le traitement annuel, pour chaque grade, serait fixé de la manière suivante :

Sous-ingénieur (remplaçant le conducteur principal actuel), 3000 fr.

Aide-ingénieur de 1re classe (remplaçant le conducteur embrigadé de 1re et de 2e classe), 2500 fr.

Aide-ingénieur de 2e classe (remplaçant le conducteur embrigadé de 3e et de 4e classe), 2000 fr.

Dans sa séance du 18 mai 1866, le Sénat avait renvoyé au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une pétition demandant l'amélioration de la position des conducteurs des ponts et chaussées.

Le ministre, dans sa réponse officielle, a fait connaître que l'administration demande au budget de 1868 une augmentation de crédit qui lui permettra de porter de 2500 fr. à 2800 fr. le traitement des conducteurs principaux, de 2200 fr. à 2400 fr. celui des conducteurs de 1re classe, et

de 2000 fr. à 2100 fr. celui des conducteurs de 2e classe.

Y a-t-il lieu de faire davantage et de changer les dénominations actuelles de ces divers agents? Votre commission ne l'a pas pensé, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la première partie de cette pétition.

En ce qui concerne l'admissibilité des conducteurs aux fonctions d'ingénieurs, les pétitionnaires voudraient que le huitième des places d'élèves internes de chaque promotion admise à l'école des ponts et chaussées fût donné, au concours, à des sous-ingénieurs ayant moins de trente ans d'âge. De plus, le sixième des places d'ingénieur de 3e classe de chaque promotion serait, suivant le projet en question, donné au concours entre tous les sous-ingénieurs ayant deux ans de grade et dix ans de services.

La même question a déjà été discutée devant le Sénat, dans sa séance du 23 mars dernier, sur le rapport de notre savant collègue, M. le général vicomte de La Hitte, et, après avoir entendu les explications très-concluantes de M. le commissaire du Gouvernement, le Sénat a prononcé l'ordre du jour; votre commission m'a chargé de vous proposer de persévérer dans les mêmes conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Charon.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON. L'an dernier, le Sénat a statué sur une pétition par laquelle des conducteurs des ponts et chaussées, en activité de service, demandaient une augmentation de traitement.

La proposition faite alors par un Sénateur de passer à l'ordre du jour sur cette pétition fut repoussée, malgré la position des pétitionnaires, qui, en activité de service, auraient dû adresser leur demande, non au Sénat, mais à leurs chefs ou au ministre lui-même.

M. le commissaire du Gouvernement avait fait remarquer que ce n'est pas par des pétitions que des employés de l'État doivent poursuivre l'amélioration de leur sort. Il ajoutait que leur meilleure garantie est dans la sollicitude du Gouvernement, leur protecteur naturel et dévoué, et que d'ailleurs les pétitions de cette nature sont contraires aux règles de la hiérarchie.

Le Sénat, tout en donnant son assentiment à ces observations si fondées de M. le commissaire du Gouvernement, a prononcé le renvoi de la pétition au ministre des travaux publics.

Cette décision devait encourager et a encouragé en effet d'autres employés à ne pas tenir compte des règles administratives et à adresser directement au Sénat des demandes ou des propositions qui auraient dû suivre la voie hiérarchique. La pétition dont il s'agit en est une nouvelle preuve.

La proposition, faite l'an dernier, de repousser par l'ordre du jour des pétitions de cette nature, repose sur un principe d'ordre qu'on ne saurait méconnaître sans danger : c'est pour cela que j'appuie les conclusions proposées par l'honorable rapporteur de la pétition soumise aujourd'hui au Sénat, et je voterai l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin. Monsieur le Président, les trois pétitions portées à l'ordre du jour et dont j'ai le rapport à faire tiennent à la question des aliénés. La pétition de M. Turck ayant été remise à la session prochaine, je demande que les pétitions dont il s'agit ne viennent qu'à la même époque.

M. le Président. Il n'y a pas de difficulté?... Ces trois pétitions sont remises à la session prochaine.

La parole est à M. le général de La Ruë.

M. le général comte de La Ruë, *deuxième rapporteur*.

(N° 683). Le sieur Vinsonau appelle l'attention du Sénat sur le taux trop élevé des locations et le prix excessif des denrées alimentaires.

En 1862, sur une pétition analogue, notre honorable collègue, M. Dumas, concluait en disant: « Les réclamations et les mesures proposées par le pétitionnaire sont inadmissibles; elles sont contraires à tous les principes du droit commun en matière de location et à la liberté, base des transactions particulières. » Pour la pétition actuelle, votre commission vous propose la même conclusion que sur celle de 1862, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 758). Mme veuve Chenaux demande que les veuves des militaires dont la pension de retraite a été liquidée avant la loi du 25 juin 1861 soient admises à jouir du bénéfice de cette loi.

La position de la pétitionnaire est très-digne d'intérêt, mais la loi ne saurait recevoir d'application rétroactive.

On connaît la constante sollicitude de l'Empereur et de l'Impératrice à soulager toutes les souffrances ; nous savons aussi avec quelle attention bienveillante sont examinées et accueillies au ministère de la guerre et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur toutes les demandes de secours dont les titres sont appuyés par l'autorité militaire du lieu.

Le Sénat a déjà été dans le cas de prononcer, en 1865 et en 1866, l'ordre du jour sur des pétitions analogues. Votre cinquième commission vous propose encore la même décision sur la pétition n° 758.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *troisième rapporteur*.

(N° 650). Messieurs les Sénateurs, quarante buralistes de Paris, débitants de tabacs et cigares, se plaignent du préjudice que leur cause la vente exclusive et privilégiée d'un grand nombre de qualités de cigares par un bureau unique et spécial appartenant à l'administration et situé à la porte du Grand-Hôtel, boulevard des Capucines.

Il leur est interdit d'en posséder et d'en vendre sous aucun prétexte, et tous leurs bureaux seraient encombrés par les demandes de ces cigares qu'ils ne peuvent avoir.

Les pétitionnaires ne demandent pas le retrait de ce bureau spécial, mais ils supplient le Sénat de faire pour eux un acte de justice en leur accordant la permission et l'autorisation de pouvoir acheter et revendre au public ces cigares qui leur sont interdits.

A cela, l'administration répond que, selon le vœu du décret du 16 août 1862, la régie des contributions indirectes a ouvert, à Paris, un bureau spécial dans lequel elle vend au public certaines espèces de tabacs et notamment certaines espèces de cigares qui n'entrent pas dans l'approvisionnement des débits ordinaires.

Cet approvisionnement comprend toutes les espèces de tabacs dont la consommation en France offre quelque importance ; il comprend notamment quinze espèces de cigares dont les prix varient de 5 à 50 cent.

Si un bureau spécial a été ouvert à Paris pour la vente d'autres espèces de tabacs, d'autres espèces de cigares, dont les prix s'élèvent jusqu'à 1 fr. 50 cent. le cigare, ce n'est pas par spéculation, c'est uniquement pour constater que le système du monopole n'exclut pas la possibilité de satisfaire même au caprice, même à la fantaisie. La clientèle de ce bureau spécial se compose presque exclusivement de gens très-riches et surtout de riches étrangers ; elle est d'ailleurs très-restreinte.

Les tabacs mis en vente dans le bureau de l'ad-

ministration ne peuvent être livrés qu'en caissons ou en paquets entiers, revêtus des marques et vignettes de la régie. Cette disposition, qui a pour objet de préserver toute substitution dans les espèces et de donner ainsi une entière garantie aux consommateurs, ne serait point observée dans les débits ordinaires, ou du moins pourrait y être fréquemment éludée. D'un autre côté, les tabacs dont il est question doivent être l'objet de soins particuliers, et il en existe de si faibles quantités dans chaque espèce, qu'il serait absolument impossible d'en pourvoir les débits ordinaires.

Par ces considérations, messieurs les Sénateurs, et parce que la question qui vous est soumise rentre dans les attributions réglementaires d'une administration aussi intelligente qu'amie du progrès, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 601). M. Lemaire, demeurant à Kœnigsmacker (Moselle), appelle l'attention du Sénat sur quelques modifications à introduire dans le service des postes.

Ces modifications sont graves, elles ont pour objet :

1° D'établir un nouveau tarif pour le droit perçu sur les sommes déposées ;

2° De déléguer aux percepteurs des contributions directes la faculté de payer les mandats délivrés par l'administration des postes ;

3° D'abaisser la taxe des lettres à 10 cent. pour tout l'Empire.

Sur le premier point, il ne s'agirait de rien moins que de renverser complétement le système actuellement en vigueur, pour substituer au droit proportionnel perçu sur toutes les sommes déposées, un tarif différentiel qui grèverait les dépôts inférieurs à 10 fr. d'un droit qui, commençant à 10 pour 100, ne s'abaisserait pas au-dessous de 3,20 pour 100. Au-dessus de 10 fr., ce droit diminuerait graduellement jusqu'au dépôt de 100 fr., où il se rencontrerait avec la taxe actuelle de 1 pour 100, pour s'abaisser encore de telle sorte qu'un dépôt de 1000 fr. ne donnerait plus lieu qu'à un droit de 0,316, c'est-à-dire de 31 cent.; moins d'un tiers pour 100.

Ce système, qui frapperait les envois de petites sommes d'un droit d'autant plus fort qu'elles seraient plus faibles, et qui réduirait considérablement les droits sur les fortes sommes, restreindrait les premiers et encouragerait les seconds. Sans doute il pourrait paraître habile au point de vue industriel, mais l'administration des postes n'exerce pas une industrie; elle rend des services publics; en soumettant à un droit très-modéré l'envoi des petites sommes, elle a voulu, dût-elle n'y rien gagner, favoriser les classes ouvrières et peu aisées. Elle n'ignore pas que, si elle abaissait son tarif pour les dépôts des sommes considérables, elle pourrait grossir ses recettes; mais tout en offrant la ressource de ses mandats à ceux qui y trouvent un avantage, elle ne se propose pas d'attirer à elle tous les envois d'argent, ni de faire concurrence aux banques, aux caisses d'escompte et à toutes les sociétés qui s'occupent spécialement de la circulation des valeurs en France.

Le deuxième point consiste à autoriser les percepteurs des contributions directes à payer les mandats de poste, en leur allouant quelques remises.

Le pétitionnaire prétend que les percepteurs s'acquitteraient d'autant plus facilement de cette mission, qu'ils sont obligés de visiter leur commune tous les mois; mais cette innovation ne serait pas heureuse, car le payement des mandats pourrait être retardé jusqu'à un mois, tandis que les receveurs des postes le payent dans les dix jours. D'un autre côté, la loi exige que les mandats soient payés directement aux destinataires, et il faudrait alors prévenir ceux-ci du jour de la visite mensuelle du percepteur, afin qu'ils ne manquassent point de se présenter devant lui. Enfin, ce mode compliquerait la comptabilité, tandis que les remises des percepteurs diminueraient les recettes.

Le troisième point est relatif à l'abaisement du prix du transport des lettres à 10 cent. pour toute l'étendue de l'Empire.

Il est certain qu'un tarif uniforme à 10 cent. augmenterait les correspondances et serait fort bien accueilli des populations, mais il faudrait s'attendre à un déficit considérable dans les premières années, avant que les recettes eussent repris leur niveau actuel ; le moment serait-il bien choisi? l'État, loin de diminuer ses revenus, n'a-t-il pas besoin aujourd'hui de toutes les recettes du budget pour satisfaire aux obligations que les circonstances lui imposent? Et si nous considérons la situation particulière de l'administration des postes et les charges qui lui incombent encore pour faire

face aux améliorations que réclament le service rural et le traitement de ses facteurs, croit-on qu'elle puisse dès à présent se résigner à de nouveaux sacrifices? Attendons donc que l'instruction primaire, qui marche à pas de géant, ait réduit considérablement le nombre des illettrés; les correspondances s'accroîtront dans la même proportion, et nous pourrons alors accomplir fructueusement cette réduction des ports de lettres, qui du reste n'est provoquée aujourd'hui que par un seul pétitionnaire.

Attendu que les modifications relatives aux mandats des postes loin de présenter aucun avantage, seraient préjudiciables sur les deux premiers points, et que la réduction proposée sur le troisième point serait inopportune dans les circonstances actuelles, la commission vous demande de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Lemaire.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *quatrième rapporteur*.

(N° 625). Messieurs les Sénateurs, votre quatrième commission des pétitions m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter son rapport sur la demande du sieur Laumosnier.

En présence du besoin toujours plus vif et plus général du rapprochement qui a déjà imprimé un si puissant développement au réseau de nos lignes télégraphiques, le sieur Laumosnier vous prie de couronner ces progrès en procurant à ces lignes,

par des dispositions législatives nouvelles, le moyen de donner désormais à leurs dépêches un caractère de certitude et d'authenticité légales, qui constituerait une amélioration de haute valeur.

Le pétitionnaire énumère un grand nombre de circonstances dans lesquelles l'authenticité accordée aux dépêches télégraphiques pourrait rendre des services éminents et signalés.

S'il arrive un décès, et que l'héritier soit absent, l'apposition des scellés ne se fait point attendre, et l'on voit commencer les frais. Cependant on sait où trouver le parent qui est loin de la famille, et il serait facile de le prévenir et d'avoir promptement sa réponse.

Un débiteur malheureux, dont les biens vont être vendus, pourrait trouver, à l'expiration du délai de huit jours prescrit par l'article 708 du Code de procédure civile, un tiers qui serait disposé à surenchérir. Mais la distance ne permet pas d'envoyer à temps une procuration régulière, et les immeubles sont vendus à vil prix.

La prescription, le privilége, qui expirent à heure fixe, pourraient être, l'une interrompue, l'autre utilement renouvelé jusqu'au dernier moment.

Dans tous les cas où la loi prononce une déchéance pour défaut d'accomplissement d'une formalité dans le délai légal, le mode télégraphique peut offrir une grande utilité et constituer un véritable bienfait.

Il en serait de même dans la sphère étendue où s'agitent les intérêts du commerce et de l'industrie. Une lettre de change n'aurait plus besoin de faire annonce qu'on l'a tirée par première, se-

conde, etc. Elle serait tirée directement, sans intermédiaire, d'un lieu à l'autre. Elle pourrait arriver à temps pour conclure une affaire avantageuse, ou pour conjurer un désastre.

Enfin, toujours s'il faut en croire le sieur Laumosnier, loin d'imposer une charge à l'État, son projet procurerait du bénéfice à celui-ci, puisque les parties intéressées seraient seules appelées à couvrir les frais de ce nouveau genre de correspondance, dont l'authenticité résulterait, dit-il, d'un simple décret conférant à des personnes d'une capacité et d'une moralité reconnues, les fonctions d'expéditeurs contrôleurs, légaux et assermentés, pour les déclarations et actes notariés ou commerciaux remis aux bureaux du télégraphe auxquels elles seraient attachées.

Quel que soit le résultat définitif des études qui se feront, un peu plus tôt, un peu plus tard, sur la question qu'a soulevée M. Laumosnier, votre commission a cru devoir constater que la possibilité de donner un caractère d'authenticité légale aux transmissions télégraphiques ayant trait à des affaires de justice ou de commerce se dessinait avec trop de vraisemblance, pour qu'il ne fût pas de son devoir de la placer sous vos yeux. La légalisation, la reconnaissance officielle accordée par un fonctionnaire assermenté du télégraphe aux déclarations apportées à celui-ci et transcrites et signées dans ses registres par des notaires et des témoins connus, semble constituer une opération qui n'offre pas de difficultés insurmontables, et qu'il serait peu rationnel d'écarter par une fin de non-recevoir uniquement basée sur sa nature hypothétique.

Il n'est pas prudent, en effet, de déclarer d'avance hypothétiques ou chimériques des combinaisons dont il est facile de vérifier en peu de jours et presque sans frais la mise en pratique. Votre commission comprendrait, il est vrai, qu'on fît valoir un tel argument, si des faits nombreux, et qui ont l'air d'être concluants, ne constituaient pas déjà, en faveur de telle ou telle proposition, une série de présomptions favorables. Mais s'il est vrai qu'aujourd'hui les décisions les plus importantes des cabinets s'opèrent quelquefois par un ordre laconique du télégraphe; si les armées et les flottes s'ébranlent au simple frémissement de son fil conducteur; si les diplomates concluent des traités et les banquiers des emprunts au premier signal de ce merveilleux messager, votre commission a dû se demander pourquoi, après tout, un moyen déjà employé pour les affaires publiques les plus importantes et les plus capitales ne pourrait pas s'appliquer avec une égale sécurité à des opérations moins considérables, et pourquoi, par exemple, l'acceptation d'une succession ou d'une lettre de change, la signification d'un acte judiciaire ou l'interruption d'une prescription ne sauraient s'effectuer par le même moyen?...

Après un long examen, elle a reconnu qu'il y avait quelque précipitation à recommander dès à présent, comme une chose d'une exécution facile et indubitable, un projet sur lequel la science et sa sœur aînée l'expérience n'ont pas encore dit leur dernier mot. Elle ne s'est pas dissimulé, en particulier, que, dans le commencement surtout, de nombreuses questions de droit pourraient naître de l'application des conséquences légales du

principe de l'authenticité des dépêches télégraphiques aux intérêts privés qui se débattent devant les tribunaux. De même, il ne lui a point paru opportun d'émettre dès à présent une opinion arrêtée et irrévocable sur la question de faux en écriture télégraphique, question qui pourrait se produire souvent et donner lieu à de nombreuses contestations.

Mais tout en se rendant compte des difficultés que soulèverait l'application de l'authenticité légale aux transmissions du télégraphe, votre commission a pensé, d'un autre côté, que les progrès sans cesse croissants des divers systèmes de télégraphe, et notamment du télégraphe Caselli, qui transmet le *fac simile* le plus complet de l'écriture et de la signature de l'expéditeur d'une dépêche, lui déconseillaient de se prononcer négativement, d'une manière trop absolue, sur un problème qui peut rencontrer demain, dans quelque autre pays, une solution affirmative des plus éclatantes.

Votre commission a cru qu'elle entrerait mieux dans vos vues, messieurs les Sénateurs, en conservant encore le protocole ouvert sur une question intéressante pour la science comme pour les affaires, et que le Sénat voudra traiter avec prudence, sans doute, mais aussi avec la bienveillance qui l'anime toujours, lorsqu'il est appelé à s'occuper d'une proposition qui présente un côté utile et sérieux.

C'est sous le bénéfice de cette double considération, et en dégageant pour ainsi dire la moyenne, que la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition du sieur Laumosnier au bureau des renseignements.

M. Lefebvre-Duruflé. Quoique le dépôt d'une pétition au bureau des renseignements n'entraîne pas toujours une approbation complète par le Sénat de la pétition dont le dépôt est ordonné, cependant, dans cette circonstance, je m'étonne que ce dépôt soit demandé par la commission. C'est, en effet, l'une des propositions les plus graves et les plus subversives qu'on puisse faire que de venir demander que des dépêches télégraphiques aient le caractère d'actes authentiques.

Dans cet état de choses, je crois qu'il serait bien plus convenable de passer à l'ordre du jour (*Marques d'assentiment*).

M. le Rapporteur. La commission est partie du principe que si l'on pouvait faire transmettre au télégraphe des actes judiciaires, par exemple des procurations et actes semblables, ce serait un progrès; qu'il fallait donc examiner si ce progrès était possible. Les renseignements qui lui ont été soumis ne lui ont pas donné la certitude qu'il le fût, mais ils ont été loin de lui prouver non plus le contraire. En présence de ce doute, la commission n'a pas voulu se prononcer, elle a cru que la question de la transmission des actes judiciaires ne pouvait être tranchée immédiatement, mais que d'un autre côté elle pouvait être mise à l'étude; c'est pour cela qu'elle a proposé le dépôt au bureau des renseignements. Si l'expérience prouve plus tard que la demande du pétitionnaire est une bonne chose, on ira plus loin; si au contraire il y a des inconvénients on s'arrêtera.

M. Lefebvre-Duruflé. Cette proposition me paraît une chose si énorme que réellement je ne

crois pas que le Sénat puisse y donner la moindre approbation.

M. LE RAPPORTEUR. Tous les jours le commerce se sert du télégraphe comme moyen de correspondance, pour donner des ordres relatifs à des affaires souvent importantes, et il a un grand intérêt à ce que ces ordres soient exécutés d'une façon précise et certaine. Puisque les commerçants se servent du télégraphe pour leurs transactions, la commission a pensé qu'il avait à leurs yeux un caractère de certitude très-considérable, et, dès lors, elle n'a pas voulu trancher négativement un point qui a déjà quelques précédents en sa faveur, et sur lequel peut-être de nouvelles investigations pourraient être faites utilement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Il y a une bien grande différence entre les actes authentiques et les actes commerciaux. Pour les actes commerciaux, il y a un simple ordre envoyé d'un commerçant à un autre commerçant. Les actes authentiques ont un tout autre caractère, et, je le répète, en ce qui les concerne, on ne voit pas comment la proposition du pétitionnaire pourrait être prise en considération. Je propose donc l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. Le dépôt au bureau des renseignements n'engage à rien; il veut dire seulement que la question est susceptible d'examen.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour étant demandé et ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Élie de Beaumont.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *cinquième rapporteur*.

(N° 590). Messieurs les Sénateurs, le syndicat de la marine du Nord, par l'organe du président, M. Raverdy, et du secrétaire général, M. Wattiau, à Condé-sur-Escaut (Nord), demande :

1° La suppression des droits de navigation, ou au moins l'application uniforme et générale, aux canaux, des droits perçus sur les rivières ;

2° La liberté de l'industrie des transports par eau par la cessation de la tutelle directe de l'administration et du régime discrétionnaire;

3° La promulgation d'une loi sur la police de la navigation intérieure;

4° Le prompt achèvement des voies de navigation intérieure.

La marine du Nord, messieurs les Sénateurs, est la réunion des propriétaires ou patrons de bateaux et des mariniers qui opèrent les transports par eau sur les canaux et les rivières du nord de la France. Les doléances qu'ils vous adressent et celles qu'ils nous ont déjà adressées par l'entremise de leur syndicat, prouvent que cette modeste et utile industrie souffre beaucoup de la concurrence des chemins de fer. Il y aurait cependant grand dommage à la voir disparaître, parce que dans le cas ou les chemins de fer n'auraient plus à lutter contre elle, ils pourraient relever le prix de leurs transports au détriment des nombreuses et importantes industries pour lesquelles il est nécessaire que les matières lourdes et encombrantes puissent être transportées d'un

point de la France à l'autre au plus bas prix possible.

Pénétrée de l'intérêt qui s'attache au sort de la batellerie, votre commission, messieurs les Sénateurs, a examiné avec la plus grande attention tous les vœux exprimés dans la pétition. Nous allons les passer en revue successivement.

Le premier a pour objet la suppression ou une diminution considérable des droits de navigation.

Y a-t-il lieu, en principe, de supprimer totalement ces droits? On peut trouver quelque chose de séduisant dans la pensée de laisser circuler librement et sans aucune subvention, sur les canaux et les rivières, comme sur les routes impériales et sur les chemins de différentes classes; cependant l'assimilation des voies d'eau aux voies de terre n'est pas complétement exacte. Tout le monde peut circuler sur les routes et les chemins, et, en prélevant sur le montant des contributions les dépenses de leur établissement et de leur entretien, on fait payer à tout le monde ce dont tout le monde se sert. Mais tout le monde ne peut pas faire usage des voies navigables, et en y établissant des droits de parcours, on fait simplement payer tout ou partie des dépenses dont elles sont l'objet à ceux qui trouvent avantage à s'en servir.

La pétition n'apporte aucun fait nouveau à l'appui de la demande, déjà plus d'une fois réitérée, de la suppression totale des droits de navigation. Ce qu'il y a de nouveau dans la matière, c'est l'abaissement que le Gouvernement a fait subir tout récemment encore aux tarifs anciennement en vigueur.

Déjà, en effet, par un décret du 22 août 1860,

il avait accordé de larges réductions ; le décret du 9 février 1867 est venu donner une nouvelle satisfaction aux vœux de la batellerie, et il répond à une partie de ceux exprimés dans la pétition, qui porte à la vérité une date postérieure d'un mois à celle du décret qu'elle mentionne même en quelques lignes, dans la page 8 de la brochure imprimée, mais dont la rdéaction première est évidemment antérieure et basée sur des documents plus anciens, ce qui ne peut qu'en diminuer l'importance.

D'après le décret du 9 février 1867, les marchandises ne sont plus divisées qu'en deux classes, et le tarif a été réduit sur les canaux à 5 millimes par tonne et par kilomètre pour les marchandises de première classe, et à 2 millimes pour les marchandises de deuxième classe ; sur les rivières, le droit est de 2 millimes pour la première classe, et de 1 millime pour la seconde, c'est-à-dire à peu près moitié moindre de ce qu'il est sur les canaux.

Il n'a pas semblé qu'il y eût lieu d'établir un tarif uniforme pour les canaux et pour les rivières. L'ouverture des canaux occasionne des dépenses considérables; l'entretien des ouvrages est coûteux et exige un nombreux personnel. Il est tout simple que les droits de navigation soient plus élevés sur les voies artificielles créées de main d'homme que sur les rivières qui sont navigables naturellement. Sur la plupart des rivières, cependant, la navigation a été facilitée par certains travaux qui motivent l'établissement d'un léger droit. Quelques rivières canalisées ont même pu être classées équitablement parmi les canaux. Les

canaux sont pourvus d'écluses qui doivent être ouvertes et fermées au passage de chaque bateau. Il paraît juste que les employés qui, sous le nom d'éclusiers, sont chargés de ce soin laborieux, soient rétribués sur les droits de navigation et ne restent pas à la charge des contribuables.

Si la justice distributive ne conduit pas à réduire au delà d'une certaine mesure les droits de navigation, les besoins de l'industrie, qui sont un intérêt général, peuvent amener à le faire; mais cela ne peut avoir lieu que progressivement, parce que chaque pas dans cette voie, toujours périlleuse pour les finances de l'État, doit être précédé d'une étude attentive basée sur des données spéciales recueillies avec discernement. Avant de s'occuper d'une réduction nouvelle, il convient sans doute d'attendre que l'on ait pu apprécier les effets de celle qui a été consentie par le décret du 9 février dernier.

La pétition insiste particulièrement sur l'utilité de donner la liberté à l'industrie des transports par eau, par la cessation de la tutelle directe de l'administration et du régime discrétionnaire; mais en songeant aux nombreux inconvénients qui résulteraient de l'absence d'ordre dans la navigation des canaux et dans le passage des écluses, on peut douter qu'une liberté illimitée y fût sans inconvénient.

Si les canaux présentaient, comme les routes, une largeur suffisante pour assurer partout le libre et facile croisement des appareils de transport, la vitesse dont serait animé chaque bateau déterminerait seule son rang dans la marche générale. Mais il n'en est pas ainsi. Les canaux n'of-

frent ordinairement qu'une largeur de 10 mètres au plafond, largeur strictement suffisante pour permettre le croisement de deux bateaux de 5 mètres de largeur, dimension habituelle des bateaux du Nord. Si donc un batelier rencontrant un autre bateau, naviguant dans le même sens et animé d'une moindre vitesse que le sien, veut prendre les devants, il ne pourra le dépasser, ou, en terme de batellerie, le trémater, qu'autant que ce bateau se rangera pour lui céder la place. Mais l'expérience a maintes fois démontré qu'en aucune circonstance le batelier ne veut se laisser trémater, et il en résulte que la marine elle-même se montre hostile à tout droit de trématage en pleine marche, basé sur une supériorité de vitesse, qu'il serait d'ailleurs très-difficile de vérifier pour toute l'étendue du trajet; et cette tendance à certains conflits suffirait à elle seule pour faire concevoir la nécessité d'une police et d'un règlement, et la tendance à taxer d'arbitraire les agents chargés de le faire observer sous leur responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration.

En réalité, ce n'est qu'au passage des écluses et des ponts mobiles que le trématage peut s'exercer.

L'ordre de passage des bateaux en ces points, généralement assez multipliés, engendrait de nombreuses contestations, auxquelles l'administration supérieure a mis un terme par un règlement spécial déjà ancien.

Le règlement divise les bateaux en cinq classes :

La 1re classe comprend les bateaux mus par la vapeur ;

La 2e les bateaux halés par des chevaux marchant au trot, avec relais ;

La 3e les bateaux halés par des chevaux marchant au pas, avec relais;

La 4e les bateaux halés par des chevaux, sans relais;

La 5e les bateaux halés par des hommes.

Les numéros des classes règlent l'ordre d'exercice du droit de trématage, c'est-à-dire du droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles.

A égalité de classe, ce droit est encore déterminé d'après la nature du service que font les bateaux, et, dans certains cas exceptionnels assez rares, par des autorisations délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Une pareille réglementation paraît ne rien avoir d'excessif, et l'on concevrait difficilement qu'elle renfermât un principe de ruine pour la batellerie. Les plaintes que contient à cet égard la pétition sont d'ailleurs trop vagues pour conduire à des résultats pratiques bien précis.

Mais, indépendamment de la cessation de ce qu'elle appelle la tutelle administrative, la pétition réclame encore la promulgation d'une loi sur la police de la navigation. Elle allègue à cet égard qu'il existerait une lacune dans les règlements actuels au sujet de la responsabilité du haleur. Elle établit d'abord que les règlements de police doivent s'étendre au haleur et à son attelage, aussi bien qu'au batelier et à son bateau, et elle annonce que les règlements actuels ne contiennent pas d'autres dispositions que celles qui déterminent le nombre des chevaux en raison du halage, de telle sorte que si, en cours de navigation, des contraventions sont commises par le fait du haleur, le batelier seul est poursuivi.

Le syndicat est sur ce point dans l'erreur.

La navigation est régie par les articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil de 1777, dont l'un défend d'entraver le service du halage, et l'autre de dégrader les ouvrages dépendant des lits des fleuves, rivières ou canaux.

En dehors de ces prescriptions générales, un règlement de police relatif à chaque voie navigable énumère les conditions que doivent remplir les bateaux et les obligations auxquelles sont astreints ceux qui les conduisent. Ces prescriptions sont très-simples, très-claires; elles arment l'administration d'un pouvoir suffisant pour assurer le service, et l'expérience n'a pas jusqu'ici fait ressortir la nécessité d'une législation nouvelle.

Enfin, la pétition réclame le prompt achèvement des voies de navigation intérieure.

En ce qui concerne la ligne de Mons à Paris, qui préoccupe plus particulièrement le syndicat de Condé, on peut affirmer que depuis la frontière belge jusqu'à la Seine, la voie navigable est arrivée à un état de perfectionnement presque complet, car les petites améliorations de détail qui restent à faire ne sont que secondaires. L'administration a toujours favorisé cette ligne, qui est une des plus importantes de l'Empire, et elle n'a jamais hésité à autoriser l'exécution des travaux dont l'utilité était démontrée.

Le syndicat reconnaît que ces travaux ont pour effet d'abaisser les frais généraux de transport sur les rivières et les canaux du nord, mais il signale le préjudice qu'éprouve le commerce par suite des interruptions fréquentes qui se produisent

dans la navigation sur d'autres points, et notamment aux abords de Paris.

Il est certain qu'il existe entre l'embouchure de l'Oise dans la Seine et Paris une insuffisance de mouillage, qui se fait sentir dans le dernier bief de l'Oise, de sorte que les bateaux arrivant à l'écluse de Pontoise avec un enfoncement de 1 mètre 80 cent. sont contraints soit d'alléger, soit de s'arrêter en attendant une crue qui leur procure le moyen d'atteindre leur destination. Mais cette situation ne sera pas de longue durée, et le barrage actuellement en construction dans le lit de la Seine, à Suresne, assurera prochainement la marche des bateaux jusqu'à Paris, et affranchira la batellerie des entraves dont elle se plaint. Et ces entraves, il est important de le remarquer, ce n'est pas dans les canaux, mais dans la Seine que la navigation les rencontre. Les canaux ont été établis pour mettre cette grande voie navigable naturelle en communication avec les rivières du nord de la France; mais la voie artificielle est plus parfaite que la voie naturelle qu'elle est destinée à prolonger, et c'est la Seine qu'il faut maintenant perfectionner pour la mettre au niveau des voies artificielles créées par l'administration.

Quant à l'achèvement de tout le réseau intérieur des voies navigables de l'Empire, c'est incontestablement une œuvre extrêmement désirable; mais ce travail est subordonné à des exigences budgétaires dont le Gouvernement ne peut se dispenser de tenir compte, malgré sa ferme volonté de procurer à l'industrie, dans un avenir rapproché, les moyens d'obtenir partout des transports à bon marché. Le Gouvernement, messieurs les

Sénateurs, marche donc aussi rapidement que le lui permettent les ressources du budget dans la voie des perfectionnements que réclame encore la navigation intérieure, et seconde ainsi de tous ses efforts le vœu exprimé par l'Empereur qui, dans son discours du 14 février dernier, a signalé parmi les améliorations les plus désirables le prompt achèvement des voies navigables.

D'un autre côté, le décret du 9 février 1867, qui a fait subir une nouvelle réduction aux tarifs des droits de navigation, montre que le Gouvernement est animé du désir de venir en aide, sous ce rapport, à l'industrie des transports par eau; mais, en supposant qu'une réduction plus grande encore soit possible dans l'avenir, il semblerait prématuré de la demander actuellement après une réduction aussi récente.

En résumé, messieurs les Sénateurs, les vœux exprimés dans la pétition, s'ils étaient réalisés d'une manière intempestive et prématurée, conduiraient à diminuer les recettes du Trésor, en augmentant les dépenses. Il y a là une sorte d'inconséquence, qui malheureusement n'est pas rare de nos jours, mais à laquelle nous ne croyons pas que le Sénat puisse s'associer.

Quant à accroître la liberté de l'industrie des transports par une modification des règlements, il nous paraîtrait sage d'en laisser l'initiative à l'administration paternelle et dévouée qui consacre toute sa sollicitude à cette industrie, pour laquelle l'introduction du désordre sur les voies navigables serait une véritable calamité; la promulgation d'une loi nouvelle sur cette matière ne paraît aucunement nécessaire.

Dans cet état de choses, nous n'avons pas reconnu que le désir le mieux arrêté de venir en aide à ceux dont l'existence est liée aux transports par eau puisse conduire à demander autre chose à l'administration de la navigation intérieure que de continuer toujours avec le même zèle ses efforts consciencieux et persévérants pour le perfectionnement et la prospérité de l'industrie, si digne d'intérêt, en faveur de laquelle elle est établie.

Votre quatrième commission des pétitions m'a charge, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 590.

M. Hubert-Delisle. Messieurs, je demanderai au Sénat la permission de lui présenter quelques observations sur la question qui vient d'être soulevée par la pétition. Je serai aussi bref que possible.

Il y a deux points sur lesquels je me trouve parfaitement d'accord avec l'honorable rapporteur qui vient de faire une œuvre si concise, si bonne, si complète.

Je suis d'accord quand il s'agit de cette circulation qu'on voudrait rendre libre sur les canaux, et par conséquent d'abolir toutes les mesures de police. On a eu raison de faire remarquer que le peu de largeur des canaux ne permet pas cette liberté de marche, comme cela peut exister sur les routes.

Ainsi donc je crois qu'il n'y a pas lieu de faire cas de ce chef de la pétition, comme aussi de la question de responsabilité des haleurs.

J'avoue qu'il me paraîtrait extraordinaire qu'on songeât à faire une législation pour ces cas, qui

deviendront au bout de peu de temps, je l'espère du moins, exceptionnels ; car ce qu'il y a de triste quand on parle des canaux, c'est de penser qu'ils sont aujourd'hui desservis par un système de traction tellement peu avancé, que ce qui coûte le moins et va le plus vite, c'est la traction à bras par vieillards ou par enfants.

Voilà où l'on en est pour la traction de la batellerie. J'espère que ces questions feront bientôt un pas en avant, et que la vapeur agira sur les canaux, comme elle agit déjà sur les grandes routes, les voies ferrées et les rivières.

Voilà les deux points sur lesquels je suis en parfait accord avec la commission.

Il y a un troisième point que je crois ne pas pouvoir aborder cette fois, c'est la gratuité des canaux.

Quant au quatrième, que je veux discuter, c'est le prompt achèvement des canaux. Sous ce rapport, j'aurais voulu que la commission se prononçât, et il m'a semblé, en entendant le rapport si bien fait de notre savant collègue, M. Élie de Beaumont, que les conclusions de la commission n'étaient pas tout à fait en rapport avec ses prémisses.

Elle a manifesté l'intérêt très-juste que toutes les nations attachent au prompt achèvement des lignes navigables ; elle invite même le Gouvernement à y songer très-résolûment, et ensuite elle conclut à l'ordre du jour. Il eût été peut-être plus conséquent, j'en demande pardon à mes honorables collègues, de conclure au renvoi à M. le ministre des travaux publics, renvoi qui n'eût peut-être pas été mal accueilli par le ministre lui-même.

M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. Hubert-Delisle. Aussi, messieurs, c'est sur ce point que j'appelle votre attention.

Voyez les lignes navigables. Quelles sont celles aujourd'hui qui sont dans un état d'inachèvement? Il faut le dire, presque toutes.

Ainsi, les lignes qui partent de Marseille et montent vers Paris, en allant vers le nord; celles qui partent de l'Atlantique, passant par Nantes et se dirigeant vers la Suisse; celles partant du Havre et qui vont vers Paris, Strasbourg et l'Allemagne, toutes ces lignes ont malheureusement des lacunes qui occasionnent des retards considérables et qui rendent même quelquefois les communications impossibles.

Toutes ces lignes doivent être achevées. Ce sont des moyens de transport pour tout ce qu'il y a de plus utile pour la reproduction de la richesse, ce sont les dispensateurs de la production au premier chef. Qu'est-ce qui est transporté par ces lignes? Ce sont des matières encombrantes, de très-gros poids et de très-bas prix. Voilà quelles sont les matières essentiellement affectées aux canaux. C'est la houille, ce pain de l'industrie, qui anime toutes nos grandes villes manufacturières, tous les grands centres de la France et même les centres moyens, je dirai presque les ménages. Ce sont les matières premières qui servent à produire toutes ces magnificences déployées à l'Exposition. C'est tout ce qu'il y a de plus utile pour l'agriculture, les engrais, sur lesquels vous avez entendu un si remarquable et savant rapport à la

dernière séance. Je vous demande s'il n'est pas désirable de faire un effort suprême pour le prompt achèvement de ces voies, puisqu'elles servent essentiellement à enrichir la France, en favorisant la création de ses plus beaux produits.

Permettez-moi, messieurs, une petite comparaison. Voyez les pays qui se sont grandement enrichis, par quels sacrifices et avec quelle promptitude ils sont arrivés là. Ainsi l'Amérique, à peine a-t-elle secoué le joug de l'Angleterre, entreprend des voies de navigation, et combien en fait-elle par année, au milieu des gênes de toute sorte, des embarras de sa constitution, et malgré un outillage insulfisant ?

L'Amérique allait jusqu'à faire 400 kilomètres de canaux par an, et en quelques années ont été terminés ces réseaux admirables, tels que celui de Cheesinpeak, qui aboutit à New-York, et dont le parcours n'est pas moins de 136 lieues; le canal d'Éryé, qui part du lac Éryé, et qui est de 130 lieues, et celui qui va du lac Hudson jusqu'aux lacs canadiens. L'Amérique a aujourd'hui 6000 kilomètres de canaux, qui servent au transport de milliards de tonnes de marchandises, ce qui ne l'empêche pas d'avoir 52 000 kilomètres de chemins de fer.

Quant à l'Angleterre, elle a commencé en 1759 seulement à faire des canaux, et à peine le XIX[e] siècle s'ouvrait-il, qu'elle en avait déjà construit 7400 kilomètres, malgré ses grandes et magnifiques voies fluviales rendues navigables. Elle avait complétement fini son réseau de canaux quand ses chemins de fer ont été commencés.

Il faut le dire, nous avons beaucoup travaillé et surtout beaucoup parlé de canaux. Louis XIII a fait trois canaux : le canal du Loing, celui d'Orléans et celui de Briare. Louis XIV a fait le canal du Midi, et vous savez son infortune, aujourd'hui que cet immortel travail est rapproché d'un chemin de fer qui le domine complétement. Le premier Empire a fait le canal de Saint-Quentin.

Depuis 1814, on a déployé plus d'activité, c'est vrai ; on a dépensé pendant cinquante ans 700 millions, et l'on a vu notre réseau se développer. Mais une calamité très-grande, c'est que le réseau des canaux n'était pas terminé quand on a commencé chez nous les chemins de fer, et vous savez avec quel engouement le Français marche dans une voie quand il s'y engage. On a hésité d'abord, ensuite on s'y est lancé avec une sorte de furie. Les canaux ont donc eu beaucoup à souffrir de cette concurrence. Les chemins de fer ont été construits, mais le plus grand malheur qui en est résulté, vous le comprenez, n'a pas été seulement le retard qu'ont éprouvé les canaux. Le principal préjudice a été de faire cesser ce partage qui existe en Angleterre entre les trafics, qui doivent appartenir soit aux canaux, soit aux chemins de fer.

Quand, en Angleterre, tous les réseaux de canaux étant terminés, on a commencé les chemins de fer, les compagnies s'attendaient très-bien à rencontrer des concurrences dans telle ou telle direction. Mais, en France, comme les canaux n'étaient pas achevés, que quelques-uns même n'étaient pas projetés, et, dans tous les cas, que les rivières étaient dans un état d'imperfection regrettable (car les travaux sur les rivières n'ont commencé

réellement qu'en 1830), alors les canaux se sont trouvés en face d'une concurrence désastreuse. Les plaintes de la batellerie contre la concurrence des chemins de fer proviennent de ce qu'il y avait une assez grande quantité d'objets d'encombrement qui devaient rester aux canaux et qui ont été l'objet de toutes les prétentions des chemins de fer, parce que cela devait augmenter leur trafic.

C'est ce qui constitue cette lutte très-pénible, car certainement si les canaux avaient été complétement achevés avant le commencement des chemins de fer comme en Angleterre, vous n'auriez pas eu ces combats, ces plaintes, ces réclamations incessantes, cette concurrence dont le Sénat et le Corps législatif ont retenti et qui se sont formulés même devant les tribunaux.

J'espère cependant qu'à la faveur des nouvelles lumières économiques, les chemins de fer finiront par comprendre qu'il n'y a aucun avantage pour eux à transporter ces marchandises très-lourdes et d'un bas prix. L'expérience est acquise aujourd'hui, quand vous devez faire voyager du charbon, des engrais, des matières premières à raison de 3 cent. et demi par tonne et par kilomètre, le chemin de fer n'a aucun bénéfice; il joint, comme on dit vulgairement, les deux bouts, c'est-à-dire qu'il fait des transports pour le plaisir de les faire. On devrait comprendre tout l'avantage qu'il y aurait à faire que les objets d'encombrement et de petite valeur fussent transportés, non pas pour 3 cent., mais pour des millimes seulement, comme l'a déclaré le décret nouveau qui, sur les canaux du Gouvernement, a fixé à 5 millimes le tarif des objets de première classe

et à 2 millimes et demi celui des objets de seconde classe, c'est-à-dire tous les objets d'encombrement. Il en résulterait une impulsion énorme.

Imaginez-vous le charbon voyageant à ce prix, au lieu de 3 centimes ou 2 centimes 3/4 au minimum!

Imaginez-vous les matières premières, les engrais qui fertilisent toutes vos terres, voyageant ainsi pour des millimes; quel bénéfice énorme! Il est prouvé que les chemins de fer profiteraient beaucoup plus par la plus grande masse de productions à jeter dans le commerce et par le mouvement des voyageurs qui est toujours en rapport avec le développement du mouvement commercial.

Ce mouvement deviendrait régulier, normal, et il serait beaucoup plus profitable aux chemins de fer que les chicanes faites par eux à la batellerie pour avoir un frêt qui ne leur est avantageux à aucun point de vue.

Ainsi je demande que le Gouvernement soit appelé à achever le plus rapidement possible les travaux de canalisation.

On parle de nécessités budgétaires; je le conçois, mais d'un autre côté comprend-on bien ce qu'il y a de perte, lorsqu'il s'agit surtout de canaux qui devraient servir à la reproduction; ou dans tous les cas de manque à gagner, à ce que ces voies de communication ne soient pas déjà à la disposition du public, et à ce qu'il faille les attendre douze ou quinze ans? C'est là incontestablement une perte réelle, mais ce n'est pas tout: quand on fait des travaux, j'en appelle à l'expérience de chacun, pour les travaux même qu'il fait exécuter dans sa

propriété, si on met des lenteurs dans une opération, il y a des déperditions inévitables. Celui qui ferait construire une maison et qui mettrait dix ans pour la bâtir au lieu d'une année, qui aurait suffi, ferait certainement un très-mauvais calcul, car pendant ce temps il perdrait la location.

Il y a aussi une autre cause. Relisez tous les documents relatifs à la situation de l'Empire, les paroles prononcées par l'Empereur à l'ouverture des sessions et au milieu de la Bretagne, discours dont le dernier surtout est un monument d'éloquence. Vous y trouverez une pensée qui y domine toujours, c'est que les canaux sont appelés à maîtriser les tarifs des chemins de fer.

Ces grandes institutions modernes qu'on appelle les chemins de fer, ne pouvaient être autrement constitués qu'en leur donnant un monopole. A ce monopole, il fallait des correctifs; un de ces correctifs se trouvait dans les canaux, qui agissent pour ainsi dire mécaniquement, pour pouvoir obtenir des abaissements réguliers de tarifs.

Or, tant que vous n'aurez pas donné aux canaux toute l'extension et toute la profondeur désirables, il est bien positif que vous retarderez cet effet très-sérieux de la concurrence vis-à-vis des compagnies privilégiées.

Pour les canaux, on a pris un type de profondeur, on a dit qu'il fallait leur donner 1 mètre 60, et après avoir fait tous les calculs, on a énumére les sommes nécessaires pour établir partout régulièrement cette profondeur, et on est arrivé au chiffre de 120 millions.

Il est très-important que vous ayez dans un temps assez rapide, en cinq ans, par exemple, at-

teint l'achèvement de votre réseau avec la profondeur désirable. Il faut bien s'entendre sur cette profondeur; on parle toujours de 1 mètre 60. Je demande cependant aux hommes très-compétents dans toutes ces questions, la permission de leur dire qu'il ne s'agit pas du tout de 1 mètre 60. Ce qu'on entend, c'est 1 mètre de calage de bateau, et si vous donnez à votre canal seulement 1 mètre 60, vous ne pouvez pas avoir de bateau qui voyage régulièrement.

On vous parlait tout à l'heure du canal de Paris à Mons; je crois même que notre savant rapporteur nous a dit que c'est un des canaux les plus perfectionnés de France...

M. Élie de Beaumont, *rapporteur*. Oui, et il porte des bateaux qui calent 1 mètre 80.

M. Hubert-Delisle. Par conséquent, ces bateaux doivent charger 280 tonnes environ. C'est donc le canal le plus perfectionné. Or, savez-vous combien un bateau fait de voyages de Paris à Mons? Il en fait trois par an, c'est-à-dire que le bâtiment qui part de nos rivages, qui va à Calcutta, arrive quelquefois en même temps que ce bateau, qui fait trois voyages par an.

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. Hubert-Delisle. Vous voyez avec quelle imperfection on marche sur ces canaux.

Représentez-vous maintenant toutes les autres lignes où il y a nécessité de recourir à des halages.

Indépendamment des dépenses que ces halages entraînent, représentez-vous toute l'irrégularité

qui existe dans cette navigation. Il y a donc utilité indispensable à arriver à donner partout la profondeur voulue, c'est-à-dire à ce que vous puissiez exiger que le canal, comme disait très bien M. le rapporteur, pût avoir jusqu'à 1 mètre 80 de calage.

M. LE RAPPORTEUR. Il l'a.

M. HUBERT-DELISLE. Ce qui conduit à admettre que le canal peut porter des bateaux jaugeant 240 tonnes environ en moyenne.

Qu'est-ce qui fait justement l'inconvénient sérieux du transport par les canaux? Le voici: je suppose un instant que sur le canal le plus perfectionné de tous, un bateau puisse arriver en moins de temps à Paris, pourra-t-il passer sur les autres canaux? Si vous êtes obligé de rompre charge à chaque instant, il ne vous est pas possible, bien entendu, de faire un très-long trajet, et surtout avec vos matières d'encombrement qui sont de très-peu de valeur, et qui sont surchargées de frais très-considérables.

C'est cette faculté, qu'on n'a pas aujourd'hui de pouvoir passer d'un canal à l'autre, qui constituerait un grand avantage.

M. LE RAPPORTEUR. On a cette faculté de Paris à Mons; il n'y a d'autre difficulté que le manque d'eau dans la Seine à certaines époques, ce qui est un défaut de la partie naturelle et fondamentale de la voie navigable. On y remédie dans ce moment-ci; quand on y aura réussi, on pourra faire un plus grand nombre de voyages de Paris à Mons. Du reste, je répondrai.

M. HUBERT-DELISLE. Je suis enchanté de ce que

m'apprend mon honorable collègue et je m'en réjouis pour le trajet de Mons à Paris. Mais cela ne simplifie pas du tout la question lorsqu'il s'agit de passer dans les canaux du centre, de la haute Seine dans la basse Seine; de franchir, par exemple, l'espace de Marseille au Rhin, à Strasbourg et à Mulhouse. On a toujours pour les autres canaux ce même et grave inconvénient, une surcharge de frais très-considérable.

Qu'est-ce qu'il y aurait à faire? Le Gouvernement fait beaucoup, je suis le premier à le reconnaître; il a non-seulement fait des dépenses, mais, en 1853, il a racheté cinq ou six canaux, si je ne me trompe, et il ne les a pas rachetés pour faire que le trafic puisse avoir lieu à un prix plus élevé, il s'en faut de beaucoup, il a, au contraire, modifié sensiblement les prix. Il a fait un dernier décret qui est très-bon, c'est celui du 9 février, dont nous a entretenus tout à l'heure le savant rapporteur, et ce décret a l'avantage de diminuer encore et de réduire à quelques millimes, à 5 millimes seulement, les tarifs sur les canaux qui sont aujourd'hui la propriété de l'État.

Seulement je lui ferai cette observation, et c'est une question que je ne veux pas aborder aujourd'hui, l'occasion s'en présentera : le Gouvernement aura-t-il un très-grand revenu pour ces canaux? j'en doute complétement.

Ainsi on vous dit : Il faut absolument que les canaux soient entretenus et ils doivent être entretenus, bien entendu, par les péages et les perceptions qui se font sur ces canaux et sur les rivières canalisées.

Eh bien! ces rivières canalisées, combien rap-

portent-elles? 4 800 000 fr., environ; 4 500 000 fr. d'une part, et les droits de flottage qui comptent pour 250 000 fr. à peu près; enfin 4 800 000 fr., voilà le chiffre.

En abaissant vos tarifs, vous allez par conséquent avoir une diminution de perceptions que j'ai entendu estimer par des hommes très-compétents à plus de 1 million. Par conséquent, vous allez tomber à 3 500 000 fr. environ de recettes.

Mais représentez-vous ce que peut coûter la perception. Je comprends parfaitement, quand vous êtes dans une ville et que vous avez un mur qui vous enveloppe, et des percepteurs, que la perception soit facile; mais quand il s'agit de percevoir sur toute l'étendue des canaux, c'est-à-dire sur 4900 kilomètres de canaux et sur 7000 kilomètres de rivières canalisées, c'est une perception énorme, et je traiterai cette question une autre fois. Mais je commence par déclarer que c'est un impôt qui ne pourra pas résister, c'est impossible. Si vous venez à payer 25, 30 pour 100 pour la perception d'un impôt, vous ne pouvez pas le percevoir, parce que le tiers de cet impôt passe entre les mains des personnes préposées pour le recevoir et qui pourraient très-bien faire autre chose.

Quant à ces perceptions, je doute de leur grande efficacité. On respectera le principe tant qu'on voudra; mais, quand on verra bien clair au fond de toutes ces questions, lorsque surtout le mouvement de la navigation sera imprimé d'un bout à l'autre de l'Empire, je suis parfaitement sûr d'une chose, c'est que le péage sera emporté par le mouvement même de cette navigation, et je dirai par l'immense production qu'amènera nécessai-

rement cet impôt qui pesera moins sur la batellerie.

Messieurs, je voudrais, ce n'est pas le lieu, je le sais, ce n'est pas ici que nous devons traiter ces questions de finances; je voudrais appeler un peu votre attention sur une dernière idée, et je termine. Ce sont les dépenses destinées à la reproduction qu'on ne doit pas hésiter à faire. Sans doute la suppresssion du courtage est une satisfaction donnée à une idée d'économie politique; mais si, comme on le dit, cela coûte 50 millions à la France, j'aimerais autant qu'on eût un peu retardé et achevé le système des canaux. Voyez ce que c'est que la machine à reproduction quand on lui donne toute l'impulsion nécessaire. On a cité, il y a quelque temps, au Corps législatif, ce fait que dans la basse Seine, on a dépensé 12 millions, et qu'il y a eu un accroissement de 6 millions pour la valeur domaniale seulement. Ajoutez-y la plus-value des propriétés collatérales, des propriétés du voisinage, et tous les avantages qui peuvent résulter pour l'impôt de ces travaux bien entendus, vous retrouverez plus que le capital que vous y avez mis, puisque ce capital peut même se changer en un revenu annuel.

Quand vous aurez développé le mouvement de la navigation, quand vous aurez fait que d'un bout à l'autre du pays les canaux aient la profondeur voulue et que toutes les matières d'encombrement, toutes les matières premières puissent marcher librement, vous aurez provoqué une immense production, vous aurez développé le commerce et vous aurez comme résultat inévitable une augmentation considérable dans votre trésor.

En voulez-vous la preuve immédiate? Qu'a-t-on donné aux chemins de fer comme subvention pour travaux d'art? Une somme de 700 millions. Qu'a-t-on donné aux canaux? 200 millions environ depuis quelques années. Cela fait donc 900 millions. Quelle est maintenant la progression des recettes pour le Trésor? Cette progression est énorme; elle est arrivée aujourd'hui au chiffre de 300 millions. Si donc vous avez dépensé 900 millions pour avoir 300 millions de plus par an, vous avez fait une très-bonne affaire, et si l'État en faisait toujours de semblables, j'en serais pour ma part enchanté. C'est par ces paroles que je terminerai les observations que je voulais présenter au Sénat.

M. Élie de Beaumont, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je ne voudrais pas fatiguer le Sénat; mais je dois dire quelques mots en réponse au reproche d'inconséquence que notre honorable collègue a adressé à la commission.

Non, la commission n'a pas été inconséquente. La commission reconnaît assurément tous les avantages des canaux, avantages que notre honorable collègue a si bien développés. Il n'est pas besoin de s'étendre plus longuement sur ces avantages, si bien connus de tout le monde, ainsi que du Sénat, qui a si souvent voté des lois favorables aux canaux.

Mais enfin on ne peut travailler que selon les ressources du budget, et la commission n'accuse ni le Gouvernement ni le Corps législatif de mal distribuer ces ressources. Elle loue au contraire l'administration qui préside à la navigation d'employer judicieusement les fonds mis à sa disposition.

D'ailleurs, avec ces fonds, l'administration a fait des choses auxquelles notre très-honorable collègue a rendu un juste hommage, particulièrement quand il a parlé de la navigation de la basse Seine. Je crois donc, pour ma part, qu'on ne peut rien faire de mieux que de laisser cette administration si éclairée et composée d'hommes si capables tirer le meilleur parti possible, comme elle l'a fait du reste jusqu'à présent, des ressources du budget. Il serait fâcheux de venir ici s'immiscer dans ses attributions pour lui donner une admonestation qui n'a jamais rien de bien flatteur, quand il est évident qu'elle fait de son mieux avec les ressources qui lui sont accordées.

Quant au Gouvernement, il a à satisfaire à bien des nécessités, et il ne paraît pas qu'il puisse consacrer au perfectionnement de la navigation plus de fonds qu'il ne le fait.

Je ne sais si je dois revenir sur les détails : On dit qu'on ne fait que trois voyages par an de Paris à Mons. A quoi cela tient-il?

Ainsi que je le faisais observer tout à l'heure, cela ne tient pas à l'imperfection des canaux. Celui de Paris à Mons est, en quelque sorte, parfait. Ce qui est imparfait, c'est la Seine. Eh bien! on s'est occupé à mettre la Seine au niveau des canaux, on y arrivera, et alors une grande source de chômage sera supprimée. Une autre source de chômage tient à la batellerie elle-même. Les bateliers ont ce qu'on appelle des *jours de planche*, qui sont très-nombreux ; c'est-à-dire des jours où ils restent à Paris ou à Mons, attendant des chargements avantageux, les plus avantageux possible, cela dépend d'eux, et c'est de là en partie qu'il

résulte qu'ils ne font que trois voyages par an. Quand il n'y aura plus de chômage résultant de l'insuffisance des eaux de la Seine, ils pourront faire de plus fréquents voyages, et seront dans un état moins précaire. L'administration continuera sans aucun doute à faire tout ce qu'elle pourra pour améliorer cette situation.

Les chemins de fer font tomber les transports à des prix très-bas.

L'administration ne peut pas s'interposer entre les canaux et les chemins de fer.

En définitive, plus le fret est bas, plus le public y gagne; véritablement je crois qu'il n'y a rien à faire à cet égard, et tel a été l'avis de la commission.

Quant aux péages, ils ne rapportent pas grand'chose. Mais si, quoique déjà abaissés, ils rapportent encore net 2 ou 3 millions, il faudrait, pour les supprimer, réduire d'autant sur tel ou tel chapitre du budget. S'ils coûtent 30 pour 100 de perception, et si, à cause de cela, il était opportun de les supprimer, l'administration serait la première à le savoir et à le faire; elle en proposera peut-être la suppression plus tard, mais quant à présent elle ne la propose pas, et il ne paraît pas, en effet, qu'il y ait opportunité à supprimer plusieurs millions dans les recettes du budget. Voilà pourquoi votre commission vous a proposé l'ordre du jour, tout en étant pénétrée du plus vif intérêt pour la batellerie, intérêt que le rapport n'a exprimé, sans doute, qu'imparfaitement, mais sur lequel il a insisté cependant dans plusieurs de ses parties (*Marques nombreuses d'assentiment*).

M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je demande à compléter par quelques mots et quelques chiffres les excellentes raisons que M. le rapporteur vient de donner pour engager le Sénat à prononcer l'ordre du jour sur une question pour laquelle le Gouvernement n'a pas besoin d'être incité par un renvoi à faire tous les efforts compatibles avec l'état de nos finances. Je demande surtout à mon honorable contradicteur la permission de rapprocher deux questions dont il a, avec une grande habileté, passé l'une sous silence. Ce rapprochement est indispensable pour mettre le Sénat, pour mettre le pays, qui suit avec intérêt ses discussions, à même de voir ce qu'ont fait les divers gouvernements qui se sont succédé, et particulièrement celui de l'Empereur, au point de vue de nos canaux, de la canalisation de nos rivières. Il jugera alors en connaissance de cause si le Gouvernement a exécuté et exécute encore aujourd'hui tout ce qui est possible.

La question sur laquelle j'appellerai l'attention du Sénat, est celle de la suppression des droits. Je constaterai avec le rapporteur les diminutions qu'ils ont subies et les sacrifices qui ont été nécessaires pour réaliser ces diminutions.

L'honorable Sénateur a dit qu'il ne la traiterait pas aujourd'hui, et qu'il se bornait à demander le prompt achèvement de nos canaux. Mais c'est justement parce que cette question des droits de navigation, qui était la première, a déjà été abordée par le Gouvernement de la manière la plus pratique et la plus large, que l'achèvement a dû, non pas subir un temps d'arrêt, mais avoir une progression moins rapide que si l'on avait réservé

à des travaux de construction toutes les ressources si utilement employées à l'abaissement des droits. Et, en effet, deux questions se présentent toujours pour les canaux comme pour les chemins de fer: la création du moyen de transport et l'abaissement des tarifs.

Tous ceux qui n'ont pas les canaux, les chemins de fer, les routes ou les ponts dont ils ont besoin, demandent, avant tout, que ces moyens de transport qui leur manquent leur soient donnés. Puis, quand ils ont obtenu le bienfait de ces voies, lorsqu'elles ont été créées ou améliorées, ils déclament contre les droits qu'ils ont d'abord consentis et payés même avec enthousiasme ; ils veulent qu'ils soient diminués ou supprimés, que les ponts, par exemple, soient exempts du péage sur lequel on avait compté pour les construire. (*C'est vrai ! C'est juste !*)

Il y a deux besoins : celui de la création des moyens de communication et celui des communications établies à bon marché. Tous deux sont réels, et, quoiqu'ils aient une même origine, ils sont en antagonisme constant: il faut décider entre eux et maintenir l'égalité, lorsque chacun d'eux vient demander au Gouvernement de lui faire la plus large part dans les ressources de son budget.

Ce que je tiens à démontrer, c'est que le Gouvernement de l'Empereur a donné une égale satisfaction à ces deux besoins ; que le complément de nos canaux et de la canalisation de nos rivières a marché, marche encore et marchera aussi rapidement que possible d'après les ressources du budget que vous aurez à examiner demain, et

qu'en même temps le Gouvernement est entré de la manière la plus large dans la voie de diminution de droits.

Le rapport établissait tout à l'heure devant vous qu'on avait abaissé à un taux très-minime, à 2 millimes par kilomètre, le droit de circulation sur nos canaux pour les marchandises encombrantes. Mais est-ce sans sacrifice, sans autre sacrifice du moins que celui des droits antérieurement perçus, que le Gouvernement a pu arriver à ce résultat? On a cité les États-Unis, mais on n'a pas parlé de l'Angleterre et de la Belgique. C'est que M. le ministre des travaux publics, dans un discours récent et universellement applaudi, a fait justice des exemples qu'on voulait tirer de ces deux pays. Il a démontré que la navigation en France était bien mieux traitée, et pourqnoi cela? Parce qu'une grande partie des canaux en Angleterre appartient à des compagnies qui sont obligées de demander aux droits de navigation non-seulement les dépenses d'entretien, dont les droits chez nous payent à peine la moitié, mais encore le revenu souvent considérable du capital qu'elles ont engagé dans l'entreprise.

M. Hubert-Delisle. Connaissez-vous ces tarifs?

M. le Commissaire du Gouvernement. Nous pourrons les discuter si vous le voulez. Je dis seulement, m'appuyant sur la déclaration la plus compétente et qui n'a point été déniée, que les perceptions en Angleterre sont parfois cinq et même dix fois supérieures à celles qui existent sur nos canaux. Je dis qu'en Belgique, malgré leur abaissement récent, elles suffisent encore pour as-

surer l'entretien et en outre une certaine rémunération au capital. Je ne suivrai pas mon honorable contradicteur aux États-Unis; mais je cite ce qui se rencontre en Angleterre et en Belgique, ces deux pays voisins de nous et que si souvent l'on prétend nous donner pour modèles.

En France, le Gouvernement a fait plus et mieux : il a diminué, dans la proportion que vous connaissez, les tarifs sur les canaux qu'il avait créés lui-même; leur dépense s'élève à 800 millions. L'intérêt de ces 800 millions, qu'il a abandonné, est un premier et considérable sacrifice en faveur de la diminution du prix de transport; il a pris ensuite à sa charge la moitié de l'entretien des canaux et des rivières canalisées, car les droits de navigation s'élèvent à peine à 5 millions, tandis que les frais d'entretien montent à plus de 11 millions chaque année. Après ce double sacrifice, s'est-il arrêté? Il savait que plusieurs compagnies possédaient certains canaux établissant ces intermédiaires nécessaires dont on parlait tout à l'heure sur les lignes de longue navigation, que ces compagnies pouvaient élever leurs tarifs et qu'elles pouvaient être tentées de les porter jusqu'au maximum, par cela même que leurs canaux étaient la suite obligée d'autres lignes appartenant à l'État sur lesquelles les droits étaient abaissés. Le Gouvernement a voulu remédier à cet autre obstacle; il l'a fait en rachetant les canaux. Non content de les avoir rachetés, il les a améliorés, et c'est grâce à ces améliorations que les houilles du Nord viennent jusqu'à Paris avec 1 mètre 80 de tirant d'eau.

Grâce à cette profondeur normale et régulière,

le bas prix est tel que la batellerie lutte victorieusement contre la concurrence du chemin de fer du Nord. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur ces cartes de circulation si remarquables que publie chaque année le ministère des travaux publics. On voit que la ligne de navigation qui permet aux houilles du Nord d'arriver à Paris, est aujourd'hui la première de nos voies de communication, qu'il n'y a pas en France, ni peut-être même à l'étranger, de canal, de rivière, de chemin de fer, ou de route, qui approche d'elle comme nombre de tonnes transportées.

Les rachats de canaux appartenant à des compagnies doivent être comptés et comptés en première ligne parmi les dépenses faites en faveur de la navigation intérieure. Les décrets de 1853 et de 1857 qui les ont opérés ont grevé le budget d'une somme de 80 millions environ. Cette somme a-t-elle, oui ou non, été dépensée utilement pour la navigation? C'est là une question qui, je le crois, ne saurait être discutée. Cette dépense doit sans contredit entrer en ligne de compte, elle y doit entrer au même titre que si elle avait été employée à des créations nouvelles; on pourrait même soutenir qu'elle doit y entrer avec avantage, car, peut-être avant d'ouvrir des canaux, est-il encore plus désirable de mettre de la manière la plus large et la plus facile à la disposition de tous les voies de communication déjà créées, qui, par conséquent, pour servir à un plus grand nombre, ne coûteraient plus de frais de création.

M. Hubert-Delisle. Nous sommes d'accord.

M. le Commissaire du Gouvernement. Voilà,

messieurs, ce qui a été fait, et je tenais à le constater, car vos délibérations sont lues attentivement et il importe, lorsqu'une question semblable est discutée devant le Sénat, que la vérité se fasse jour, et que l'on sache bien que le Gouvernement aurait pu dépenser une somme de 80 millions en plus pour la création de canaux, si, d'accord avec l'opinion publique du pays, avec le Corps législatif, avec vous, il n'avait pas pensé que cette somme pouvait être employée d'une manière plus opportune à dégrever les communications déjà existantes.

Mais en dégrevant les communications existantes, le Gouvernement aurait-il oublié les communications nouvelles? il serait bien facile de répondre, et de produire les preuves. Si l'heure n'était pas si avancée, je mettrais sous vos yeux les chiffres considérables portés dans les derniers budgets; j'en prends un seul, celui du budget voté par le Corps législatif, et qui vient de vous être apporté. Dans ce budget, les voies de navigation intérieure sont dotées d'un crédit de 12 300 000 fr. Et, ainsi que le déclarait M. le ministre des travaux publics, un semblable crédit suffit pour terminer, en quatre ou cinq années, les travaux reconnus dès à présent d'utilité publique.

M. Hubert-Delisle. Voulez-vous me permettre une simple rectification? Le chiffre de 125 millions que j'ai cité, je l'ai pris dans un discours prononcé par M. de Franqueville, et il a été répété l'autre jour par M. de Forcade La Roquette, c'est-à-dire que pour achever le réseau actuel de nos canaux et de nos rivières navigables, il faut 125 millions.

Si vous parlez de 12 millions par an, il vous faut dix années pour achever votre réseau, et si vous voulez que je pousse plus loin, je dis que si vous mettez dix ans, il vous faudra 140 millions, parce qu'il faudra tenir compte de déperditions qu'il est impossible d'éviter dans des travaux qui restent longtemps inachevés.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Messieurs, je suis heureux de l'interruption qui vient d'être faite par l'honorable Sénateur, parce qu'elle me permettra de vous faire connaître (et il me suffira pour cela de vous rappeler une loi qui a été votée hier par le Corps législatif), que, même avec le crédit que j'ai indiqué tout à l'heure et en admettant le chiffre de M. Hubert-Delisle, le délai que j'ai énoncé permettrait encore de terminer les travaux dont il s'agit.

Une loi vous est soumise, autorisant une avance de fonds affectés à la canalisation de la Moselle. Les industriels et habitants du pays ont reconnu eux-mêmes qu'il y avait un si grand intérêt à ce que cette voie fût canalisée, qu'ils ont consenti à faire un prêt de 11 500 000 fr. au Gouvernement, prêt moyennant lequel les travaux seront exécutés de manière qu'ils en puissent jouir dans le plus bref délai.

Par conséquent, même avec une annuité peu considérable, les travaux seront réalisés immédiatement.

Quant à l'autre considération présentée par M. Hubert-Delisle, des déperditions résultant d'une trop lente exécution, je me borne à appeler l'attention du Sénat sur le soin avec lequel le ministre,

les commissions et le conseil général des travaux publics fixent les allocations annuelles, et les répartissent de telle façon que chaque portion soit terminée dans le plus bref délai possible, et que ces chances de déperdition dont nous menaçait l'honorable M. Hubert-Delisle ne puissent jamais se réaliser.

Messieurs, après les explications données par le rapporteur de la commission, explications que je me suis efforcé de compléter en peu de mots, mais pièces en mains; après les chiffres produits, lorsqu'on peut constater que 900 millions ont été consacrés à la navigation intérieure, que notre canalisation est de 4850 kil. de canaux et de 6900 kil. de rivières canalisées, c'est-à-dire plus considérable qu'en Angleterre et qu'en Belgique, je ne crois pas qu'on puisse dire que dans de semblables conditions le Gouvernement ait besoin d'être incité à faire encore plus dans la voie où il est entré qu'il ne se montre disposé à le faire.

Je crois, d'autre part, que ce ne serait pas faciliter le complément de ces communications que d'indiquer dès à présent comme une éventualité probable la suppression de ces 5 millions encore perçus chaque année et qui, s'ils ne sont pas, au point de vue de l'ensemble des recettes de l'État, un chiffre considérable, n'en sont pas moins une somme assez importante pour mériter d'être conservée dans les recettes du budget et d'y figurer comme un élément sérieux pour l'entretien des canaux.

En effet, comme le disait tout à l'heure l'honorable rapporteur, les canaux sont-ils des voies qu'il suffise d'ouvrir pour y circuler ensuite comme

sur les routes ou les grandes rivières? N'y a-t-il pas des frais d'écluses, d'éclusiers, de ces frais de surveillance et de police, que vous-mêmes vous avez reconnus nécessaires? Et une partie de ces frais, de quel droit les rejeter sur les dépenses générales du pays, au lieu de les laisser supporter par ceux qui sont appelés à en profiter directement et essentiellement?

M. Hubert-Delisle. Alors relevez les barrières des routes.

M. le Commissaire du Gouvernement. Je connais bien la théorie qui a été indiquée tout à l'heure et qui a été soutenue par un exemple que je ne contesterai pas, car il est la preuve d'un des travaux les plus admirables qui aient été exécutés en France. Il y a, dit-on, des travaux reproductifs, et ces travaux, plus on en fait, plus l'ensemble du pays est riche et plus son revenu s'élève. Mais je ne crois pas que cette perception de quelques millimes sur les canaux soit un obstacle qui puisse arrêter ou ralentir ce mouvement si merveilleux auquel vous assistez, de la prospérité de la France, et je ne crois pas surtout qu'on puisse citer comme un exemple susceptible de se reproduire, ce prodigieux résultat obtenu par les travaux d'endiguement de la basse Seine. Oh! s'il se trouvait d'autres travaux à exécuter dans les mêmes conditions; s'il y avait en France telle autre rivière qu'on pût endiguer à son embouchure de telle façon qu'en améliorant la navigation on retrouvât en biens domaniaux, et après avoir donné des terrains conquis pour une valeur de 12 millions, et plus peut-être, aux propriétaires riverains, une somme égale

à celle qui a été dépensée ; s'il en était ainsi, dis-je, le ministre des travaux publics, croyez-le bien, n'aurait pas besoin d'être invité, par le renvoi qu'on vous demande, à exécuter ces travaux ; il y aurait longtemps qu'il les aurait proposés ! Mais les travaux dont il s'agit et dont vient de parler l'honorable Sénateur, ne sont que des travaux d'utilité publique dans les conditions habituelles de simples ouvertures de canaux. N'est-il pas suffisant de faire, à ce genre de travaux, sa part légitime dans le budget de la France ? Je le demande surtout aux partisans de l'abolition complète des droits de navigation. Je le demande à l'honorable Sénateur qui réserve, dit-il, pour un discours ultérieur la proposition de leur suppression, peut-on dire que des canaux qu'il faudra entretenir et qui ne rapporteront rien en dehors de la richesse générale à laquelle ils contribueront sans doute, donneront au pays cet avantage direct et immédiat que l'on est si heureux de constater exceptionnellement pour les travaux de la basse Seine ?

Je dirai donc de l'exemple cité par M. Hubert-Delisle, qu'il a été, pour ainsi dire, trop bien choisi, et qu'il ne saurait être invoqué précisément parce qu'il est et demeurera peut-être unique, et je crois, messieurs, que par les considérations qui ont été présentées, vous devez, conformément à la proposition qui vous est faite par la commission, adopter l'ordre du jour.

En cela, le Sénat ne fera que ce qu'il fait souvent ; il se montrera d'accord avec le Corps législatif, et il ratifiera la décision qui, dans cette assemblée, a été obtenue à la suite d'un discours, véritablement le plus remarquable et le plus déci-

sif qui pût être prononcé sur cette matière, et auquel j'ai emprunté les chiffres et les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va se retirer dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner les lois transmises au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
DE MENTQUE.

Séance du jeudi 25 juillet 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le président Bonjean, Hubert-Delisle, le baron Dupin et le Président. — Excuses. — Commission chargée d'examiner onze lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un prélèvement par la ville de Toulouse sur le montant d'un emprunt précédemment approuvé; 2° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; 3° au budget extraordinaire de l'exercice 1868. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ain et par les villes de Colmar (Haut-Rhin), Louviers (Eure), Lyon (Rhône), Neuilly (Seine), Orléans (Loiret), Le Puy (Haute-Loire), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et Villefranche (Rhône); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et le marquis de Chasseloup-Laubat. — Observations de M. Michel Chevalier sur une pétition relative à la perception des droits d'octroi sur les combustibles et sur les matières premières entreposées dans les communes annexées à Paris. Ajournement. — Suite des rapports. Par MM. le premier vice-président Boudet, le marquis de La Grange et Élie de Beaumont. — Pétition relative aux examens pour le baccalauréat : MM. Le Verrier, Élie de Beaumont, *rapporteur*,

Lefebvre-Duruflé, Silvestre de Sacy et Roulaud. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. A mon grand regret, je n'ai pu assister au commencement de la séance d'hier, retenu que j'étais ailleurs pour un service public; et, pendant mon absence, on a pris une décision à propos de laquelle je demande en ce moment la parole.

J'ai lu dans *le Moniteur* que M. le Président a cru pouvoir renvoyer l'examen du budget ordinaire de 1868 à une commission antérieurement nommée pour l'examen des crédits supplémentaires de 1867. Je prie M. le Président de me permettre de lui présenter de très-courtes observations à ce sujet.

Il me semble que ce qui a été décidé hier est une violation flagrante du règlement, non-seulement dans sa lettre, mais plus encore dans son esprit. Notre règlement dispose, article 7 :

« Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

« Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer. »

Il est donc entendu que chaque loi qui nous est envoyée doit être soumise aux bureaux qui l'examinent et qui, après cet examen, nomment les commissaires chargés de la rédaction du rapport. Or, qu'a-t-on fait hier? On a renvoyé une loi nouvelle à une commission nommée, il y a un, deux, trois mois, je n'en sais rien, par les bureaux tels qu'ils étaient constitués à cette époque (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Il y a quelques jours seulement que la commission a été nommée.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Peu importe : cette commission n'avait pas été nommée *ad hoc* pour la loi du budget de 1868, et cela suffit.

Croyez-vous, messieurs, que ce soit sans de bonnes raisons que dans les règlements des assemblées délibérantes et dans notre règlement en particulier on a exigé que les bureaux fussent tirés au sort chaque mois, et que tout projet, arrivant dans le cours de ce mois, fût examiné et les commissaires nommés par les bureaux ainsi composés par le sort? Non; il y avait d'excellentes raisons pour régler ainsi les choses.

La première et la principale raison a été de sauvegarder le droit des minorités. Si, en effet, les commissaires étaient nommés par l'assemblée générale, la majorité ne manquerait pas de prendre les commissaires dans son sein. Eh bien! le tirage au sort des bureaux offre à la minorité de l'assemblée une chance d'être en majorité au moins dans un ou deux bureaux et de pouvoir ainsi faire passer des commissaires qui représentent son opinion.

Or cette chance, que le règlement a voulu réserver aux minorités, leur serait enlevée, si l'assemblée générale, c'est-à-dire la majorité, pouvait, ainsi qu'on l'a fait hier, renvoyer un projet de loi à une commission nommée pour un autre objet et par des bureaux autrement composés. Le droit des bureaux se trouverait absorbé, pour ne pas me servir d'un terme plus énergique, absorbé par l'assemblée générale.

Et qu'on ne dise pas que l'assemblée générale est omnipotente, que, supérieure aux bureaux, elle peut, si elle le juge convenable, se dispenser de les consulter.

Non, l'assemblée générale est, comme chacun de nous, soumise au règlement.

La compétence des bureaux et la compétence de l'assemblée générale sont deux choses parfaitement distinctes. Et à ce propos que M. le président me permette....

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous adressez directement à moi comme si j'avais agi de mon chef. J'ai fait une proposition sur laquelle le Sénat a décidé.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est justement la régularité de cette décision que j'attaque.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas présent; sans cela vous sauriez que personne n'a réclamé.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. A la suite de votre proposition, *le Moniteur* insère, en effet, entre parenthèse, le mot *assentiment;* mais ne sait-on pas comment les choses se passent pour les propositions de cette nature faites au commencement

des séances? elles ne sont guère entendues, et c'est pour cela que généralement personne ne s'y oppose (*Nouvelles dénégations*).

M. le Président. Votre erreur est complète; ma proposition a été précise, elle a été parfaitement entendue; je l'ai même motivée sur l'usage du Sénat.

M. le général comte de La Rue. La proposition a été très-bien entendue, et c'est à tort que M. Bonjean met la chose en doute.

M. le comte de Grossolles-Flamarens. Notre devoir est d'écouter ce qui se dit ici, et nous savons l'accomplir.

M. le président Bonjean. Soit, je changerai la forme de mon argumentation, et je dirai que le Sénat en assemblée générale me paraît avoir usurpé le droit des bureaux.

M. le Président. Je vous répète que cela s'est fait de tout temps.

M. le président Bonjean. Tous les abus commencent par un usage, monsieur le Président; l'usage ici est abusif, et, en me permettant de le signaler, je tiens à faire observer que c'est la première fois depuis quatorze ans que je prends la parole sur le procès-verbal ou pour un rappel au règlement. Il n'est pas dans la nature de mon esprit ni dans mon caractère d'épiloguer sur les formes quand les principes sont désintéressés.

Ici, il me paraît qu'il y a un droit important engagé, le droit des bureaux, et c'est pour cela que je me permets d'insister.

Comme je le disais il y a un instant, les bureaux et les assemblées ont des attributions très-distinctes; et quoique son pouvoir soit supérieur, le Sénat en assemblée générale ne pourrait, sans excès de pouvoir, empiéter sur les attributions des bureaux.

L'ordre judiciaire fournit plusieurs situations analogues à celle qui nous occupe; elles sont bien connues de plusieurs de vous et particulièrement de notre illustre Président.

D'après nos lois, certaines questions doivent être jugées par deux chambres réunies des cours impériales. Mais les procès sont complexes, et il arrive souvent qu'à côté de la question attribuée aux chambres réunies, il s'en trouve une autre qui est de nature à être jugée par une seule chambre.

Eh bien! si les chambres *réunies* se permettaient de juger cette seconde question, qui cependant est de la compétence de l'une d'elles, considérée séparément, son arrêt serait inévitablement cassé. Tant il est vrai que l'adage *qui peut le plus peut le moins* ne s'applique pas quand il s'agit de compétence et d'attributions (*Bruit; agitation*).

Je demande au Sénat un peu de patience; c'est la première fois que j'ai l'occasion de m'occuper du règlement.

Les mêmes règles sont observées par la Cour de cassation. Certaines affaires doivent être jugées par les trois chambres réunies; mais celles-ci s'abstiennent soigneusement de connaître des autres questions de la même affaire qui seraient de la compétence d'une chambre particulière; et ce fait se présente fréquemment.

Ces principes sont parfaitement applicables à la situation qui nous occupe. Les bureaux ont reçu du règlement la mission spéciale de nommer les commissaires qui doivent faire l'examen et le rapport des projets de lois; l'assemblée, si puissante et si omnipotente qu'on la suppose, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, sans empiéter sur le droit des bureaux, nommer directement des commissaires; parce que ce droit appartient aux bureaux et n'appartient qu'à eux seuls.

Or, encore une fois, renvoyer directement l'examen d'une loi à une commission antérieurement nommée, qu'est-ce faire, sinon se substituer au pouvoir des bureaux?

M. Ferdinand Barrot. Ce qu'a proposé M. le Président s'est toujours fait au Sénat; à la Chambre des députés, cela se pratique de même : plusieurs lois sont renvoyées à une même commission.

Un Sénateur. Cela se passe ainsi à la Chambre des communes d'Angleterre.

M. le président Bonjean. Oui, il se fait quelque chose d'analogue au Corps législatif, mais dans des circonstances inverses. On renvoie à la commission du budget, qui est nommée au commencement de l'année, certaines lois de finances, des lois de détails, parce qu'il est naturel que l'accessoire suive le principal.

Dans la circonstance présente, au contraire, c'est le principal qui suivrait l'accessoire; ce qui n'est pas moins contraire aux principes qu'au sens commun.

Je persiste donc à penser que la décision prise dans la séance d'hier est le résultat d'une erreur. Je ne demande pas au Sénat de revenir sur sa décision; mais je proteste contre le précédent afin qu'il ne se renouvelle pas à l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne demandez pas que la décision du Sénat soit infirmée?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. J'ai hésité à formuler cette demande.

Quelques Sénateurs. Faites-en la proposition!

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN.... Mais puisque quelques-uns de mes collègues m'y invitent, je fais la proposition formelle que, conformément à l'article 7 du règlement, le projet de loi du budget soit renvoyé à l'examen des bureaux qui nommeront une commission spéciale (*Rumeurs sur plusieurs bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. Il y a décision; d'ailleurs la question va se présenter de nouveau, à l'instant même, à l'occasion du budget extraordinaire dont le Sénat va être saisi et dont, conformément à l'usage, je vais lui proposer de renvoyer l'examen à la commission déjà chargée des lois financières.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Ce n'est pas la même chose.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon, c'est absolument la même chose. A ce moment, vous pourrez soulever régulièrement la question.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Ce n'est pas la même chose. Si nous passons une fois condamnation sur le fait d'hier, c'est-à-dire si la commission, nommée il y a quelque temps pour examiner la loi sur les crédits supplémentaires, se trouve légalement saisie du budget ordinaire, on pourra aujourd'hui appliquer la règle que le principal entraîne l'accessoire.

Mais telle n'est pas la situation contre laquelle j'ai formulé une réclamation : une commission avait été nommée pour examiner une loi relative à des crédits extraordinaires; et on lui a renvoyé le budget ordinaire, c'est-à-dire la loi fondamentale des finances, sans aucun examen préalable des bureaux. C'est là un mauvais précédent qui tend à imposer à la minorité le choix de commissaires qui peut-être ne seraient pas les mêmes, les bureaux n'étant pas composés de la même manière.... (*Mouvements divers*).

M. LE PRÉSIDENT. La composition des bureaux n'aurait pas changé, puisqu'ils ne sont nommés que depuis cinq ou six jours....

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Qu'est-ce que cela fait?

Je puis donner ma confiance à un collègue pour l'examen des crédits extraordinaires et non pour celui du budget ordinaire. Le règlement est là, il veut que toutes les lois soient renvoyées à l'examen des bureaux.

Renvoyons donc la loi aux bureaux qui nommeront peut-être la même commission, mais qui statueront au moins dans la plénitude de leur droit.

M. Hubert-Delisle. Je ne veux présenter qu'une simple observation.

Je me rappelle très-bien qu'hier M. le Président a, avec juste raison, demandé le renvoi à une commission antérieurement nommée. Nous avons entendu ses paroles et nous y avons acquiescé. Je dis de plus que cela s'est pratiqué toujours ainsi. Toutefois, je comprends très-bien qu'avant le sénatus-consulte qui nous a attribué un droit de discussion sur le budget, sur la loi de finances qui assurément est la plus importante, et alors que nous n'avions qu'à reconnaître simplement la constitutionnalité de cette loi, je comprends qu'on n'ait pas eu cette précaution de faire discuter dans les bureaux le budget lui-même. Mais j'avoue qu'il me paraît bien extraordinaire qu'en présence de ce sénatus-consulte qui a étendu nos pouvoirs, et lorsque la question a été posée dans cette enceinte, et que M. le ministre des finances est venu déclarer qu'on avait le droit d'examiner cette loi si importante, qu'on ne l'examinât pas; il serait à désirer que, pour l'avenir, nous pussions renoncer à un précédent parfaitement légitime jusqu'ici, et qu'il y eût une discussion préalable dans les bureaux sur cette question spéciale du budget. Je crois que cela est indispensable, et je supplie le Sénat de maintenir un droit qui donne à nos attributions leur véritable caractère.

M. le Président. Je me suis conformé aux précédents. Voilà quatre ans que nous décidons de la même manière. Si M. Hubert-Delisle avait fait hier ces observations, qui auraient eu leur oppor-

tunité, le Sénat aurait pu prendre une autre décision: mais aujourd'hui qu'il y a décision rendue, le Sénat est tardivement saisi (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Le Sénat n'est jamais lié par une de ses décisions; s'il reconnaît qu'il s'est trompé, il peut parfaitement revenir sur son vote.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, je crois nécessaire de préciser l'état de la question.

Il est certain que dans l'état actuel des choses, nos bureaux peuvent prendre part à l'examen de la loi des finances.

Est-ce à dire que les bureaux doivent descendre dans les détails d'un pareil examen, discuter sérieusement ministère par ministère tous les articles d'un immense budget, et nommer ensuite une commission chargée de faire un rapport d'ensemble?

D'après la connaissance que j'ai des choses, je puis vous assurer que vous n'obtiendrez pas cela des bureaux fatigués par une longue session.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Pourquoi donc?

M. LE BARON DUPIN. C'est un fait (*Adhésion*).

Il ne s'agit pas ici d'alléguer des précédents. Je rapellerai qu'à l'époque même où nous réclamions avec le plus d'énergie le droit d'exprimer nos pensées et nos vœux à l'occasion du budget, nous n'avons jamais eu l'idée de traiter en détail les questions purement financières et d'examiner certaines questions d'impôt dont l'examen n'appartient qu'à la chambre élective dans tous les pays parlementaires.

Il y a des questions d'ordre général qui se rattachent au budget, les questions politiques, les questions militaires et navales, par exemple, et je conçois que le Sénat en soit saisi par la force des choses, ainsi que d'autres questions administratives, morales et religieuses. Mais, je le répète, ne confondons pas le champ naturel de nos investigations avec celui des députés.

Je ne fais uniquement cette observation que pour bien définir la situation.

Quant à présent, il existe une commission chargée d'examiner la loi générale des finances. On peut dire que la personne éminente qui doit en être l'organe est le rapporteur par excellence des lois de finances, puisque depuis quarante ans il a conservé cette spécialité sous trois gouvernements consécutifs, et qu'il fait toujours des rapports qui sont des modèles dans leur genre (*Sourires d'approbation*).

Si vous nommiez une nouvelle commission qui choisit un nouveau rapporteur, il faudrait au moins quinze jours pour arriver au même résultat, et le travail assurément ne serait pas aussi parfait.

Sans violer aucun principe, sans vouloir amoindrir en quoi que ce soit les droits du Sénat (je crois être de ceux qui luttent sans cesse afin qu'on les agrandisse au lieu de les restreindre), respectons les limites naturelles de nos attributions et la compétence de la chambre élective (*Marques d'approbation*).

Je pense qu'une difficulté de formes présentée comme monstrueuse disparaît dans l'état actuel des choses ; qu'il faut attendre le rapport, dont

j'ai déjà pris connaissance et qui, j'ose le prédire, satisfera tout le monde.

Il n'y a donc pas lieu d'être affligé si les choses suivent l'ordre adopté dans la séance dernière et contre lequel on n'a pas réclamé. Quand viendra le moment de la discussion, que chacun exprime librement, complétement ses vues et ses opinions; et l'on ne pourra pas dire devant le pays que nous avons négligé une partie essentielle de nos devoirs. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle au Sénat qu'il y a eu hier décision de sa part, que cette décision a été rendue en connaissance de cause. Je lui rappelle également que j'ai eu l'honneur de lui faire observer que je procédais conformément aux précédents; je l'ai dit d'une manière expresse, et il y a eu acquiescement unanime de la part du Sénat (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Monsieur le Président, me serait-il permis de vous demander si l'on doit considérer comme exact le bruit qui m'est revenu qu'on entendait faire voter le budget dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire avant la fin de la semaine? (*Rumeurs*).

Si le Sénat le veut ainsi, je me soumettrai, cela va sans dire, car j'ai toujours cru de mon devoir de me soumettre aux décisions de la majorité.... (*M. le baron Dupin prononce quelques mots qu'il est impossible d'entendre.*)

Monsieur Dupin, je ne vous ai pas interrompu; je vous ai laissé parler, et je vous ai écouté avec attention, bien que vous contredisiez mon opi-

nion ; veuillez, je vous prie, user à mon égard de la même indulgence.

Si véritablement les choses ont été entendues ainsi, remarquez, messieurs, que je ne blâme personne, — je suis même assez disposé à croire que j'ai tort quand je me trouve d'une opinion différente de celle de la majorité ; — mais, enfin, si, par des raisons à moi inconnues, la discussion du budget devait être restreinte dans les limites étroites que je viens de dire, je demanderais au Sénat la permission de lui soumettre quelques réflexions à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi ?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Sur la précipitation avec laquelle on veut faire voter par le Sénat la plus importante de nos lois, la loi de finances (*Réclamations*). Le Sénat a-t-il cette intention? Voilà la question (*Nouvelles réclamations. — Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne savez pas ce que le Sénat fera. Il n'est pas saisi ; le rapport n'a pas encore été présenté. Quand le rapport aura été fait, ce sera au Sénat à fixer la marche de ses travaux. Jusque-là, dans l'ignorance où nous sommes de ce qui sera décidé, il n'est permis à personne de le préjuger.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela ; la question est entière.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Alors je me réserve expressément de présenter mes observations, lorsqu'il s'agira de fixer l'ouverture de la discussion (*Nouvelle agitation*).

M. LE PRÉSIDENT. Parfaitement. Vous en aurez incontestablement le droit.

L'incident est clos.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

MM. le comte de La Bédoyère et Larabit, pour raisons de santé, s'excusent de ne pouvoir assister aux dernières séances.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance d'hier :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ain et par les villes de Colmar (Haut-Rhin), Louviers (Eure), Lyon (Rhône), Neuilly (Seine), Orléans (Loiret), le Puy (Haute-Loire), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et Villefranche (Rhône); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

1er BUREAU. M. de Mentque, *secrétaire*.
2e — M. Reveil.
3e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
4e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *président*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en

date du 25 juillet, S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23 et 24 juillet, et relatifs :

Le premier, à un prélèvement par la ville de Toulouse sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé ;

Le second, à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville ;

Le troisième, au budget extraordinaire de l'exercice 1868.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à effectuer un prélèvement sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à imputer, sur le montant de l'emprunt de six millions (6 000 000 de fr.) autorisé par la loi du 24 juillet 1860, la somme de quatre millions (4 000 000 de fr.) pour subvenir, avec d'autres ressources, à la dépense devant résulter de l'ouverture des rues longitudinale et transversale formant traverse de la route impériale n° 20.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois, de Bosredon et Migneret.

LOI

AUTORISANT *l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de* 11 500 000 *fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.*

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par le département de la Moselle et plusieurs industriels, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil général du département, du 31 août 1864 et du 25 avril 1867, d'avancer à l'État la somme de onze millions cinq cent mille francs (11 500 000 fr.), à l'effet d'assurer l'exéction des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.

ART. 2.

Les fonds successivement versés par le département, jusqu'à concurrence de ladite somme de onze millions cinq cent mille francs (11 500 000 fr.), porteront intérêt à 4 pour 100, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 pour 100, s'effectuera en douze années, à partir de l'exercice 1870.

ART. 3.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en

a faite, dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de onze millions cinq cent mille francs (11 500 000 fr.), qui sera avancée à l'Etat, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources déterminées dans la délibération du conseil général, en date du 25 avril 1867.

Le département est autorisé, en outre, conformément à la demande qui en a été faite par ses délibérations, en date des 31 août 1864 et 27 avril 1867, à accepter l'engagement solidaire contracté par les sieurs de Wendel, Dupont et Dreyfus, Kischer et Westerman, Haldy et Cie de payer la différence d'intérêt qui forme l'écart entre le taux de 4 pour 100 servi par l'État, et le taux de 5 pour 100 qui est celui auquel le département est autorisé à emprunter.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Dubois, le baron de Bussierre et de Franqueville.

LOI

PORTANT *fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice* 1868.

ARTICLE PREMIER.

Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1868, sont évaluées à la somme totale de cent quarante-six millions cinq cent quarante-sept mille six cent trente francs (146 547 630 fr.), conformément à l'état B ci annexé.

ART. 2.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868, un crédit total de cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent un francs (146 489 501 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Darricau, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Herbet, Dupuy-de-Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, le général Blondel, Lenormant, Haudry de Janvry, de Marnas, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Charles Robert, de Bosredon et Faré.

ÉTAT A.

État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1868.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
	fr.
Excédant de recette du budget ordinaire de 1868.....	124 550 964
Indemnité de Cochinchine (annuité).....	1 080 000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement.....	2 500 000
Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.....	1 500 000
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan.....	250 000
Versement à faire par la Société générale algérienne (3e annuité.).	16 666 666
Total de l'état A.....	146 547 630

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à une seule commission les lois concernant la ville de Toulouse et le département de la Moselle.

Je lui propose également de renvoyer le projet de budget extraordinaire de 1868 à la commission déjà chargée d'examiner la loi des crédits extraordinaires de 1867 et la loi du budget ordinaire de 1868, de manière que tous les projets de lois de finances soient soumis à la même commission.

Il n'y a pas d'observation?... Le renvoi à la commission est ordonné.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville sur onze lois relatives: 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ain et par les villes de Colmar (Haut-Rhin), Louviers (Eure), Lyon (Rhône), Neuilly (Seine), Orléans (Loiret), le Puy (Haute-Loire), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et Villefranche (Rhône); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

MM. le comte de Chantérac, Heurtier, Besson, Genteur, Goupil et Goussard, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner onze lois d'intérêt local au double point de vue du renvoi de ces lois à la session prochaine et de leur constitutionnalité.

Sous le premier rapport, votre commission, considérant que ces emprunts et ces impositions avaient tous pour objet des travaux d'une utilité incontestable ou des mesures financières rendues indispensables par la situation des départements et des villes, n'a pas pensé qu'il y eût lieu à ajournement.

En effet, le département de l'Ain a entrepris de construire un réseau de chemins de fer départementaux, et, profitant de la loi du 12 juillet 1864, il sollicite l'autorisation d'emprunter et de s'imposer pour subvenir aux dépenses de ces grands travaux.

D'autre part, les villes du Puy, de Louviers, de Saint-Omer, de Villefranche (Rhône), d'Orléans, de Neuilly (Seine), de Lyon (Rhône), de Colmar, la commune de Saint-Servan demandent également à contracter des emprunts ou à s'imposer pour entreprendre, achever ou solder des dépenses de travaux productifs et d'intérêt général, tels que constructions d'aqueducs, d'abattoirs, distribution d'eau, percements de rues, subventions pour réparations d'églises, canalisation d'une petite rivière, régularisation de budgets, secours aux populations ouvrières.

En outre, la commune de Saint-Servan réclame l'établissement de surtaxes à son octroi.

Votre commission, considérant qu'il est d'une bonne administration de ne pas laisser de tels intérêts en souffrance, a l'honneur de vous proposer de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces diverses lois à la session prochaine.

Sous le second rapport, au point de vue constitutionnel, ces lois ont subi les épreuves régle-

État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION des sections.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par section	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère
		fr.	fr.
Justice et cultes..... (Service des cultes.)	IIIe SECTION. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique.....	5 300 000	5 300 000
Intérieur.....	IIe SECTION. (2e partie.) — Administration générale	12 000	4 808 000
	IIIe SECTION. (2e partie.) — Service télégraphique.	1 000 000	
	VIe SECTION. (2e partie.) — Subventions et secours.	3 796 000	
Finances.....	Ire SECTION. (2e partie). — Dotations.....	500 000	5 525 000
	IIe SECTION. (2e partie.) — Monnaies.....	1 500 000	
	VIIe SECTION. (2e partie.) — Forêts.....	2 500 000	
	IXe SECTION. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu)	1 025 000	
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	IVe SECTION. (2e partie). — Matériel de l'artillerie et du génie.....	14 871 000	
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	IVe SECTION. (3e partie). — Colonisation. — Travaux publics.....	21 826 201	36 697 201
Marine et colonies....	IIIe SECTION. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.....	15 200 000	15 200 000
Instruction publique..	IIIe SECTION. (2e partie.) — École normale supér. et enseignement supér. — Établissements scientifiques et littéraires.	160 000	1 535 000
	IVe SECTION. (2e partie.) — Instruction secondaire.	275 000	
	Ve SECTION. (3e partie.) — Instruction primaire..	1 100 000	
Agriculture, commerce et travaux publics..	VIe SECTION. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports. — Travaux agricoles et autres....	39 469 800	70 324 300
	VIIe SECTION. — Chemins de fer.....	30 854 500	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.....	IVe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	7 100 000	7 100 000
	TOTAL de l'état B.....	.....	146 489 500

mentaires, les instructions ont été faites régulièrement, aucun des principes placés sous votre sauvegarde n'est atteint. En conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces projets de lois.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des onze lois, insérées au procès-verbal du 24 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	79
Bulletins blancs.	79

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Brenier.

MM. Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON BRENIER, *premier rapporteur*.

(N° 414). Cent soixante et onze habitants de quatre communes situées dans la vallée de Montmorency ont adressé au Sénat une pétition pour protester contre l'établissement d'un cimetière projeté par la ville de Paris à Méry-sur-Oise.

La question soulevée par les pétitionnaires a déjà été examinée par le Sénat dans les séances des 2 et 5 avril dernier. Vous avez gardé souvenir du rapport de notre honorable collègue, M. Boudet, et de la discussion qui a démontré l'urgente nécessité de pourvoir à l'insuffisance et, pour ainsi dire, à la clôture forcée dans un temps assez limité des cimetières existant actuellement dans l'enceinte de Paris.

Il serait inutile autant que pénible d'insister de nouveau sur ce fait que la ville de Paris est obligée de chercher au dehors de son territoire des terrains propres à recevoir les inhumations que les anciens cimetières ne pourront bientôt plus contenir. A la suite d'études conduites avec le plus grand soin, l'administration de la ville de Paris a fait choix de terrains situés sur la commune de Méry-sur-Oise. Elle s'est occupée en conséquence d'un projet de chemin de fer spécial destiné à desservir le cimetière qui serait établi dans cette localité. Les pétitionnaires prétendent que ce chemin de fer compromettrait divers intérêts dont ils se font les représentants, et soumettent à ce sujet leurs observations au Sénat.

Leur pétition se fonde sur divers motifs que l'on peut résumer de la manière suivante :

1° Amoindrissement du respect dû aux morts;

2° Difficulté pour les habitants de Paris de visiter les sépultures;

3° Impossibilité légale pour la ville de Paris de faire des inhumations sur le territoire d'une autre commune;

4° Dépréciation des maisons de plaisance situées dans la vallée de Montmorency;

5° Facilité de choisir d'autres terrains dans le département de la Seine;

6° Importance de la dépense et difficulté de la régler au moyen d'annuités;

7° Inconvénient d'imposer au nouveau chemin de fer un service de voyageurs;

8° Suppression de la matière imposable pour toute l'étendue du cimetière;

9° Dommages pouvant résulter pour la culture et la circulation du passage du chemin de fer à travers la vallée.

Sur les deux premiers points, nous ne pourrions que répéter ici la démonstration sans réplique qui a été faite devant le Sénat par le rapport de l'honorable M. Boudet et par la discussion qui a suivi. Après de telles explications, on ne peut admettre que le respect dû aux morts soit en aucune manière atteint par le service tel qu'il serait établi; et, si la facilité de visiter les sépultures n'était pas aussi immédiate, la fréquence et la rapidité des communications, la modicité et, dans certains cas, la gratuité du prix de transport apporteraient peu de changements à l'état de choses actuel.

Pour le troisième point, l'impossibilité légale pour la ville de Paris de faire des inhumations sur le territoire d'une autre commune, la loi même

répond à cette objection. Aux termes du décret du 23 prairial an XII, les cimetières doivent être situés hors de l'enceinte des villes et bourgs. Le territoire de la ville de Paris ne dépassant pas l'enceinte de Paris, il est matériellement impossible d'établir des cimetières sur le territoire parisien. C'est en raison même de cette obligation légale que les cimetières actuels avaient été placés sur le territoire de communes voisines de l'ancienne enceinte, telles que Montmartre, Charonne, Montrouge et Ivry. L'objection présentée par les pétitionnaires n'a donc point de fondement.

La quatrième observation des pétitionnaires repose sur la dépréciation que causerait le chemin de fer aux maisons de plaisance de la vallée de Montmorency.

Il ne peut être question des maisons de campagne voisines du cimetière projeté, car d'après les plans il n'en existerait qu'à une distance de plusieurs kilomètres. Dans le parcours de la vallée, le tracé n'en rencontre pas qui puissent subir un dommage notable par le voisinage du chemin de fer; et, si cela était, tout dommage devenant l'objet d'une indemnité, la ville de Paris ne ferait pas dans ce cas exception à la règle qu'elle a suivie pour ses autres travaux. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'agit ici que sous l'empire d'une nécessité pressante, et qu'à moins d'accumuler les inhumations d'une manière aussi peu décente qu'insalubre, il faut que la ville de Paris assure prochainement le service des sépultures. Elle se propose de le faire dans des conditions qui ne laisseraient aucun intérêt sans une large com-

pensation, et ne cède, nous le répétons, qu'à une situation qui s'impose avec l'autorité de l'urgence.

Les pétitionnaires prétendent que la ville de Paris aurait pu choisir d'autres terrains dans le département de la Seine.

Il a été déclaré devant le Sénat, dans la séance du 5 avril, que, dans un rayon de vingt-cinq à trente kilomètres, le plateau de Méry présente, plus que tout autre endroit, toutes les conditions convenables. Nous rappellerons les paroles que prononçait le préfet de la Seine lorsqu'après avoir signalé les conditions géologiques exceptionnellement favorables du plateau de Méry, il ajoutait que le cimetière qui y serait établi pourrait assurer les sépultures non-seulement pour trente et quarante ans, mais peut-être même pour cinquante ans à la population de Paris, fût-elle de trois millions d'habitants. L'honorable M. Dumas disait aussi qu'après avoir visité avec M. Chaix d'Est-Ange, en leur qualité de membres de la commission municipale de Paris, les diverses localités propres à l'établissement du cimetière, ils avaient reconnu que les terrains choisis sur la commune de Méry présentaient seuls des conditions satisfaisantes. Tous ces témoignages se produisent devant vous avec une telle autorité, qu'il serait superflu de discuter plus longtemps l'opinion contraire énoncée par les pétitionnaires sur le choix d'un autre emplacement.

La dépense serait considérable et il y aurait difficulté de la rembourser par annuités.

Ce serait la première fois que l'on douterait de la puissance des ressources de la ville de Paris,

lorsqu'elles s'appliquent à une œuvre d'utilité publique; elle a su mener à bonne fin des entreprises bien autrement difficiles. Et d'ailleurs, lorsque le Gouvernement sera mis en demeure de se prononcer sur le projet même, il ne négligera pas sans doute d'examiner les voies et moyens proposés pour en assurer l'exécution sans que les ressources de la ville de Paris soient engagées d'une manière compromettante. L'importance même de l'entreprise garantit qu'il n'y aura rien d'incertain, de hasardé, et que les ressources seront assurées avec une certitude de combinaisons égales à celles qui ont toujours donné à la ville de Paris un crédit incontesté.

Il y aurait inconvénient à imposer au chemin de fer un service de voyageurs!

L'administration ne veut rien imposer à cet égard; sa première intention a été de consacrer le chemin de fer au service des inhumations et des familles visitant les sépultures; mais, d'après le désir exprimé par des habitants de la vallée de Montmorency, et conformément à l'avis de plusieurs conseils municipaux, après avoir pris l'avis de M. le préfet de Seine-et-Oise, le préfet de la Seine s'est décidé à soumettre à l'enquête deux tracés différents, l'un conçu dans le but unique indiqué, et l'autre se rapprochant davantage des centres de population. Si l'enquête témoignait de la préférence des localités parcourues pour ce dernier tracé, et si ultérieurement les habitants eux-mêmes réclamaient un service de voyageurs, la ville de Paris examinerait ce qu'il serait possible de faire sans nuire au service des inhumations.

Mais cette combinaison ne se réaliserait que d'après les vœux de la population. Les préférences actuelles de la ville de Paris sont acquises au chemin de fer exclusivement spécial au service des inhumations et des familles.

Il n'est pas hors de propos de signaler à ce sujet que les pétitionnaires n'expriment point une opinion qui n'ait de nombreux contradicteurs. Le rapporteur de votre commission a pu réunir les procès-verbaux des délibérations de plusieurs conseils municipaux qui sont loin de reproduire ces sentiments d'inquiétude au sujet du passage près de leurs demeures d'un chemin de fer destiné à aboutir au cimetière projeté. Les conseils municipaux des communes de Meriel, Béthemont, Villiers-Adam, Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, demandent unanimement que ces diverses localités soient desservies par le chemin de fer projeté, au moyen de trains de voyageurs distincts des trains destinés au service des inhumations. Une autre commune, celle de Taverny, tout en faisant quelques objections, demande que si le projet de chemin de fer est adopté, la voie passe le plus près possible du village, de manière à le desservir par une station de voyageurs, et même par une gare de marchandises. Ainsi, alors même qu'il existerait une certaine opposition, les avantages du chemin de fer sont reconnus, et l'on demande que ce chemin se rapproche autant que possible des localités, afin de pourvoir aux besoins et aux convenances de la population. Cependant, par respect pour cette divergence momentanée d'opinions, M. le préfet de la Seine, d'accord avec le préfet de Seine-et-Oise, a provoqué, avant toute

résolution, une enquête qui éclairera et résoudra tous les points contestés. Il n'y a pas à se prononcer avant que l'enquête soit terminée; les ménagements que prend l'administration supérieure afin de donner satisfaction à toutes les opinions, ne peuvent que rencontrer l'approbation du Sénat, qui jugera sans doute, en présence de l'enquête, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer autrement que par un ordre du jour qui réserve les droits et intérêts de chacun, y compris, bien entendu, les motifs que les pétitionnaires ont fait valoir pour s'opposer à la construction du chemin de fer.

Le dernier argument qu'ils aient présenté consiste à dire que l'établissement du chemin de fer à travers la vallée nuirait à la circulation et à la culture. Cet argument n'est pas sérieux. Chacun sait que les voies ferrées, au moyen de ponts et de viaducs, ménagent toutes les communications qu'elles rencontrent. En outre, la ville de Paris a déjà donné satisfaction à la commune la plus intéressée, celle de Méry-sur-Oise, en indiquant le tracé d'un chemin à établir, et qui remplacerait avantageusement les communications qui pourraient être interceptées par l'établissement du cimetière. Elle a ajouté à cet avantage une évaluation de 100 000 fr. pour la cession du sol des chemins et l'abandon des impôts et des droits à percevoir sur les terrains destinés au cimetière. Tous les intérêts ont été sauvegardés par l'initiative même de l'administration. Si quelques questions restent à examiner, l'enquête ne manquera pas de les produire.

Quant à la culture, l'objection est encore moins

compréhensible. Les communes nommées s'occupent de cultures propres à l'approvisionnement de Paris; que peuvent-elles perdre à l'établissement d'un chemin de fer? Est-ce le terrain? Mais les propriétaires seront largement indemnisés, puisque la ville de Paris a déjà apprécié que les indemnités s'élèveraient au double de la valeur et du revenu actuel des parcelles dont elle aurait à faire l'acquisition. De plus, si le chemin de fer n'était pas réservé exclusivement au service des inhumations, les avantages que des trains spéciaux offriraient aux cultivateurs sont incontestables.

Nous n'avons voulu laisser sans réponse aucune des objections contenues dans la pétition.

Quelles que soient l'importance du projet de chemin de fer et la nécessité urgente de pourvoir au service des inhumations, il est juste que chacun puisse présenter ses observations, et le Sénat n'aurait pu se départir en cette circonstance de l'attention scrupuleuse qu'il apporte à toutes les demandes qui lui sont soumises.

L'enquête administrative, nous le répétons, donnera satisfaction à toutes les prétentions légitimes.

Ainsi, messieurs les Sénateurs, nul ne peut contester l'impérieuse nécessité où se trouve la ville de Paris de créer un cimetière nouveau.

Nul ne peut prétendre que le plateau de Méry n'apparaisse comme le lieu le mieux choisi pour l'emplacement de ce cimetière; que l'administration n'ait fait sur cette question d'un intérêt de premier ordre de longues études préparatoires, et enfin qu'elle ne soit disposée à tenir compte de

tous les intérêts et de toutes les objections raisonnables.

Sur ce point, l'enquête existante donnera pleine satisfaction. Le Sénat peut donc, avec la certitude de ne rien préjuger sur les questions souleyées par les pétitionnaires, passer à l'ordre du jour sur leur pétition. La troisième commission des pétitions m'a chargé de vous soumettre cette proposition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *deuxième rapporteur*.

(N° 354). Messieurs les Sénateurs, par une pétition en date du 13 février dernier, plusieurs industriels de l'ancienne banlieue de Paris réclament contre un arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 juillet 1866, réglant la perception des droits d'octroi sur les combustibles et les matières premières entreposées dans leurs usines, et se plaignent de ce que cet arrêté étende ces droits sur la fabrication des produits exportés hors Paris.

Pour bien comprendre la cause et le but de la pétition dont nous venons d'indiquer le sommaire, il importe de se reporter au moment où les limites de Paris, et dès lors de l'octroi, furent étendues jusqu'à l'enceinte continue des fortifications.

Les tarifs et le règlement d'octroi de Paris, exceptionnellement aux autres règlements d'octroi, sont exclusifs de toute concession d'entrepôt, et n'accordent aucune franchise pour les consom-

mations industrielles, alors même que les produits sont destinés à être exportés.

Au contraire, dans les communes comprises dans l'ancienne banlieue, la faculté d'entrepôt existait, et, de plus, les droits d'octroi imposés étaient, en général, inférieurs à ceux établis par les tarifs de Paris.

De nombreuses industries s'étaient donc placées en dehors de la zone de l'octroi de Paris, précisément pour éviter d'avoir à s'y soumettre. Pour les combustibles, pour les matières premières, elles jouissaient du droit d'entrepôt; quand il s'agissait de produits qui ne devaient pas entrer dans la consommation locale, quelques-uns se trouvaient exonérés de tout payement de droits; et pour tout ce qui était destiné à cette consommation, les droits perçus dans ces communes étaient inférieurs à ceux existant dans la capitale.

Il y avait eu ainsi pour ces industries un double intérêt à s'établir au delà de l'ancien mur d'octroi, puisque, d'un côté, elles avaient sur les industries similaires renfermées dans Paris l'avantage de l'entrepôt fictif, c'est-à-dire à domicile, et que, de l'autre, pour la fabrication des produits destinés à la consommation locale, ou qui n'étaient pas, à l'entrée à Paris, soumis à un droit d'octroi, elles n'avaient, sur les matières premières, que des droits assez restreints à acquitter.

Lorsqu'il s'est agi d'annexer à la ville de Paris les communes comprises entre l'ancien mur d'octroi et l'enceinte des fortifications, le Gouvernement dut se préoccuper des conditions dans lesquelles allaient se trouver les industriels qui jouissaient des avantages que nous venons de rappeler.

Aussi soucieux de ménager les intérêts de ces industriels que désireux d'accomplir le grand acte qui devait faire de Paris la plus splendide des capitales, le Gouvernement, messieurs, n'hésita pas à proposer, dans le projet de loi d'annexion, des dispositions transitoires, qui avaient pour but de maintenir, pour un certain nombre d'années, les situations acquises.

Comme le faisait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi, on se trouvait en présence de deux natures d'intérêts : d'un côté le commerce, de l'autre l'industrie manufacturière.

« Les établissements de commerce qui ont leur siége dans la banlieue. disait l'exposé des motifs, y sont très-nombreux, beaucoup y sont très-importants; leurs relations ne sont pas seulement avec Paris, qui y trouve réunis les produits dont il a besoin, mais avec les départements et l'étranger. La faveur que le projet leur accorde, c'est l'entrepôt à domicile. »

C'était, en effet, la prescription de l'article 5 tel qu'il était formulé par le projet, et qui accordait pour dix ans, aux magasins en gros, la faculté d'entrepôt pour les matières et denrées soumises aux droits d'octroi. L'exposé des motifs ajoutait d'ailleurs :

« L'administration observera pendant les dix années les résultats que produira ce régime nouveau, et, si l'expérience est favorable, la faculté sera généralisée pour le commerce de Paris tout entier, qui rentrerait ainsi sous l'empire du droit général. »

Quant à l'industrie, l'exposé des motifs disait :

« La situation des usines, des fabriques appelait

aussi la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur. Frappées par un octroi qui doit peser sur la houille qu'elles consomment et sur les matières qu'elles transforment dans leur fabrication, il n'est pas douteux qu'elles ne voient augmenter leurs frais, déranger leurs calculs et diminuer leurs bénéfices. »

Alors le projet proposa, dans son article 7, de ne demander aux usines, pour les combustibles et les matières premières, que les droits qu'elles payaient dans les localités où elles se trouvaient; en d'autres termes, de maintenir le *statu quo* pendant un certain nombre d'années, qui fut fixé ultérieurement à sept.

Ces dispositions favorables furent non-seulement accueillies par le Corps législatif, mais encore étendues. Ainsi, aux prescriptions de l'article 5, qui accordait la faculté d'entrepôt pour les magasins en gros, un amendement vint ajouter deux paragraphes, le premier portant que « cette même faculté d'entrepôt s'appliquerait aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés pour leur approvisionnement aux usines en activité au 1er janvier 1859. »

Le second, formulant la pensée exprimée dans l'exposé des motifs, déclara « qu'à l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourrait, après avis du conseil municipal, être prorogée, et dans ce cas devrait être étendue à toute la ville de Paris. »

Quant aux prescriptions de l'article 7, les modifications apportées au projet primitif n'ont point de rapport à la question soulevée par la pétition. Voici, au surplus, comment la loi a été définitive-

ment formulée pour les deux articles, dont nous vous demandons la permission de mettre le texte même sous vos yeux.

« Art. 5. — Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce nonobstant, en ce qui concerne la boisson, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833.

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés pour leur approvisionnement aux usines en activité au 1er janvier 1859.

« A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et dans ce cas devra être étendue à toute la ville de Paris.

« Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

« Art. 7. — Les usines en activite à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujettis, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans la commune où elles sont si-

tuées, pour les combustibles employés à la fabrication, et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. »

Le Sénat voit que, par ces deux articles, la loi réglait deux ordres de faits différents.

Par l'article 5, elle avait en vue la faculté d'entrepôt, qu'elle accordait pendant dix ans.

Et par l'article 7 elle maintenait pour sept ans le *statu quo* en faveur des usines de l'ancienne banlieue, qui ne supportaient que les droits des tarifs spéciaux des anciennes communes pour leurs combustibles et leurs matières premières.

En d'autres termes, pendant dix ans, faculté d'entrepôt conformément aux règles de l'entrepôt.

Pendant sept ans, réduction de droits en faveur des usines qui, sauf pour les consommations personnelles des industriels, devaient rester, par rapport aux droits d'octroi, comme si l'annexion n'avait pas eu lieu.

L'application de ces deux articles n'a donné lieu, paraît-il, à aucune réclamation jusqu'à l'expiration de la période de sept ans assignée par l'article 7, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1866.

Mais, en prévision de la nouvelle situation dans laquelle, à l'expiration du délai de sept ans, allaient se trouver les usines qui, aux termes de l'article 5 conservaient encore pendant trois ans la faculté d'entrepôt, pour les dépôts de combustibles et de matières premières, tandis qu'elles ne pouvaient pas jouir du bénéfice de la réduction des droits consentis par l'article 7, M. le préfet de la Seine prit, à la date du 30 juillet 1866, un arrêté dont il importe de rappeler les dispositions principales.

« Art. 1er. — Les concessions d'entrepôt pour combustibles et matières premières précédemment accordées aux usines du nouveau territoire de Paris, et dont le terme expire au 31 décembre 1866, sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1869.

« Art. 2. — Cette prorogation n'est accordée aux usiniers entrepositaires que sous les conditions suivantes :

« *Premièrement.* Ils devront fournir la caution prescrite par l'article 15 du décret du 19 décembre 1859;

« *Secondement.* Ils acquitteront les droits de l'octroi de Paris sur tous les objets livrés à la consommation locale, ainsi que sur tous les combustibles et matières premières, *au fur et à mesure de leur emploi...* »

C'est contre cet arrêté qu'est dirigée la pétition. Cet acte, disent les pétitionnaires, refuse en réalité aux industries qui y ont droit jusqu'au 31 décembre 1870, aux termes de l'article 5 de la loi de 1859, les bénéfices de l'entrepôt. En effet, il exige le payement des droits de l'octroi de Paris *à l'emploi* des matières premières et des combustibles; or telles ne sont pas, et telles n'ont jamais été l'interprétation et l'application des lois de l'octroi pour l'entrepôt.

Au surplus, laissons parler les pétitionnaires eux-mêmes :

Après avoir rappelé les faits que nous venons de faire connaître au Sénat, et les dispositions de la loi que nous avons placées sous ses yeux, voici comment ils s'expriment :

« De cet ensemble de dispositions résulte pour les usiniers de l'ancienne banlieue :

« 1° Le maintien absolu *du statu quo pendant sept ans*, les objets non imposés continuant à ne pas l'être, et les objets imposés conservant les prix des tarifs des diverses communes annexées;

« 2° La faculté d'entrepôt à domicile *pendant dix ans;*

« 3° La promesse, ou tout au moins l'espérance d'une faculté d'entrepôt étendue en 1870 à tout Paris.

« La première période de sept ans ayant pris fin au 31 décembre 1866, les usiniers de l'ancienne banlieue sont obligés aujourd'hui de subir, outre les droits qui frappent leur consommation personnelle, celle de leurs familles et de leurs ouvriers, les droits de l'octroi de Paris, sur toutes les matières premières et sur tous les combustibles servant à la fabrication d'objets livrés à la consommation parisienne sans distinction entre les communes annexées et l'ancien Paris.

« Mais pendant trois années encore restant à courir sur la période de dix ans fixée par l'article 5 de la loi de 1859, ils ont le droit de conserver la faculté de l'entrepôt à domicile avec toutes les conséquences qui en constituaient les avantages dans l'ancienne banlieue.

« *Entrepositaires jusqu'en* 1870, *ils peuvent fabriquer, sans acquittement de droit sur les matières premières et sur les combustibles, les produits qu'ils sortent de Paris pour les livrer à la consommation extérieure.*

« Et si, en 1870, la promesse du législateur s'accomplit par l'extension du bénéfice de l'entre-

pôt à tout Paris, ils ont le droit de compter sur la continuation des mêmes avantages.

« Telle est déjà, d'après la loi, leur situation actuelle. Aussi, n'ont-ils pas hésité à demander, pour les trois années restant encore à courir jusqu'en 1870, la prorogation de la faculté d'entrepôt à laquelle ils ont droit.

« M. le préfet de la Seine ne la leur a pas précisément contestée ; mais il en a soumis l'exercice à des restrictions qui la rendraient complétement illusoire.

« Son arrêté du 30 juillet 1866, tout en leur accordant l'entrepôt, les soumet à l'obligation de payer les droits de l'octroi de Paris sur les combustibles et sur les matières premières entreposées, au fur et à mesure de leur emploi.

« Si, par ce mot emploi, il fallait entendre seulement celui qui résulte de la livraison des produits à la consommation intérieure, à la consommation des habitants de Paris, nous serions d'accord avec M. le préfet de la Seine. Mais telle n'est pas sa volonté ; il entend et il veut que l'emploi résulte, malgré l'entrepôt, de l'utilisation industrielle pour la fabrication même de produits destinés au commerce extérieur.

« L'entrepôt qu'il nous accorde n'a d'autre effet que de substituer à la perception immédiate des droits sur les combustibles et les matières premières, au fur et à mesure de leur entrée, la perception, jour par jour, dans l'usine, au fur et à mesure de la fabrication.

« Il est moins avantageux que les simples facilités de crédit usitées pour les bois et les huiles et qui consistent à ne payer que tous les trois mois.

Il est moins avantageux même que la perception immédiate à l'entrée, qui, du moins, affranchit les établissements industriels des inconvénients attachés à l'exercice et à la surveillance.

« Ainsi entendue, la faculté d'entrepôt serait, nous le répétons, complétement illusoire.

« Et M. le préfet, lui-même, ne la comprenait pas ainsi, lorsque, dans le mémoire présenté au conseil municipal de la Seine, le 11 mars 1859, il disait en parlant des distillateurs des communes annexées : « Ils ne pourront vendre leurs produits « dans la ville qu'en payant les mêmes droits que « leurs confrères parisiens ; seulement, l'entrepôt « fictif leur permettra de conserver pendant cinq « ans (ce délai a été porté par le Gouvernement et « le Corps législatif à dix ans) l'exemption de tous « droits d'octroi dont ils sont en possession déjà « pour tout ce qu'ils exportent au dehors. »

Les pétitionnaires font ensuite remarquer que la faculté d'entrepôt telle qu'ils la réclament est conforme à l'article 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, auquel renvoie expressément l'article 5 de la loi du 16 juin 1859, lequel article 41 est ainsi conçu :

« L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement de droit, des marchandises qui y sont assujetties, et auxquelles est réservée *une destination extérieure*.

« C'est aussi, disent-ils, la jurisprudence du Conseil d'État, celle de la Cour de cassation, qui a reconnu que lorsqu'une usine jouit du bénéfice de

l'entrepôt, la consommation industrielle des combustibles et matières premières ne constitue une consommation locale, donnant lieu à la perception des droits, que lorsque le produit *fabriqué est livré aux habitants du lieu sujet, et nullement lorsqu'il est livré au commerce extérieur.* »

Telles sont les observations présentées au Sénat par les pétitionnaires. Nous les avons fait connaître avec quelque détail, parce que les intérêts engagés dans la question sont considérables.

Mais de son côté, l'administration municipale de Paris repousse l'interprétation donnée à la législation par les réclamants, elle soutient qu'il a été fait une juste application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 16 juin 1859.

« Sans doute, dit-elle, on a accordé par l'article 5 pendant dix ans de faculté d'entrepôt pour les combustibles et matières premières employés dans les usines, et, par l'article 7, sept années *de réduction* des droits d'octroi sur des marchandises entreposées en tant qu'elles auraient servi à préparer des objets *non imposés* ou des *objets réexportés.*

« Ce qui voulait dire qu'au *droit d'octroi ordinaire* atteignant le combustible et la matière première, au moment de leur entrée en ville, la loi avait accordé pendant dix ans une première suspension, en ajournant, par voie d'entrepôt, l'exigibilité de ce droit jusqu'à la consommation industrielle de la marchandise entreposée.

« Et qu'indépendamment de cette première faveur, il en était accordé une seconde, saisissant cette taxe d'octroi des combustibles et des matiè-

res premières lorsqu'elle deviendrait exigible, c'est-à-dire au moment même de la consommation ou de la transformation des marchandises, pour réduire la quotité du droit dans une proportion plus ou moins forte, suivant le siége de chaque usine. »

Quant à ce principe que la concession de l'entrepôt sur les combustibles et les matières premières doit nécessairement entraîner comme conséquence l'exonération de celles de ces marchandises qui servent à fabriquer des *objets réexportés*, l'administration dit que :

« Si l'exemption des consommations industrielles pour les fabrications réexportées était le corollaire obligé du droit d'entrepôt, l'article 7 n'aurait pas tracé des règles exceptionnelles sur les taux d'octroi auxquels ces combustibles et matières premières servant à préparer des *objets réexportés* seraient réduits pendant sept ans....

« Pourquoi, dans ce cas, n'avoir pas, ajoute-t-elle, adopté le système d'une exonération complète et absolue, et pourquoi avoir conservé le principe *de taxes réduites*, qui alors, loin d'être une faveur pour les usines de l'ancienne banlieue, leur eût, au contraire, imposé une charge exceptionnelle? »

Enfin, dans une note relative à l'application qui a été faite de la loi, l'administration fait remarquer que le décret d'exécution, rendu en Conseil d'État, le 19 décembre 1859, a tracé les règles qui ont été depuis lors suivies.

Seulement, comme sur les dix-huit communes supprimées, douze avaient des tarifs d'octroi s'appliquant aux combustibles et aux matières premières

entreposées dans les usines, et six ne contenaient aucune espèce de taxe applicable à ces produits, il est facile de comprendre comment dans ces communes l'article 5, qui accordait la faculté d'entrepôt, et l'article 7 qui maintenait le *statu quo* existant pour les usines avant l'annexion, ont affranchi pendant sept ans de tous droits les combustibles et matières premières entreposés et servant à fabriquer des produits exportés hors de Paris.

En terminant, l'administration signale que le débat sur l'application de la loi de 1859 est aujourd'hui porté devant l'autorité judiciaire, qu'un premier jugement a été rendu le 21 janvier dernier par le tribunal de paix, et que plusieurs des pétitionnaires ont assigné l'administration de l'octroi de Paris à l'effet d'obtenir le remboursement des droits payés par eux.

C'est dans ces circonstances que votre commission avait à examiner si l'arrêté de M. le préfet de la Seine prescrivait une juste application de la loi de 1859. Et, dès lors, elle se trouvait amenée à rechercher et à déterminer le sens des dispositions des articles 5 et 7 de cette loi.

Mais là se présentait une difficulté que nous devons vous indiquer.

Sans doute, dans la haute situation qui lui est faite par la Constitution, et lorsqu'il reçoit les pétitions présentées par des citoyens qui se plaignent des actes qui leur font grief, le Sénat peut toujours examiner ces actes, les discuter et manifester son opinion, quelle que soit d'ailleurs l'autorité qui ait pu prendre les décisions dont on se plaint, ou qui doit en connaître ultérieurement. Aucune limite

en droit n'a été tracée et ne pouvait être tracée à la compétence toute politique du Sénat par rapport aux pétitions ; mais, par cela même, n'est-ce pas pour lui un motif de plus de se montrer plus rigoureux observateur des règles établies par nos lois pour maintenir la séparation des pouvoirs?

Or, la question soulevée par la pétition est seulement celle de savoir si les droits d'octroi sur les matières premières et les combustibles entreposés conformément à la loi de 1859, par les réclamants, doivent être perçus au fur et à mesure de leur emploi, alors même que ces objets servent à des fabrications de produits exportés hors Paris; cette question, qui est après tout une question d'application de tarifs d'octroi et d'interprétation de dispositions qui sont entendues différemment par les pétitionnaires et l'administration municipale, est maintenant pendante devant les tribunaux, qui seuls sont compétents pour prononcer; c'est une question toute spéciale, et qui ne peut être généralisée, puisqu'elle est renfermée dans les termes mêmes d'une loi toute spéciale et transitoire.

Dans cette situation, devez-vous, examinant ici cette question de droit, cette question d'espèce, si nous pouvons ainsi parler, et dont les tribunaux sont aujourd'hui saisis, devez-vous jeter dans la balance de la justice le poids si considérable de votre opinion? Et lorsqu'on a déjà demandé à l'autorité judiciaire d'interpréter la loi dont on conteste l'application, pouvez-vous, de votre côté, pour le même objet, dans la même affaire, formuler une interprétation que peut-être, dans son indépendance, malgré son profond respect pour vous, elle n'acceptera pas?

Votre commision, messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il y avait convenance à ce qu'il n'en fût pas ainsi.

En conséquence, sans considérer la proposition que nous vous faisons comme l'expression d'une opinion pas plus contraire que favorable aux réclamations des pétitionnaires, mais uniquement par ce motif que l'autorité judiciaire est saisie de la question spéciale qu'on vous soumet, et qui est exclusivement de sa compétence, nous avons l'honneur de vous demander de passer à l'ordre du jour (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. Michel Chevalier. Cette pétition touche aux questions les plus majeures. Le rapport qui vient d'être lu au Sénat est très-bien fait sans doute, puisqu'il émane de l'honorable M. de Chasseloup-Laubat, mais il renferme un grand nombre de considérations, les unes délicates, les autres réclamant un examen tout spécial, un examen avec les documents sous les yeux. Je crois donc qu'il serait utile que la discussion fût remise à une prochaine séance, afin que nous pussions étudier le rapport et apprécier son contenu, comme il le mérite. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Monsieur Michel Chevalier, voulez-vous demain ?

M. Michel Chevalier. J'accepte avec reconnaissance.

M. le Président. Je consulte le Sénat pour savoir s'il veut que la discussion ait lieu demain.

Le Sénat décide que la discussion sera renvoyée à la séance de demain.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *troisième rapporteur*.

(N° 777). Messieurs les Sénateurs, le sieur Boivil demande que, dans le cas où un chef-lieu de canton est transféré d'une commune dans une autre commune, le desservant de la paroisse du nouveau chef-lieu de canton soit, quant au titre et aux émoluments, assimilé au curé de l'ancienne paroisse.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 28 germinal an X, « il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix ; et il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. »

D'un autre côté, une ordonnance du 25 décembre 1830 porte que « nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, où s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant. »

Les curés des paroisses sont de 1re ou de 2e classe, ils ont droit à l'un ou à l'autre de ces titres, à des traitements différents. Ils sont inamovibles, sauf certains cas déterminés par la discipline ecclésiastique.

Tous les chef-lieux de canton sont pourvus d'une paroisse et d'un curé de 1re ou de 2e classe ; ce qui n'empêche pas que quelquefois dans la même circonscription cantonale une autre paroisse, également pourvue d'un curé de 1re et de 2e classe, ne puisse simultanément exister.

Les curés des chef-lieux de canton servent d'in-

termédiaires aux évêques pour l'administration et la surveillance du culte dans le canton.

Dans cette situation, si le chef-lieu de canton vient à être transféré d'une commune dans une autre, l'autorité ecclésiastique a le pouvoir d'établir une paroisse avec un curé dans le nouveau chef-lieu de canton, s'ils n'y existaient déjà. Le concours de l'autorité civile lui est nécessaire pour cette création. Les deux autorités réunies peuvent l'opérer, en laissant exister un curé de 1re ou de 2e classe à l'ancien chef-lieu de canton; ou, d'accord, elles peuvent transférer ce dernier au nouveau chef-lieu de canton.

Les changements et les translations des chef-lieux de canton, d'ailleurs fort rares, n'ont jamais lieu sans que l'autorité ecclésiastique ait été consultée, et, dans la plupart des cas, elle s'est entendue par avance avec l'administration civile.

Il ne reste donc rien à régler en cette matière. Ce que demande le pétitionnaire est commandé par la loi, et l'autorité ecclésiastique comme le Gouvernement sont intéressés à le faire et ne manquent pas de le pratiquer. La pétition a donc paru sans objet sérieux à la commission, qui m'a chargé, messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *quatrième rapporteur*.

(N° 567). M. Nivert, à Paris, trouve exagéré le

droit de détail de 15 pour 100 sur les vins qui se vendent chez les débitants, parce qu'il pèse principalement sur les classes les moins aisées de la société, tandis que les classes plus favorisées de la fortune ne payent que des droits modérés prélevés sur la consommation de plus fortes quantités.

Ce ne serait donc, d'après lui, qu'une question de répartition, le Trésor serait désintéressé, et les produits de l'impôt sur les boissons resteraient les mêmes; mais le fardeau, trop lourd pour quelques-uns, serait égalisé pour tout le monde.

On croirait, d'après cela, que le pétitionnaire se bornerait à proposer une diminution du droit de détail sur les boissons, sauf à chercher ailleurs quelques compensations. C'est ce qu'en effet il croit avoir trouvé, en imposant les vinaigres autres que ceux qui sont fabriqués avec le vin ou la bière, ainsi que les huiles et les sirops. Mais il ne se borne pas à ces innovations, il soumet au Sénat un projet qui renverse la législation actuelle, c'est-à-dire l'abolition de l'exercice et la prise en charge des boissons chez les récoltants, débitants et entrepositaires. Pour remplacer les droits de circulation, de détail et d'octroi, il crée une taxe unique dans toutes les communes, basée sur la moyenne des droits actuels pendant les trois dernières années; cette taxe serait ensuite répartie entre les habitants au prorata de leur consommation, de leurs revenus, de leurs récoltes, le tout solidairement. Comme la taxe unique serait pour chaque localité différente de toutes les taxes uniques des autres communes, il faudrait, pour que les employés de la régie pussent s'y reconnaître,

dresser un dictionnaire des taxes afférentes à toutes les communes, et le leur distribuer, ainsi qu'à toutes les mairies de France. Voilà par quel moyen le pétitionnaire se flatte de simplifier la perception des droits sans diminuer les recettes du Trésor. L'exécution de ce projet serait tout bonnement impossible, le droit de consommation deviendrait plus difficile à percevoir : ce régime ouvrirait une large porte à la fraude ; la situation des vignerons et des propriétaires s'aggraverait par la responsabilité qui pèserait sur eux.

Dans la séance du 21 mai dernier, le Sénat, après avoir entendu le rapport de M. le baron de Butenval, a prononcé l'ordre du jour sur trois pétitions où MM. Kubler, Broussier et Deroure demandaient la diminution du droit de détail et la suppression de l'exercice et des octrois; nous ne pouvons donc aujourd'hui que vous proposer la même solution, en passant à l'ordre du jour sur la pétition de M. Nivert.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Élie de Beaumont.

M. Élie de Beaumont, *cinquième rapporteur*.

(N° 609). Messieurs les Sénateurs, le sieur Declerc-Distinguin, commerçant, à Lilliers (Pas-de-Calais), réclame contre un décret rendu en Conseil d'État, au sujet d'une taxe de patente qui lui a été imposée en qualité de marchand de vinaigre en gros.

Le pétitionnaire allègue qu'il n'est pas marchand de vinaigre en gros, mais seulement en demi-gros,

et il croit avoir le droit d'être taxé comme tel; mais il n'a pu l'être, parce que les rédacteurs des lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 n'ont pas compris dans leurs tableaux la profession de marchand de vinaigre en demi-gros.

Le pétitionnaire soutient que cette omission est l'effet d'un oubli, et qu'il a été imposé injustement.

Il est possible, sans doute, que l'omission de la qualification de marchand de vinaigre en demi-gros dans les tableaux qui font partie des lois précitées soit l'effet d'un oubli, ce qui pourrait motiver dans l'avenir une révision de ces lois; mais, comme il n'est pas reconnu qu'il y ait réellement un oubli, les lois dont il s'agit doivent, quant à présent, être appliquées telles qu'elles sont, et on ne peut attribuer au pétitionnaire une qualification qui n'y est pas inscrite. Il n'est donc pas fondé à dire qu'il a été imposé injustement par l'administration, qui lui a appliqué purement et simplement les lois en vigueur.

D'après cette considération, messieurs les Sénateurs, votre quatrième commission des pétitions m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 609.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 608). Le sieur Molisart, à Gaillac (Tarn), demande que tout candidat au baccalauréat, déclaré deux fois admissible pour l'épreuve écrite, n'ait plus à subir dans un examen ultérieur que l'épreuve orale.

Les examens du baccalauréat ont pour objet, comme tous les autres examens, de constater que

le candidat est en état de répondre sur tous les articles du programme.

Dans la pratique, on se contente de l'interroger, soit de vive voix, soit par écrit, sur un certain nombre d'articles, parce qu'on admet que cette épreuve, faite sur quelques articles pris au hasard, établit suffisamment que le candidat possède toutes les matières de l'examen.

Mais lorsque le candidat, en échouant soit dans l'examen oral, soit dans l'examen écrit a prouvé qu'il ne possède pas toutes les matières de l'examen, il est naturel de reprendre les deux sortes d'épreuves jusqu'à ce qu'on ne rencontre plus dans le programme aucun objet sur lequel le candidat ne soit en état de répondre immédiatement.

C'est là ce que veut le règlement en vigueur.

Votre quatrième commission des pétitions ne voit aucun motif pour demander que ce règlement soit changé, et elle m'a chargé, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Molisart.

M. Le Verrier. A cette époque avancée de la session, je n'entrerai point dans des détails sur cette question. Je demanderai seulement à mon éminent collègue, M. Élie de Beaumont, la permission de faire en quelque sorte une réserve. Je suis en général favorable au fractionnement des épreuves dans les examens, non pas seulement parce que c'est pour les candidats une façon bienveillante de leur donner un moyen de faire la preuve de leurs connaissances, mais parce que, quand elles sont fractionnées, les épreuves peuvent être plus sérieuses. Sans entrer dans de longs

développements, je crois que c'est un grand tort, que c'est une grande faute de vouloir demander tout à la fois au candidat qu'on interroge. Ce n'est pas dans la nature de l'esprit humain de tout savoir et de tout savoir bien à la fois. On peut savoir successivement.

Il y a des inconvénients, que M. Élie de Beaumont m'excuse de le lui dire, à tout reprendre et à tout recommencer. Je citerai à ce propos un exemple frappant. La loi (il y a une douzaine d'années) a déclaré que les conducteurs des ponts et chaussées devaient pouvoir, moyennant examen, devenir ingénieurs. Eh bien! depuis que la loi a été rendue, pas un seul n'a pu être reçu. Et cependant il y en a un grand nombre parmi eux qui font fonction d'ingénieur, et d'une façon distinguée.

Il n'est pas besoin de développer cette situation devant le Sénat, pour qu'il comprenne bien que ce n'est pas la faute des conducteurs, mais celle de l'organisation des examens, qui est telle que pas un des candidats ne peut être reçu. Il est très-certain que si les ingénieurs eux-mêmes étaient soumis aujourd'hui à ces examens, ils ne les passeraient pas. A quoi cela tient-il? A ce que personne ne peut répondre sur tout à la fois, et que, quand on veut faire un ingénieur, on fractionne l'examen, on interroge le candidat, à une époque sur les mathématiques, à une autre sur la charpente, sur les machines, puis enfin sur ce qui se rattache aux routes et aux ponts, et ainsi de suite. De la sorte, vous arrivez à faire un ingénieur. Tandis que si vous demandez tout à la fois, personne ne peut répondre, et la loi reste sans exécution.

C'est en cela peut-être que j'aurais désiré que la

demande des conducteurs des ponts et chaussées eût été renvoyée au ministre des travaux publics.

M. Élie de Beaumont m'excusera d'avoir pris la parole. Il voit que je suis fidèle à mon principe en demandant le fractionnement des examens qui est de toute justice pour les candidats et qui leur donne la facilité de répondre successivement aux diverses questions qui leur sont posées. Les examens sont aussi plus sérieux et il y a avantage pour eux comme pour l'État, qui peut de cette façon réclamer des candidats plus de savoir et d'instruction.

M. Elie de Beaumont, *rapporteur*. Mon très-honorable collègue, M. Le Verrier, a parlé surtout des conducteurs des ponts et chaussées, et il a énoncé des principes généraux qui ne me paraissent pas très-applicables à la matière.

De quoi s'agit-il dans les examens du baccalauréat? Il faut que le candidat fasse une version correctement, sans faute, qu'il la fasse lui-même. Il doit ensuite répondre aux examinateurs qui l'interrogent. Eh bien! quand on a appris le latin, on doit être capable toute sa vie de traduire une page d'un auteur latin. Par conséquent, si le jeune homme qui a manqué son examen oral est obligé de recommencer, je ne vois pas du tout pourquoi on l'exempterait de refaire une version. Qu'est-ce que c'est que de traduire une page de latin? Comment peut-on supposer qu'un jeune homme qui se présente au baccalauréat soit assez faible pour qu'une version soit pour lui une chose très-difficile? C'est le taxer d'une grande faiblesse que de vouloir l'exempter d'une tâche aussi simple que

celle-là. Tel a été l'avis de la commission, et elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu pour le Sénat de s'interposer auprès du ministre de l'instruction publique pour que cet état de choses fût changé.

M. Lefebvre-Duruflé. M. Le Verrier s'est évidemment un peu éloigné du texte de la pétition; mais son argumentation ne lui en est pas moins applicable, puisqu'il incline pour la division de l'examen.

Que demande le pétitionnaire? Il demande que tout candidat au baccalauréat, déclaré deux fois admissible pour l'épreuve écrite, n'ait plus à subir dans les examens ultérieurs que l'épreuve orale.

Peut-on méconnaître que quand un jeune homme a subi deux fois avec succès la première épreuve, l'épreuve écrite, celle de la version et du discours latin, il n'ait fait preuve, sous ce rapport là de connaissances sérieuses et d'une capacité bien reconnue?

Or, qu'y a-t-il d'excessif dans le vœu du pétitionnaire, quand il demande que cette épreuve écrite, dont un candidat se sera tiré deux fois avec succès, tourne à son profit, qu'il lui en soit tenu compte, et qu'on ne la lui impose pas une troisième fois, ou même toutes les fois qu'il sera obligé de recommencer l'épreuve orale dans laquelle il aura échoué?

Il faut reconnaître qu'il y a souvent un certain aléa dans les examens. Un jeune homme peut avoir réussi deux fois dans l'épreuve écrite, et une troisième fois une difficulté exceptionnelle qui se présentera dans le texte d'une version, l'entraînera à un contre-sens qui le fera évincer.

En écartant le renouvellement de l'épreuve écrite, on entrera dans les vues de M. Le Verrier, qui s'est prononcé avec raison pour la division des épreuves. Remarquez aussi, messieurs les Sénateurs, qu'il y a une très-grande différence entre l'épreuve écrite et l'épreuve orale. L'épreuve écrite a pour but de prouver que l'élève a fait de bonnes humanités; l'épreuve orale embrasse une foule de matières différentes: philosophie, histoire, géographie, etc. Pour cela, il faut peut-être plus de mémoire qu'il ne faut de connaissances réelles et positives.

Eh bien ! lorsqu'un candidat a deux fois fait preuve de supériorité dans le premier exercice, je ne vois pas pourquoi on ne le débarrasserait pas de la préoccupation de cette épreuve écrite pour lui laisser le privilége deux fois conquis de réunir toutes les forces de son intelligence et de sa mémoire pour pouvoir passer l'examen oral avec succès.

C'est par ces considérations que j'aurais souhaité que la pétition fût renvoyée à S. Ex. le ministre de l'instruction publique, soit pour arriver à faire profiter des avantages que réclame pour eux le pétitionnaire les jeunes gens qui auraient deux fois subi l'épreuve écrite d'une manière heureuse, soit pour arriver à la division des deux épreuves, ainsi que M. Le Verrier paraît le désirer.

M. LE PRÉSIDENT. Proposez-vous une conclusion autre que celle de la commission ?

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je demande le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. Silvestre de Sacy. Messieurs les Sénateurs, permettez-moi de vous faire observer que cette question est de celles qui doivent être discutées et décidées dans le conseil impérial de l'instruction publique, et non dans le Sénat.

Comment! vous allez décider de combien d'épreuves se composera l'examen du baccalauréat! Et le conseil impérial de l'instruction publique, où se trouvent beaucoup de professeurs plus capables que personne de se prononcer à cet égard, prendra peut-être une décision contraire. En vérité, messieurs, je crois que cette question n'est pas du ressort du Sénat, et ne peut être décidée ici.

L'examen du baccalauréat se compose de deux épreuves, qui ne constituent qu'un seul et même examen. Ce ne sont pas deux examens séparés. On veut savoir d'une part si les jeunes gens peuvent répondre d'une manière sensée aux questions qu'on leur fait, et comme on a trouvé que cette épreuve était incomplète, on y a joint d'autre part cette épreuve bien simple qui consiste dans une version. Cet examen se compose donc de deux parties que vous ne pouvez pas séparer : l'examen oral et l'examen écrit.

Si le jeune homme a fait de bonnes études, s'il sait tant soit peu le latin, il fera une version deux et trois fois aussi bien qu'une, et s'il répond ensuite d'une manière convenable dans l'épreuve orale, il sera reçu. En séparant les deux examens, on augmenterait prodigieusement, suivant moi, les difficultés au lieu de les diminuer.

J'insiste surtout sur cette première question, qu'une pareille décision est de la compétence du conseil impérial de l'instruction publique.

M. LE RAPPORTEUR. D'ailleurs les réglements actuellement en vigueur émanent du conseil impérial de l'instruction publique.

M. LÉFEBVRE-DURUFLÉ. C'est un point que je ne conteste pas.

M. LE VERRIER. En soulevant cette question devant le Sénat, et en disant que je ne voulais faire qu'une réserve à cause de l'époque avancée de la session, je n'ai cru rien faire qui fût d'une part contraire aux droits du conseil impérial de l'instruction publique et de l'autre indigne de l'attention du Sénat. J'ignore ce que ferait M. le ministre de l'instruction publique, dans le cas où le Sénat lui renverrait cette question, quoique je sache que déjà il a bien voulu donner satisfaction à des désirs analogues, en décidant que l'examen du baccalauréat ès lettres ne porterait plus que sur les matières de rhétorique et de philosophie, parce qu'il a compris que cet examen était évidemment trop chargé.

On peut dire que M. le ministre est déjà entré jusqu'à un certain point dans cette voie, et il consulterait, je n'en doute pas, le conseil impérial de l'instruction publique.

Toutefois, messieurs, quand il s'agit de l'éducation de nos enfants, quand il s'agit de la jeunesse, c'est une matière qui, à tous les points de vue, est digne de l'attention du Sénat. Or, je n'ai pas posé la question à un point de vue particulier. J'ai dit que beaucoup de malheureux jeunes gens étaient tourmentés par les conditions exigées pour un certain nombre d'examens en France, et j'ai ajouté que c'était un grand dommage pour l'État.

Voilà pourquoi je me suis permis de revenir sur cette question, en citant comme exemple l'examen imposé aux conducteurs des ponts et chaussées, parce que là le résultat est manifeste. Il y a une loi qui reste sans exécution, car jamais l'examen n'a laissé passer un candidat. Il est évident qu'en pareil cas, c'est la faute de l'examen, et non celle de la loi ou des candidats.

C'est particulièrement en ce qui concerne les conducteurs des ponts et chaussées, qui se trouvent dans tous les départements et qui ont droit à une justice, à une bienveillance qui du reste leur est accordée, mais qui n'a pas toujours été assez vigilante, que j'ai voulu attirer l'attention du Sénat.

Il en est de même pour nos enfants. Beaucoup d'examens (et c'est pour cela que j'ai fait une réserve en passant), parmi ceux qu'on leur fait subir, sont extrêmement difficiles, parce qu'on demande tout à la fois.

Il y a tel examen dans lequel il faut répondre sur sept, huit, neuf, dix, et même onze matières. J'ai l'honneur d'être membre du conseil impérial de l'instruction publique; je déclare que je me suis toujours élevé contre ce système, et je répète que M. le ministre a donné satisfaction dans une certaine mesure à la difficulté que je viens de signaler.

Il m'est arrivé personnellement, en citant les matières de tel examen, de ne pas me souvenir des titres de ces matières, tant il y en avait.

Comment voulez-vous qu'un jeune homme subisse à la fois toutes ces épreuves? Ce n'est pas possible.

Je n'ai voulu présenter en ce moment que des considérations générales sur certaines questions qui me paraissent d'un intérêt général. Je reconnais que l'honorable M. de Sacy a bien raison quand il dit : Il ne s'agit que d'une version, et l'on doit toujours être en mesure de faire une version. Mais M. de Sacy, dont j'ai l'avantage d'être le collègue au conseil impérial de l'instruction publique, ne me paraît pas être au courant de l'examen du baccalauréat ès lettres, du moins tel qu'il existe actuellement, car il y a autre chose qu'une version dans l'épreuve écrite : il y a une matière très-difficile, le discours latin, comme dans d'autres examens il y a le discours français.

Il ne s'agit donc pas d'une simple version qu'on est toujours en état de refaire ; il faut se souvenir des règles de la grammaire et se tenir en état sur une foule de difficultés particulières. Aussi je crois que l'épreuve écrite est plus difficile, plus délicate que ne le pense M. de Sacy, et je ne verrais pas, puisque M. Lefebvre-Duruflé a insisté, et que je partage entièrement ses idées, je ne verrais pas, quant à moi, d'inconvénient à renvoyer la question à M. le ministre de l'instruction publique. Il a déjà agi dans ce sens, je le répète, et il pourra consulter le conseil impérial sur ce point.

En conséquence, j'appuie le renvoi qu'a demandé l'honorable M. Lefebvre-Duruflé.

M. Rouland. Je ne veux dire qu'un seul mot sur cette question.... (*Aux voix ! Aux voix !*)

Le Sénat sait bien que je n'ai pas l'habitude d'abuser des moments qu'il veut bien m'accorder.

Il y a certaines assertions qui, suivant moi, doivent être réfutées.

Notre honorable collègue, M. de Sacy, a avancé tout à l'heure une proposition que je ne puis pas accepter. Le conseil impérial de l'instruction publique n'est pas maître souverain; il n'est qu'un rouage administratif, il ne fait pas des arrêtés, il les prépare seulement; et ceux-ci ne deviennent obligatoires, dans certains cas, que lorsque le ministre leur a donné sa sanction. Il y aurait danger à dire que même lorsqu'il s'agit des affaires de l'instruction publique, affaires modestes, mais très-utiles, le Sénat ne devrait point s'en occuper, malgré la mission générale qu'il a reçue de nos lois constitutionnelles. Cette mission est absolue; elle consiste à statuer sur toutes les modifications demandées à notre régime administratif, sur toutes les améliorations sollicitées, même en ce qui concerne l'instruction de nos enfants. La matière, ce me semble, est assez grave et assez importante.

Il en est de l'instruction de la jeunesse comme de beaucoup d'autres questions qui présentent pour l'État un intérêt considérable. S'il arrivait, par exemple, que le conseil impérial de l'instruction publique, ce qu'à Dieu ne plaise (car jamais les hommes éminents qui le composent ne prendront de mauvaises déterminations), mais enfin, permettez-moi cette hypothèse, s'il arrivait que ce conseil proposât des mesures sanctionnées ensuite par le ministre, qui rendissent l'enseignement public trop difficile, trop chargé, ou qu'elles l'engageassent dans une voie périlleuse; s'il lui plaisait, par prédilection pour tel ou tel système, de le surcharger de difficultés, au lieu de le rendre

accessible et praticable, je déclare que la mission du Sénat, mission que la Constitution lui a confiée, serait de veiller à cette situation et de la signaler au Gouvernement de l'Empereur.

Il est donc raisonnable et légal que le Sénat puisse se prononcer sur de pareilles questions, sur de pareils arrêtés ministériels. L'exception d'incompétence que semble soulever l'honorable M. de Sacy n'est pas fondée. Elle amoindrirait le droit général du Sénat sur les pétitions, droit qu'il exerce d'ailleurs avec autant de mesure que de sagesse.

Un mot maintenant sur le fond de la question. Elle est très-simple, elle n'est pas nouvelle. Lorsque les candidats au baccalauréat sont refusés, et ils peuvent l'être plusieurs fois, ce refus peut se manifester seulement lors de l'épreuve orale. Vous savez que l'examen se divise en deux parts. D'abord, il s'agit de l'admissibilité, qui dépend des résultats de la composition écrite, et, entre cette première épreuve et l'examen oral, qui est le véritable examen, il y a un certain intervalle de temps.

Eh bien! la question est de savoir si le candidat, après avoir été admis deux fois pour la version, c'est-à-dire pour l'épreuve écrite, et après avoir succombé chaque fois à l'épreuve orale, pourra, lorsqu'il se présentera une troisième fois, être dispensé de cette épreuve écrite, épreuve de pure admissibilité.

L'affirmative ne me paraît pas douteuse.

Il ne faut pas, à mon avis, se retrancher derrière ce principe réglementaire absolu, que l'examen est une unité en deux parties.

En fait, cela n'est pas vrai; l'examen se com-

pose de deux parties parfaitement distinctes. Veuillez remarquer qu'une de ces parties est tout simplement une déclaration ou épreuve d'admissibilité, et qu'elle est invariable dans son objet, tandis que l'autre ne l'est pas.

Or, il s'agit de dispenser celui qui a été refusé, à l'épreuve définitive, d'une simple épreuve préalable, dans laquelle il a deux fois réussi. Il s'agit tout simplement ici de savoir si un jeune homme qui deux fois a réussi à bien traduire des textes différents, mais d'une égale difficulté, est présumé savoir assez passablement la langue latine. L'objet de l'épreuve ne change pas, c'est toujours une version. Or, quand il a réussi deux fois, dans ce travail, dans cette épreuve, il a suffisamment là-dessus prouvé sa capacité. Pourquoi l'obliger au delà? Il est admissible.

Quelle idée théorique fait donc obstacle à cette solution? Lorsque ce jeune homme se représentera de nouveau à l'examen du baccalauréat, pourquoi ne pas lui conserver le bénéfice de l'admissibilité, et ne pas le considérer comme définitivement capable de se présenter à l'épreuve définitive, à l'examen oral?

La question n'est plus la même lorsqu'il s'agit de cette seconde partie de l'examen, laquelle porte, en effet, sur des questions essentiellement multiples et variables : les examinateurs sont divers, et leurs questions peuvent s'étendre et varier singulièrement, suivant les matières différentes qu'ils choisiront comme base de leurs interrogations.

Pour la première partie de l'examen, au contraire, c'est *unum et idem;* il s'agit simplement de savoir si le candidat sait faire une version passable,

s'il sait traduire du latin en français, s'il possède suffisamment les éléments de la langue latine et ceux de sa propre langue.

Or, cette preuve, il l'a faite, il l'a faite aussi complète que possible, et l'on risque d'autant moins de se tromper que cette épreuve a été répétée deux fois.

L'opinion de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé est donc naturelle et équitable, et je ne vois pas en quoi cette opinion si raisonnable pourrait nuire à l'Université, et comment la force des études pourrait en être affaiblie.

Il y a là quelque chose que le bon sens avoue. D'ailleurs il ne s'agit point ici d'adopter un principe absolu, une idée définitive; il s'agit d'étudier ce qui convient le mieux, et il appartiendra toujours à M. le ministre de l'instruction publique et au conseil impérial de l'Université d'aviser dans leur sagesse jusqu'à quel point est bonne et praticable l'idée que nous émettons devant le Sénat.

En somme, la pétition porte sur une mesure ministérielle (qui date, je crois, de mon ministère, ce qui ne m'empêche pas d'en demander la révision), mesure relative au régime universitaire de nos enfants. Il appartient au Sénat d'examiner les pétitions qui en sollicitent la modification, et, de ce côté, il est impossible d'accueillir aucune fin de non-recevoir, aucune incompétence.

En second lieu, il me semble que sans rien innover témérairement, sans se hâter de vouloir une amélioration incertaine, le renvoi prononcé par le Sénat, dans les conditions que j'ai indiquées, serait chose raisonnable et sage.

L'Université est suffisamment désintéressée par

deux épreuves heureusement et préalablement subies par le candidat, sur le point unique et invariable de la version latine. Ne privez pas celui-ci du droit acquis ainsi de l'admissibilité. Il n'a plus rien à prouver sur ce sujet; pourquoi l'obliger à recommencer une troisième fois? La porte est ouverte, laissez-le en face du véritable examen, de l'examen oral, où il aura soit succès, soit défaite, et qu'il devra toujours recommencer, en cas de refus. Demander plus, c'est demander trop.

Par toutes ces considérations, j'incline pour mon compte, sans d'ailleurs ajouter grande importance au débat, vers le renvoi au ministre de l'instruction publique. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. Silvestre de Sacy. Je demande la permission de dire un mot. Je n'ai pas prétendu nier la compétence du Sénat qui peut s'occuper de tout au monde à propos des pétitions.

Ce que j'ai demandé, c'est si le Sénat croyait de sa dignité, croyait convenable à sa haute position de s'occuper de détails pédagogiques qui sont uniquement de la compétence de ceux qui font tous les jours passer des examens.

Je ne nie pas la compétence en droit; je ne veux contester que la convenance.

Est-il convenable que le Sénat intervienne dans des détails que la plupart de ses membres connaissent à peine?

Assurément, l'autorité de M. Rouland est très-grande en cette matière; c'est dommage qu'il n'ait seulement pas pris, lorsqu'il était ministre de l'instruction publique, la mesure qu'il approuve aujourd'hui.

Il n'y a probablement pas pensé; les choses lui paraissaient bien organisées.

Mais remarquez que l'on n'est pas obligé de passer une seconde fois l'examen dans le lieu où on l'a passé d'abord; le candidat peut se présenter devant une nouvelle faculté. Vous avez subi à tel endroit l'épreuve écrite, cela ne prouvera rien pour la faculté où vous allez vous présenter de nouveau.

Encore une fois, à quoi sert l'examen écrit? A faire déclarer admissible à l'épreuve orale; on est donc déclaré admissible, mais on n'est pas reçu sur l'examen écrit. On a voulu s'assurer que les jeunes gens savaient traduire le latin en français et ne faisaient pas de fautes d'orthographe, ce qui arrive très-souvent; il y en a beaucoup qui sont refusés parce qu'ils ne savent pas l'orthographe. Quand on est sûr qu'ils ne font pas de fautes et qu'ils savent suffisamment le latin, on les déclare admissibles à l'examen oral. C'est un seul et même examen.

Prenons les examens de droit. On interroge à la fois sur le Code de commerce, sur plusieurs titres du Code civil et sur d'autres matières. Si on répond bien sur une de ces matières et mal sur les autres, il faut recommencer son examen entier.

Allez-vous fractionner les examens? Chaque matière donnera-t-elle lieu à un examen particulier? c'est impossible, les examens sont uns. L'examen du baccalauréat au total n'est pas bien difficile : les jeunes gens qui ont fait des études passables, même médiocres, sont reçus, et il n'y a pas lieu de demander qu'on diminue encore la sévérité des épreuves.

M. Le Verrier. Il n'est pas du tout question de diminuer la sévérité des examens, je vous demande bien pardon. A quoi sert de discuter si nous répétons toujours la même chose?

Pour mieux faire comprendre ma pensée, je vais prendre un exemple.

Croyez-vous que si on interrogeait les jeunes gens une année sur le latin spécialement, une autre année sur le grec, et puis au bout de l'année suivante sur l'histoire, ils ne seraient pas obligés d'être beaucoup plus forts que lorsqu'on les interroge sur toutes ces matières dans un seul examen?

Ainsi je ne demande pas qu'on diminue la sévérité des épreuves. J'ai expliqué, et je maintiens, que toutes les mesures bienveillantes de cette nature auront pour résultat de rendre les examens plus sérieux et de donner des candidats plus capables. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. de Chabrier. Quel inconvénient y a-t-il de renvoyer au ministre, et par conséquent au conseil de l'instruction publique? il n'y en a aucun; au contraire, il y a avantage.

M. le Président. Le Sénat est en présence de deux propositions : l'ordre du jour auquel conclut la commission, et le renvoi au ministre de l'instruction publique proposé par M. Lefebvre-Duruflé et appuyé par MM. Le Verrier et Rouland.

Je mets aux voix l'ordre du jour, qui a toujours la priorité.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Élie de Beaumont pour continuer ses rapports.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *rapporteur*.

(N° 638). Messieurs les Sénateurs, M. le docteur Damoiseau, président de l'association médicale de l'Orne, et médecin de la société de secours mutuels des ouvriers d'Alençon, demande que pour donner plus de cohésion et de grandeur au corps médical, et pour assurer la bonne direction de l'enseignement de la médecine, on constitue un *grand jury national dans l'ordre de la médecine*, chargé de conférer le droit de pratiquer et de diriger les études et les progrès de la science.

Le pétitionnaire, animé de très-louables sentiments, exprime, dans un langage digne et modéré, beaucoup d'idées, dont plusieurs sans doute ne sont pas dénuées de justesse, mais dont l'application tendrait à modifier considérablement les lois et les règlements qui régissent en France l'exercice de la médecine. L'utilité de ces changements, dont la pétition ne donne pas une indication très-précise, ne paraît pas assez bien démontrée pour que le Sénat puisse s'en déclarer le promoteur.

Votre quatrième commission des pétitions m'a chargé de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du docteur Damoiseau.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va se retirer dans ses bureaux pour la nomination de la commission

chargée d'examiner les lois qui lui ont été communiquées au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
DE MENTQUE.

Séance du vendredi 26 juillet 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le baron Brenier, Ferdinand Barrot, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, et le Président. — Commission chargée d'examiner deux lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur deux lois relatives : 1° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle, d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville ; 2° à un prélèvement par la ville de Toulouse (Haute-Garonne) sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867 ; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867, 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868 ; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice. Incident : MM. le président Bonjean, le baron Dupin et le Président. Ajournement à la séance du samedi 27 juillet. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, concernant une pétition relative à la perception des droits d'octroi sur les combustibles et matières premières employés dans les usines des communes annexées à Paris. Incident : MM. le Président, Chaix d'Est-Ange, Michel Chevalier, le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur* ; et le général comte de La Rüe. Discussion : MM. Michel Chevalier, le rapporteur et Boinvilliers. Ordre du jour. — Rapport de pétition, par M. Silvestre de Sacy.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON BRENIER. Je voudrais faire quelques observations à propos du procès-verbal. J'ai suivi attentivement la fin des délibérations de la séance d'hier, et j'ai lu aussi avec soin *le Moniteur*. Je viens d'écouter la lecture du procès-verbal, et je n'y trouve la fixation de l'ordre du jour sous aucune forme. Or, l'article 6 du règlement dit : « Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance. Après avoir consulté le Sénat, il règle l'ordre du jour et indique à la fin de chaque séance l'ordre du jour de la séance suivante. »

Plusieurs Sénateurs. C'est ce qui a été fait!

M. LE BARON BRENIER. Pour la séance d'hier, ni dans *le Moniteur*, ni dans le procès-verbal, on ne trouve mention de ce qu'indique l'article 6, c'est-à-dire la nécessité de consulter le Sénat avant de régler l'ordre du jour, de sorte qu'à bien dire il n'y a pas d'ordre du jour.

Voix diverses. L'ordre du jour a été lu par M. le Président. — Il est au *Moniteur*, comme d'habitude, à la suite de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas encore lu *le Moniteur*, je ne sais s'il contient l'ordre du jour; mais j'en ai fait moi-même la lecture hier à la fin de la séance.

De toutes parts. C'est vrai ! Il est d'ailleurs au *Moniteur*.

M. FERDINAND BARROT. L'ordre du jour est toujours au *Moniteur*. M. le Président l'a lu, et le bureau est là pour attester le fait.

M. LE BARON BRENIER. Il est au *Moniteur* sous une forme particulière, mais certainement pas dans le compte rendu de la séance.

L'ordre du jour doit être provoqué par M. le Président et adopté par le Sénat, après que celui-ci a été consulté. Cet ordre du jour n'existe pas ni dans le compte-rendu du *Moniteur* ni dans le procès-verbal de la séance. Par conséquent, j'ai quelque raison de dire que l'ordre du jour, bien que mentionné au *Moniteur* dans un article spécial, n'a pas été indiqué hier ni accepté par le Sénat (*Nombreuses dénégations*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Mais l'omission au *Moniteur* n'empêche pas que la communication ait eu lieu.

M. LE BARON BRENIER. En poussant peut-être les choses un peu loin, on pourrait dire qu'il n'y a pas d'ordre du jour (*Nouvelles protestations*).

Pardon, on peut nier le fait; mais je l'affirme.

M. FERDINAND BARROT. M. le Président a proposé un ordre du jour que le Sénat a accepté et qui se trouve tout entier dans *le Moniteur*.

M. LE BARON BRENIER. Je prie mes honorables collègues qui m'interrompent de lire *le Moniteur;* ils y verront que dans le compte rendu ne figure pas la mention qui s'y trouve d'ordinaire : à savoir que le Président propose l'ordre du jour et indique la séance où il sera discuté.

M. Boinvilliers. La proposition a été faite.

M. Hubert-Delisle. Et le Sénat l'a approuvée.

M. le baron Brenier. Mais lisez donc *le Moniteur !*

M. le comte de G.-Flamarens. L'ordre du jour a été lu après le dernier rapport de pétition.

M. le baron Brenier. Permettez-moi d'aller jusqu'au bout.

M. le Président. Vous vous insurgez contre un fait matériel qui est attesté par le bureau, comme il pourrait l'être par tous les membres du Sénat qui assistaient à la séance.

Vous savez, d'ailleurs, qu'il est dans mon habitude de lire, à la fin de chaque séance, l'ordre du jour qui sera suivi le lendemain ou à une séance suivante (*Assentiment*). Cette lecture a eu lieu hier comme d'ordinaire ; si vous ne l'avez pas entendue, le Président ne peut en être responsable (*Mouvement d'adhésion*).

M. le général comte de La Ruë. Ce serait une erreur du *Moniteur*.

M. le baron Brenier. Je termine mon observation en ajoutant, si M. le Président veut bien me le permettre, qu'il est essentiel que le Sénat se maintienne dans les prescriptions de son règlement, parce que c'est dans cette stricte observance du règlement qu'il peut trouver l'indépendance de ses délibérations : plusieurs fois déjà il y a eu des dérogations.

M. le Président. Pas du tout, vous faites erreur.

M. LE BARON BRENIER. Pardon, je crois qu'il me serait facile d'en citer des exemples, si je voulais tenir le Sénat plus longtemps. Hier encore, l'honorable M. Bonjean a fait une observation que je crois vraie. Tout ce que je demande, c'est qu'à l'avenir l'ordre du jour soit conforme aux décisions du Sénat, afin qu'il y trouve la dignité et l'autorité que ses délibérations méritent à bien des titres.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis comprendre ni accepter l'observation par laquelle M. le baron Brenier vient de terminer son allocution. Toutes les formalités ont été remplies, je me suis tenu dans le règlement; l'ordre du jour a été lu par moi et entendu par le Sénat. Le bureau l'atteste et le Sénat pourrait également au besoin l'attester (*Marques générales d'assentiment*). De quoi donc se plaint M. Brenier? Il n'y a eu ni omission, ni surprise, ni négligence.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Ce ne serait en tout cas qu'une erreur de rédaction du *Moniteur*.

M. LE BARON BRENIER. Enfin cet ordre du jour ne se trouvant pas au *Moniteur*, je demande l'exécution du règlement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. L'honorable M. Brenier demande l'exécution du règlement. Le règlement dit qu'à la fin d'une séance M. le Président indiquera l'ordre du jour pour la séance prochaine, et le soumettra à l'approbation du Sénat.

M. le Président, et tout le bureau l'atteste, a lu

à la fin de la séance dernière, comme à la fin de toutes les séances, l'ordre du jour, et l'a proposé à l'approbation du Sénat.

Le Sénat n'a rien dit et, par conséquent, a donné son acquiescement à la proposition.

Enfin au *Moniteur*, car ce n'est pas dans le compte rendu analytique qu'il faut chercher tous les détails de la séance, l'ordre du jour a été mentionné, en sorte que s'il y avait eu à cela quelque intérêt, l'honorable M. Brenier, en lisant *le Moniteur*, aurait trouvé, s'il n'avait pas entendu les paroles du Président à la fin de la séance, que l'ordre du jour indiquait : Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur des lois et des pétitions, etc.

Ainsi, tout s'est passé régulièrement comme à la fin de toutes les séances (*Marques d'approbation*).

M. LE BARON BRENIER. Permettez-moi d'ajouter quelques mots encore.

M. LE PRÉSIDENT. Tâchez de faire mieux comprendre votre pensée, car je ne la saisis pas, elle n'arrive pas à mon intelligence (*Sourires*).

M. LE BARON BRENIER. J'en suis bien fâché, c'est ma faute, je vais essayer de compléter mon observation.

M. LE PRÉSIDENT. J'avoue que je ne la comprends pas du tout.

M. LE BARON BRENIER. Dans toutes les autres séances, où notre honorable Président a fixé l'ordre du jour, il l'a fait dans la séance, et le *Moniteur* comprend, dans son compte rendu, cette

proposition du Président approuvée par le Sénat. Or, il n'en est pas ainsi au compte rendu de la séance d'hier ; j'ajouterai qu'il me semble difficile que cela fût, car l'ordre du jour comprend la discussion du budget. Eh bien ! lorsque le Président a proposé l'ordre du jour, la commission n'avait pas encore fait son rapport; par conséquent, il me semble difficile qu'on ait pu le mettre à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Votre argumentation n'est pas fondée. Car on est toujours à temps de mettre à l'ordre du jour le rapport d'une commission ; et quand bien même le fait n'aurait pas été annoncé hier, le rapporteur du budget aurait eu le droit de déposer aujourd'hui son rapport ou d'en donner lecture. (*C'est vrai!*)

Du reste, M. Brenier entend-il dire que l'ordre du jour n'a pas été lu hier et n'a pas été proposé au Sénat? Il faut qu'il s'explique, le fait est là, patent, authentique et certain.

M. LE BARON BRENIER. Je veux dire que n'ayant pas entendu M. le Président... (*Exclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est une autre affaire.

M. LE BARON BRENIER.... et ne trouvant pas au *Moniteur* l'énoncé qui figure dans tous les autres comptes rendus de nos séances, à savoir que tel ordre du jour est proposé par M. le Président et accepté par le Sénat, j'en ai conclu qu'il n'avait pas été lu et proposé (*Rumeurs*).

M. LE PRÉSIDENT. Le fait maintenant est entendu et bien compris ; l'erreur de M. Brenier sera

consignée au *Moniteur*. Ce sera la morale de cet incident (*Sourires d'approbation*).

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville ; 2° à un prélèvement, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé.

1er BUREAU. M. Silvestre de Sacy.
2e — M. le premier vice-président Boudet.
3e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire* et *rapporteur*.
4e — M. le général marquis de Laplace, *président*.
5e — M. le vicomte de Barral.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud pour son rapport sur deux lois relatives : 1° à l'acceptation de l'offre faite, par le département de la Moselle, d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville ; 2° à un prélèvement, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé.

MM. de Franqueville, Jolibois, de Bosredon et Migneret, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Deux lois d'intérêt local également importantes pour les populations qu'elles intéressent, l'une concernant la ville de Toulouse, l'autre le département de la Moselle, ont été votées par le Corps législatif.

Ces deux lois vous sont aujourd'hui soumises en vue du double examen dont la Constitution vous impose le devoir dans l'exercice de votre participation aux actes de la puissance législative.

La première de ces lois autorise la ville de Toulouse à prélever la somme de 4 millions sur le montant d'un emprunt de 6 millions antérieurement autorisé. Cette somme de 4 millions a pour destination de subvenir, avec d'autres ressources, à la dépense devant résulter de l'ouverture des rues dites Longitudinale et Transversale formant traverse de la route impériale n° 20.

Discutée avec animation dans le sein du Corps législatif, mais accueillie par 219 suffrages sur 239 votants, cette loi répond aux besoins de la ville, et n'engage point ses finances au delà de ses forces régulièrement constatées.

L'approbation donnée par le ministère des travaux publics à cet emploi des ressources municipales de la ville de Toulouse, s'est affirmée par une subvention de 2 150 000 fr.

La seconde loi autorise l'acceptation de l'offre

faite par le département de la Moselle d'avancer une somme de 11 500 000 fr. à l'État, pour l'exécution des travaux de canalisation de la rivière entre Frouard et Thionville.

Cet utile et intéressant travail, objet des vœux de la contrée, se serait fait attendre de longues années encore, s'il n'avait dû trouver ses moyens d'exécution que dans la part équitablement faite au département sur le budget extraordinaire des travaux publics.

Mais le département de la Moselle, encouragé par quelques rares et heureux précédents, et secondé par l'intelligent concours de plusieurs industriels, emprunte les 11 à 12 millions nécessaires au rapide achèvement des travaux, et il en fait l'avance à l'État. L'État accepte et rembourse en douze annuités qui, n'excédant pas l'affectation à laquelle le département aurait annuellement eu droit pour la canalisation de la Moselle déclarée d'utilité publique, laissent au Gouvernement la disponibilité de ses ressources budgétaires.

Cet emprunt, dont l'amortissement n'excède point les facultés du budget départemental, favorise l'extension d'une voie navigable importante; et, pour tout dire, loin de compromettre la sûreté de nos frontières de l'Est, il l'assure en remplaçant une partie de rivière guéable sur beaucoup de points par une canalisation profonde, et par cela même d'une plus facile défense.

Rien dans l'économie de ces deux lois ne sollicite le renvoi à une seconde délibération, rien dans leurs dispositions ne contrevient aux grands principes dont le Sénat est le gardien vigilant.

Votre commission a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 25 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?.... Je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

Il est procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	86
Bulletins blancs.	86

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires dudit exercice; 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État et des finances; Baroche, ministre de la justice et des cultes; de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État;

MM. le général Allard, Cornudet et de Lavenay, présidents de sections, de Franqueville, de Bosredon, Barbier, Anselme Petetin et Ozenne, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis d'Audiffret.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La France demeurera constamment supérieure à toutes ses épreuves : nous en avons pour garanties le prompt retour de sa richesse et de sa puissance après les événements de 1814 et de 1815, le rétablissement immédiat de l'ordre et de la fortune publique après la révolution de 1830 ; enfin, le développement plus rapide que jamais de nos ressources et de nos forces nationales après l'anarchie de 1848, sous l'heureuse influence de la politique sage et féconde du second Empire, qui a resserré les liens de nos alliances avec tous les peuples en les conviant au spectacle incomparable d'une exposition universelle des merveilles de l'industrie, des inventions de la science, et des chefs-d'œuvre des beaux-arts.

L'année 1866 qui vient de s'accomplir nous offre un nouvel exemple de cette assistance providentielle restée fidèle à l'inconstance de nos destinées, pendant les fléaux des inondations, des épidémies, des crises commerciales étrangères et des guerres extérieures. Nous avons même accéléré pendant ces dernières épreuves les progrès de nos revenus publics et de notre prospérité géné-

rale, en assurant aussi, par la seule autorité de nos conseils, le triomphe définitif de l'affranchissement de l'Italie et de l'indépendance du saint-siége.

Nous avons pu supporter autrefois sans fléchir les représailles des nations longtemps tributaires de nos conquêtes, par les subsides d'un crédit public fondé sur le respect de la foi promise aux engagements de l'adversité, et sur les espérances chaque jour mieux justifiées d'un prochain retour de la prospérité nationale.

Mais alors ce ne fut pas assez pour fonder un nouveau régime politique et financier, d'opposer l'honneur de la signature de la France aux charges extraordinaires que les événements de 1815 nous avaient imposées; il fallut encore conserver et développer le crédit public, cette source précieuse de la richesse du pays qui s'alimente au trésor de la confiance générale, en faisant pénétrer l'ordre, la lumière et le contrôle dans l'administration et dans le maniement des deniers de l'État.

Tel a été le puissant mobile de l'œuvre constitutionnelle de notre comptabilité publique poursuivie avec succès depuis 1814, achevée en 1826, perfectionnée et définitivement consacrée en 1838 et 1862 par un code spécial, servant de régulateur à tous les services et qui fortifie, en les complétant, nos institutions nationales.

Aucun impôt ne se perçoit plus désormais en France sans la production d'un titre légal contradictoirement contrôlé, sur place et sans retard, par un vérificateur spécial, par le percepteur des impôts et par le redevable lui-même; aucune dépense n'est acquittée sans la justification préa-

lable à l'ordonnateur et au payeur du Trésor des droits acquits par le créancier; aucun déficit de caisse, aucune stagnation de numéraire, aucune perte d'intérêts sur les fonds recouvrés, aucun retard dans la rentrée des produits ni dans la libération de l'État, ne grèvent plus aujourd'hui, par des préjudices ou par des frais onéreux, l'exécution ponctuelle et rapide de tous les services publics.

Aussitôt que la description authentique des faits de recettes et de dépenses est constatée par des ecritures officielles, et que leur vérification sur pièces justificatives est accomplie par tous les degres de l'administration locale et centrale, une commission, composée de membres des deux Chambres, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, vérifie, maintient et certifie la régularité de la comptabilité de chaque ministère, ainsi que l'accord de ses écritures avec les situations publiées sur les différents services. Après cette première démonstration d'exactitude de tous les chiffres officiels du Gouvernement, la Cour souveraine, investie du contrôle indépendant de la gestion des deniers de l'État, vient ajouter, à toutes les garanties administratives du bon ordre des finances, l'autorité de son témoignage public pour confirmer à la législature comme à l'opinion du pays, la fidélité de tous les résultats, et la légalité de tous les actes qui engagent la responsabilité des administrateurs et des comptables.

La sincérité de nos budgets et de nos comptes rendus si manifestement démontrée aux yeux de tous par des contrôles contradictoires et certains, par des développements étendus, et par des com-

mentaires explicatifs éclairant dans toutes ses parties l'exposé des dispositions de chaque loi de finances, ont fait désormais adopter pour modèle aux gouvernements étrangers le système exact et loyal de notre comptabilité française, remarquable à la fois par la fidélité des écritures, appuyées de pièces justificatives, par la sûreté de leurs vérifications successives, et par l'enchaînement des responsabilités personnelles de tous les agents préposés à l'assiette, à la perception et à l'emploi des revenus publics.

Les calculs et les appréciations que nous sommes chargés de vous présenter aujourd'hui pour vous exposer la véritable situation des finances, reposent donc sur des résultats incontestables dans le passé, et sur des probabilités d'avenir qui sont éclairées par l'expérience des faits antérieurs publiquement démontrés; c'est ainsi qu'après avoir pu fixer, sans aucune incertitude, les recettes et les dépenses successivement réalisées sur 1865 et 1866, vous avez acquis assez de lumières pour évaluer, aussi approximativement que possible, les revenus et les crédits des exercices 1867 et 1868.

Au surplus, nous bornerons notre travail à l'analyse rapide des quatre lois de finances soumises à votre examen et à votre sanction, pour vous permettre de juger, avant de leur accorder vos suffrages, si les grands intérêts du pays, spécialement placés sous la garantie du Sénat, ont obtenu la protection qui leur est assurée par les actes constitutionnels de l'Empire, et ne doivent plus être soumis à une nouvelle délibération législative.

Nous conserverons d'ailleurs dans notre rapport,

les divisions suivantes, pour nous conformer à l'ordre adopté par vos précédentes commissions, savoir :

Budget rectifié de 1867;
Nouveaux crédits extraordinaires de 1867;
Budget ordinaire de l'exercice 1868;
Budget des services locaux de l'exercice 1868;
Budget de l'amortissement de l'exercice 1868;
Budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Budget rectificatif et suppléments de crédits de l'exercice 1867.

Après avoir arrêté définitivement, en excédant de recettes, les résultats des deux exercices clos de 1865 et de 1866, le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 nous appelle à rectifier aujourd'hui, d'après les données qui nous sont fournies par les faits exécutés sur ces deux derniers budgets, et par ceux qui viennent de s'accomplir pendant l'année courante, les évaluations provisoires de recettes et de dépenses que nous avions insuffisamment prévues six mois avant l'ouverture de l'exercice 1867, dout nous devons à présent rétablir la situation mieux éclairée et dégagée, autant que possible, de l'incertitude des événements intérieurs et extérieurs qui doivent modifier nos premiers calculs.

Budget ordinaire.

DÉPENSES.

Services civils.

Les crédits supplémentaires demandés pour les services civils, se répartissent entre les différents

ministères dans les proportions suivantes, et d'après les causes dont nous allons vous entretenir.

Le ministère de la justice et des cultes sollicite :

1° Pour élever plusieurs traitements de juges de paix à la proportion fixée par le nombre de la population locale, en vertu du dernier recensement, une allocation de.	9 000 fr.	» c.
2° Pour les mêmes motifs, et la même classe de fontionnaires français en Algérie.	21 500	»

Il réclame en outre :

1° Pour les frais d'installation de trois évêques de l'Algérie.	52 800	»
2° Pour les traitements du clergé paroissial et pour le service des édifices diocésains.	140 000	»

Le ministère de l'intérieur demande :

1° Pour satisfaire à l'accroissement des frais de la police municipale, occasionnée par l'extension de la ville de Paris et par l'Exposition universelle (loi spéciale du 13 juillet 1867)	600 000	»
2° Pour subvenir aux frais de transport et de nourriture des détenus. .	500 000	»
3° Pour les besoins des		
A reporter. . .	1 323 300 fr.	»½ c.

Report.	1 323 300 fr.	» c.
établissements de bienfaisance.	100 000	»
4° Pour les réfugiés espagnols et polonais. . . .	200 000	»
Le ministère des finances est dans la nécessité d'ajouter à ses crédits primitifs, en vertu des lois sur la dette inscrite, de l'élévation actuelle de la dette flottante du Trésor, de l'accroissement proportionnel des frais de perception et des restitutions à celui des revenus publics, des suppléments de fonds indispensables au service obligé des dotations, une allocation de.	7 423 603	»
dont la dépense totale est expliquée, avec détail, dans les documents administratifs publiés par le ministre des finances, et ne nous paraît pas susceptible de discussion.		
Le ministère de l'instruction publique a donné lieu, par suite des développements de l'instruction primaire et de la création des		
A reporter. . .	9 046 903 fr.	» c.

Report.	9046903 fr.	» c.
cours d'adultes, à une dépense supplémentaire de.	42000	»
L'établissement d'une nouvelle salle de lecture dans la Bibliothèque impériale exigera	47 000	»
L'augmentation du nombre des étudiants, ainsi que l'amélioration du service de plusieurs facultés réclament un crédit supplémentaire de. . . .	105 000	»
Le ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics demande :		
1° Pour fortifier la surveillance de la pêche fluviale.	75 000	»
2° Pour le service des poids et mesures.	100 000	»
3° Pour les établissements sanitaires.	22 000	»
4° Pour le matériel des mines.	125 000	»
L'utilité de toutes ces dépenses a été reconnue par le Corps législatif.		
Total des crédits supplémentaires des services civils ordinaires	9562 903 fr.	» c.

Services militaires.

Le ministère de la guerre a supporté l'augmentation survenue dans le prix desvivres et fourrages jusqu'à concurrence de. .	7333747 fr.	» c.
Les frais de transport et de correspondance sur le littoral algérien lui ont occasionné un accroissement de dépenses de.	643000	»
Les achats de denrées destinées aux écoles militaires se sont accrus de . .	74000	»
La reconstruction de deux magasins à fourrages incendiés motive une demande de.	56185	»
Les besoins spéciaux du budget ordinaire de l'Algérie ont été augmentés de.	56700	»
Ensemble.	8163632 fr.	» c.
Le ministère de la marine et des colonies justifie une nouvelle demande de fonds par l'accroissement de l'effectif des équipages, et par l'élévation du prix de leurs rations montant ensemble à la somme de.	2800000	»
Total des suppléments de crédits des services militaires ordinaires.	10963632 fr.	» c.

Report.	10963632 fr.	» c.
Les crédits ouverts aux créances des exercices périmés sont de.	481124	78
Report des services civils.	9562903	»
Le total général des suppléments de crédits du budget ordinaire est ainsi de.	21007659 fr.	78 c.
Les crédits ouverts par le budget primitif s'élevaient à	1523178181	»
Le total définitif des besoins ordinaires prévus pour l'exercice 1867 est de	1544185840 fr.	78 c.
Les annulations présumées à la clôture de cet exercice étant de.	13000000	»
Les dépenses probables du budget ordinaire de 1867 s'élèveront à	1531185840 fr.	78 c.

RECETTES.

Les produits du budget ordinaire de l'exercice 1867, évalués primitivement d'après les recettes réalisées en 1865, ont éprouvé d'importantes modifications, d'abord en vertu des changements apportés à la législation des impôts indirects, et ensuite par une conséquence naturelle des progrès incessants des revenus publics.

La première cause a récemment diminué les ressources du Trésor sur les articles ci-après indiqués :

1° Suppression d'une partie du décime supplémentaire de l'enregistrement, ordonnée par la loi de finances de 1866;

2° Diminution des droits de douanes résultant des traités de commerce et de la loi rendue sur la marine marchande;

3° Attribution spéciale de plusieurs revenus ordinaires au budget de l'amortissement.

La seconde cause a conduit à augmenter les évaluations primitives des produits par les motifs et pour les sommes dont le détail suit :

Les rôles des contributions directes mis en recouvrement pour l'exercice 1867 offrent une plus-value de.	2803000 fr.	» c.
On prévoit une augmentation sur les sucres de. .	5000000	»
On espère, en outre, un nouvel accroissement de produits sur la télégraphie privée de.	500000	»
Et sur le travail des transportés à la Guyane, de.	400000	»
Ensemble.	8703000 fr.	» c.

Enfin on croit pouvoir se confier au développement non interrompu de l'abondance des revenus publics, qui recevront sans

A reporter. . .	8703000 fr.	» c.

Report.	8703000 fr.	» c.
doute une féconde impulsion de l'Exposition universelle, non seulement pour augmenter les rentrées probables de 1867 de la plus-value déjà réalisée sur l'exercice précédent, mais pour en présumer encore une reproduction équivalente et suffisante pour élever l'accroissement des impôts indirects pendant l'exercice courant jusqu'à la somme considérable de.	85813000	»
Le total des augmentations de recettes à ajouter au budget ordinaire de 1867, serait ainsi de. . .	94516000 fr.	» c.
Ce budget avait été fixé primitivement à.	1617075877	»
Le total des ressources ordinaires de l'exercice 1867 s'élèvera, d'après les calculs ci-dessus, à. . . .	1711591877 fr.	» c.
Le montant des crédits ordinaires ayant été prévu pour.	1531185840 fr.	78 c.
l'excédant des recettes du budget ordinaire de 1867 sera donc de.	180406036 fr.	22 c.

Ce solde final de fonds disponibles a été appliqué en totalité au budget extraordinaire, soit par la loi de finances du 18 juillet 1866, soit par la présente loi.

Budget extraordinaire.

RECETTES.

Les ressources affectées aux services extraordinaires de l'exercice 1867 par la loi de finances ont été fixées à.	133 104 201 fr.	» c.
Les nouvelles recettes qui lui sont devenues applicables se composent comme il suit :		
Produit de la refonte des monnaies.	1 300 000	»
Produit de l'aliénation des bois des dunes. . . .	2 000 000	»
Produit de la vente des terrains des fortifications du Havre	3 000 000	»
Produit de quelques recettes des douanes du Mexique	159 000	»
Total.	139 563 201 fr.	» c.
Mais il faut déduire de ce total une somme de. . qui avait été antérieurement prévue à la charge du gouvernement mexicain.	7 500 000	»
Le surplus.	132 063 201 fr.	» c.
A reporter. . .	132 063 201 fr.	» c.

Report. . . . . 132 063 201 fr. » c.

doit s'accroître encore d'un nouveau transport de ressources prélevées sur la plus-value des revenus probables du budget ordinaire jusqu'à concurrence de. 86 798 501 22

Le total des voies et moyens extraordinaires de l'exercice 1867 se trouve en conséquence porté à. . 218 861 702 fr. 22 c.

DÉPENSES.

Services civils.

Les nouveaux besoins extraordinaires de l'exercice 1867 ont réclamé, pour les services civils, les crédits supplémentaires suivants :

Le ministère des affaires étrangères, obligé de supporter la moitié de la dépense de la restauration de la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem, qui impose à la France et à la Russie une charge mutuelle s'élevant à 600 000 fr., demande une allocation de. . . . . 300 000 fr.

Le ministère de l'intérieur obligé de pourvoir, jusqu'à concurrence de 1 500 000 fr., aux réparations des chemins vicinaux ravagés par les inondations, et d'accorder des indemnités aux habitants de la vallée des Dappes,

A reporter. . . . 300 000 fr.

Report. . . . . 300 000 fr.

ainsi qu'un secours destiné à la reconstruction des bains et lavoirs publics de la ville de Troyes, a demandé un supplément de crédit de. 1 559 100

Le ministère des finances a obtenu un premier fonds de 1 300 000 fr., qui se balance avec une recette de pareille somme représentant à la fois les frais et les bénéfices de la fabrication des monnaies, et une seconde allocation de 400 000 fr., applicable à des dépenses de construction des manufactures de tabacs, soit ensemble 1 700 000

L'instruction publique a sollicité, pour seconder ses nouveaux développements, des suppléments de crédits qui ont été votés sans contestation sur les articles ci-après :

Bibliothèque impériale. . . .	63 711
Organisation de l'instruction spéciale dans les lycées des départements.	200 000
Organisation dans les colléges communaux	100 000
Travaux du lycée de Grenoble.	110 000
École normale de Cluny. . .	75 000
Indemnités aux instituteurs,	
A reporter. . . .	4 107 811 fr.

Report.	4107811 fr.
corrélatives au nombre croissant des élèves gratuits.	300 000

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a obtenu des suppléments de crédits applicables aux articles suivants :

Établissement thermal d'Aix .	175 000
Écoles d'agriculture.	185 000
Enquête agricole.	300 000
Établissements sanitaires. . .	103 000
Exposition agricole de Billancourt et société hippique. . . .	150 000
Lacunes des routes.	700 000
Rectification des routes . . .	600 000
Amélioration des rivières. . .	2400 000
Canaux et navigation.	1 000 000
Ports maritimes.	1 500 000
Travaux d'amélioration agricole	597 000
Réparation des dommages causés aux voies publiques par les inondations.	12 000 000
Collection de fossiles pour l'École des mines	100 000
Exposition universelle de 1867	1 718 000

Ces dépenses additionnelles, qui concourent au développement de la richesse publique, ont été favorablement accueillies.

Le ministère de la maison de

A reporter. . . .	25 935 811 fr.

Report.	25 935 811 fr.
l'Empereur a reçu une allocation supplémentaire de.	1 000 000
pour couvrir, en 1867, la galerie qui est en voie de construction, entre la grille du Carrousel et le pavillon Lesdiguières.	
Total des suppléments de crédits extraordinaires affectés aux services civils.	26 935 811 fr.

Services militaires.

Les événements récemment survenus en Europe ont provoqué d'importantes modifications à l'état militaire des différents peuples, qui nous commandent aujourd'hui des mesures de prévoyance destinées à élever nos forces de terre et de mer dans la même proportion que celles qui ont été organisées par les puissances étrangères. C'est ainsi que le Gouvernement s'est trouvé conduit à présenter une première demande de crédits pour les besoins extraordinaires suivants :

Le ministère de la guerre a dû subvenir :

1° A la transformation de l'ancien armement et au surcroît de dépenses de matériel résultant de l'élévation du chiffre de l'effectif au-dessus de 600 000 hommes, pour.	22 800 000 fr.
2° A des achats d'étoffes et d'effets d'habillement pour. . .	5 000 000
3° A la réparation des édifices militaires ébranlés par le trem-	
A reporter.	27 800 000 fr.

Report.	27 800 000 fr.
blement de terre dans plusieurs places de l'Algérie pour.	250 000
4° Aux secours accordés aux colons de l'Algérie qui ont souffert du tremblement de terre . .	500 000
5° Aux derniers frais de l'expédition du Mexique, montant à.	9 993 068
Le ministère de la marine et des colonies a été dans la nécessité de solliciter :	
1° Pour ses équipages de terre et de mer une allocation de. . . dans laquelle est comprise une somme de 7 millions pour le rapatriement des troupes du Mexique ;	18 383 216
2° Pour les travaux et pour les approvisionnements de l'artillerie relatifs à l'armement et à la transformation de la flotte. . .	7 380 000
3° Pour les dépenses accessoires de ces différents services. .	1 544 684
Total des suppléments de crédits extraordinaires des services militaires.	65 850 968
Report des services civils . . .	26 935 811 fr.
Total général des suppléments de fonds accordés au budget extraordinaire.	92 786 779 fr.
Les annulations de crédits pré-	
A reporter. . . .	92 786 779 fr.

Report.	92 786 779 fr.
vues à la clôture de l'exercice 1867 s'élèveront vraisemblablement à.	7 000 000
et réduiront dès lors l'augmentation mise à la charge de ce budget extraordinaire, par les suppléments de fonds ci-dessus détaillés à.	85 786 779 fr.
Le montant des crédits primitivement ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1866 étant de.	133 054 201
Leur total actuel se trouvera élevé à.	218 840 980 fr.
Celui des recettes étant parvenu à la somme de.	218 861 702
Il en résulte un excédant de ressources disponibles de. . . .	20 722 fr.

représentant le résultat final de la balance des revenus et des charges ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1867.

Nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867.

Toutefois, après avoir proposé, sur des appréciations déjà reconnues insuffisantes, le règlement définitif du budget de l'exercice 1867, le Gouvernement a complété ses premiers calculs en présentant une seconde demande de crédits extraordinaires, éclairée par une étude plus approfondie des voies et moyens nécessaires pour ache-

ver la réorganisation de nos forces militaires et de nos approvisionnements dans la mesure des armements préparés par les nations étrangères.

Ces précautions complémentaires, commandées par la nouvelle situation de l'Europe, exigent de nouvelles allocations de fonds réparties de la manière suivante :

Le ministère de la guerre a élevé l'accroissement de ses besoins exigibles en 1867 jusqu'à la somme de 120 305 871 fr. qu'il est forcé d'ajouter dans la proportion de. . . . . 30 630 000 fr.

1° Aux frais de l'habillement et du campement.	
2° Aux frais des transports généraux, pour.	3 500 000
3° A la remonte de la cavalerie, pour	24 500 000
4° Au harnachement des chevaux, pour.	1 988 300
5° A la transformation de l'armement, pour	26 200 000
6° A la mise en état des places frontières, pour	6 000 000
7° Au supplément de solde destiné à améliorer la nourriture du soldat, par 4 centimes ajoutés à l'ordinaire, pour . . .	2 200 000
8° A la solde et aux prestations en nature, pour.	24 961 571
9° Aux autres dépenses des divers chapitres, pour le surplus de.	326 000
A reporter.	120 305 871 fr.

Report. . . . . 120 305 871 fr.

Le ministère de la marine et des colonies réclame en outre 38 286 848 fr. pour les approvisionnements généraux de la flotte et pour le développement des constructions navales en appliquant cette ressource complémentaire :

1° A l'achat des matières premières, pour	2 000 000
2° A l'achat d'objets confectionnés, pour	950 000
3° A l'achat du combustible nécessaire à la navigation, pour.	1 750 000
4° A l'achat de deux bâtiments blindés en Amérique	14 000 000
5° Aux dépenses de constructions de bâtiments à confier à des chantiers particuliers.	4 616 000
6° Aux équipages de terre et de mer.	4 590 964
7° Aux salaires d'ouvriers. . .	3 110 000
8° A l'artillerie.	2 770 000
9° Aux vivres	2 164 000
10° Aux autres dépenses des divers chapitres pour le surplus de	2 335 884

Le total des dépenses extraordinaires qui forment le complément des crédits ouverts au budget de 1867, s'élève ainsi à la somme de . . . . . 158 592 719 fr.

dans laquelle se trouve comprise une valeur de

115634300 fr. ajoutée à la richesse actuelle du matériel de nos magasins et de nos arsenaux, portée ainsi désormais au chiffre approximatif de près de 700 millions, nonobstant les déperditions de plusieurs millions éprouvées dans l'expédition du Mexique.

Nous croyons devoir ajouter aux explications précédentes que toutes ces dépenses extraordinaires avaient un caractère d'urgence qui n'admettait aucun retard, parce qu'elles étaient impérieusement commandées par des événements imprévus qui auraient pu compromettre, sans ces mesures de prévoyance, la sécurité du pays et l'honneur de nos armes.

Le projet de loi qui ouvre ces nouveaux crédits extraordinaires propose de pourvoir provisoirement aux dépenses qu'ils autorisent par les voies et moyens de la dette flottante, en élevant à cet effet de 150 à 250 millions le maximum de l'émission des bons du Trésor.

L'administration s'engage d'ailleurs, par l'article 3 de cette loi, à présenter à la législature, avant la clôture de l'exercice 1867, la régularisation et le remboursement de cette avance temporaire par une affectation spéciale de ressources effectives qui devront définitivement la couvrir.

Budget spécial de l'amortissement de l'exercice 1867.

Il importe, en terminant l'examen des revenus et des charges de l'exercice 1867, de mentionner que les recettes et les dépenses du service de l'amortissement ont été augmentées d'une somme égale de 300000 fr. omise dans le budget primitif, et qui représentent le produit et le payement

des rachats de rentes effectués ou à effectuer sur la place pendant le cours de l'année 1867.

Budget ordinaire de l'exercice 1868.

DÉPENSES.

Dette publique et dotations.

Maintenant que nous avons aprécié tous les faits accomplis sur les deux derniers exercices clos, et fixé la situation provisoire du budget courant, nous pouvons évaluer, avec des données plus exactes, les besoins futurs de l'exercice 1868, dont nous commencerons l'examen en retraçant d'abord le tableau des charges qui lui ont été léguées par l'insuffisance des ressources des budgets antérieurs, et qui grèvent aujourd'hui notre dette publique.

Rentes inscrites.

Les rentes inscrites sur le grand livre ont été diminuées de 246 229 fr. par les extinctions de rentes viagères appartenant à la caisse de la vieillesse et demandent un crédit de 340 866 408 fr. en y comprenant 1 230 000 fr. de rentes de l'amortissement,

Savoir :

Rentes 4 1/2 p. 100.	37 357 126
Rentes 4 p. 100. .	446 096
Rentes 3 p. 100. .	303 063 186

Capitaux remboursables et faciles à renouveler.

Intérêts à 3 pour 100 des capitaux versés jusqu'à concurrence de 290 millions de fr. par les ti-	
A reporter. . . .	340 866 408 fr.

Report.	340 866 408	fr.
tulaires de fonctions assujettis à des cautionnements en numéraire, ci	8 700 000	
Intérêts de la dette flottante du Trésor, évaluée à près de 900 millions, et qui n'est productive d'intérêt que sur 800 millions. .	26 000 000	
Rachats de péages et redevances consentis par des traités diplomatiques.	609 336	
Dette viagère.		
Rentes viagères d'ancienne origine	298 639	
Rentes viagères de la caisse de la vieillesse.	5 400 000	
Pensions civiles et militaires de toutes natures.	82 448 000	
Anciens dotataires du mont de Milan.	311 900	
Dotations politiques.		
Liste civile de l'Empereur. . .	25 000 000	
Dotation de la famille impériale	1 500 000	
Dotations et dépenses administratives du Sénat.	6 671 000	
Indemnités et dépenses administratives du Corps législatif. .	481 2500	
Dotation supplémentaire de la Légion d'honneur (y compris		
A reporter. . . .	502 617 783	fr.

Report. . . . . 592 617 783 fr.

une augmentation de 100 000 fr. accordée aux militaires retraités de 1831 à 1865). 10 362 780

Total des dépenses de la dette publique et des dotations. . . . 512 980 563 fr.

Services civils.

Après avoir fixé la dépense inévitable que nous impose le respect des anciens engagements de l'État, nous devons vous soumettre les demandes de crédits présentées par les différentes branches de notre administration civile.

Le ministère d'État a réalisé une économie de 50 000 fr. sur son crédit précédent, qui se trouve ainsi réduit à la somme de . . . 3 042 400 fr.

par suite de la suppression de deux emplois de vice-présidents du Conseil d'État, et de leur remplacement par des présidents de sections.

Le ministère de la justice et des cultes, a obtenu pour les cours et tribunaux une augmende 112 125 fr., qui a paru régulièrement justifiée, et qui a élevé la première partie de son crédit à. 33 185 835

La seconde partie a été également augmentée de 209 800 fr. et portée à. 48 374 386

afin d'améliorer, dans une juste

A reporter. . . . 84 602 621 fr.

Report.	84 602 621	fr.
mesure, la situation des différents cultes.		
Le ministère des affaires étrangères conserve son crédit précédent de.	12 933 200	
qui n'a éprouvé que des modifications de chapitres motivées par l'intérêt du service.		
Le ministère de l'intérieur a été crédité de.	57 997 815	
avec les augmentations suivantes :		
1° 4 millions sont applicables à la subvention accordée aux départements, en remplacement du fonds commun supprimé par la loi du 18 juillet 1866 ;		
2° 274 500 fr. sont affectés au personnel et au matériel du service télégraphique;		
3° Des augmentations de traitements administratifs sont accordées jusqu'à concurrence de 50 000 fr.;		
4° Des suppléments de secours individuels sont distribués pour la somme de 50 000 fr.;		
5° Une allocation supplémentaire de 200 000 fr. a été admise en faveur des réfugiés étrangers.		
Le ministère des finances a obtenu une économie de 533 203 fr.,		
A reporter. . . .	155 533 636	fr.

Report. . . . . 155 533 636 fr.

qui s'applique au service de trésorerie pour 498 000 fr.; le surplus de 35 203 fr. provient principalement d'une réduction accidentelle sur les dépenses des exercices périmés; son crédit se trouve réduit à. 18 436 354

Le ministère de l'instruction publique, dont la dépense s'élève à la somme de. 21 950 821

a reçu les augmentations ci-après :

Administration centrale.	2 250 fr.
Services généraux.	24 000
Enseignement supérieur.	284 250
Instruction secondaire.	347 000
Instruction primaire	1 375 200
Ensemble. .	2 032 700 fr.

On doit remarquer que la plus grande partie de ces suppléments de fonds est accordée pour l'exécution de la loi du 10 avril 1867, destinée à favoriser le développement de l'instruction primaire, et à répandre chaque jour davantage ses bienfaits dans toutes les classes de la population.

A reporter. . . . 195 920 811 fr.

Report. . . . . 195 920 811 fr.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a également obtenu des fonds supplémentaires qui ont fait parvenir son crédit à. . . . 71 855 803 et qui se répartissent comme il suit :

Personnel des conducteurs de travaux.	150 000	
Personnel des gardes-mines.	5 700	230 700 fr.
Personnel des surveillants de la pêche fluviale.	75 000	
Service sanitaire, visite des pharmacies		271 350
Entretien et grosses réparations des routes.	1 000 000	
Entretien et grosses réparations des rivières.	285 000	1 793 800
Entretien et grosses réparations des canaux	163 800	
Entretien et grosses réparations des ports.	300 000	
Etudes et travaux d'irrigations.	45 000	
Total des augmentations accordées aux progrès des voies de communication, et aux travaux les plus favorables à la prospérité publique.		2 295 850 fr.

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts n'éprouve qu'une légère modification de 3000 fr. dans son crédit précédent, pour l'agrandis-

A reporter. . . . 267 776 614 fr.

Report.	267 776 614 fr.
sement du palais des dépôts et des archives, qui le porte à. . .	12 079 100
Total des besoins ordinaires des services civils.	279 855 714 fr.

Services militaires.

Le ministère de la guerre, proposé pour.	348 431 238

n'élèvera son crédit précédent que de 1 368 441 fr. pour subvenir au surcroît de dépense de l'année bissextile, jusqu'à concurrence de 482 527 fr., et pour établir un nouveau service de transport sur le littoral algérien, estimé à 723 000 fr. Le surplus, de 162 904 fr., se répartit sur les autres chapitres.

On ne doit considérer d'ailleurs que comme provisoire cette allocation d'un crédit basé sur l'effectif de 1867, et qui recevra, sans doute, après l'adoption de l'organisation projetée de notre force militaire, une augmentation inévitable dont l'approbation sera soumise ultérieurement au vote législatif.

Le gouvernement de l'Algérie, fixé à.	14 702 000
reçoit un supplément de 240 000 f.,	
A reporter. . . .	362 833 238 fr.

Report. . . . . 362 833 238 fr.

destiné à l'entretien d'une troupe indigène sur l'un des points les plus avancés du Sahara.

Le ministère de la marine et des colonies demande un crédit de. 148 051 482

dont le chiffre dépasse de 3 millions celui de 1867, par les motifs ci-après :

Accroissement de l'effectif des équipages.	1 935 684 fr.
Vivres et hôpitaux.	700 024
Troupes.	266 516
Le surplus de.. .	97 776

se distribue entre les autres services.

Total des dépenses ordinaires des services militaires. . . . . 510 884 720 fr.

Frais de régie, d'exploitation, de perception des impôts, remboursements et restitutions.

Les frais de l'administration des revenus publics sont évalués à la somme totale de. . . . . 232 838 124 fr.

qui présente avec l'exercice précédent une différence en plus de 1 546 206 fr., provenant des modifications suivantes :

Le service des contributions

A reporter. . . . 232 838 124 fr.

Report.		232 838 124 fr.
directes réclame pour la confection des rôles, par suite de l'accroissement des articles, et pour des secours aux percepteurs retraités sans pension.	300 000 fr.	
Celui de l'enregistrement demande, pour affranchir ses avertissements et pour divers frais accessoires. . . .	40 000	
Celui des forêts exige, pour le payement des centimes additionnels mis à sa charge par la loi du 25 juillet 1866. .	399 552	
L'administration des tabacs, récemment chargée de la fabrication des poudres du commerce, sollicite une allocation nouvelle de.	765 922	
Celle des postes qui a déjà profité de la décroissance de la subvention accordée aux paquebots de la Mé-		
A reporter. . .	1 505 474 fr.	232 838 124 fr.

Report. . . .		1 505 474 fr. 232 838 124 fr.
diterrannée pour fortifier la bonne exécution de son service de près de 405 000 fr., réclame encore une allocation additionnelle de.	674 732	
pour favoriser l'activité de ses correspondances et le progrès de ses revenus.		
Total des augmentations proposées.	2 180 206 fr.	
L'administration des douanes et des contributions indirectes ayant obtenu sur ses différents services une économie de.	634 000	
l'accroissement définitif des frais de régie et de perception se réduit à la somme de. .	1 546 206 fr.	
Les remboursements et restitutions, évalués à.		12 341 500 fr.
A reporter. . . .		245 179 624 fr.

Report. . . . . 245179624 fr.

présentent une différence en plus de 1818000 fr., avec la même dépense de l'exercice précédent, qui s'explique d'abord par la nécessité de rendre 1778000 fr., aux offices étrangers pour le surplus des produits de la télégraphie privée relative à la correspondance internationale, et ensuite pour acquitter une dépense de 150000 fr., par prélèvemen sur le produit de la vente des bois de la Guyane exploités par les condamnés.

Les deux sections du ministère des finances relatives à l'administration des impôts réclament ensemble une allocation de. . . . . 245179624 fr.

Résumé des dépenses ordinaires.

Dette publique et dotations.	512980563 fr.
Services civils.	279855714
Services militaires	510884720
Frais de régie, d'exploitation, de perception, et remboursements.	245179624
Total général des dépenses ordinaires de l'exercice 1868. .	1548900621 fr.

RECETTES ORDINAIRES.

Les produits ordinaires du budget de l'exercice 1868 ont été évalués sur la base, constamment adoptée, des recouvrements effectifs du dernier exercice clos, c'est-à-dire d'après les recettes réalisées en 1866, augmentées des rentrées complémentaires d'une année bissextile. L'expérience a confirmé l'exactitude de cet usage habituel de prévoir, sur les données les plus récentes du passé, les recettes futures de chaque exercice, et nous pouvons dès lors espérer la réalisation effective des ressources promises à ce nouveau budget par les calculs de l'administration, ainsi que par les progrès incessants des revenus publics. Nous allons d'ailleurs présenter l'analyse des différents chapitres de ces produits.

L'impôt foncier, qui s'accroit exclusivement par l'augmentation de la propriété bâtie, doit obtenir en 1868, une plus-value de 600 000 fr., qui porte son contingent général à . . . . 171 200 000 fr.

La personnelle et mobilière, répartie successivement sur un plus grand nombre d'habitations et de contribuables, s'élève à. . 51 480 000
avec une augmentation de 468 000 fr., résultant de la loi du 14 août 1844.

Les portes et fenêtres, dont le contingent se proportionne, en vertu de la même loi, au développement des constructions

A reporter. . . . . 222 680 000 fr.

Report.	222 680 000 fr.	
nouvelles, reçoit un supplément de 231 600 fr., qui fait parvenir son contingent à.	38 677 200	
Les patentes, constamment fécondées par la prospérité du commerce et de l'industrie, s'augmenteront de 1 364 400 fr. et produiront une recette de. .	63 764 000	
La taxe de premier avertissement est évaluée à.	570 000	
Les quatre contributions directes s'élèvent ensemble à. .	325 691 200 fr.	
Les droits d'enregistrement, de greffes et d'hypothèques dégrevés en partie du second décime à dater de l'exercice 1867, et accrus d'une plus-value probable de 21 772 000 fr., produiront une recette de.	340 748 000	
Les droits de timbre sont estimés pour. . . . . avec une augmentation présumée de 1 258 000 fr.	82 318 000	
Les produits des domaines, des ventes d'immeubles et d'objets mobiliers des ministères, ainsi que les revenus spéciaux des établissements régis par l'État sont évalués à.	10 609 416	
Les revenus des forêts applicables à leurs frais d'adminis-		
A reporter. . . .	759 366 616 fr.	

Report.	759366616 fr.
tration et d'exploitation, et déduction faite de leur produit net affecté à l'amortissement, se trouvent réduits à la somme de .	10337169
Les droits de douanes à l'importation et à l'exportation des marchandises sont prévus pour . . . . . avec une augmentation éventuelle de 2484000 fr., sur l'exercice précédent.	65251000
Les taxes des sucres coloniaux, indigènes et étrangers, calculées sur une consommation de 276 millions de kilogrammes, produiront.	114000000
Les droits de navigation réduits par la loi du 19 mai 1866, qui a supprimé la plupart des taxes antérieures, sont estimés à	316000
Les produits accessoires des douanes sont portés pour. . .	1506000
La taxe des sels perçue en dedans et en dehors du rayon des douanes s'élèvera, sur une consommation de 331130000 kilogrammes, à.	33113000
Les droits sur les boissons sont portés à la somme de. . . supérieure de 10681000 à celle de 1867.	236216000
Les contributions indirectes,	
A reporter.	1220105785 fr.

Report.	1 220 105 785 fr.
à différents titres, déduction faite des recettes des chemins de fer affectées à l'amortissement, produiront.	34 688 000
avec une augmentation de 1 343 000 fr. sur 1867.	
Le produit brut de la vente des tabacs doit parvenir à. . .	241 623 000
et procurer une plus-value nouvelle de 5 058 000 fr.	
Celui des poudres et salpêtres sera de.	12 613 000
Les postes promettent une recette brute de.	81 752 000
qui excède le revenu précédent de 2 598 000 fr.	
Les produits universitaires portés pour.	3 664 621
sont accrus de 352 521 fr.	
Les revenus de l'Algérie sont évalués à.	18 655 200
Les retenues et les autres produits affectés aux pensions civiles, sont de.	14 593 300
Les recettes diverses et accidentelles de toute origine s'élèvent à.	45 756 679
Le total des recettes du budget ordinaire de 1868 est de. .	1 673 451 585 fr.
supérieur de 56 375 708 fr. à celui de 1867.	
A reporter.	1 673 451 585 fr.

Report. . . . . 1 673 451 585 fr.

Le montant des crédits ouverts aux besoins du même exercice étant de 1 548 900 621

il en résulte en définitive un excédant des recettes du budget ordinaire de 1868 de. . . . . 124 550 964 fr.

dont la ressource est entièrement affectée et transportée au budget extraordinaire du même exercice.

Budget des services locaux.

Les services locaux des départements et des communes sont alimentés par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, préalablement soumis au vote des conseils généraux et municipaux, ainsi que par divers produits éventuels affectés à l'amélioration des voies de communication, qui secondent le développement des progrès de l'aisance et du bien-être de la population des villes et des campagnes.

RECETTES.

Les impositions additionnelles volontairement ajoutées aux rôles des contributions directes, s'élèvent à. . . . . 217 263 923 fr.

et font parvenir le total général de ces impôts à la somme de 542 955 123 fr., recouvrée sans retard pendant l'espace de treize mois, avec des frais de poursuites

A reporter. . . . 217 263 923 fr.

Report.	217 263 923 fr.
réduits à la proportion moyenne de 78 cent. pour 1000 fr.	
Les produits éventuels des départements sont de.	38 202 000
Ceux de l'instruction primaire de.	1 100 000
Les redevances des compagnies de chemins de fer, accrues de plusieurs recettes à divers titres, sont évaluées à.	2 511 070
Total des ressources applicables aux services locaux. . . .	259 076 993 fr.

DÉPENSES.

Les besoins acquittés avec ces ressources spéciales sont les suivants :	
Ministère de l'intérieur, service départemental.	148 508 000 fr.
Ministère des finances, restitution des fonds des communes et des fonds de non-valeurs. . . .	98 662 993
Ministère de l'instruction publique, instruction primaire. . .	7 245 000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, frais de surveillance des chemins de fer et des sociétés industrielles, augmentés des secours à l'agriculture.	4 418 900
Ministère de la guerre, frais	
A reporter.	258 834 893 fr.

Report.	258 834 893 fr.
relatifs au Gouvernement de l'Algérie	242 100
Total des dépenses, égal à celui des recettes, des services locaux.	259 076 993 fr.

Budget spécial de l'amortissement.

Les ressources affectées à l'amortissement de la dette inscrite sont empruntées au budget ordinaire des recettes de chaque exercice, pour recevoir la destination spéciale du rachat journalier et de l'extinction successive des anciens engagements de l'État.

Les voies et moyens destinés à assurer l'exécution de ce service spécial se composent comme il suit :

Produit net des forêts. . . .	32 248 000 fr.
Impôt du dixième du produit des chemins de fer.	28 785 000
Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.	3 000 000
Versement à la caisse de la vieillesse.	10 000 000
Arrérages des rentes rachetées.	1 230 000
Total des recettes.	75 263 000 fr.

La dépense comprend les articles ci-après :

Remboursement de la dette des canaux.	10 287 721 fr.
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires. . . .	2 250 300
Garantie d'intérêts accordée	
A reporter. . . .	12 538 021 fr.

Report.	12 538 021 fr.
aux compagnies des chemins de fer.	31 000 000
Extinction des rentes de la vieillesse.	10 000 000
Fonds libres applicables au rachat des rentes.	21 724 979
Total des dépenses égal à celui des recettes.	75 263 000 fr.

Budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Le budget extraordinaire reçoit les fonds restés disponibles après l'acquittement de tous les besoins permanents et obligatoires de l'État et comprend, en outre, les produits éventuels et temporaires qui sont accidentellement versés au Trésor. Ces ressources spéciales et imprévues servent à développer les progrès de la richesse et de la grandeur nationales par des dépenses productives et favorables au développement des forces du pays.

RECETTES.

Le premier article de ce budget extraordinaire est en conséquence formé par l'excédant considérable de recettes résultant de la balance des ressources et des besoins ordinaires de l'exercice 1868, et montant à la somme de. 124 550 964 fr.
à laquelle il convient d'ajouter
les articles suivants :

A reporter.	124 550 964 fr.

Report.	124 550 964 fr.
Indemnité due par la Cochinchine.	1 080 000
Produits extraordinaires des forêts	2 500 000
Bénéfice sur la refonte des anciennes monnaies d'argent. . .	1 500 000
Intérêts dus par le Mont de Milan.	250 000
Versement de la troisième annuité de la société algérienne. .	16 666 666
Total des recettes. . . .	146 547 630 fr.

supérieur de 13 443 429 fr. à celui de l'exercice 1867.

DÉPENSES.

Services civils.

Le ministère de la justice et des cultes obtient, comme en 1867, un crédit de. . 5 300 000 fr. qui se répartit de la manière suivante :

Édifices diocésains	2 400 000 fr.	
Secours aux églises et presbytères des départements annexés. .	200 000	
Secours généraux ayant la même destination	1 600 000	
Construction, restauration ou		
A reporter.		5 300 000 fr.

	Report. . . .	5 300 000 fr.
achèvement des cinq cathédrales de Paris, Marseille, Moulins, Cambrai et Clermont. . . .	1 100 000	
Le ministère de l'intérieur reçoit une allocation de.		4 808 000
distribuée entre les services ci-après :		
Subvention aux chemins vicinaux.	3 300 000 fr.	
Indemnités à des fonctionnaires sardes.	12 000	
Service télégraphique	1 000 000	
Routes de l'ancien comté de Nice.	200 000	
Reconstruction de plusieurs palais de justice.	296 000	
Le ministère des finances est crédité de la somme de.		5 525 000
Savoir :		
Supplément à la dotation de la Légion d'honneur. .	500 000 fr.	
Frais de fabrication de monnaies d'appoint en argent	1 500 000	
A reporter.		15 633 000 fr.

Report.		15 633 000 fr.
Reboisement des montagnes, routes forestières et gazonnement.	2 500 000	
Construction de manufactures de tabacs et poudres.	1 025 000	
Le ministère de l'instruction publique a demandé.		1 535 000
qui sont partagés de la manière suivante :		
Instruction secondaire	275 000 fr.	
École normale, enseignement supérieur, établissements scientifiques et littéraires. . . .	160 000	
Instruction primaire.	1 100 000	
Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a fait une demande de 69 624 300 fr., et a obtenu 700 000 fr., de plus du vote législatif est fixé définitivement à.		70 324 300
pour favoriser, autant que possible, les améliorations qui secondent le développement du travail et de la prospérité générale. Cette		
A reporter. . . .		87 492 300 fr.

Report. . . . . . 87 492 300 fr.

féconde dotation a été distribuée aux services suivants :

Établissements sanitaires	126 000 fr.
Routes	10 700 000
Rivières et canaux de navigation.	12 500 000
Construction des ponts.	1 600 000
Ports maritimes.	10 500 000
Travaux agricoles, drainage et assainissement des marais. . . .	4 043 800
Chemins de fer.	30 854 500

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts n'a obtenu qu'un crédit de. 7 100 000

après une demande de 8 100 000 qui a été réduite de 1 million sur la dépense de l'Opéra, en faveur des grands travaux publics et de la construction d'une nouvelle manufacture de poudres.

Ce crédit ainsi modifié s'applique aux destinations ci-après indiquées :

Palais du Louvre, palais des

A reporter. . . . . . 94 592 300 fr.

Report. . . . . 94592300 fr.

Tuileries, manufacture de Sèvres. . . . . 3200000 fr.
Construction de l'Opéra. 2000000
Édifices publics. 1800000
Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. 100000

Total des crédits extraordinaires appliqués aux services civils. 94592300 fr.

Services militaires.

Le ministère de la guerre réclame. . . . . 14871000 fr.

Savoir :

1° Pour le matériel de l'artillerie. . . . . 1170000 fr.
2° Pour la transformation de l'armement 9346000
3° Pour le matériel du génie. . 4355000

Ces dépenses extraordinaires nous sont imposées par les nouveaux besoins de notre état militaire.

Le gouvernement de l'Algérie a sollicité et obtenu les allocations suivantes, montant ensemble à. 21826201

A reporter. . . . . 36697201 fr.

Report.		36697201 fr.
Desséchements, irrigations et forages.	1375000 fr.	
Voies de communication. . . .	7725000	
Ports, phares et fanaux.	7300000	
Reboisements et travaux forestiers.	266666	
Annuité due aux chemins de fer algériens. . .	3661100	
Amortissement et intérêts dus à la Société algérienne.	948435	
Services des bâtiments civils. . .	550000	
Total du crédit accordé au ministère de la guerre.		36697201 fr.
Le ministère de la marine et des colonies a obtenu une allocation extraordinaire de. . . . . qui a reçu la destination suivante :		15200000
Transformation de la flotte. . . .	10500000 fr.	
Nouvelle artillerie de la flotte,		
A reporter.		51897201 fr.

Report.		51 897 201 fr.
travaux et approvisionnements. .	4 700 000	
Total des crédits extraordinaires des services militaires. . . .		51 897 201 fr.
Report des services civils. . .		94 592 300
Total général des dépenses du budget extraordinaire de 1868.		146 489 501 fr.
Celui des recettes du même budget étant de		146 547 630
Il en résulte un excédant de recette de		58 129 fr.

La récapitulation des quatre grandes divisions du budget général de l'exercice 1868 présente, en définitive, les résultats suivants :

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANTS de recettes.
Budget ordinaire (déduction faite des fonds transportés au budget extraordinaire).	fr. 1 548 900 621	fr. 1 548 900 621	»
Budget des services locaux.	259 076 993	259 076 993	»
Bud.et de l'amortissement.	75 263 000	75 263 000	»
Budget extraordinaire. .	146 547 630	146 489 501	58 129
Totaux.	2 029 788 244	2 029 730 115	58 129

Cette récapitulation générale démontre au pays toute l'étendue de sa puissance financière succes-

sivement enrichie chaque année par le développement continu de la fortune nationale, et qui élève aujourd'hui l'ensemble des ressources du budget, après des dégrèvements d'impôts très-considérables, à la somme totale de 2 029 788 244 fr., utilement répartie, par le vote législatif, entre les services publics ordinaires pour 1 548 900 621 fr., les charges locales des départements et des communes pour 259 076 993 fr., la dotation spéciale de l'amortissement pour 75 263 000 fr., les besoins extraordinaires de l'État pour 146 547 630 fr., en nous promettant encore un excédant définitif de recettes disponibles de 58 129 fr.

Conclusion.

Vous avez dû reconnaître, messieurs les Sénateurs, par l'examen des résultats que je viens de soumettre à votre attention, sur les deux derniers exercices parvenus à leur terme, sur la situation provisoire du budget en cours d'exécution, enfin sur les revenus et les dépenses probables de 1868, que l'équilibre de nos finances a été complétement rétabli pour les années 1865 et 1866, soldées l'une et l'autre par des excédants de recettes qui nous ont permis ds reconstituer, dès 1867, l'amortissement de notre dette inscrite et de le maintenir en 1868, à la faveur d'un prélèvement de 64 033 000 fr. sur les produits du budget ordinaire qui se solde, en définitive, par un excédant de ressources de 124 550 964 fr., affecté aux besoins extraordinaires du même exercice.

Toutefois, au moment où nous avions atteint le degré le plus élevé de l'abondance du Trésor, ali-

menté chaque jour davantage par les nouveaux progrès de la richesse publique, nous avons dû pourvoir sans retard aux exigences extraordinaires que nous imposent les changements récemment survenus dans l'état militaire de l'Europe.

Vous aurez sans doute remarqué, messieurs les Sénateurs, que cette grave conjoncture a fait ouvrir 158 millions de nouveaux crédits extraordinaires aux ministres de la guerre et de la marine, en excédant des recettes attribuées à l'exercice 1867, et qu'elle a conduit, en même temps, le Corps législatif à élever provisoirement jusqu'à 250 millions l'émission des bons du Trésor, fixée précédemment à 150 millions.

Mais cette dernière disposition de prévoyance, qui a pour but de procurer au Gouvernement les fonds qui seraient réclamés par surcroît de charges temporaires, doit cesser de plein droit, aussitôt qu'une affectation spéciale de ressources effectives aura couvert cette insuffisance momentanée des produits du budget courant.

Qu'il nous soit donc permis, à cette occasion, de jeter un coup d'œil sur la situation actuelle du Trésor, afin de vous démontrer que la faculté donnée au ministre des finances d'accroître ainsi les voies et moyens de son service est plutôt conseillée par un sentiment d'extrême prudence que commandée par une impérieuse nécessité. En effet, les anciens découverts qui grèvent aujourd'hui notre dette flottante, montant à près de 900 millions, ne s'élèvent qu'à 700 millions, et le surplus de 200 millions pourra sans doute satisfaire, à la fois, à compléter le fonds de roulement des caisses publiques, déjà pourvu de 260 mil-.

lions par l'excédant des recouvrements sur les payements effectifs des budgets, et à solder aussi les 158 millions de nouveaux besoins extraordinaires, au fur et à mesure qu'ils deviendront exigibles, mais sans recourir davantage au crédit de la signature du Trésor.

Cette situation prospère de la trésorerie s'explique d'ailleurs très-naturellement par l'obligation que lui imposent les lois et les règlements de son service, d'ouvrir ses caisses aux versements des fonds libres des communes et des établissements publics, aux fonds d'avances de ses grands comptables et aux dépôts de ses correspondants, en laissant grandir dans son encaisse et dans son portefeuille les fonds disponibles qui lui sont confiés par des motifs d'intérêt général, et qui se sont accumulés dans l'actif du ministère des finances, en proportion du nouvel accroissement des ressources de sa clientèle administrative.

Nous pouvons donc espérer que l'émission des bons du Trésor dont l'importance est aujourd'hui réduite à 80 millions, ne sera pas sensiblement augmentée, et que, dès lors, la dette flottante pourra demeurer stationnaire à son chiffre actuel de près de 900 millions, tandis que la dette inscrite continuera à décroître par les rachats progressifs de l'amortissement ; enfin, que l'affermissement d'une paix féconde, favorisée par la visite de tous les souverains dans le palais hospitalier de l'Empereur, consolidera l'équilibre actuel du budget, qui constitue dans tous les temps la base essentielle sur laquelle reposent la prospérité de la fortune publique, le crédit de l'État et la puissance nationale.

Nous terminerons le présent rapport en vous donnant l'assurance qu'aucune des dispositions des quatre lois de finances soumises à votre sanction, sur les budgets des exercices 1867 et 1868, ne portent atteinte aux grands principes constitutionnels placés sous la sauvegarde du Sénat, et ne saurait non plus provoquer une nouvelle délibération du Corps législatif; nous vous proposons, en conséquence, de ne point vous opposer à leur promulgation (*Mouvement d'approbation*).

M. LE DUC DE PERSIGNY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez que M. le sénateur-secrétaire lise les lois.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des quatre lois, dont le texte a été inséré aux procès-verbaux des 9, 16, 24 et 25 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer à demain la discussion des lois de finances.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je demande la parole

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Messieurs les Sénateurs, le délai qui nous est proposé par notre honorable Président, eût été plus que suffisant avant le sénatus-consulte du 17 mars, alors que nous n'avions à nous occuper des lois que sous le rapport de leur constitutionnalité; car il était à peu près certain d'avance, que, par sa nature même, une loi de finances, une loi de chiffres ne pouvait

engager aucun principe constitutionnel. Mais, depuis que le sénatus-consulte nous a donné le droit, et par conséquent nous a imposé le devoir, d'examiner la loi au fond, ce délai du jour au lendemain peut d'autant moins suffire que, dans la circonstance présente, nous avons été privés de l'élucidation précieuse qui résultait pour nous de l'examen préalable dans les bureaux, examen pendant lequel chacun de nous pouvait contrôler sa propre opinion par les opinions de ses collègues.

Ce n'est pas, messieurs, que je diffère d'opinion avec l'honorable M. Dupin sur le genre d'examen dont le budget doit être l'objet de notre part; je crois au contraire avec lui que nous n'avons pas, dans une loi de cette nature, à scruter les chiffres en détail; et il y a de cela une raison aussi simple que péremptoire, c'est qu'aux seuls élus des contribuables appartient le droit de voter les impôts, et que nous n'avons, nous Sénat, pas un centime à y ajouter, pas un centime à en retrancher. Cela est d'une telle évidence que, vraiment, il n'était guère utile de le dire.

Un Sénateur. Eh bien ! alors.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Mais, messieurs, au-dessus des questions de chiffres qui forment, si vous me permettez de parler ainsi, la partie matérielle et positive du budget, se placent les plus hautes questions de l'ordre politique, moral, social, économique ; car, ne l'oubliez pas, c'est dans l'inflexible impartialité des chiffres du budget que viennent se traduire en définitive les résultats pratiques de tous les systèmes politiques et adminis-

tratifs; c'est là que se trouve la pierre de touche qui permet d'en apprécier la valeur.

Eh bien! messieurs, toutes ces grandes questions de l'ordre politique et économique sont précisément celles sur lesquelles l'expérience d'un corps composé comme le Sénat, peut surtout offrir au Gouvernement et au pays, des conseils utiles et des avis salutaires.

Et c'est quand, pour la première fois depuis seize ans, il nous est enfin donné d'user de ce droit et de remplir ce devoir, d'examiner au fond cette loi si importante du budget et les problèmes si intéressants qui s'y rattachent, qu'on nous propose d'en précipiter l'examen, au lieu d'y apporter le soin et la maturité que l'Empereur et le pays sont en droit d'attendre de nous. (*Très-bien! Très-bien!*)

Pour mon compte, je ne saurais l'admettre.

Que peut-on dire pour justifier cette incompréhensible précipitation?

S'agit-il d'une de ces lois d'urgence dont l'application immédiate importe au salut public? En aucune façon, messieurs : par sa nature même et par la force des choses, le budget de 1868 ne devient exécutoire qu'à partir du 1er janvier prochain. Nous avons donc cinq grands mois devant nous, et par conséquent tout le temps nécessaire pour nous livrer à l'examen le plus attentif et le plus consciencieux.... (*Réclamations*).

Mais oui, cinq mois; est-ce que par hasard du mois de juillet au 31 décembre il n'y a pas cinq mois bien comptés, cinq mois complets?

Un Sénateur. Et les conseils généraux?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. On me disait hier, et c'était une voix autorisée : mais enfin depuis si longtemps que le Corps législatif discute le budget, ces questions ne doivent pas être pour vous tellement nouvelles que vous ne puissiez être prêts à les discuter dès à présent.

Messieurs, pour connaître la valeur d'un raisonnement, il y a une épreuve facile : c'est de rechercher les conséquences de son application.

Si la raison qu'on me donnait hier est bonne pour le budget, pourquoi ne le serait-elle pas pour toutes les autres lois? Pourquoi ne pas les traiter toutes avec le sans-gêne et la précipitation qu'on nous propose pour le budget? Car, pour toutes sans exception, il sera également vrai de dire que nous avons pu les étudier pendant la discussion du Corps législatif, dont nous avons connaissance chaque matin par *le Moniteur* ou en assistant aux séances.

L'objection ne vaut donc rien; car elle conclut à une conséquence que pas un seul de vous ne voudrait sans doute accepter.

M. Dupin nous disait encore : Faites donc attention (au fond, il ne m'était pas aussi contraire qu'il a pu le paraître), faites donc attention que ce budget nous arrive tardivement, à la dernière heure de la session ; chacun de nous a besoin de partir : il est impossible de vous accorder le temps que vous demandez.

Cette raison ne vaut pas mieux que la précédente; et, en effet, ce qui se passe cette année s'est passé les années précédentes, se passera encore à l'avenir ; oui, ce sera toujours à la dernière heure de la session que la loi du budget nous sera

présentée; ne vous faites à cet égard aucune illusion. Si donc, cette année, la présentation tardive vous semble une raison suffisante pour renoncer à un examen sérieux, elle ne sera pas moins décisive l'année prochaine, dans un an, dans deux ans, toujours.

Votre droit d'examen, au moins quant au budget, c'est-à-dire ce droit si longtemps attendu et désiré, se trouvera paralysé, confisqué.

Encore une fois, quand nous n'avions à examiner le budget que sous le rapport de sa constitutionnalité, et quand nous avions le droit d'adresse, cela n'avait pas une grande importance; mais pouvez-vous oublier que, depuis la suppression de l'adresse, la loi du budget est, sinon la seule, au moins la plus naturelle occasion pour nous de traiter les grandes questions qui intéressent le présent et l'avenir du pays?

Je termine, messieurs, par une simple réflexion que je soumets très-respectueusement au Sénat.

Une assemblée comme celle-ci, une assemblée, qui n'est point sortie de l'élection, ne peut avoir d'autre autorité morale sur l'opinion publique, que celle qu'elle sait conquérir par l'importance de ses travaux; (*Très-bien! Très-bien!*) par le soin consciencieux qu'elle apporte à l'étude des questions qui lui sont soumises, et par l'indépendance de ses opinions et de ses votes (*Nouvelle approbation*).

Cette puissance morale, ah! messieurs, j'avoue que j'y tiens passionnément; je voudrais la voir se consolider et grandir d'année en année. Je le voudrais d'abord, parce que, quoique l'un des

plus obscurs, j'ai l'honneur d'être membre de cette haute assemblée ; mais je le désire plus encore, parce que, sans cette autorité morale, dans certaines circonstances qu'il n'est point interdit de prévoir, nous ne pourrions remplir efficacement ce grand rôle de pouvoir modérateur, que la Constitution nous attribue. (*Très-bien !*)

Si cette opinion est la vôtre, et je n'en saurais douter, permettez-moi de conserver l'espoir que vous n'autoriserez pas une précipitation qui, à l'égard du budget, ressemblerait fort à l'abdication de notre droit (*Rumeurs*).

Plusieurs Sénateurs. La conclusion ?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Pour me réduire au strict nécessaire, je demande seulement le renvoi de la discussion à jeudi (*Réclamations*). Le terme n'est pas excessif....

Quelques voix. A lundi !

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est aujourd'hui vendredi, le rapport, suivant l'usage, doit être imprimé et distribué....

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, ce n'est pas une règle, ce n'est pas prescrit par le règlement ; *le Moniteur* suffit dans la plupart des cas.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Soit ; mais au moins on consulte le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Précisément.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Permettez-moi alors de m'expliquer sur le règlement. Le règlement qui nous régit, et qui n'est que la copie du premier

règlement de 1852, a prévu pour le Sénat, et peut-être était-ce naturel à une époque où nous n'avions à nous occuper que de la question de constitutionnalité, le règlement, dis-je, a autorisé deux modes de délibération sur les projets de lois.

Quand le Sénat pense pouvoir passer à la délibération sans renvoyer à une commission, il le déclare, et la loi présentée est immédiatement discutée et votée sans renvoi aux bureaux et sans rapport de commission.

Quand, au contraire, le Sénat estime que la loi mérite un examen plus sérieux, il renvoie aux bureaux, qui nomment une commission.

Or, remarquez-le, messieurs, dans la circonstance actuelle, il n'y a pas eu de renvoi aux bureaux ; le rapport lu, mais non complétement, à la tribune, ne sera pas imprimé et distribué ; de telle sorte que, en définitive, vous allez procéder, pour la plus grosse et la plus importante de nos lois, exactement comme le règlement vous permettait de le faire, et comme vous ne l'avez jamais fait une seule fois, pour les lois les plus insignifiantes, pour ces lois qui s'occupent de la réunion ou de la distraction de communes, d'emprunts locaux, etc.

Le Sénat est assurément maître de le faire ; mais s'il le faisait, je déclare que j'en aurais une profonde tristesse.

Un Sénateur. Mais, dans ce cas, ce n'est pas de même, il y a eu un rapport de fait.

M. LE BARON DUPIN. Si l'on commence la dis-

cussion demain, ce n'est pas une raison pour qu'elle finisse le même jour.

Plusieurs Sénateurs. C'est évident!

M. LE BARON DUPIN. Elle continuera lundi, et s'il y a un certain nombre de membres, comme l'honorable M. Bonjean, qui ont une énorme quantité d'observations à présenter au Sénat (*On rit*), nous serons très-heureux de les entendre, quand cela devrait durer trois, quatre et même dix ou douze séances. Si M. Bonjean prend la parole jeudi, il arrivera encore à temps (*Nouveaux rires*).

J'ai une autre observation à faire. Il y a un certain nombre de Sénateurs qui sont membres des conseils généraux, et qui sont restés ici consciencieusement, lorsque d'autres Sénateurs ne venaient pas aux séances. Est-il juste qu'on nous laisse seulement trois jours pour nous présenter devant nos électeurs, qui sont dispersés dans les communes?

Non, ce ne serait pas équitable, ce ne serait pas nous récompenser d'avoir supporté le poids de la chaleur pendant de longues séances, que de nous dire : « Arrangez-vous avec vos électeurs! »

Je demande donc que, conformément à la proposition de notre honorable Président, on commence demain la discussion, et que ceux qui désireront parler lundi, mardi, mercredi, aussi longtemps qu'ils le voudront, aient la plus grande latitude. Nous serons charmés de les entendre, et, si nous sommes obligés de partir, de les lire dans *le Moniteur*, qui reproduira leur discours *in extenso* (*Hilarité*).

M. LE PRÉSIDENT. En proposant de fixer la discussion à demain, je n'ai fait qu'obéir à un sentiment qui m'a semblé généralement prévaloir dans le Sénat (*Adhésion*). J'ai cru ce désir d'autant plus légitime que le budget est à l'étude au moins depuis quatre mois et que, s'il y a une loi qui a eu du retentissement, c'est celle-là. De sorte que ceux qui ne se sont pas fait une opinion à l'heure qu'il est sur le budget sont un peu en retard, et que les trois ou quatre jours demandés par M. Bonjean ne seraient pas suffisants pour l'étudier dans tous ses détails et tous ses développements. C'est pourquoi il me semble que la fixation à demain est parfaitement raisonnable.

Maintenant vous avez entendu le rapport de M. d'Audiffret. C'est un large et brillant résumé des questions de finance, mais ce n'est qu'un résumé. Il n'ajoute aucun document nouveau à ceux déjà connus et qui sont entre nos mains. Ainsi, au lieu de créer des difficultés, des nécessités de travail, le rapport ne fera que faciliter l'étude que désire l'honorable M. Bonjean.

Du reste, le Sénat montre assez que c'est par la maturité de ses discussions qu'il exerce une légitime influence sur l'opinion. Un exemple récent vient de le prouver encore; il n'y a donc pas lieu de craindre qu'on puisse l'accuser d'abdiquer le grand rôle que lui a fait la Constitution. Je ne crois pas que M. Bonjean soit fondé à énerver par avance l'effet de la discussion qui aura lieu, et à la signaler à l'opinion publique comme n'étant pas le fruit d'un examen suffisant. On en jugera demain (*Marques générales d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. L'opinion publique, monsieur le Président, jugera entre vous et moi (*Murmures prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. Qui vous empêche de discuter ? Vous aurez toute latitude.

Je mets aux voix la fixation de la discussion à demain.

Le Sénat, à une très-grande majorité, fixe la discussion à demain.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport présenté à la séance d'hier par M. de Chasseloup-Laubat sur une pétition relative à l'octroi de Paris.

La commission conclut à l'ordre du jour.

M. MICHEL CHEVALIER. J'ai demandé la parole, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne m'oppose pas à ce que vous preniez la parole; mais je vous ferai observer que MM. Haussmann et Dumas, dont la présence serait utile, sont retenus ailleurs par d'autres devoirs, et ne peuvent assister à la séance. Il faudrait peut-être attendre qu'ils fussent présents.

M. MICHEL CHEVALIER. Je ne m'y oppose pas, monsieur le Président,; mais, si nous attendons M. Haussmann et M. Dumas, cela me paraît beaucoup ressembler à un ajournement à l'année prochaine.

M. Ferdinand Barrot. Mais non, ces messieurs seront ici demain.

M. Chaix d'Est-Ange. Je demande la permission de faire une observation.

Je sors, ainsi que mon honorable ami, M. Ferdinand Barrot, d'une réunion du conseil municipal. Il y a des affaires fort graves qui ont été, par des circonstances particulières, laissées en arrière pendant un certain temps.

Le président du conseil municipal, M. Dumas, et M. le préfet de la Seine, sont retenus par un devoir invincible, comme l'a fait observer M. le Président, qui les empêche d'assister aujourd'hui aux délibérations du Sénat, car la séance du conseil municipal se prolongera beaucoup.

Dans cette situation, je n'aurais aucune observation à faire si la discussion devait se renfermer dans les limites tracées par le rapport si remarquable de l'honorable marquis de Chasseloup-Laubat. Ce rapport conclut à l'ordre du jour, parce qu'il s'agit avant tout d'une question judiciaire soumise en ce moment aux tribunaux compétents, qui, par conséquent, ne peut être l'objet d'une discussion devant le Sénat.

Si la discussion doit se circonscrire dans ces limites qui me paraissent naturellement indiquées, ce que nous appelons au palais une question préjudicielle, nous n'avons pas besoin ici de la présence des chefs de l'administration municipale. Si, au contraire, on veut entrer dans l'examen du fond qui est soumis à l'appréciation des tribunaux compétents, alors il est évident qu'il serait nécessaire que M. le préfet assistât à la délibération

afin qu'il pût répondre aux objections qui se produiraient dans la discussion de cette pétition. Mais, je le répète, si M. Michel Chevalier n'entend pas traiter le fond, rien ne s'oppose à ce qu'il prenne la parole. Voilà, la seule observation que je voulais présenter (*Marques nombreuses d'assentiment*).

M. Michel Chevalier. Ce n'est pas ainsi que je l'entends.

M. le Président. Est-ce dans une discussion complète sur le fond que vous voulez entrer, monsieur Michel Chevalier?

M. Michel Chevalier. Je ne dissimulerai pas, monsieur le Président, que dans les observations que je me propose de soumettre à la haute sagesse du Sénat, il y a quelque chose de plus que la question préjudicielle. Et d'abord, je suis forcé de dire que je prendrai la liberté de critiquer M. le préfet de la Seine pour avoir soulevé cette affaire qui ne peut amener rien de bon (*Interruption*).

Je ne veux pas surprendre le Sénat, j'ai trop de respect pour l'assemblée pour me permettre rien de pareil. Ainsi, je le dirai franchement, si le Sénat juge bon que la discussion ait lieu, je ne me bornerai pas à la question que l'honorable M. Chaix d'Est-Ange appelle la question préjudicielle.

Je ne crois pas pouvoir faire autrement que d'entrer un peu dans le fond, précisément à cause des conclusions auxquelles je veux arriver; je ne le dissimule pas, si je parle, je prendrai la liberté grande de trouver mauvais que M. le préfet ait engagé la question préjudicielle. Maintenant, je

reconnais tout à fait que voulant discuter ainsi, il serait très-désirable que M. le préfet de la Seine, notre éminent collègue, fût présent, parce qu'enfin, quoi qu'il n'entre aucunement dans ma pensée de rien dire qui puisse lui être désagréable personnellement, cependant les actes de l'administration municipale seront assez en cause pour que cette administration soit défendue par le haut fonctionnaire qui en est le chef. Le Sénat, c'est évident, serait très-désireux de l'entendre. J'en dirai autant de M. Dumas, notre savant et éminent collègue, en sa qualité de président du conseil municipal, s'il jugeait à propos d'intervenir. A coup sûr, le Sénat s'estimerait heureux, j'en suis convaincu, de l'entendre aussi.

Plusieurs Sénateurs. On peut toujours commencer la discussion.

M. Michel Chevalier. Mais discuterons-nous cette année ou ne discuterons-nous pas? Il s'agit ici d'un grand intérêt, pour lequel un retard de quelques mois peut être l'occasion de souffrances. Il y a même l'intérêt politique du Gouvernement qui est en jeu, et peut-être que trois ou quatre mois de plus ou de moins ne sont pas une circonstance indifférente.

Si donc il y avait quelques moyens de concilier le fait de ne pas discuter aujourd'hui vendredi et celui d'avoir une discussion avant la fin de la session actuelle, ce serait au mieux. Par exemple, si demain, avant d'entrer dans la discussion du budget, on mettait à l'ordre du jour la discussion sur cette pétition, ne serait-ce pas le moyen de satisfaire à toutes les convenances? Le Sénat

consent-il à ce qu'il en soit ainsi ? C'est à lui à le dire, je m'incline devant sa décision, quelle qu'elle soit (*Mouvement en sens divers*).

M. Chaix d'Est-Ange. Ce n'est pas M. le préfet de la Seine qui soulève la question préjudicielle, c'est la commission qui est d'avis qu'il n'y a pas lieu de porter cette discussion devant le Sénat, parce que les tribunaux sont saisis de cette affaire, et que leur juridiction n'est pas épuisée (*Adhésion*).

M. Michel Chevalier. Il s'agit d'une pétition d'un intérêt très-considérable, qui touche au travail de 450 000 à 500 000 habitants de Paris. C'est une affaire très-grave où est engagée l'existence industrielle de patrons et d'ouvriers qui sont nos concitoyens. Elle n'est pas sans avoir aussi un intérêt politique.

Le Sénat décidera ce qu'il voudra dans sa sagesse, et je répète que je me soumettrai à son arrêt. Mais la question ayant le caractère qu'elle a, la gravité qu'elle a, c'est peut-être le cas, pour légitimer la discussion dès cette session, d'invoquer une autorité qui n'est pas représentée ici, et qui a pourtant été nommée tout à l'heure, celle de l'opinion. Je crois que nous ne gagnerons pas un bon point auprès d'elle, si nous ajournons à la session prochaine la discussion de cette pétition (*Réclamations; rumeurs*).

M. Rouland. Je demande à présenter une observation très-courte. Je ne disconviens pas avec notre honorable collègue, M. Michel Chevalier, de la gravité que peut avoir la question au fond ; mais

il faut prendre garde à la façon dont cette question se présente.

C'est une difficulté, un débat d'application de tarifs. Le rapport très-remarquable qui vous a été lu hier vous a mis le doigt sur la véritable nature du litige, qui est tout judiciaire. Avant d'arriver aux corps politiques, au Sénat, il faut que ce litige soit souverainement et exclusivement décidé par l'autorité judiciaire, et il n'est pas dans la pensée du Sénat de dépouiller cette autorité de son droit d'examen.

Que veut-on faire aujourd'hui? Discuter la question au fond? Mais le rapport disait hier en termes excellents et pleins de bon sens : « Vous ne pouvez pas vous saisir de ce qui est réservé aux tribunaux et venir jeter à travers leur juridiction l'autorité du Sénat. Il faut laisser à la justice son entière liberté. »

La discussion est donc impossible à l'heure qu'il est. Cependant l'honorable M. Michel Chevalier veut entamer cette discussion; je sais bien que, même à l'occasion d'une question préjudicielle, un orateur peut échapper au règlement et parler du fond de la question. Mais en vérité cette discussion sera inutile, gênante, prématurée, et le rapport de la commission a démontré qu'elle ne devait pas se produire actuellement devant vous. Quant à moi, je suis de son avis.

Nous sommes aux derniers jours de la session. Et ici, en définitive, il s'agit d'une grande discussion sur le fond. Si donc M. Michel Chevalier tient à cette discussion, et assurément je sais qu'il a étudié cette question avec beaucoup de soin, et qu'il est compétent plus qu'aucun autre pour la

débattre avec beaucoup d'intérêt, je comprends jusqu'à un certain point ; mais enfin le temps nous manque et nous ne pouvons pas aujourd'hui entamer cette question, et il y a danger même à traiter la question préjudicielle, la question d'incompétence, car, bien certainement, on ira plus loin, on y mêlera le débat du fond, et alors nous nous trouverons entraînés dans une discussion considérable et qui pourtant ne peut aboutir ici.

En tout cas, ce qui est sage et juste, si M. Michel Chevalier insiste et obtient que la discussion complète ait lieu devant le Sénat, c'est de la renvoyer au mois de novembre, lors de la prochaine session, car il serait impossible à aucun de nous d'entrer dès à présent avec quelque maturité dans une discussion à laquelle nous ne sommes pas préparés, à laquelle encore on pouvait d'autant moins s'attendre que la commission conclut tout simplement à l'ordre du jour, en se fondant sur des raisons purement préjudicielles.

Les études nous manquant, renvoyons, dans ce cas, à la session prochaine, puisque le temps nous fait défaut aujourd'hui.

M. Michel Chevalier. La discussion à laquelle je me livrerais, ne serait pas uniquement la discussion du fond : je discuterais aussi la question préjudicielle, et j'oserais entreprendre de prouver qu'il n'y avait pas lieu de la soulever, parce que la loi est claire comme le jour (*Réclamations*).

M. Rouland. Mais c'est là précisément le fond de la question.

M. Michel Chevalier. Laissez-moi terminer, je

vous prie; je ne vous ai pas interrompu, j'espère que vous userez à mon égard du même procédé.

Il serait d'un intérêt considérable pour le Gouvernement de ne pas laisser la question dans cet état de suspension; il y a de l'inconvénient pour sa propre popularité (*Murmures*).

M. Lacaze. Le Gouvernement ni le Sénat ne se décident par un semblable motif.

Voix diverses. Ces sortes d'arguments sont intolérables. — C'est toujours la même chose.

M. Michel Chevalier. Je ne parle pas de la vaine et mauvaise popularité; mais il me semble que les gouvernements ont toujours besoin de cette popularité, qui est l'acclamation du grand nombre.

Voilà ce que j'essayerais de prouver. Si vous ne voulez pas, vous êtes parfaitement libres.

Mais soyez certains que cette question, dans cette grande ville qui s'appelle Paris, dans la moitié de cette ville, entretient la souffrance et excite une certaine inquiétude dans les esprits. Il est bien essentiel, je le crois, qu'un Gouvernement aussi prudent que celui de l'Empereur, un Gouvernement qui a le bon esprit de chercher à donner satisfaction à l'opinion publique et d'attacher du prix à mettre les populations de son côté, ne les laisse pas aller à la dérive à l'occasion de cette question, comme peut-être cela aurait lieu si vous ajourniez indéfiniment la discussion, si vous la renvoyiez au mois de novembre.

M. le général comte de La Rüe. Mais le Gouvernement n'attend pas la délibération du Sénat

sur cette pétition pour s'occuper de la question elle-même. Ce n'est donc pas précisément le temps que le Sénat consacrera maintenant à cette pétition qui peut influer sur l'opinion que l'on concevra de nos travaux.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a proposé de placer la discussion demain avant le budget; je vais consulter le Sénat, en faisant néanmoins remarquer à M. Michel Chevalier que, dans l'ordre du jour, les lois ont en général la priorité sur la discussion des pétitions.

M. MICHEL CHEVALIER. La Constitution et le règlement ne s'expliquent pas sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la logique.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Pourquoi ne pas discuter aujourd'hui, si M. Michel Chevalier est prêt? M. le préfet répondra demain, s'il a à répondre.

M. MICHEL CHEVALIER. Je suis tout prêt, si le Sénat décide que la discussion doit avoir lieu immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment la discussion peut avoir lieu tout de suite, mais la proposition du renvoi avait été faite; toutefois, si le Sénat le juge à propos, la discussion aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. MM. Dumas et

le préfet liront le discours de M. Chevalier dans *le Moniteur*.

M. Ferdinand Barrot. Pourvu qu'on réserve à M. le préfet de la Seine et au président du conseil municipal le droit de répondre demain, on peut commencer la discussion aujourd'hui. (*Oui! C'est cela!*)

M. Michel Chevalier. Si le Sénat veut discuter immédiatement, je suis à ses ordres. (*Oui! Oui! Parlez!*)

M. le Président. Monsieur Michel Chevalier, vous avez la parole.

M. Michel Chevalier. Puisque le Sénat veut bien procéder à la discussion, j'en profite.

Messieurs les Sénateurs, quelque petit que soit un intérêt, alors même qu'il s'appliquerait à un seul de nos concitoyens, quelque modeste que fût celui-ci par sa position, vous avez contracté la belle et noble habitude d'écouter les griefs qui vous sont adressés par des pétitionnaires. Vous les écoutez avec le désir d'y faire droit, indépendamment de toute acception soit de la grandeur du litige, soit du nombre des personnes qu'il concerne. Ici la question en débat est grande par le nombre des personnes qu'elle intéresse et par la nature même de l'affaire.

Cette question est celle-ci : En 1859 une loi a été faite pour annexer à la ville de Paris un certain nombre de communes suburbaines qui étaient, par le fait des droits d'octroi, dans des conditions

industrielles complétement différentes de l'ancien Paris, et chez lesquelles, en raison de cette différence, l'industrie et la population marchaient avec une rapidité que la grande ville de l'ancien Paris était bien loin d'égaler.

Il résulte, en effet, de documents positifs, résumés dans l'exposé des motifs qui fut présenté au Corps législatif, que toutes les localités environnant Paris, qui lui furent annexées alors, n'avaient en 1789 que 14 000 habitants, et qu'en 1859 elles étaient montées à 400 000. La ville de Paris avait certainement augmenté dans le même intervalle, mais elle était bien loin de s'être accrue dans une proportion qui approchât de celle-ci. Elle avait doublé en population, tandis que la banlieue devenait environ trente fois plus populeuse.

En 1859 donc, alors qu'on forma ce grand dessein de l'annexion, qui devait faire une seule ville de tout ce qui était renfermé dans l'enceinte des fortifications, il s'agissait de trouver une combinaison qui ne sacrifiât pas l'industrie des dix-huit communes annexées, comme elles eussent été sacrifiées si on les eût soumises au tarif de l'octroi de l'ancien Paris.

A cet égard, le projet, qui est définitivement devenu la loi du 16 juin 1859, a eu trois éditions, c'est-à-dire qu'il a été successivement deux fois revu et corrigé. Il a été modifié de telle sorte que l'industrie y a été de plus en plus respectée, que le principe de la liberté du travail y a été de plus en plus reconnu, que des facilités de plus en plus grandes ont été données au labeur des populations et de leurs chefs, avec la perspective d'étendre ces facilités à tout Paris, à l'ancien, qui

en était et en est encore privé, comme au nouveau.

La première rédaction, qui était émanée de l'administration municipale de Paris, était fort restrictive, il faut le dire. Le projet consistait alors à laisser la faculté d'entrepôt au commerce proprement dit, mais non aux manufactures; c'est-à-dire que les commerçants en gros, opérant sur les vins, les eaux-de-vie, ou diverses matières premières, et ayant ce qu'on nomme un entrepôt à domicile, dans les communes de la banlieue, en obtenaient le maintien pendant cinq ans. C'était un avantage positif, attendu que dans l'ancien Paris il n'existait alors rien de semblable; encore à l'heure qu'il est, rien de tel ne s'y rencontre.

Cet avantage consistait en ce que les commerçants en gros, investis de la faculté d'entrepôt, ne payaient les droits d'octroi sur les marchandises enfermées dans leurs magasins qu'au moment où ces marchandises en sortaient pour aller chez le consommateur parisien.

Voilà donc une première concession que l'on faisait au commerce en gros, mais dont l'industrie manufacturière était exclue. Quant à celle-ci, le projet primitif lui disait : nous vous concédons pendant l'espace de cinq ans l'avantage d'être exonéré du droit d'octroi établi dans Paris sur le charbon, pour tout ce que vous fabriquerez avec destination d'être consommé en dehors de Paris; ou plutôt vous ne payerez que le droit antérieurement établi dans votre commune, s'il y en avait un. Il n'était pas fait mention des matières premières proprement dites; on ne faisait rien pour elles.

Voilà quel était le système primitif de la loi. Il était rigoureux.

Le projet d'annexion fut mis aux enquêtes, conformément à l'usage conservateur qui est imposé par nos lois, quand il s'agit de grands travaux ou de grands changements économiques.

Il se présenta un grand nombre de réclamants, surtout des chefs de manufactures et divers de leurs collaborateurs. Environ deux mille cent cinquante personnes demandèrent des modifications et près de dix-neuf cents réclamèrent que le projet fût écarté absolument.

Ces réclamations vinrent au Gouvernement, qui, en conséquence, avant d'envoyer le projet au Corps législatif, modifia sagement la rédaction émanée de l'administration départementale : 1° en ce qui concerne l'entrepôt reconnu aux commerçants en gros de la banlieue; au lieu d'une durée de cinq ans, il dut en avoir une de dix; 2° on ajouta à la houille tous les autres combustibles, comme devant jouir du dégrèvement relatif promis pour cinq ans aux manufactures, et, ce qui était plus significatif encore, on traita les matières premières comme les combustibles. C'était déjà une amélioration très-marquée.

Lorsque le Corps législatif eut été saisi du projet, il fit une troisième édition fortement remaniée; il la fit d'accord avec le Conseil d'État, en cela interprète du Gouvernement; et je dois le dire, cette troisième édition, qui est la loi même d'annexion, la loi du 16 juin 1859, est très-bonne. Elle est libérale; elle est conforme à ces idées de progrès qui caractérisent aujourd'hui la législation commerciale de l'Empire, quoique à cette époque

le traité de commerce ne fût pas fait. Vous savez qu'il est du 23 janvier 1860.

Tout le mécanisme de la loi, en ce qui concerne l'industrie manufacturière, se trouve dans les articles 5, 6, 7, et plus particulièrement dans les articles 5 et 7.

Voici, messieurs, quelle en est la substance.

L'article 5 primitif n'avait qu'un paragraphe; on lui en ajouta trois. L'ancien paragraphe, qui concernait le commerce proprement dit, lequel vend les objets qu'il a achetés, sans les avoir dénaturés ou élaborés, paragraphe qui, d'ailleurs, ne s'appliquait et ne pouvait s'appliquer qu'au commerce en gros, et qui lui laissait pour dix ans le bénéfice de l'entrepôt à domicile, fut maintenu tel quel; mais, par un second paragraphe, inscrit dans l'intérêt de l'industrie manufacturière, le Corps législatif a statué que la même faculté d'entrepôt serait accordée, pour les combustibles et pour les matières premières, aux usines qui étaient en activité au 1er janvier 1859.

C'était considérable. C'était reconnaître ce qu'on appelle le travail en entrepôt aux manufactures existantes dans les communes annexées, à toutes celles du moins qui comportaient ce régime : je dirai plus tard la portée de la restriction que j'exprime ici. Je rappellerai aussi tout à l'heure ce que c'est que le travail en entrepôt ou l'entrepôt à domicile, par rapport à l'industrie manufacturière.

Un troisième paragraphe, nouveau comme le précédent, porta qu'après dix années cette faculté d'entrepôt pourrait être prorogée indéfiniment. Par là on donnait aux manufacturiers de la banlieue l'espérance que ce régime avantageux et équi-

table, qui leur était et leur est encore particulier par rapport aux manufactures de l'ancien Paris, mais qui existe dans beaucoup de villes (et qui devrait être établi partout où le tarif de l'octroi est un peu élevé), serait perpétué, si l'expérience convenue de dix années était favorable. Toutefois le législateur eut le bon sens et l'équité d'ajouter que si un tel avantage était accordé à l'ex-banlieue de Paris, l'ancien Paris en serait doté aussi. Tout cela est très-bien. Un troisième paragraphe additionnel porte que, en ce qui concerne les boissons, matière imposable qui réclame une surveillance exceptionnelle dans l'intérêt du fisc, cette prorogation avec extension à l'ancien Paris ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Ceci forme une clause dont nous n'avons pas à nous préoccuper ici.

Voilà donc l'ensemble des changements que le Corps législatif a introduits dans l'article 5. Ils peuvent se résumer ainsi, en laissant de côté l'entrepôt appliqué au commerce en gros des boissons : les usines des communes annexées jouiraient dix ans de ce qu'on appelle l'entrepôt à domicile ou le travail en entrepôt; après les dix ans, cette faculté pourrait être prorogée, mais en même temps elle devrait alors être étendue à l'ancien Paris; en d'autres termes, Paris tout entier serait investi de l'avantage du travail en entrepôt, bien entendu sous la réserve, pour chacun des établissements de l'ancien ou du nouveau Paris, qu'il remplît les conditions voulues pour cela.

Mais l'article 5 n'est pas tout, il y a aussi l'article 7. Il portait, dans la rédaction venue du Gouvernement, que, pendant cinq ans, les usines

des communes annexées ne payeraient pas de droit d'octroi plus forts que ceux qu'elles supportaient avant l'annexion, sur les combustibles et les matières premières, pour tous les objets que ces usines fourniraient hors de Paris. Or, pour une partie des manufactures de la banlieue, celles qui travaillaient quelque peu en grand, tout le bénéfice de cette disposition était contenu dans le paragraphe 2 de l'article 5, paragraphe qui était l'œuvre du Corps législatif lui-même. Et même ce paragraphe additionnel en disait plus que l'article 7 du Gouvernement, puisqu'il donnait l'exonération complète, tandis que l'article 7 du Gouvernement laissait subsister, à l'égard des objets dont il s'agit, l'obligation de payer, sur les combustibles et les matières premières absorbés par la fabrication de ces objets, les anciens droits d'octroi des communes annexées; de sorte que s'il eût été possible d'adapter le système de l'entrepôt, prévu par le paragraphe 2 de l'article 5, à toutes les manufactures sans exception, l'article 7 du projet du Gouvernement aurait dû tomber, comme étant pour le moins superflu; mais il n'en est pas ainsi, je l'expliquerai bientôt.

Le Corps législatif modifia l'article 7 en y introduisant une disposition qui l'améliorait notablement, dans l'intérêt des usiniers de la banlieue, pour la partie de leur fabrication destinée à la consommation de Paris, dans le cas où il s'agirait d'objets ne payant pas de droits d'octroi à Paris. Il inséra dans cet article 7 que les combustibles et les matières premières, nécessaires à la production de ces objets, ne supporteraient de droits que ceux qui auraient été en vigueur, avant l'annexion,

dans la commune siége de la manufacture. Ces droits, quand il y en avait, étaient très-faibles. Par un seul exemple, on va voir de quelle importance est cette clause pour certaines industries.

Ainsi, l'industrie du raffinage du sucre avait acquis dans les communes annexées un grand développement. Elle se trouve dans cette situation, que ses produits, les sucres raffinés, ne payent pas de droit d'octroi quand ils entrent dans Paris. Je ne blâme pas cette manière d'agir, elle est motivée par diverses raisons de bonne économie politique. Les sucres raffinés étant exempts de droit d'octroi, les raffineurs de sucre de la banlieue, en vertu de l'addition que le Corps législatif a faite à l'article 7, ont dû être affranchis du droit ou plutôt ne payer que le droit antérieurement établi dans leur commune, s'il y en avait un, pour les charbons brûlés dans la fabrication des raffinés qu'ils fournissaient à Paris.

Or, on consomme beaucoup de combustible dans cette industrie, si bien que de payer le petit droit d'octroi des communes de l'ex-banlieue ou de payer le droit d'octroi tel qu'il est porté au tarif de Paris, cela représentait pour la fabrication tout entière, selon la grandeur des établissements, une différence de dépense de 30 000, 50 000 fr. et même au-delà, jusqu'à 100 000 fr. Si l'établissement versait dans Paris la moitié de sa fabrication, la disposition ajoutée à l'article 7 par le Corps législatif, pour la consommation parisienne, équivalait à une immunité de 15, 25 et 50 000 fr.

Quand je dis immunité, ce n'est pas que je considère comme un privilége l'avantage dont il s'a-

git, car, par là, on ne faisait que laisser les raffineurs de la banlieue sur le même pied que leurs compétiteurs du reste de l'Empire et leur maintenir l'égalité qu'ils possédaient avant l'annexion. Du reste, le Corps législatif ne s'en tint pas là pour l'article 7. Le projet du Gouvernement lui donnait une durée de cinq ans; il la porta à sept. Depuis le 1er janvier, ces sept années sont expirées.

Voici donc ce qui résulte de l'article 7 :

1° Les manufacturiers annexés qui produiront des objets à destination de Paris ne payeront pas les droits sur les combustibles et les matières premières, toutes les fois que les produits eux-mêmes seront affranchis à l'octroi, ou pour parler plus exactement, dans ce cas, les combustibles et matières premières ne payeront que les droits existant dans les communes avant l'annexion, droits très-faibles et quelquefois nuls;

2° A l'égard des objets destinés à être consommés hors Paris, l'article 7, tel que l'a rédigé le Corps législatif, maintient un avantage *éventuel* (je souligne le mot), qui consiste en ce que, pendant la période de sept ans à laquelle se rapporte cet article, les combustibles et les matières premières absorbés par les usines pour la fabrication des objets qu'ils expédient hors de Paris *ne pourront être* imposés plus qu'ils ne l'étaient avant l'annexion. Ce que j'appelle un avantage éventuel mérite, exige une explication; il y a lieu sur ce point à une observation qui a échappé à quelques personnes.

Il semble qu'il y ait une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 5 et la deuxième partie de l'article 7.

Le paragraphe 2 de l'article 5 dit que : « les établissements manufacturiers qui travaillaient dans le nouveau Paris en 1859, jouiront pendant dix ans de la faculté d'entrepôt; » et la fin du paragraphe 1er de l'article 7 dit que « ces mêmes usines ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payaient avant l'annexion, dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. » Il semble, quand on y regarde sommairement, qu'il y ait une antinomie entre ces deux dispositions, car l'une d'elles, celle de l'article 7, semble dire : Vous payerez bien peu, il est vrai, mais vous payerez; vous payerez les petits droits, établis aujourd'hui dans les communes annexées, là où de tels droits subsistent; et l'autre, celle de l'article 5, dit : Vous ne payerez pas du tout.

Voici, messieurs les Sénateurs, comment se concilient ces deux clauses contradictoires en apparence : c'est qu'il y a des cas qui échappent au bénéfice du paragraphe 2 de l'article 5, et c'est pour eux qu'a été conservée la disposition qui termine l'article 7. Le paragraphe 2 de l'article 5 porte que les manufactures de l'ex-banlieue jouissent du bénéfice de l'entrepôt, si elles le demandent et si elles sont en position de l'avoir, pour les combustibles et les matières premières nécessaires à la fabrication des objets destinés à être consommés hors de Paris. Mais il y a des établissements qui ne peuvent revendiquer la faculté

de l'entrepôt, par différentes raisons. La faculté de l'entrepôt ne s'accorde ou ne peut profiter que sous diverses conditions. Les très-petites fabriques ne comportent pas l'entrepôt. Celui-ci ne peut s'organiser d'une manière commode chez le fabricant dont le local consistera en une chambre ou deux, et qui aura ses matières premières dans un coin de sa propre habitation. Le petit fabricant n'a pas lieu de le désirer, et il en est de même de celui qui travaille sur une certaine échelle, mais n'emploie que peu de combustible, et dont les matières premières ou sont peu taxées ou ne forment pas une grande masse. Pour les diverses catégories qui répondent à ces types divers, l'*exercice*, c'est-à-dire la visite des employés, visite qui est la conséquence de l'entrepôt et qui se renouvelle tous les dix jours, est un dérangement et un ennui dont l'inconvénient excède celui de payer les droits. D'ailleurs il est de règle de n'accorder l'entrepôt qu'à de certaines quantités de matières, de sorte que pour être en mesure de revendiquer le bénéfice de l'entrepôt pour les combustibles et les matières premières qu'on emploie, il faut en posséder chez soi une certaine masse qui est au-dessus des moyens ou des besoins de certains fabricants. C'est dans l'intérêt de ces diverses catégories de fabriques qu'on a conservé dans l'article 7 la disposition que j'ai caractérisée plus haut en disant qu'elle offrait un avantage *éventuel*. Ainsi, cette disposition, qui, lorsqu'on lit rapidement le texte de la loi, semble se heurter avec le premier des paragraphes que le Corps législatif a ajoutés à l'article 5, en forme en réalité l'utile complément.

J'ai maintenant rappelé les dispositions essentielles de la loi, en ce qui concerne les droits d'octroi pour les manufactures. C'est une loi qui se présente parfaitement, une loi qui est complète. Par l'article 5, paragraphe 2, bénéfice pendant dix ans de l'entrepôt à domicile, qu'on peut appeler aussi le travail en entrepôt, pour les établissements un peu importants ou employant des quantités un peu importantes de combustibles ou de matières premières fortement taxées; c'est-à-dire que pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1860, ces établissements n'ont pas à payer de droits sur les matières premières et les combustibles qu'ils emploient lorsque ces matières premières et ces combustibles servent à faire des produits destinés à être consommés en dehors de Paris. Par l'article 7, même pour ce qui est de la consommation de Paris, et pour une période de sept ans (expirée aujourd'hui), droits très-faibles et quelquefois nuls, ceux qui existaient dans la commune avant l'annexion, sur les combustibles et matières premières, lorsque les articles fabriqués ne sont pas passibles de droits aux termes du tarif de l'octroi de Paris. En vertu du même article 7, immunité pareille et de même durée en faveur des établissements qui ne pourraient, par leurs proportions, l'échelle ou le genre de leur fabrication, jouir ou tirer un parti utile de l'entrepôt offert par le paragraphe 2 de l'article 5. De cette manière, ces établissements devaient se trouver, pendant sept ans, en possession d'une immunité peu différente de celle que le paragraphe 2 de l'article 5 avait attribuée aux autres fabriques pour dix ans. Tout cela constitue un ensemble

libéralement conçu et parfaitement rationnel. La différence de durée, sept ans d'un côté, dix ans de l'autre, atteste, il est vrai, un certain défaut d'harmonie; mais elle n'est pas du fait du Corps législatif.

Malheureusement, l'administration de la Seine se souvint, quand la loi eut été votée, qu'elle avait proposé une chose différente. Elle s'est campée sur son terrain, et elle dit : « C'est moi qui ai raison, le législateur a fait ce qu'il a voulu; mais je conserve mon opinion et ma volonté. » C'est imiter l'homme juste d'Horace :

Justum ac tenacem propositi virum.
. . . . . .
Si fractus illibatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

L'univers fracassé tomberait en éclats,
Le choc de ses débris ne l'ébranlerait pas.

Cette persévérance de l'administration de la Seine a donné naissance au système, que j'ose appeler bizarre, qu'on soutient aujourd'hui devant les tribunaux, et qui consiste à dire : Le paragraphe 2 de l'article 5, qui porte que la faculté d'entrepôt appartient aux manufactures pour tous les objets destinés à l'extérieur de Paris, n'est pas du tout ce qu'on croit et ce que prétendent les usiniers. Nous, administrateurs de l'octroi de Paris, ou administrateurs de la Seine, nous avons inventé une autre définition de l'entrepôt, et c'est la seule bonne. Il est vrai qu'il y a quelques corps qui sont bien quelque chose dans l'État, le Conseil d'État, par exemple, qui attachent à ce mot un sens fort en désaccord avec notre idée. Il y a un autre corps, investi d'une haute considération et d'un grand pouvoir, la Cour de cassation, qui

donne au mot entrepôt une signification différente de la nôtre et la même que le Conseil d'État. Mais le Conseil d'État se trompe; la Cour de cassation se trompe; nous seuls savons ce que c'est que l'entrepôt. L'entrepôt, c'est ceci: lorsqu'un manufacturier investi de la faculté d'entrepôt à domicile, et exerçant cette faculté, aura employé du charbon ou des matières premières qu'il détenait en entrepôt, il devra, quoi qu'en disent le Conseil d'État et la Cour de cassation, payer le droit à la Ville, par cela même qu'il s'en sera servi, et quand bien même les objets ainsi fabriqués auraient été exportés de Paris.

Telle est, messieurs les Sénateurs, la version qu'on a la prétention de faire prévaloir. Suivant l'administration de la Seine, le mot d'entrepôt signifie qu'un manufacturier qui fera venir chez lui 20000 kilogr. de charbon ou de suif pour fabriquer des bougies, ne sera dispensé de payer les droits d'octroi que jusqu'au moment où ses ateliers auront absorbé ces articles, c'est-à-dire pendant quinze jours ou un mois, peut-être six semaines. Ainsi, cette grande loi de 1859 aurait eu pour résultat, suivant l'administration de Paris, de procurer au manufacturier un délai de quinze jours ou d'un mois, six semaines au plus, pour le payement des droits d'octroi sur les combustibles et matières dont il se sert pour sa fabrication, celle-ci étant d'ailleurs destinée à être envoyée hors de Paris.

Mais pourtant, ont répondu les manufacturiers, le mot d'entrepôt a un tout autre sens. Si l'administration de l'octroi et celle de la Ville veulent savoir quel il est, elles n'ont qu'à chercher dans cinquante

documents où ce vrai sens se trouve indiqué. Par exemple, l'avis du Conseil d'État du 4 avril 1848; une disposition arrêtée en Conseil d'État le même jour, 4 avril 1848, pour être introduite à l'avenir dans les tarifs d'octroi; de nombreux arrêts de la Cour de cassation et entre autres l'arrêt du 28 novembre 1865, où il s'agit de la ville de Cherbourg; un autre arrêt tout récent, du 15 janvier 1867, où il s'agit de l'octroi de Bordeaux.

Les usiniers de l'ex banlieue ont eu beau dire, l'administration municipale a maintenu son système; elle soutient que l'entrepôt autorisé par la loi d'annexion n'est que l'avantage puéril et dérisoire de pouvoir revendiquer un petit retard dans le payement des droits, un crédit de quinze jours, un mois, six semaines.

S'il en était réellement ainsi, ont repris les manufacturiers dans leur pétition, il y a dans la loi un article 6 qui serait bien plus avantageux pour nous que le paragraphe 2 de l'article 5, tel qu'il est interprété par l'administration municipale et par l'octroi; car cet article 6 nous concède une faculté de crédit qui serait la même qu'on accorde au commerce des bois et des huiles, c'est-à-dire de trois ou de six mois. Dès lors, ont-ils ajouté, nous n'aurions que faire du paragraphe 2 de l'article 5, si l'interprétation qu'y donne l'administration de la Ville était admise, puisque l'article 6 nous offre davantage.

En vérité, l'avantage auquel l'administration municipale réduit l'entrepôt n'est pas sérieux.

Messieurs les Sénateurs, il n'y a pas à résoudre d'autre question que celle que je viens d'indiquer; cette question contentieuse, dont on fait un

monstre, c'est un ballon rempli de vent. Il faudrait, pour que l'interprétation mise en avant par l'administration de la Seine eût une base quelconque, que l'on déchirât les avis du Conseil d'État, au sujet du sens qu'a le mot entrepôt, et qu'on mît au néant les arrêts de la Cour de cassation qui fixent la jurisprudence sur le même sujet. Le sens incontestable de ce mot est celui-ci : Quand un manufacturier situé dans une ville où il y a un octroi, a, dans sa fabrication, employé une certaine quantité de combustibles ou de matières premières, il est exempt des droits d'octroi sur ces combustibles et ces matières, toutes les fois que les produits fabriqués sortent de la ville.

L'entrepôt à domicile, ou le travail en entrepôt, par rapport à l'octroi, c'est l'immunité consistant à ne pas payer les droits correspondant à la fabrication destinée à sortir de la ville. Il y a quelquefois l'entrepôt par rapport à l'État; c'est une immunité vis-à-vis de la douane. Relativement à la douane, on dit qu'on travaille en entrepôt, lorsqu'on produit certains objets avec des matières tirées de l'étranger, dans l'intention de les exporter. Par cela même qu'on les exporte, on est exempté des droits de douane correspondants soit au combustible, soit aux matières premières employées, et dont la quantité s'évalue au moment de l'exportation des objets fabriqués, par le moyen des règles consignées dans des règlements d'administration publique.

Après avoir exposé l'état de la question, je me demande comment il se fait que le Gouvernement ait admis, ou, pour mieux dire, semble tolérer cette interprétation imaginée par l'administration

de l'octroi ou plutôt de la ville de Paris, du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi d'annexion. Le Gouvernement, à l'égard de l'existence de l'industrie dans les villes, a des opinions parfaitement libérales. Je ne connais rien de plus libéral à ce sujet que ce qu'a dit, samedi dernier, au Corps législatif, l'honorable ministre d'État, M. Rouher, ici présent.

« Pour le Gouvernement, a-t-il dit, il place au-dessus des considérations exclusives que vous venez d'entendre une vérité plus absolue, je veux dire le principe de la liberté.

« Il n'admet pas que Paris ne puisse pas être une ville manufacturière ou doive obligatoirement être une ville manufacturière.

« Paris est une ville placée sous l'empire des conditions générales de l'État : Paris est une ville protégée, comme les autres cités, comme les campagnes, par des lois générales. Paris se gouverne dans son mouvement de liberté, suivant ses tendances, suivant les nécessités multiples et diverses de son existence, établissant, ici des palais pour les arts, là des manufactures pour l'industrie, ailleurs des maisons d'habitation, ailleurs des cités pour les ouvriers.

« Tout cela, c'est ce que j'appelle son mouvement de liberté.... » Notez bien ces paroles, messieurs, « .... qu'il faut respecter, qu'il faut laisser complet, entier. »

Il est impossible de mieux dire. L'autorité de M. le ministre d'État est grande; elle est grande par les services qu'il a rendus et rend à son pays, grande par le respect qui s'attache à son talent et

à son caractère. Cependant il y a une autorité plus grande, devant laquelle M. le ministre s'incline tout le premier : c'est celle de l'Empereur. Or, l'Empereur, presque à l'époque où se faisait cette loi de 1859, un petit nombre de mois après la promulgation, exprimait sous une autre forme ce que M. le ministre d'État disait samedi au Corps législatif. Il y a au *Moniteur* une lettre qui a été réimprimée cent fois, qui sera un des titres d'honneur de l'Empereur devant la postérité. Je veux parler de la lettre du 5 janvier 1860 adressée au ministre d'État d'alors, et qui indiquait la manière dont l'Empereur comprenait l'exercice de l'industrie. L'Empereur commençait en déclarant que son but est « d'imprimer un grand essor aux diverses branches de la richesse nationale. » Ce but une fois indiqué, quels sont les moyens de l'atteindre? Sur ce point, voici les paroles de l'Empereur : « Pour encourager la production industrielle, il faut affranchir de tous droits les matières premières indispensables à l'industrie. »

Vous l'entendez, messieurs, *affranchir de tous droits les matières premières*. Ces paroles disent, ce me semble, assez clairement quelle est la ligne de conduite à suivre par l'administration, et quelle est la visée du Gouvernement en ce qui concerne cette question de l'octroi dans ses rapports avec l'industrie. Mais l'Empereur ayant dit ce qu'il a dit, le Gouvernement pensant ce qu'il pense et agissant d'après la pensée consignée dans la lettre du 5 janvier 1860, pensée répétée par le ministre d'État, il y a peu de jours, au Corps législatif, je ne comprends pas comment cette tentative immodérée, et pour parler franchement, violente

contre l'industrie parisienne, est supportée par le Gouvernement; comment, au nom du Gouvernement, sous les auspices du Gouvernement, le procès qui se fait a pu se faire.

La situation est celle-ci : Le Gouvernement, et il a mille fois raison, veut que l'industrie s'exerce en liberté, ce qui veut dire qu'elle ne soit gênée ni par des règlements tracassiers, ni par une exagération de fiscalité. C'est l'essence de la mémorable lettre du 5 janvier 1860, comme aussi c'est le fond de l'excellent discours prononcé par l'honorable M. Rouher samedi dernier.

Comment peut-il donc se faire qu'après avoir mis sa boussole dans cette direction si bien choisie, on prête un appui, même indirect, on accorde une tolérance quelconque à un système qui change la condition de certains manufacturiers à ce point que quelques-uns doivent payer un supplément d'impôt annuel de 10 000, 30 000, 50 000, 100 000 et même 200 000 fr., et cela pendant que les manufacturiers du reste de l'Empire seraient affranchis de ces charges écrasantes? Il n'y a pas d'existence possible pour l'industrie, il n'y a pas pour elle de liberté là où on peut lui imposer des surcharges pareilles.

Je prie qu'on me cite un pays au monde où rien de pareil se soit jamais fait, où une administration locale se soit arrogé le pouvoir, alors que l'égalité était la loi fondamentale, de frapper certains établissements de surtaxes qui n'atteignent qu'eux et qui peuvent aller jusqu'à 200 000 fr.

En disant 200 000 fr, je n'exagère point. J'ai ici le détail des droits que le nouveau régime imaginé et inauguré par l'administration munici-

pale devait imposer à un fabricant de bougies. C'est par jour de travail 736 fr., ce qui ferait par an, à raison de trois cents jours de travail, 220 000 fr.

J'ajoute, quant à cette fabrique-là, qu'elle n'a pas eu la patience des autres. Elle a fui le sol de Paris, qu'on lui rendait si inhospitalier. Mais le plus grand nombre s'est dit : C'est une bourrasque qui passera; il n'est pas possible qu'avec un Gouvernement éclairé comme le nôtre, qui est si prononcé pour la liberté du travail, cette prétention exorbitante soit maintenue. Elle sera répudiée quelqu'un de ces matins; du moment que l'Empereur saura exactement l'état réel des choses, il sera fait justice de cette interprétation de la loi du 16 juin 1859. — C'est parce que la grande majorité des manufacturiers de la ci-devant banlieue ont fait ce raisonnement qu'ils sont demeurés dans Paris. Mais encore a-t-il fallu qu'ils se fissent une certaine violence. Quant à celui auquel ce régime étrange devait occasionner une surcharge de 736 fr. par jour, il n'a pas cru avoir autre chose à faire qu'à s'éclipser; il a quitté Paris et est allé s'établir en dehors. Dépenser 736 fr. par jour de plus que ses concurrents situés hors de Paris, c'est ce à quoi personne ne peut se résigner, même avec l'espoir d'être un jour réintégré dans ces déboursi énormes.

Je ne puis donc comprendre, et je regarde comme un devoir d'insister là-dessus, que la politique industrielle de l'administration de Paris soit ce qu'elle est; je ne comprends pas davantage qu'elle soit tolérée par le Gouvernement, alors qu'elle est si manifestement contraire aux prin-

cipes libéraux que le Gouvernement professe et pratique en matière de commerce et d'industrie. Il y a là un problème jusqu'à la solution duquel mon humble intelligence ne peut s'élever.

Dans les paroles que M. le ministre d'État a prononcées l'autre jour au Corps législatif, en s'entourant de la réserve qu'exige sa position élevée, il a dit à peu près ceci : Les tribunaux sont saisis; ils prononceront. De deux choses l'une : ou bien ce sera dans le sens que réclament les manufacturiers; alors la question est vidée, toute difficulté cesse. Ou bien ce sera dans le sens de l'administration municipale de Paris; « alors, messieurs, mais seulement alors, se posera une question économique, au point de vue de la ville de Paris aussi bien qu'au point de vue des diverses cités françaises, à savoir : s'il y a lieu de reprendre la législation, de l'examiner à nouveau, pour modifier les règles destinées à fixer désormais les rapports des citoyens et des industriels avec l'administration municipale des grandes cités. »

Je ne me flatte pas de connaître la pensée de M. le ministre d'État, mais la tournure de son discours, de quelque circonspection qu'il se soit enveloppé, m'a donné à penser que le Gouvernement, le moment venu, aviserait, par la présentation d'une loi nouvelle, d'une manière qui ne serait pas contraire aux espérances des manufacturiers.

S'il doit en être ainsi, y a-t-il lieu d'attendre que la justice ait prononcé, pour résoudre la question d'une façon parfaitement régulière en apportant une loi nouvelle au Corps législatif? Le procès peut durer trois ans, peut-être davan-

tage, pour peu que l'administration municipale le veuille. Pendant tout ce temps, le régime contre lequel on réclame sera appliqué, de telle sorte que les industriels auront payé provisionnellement les droits que l'administration municipale se prétend fondée à leur imposer. Imaginez, messieurs les Sénateurs, quelle serait la position de celui qui aurait eu à payer 736 fr. par jour.... Il en viendrait à être en avance, vis-à-vis de la ville, d'une somme de plus de 700 000 fr. !...

Est-ce qu'un administrateur pratique, est-ce qu'un gouvernement éclairé et bienveillant peut dire à des manufacturiers : Vous allez commencer par vous mettre en avance d'une somme qui pourra aller à 700 000 fr. et puis quelque jour peut-être on vous la rendra. Non, les manufacturiers français sont beaucoup plus prudents que ne le comporte une telle conduite, ils ne se prêteront pas à courir des chances pareilles. Il est vrai qu'en parlant de 736 fr. par jour, je cite un cas extrême et qu'il y a très-peu de manufacturiers qui arriveraient à être en avance de telles sommes que 700 000 fr. après trois années. Celui dont je parle a décliné cette situation périlleuse et il s'est éloigné de Paris. Mais il en est un grand nombre pour lesquels une somme moindre, une somme de 100 000 fr. par exemple, serait une grande gêne, et il en est beaucoup qui, après trois ans, se trouveraient avoir eu à faire cette avance. Un plus grand nombre auraient alors avancé 50, 60 000 fr. Déjà beaucoup supportent péniblement leur situation. Ils ont, comme l'immense majorité de la population de Paris, une grande confiance en l'Empereur, parce qu'ils savent que

l'Empereur ressent la plus vive sympathie pour les populations et attache le plus grand prix à les faire parvenir au bien-être par les facilités données au travail. Ils savent qu'il a le sentiment démocratique qui convient à notre temps, ce sentiment qui consiste à ne pas séparer la liberté de l'autorité, à ne sacrifier jamais ni le pauvre au riche, ni le riche au pauvre, mais à protéger les deux également et à favoriser largement le travail qui fait le bien-être de tous. Ils attendent la manifestation positive de cette excellente pensée, au sujet de la difficulté pendante.

Nous ne devons cependant pas nous dissimuler, messieurs, que cet argent qui sort de la poche des chefs d'industrie pour être provisionnellement versé dans les caisses de l'octroi, ils ne s'en dessaisissent pas sans inquiétude. Je le dis pour les avoir entendus, c'est pour beaucoup d'entre eux une gêne, une souffrance. Lors donc qu'on dit d'attendre que la justice ait prononcé, je réponds que ce système d'expectative a beaucoup d'inconvénients, et qu'il peut avoir des conséquences politiques très-regrettables. J'espère que cela n'arrivera pas, mais enfin il n'est pas contraire à la nature humaine que cet état de choses provoque chez les manufacturiers et parmi les populations une réaction politique très-fâcheuse (*Réclamations*).

Messieurs, je suis dévoué à l'Empereur autant que qui que ce soit. En disant franchement mon opinion, sous la forme que je viens d'employer, je remplis un devoir et ne crois pas lui déplaire.

Je le dis parce qu'il me semble que c'est bon à dire; je trouve que l'ajournement que l'on fait

subir aux nombreux intérêts engagés dans cette affaire, cet ajournement qui reculerait la solution jusqu'au jour où les tribunaux auraient prononcé définitivement, après que toutes les juridictions auraient été épuisées et que tous les incidents possibles auraient été vidés, que cet ajournement constitue un retard qui, politiquement, a ses dangers (*Nouvelles réclamations*).

Le Gouvernement paraît ne pas être éloigné de résoudre définitivement la question dans le sens des espérances et des vœux des manufacturiers et de la nombreuse population ouvrière qui les entoure, une fois venu le terme des procédures. Il vaudrait bien mieux, ce semble, la résoudre tout de suite. Cela n'empêchera pas le procès de suivre son cours quant au passé, à moins que la Ville ne se désiste, et certes c'est ce qu'elle aurait de mieux à faire. Le Gouvernement a trop le sentiment de la légalité pour avoir la prétention d'exercer une pression sur les tribunaux. Ils ont l'affaire en main, rien ne peut la leur enlever si ce n'est le libre consentement des parties. S'ils restent saisis par les parties, ils diront comment la loi doit être entendue; mais veuillez bien faire attention que les tribunaux ne sont et ne peuvent être saisis que pour les faits accomplis depuis le 1er janvier 1867 jusqu'à ce jour.

Lorsqu'un nouvel acte législatif complétant la loi de 1859 aurait été promulgué, il n'y aurait plus, pour l'avenir, de différend ni de contestation. Les versements de fonds auxquels sont astreints les manufacturiers cesseraient. En d'autres termes, tel manufacturier qui, avec le système de l'expectative, va être obligé d'avancer je ne sais quelle

somme énorme pour lui, serait dès lors affranchi de cette obligation onéreuse. L'avance se bornerait à la somme qu'il aurait versée en neuf mois, en un an, somme qui, très-probablement, lui serait restituée, et qui, dans tous les cas, si elle ne l'était pas, ne serait pour lui qu'une perte limitée. Il y a donc tout avantage à une mesure législative qui soit prompte, immédiate, et qui assure à l'industrie de Paris ce qui est son droit, la liberté du travail.

En un mot, messieurs, sans vouloir intervertir les rôles et priver les tribunaux des attributions souveraines qui leur appartiennent, je vois beaucoup d'inconvénients au système d'expectative, au système dilatoire; il fait durer, pour les grossir sans cesse, les avances des manufacturiers; il prolonge et aggrave leurs inquiétudes et en même temps celles des populations ouvrières. C'est à ce point de vue et par ce motif que je demande le renvoi au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Un Sénateur. C'est à M. le préfet de la Seine à répondre.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *rapporteur*. La commission n'a jamais entendu discuter le fond. Par conséquent, le rapporteur ne peut pas suivre l'honorable M. Michel Chevalier sur le terrain où il a appelé la discussion. La commission a entendu, non pas opposer une fin de non-recevoir, comme on l'a dit, mais elle a pensé qu'elle devait s'arrêter devant l'instance judiciaire,

instance entamée sur la question même que présente la pétition.

Il y a une autre pétition qui a été remise tout récemment au Sénat, et qui soulève la question générale. Si la commission avait eu à faire un rapport sur cette dernière pétition, je ne sais pas qu'elle eût été sa décision, mais, certes, elle n'eût pas hésité à formuler son opinion.

Maintenant, si, comme l'a demandé l'honorable M. Chaix d'Est-Ange, on veut attendre que M. le préfet de la Seine puisse répondre sur le fond même de la question, au discours de M. Michel Chevalier, je n'y fais aucune objection, je n'ai pas besoin de le dire; mais si le Sénat veut délibérer immédiatement, je demanderai la permission de lui expliquer, en très-peu de mots, comment nous avons été amenés à présenter la conclusion qui termine notre rapport.

M. Boinvilliers. Pourquoi ne traitez-vous pas la question du fond, puisqu'elle est posée?

M. le Rapporteur. Nous l'avons exposée avec détail dans le rapport, et nous avons fait connaître aussi pourquoi nous n'avions pas cru devoir la trancher.

M. Ferdinand Barrot. On ne peut pas traiter le fond; il y a procès, la justice est saisie.

M. Boinvilliers. Il ne s'agit pas d'un procès. On nous demande de signaler à l'attention du Gouvernement une question qui est grave, et sur laquelle nous avons entendu M. Michel Chevalier. La première chose, c'est, comme l'a demandé M. Chaix d'Est-Ange, d'entendre M. le préfet de

la Seine, et si nous sommes de l'avis de M. Michel Chevalier, nous renverrons la pétition au Gouvernement. Cela ne touche en rien à la question judiciaire. Le débat est ouvert, il faut le continuer.

M. Chaix d'Est-Ange. Je n'ai rien demandé; mais il se présente, à propos de l'examen d'une pétition, une discussion qui intéresse l'administration du préfet de la Seine. Je me suis levé uniquement pour faire observer que le préfet était absent et absent pour une cause très-légitime, car il assiste en ce moment même au conseil municipal, auquel il donne des explications indispensables sur une affaire très-grave. La séance doit se prolonger. J'ai donc annoncé qu'il ne pouvait pas être ici.

Voilà ma seule observation. Cependant j'ai ajouté que, si on prend les conclusions du rapport (car le préfet, quant à lui, n'a invoqué aucune fin de non-recevoir), la commission invoque une exception, une fin de non-recevoir bien simple et dont tout le monde doit être frappé ; c'est qu'il s'agit d'une question litigieuse, soumise aux tribunaux qui vont prononcer. Faut-il que le Sénat entre dans cette discussion et que, comme l'a si bien dit M. le rapporteur, il pèse de tout le poids de son autorité dans la balance de la justice, qui est saisie? Si le Sénat veut que la discussion se prolonge sur le fond, M. le préfet viendra donner des explications, s'il le juge convenable. Si, au contraire, le Sénat adopte la fin de non-recevoir que la commission lui propose, il n'est pas nécessaire que M. le préfet soit présent, vous pouvez décider immédiatement que, la justice étant saisie,

il ne vous appartient pas de statuer sur une question que la justice n'examinera pas avec moins d'indépendance, parce que vous l'aurez décidé, mais qu'il peut vous paraître convenable de ne pas discuter vous-mêmes, quand les intéressés ont saisi l'autorité judiciaire. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Bonvilliers. Je demande la permission de faire remarquer au Sénat que, comme on vient du reste de le dire, la justice ne sera gênée en rien par un renvoi au Gouvernement. Si vous admettez la fin de non-recevoir, qui nous est proposée, nous aurons à recommencer dans trois mois. Aujourd'hui, M. Michel Chevalier a examiné le fond de la question ; il a présenté des raisons que je regarde comme très-graves, et qui sont conformes à ce que je crois être la jurisprudence du Conseil d'État. La question est ouverte, le débat est commencé. Quel intérêt y a-t-il à le fermer aujourd'hui? Pourquoi ne pas écouter les réclamants? Ce qu'on vous demande, ce n'est pas une décision de justice, décision qui se poursuit ailleurs ; mais on vous demande d'appeler sur le fond de la question l'attention du Gouvernement, afin qu'il avise et fasse exécuter la loi du pays, ou qu'il s'occupe de l'améliorer, si elle porte un dommage sérieux à des droits légitimes. Il faut juger le fond.

M. le Président. Deux propositions étaient en présence : le renvoi au Gouvernement, proposé par M. Michel Chevalier, et l'ordre du jour en raison de la fin de non-recevoir signalée par la commission. Entre ces deux propositions, M. Bonvilliers en introduit une troisième, l'ajournement.

M. Boinvilliers. Non, du tout! Je demande qu'on entende le préfet de la Seine.

M. le Président. Précisément, c'est l'ajournement de la discussion à une autre séance, puisque M. le préfet n'est pas présent.

M. Boinvilliers. Quand vous avez entendu M. Michel Chevalier sur le fond, vous avez supposé que la discussion sur le fond serait complète et contradictoire. Sinon, et si vous vouliez vous arrêter à une fin de non-recevoir, il n'y avait aucun intérêt à entendre M. Michel Chevalier. Puisqu'il a parlé, il faut que la discussion continue.

M. le Président. Si vous ne demandez pas l'ajournement, le Sénat statuera immédiatement, soit sur l'ordre du jour, soit sur le renvoi. Vous demandez que M. le préfet de la Seine soit entendu. M. Haussmann n'est pas présent ; c'est donc, je le répète, l'ajournement à une prochaine séance que vous demandez ; je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Ferdinand Barrot. Entendons M. le rapporteur, monsieur le Président ; si la question préjudicielle posée par la commission est acceptée par le Sénat, on pourra voter.

M. le Rapporteur. Le rapporteur et la commission n'ont aucun intérêt à s'opposer à l'ajournement. La commission a pensé qu'il y avait convenance pour le Sénat à ne pas émettre une opinion sur une question toute judiciaire et spéciale, pendante aujourd'hui devant les tribunaux ;

voilà tout. Quant à l'honorable M. Michel Chevalier, il ne vous a pas caché, en montant à la tribune, qu'il entendait, pour sa part, discuter toutes les questions soulevées par cette affaire.

A présent, M. Boinvilliers vient demander, puisqu'on a discuté le fond, qu'on entende la personne qui a le plus d'intérêt à soutenir l'opinion contraire à celle de l'honorable M. Michel Chevalier. Je le répète, le rapporteur et la commission ne font aucune objection à cette proposition d'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT. Je dis que le Sénat a deux partis à prendre, soit de prononcer actuellement l'ordre du jour ou le renvoi au ministre, soit de prononcer l'ajournement. L'ajournement a la priorité, je le mets aux voix.

Un Sénateur. Si le préfet se refuse à discuter?...

M. FERDINAND BARROT. J'insiste pour que M. le rapporteur soit entendu : il peut nous donner d'excellentes raisons pour ne pas continuer la discussion au fond. Il peut nous édifier sur le mérite de la fin de non-recevoir proposée par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. D'après le règlement, je suis obligé de mettre aux voix l'ajournement dès l'instant qu'il est demandé par un Sénateur.

M. MAGNE. Je demande, ainsi que M. Ferdinand Barrot, que le Sénat entende M. le rapporteur. S'il justifie l'ordre du jour, le Sénat éclairé pourra voter.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande la permission de faire observer à ceux de MM. les Sénateurs qui m'interrompent que, d'après le règlement, l'ajournement est une question incidente qui doit être vidée immédiatement. Si l'ajournement est repoussé, on votera ensuite sur l'ordre du jour. C'est le seul mode régulier de procéder (*Assentiment*).

L'ajournement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Je désirerais, avant le vote, présenter quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, vous avez entendu l'honorable M. Michel Chevalier et l'honorable M. Boinvilliers vous dire qu'ils s'opposaient à l'ordre du jour, et demander le renvoi au ministre, parce qu'en définitive la question de fond, c'est-à-dire la question générale, était soulevée.

La commission ne l'a pas pensé, et voici pourquoi. La commission a pris la pétition telle qu'elle était formulée. Elle y a vu que les pétitionnaires réclamaient une sorte de protection au Sénat contre l'arrêté de M. le préfet de la Seine, arrêté qui appliquait bien ou mal, je ne veux pas discuter le fond, la loi de 1859. Or, l'honorable M. Michel Chevalier, pour demander le renvoi au ministre, déclare que dans sa pensée il ne peut pas y avoir une interprétation plus erronée et plus fausse de

la loi de 1859 que celle faite par le préfet de la Seine.

En effet, vous a-t-il dit : l'article 5 de la loi de 1859 donne le droit d'entrepôt pendant dix ans non-seulement aux magasins en gros, mais, par suite d'un amendement présenté au Corps législatif, adopté par le Conseil d'État, et qui est entré dans la loi, même aux usines. Il n'y a point d'antinomie entre l'article 5 et l'article 7, car l'article 7 n'a eu en vue que les usines qui ne pouvaient obtenir le droit d'entrepôt, et il y a une réduction de droits en leur faveur résultant des termes mêmes de l'article 7.

Voilà, si je ne me trompe, tout le système présenté par l'honorable M. Michel Chevalier.

Plusieurs Sénateurs. Oui, c'est cela ! C'est très-exact !

M. LE RAPPORTEUR. Cette opinion, je ne la combats pas, je l'expose, voilà tout.

M. BOINVILLIERS. Je le sais bien.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne suis pas appelé à la contester ; mais, comme rapporteur, je dois faire connaître que M. le préfet de la Seine, de son côté, au nom de l'octroi municipal et de la ville de Paris, soutient une thèse diamétralement opposée.

Il dit que si d'abord une première faveur a été accordée aux usines par l'article 5 de la loi de 1859, cette faveur a été dans une certaine mesure subordonnée aux conditions spéciales imposées par l'article 7, article dont l'application a été déterminée par un acte très-considérable, par

un décret d'administration publique rendu au mois de décembre 1859 par le Conseil d'État pour l'exécution de la loi du 16 juin. Or, dans ce décret, ajoute M. le préfet de la Seine, il est explicitement dit que l'article 7 se rapporte au deuxième paragraphe de l'article 5.

Je ne discute pas, je le répète encore, car je ne veux pas engager mon opinion, et je n'ai pas le droit d'engager celle de la commission.

Eh bien! messieurs, la thèse soutenue d'un côté par M. Michel Chevalier, et qui est précisément celle que les pétitionnaires ont présentée au Sénat, et la thèse soutenue de l'autre côté par l'autorité municipale de Paris ne constituent-elles pas au premier chef une question contentieuse, qui, aux termes de la loi de 1816, est de la compétence des tribunaux ordinaires?

Plusieurs Sénateurs. C'est cela!

Un autre Sénateur. Mais non!

M. LE RAPPORTEUR. Si cette question était du ressort de l'administration, peut-être (j'en dirai tout à l'heure le motif) les conclusions de la commission auraient été différentes.

Mais comme la question qui faisait l'objet de la pétition était soumise aux tribunaux ordinaires au moment où elle est arrivée devant nous par voie de pétition, que déjà un jugement a été rendu, que l'on nous déclarait que les usiniers s'étaient pourvus devant l'autorité judiciaire pour réclamer la restitution des droits, la commission a pensé que, dans ces circonstances, vous ne pouviez être appelés à vous prononcer sur le fond même de la

question; elle n'a pas entendu opposer à la pétition ce qu'on a appelé tout à l'heure une fin de non-recevoir, mais elle a cru ne pas devoir formuler une solution que pouvait ne pas adopter le pouvoir compétent.

Aussi, en venant vous demander d'adopter l'ordre du jour, nous n'entendons nullement émettre une opinion favorable ou défavorable à la pétition, et nous avons eu soin de le déclarer; mais, encore une fois, nous nous arrêtons pour n'avoir pas à prononcer sur ce qui est soumis dans le moment actuel à l'autorité judiciaire. (*Très-bien! Très-bien!*)

Certainement, le Sénat peut parfaitement ne pas s'arrêter comme nous lui proposons de le faire. Dans son omnipotence, quand il examine une pétition, il peut toujours formuler son opinion; mais cependant, à côté de ce droit absolu, il peut aussi y avoir convenance à ne pas s'exposer à accepter des solutions, des propositions qui seraient sans résultats possibles.

Je vous demande la permission d'expliquer ma pensée.

Le Sénat, messieurs, a, par rapport aux pétitions qui lui sont adressées, deux attributions parfaitement distinctes que la Constitution lui a conférées.

D'une part, il maintient ou annule les actes, quels qu'ils soient, qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou *dénoncés* pour la même cause par les *pétitions* des citoyens.

C'est là la plus haute attribution confiée au Sénat; c'est ce qui en fait le véritable gardien des libertés publiques.

Un acte d'un fonctionnaire, un acte d'un ministre, un décret de l'Empereur lui-même, qui vous est dénoncé par une pétition comme inconstitutionnel, vous pouvez l'annuler si le reproche vous paraît fondé. Aucune limite n'est assignée à votre autorité, et vainement viendrait-on vous dire qu'un recours peut être ouvert contre l'acte dont l'inconstitutionnalité vous serait démontrée.

Toutefois, comme c'est là l'exercice d'un pouvoir des plus considérables, votre règlement a tracé des règles toutes spéciales et solennelles que vous devez suivre avant de prononcer.

Mais en dehors des actes qui peuvent vous être dénoncés pour cause d'inconstitutionnalité, il y a des actes administratifs, qui peuvent faire griefs aux citoyens, et au sujet desquels ils peuvent vous présenter des pétitions.

Ici, votre situation est tout autre; vous n'avez pas, comme pour les actes qui vous sont dénoncés comme inconstitutionnels, de juridiction en quelque sorte à exercer. Sans doute, aucune limite n'est assignée à votre examen, mais vous n'avez plus le pouvoir d'annuler les actes dont on se plaint, et que vous considéreriez vous-même comme mauvais ; il ne pouvait en être autrement, car si le Sénat avait eu le pouvoir d'annuler tous les actes qui peuvent faire l'objet de pétitions, il aurait absorbé tous les pouvoirs, c'eût été la dépendance de toutes les autorités, la confusion de toutes les juridictions.

Aussi votre règlement, établi sur les règles qui ont régi toutes les assemblées politiques auprès desquelles a été exercé le droit de pétition, renferme-t-il vos attributions dans un cercle restreint.

Le vote du Sénat sur le rapport d'une pétition, dit votre règlement, porte simplement sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, le renvoi au ministre compétent.

C'est-à-dire que lors même que la pétition vous paraît formuler une plainte fondée, vous dénonce un acte qui fait grief, vous ne pouvez qu'une chose: c'est renvoyer la pétition au ministre compétent.

Est-ce à dire que ce renvoi ne soit rien, ou ait peu de portée ? Oh ! non, messieurs, dans un pays comme le nôtre, lorsqu'une pétition a fait connaître un acte dont un citoyen peut légitimement se plaindre, croyez que le renvoi que vous faites de la pétition est toujours pris en bien sérieuse considération par le Gouvernement, si attentif à vos débats.

Mais, messieurs, pour que le renvoi prononcé par vous puisse avoir un effet quelconque, laissez-moi vous dire le mot, une valeur réelle, il faut qu'à son tour le ministre compétent, l'autorité supérieure, puisse exercer une action sur l'acte dont on se plaint.

Cela posé, je comprendrais très-bien le renvoi de la pétition qui soulèverait la thèse dont on vous parlait tout à l'heure, et qui demanderait ou une nouvelle législation ou une modification dans la législation existante, car l'administration supérieure aurait à examiner, et peut-être à agir; mais lorsque la pétition qu'on vous demande de renvoyer ne traite qu'une question particulière, spéciale, soulevée dans un litige exclusivement de la compétence judiciaire, à quoi bon le renvoi? (*Très-bien ! C'est cela !*)

Le ministre vous répondrait : Je suis moi-même incompétent; je n'ai rien à faire, c'est à l'autorité judiciaire que la question a été renvoyée. Mais je me trompe quand je dis que le ministre vous répondrait cela, car le ministre a déjà répondu, non pas dans cette enceinte, il est vrai, mais au Corps législatif, auquel il a fait comprendre qu'il ne pouvait poursuivre une discussion sur cette question, dont sont actuellement saisis les tribunaux.

Ce que l'honorable M. Rouher disait si bien, permettez-moi de me mettre derrière lui pour vous le répéter. La commission persiste dans ses conclusions (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. Boinvilliers. Le pétitionnaire est-il en procès avec l'administration municipale? C'est là un premier point à vérifier. Celui qui est en procès, c'est M. Léon Say. Or, je n'ai pas vu que le nom du pétitionnaire fût celui de M. Say. Vous comprenez que c'est un premier point à vérifier; car, parce que M. Say aurait un procès avec l'administration municipale, il n'y aurait aucun motif raisonnable de vous refuser à l'examen de la pétition d'un autre industriel qui, lui, n'a pas de procès, et qui vous soumet une question grave dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Un Sénateur. C'est une question contentieuse.

M. Boinvilliers. Mais non, puisque le pétitionnaire n'a pas de procès. Il se plaint de ce que la loi est mal appliquée ou mauvaise en elle-même, car la pétition peut avoir un double objet : ou bien de dire qu'on fait peser sur un industriel une charge plus lourde que celle qui est autorisée par

la loi, ou bien de demander au Gouvernement qu'il étudie et propose une modification à une loi qui serait mauvaise ou trop dure.

Voilà l'objet du renvoi. Comment pouvez-vous vous opposer à ce renvoi par le motif que Pierre, qui n'est pas le pétitionnaire, est en procès avec l'administration municipale? Il n'y a aucune raison.

Quel est, s'il vous plaît, monsieur le rapporteur, le nom du pétitionnaire?

M. LE RAPPORTEUR. Il y a plusieurs pétitionnaires, ce sont cinq ou six industriels....

M. BOINVILLIERS. Il n'y a que M. Say qui soit en procès.

M. LE RAPPORTEUR. C'est justement le premier nom que je rencontre sur la pétition, M. Say, raffineur (*On rit*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. En résumé, la question est purement litigieuse, et le Sénat ne doit pas plus s'y arrêter qu'il ne l'a fait dans d'autres circonstances.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre. Laissez finir M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS. M. le rapporteur vient de répondre à ma question. L'observation que j'ai faite tranchait tout, si M. Say n'eût pas été au nombre des pétitionnaires. Mais, d'une part, il y a d'autres pétitionnaires qui, eux, ne sont pas en procès, et, d'un autre côté, je soutiens que M. Say lui-même réclamant en justice à raison des exigences de l'octroi municipal pour le passé, rien ne s'oppose

à ce que le Sénat connaisse d'une pétition qui a pour objet d'éviter des perceptions à venir et d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

Il ne s'agit pas d'une perception déjà effectuée et contre laquelle on réclame en justice, mais de l'exercice présent et à venir de l'industrie des pétitionnaires qui demandent protection au Sénat. Et si la question du fond vous paraît mériter attention et appui, votre devoir est d'écouter les pétitionnaires et M. le préfet de la Seine; car, encore une fois, la pétition ne porte pas sur le passé, elle porte sur le présent et sur l'avenir, et, à ces deux derniers points de vue, il n'y a aucune raison de reculer la discussion ; il y a, au contraire, toute raison de poursuivre dès à présent l'examen du fond. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. Boinvilliers. Vous refusez de discuter aujourd'hui, la question reviendra demain.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Sacy.

M. Silvestre de Sacy, *rapporteur*.

(N° 600). Messieurs les Sénateurs, le sieur Méjanel de La Roque, demeurant à Sèvres, département de Seine-et-Oise, vous demande justice de l'abus que la commission impériale de l'Exposition universelle aurait fait de ses pouvoirs en cé-

dant à un libraire de Paris, M. Dentu, moyennant un prix considérable, le droit exclusif de faire, de publier et de vendre le catalogue de l'Exposition.

Auteur lui-même d'un livret de l'Exposition, le sieur Méjanel de La Roque n'a pu trouver un imprimeur pour le faire paraître; tous ceux auxquels il s'est adressé ont reculé devant la crainte d'un procès avec la commission impériale et avec M. Dentu.

Du reste, le pétitionnaire a soin de vous prévenir que dans le cas où votre décision lui serait favorable, il n'entendrait en aucune sorte s'en prévaloir pour réclamer des dommages-intérêts contre la commission impériale, en réparation du préjudice qu'il a souffert : il vous prie seulement de renvoyer sa pétition au ministre compétent, afin que ce ministre, quel qu'il soit, prescrive à la commission d'annuler le privilége qu'elle a conféré à M. Dentu.

Ce privilége, pour nous servir des termes de la pétition, est-il, comme le soutient le sieur Méjanel, abusif, illégal, monstrueux, et la question, en tous cas, n'est-elle pas une question de propriété, une question essentiellement judiciaire, dont les tribunaux ont déjà pris connaissance, et qu'il n'appartient qu'à eux de trancher?

Vous voyez, messieurs les Sénateurs, que la pétition du sieur Méjanel peut se réduire à ces termes fort simples, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail un peu long des faits qu'expose le pétitionnaire, et qui ne sont guère relatifs qu'au titre et au plan de son livret, aux démarches qu'il a faites, aux peines qu'il a prises pour le faire publier, et aux refus qu'il a essuyés de la part des

divers imprimeurs, dont les craintes mêmes sembleraient déjà une présomption en faveur de M. Dentu.

Aux yeux du sieur Méjanel, la question de droit n'est pourtant pas douteuse. La poser, dit-il, c'est la résoudre. La commission impériale de l'Exposition n'a pas pu transférer à M. Dentu un droit qu'elle n'avait pas elle-même, le droit exclusif de publier, avec quelque titre et sous quelque format que ce soit, le catalogue de l'Exposition, pour le vendre soit dans les salles mêmes de l'Exposition, soit au dehors.

Par malheur pour le pétitionnaire, les tribunaux, comme nous avions l'honneur de vous l'indiquer il n'y a qu'un instant, en ont déjà jugé tout autrement. Dans un procès intervenu entre M. Lebigre, libraire à Paris, d'une part, la commission impériale de l'Exposition et M. Dentu, de l'autre, le tribunal de première instance de la Seine, par un jugement du 23 janvier dernier, et la Cour impériale de Paris, par un arrêt du 5 avril, ont reconnu et formellement proclamé le droit de la commission.

« Considérant, dit la Cour impériale de Paris, que le propriétaire d'un établissement quelconque, d'une salle de vente ou d'exposition, a le droit exclusif d'en publier l'itinéraire ou le catalogue;

« Considérant que la commission impériale, comme représentant les fondateurs intéressés de l'Exposition internationale, est incontestablement propriétaire exclusive du droit d'en publier le catalogue... »

Notre intention, messieurs les Sénateurs, en

mettant sous vos yeux ces considérants de l'arrêt de la Cour de Paris, n'est pas de vous faire participer, en quelque sorte, à cet arrêt, et d'empêcher le sieur Méjanel de courir, à son tour, s'il le veut, le risque d'un procès, mais de lui démontrer, si c'est possible, à lui-même, qu'il a eu tort de s'adresser à vous, et qu'il n'y a là qu'une question de propriété, dont les tribunaux seuls sont juges.

Car enfin que pourriez-vous faire pour le sieur Méjanel? Déclarerez-vous illégal, illégitime, abusif, ce que les tribunaux ont déjà déclaré conforme au droit et à la justice? Forcerez-vous les imprimeurs à prendre le manuscrit du sieur Méjanel et à l'imprimer? Et, dans le cas où un imprimeur, plus hardi que les autres, accepterait cette charge, empêcheriez-vous M. Dentu de faire un procès à cet imprimeur et à M. Méjanel? Empêcheriez-vous les tribunaux de proclamer une seconde fois le droit de la commission impériale? Vous renverriez la pétition à un ministre quelconque, qu'en résulterait-il? Ce ministre, apparemment, ne se croirait pas juge non plus d'une question de propriété, et toutes ses prescriptions n'enlèveraient pas à la commission impériale de l'Exposition un droit qu'elle croit avoir, qu'elle est bien décidée à maintenir et que la justice lui a déjà reconnu.

Le sieur Méjanel de La Roque s'étant donc trompé en croyant voir le sujet d'une pétition au Sénat là où il n'y avait que la matière d'un procès, bon ou mauvais, votre quatrième commission, par respect même pour la loi et pour les droits de tous, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de lever la séance.

Le Sénat se réunira demain, à deux heures, comme cela a été décidé, pour la délibération sur les lois de finances, dont le rapport a été présenté aujourd'hui.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
DE MENTQUE.

Séance du samedi 27 juillet 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur quatre lois relatives: 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867; 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice : MM. le duc de Persigny, le baron Dupin, le marquis d'Audiffret, *rapporteur*, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Herbet, *commissaire du Gouvernement*, et Rouland. Vote. — Dépôt, par M. le vicomte de La Guéronnière, de deux rapports relatifs : le premier, à une pétition demandant l'abolition de la peine de mort; le second, à une pétition demandant l'intervention du Sénat en faveur des porteurs d'obligations de la compagnie du canal Cavour. — Compte rendu, par M. le sénateur-secrétaire, du service des pétitions, pendant l'année 1867. — Lecture, par S. Ex. le ministre d'État, du décret de clôture de la session.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur

quatre lois rapportées par M. le marquis d'Audiffret, et relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° aux nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867; 3° au budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; 4° au budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État et des finances; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Duruy, ministre de l'instruction publique; le maréchal Niel, ministre de la guerre; de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État; le général Allard, Duvergier, Cornudet et de Lavenay, présidents de sections; de Franqueville, Herbet, Petetin, Lenormant, Charles Robert et Faré, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Persigny (*Mouvement d'attention*).

M. LE DUC DE PERSIGNY. Messieurs les Sénateurs, vous êtes les gardiens du pacte fondamental et des libertés publiques. La Constitution vous a investis du droit le plus précieux que puisse exercer un corps politique; car, s'il est vrai que les institutions font les grands peuples, il n'y a pas de fonction plus importante pour un État que celle de veiller sur les causes premières de sa grandeur. Depuis quinze ans, le pays est témoin de la loyauté, de la sagesse avec laquelle vous remplissez cette

haute mission. Au milieu de cette lutte permanente que se livrent entre elles, chez nous comme chez tous les peuples, les doctrines d'autorité et de liberté, vous n'avez cessé de tenir la balance d'une main ferme et prudente ; car tour à tour, selon les besoins du temps, l'esprit libéral et l'esprit conservateur du pays ont trouvé, dans cette enceinte, des appuis inébranlables.

Mais, messieurs, en dehors du texte de la Constitution, il peut se glisser, dans la pratique, des erreurs capables d'en fausser l'esprit. Avant de parler, comme j'en ai l'intention, des lois de finances, je vous demande donc la permission de profiter de la discussion du budget, la seule occasion, depuis la suppression de l'adresse, où nous puissions traiter des questions de politique générale, pour vous signaler une de ces erreurs et vous soumettre, à cet égard, quelques considérations que je me propose de développer devant vous, avec toute la prudence qu'exige le sujet, mais aussi avec toute la franchise que comporte mon caractère.

Dans une de vos dernières séances, un homme d'État éminent, dont je me plais à reconnaître le loyal dévouement à nos institutions et les grands services rendus à l'Empereur et au pays, croyait pouvoir invoquer la responsabilité de l'Empereur, à l'occasion d'une loi soumise à vos délibérations. Il vous disait que renvoyer à un nouvel examen une loi dont l'Empereur avait pris l'initiative dans son discours d'ouverture serait une chose grave, qui pourrait avoir le caractère d'un blâme infligé au Gouvernement. De sorte que tout en obéissant, dans l'intérêt du Souverain, à un sentiment des

plus respectables, il semblait proclamer, dans cette enceinte, une doctrine constitutionnelle qui ne tendrait à rien moins qu'à affaiblir l'indépendance des grands corps de l'État. Cette doctrine, messieurs, je me hâte de le dire, je ne crois pas que l'orateur ait eu l'intention de l'exprimer aussi catégoriquement, et, dans tous les cas, elle ne lui est pas personnelle; car il est certain que depuis longtemps elle se produit çà et là dans la pratique de nos institutions, et que malheureusement elle tend chaque jour à y pénétrer davantage.

Et en effet, de ce que l'Empereur est responsable vis-à-vis de la nation, de ce que les projets de lois émanés de l'initiative du Gouvernement sont nécessairement revêtus de la signature du Souverain, certains esprits, se méprenant sur le sens de nos institutions, en sont arrivés à regarder chaque projet comme une émanation directe de la personne de l'Empereur, et, par suite, à en redouter le rejet, comme un échec pour le Souverain lui-même.

Ainsi comprise, la responsabilité du Chef de l'État tend à exercer, indépendamment de sa volonté, une pression morale sur les grands corps de l'État. Égarés par cette fausse interprétation, des hommes sincèrement dévoués à l'Empire se croient parfois placés dans cette alternative ou de voter contre leur sentiment ou d'ébranler les pouvoirs publics. Les uns craignent de blesser personnellement l'Empereur en critiquant les propositions de son Gouvernement; les autres, de compromettre son prestige en les rejetant.

Or, il y a dans cette interprétation des choses une violation des principes de la Constitution.

C'est l'Empereur trompé sur l'opinion publique par le dévouement même de ceux qui ont la mission de la lui faire connaître; c'est la personne du Souverain chargée du poids d'une responsabilité excessive, et l'indépendance des grands corps de l'État, en quelque sorte, compromise par la crainte même de compromettre la responsabilité du Prince.

Et d'abord, messieurs, si, dans l'esprit de la Constitution, la responsabilité de l'Empereur avait la signification qu'on semble vouloir lui attribuer; si elle était engagée par l'adoption ou le rejet de tous les projets de lois soumis aux Chambres; si, tandis que les ministres se trouveraient abrités derrière le Trône, la personne même du Souverain était exposée aux contradictions, aux mécontentements, aux récriminations que peuvent soulever ces projets; s'il était vrai que, par un renversement de toutes les idées reçues, la Constitution eût condamné le Souverain à remplacer ainsi dans la pratique le rôle des anciens ministres responsables, et octroyé, au contraire, aux ministres d'aujourd'hui, assurément contre leur propre gré, quelque chose des priviléges de l'ancienne royauté inviolable et sacrée : en vérité, nos institutions mériteraient les plus sévères critiques.

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être l'un des commissaires chargés de la rédaction de la Constitution; mais si j'avais cru contribuer à introduire dans l'État de si étranges doctrines, j'en demanderais pardon au pays. Au lieu d'avoir concouru, comme j'en ai la conviction profonde, à l'un des monuments politiques les plus élevés qui se puissent rencontrer dans l'histoire des peu-

ples libres, je n'aurais servi qu'à préparer une œuvre vicieuse dans son principe et dangereuse dans ses conséquences. Permettez-moi donc de vous rappeler les doctrines véritables de l'Empire.

En faisant disparaître de nos institutions la fiction de l'irresponsabilité de la Couronne, la Constitution, outre la pensée de subordonner les ministres à la seule volonté du Chef du pouvoir exécutif, a eu pour objet de mettre la vérité dans les lois comme dans les faits. Les événements avaient démontré, d'une manière trop évidente, la responsabilité effective du Souverain, pour ne pas l'inscrire dans notre pacte fondamental. Après avoir vu crouler deux dynasties, malgré la théorie de l'inviolabilité de la Couronne, si solennellement proclamée par nos chartes, il eût été inconséquent de rétablir, en tête de notre Constitution, une disposition pareille. Le Souverain est la tête ou le cœur du pays. Rien d'heureux ou de malheureux ne peut arriver à la nation sans qu'il n'en ressente le premier les effets. Si la grandeur et la prospérité du pays font sa gloire, la ruine et la dissolution de l'État font sa perte. C'est la loi fatale des monarchies; aucune ne peut s'y soustraire. La responsabilité du Prince vis-à-vis de la nation découle, d'ailleurs, du principe de la souveraineté du peuple qui domine tout notre établissement, et qui n'a pas seulement créé et fondé la dynastie, mais qui reste la loi supérieure et le dernier mot de nos discussions publiques; car, en cas de conflit entre les pouvoirs, c'est l'appel au peuple qui tranche le différend. Or, dans ce régime, la personne inviolable et sacrée, c'est la nation, et la

personne responsable, c'est le délégué suprême de la nation.

Mais, messieurs, la responsabilité constitutionnelle de l'Empereur vis-à-vis du pays n'a rien de commun avec l'ancienne responsabilité des ministres vis-à-vis des Chambres. Comme elle ne doit s'exercer que devant la nation tout entière, elle ne saurait être évidemment considérée que d'une manière générale, sommaire et dans son universalité. L'invoquer dans le détail des affaires, au milieu de nos discussions publiques, et la subordonner à l'éventualité de tel ou tel vote des Chambres, ce serait en méconnaître le caractère supérieur et dégrader la majesté souveraine. Je vais tâcher de m'expliquer clairement.

La loi doit être évidemment le produit et de l'intelligence des affaires et de la volonté de la nation, c'est-à-dire l'œuvre combinée de la science politique et du sentiment public, ou la résultante de ces deux forces. Eh bien ! aucune constitution n'a mieux réglé que la nôtre le mécanisme de ces forces. Le Conseil d'État, formé d'hommes expérimentés, versés dans l'étude de la législation, de la politique et de l'administration, c'est la science qui prépare, rédige les projets de lois et en explique l'économie devant les Chambres. Le Corps législatif, composé des délégués du suffrage universel, choisis par la confiance publique, représente de son côté, non plus aussi spécialement la science politique, mais, ce qui est encore plus élevé que la science, le sentiment, la volonté de la nation à qui appartient le droit d'apprécier l'œuvre de la science pour en faire ou n'en pas faire une loi. Enfin le Sénat, formé des illustrations du pays, est

l'assemblée essentiellement conservatrice qui a pour mission d'examiner si la loi est conforme aux grands principes de notre société et à l'esprit de nos institutions.

Tel est le mécanisme dont notre Constitution dispose, auprès de la personne de l'Empereur, pour la confection des lois. Que tout ce mécanisme soit mis en mouvement par le souffle de la véritable liberté, que la dignité des caractères ne soit violée, dans les grands corps de l'État, ni par de fausses doctrines, ni par de vicieuses pratiques; que l'œuvre de la Constitution puisse s'accomplir dans toute sa sincérité, dans toute son indépendance, et il n'y aura nulle part, dans la pratique comme dans la théorie, d'institutions plus dignes d'un peuple libre.

Or, messieurs, est-ce que la responsabilité constitutionnelle de l'Empereur vis-à-vis du pays est un obstacle au jeu régulier de ces institutions? Non, assurément, car de quoi le Souverain est-il donc responsable? Précisément de la liberté et de l'indépendance avec laquelle doit fonctionner chaque pièce du mécanisme constitutionnel. Il est responsable, en effet, si la science politique est violentée dans le Conseil d'État; il est responsable si le sentiment public est dénaturé au sein du Corps législatif. Lorsqu'à la science du corps qui a mission de préparer les lois, on substitue une autre science, à la volonté qui doit les voter une autre volonté, il est responsable, c'est-à-dire que, bien loin de contrarier l'exercice de la Constitution, la responsabilité de l'Empereur ne peut être affectée et compromise que par les choses qui affectent et compromettent la Constitution. De sorte que ceux

qui invoqueraient la responsabilité du Prince pour imposer aux Chambres une résolution quelconque, seraient ceux-là mêmes qui la compromettraient, car ils transformeraient la responsabilité de l'Empereur, vis-à vis de la nation, en une responsabilité vis-à-vis des Chambres. Ils feraient du Souverain une sorte de président du conseil des ministres, dont le moindre vote d'une Chambre indépendante pourrait affecter la dignité.

Est-il besoin de vous montrer le vice d'une pareille interprétation? A la différence du régime parlementaire, sous lequel la condamnation d'un projet de loi par les Chambres entraînait la retraite des ministres, le Souverain responsable, sous notre régime, n'ayant pas évidemment à abdiquer, en pareil cas, n'aurait aucun moyen d'échapper à l'humiliation d'un échec parlementaire. Or, si l'Empereur pouvait être humilié, abaissé par un vote des Chambres, ce n'est plus le Souverain seulement, mais le pays tout entier qui serait mis en péril. Comment donc échapper à des conséquences si graves? Invoquez la raison la plus pure, le patriotisme le plus élevé, avec la responsabilité effective du Souverain devant les Chambres, vous ne trouveriez pas d'autre issue que l'abaissement relatif des Chambres; car du moment que la liberté parlementaire ne pourrait s'exercer qu'au prix de tels périls, il faudrait bien qu'elle abdiquât la première, et c'est ainsi que la théorie mal comprise de la responsabilité du Souverain entraînerait la négation même de l'indépendance des grands corps de l'État.

Concilier, au contraire, ces deux intérêts, la responsabilité de l'Empereur vis-à-vis de la nation

et la liberté des Chambres vis-à-vis de l'Empereur : voilà le problème que la Constitution s'est proposé de résoudre. Ce qu'elle a voulu, en confiant à un grand corps la préparation des lois, c'est-à-dire la partie scientifique des lois, c'est précisément de n'établir le débat qu'entre les organes de la science politique et les organes du sentiment public, la responsabilité de l'Empereur ne devant apparaître qu'après l'œuvre combinée de ces deux forces législatives, pour promulguer ou ne pas promulguer la loi. A moins de circonstances exceptionnelles où le Chef de l'État a le droit et le devoir de prendre, au nom du pays, quelque grande résolution et d'en assumer seul la responsabilité, toute proposition émanée de l'initiative du Gouvernement n'est donc et ne peut être, dans l'esprit de la Constitution, qu'une question soumise aux Chambres; rien de plus, rien de moins; un sujet d'études et de discussions n'engageant la responsabilité de personne et à laquelle les grands corps de l'État peuvent répondre en toute liberté, en toute sincérité, en toute indépendance, sans affecter en aucune façon la responsabilité du Souverain, qui n'est appelé à prononcer qu'après l'avis de tout le monde (*Marques d'approbation sur quelques bancs*).

Ainsi, à la différence du régime parlementaire, où les partis, enrégimentés derrière des chefs de file, jouissent rarement d'une indépendance véritable, où chaque discussion, même sur les sujets les moins importants, peut amener une crise dans l'État, nos institutions nous offrent la liberté parlementaire la plus complète, la plus absolue ; si nous ne savons pas en profiter, ce n'est pas la faute

des doctrines qu'elles renferment. En un mot, la pensée mère de la Constitution, c'est le gouvernement du père de famille qui, n'ayant évidemment d'autre intérêt, d'autre volonté que l'intérêt, que la volonté des siens, n'a qu'à les consulter en toutes choses pour dégager sa responsabilité et exercer ensuite son autorité dans toute sa plénitude.

Comment ces doctrines si sages, si élevées sont-elles parfois méconnues ou abandonnées? par quelle étrange contradiction voyons-nous même la responsabilité de l'Empereur d'autant plus invoquée que son pouvoir semble plus limité? Je n'accuse personne. Je sais que l'histoire des doctrines constitutionnelles est pleine de déviations semblables; qu'insensibles à l'origine, ces déviations peuvent prendre de très-grandes proportions, avant même d'être aperçues, et surtout sans qu'on sache à qui en faire remonter la responsabilité. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les événements, au milieu desquels se produisit la Constitution, n'étaient pas de nature à en faire apprécier le véritable caractère. A peine sorti des périls de l'anarchie, le pays avait un tel besoin d'ordre, une telle soif d'autorité, que, dans sa préoccupation du moment, il vit moins le côté libéral que le côté autoritaire de la Constitution. Or, cette disposition de l'esprit public à l'origine de l'Empire explique peut-être, mieux que toute autre cause, les fausses interprétations dont nos institutions sont souvent l'objet, et les vices qui tendraient à s'y introduire. Quoi qu'il en soit, quand des erreurs pareilles risquent de s'accréditer, c'est le devoir des amis dévoués du Gouvernement de les faire connaître.

Un des inconvénients les plus graves du prin-

cipe exagéré de la responsabilité de l'Empereur serait l'affaiblissement du Conseil d'État, car, sous un régime pareil, ce corps n'aurait plus de raison d'être. Comme la barrière que la Constitution a élevée, à l'aide de ce corps, entre le Trône et les Chambres, pour adoucir les frottements et amortir le choc des passions contraires, ne peut être efficace qu'à la condition de contenir le Gouvernement lui-même, les doctrines qui abaisseraient cette barrière, en dégageant les ministres de certaines entraves, découvriraient le Prince de toutes parts; et alors, contrairement au régime parlementaire, ce n'est plus les ministres qui couvriraient le Trône, c'est le Trône qui couvrirait les ministres. Puis, comme la responsabilité du Souverain, très-sérieuse dans les mauvais jours, n'est qu'une fiction en temps prospères, on peut dire que les ministres auraient tous les honneurs du triomphe dans les succès parlementaires du Gouvernement, et que l'Empereur serait seul à supporter le poids des échecs. Enfin, si nous comparions un tel système avec le régime parlementaire, de dangereuse mémoire, tout l'avantage serait encore à ce dernier. Et en effet, quand les anciens ministres responsables apportaient aux Chambres un projet de loi, ils le présentaient en leur propre nom, puisqu'ils étaient les délégués tout à la fois de la science politique et du sentiment public. S'ils se trompaient, ils payaient leur erreur par le sacrifice de leur position, et la royauté, tenue en dehors du conflit, n'en recevait aucune atteinte. Nos ministres, au contraire, dans l'hypothèse du régime que je combats, n'étant responsables de rien devant les Chambres et ne représentant pas le sentiment

public, mais le choix du Prince, pourraient se tromper impunément ; ils n'auraient pas à payer de leur personne, et c'est l'Empereur qui payerait pour eux (*Légère agitation*). Je ne crois donc pas qu'il soit possible d'imaginer un régime plus vicieux ; car il aurait tous les inconvénients du régime parlementaire sans aucun de ses avantages.

On a dit de l'esprit que c'est voir vite, juste et loin. Mais personne au monde ne voit à la fois vite, juste et loin, pas même Napoléon, César et Alexandre. Pour approcher de ce terme extrême du génie, les plus grands hommes sont obligés de recourir aux lumières de leurs serviteurs, de leurs compagnons de gloire. De même que personne ne voit les six faces d'un cube et qu'il faut le secours d'autres yeux, pour les découvrir toutes à la fois, la sagesse humaine consiste à savoir se servir de ceux qui voient vite et loin si l'on voit juste, ou de ceux qui voient juste et loin si l'on voit vite. C'est donc pour un gouvernement une obligation indispensable que de s'entourer de conseils et de ne se décider qu'après avoir pris les avis compétents. Cette obligation est plus impérieuse encore pour un gouvernement qui, en dehors des combinaisons abstraites de l'esprit, doit s'enquérir du sentiment public et se conformer à la volonté du pays. Or, ce n'est jamais impunément qu'on se soustrait aux obligations de cette nature. Si donc, même dans les questions graves où l'Empereur aurait à prendre l'initiative de quelque grande mesure, et à plus forte raison dans les affaires ordinaires, on invoquait la responsabilité du Prince pour peser sur les délibérations des Chambres, que ferait-on par cette imprudence ? Non-seule-

ment on exposerait le Gouvernement à se tromper sur l'opinion publique dont les organes naturels n'auraient pas été consultés, et l'on compromettrait le Souverain lui-même ; mais en froissant la dignité des grands corps de l'État, on condamnerait les dévouements à se taire ou à s'humilier devant le nom du Prince, et l'on obligerait ainsi les Chambres ou à une soumission pénible pour elles, ou à une résistance dangereuse pour tous.

Et voyez comme tout est vicieux dans ce système de responsabilité à outrance, qu'une certaine tendance des esprits fait déjà subir à la personne du Prince, au détriment tout à la fois et de l'Empereur et de nos institutions : quoique cette responsabilité, même dans le sens élevé et constitutionnel du mot, ne soit après tout qu'une fiction dans les neuf dixièmes des affaires soumises aux Chambres, voyez avec quelle ardeur les ennemis de l'État affectent de la croire absolue ! Ils se gardent bien de chercher à découvrir, derrière le Trône, les véritables auteurs des actes et des projets qu'ils attaquent. C'est contre la personne auguste du Souverain, et uniquement contre elle, qu'ils dirigent leurs coups !

Considérez, au contraire, l'attitude des amis dévoués de l'Empire, c'est-à-dire de cette énorme majorité de gens honnêtes, sensés et droits qui représentent si manifestement les sentiments du pays. Ils savent bien ce qu'il faut penser, dans le détail, de la responsabilité du Souverain ; mais s'ils ont à se plaindre, s'ils veulent agir suivant leur droit et leur conscience, un grand nombre d'entre eux se sentent empêchés de le faire. La bannière de l'Empereur leur paraît déjà si complétement

étendue sur toutes choses, qu'ils croient ne pouvoir toucher à rien sans la toucher elle-même. Ainsi, tandis que les ennemis de l'État jouissent de toutes les libertés imaginables pour attaquer et pour détruire, les amis dévoués de l'Empire restent souvent paralysés par leur dévouement même. Contrairement aux procédés des peuples qui ont voulu et su fonder des gouvernements libres, non-seulement les fausses doctrines que je signale tendent à livrer chez nous les armes de la liberté aux ennemis comme aux amis de l'État, mais elles aiguisent ces armes dans la main des premiers et les émoussent dans la main des seconds. De sorte que ce grand Empire, élevé par la volonté et soutenu par les sympathies de tout un peuple, pourrait à la longue se trouver miné par un simple travail de termites, n'était heureusement l'impuissance des factions à mordre sur le granit napoléonien (*Sensation*).

Quelques Sénateurs. Très-bien ! Très-bien !

M. LE DUC DE PERSIGNY. Et maintenant, messieurs, quel est le moyen de neutraliser ces doctrines vicieuses, et par qui doit-il être employé? Comme le système de la responsabilité du Souverain devant les Chambres, système qui paralyserait la liberté des Chambres, est contraire à la Constitution, le mal dont il s'agit ne peut être évidemment corrigé que par le maintien absolu des véritables doctrines de la Constitution, c'est-à-dire par l'indépendance parlementaire aussi complète dans la pratique que dans la théorie.

Quant à la main qui doit appliquer le remède, la question est plus difficile, et c'est ici que je dois

expliquer la moralité de l'acte que j'accomplis aujourd'hui. Comment, en effet, concevoir qu'un serviteur de l'Empereur, honoré des marques de sa bienveillance, et membre de son Conseil privé, adresse au Sénat des observations sur des matières si délicates, au lieu de les soumettre au Souverain lui-même? La raison en est simple. C'est que l'Empereur est la dernière personne qui puisse écouter des conseils de cette nature. Comment persuader, en effet, à un Prince grand, généreux, magnanime, de rejeter sur d'autres la responsabilité qu'on pourrait faire peser sur lui? Autant dire au héros marchant au combat de revêtir une cuirasse plus épaisse. Il y a, dans ce monde, des considérations morales qui dominent la raison, la politique et la sagesse des rois. Ce n'est donc pas à l'Empereur lui-même, c'est à nous, membres des grands corps de l'État, sénateurs, députés, conseillers d'État, à nous tous d'appliquer le remède.

Et, en effet, l'erreur qui tend à s'introduire dans la pratique de nos institutions ne tient pas à telle ou telle volonté, à telle ou telle influence, mais à la fausse interprétation faite par une partie du public des doctrines de la Constitution. Elle ne se glisse dans l'État que parce qu'elle existe dans les esprits. Mais si, réagissant contre ces fausses doctrines, nous maintenons fermement le sens véritable de nos institutions; si nous dégageons à nos propres yeux la responsabilité du Souverain des fictions qui la dénaturent; si, sans nous préoccuper des échos, plus ou moins fidèles, de la pensée souveraine, nous rejetons loin de nous ces craintes chimériques de déplaire, qui pourraient peser sur nos délibérations; enfin, si nous ne considérons

chaque proposition du Gouvernement que comme une simple question posée aux grands corps de l'État et à laquelle nous avons à répondre en toute liberté, en toute sincérité, nous aurons rétabli de fait les doctrines de la Constitution dans toute leur vérité, au grand avantage de l'Empereur et du pays.

Il peut arriver, sans doute, que sur certaines questions, des incidents divers nous révèlent la pensée intime du Souverain ; mais en quoi cette connaissance devrait-elle embarrasser ou troubler nos consciences ?

Comme homme, l'Empereur a naturellement ses opinions personnelles, et, quelles qu'elles soient, les opinions d'un esprit si éminent méritent de notre part la plus sérieuse attention.

Mais comme Souverain, avant de prendre ses résolutions, l'Empereur a besoin de connaître l'opinion du pays, et c'est notre devoir de sujets fidèles, plus encore que notre droit de citoyens libres, de la lui dire en toute sincérité. Que dis-je? Ce n'est pas seulement notre droit et notre devoir, c'est notre honneur qui nous y oblige ; car si, par un silence coupable, par une complaisance plus coupable encore, nous laissons, sans avertissement, la politique de l'Empereur s'engager dans des voies contraires au sentiment public, c'est nous qui trompons le Prince et qui devenons responsables à sa place. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà la vérité de nos institutions; voilà le principe même de tout gouvernement libre ! Étouffez, au contraire, l'indépendance des caractères sous le poids permanent de la pensée vraie ou imagi-

naire du Souverain, et nos institutions, comme celles des peuples incapables d'être libres, seraient condamnées à ne reproduire tour à tour que les simulacres et les périls de la liberté.

Messieurs, notre Constitution est aussi libérale en principe qu'aucune constitution le fût jamais. Ce qui lui manque, ce ne sont pas les instruments de la liberté, mais les caractères capables de s'en servir. Semblables à ces gouvernements faibles qui s'imaginent que gouverner c'est légiférer, et qui, faute de résolution pour faire respecter les lois existantes, en fabriquent constamment de nouvelles, comme si les nouvelles lois devaient les dispenser plus que les anciennes de la virilité nécessaire à tout gouvernement, nous demandons sans cesse de nouvelles libertés et nous ne savons point user de celles que nous possédons.

Quelques Senateurs. C'est vrai ! C'est vrai!

M. LE DUC DE PERSIGNY. Nous voulons être libres, mais sans avoir à pratiquer les vertus des peuples libres. Au lieu de faire sortir nous-mêmes la liberté du sein de nos institutions, nous semblons attendre qu'elle sorte toute faite, de je ne sais quelle convulsion de l'État, comme Minerve toute armée du front de Jupiter.

Messieurs, malheur aux peuples qui croient que la liberté se fait dans les lois quand elle n'existe pas dans les âmes ! Malheur surtout aux États où la vérité n'est pas réputée le premier des devoirs, et le courage de la dire la première des vertus ! Comme l'ambition des hommes a naturellement plus à gagner à flatter les peuples ou les rois qu'à leur dire la vérité, et que l'intrigue, pour qui tous

les moyens sont bons, a mille fois plus de facilités que l'honnêteté pour captiver leur confiance, que deviendraient les États si la crainte de déplaire, si l'amour d'une fausse popularité ou le désir de la faveur fermaient la bouche aux hommes de bien? Aussi voit-on que ce qui a distingué de tout temps les grands hommes et les grands peuples, c'est de respecter dans leurs serviteurs l'indépendance des caractères. Clitus fut victime, il est vrai, de sa franchise envers son roi ; mais cette mauvaise action, dit Montesquieu, Alexandre la rendit célèbre par son repentir. Les Athéniens, de leur côté, exilèrent souvent des citoyens dont les conseils gênaient, parmi eux, la passion du moment, mais ils les rappelèrent toujours avec honneur. Et notre vieille monarchie, si, malgré l'absence de la liberté, elle a jeté tant d'éclat dans le monde, c'est que le culte de l'honneur, héritage des temps chevaleresques, y élevait sans cesse les caractères, et que la royauté, obéissant au même culte, se faisait un devoir de les respecter (*Nouvelle approbation*).

Écoutez le serment que François Ier faisait prêter en 1514 au chancelier de France, dans la cérémonie de son installation.

« Quand, disait entre autres choses la formule du serment, on vous apportera à sceller quelque lettre de la part du roy, votre seigneur, si elle n'est point de justice et de raison, ne la scellerez point, encore que ledit seigneur le commandast par une ou deux fois ; mais viendrez devers icelui seigneur et lui remonstrerez tous les poincts, par lesquels ladicte lettre n'est raisonnable ; et après

que aura entendu lesdicts points, s'il vous commande de la sceller, la scellerez ; car alors le péché en sera sur ledict seigneur, et non sur vous. »

Mais, messieurs, qu'avons-nous besoin des exemples du passé pour nous autoriser à dire la vérité? N'avons-nous pas une déclaration plus explicite encore dans ces paroles mémorables :

« Ce qui manque à mon Gouvernement, disait l'Empereur à propos des décrets du 24 novembre, c'est l'absence de publicité et de contrôle. Je ne veux que le bien, je n'ai que des intentions honnêtes, mais je puis me tromper. C'est pourquoi je veux connaître l'opinion du pays. »

Eh bien ! ne craignons donc pas de faire notre devoir en disant la vérité au Souverain et au pays. La responsabilité de l'Empereur, telle qu'elle est aujourd'hui interprétée par certains esprits, est une cause de faiblesse pour l'Empire. C'est la négation de la liberté parlementaire qu'elle condamne à l'impuissance, sous peine des plus grands périls; et en même temps qu'elle tend à blesser la dignité et l'indépendance des grands corps de l'État, elle fait peser sur la personne auguste du Souverain tout le poids des récriminations, des mécontentements que produit le jeu ordinaire des passions politiques.

La responsabilité du Souverain, telle qu'elle résulte, au contraire, des doctrines véritables de la Constitution, c'est le trait caractéristique et fécond de nos institutions. Le Souverain est responsable de tout; mais, je le répète, en père de famille qui demande à ses enfants ce qu'ils veulent,

ce qu'ils désirent et ne peut avoir qu'une pensée, qu'un intérêt, celui de satisfaire à leurs vœux. Or, cette responsabilité, qui semble si étendue, est en réalité la plus légère à supporter ; car, du moment que l'opinion publique a pu se produire librement, que les organes naturels du pays ont pu donner leur avis en toute sincérité et que la pensée souveraine s'est entourée de toutes les lumières compétentes, la résolution du Prince, quelle qu'elle soit, prise dans sa conscience et son amour du bien public, en face d'une nation sympathique et confiante, peut braver sans crainte toutes les responsabilités. Alors, tout est simple, tout est facile. Plus de surprises, plus de récriminations, plus de faiblesses. Si la politique de la France s'engage même sur les plus lointains rivages, c'est la France tout entière qui en poursuit le succès ou en brave les périls. Si, suivant les circonstances, il s'agit ou de restreindre ou de développer les libertés du pays, c'est le pays lui-même qui impose sa volonté et triomphe des résistances. Ainsi comprise, la Constitution est la plus libérale de l'histoire. Elle constitue l'État le plus fort et le plus libre qui puisse exister. C'est un grand Gouvernement qui exécute ce que veut un grand peuple. C'est, en un mot, la liberté la plus vaste unie à l'autorité la plus puissante.

Messieurs, vous avez assisté aux débuts de l'Empire actuel. Vous avez vu comment le pays, retiré de l'abîme par une main providentielle, fut replacé en quelques années au sommet de la puissance. Vous vous rappelez ce temps où, sous la vigoureuse impulsion du sauveur de la patrie, une prospérité sans exemple faisait pénétrer le bien-

être et l'aisance jusque dans les plus humbles chaumières; où la politique du Chef auguste de la grande nation ne rencontrait partout que des succès et des triomphes. Depuis, comme toutes les choses de ce monde, le nouvel Empire a eu ses épreuves; mais elles n'ont fait que mettre plus en lumière l'inébranlable confiance de la nation dans le grand Prince qui la gouverne (*Marques d'assentiment*).

D'ailleurs, messieurs, et ceci est digne de vos méditations : les vertus de la paix, la modération, la sagesse, dans ces jours d'épreuves, ont plus fait peut-être pour gagner à la France le respect des nations que les brillantes victoires de ce règne; car c'est au moment où le vainqueur de Solférino ne semblait occupé qu'à faire un sacrifice à l'esprit de concorde, qu'il achevait l'œuvre si précieuse, si longtemps désirée et la plus considérable de notre époque : la réconciliation de l'Europe avec la Révolution française.

Aussi, messieurs, si le moment m'a paru venu de signaler les fausses interprétations dont nos institutions sont souvent l'objet; si j'ai cru utile de soumettre à la haute sagesse du Sénat les considérations qu'il a daigné écouter avec une bienveillance dont je suis profondément touché, c'est que, grâce au nouveau service rendu par l'Empereur à la France et à l'Europe, je sens se dissiper des préoccupations qui nous oppressaient. Après avoir vu les plus grands princes du monde venir prendre place auprès de notre Souverain, au banquet de la confraternité universelle; après avoir assisté à ce spectacle extraordinaire, unique dans notre histoire; convaincu que les idées françaises,

en pénétrant jusqu'aux extrémités de l'Europe, ont mis fin désormais à ces guerres de principes, qui pesèrent si longtemps sur nos destinées; je ne vois plus à l'extérieur que de simples questions d'équilibre, qui intéressent également toutes les puissances et dans lesquelles, d'ailleurs, la France saura bien maintenir le haut rang qu'elle a le droit d'occuper.

Que si je reporte ensuite mes regards à l'intérieur, je n'aperçois pareillement, en dépit des nuages passagers qui semblent voiler l'horizon, que des sujets d'espoir et de confiance; car je vois arriver à nous toute une nouvelle génération, forte, énergique, pleine de foi et de patriotisme, qui n'a pas été énervée au contact de nos discordes civiles, et qui apporte à l'Empire les forces vives destinées à réchauffer ou entretenir la séve des premiers temps. Je salue la bienvenue de ces âmes ardentes, avides d'action, de travail et de liberté, et je le fais avec d'autant plus de joie, qu'éclairées par notre expérience, elles savent aujourd'hui que l'autorité et la liberté sont des sœurs jumelles qui ne doivent jamais être séparées.

En conséquence, messieurs, je n'ai plus qu'un vœu à former pour la gloire de la France, et pour l'avenir de la dynastie des Napoléons, c'est que nos institutions soient interprétées dans le sens qui élève le plus la dignité et l'indépendance des caractères, car c'est là la condition de toute grandeur, de toute puissance, de toute liberté dans le monde.

Et maintenant que, dans l'intérêt de l'État, j'ai invoqué la dignité et l'indépendance des caractères, il est juste que je commence à en donner

l'exemple, et c'est ce que je vais faire en signalant une situation financière que je crois mauvaise (*Mouvement*).

Lorsqu'en 1861, on jeta ce cri d'alarme qui ébranla d'une manière si grave et si injuste, suivant moi, la confiance publique dans la gestion de nos finances, on ne pouvait se fonder, avec quelque apparence de raison, que sur le chiffre de la dette flottante, qui s'élevait à environ 900 millions, et dont il eût été si simple et si facile de consolider la partie dangereuse. Or, aujourd'hui, on me paraît faire une imprudence bien autrement dangereuse ; car non-seulement on vient de se faire autoriser à porter le chiffre de la dette flottante à plus de 1 milliard, mais on semble oublier que le Gouvernement de l'Empereur n'a plus, comme en 1861, le droit d'ouvrir des crédits extraordinaires et supplémentaires, en l'absence des Chambres, et d'augmenter par décret l'émission des bons du Trésor. De sorte, qu'en même temps que les facultés du pouvoir sont diminuées, on augmente ses difficultés.

Or, que ferait le Gouvernement aujourd'hui, garotté comme Gulliver, s'il se trouvait exposé, tout à la fois et à des besoins nouveaux et au remboursement de la portion exigible de la dette flottante? Ah ! sans doute l'énergie, la confiance de la nation sauraient y suppléer ! Mais est-il sage d'exposer le pays à l'éventualité de si grands efforts?

Le Gouvernement aurait pu trouver dans l'abondance actuelle des capitaux disponibles, non-seulement les moyens de consolider aisément l'excès de la dette flottante, mais de mettre à exé-

cution les travaux si vainement proposés par le dernier ministre des travaux publics, et désirés depuis si longtemps par les populations. Or, n'est-il pas regrettable qu'on ait sacrifié les intérêts de l'avenir aux préoccupations du moment? En ne profitant pas de l'instant favorable pour la liquider, on a maintenu une situation qui pèse et continuera à peser sur les esprits, par cela même qu'elle tend à lier de nouveau notre politique et à la rendre impuissante. Ne craint-on pas d'ailleurs que l'Italie, que l'Espagne, que l'Europe, ne nous devancent sur le marché de Paris et ne nous enlèvent les ressources dont nous aurions besoin ?

En vérité, cette situation financière me paraît si absolument contraire à l'intérêt de l'Empereur et du pays, comme aux règles de la prudence, et il m'est si difficile d'en comprendre la portée, qu'obligé par mes propres déclarations et surtout par mon devoir de loyal sénateur, de dire la vérité à l'Empereur et au pays, je n'ai pas hésité à signaler respectueusement au Sénat les vices de ce système.

(*Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'une légère agitation. — L'orateur regagne sa place, où il reçoit les félicitations d'un certain nombre de ses collègues*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, pour la première fois, l'examen des grandes questions que peut soulever un budget est permis aux membres du Sénat.

Jamais circonstances plus graves, jamais intérêts plus vitaux ne se sont offerts à l'exercice d'un droit que j'ose appeler naturel. Nous avions tout fait par nos règlements pour nous en priver; mais l'Empereur, plus généreux, nous l'accorde par un mouvement spontané.

Que Sa Majesté reçoive ici l'expression de notre sincère et vive reconnaissance; qu'elle achève un progrès généreusement commencé. On a reconnu que la nature même de notre composition réunit dans cette enceinte la longue et forte expérience, les lumières acquises dans les grands commandements exercés, les hautes fonctions remplies et tous les intérêts majeurs fortement étudiés; on leur accorde la parole.

C'est rester à moitié chemin si l'on n'y joint pas le vote dans la confection et l'amélioration des lois. Je jette en avant ce seul mot! Je me confie dans un génie supérieur et magnanime, qui ne sait pas rester à moitié chemin, quand le but est digne de lui.

J'ose en concevoir l'espérance, bientôt MM. les ministres s'apercevront qu'ici la discussion des lois de finances doit prendre un tout autre aspect et suivre une voie qui ne fasse pas double emploi avec la Chambre élective; ils reconnaîtront du moins, lorsqu'ils entendront des orateurs moins affaiblis par les années, qu'ils se tromperaient s'ils se disaient : Nous n'avons plus rien à faire et nous pourrions nous dispenser de porter ici notre attention, car nous avons tout entendu, tout réfuté et tout obtenu dans une autre enceinte.

Entrons en matière sur le budget de 1868.

Dans tous les temps, la dépense qui concerne les deux forces de terre et de mer prend le premier rang parmi les charges de l'État. Quand viennent les jours de paix, de plaisir et d'incurie, on permet à cette dépense de tomber au-dessous des limites assignées par la sagesse ; on vit aux dépens d'un matériel longuement et péniblement acquis ; on diminue l'effectif permis et voté soit en hommes, soit en chevaux.

Un beau jour, c'est-à-dire un triste jour survient-il? Aussitôt les créations se précipitent ; on reconstitue les régiments pour les rendre à leur combinaison de trois éléments, complétée, perfectionnée tout simplement par l'inventeur de la grande armée de Boulogne, d'Austerlitz et d'Iéna.

On rend aux régiments d'artillerie leurs batteries supprimées.

L'armée de mer éprouve aussi des restitutions de personnel métropolitain et colonial.

Et comme l'Empire se trouve en présence d'une de ces grandes situations qui font que le monde civilisé tout entier est impatient d'agrandir à la fois ses différents moyens de défense, une première loi de finances vous est présentée pour accorder 158 millions et quelques cent mille fr., pour restituer, développer et perfectionner nos armements de terre et de mer.

Avec tous mes anciens camarades d'étude et de service, j'éprouve un certain orgueil polytechnique à voir deux ministres illustres sortis des écoles les plus savantes de Paris, de Metz et de Brest, chargés aujourd'hui de donner à l'armement des deux armées de terre et de mer l'étenduc et le perfec-

tionnement que réclamaient avec impatience, et pendant un certain temps avec inquiétude, les amis les plus dévoués de la force nationale.

En présence d'un tel fait, je croirais superflu, pour mon compte, de prétendre autre chose que de m'en rapporter à leur zèle ardent, à leur profonde expérience. Loin de redouter qu'ils éprouvent le moindre embarras pour l'emploi de 458 millions qui vont leur être confiés, je croirais plutôt à l'embarras contraire. Dans tous les cas, je ne voterais pas un centime de moins pour des crédits qu'il conviendrait plutôt de rapprocher en des termes plus voisins que de différer sous aucun prétexte.

J'arrive maintenant à la grave question qui préoccupe les esprits de l'Europe entière, et par conséquent aussi de la France.

L'univers est-il aveugle? ou bien doit-il se rendormir sur l'oreiller humanitaire que je vois posé sous sa tête par la société charitable.... N'ayez pas peur! Il ne s'agit ni de frères, ni de sœurs, ni d'enfants abandonnés; et je ne veux me tromper ni de saint, ni d'abbé, car je veux signaler ici la société du vénérable abbé de Saint-Pierre avec tous ses néophytes en bataille pour prêcher la paix perpétuelle! Les présidents, les vice-présidents, les secrétaires, et surtout les trésoriers de la concorde sont nommés; on va constituer un comité par nation. Si par impossible quelque peuple se bat encore, il pourra répondre comme ce matelot à son chef qui lui reprochait de broncher déplorablement dans sa marche avinée: « C'est impossible, capitaine, je suis abandonné du père Mathieu; ivre, moi! je suis de la société de tempérance. »

En attendant la marche droite ou non des générations tempérantes à l'encontre de la guerre, ouvrons les yeux et demandons-nous quelle est la nation qui force toutes les autres à des préparatifs immenses? Comment est-elle arrivée à pousser tout l'ancien monde à des projets d'armement dont l'Europe n'avait pas même l'idée il y a seulement dix-huit mois?

Je ne tirerai pas la moindre conséquence des faits que je veux présenter; leur enchaînement parlera pour eux, si tant est qu'il parle; je n'adresserai pas la moindre question au Gouvernement. Il vaudra mieux qu'il se les adresse à lui-même. Quatre mois, cinq mois peut-être vont s'écouler avant qu'une nouvelle session discute la grande loi sur le nombre des hommes qu'exige la sécurité de la France et son rôle dans l'univers, pour ne pas tomber au-dessous de sa grandeur et de sa gloire.

Nous nous confions à Sa Majesté pour profiter de ce temps vis-à-vis de la patrie et de l'Europe.

A l'époque où la France avait acquis la puissance et la renommée qui donnèrent au XVII^e^ siècle le nom d'un roi grand et triomphant, un simple prince de l'Empire, un électeur de Brandebourg, obtenait le titre de roi pour le donner à la Prusse. Peu de chose alors était ce royaume, car il ne comptait qu'un seul million d'habitants; le territoire était pauvre et ses arts étaient dans l'enfance, un seul excepté. C'était l'art d'entretenir une armée, pauvre aussi, mais trois fois plus nombreuse que ne le comportait la proportion adoptée à cette époque chez tous les autres peuples de l'Europe. Une discipline de fer,

le choix intelligent des hommes recrutés même au dehors, enfin le parfait maniement des armes augmentaient l'inégalité.

Ce rude et vigoureux système fut suivi pendant quarante années sans jactance extérieure et dans le plus profond silence; le mystère dura jusqu'à l'avénement de Frédéric II, que la nature avait doué d'un beau génie, d'un caractère intrépide et d'une ambition qui ne le cédait pas à son caractère.

Pour ajouter à la renommée de ses vertus, il réfuta le détestable traité du *Prince*, mais quoique auteur, il préféra l'original, ce qui lui procura la Silésie.

Le même esprit de déférence à l'égard du Florentin lui fit concevoir le projet de partager une première moitié de la Pologne, en attendant une dernière et complète spoliation consommée vingt ans plus tard.

Conservant toujours sa supériorité, couverte du manteau de la modestie, lorsque Frédéric eut l'art d'entraîner deux impératrices à la première division d'un État ami, il se peignit comme entraîné par le génie de la grande Catherine; lui laissa la gloire de l'idée, et ce fut de nos jours seulement que l'histoire put restituer au véritable inventeur le châtiment d'une telle conception.

Lorsque Frédéric, grand général et grand administrateur, acheva son règne, au lieu du million de sujets de 1700, la Prusse comptait plus de 4 millions, et si l'on avait suivi les proportions adoptées dans le reste de l'Europe, l'armée de Frédéric II aurait été celle d'un pays de 12 à 15 millions d'hommes. Ses généraux méritaient

leur renommée; sa tactique, sa discipline, ses manœuvres et ses armes étaient les meilleures de l'Europe.

En 1792, le plus estimé parmi les lieutenants de cet homme illustre échoua contre les armées de la France; ce fut pour nous le premier des grands succès d'une ère nouvelle.

La Prusse alors voulait à tout prix conserver la paix en cultivant les sciences, les arts et l'industrie; elle s'enrichissait, s'illustrait, se peuplait de plus en plus; elle regardait avec indifférence les déchirements de l'Europe révolutionnée; elle devenait plus forte que jamais, lorsque tant de nations s'affaiblissaient autour d'elle.

Cet État n'eut un instant la velléité de reprendre les armes qu'à la veille d'Austerlitz; le lendemain le rendit neutre.

Sa population alors s'était beaucoup augmentée par un progrès naturel, et l'on estimait qu'elle dépassait 6 millions d'habitants avec une armée suffisante pour défendre 20 millions d'âmes. Elle s'imaginait toujours posséder l'armée de Frédéric, dont il ne survivait que d'assez rares vétérans; mais les traditions étaient admirables, et la présomption surpassait les traditions.

Supposant qu'au moins la Russie aurait le temps de la secourir, elle osa défier un vainqueur jusqu'alors irrésistible; en peu de semaines elle perdit un demi-siècle de conquêtes.

Cependant, il faut le dire au grand honneur de cette puissance, quoiqu'elle fût resserrée dans ses plus étroites limites et ruinée par l'invasion, c'est alors qu'elle fit voir combien était puissant son esprit de ressource et son génie pour la guerre.

Un ministre illustre, le baron de Stein, osa concevoir un système qui plaçait au besoin sous les drapeaux, pour tout le temps de ses jours valides, chaque homme né sur le territoire prussien. Sous trois titres divers, l'armée régulière, la landwehr et la landsturm se partagèrent les trois âges de la virilité.

La France, à son tour, eut son époque de malheur. La Russie, l'Autriche et la Prusse, les anciens copartageants, j'ai presque dit les *copartageux*, unirent leurs forces, appelant à l'indépendance, à la liberté tous les Etats dont Napoléon Ier avait composé les annexes de son Empire, et même, afin d'en finir, leur promettant le partage de l'antique terre des Francs et des Gaulois, nos ancêtres.

On reconnut alors, on admira l'immense effort que l'organisme militaire de la Prusse régénérée permettait qu'elle déployât pendant quatre ans, de 1812 à 1815.

Affectant de nouveau d'être l'amie des libertés nationales, la Prusse armait pour la libération des duchés et de la Baltique, qu'elle devait, l'instant d'après, conserver pour elle-même. Une fois victorieuse, elle ne parlait plus que de paix, de paix désarmée, et l'Europe ingénue semblait ne plus voir que la patrie des Hohenzollern possédait des cadres équivalant à ceux qu'auraient pu proposer des puissances de 50 et 60 millions d'habitants.

Depuis un certain nombre d'années, ce qui trompait toutes les nations, c'était de voir les députés de la Prusse, jaloux de substituer un libéralisme très-étroit au plus large patriotisme, in-

capables de préjuger les destins de leur pays, entreprendre une lutte désespérée contre un moderne et vaillant Louis XIII, doublé d'un moderne Richelieu. On eût dit que la Chambre élective de Berlin était devenue je ne sais quel consistoire de la Rochelle assiégée. Personne alors ne soupçonnait le profond génie et les desseins mystérieux d'un des politiques, ne reculons pas devant le mot, les plus surprenants de notre époque. On supposait que son audace et sa témérité jouaient follement la couronne de son maître; c'était une erreur.

Le plus irresponsable des ministres se préparait à chercher dans les combats et dans des conquêtes inouïes un bill d'indemnité que les législateurs, quelle que soit la férocité de leur amour pour les budgets, ne refusent jamais aux enfants gâtés de la fortune et de la victoire.

L'Autriche fut chassée de l'alliance avec le centre de l'Allemagne. Un nouveau 1815 donna de nouvelles principautés et de nouveaux royaumes à la Prusse, qui prononça pour sa justification le mot si connu qu'elle avait appris aux temps de la Silésie et de la Pologne : *Je prends !* L'Europe alors baissa la tête, depuis la mer Caspienne jusqu'à l'Atlantique; par delà la Manche, Albion ne dit pas un mot.

Un empire allemand du Nord est constitué; son chancelier, qui l'avait bien mérité, vient d'être proclamé; cet empire a compté dès sa naissance 29 millions de sujets et de vassaux. Ce n'était qu'un commencement. Presque au moment où l'on signait le traité de Prague, au grand soleil de la diplomatie patente, des traités mystérieux pla-

çaient l'épée des trois souverains de la Germanie centrale sous une même dépendance. Ces rois se faisaient *vice-rois*, j'ai presque dit *sous-lieutenants*. Ils se rangeaient en toute humilité sous le commandement suprême de la Prusse, qui, par leur moyen, allait compter non plus seulement 19 millions de sujets et de vassaux comme en 1865, ou 29 millions comme en 1866, mais 39 millions comme aujourd'hui.

C'est maintenant que se complète et se perfectionne la grande organisation collective de tous les États allemands, depuis le Tyrol bavarois jusqu'à la Baltique et depuis la rive droite de la Meuse jusqu'à la rive gauche de la Vistule. Cela permet qu'au premier moment du besoin la Prusse puisse marcher avec des forces supérieures à celles de très-grands États européens, sans qu'il soit besoin de les nommer.

Nous en sommes arrivés à ce point qu'un Empire illustré par ses victoires ayant voulu faire l'acquisition amiable d'un pays à peine aussi grand que la moitié d'un département français, la Prusse s'est soulevée, comme si c'eût été lui voler le bien d'autrui, sa convoitise naturelle. La guerre a failli s'ensuivre. Le conflit a servi du moins à soulever un coin du voile qui cache encore un avenir dont il ne nous sera pas permis de détourner nos regards.

Chaque nation que le temps réserve pour une vaste fortune s'annonce par un caractère dont les traits constants se reproduisent de génération en génération. Chez la nation prussienne, et certes c'est une des mieux partagées, le caractère national a trois traits principaux : l'ambition insatiable

et persévérante, un merveilleux esprit de conduite gouvernementale, et la vaillance organisée, disciplinée pour la victoire.

Voilà déjà trois demi-siècles que cette nation fait briller ces trois qualités, ou du moins, comme diraient les physiciens, ces trois propriétés de sa nature, obscurcies quelquefois, mais qui reparaissent toujours. Dans chaque demi-siècle, le succès augmente, et le besoin de la domination, loin d'être apaisé par la jouissance, est possédé d'une soif d'acquérir de moins en moins extinguible.

Comparons sa fortune avec la plus grande fortune des âges qui nous précèdent. Au bout de quatre cents ans, entre les légions organisées par Tullus Hostilius et la seconde guerre punique; quand Annibal passait les Alpes avec 45 000 hommes et campait sous les murs de Rome après trois batailles rangées, les Romains avaient moins d'hommes sous les armes que la Prusse n'en organise aujourd'hui pour établir ce qu'elle a l'assurance de nommer son pied de paix.

Rome se bornait encore à dominer l'occident de la Méditerranée et ne dépassait pas les îles de Sardaigne, de Corse, de Sicile. Personne encore n'attribuait à d'autres causes qu'aux hasards de la fortune cet envahissement d'un vingtième du monde antique.

Un général, profond écrivain militaire, l'ami, le commensal des Scipions, le clairvoyant Polybe, aperçut le premier que les triomphes de Rome sur Carthage, sur le midi de la Gaule et sur l'orient de l'Espagne, n'avaient pas été la marche du hasard, mais le droit chemin vers l'empire du monde et la marche calculée pour arriver à ce grand but.

C'est à vous de voir, messieurs les Sénateurs, si la Prusse, ayant tout fait pour soutenir un parallèle que sa modestie ne déniera pas, n'aspire point elle-même à quelque empire moderne, dont il ne m'appartient de mesurer ni l'étendue, ni la nature, ni l'époque.

Ce que je veux seulement affirmer, c'est que sur la voie des ambitions prussiennes se trouve un danger que l'Europe entière fera bien de surveiller, en supposant qu'elle fût plus sage que les lieutenants d'Alexandre, quand tous étaient, suivant le langage de nos grenadiers, passés rois, comme l'ont été ceux de Napoléon, sans qu'ils eussent acquis la prévoyance de l'Alexandre antique ou moderne.

Peut-être sommes-nous à l'un de ces moments décisifs où les grands États pourraient conjurer les périls de l'avenir et rendre un service immortel à la civilisation, s'ils pouvaient réunir leurs volontés pour demander catégoriquement à l'empire improvisé qu'il accepte des proportions d'armement supportables par les autres nations civilisées, et pour exiger une réponse favorable.

Alors seraient prévenues les immenses levées d'hommes, les encadrements excessifs, et toutes les autres dépenses dont l'Europe est menacée; alors les amis les plus passionnés du commerce pourraient continuer leurs entreprises en toute sécurité, augmenter de plus en plus leurs échanges déjà prodigieux, et rendre chaque année la France et les autres nations à la fois plus opulentes et plus heureuses.

Au contraire, s'il faut que l'Europe inscrive dans ses cadres d'armée 7 à 9 millions d'hommes d'élite pour le combat comme pour le travail, quel

surcroît de charge pour les populations? quel dérangement, quel appauvrissement dans les familles? quelle perturbation dans les mariages et dans les progrès de la population? En ne comptant que l'argent, c'est au moins 4 à 5 milliards anéantis chaque année, par le seul fait des armements excessifs d'une seule puissance, en écrasant le pénible et libre travail de toutes les autres; et cette suppression, cet anéantissement de richesse européenne ne pourra profiter à qui que ce soit, pas même à la Prusse.

Si quelqu'un sur la terre pouvait faire réussir un si généreux projet, ce serait certainement l'Empereur des Français. Nous savons bien que depuis quelques années, il a fait déjà tant de nobles tentatives qu'on hésiterait peut-être à lui prédire un succès subit et d'enthousiasme pour une dernière démarche. Cependant le but est si désirable et les conséquences produiraient un tel bonheur universel, qu'on serait tenté de dire à sa magnanimité : Eh bien! Sire, soyez assez grand pour essayer encore une fois! Si vous présentez la lumière à des aveugles, si vous parlez à des sourds, en un mot, si vous ne réussissez pas, venez nous dire vos efforts, et demandez-nous tous les sacrifices que pourront commander l'amour de la patrie et le salut de la liberté du monde. J'ose le déclarer au nom du Sénat tout entier, ce n'est pas dans cette enceinte que vous serez jamais refusé; et nous ferions injure à l'autre Chambre en la supposant moins patriote que la nôtre.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*. Monsieur le Président, me permettez-vous de donner

au Sénat quelques explications sur la dernière partie du discours de notre honorable collègue, M. le duc de Persigny? Je ne voudrais pas qu'il restât la moindre incertitude sur l'excellente situation du Trésor.

L'honorable duc de Persigny a fait remarquer qu'on avait demandé 158 millions de crédits au delà des produits du budget de 1867, et qu'on avait autorisé l'administration à émettre 100 millions de bons du Trésor pour subvenir à cette dépense.

Je croyais avoir démontré que cette nouvelle émission de bons du Trésor n'était pas nécessaire; que l'abondance de tous les fonds disponibles versés par les communes, les établissements de bienfaisance, et tous les autres correspondants du Trésor, permettaient de faire face à cet excédant de dépenses, sans avoir recours ni à la dette flottante ni à la dette inscrite.

Je saisis cette occasion pour remercier le Gouvernement de n'avoir pas aggravé la dette inscrite de cette charge nouvelle au moment où l'amortissement commence à fonctionner. C'eût été une grande inconséquence de créer des rentes en même temps qu'on commençait à les amortir. En conséquence, j'approuve beaucoup l'administration de s'être abstenue de faire appel au crédit, soit par des bons du Trésor, soit par des rentes perpétuelles, et j'ai la conviction que le Gouvernement pourra couvrir cette insuffisance momentanée de ressources par des moyens qui se réaliseront avec les progrès incessants de la richesse publique.

En effet, il ne faut pas oublier que, depuis 1852, le revenu public a grandi de 700 millions, et qu'on

a remis sur les impôts directs et indirects 100 millions de dégrèvements. Je ne peux donc pas douter d'un avenir financier qui repose sur une pareille prospérité, et je crois que le Gouvernement a très-bien fait de ne pas augmenter le poids de la dette inscrite, qui d'ailleurs n'est pas inquiétante avec un revenu aussi considérable que le nôtre, car cette dette inscrite représente à peine le cinquième de ce revenu toujours progressif. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Messieurs les Sénateurs, en jetant les yeux sur les budgets des divers départements, budgets qui m'ont fait grand plaisir à lire, particulièrement ceux de la guerre et de la marine, parce que j'y ai trouvé nos forces mises sur un pied respectable, un point m'a arrêté dans les notes préliminaires du budget des affaires étrangères.

J'ai vu, page 231, que l'on avait créé des consuls généraux à Francfort, à Cologne, même à Genève, où n'existaient avant que de simples consulats, et il m'a paru positivement qu'on a oublié un point très-important déjà, et devenu de plus en plus important. Je veux parler de Kiel. C'est avec intention, sans doute, mais j'ai lieu de m'en étonner. Pour bien faire comprendre mon étonnement au Sénat, je lui demanderai la permission de lui dire quelques mots au sujet de Kiel.

Kiel est peut-être la plus magnifique rade de la Baltique; elle a deux lieues de long sur une demi-lieue de large en moyenne; elle a une profondeur

d'eau telle, que des flottes entières, flottes de bâtiments de guerre, pourraient s'y abriter, et non-seulement s'y abriter contre la tempête, mais aussi contre les coups de l'ennemi, car Kiel est très-facile à défendre.

En outre, Kiel est relié par des chemins de fer avec Brême et Lubeck, avec Hambourg, et, par suite, avec Berlin.

Aussi Kiel a-t-il un commerce considérable; en un mot, au point de vue même du commerce, et surtout au point de vue militaire, Kiel est devenu le centre de la nouvelle marine prussienne dans la Baltique; et Dantzick lui a cédé sa place.

Mais Kiel a bien d'autres avantages, car il n'est qu'à une dizaine de lieues des *Belt*, c'est-à-dire des détroits qui font communiquer la mer du Nord avec la Baltique.

Kiel, outre ses chemins de fer, a un canal qui est déjà creusé à trois mètres, et qui débouche dans cette mer du Nord par l'Eyder, de sorte que ce canal, qui peut déjà abriter la flottille prussienne, et qui doit être sous peu d'années creusé à huit mètres, deviendra une autre clef de la Baltique, clef tout à fait indépendante des passages du Belt et du Sund.

Mais ceci ne peut nous guider qu'imparfaitement dans la connaissance de la magnifique position de Kiel. Il faut savoir encore, pour bien s'en rendre compte, ce qu'est devenue la marine prussienne depuis quelques années, et ce qu'elle était avant la guerre des duchés.

Et tout d'abord, voyons ce qu'étaient à cette époque les quatre puissances maritimes de la Baltique. C'était, au fond de cette mer, la Russie,

appuyée sur Cronstadt, arsenal formidable sans doute, marine de guerre respectable aussi, mais marine de commerce restreinte, et ne pouvant par suite fournir des hommes de métier à la Russie, qui empruntait à l'intérieur trente ou quarante mille hommes façonnés à la longue sur ces vaisseaux, que bloquaient d'ailleurs les glaces pendant huit mois de l'année.

Après la Russie, venait le Danemark, dont la population maritime est considérable encore, quoique fortement diminuée. Venait enfin la marine suédoise, à peu près semblable à celle du Danemark, et en quatrième ligne venait la *marine prussienne*. Qu'avait alors la Prusse? Elle comptait à peine trois ou quatre cents bâtiments de commerce, et, comme ports, *Dantzick*, sur la Vistule, qui est barrée et peu profonde; elle avait Stettin, où l'on arrive par des flaques d'eau de mer communiquant avec l'*Oder*, rivière peu profonde aussi. En un mot, elle ne figurait qu'en quatrième ligne. Dans la mer du Nord, elle ne possédait qu'une acquisition assez récente faite à prix d'argent dans l'Oldenbourg, le petit port de *Jadde*, acquisition qui témoignait de sa misère présente et de ses préoccupations maritimes; mais depuis la guerre des duchés, elle a commencé par s'adjuger le port de Kiel et tout le littoral de Slesvig-Holstein; aussi sa marine marchande a-t-elle atteint dès-lors, par ces annexions directes, auxquelles sont venues se joindre celles du Hanovre, le chiffre de 4200 navires, jaugeant 600 000 tonneaux; enfin, grâce aux annexions indirectes connues sous le nom de *ligue allemande*, elle a pu joindre à cette flotte commerciale un nouveau et riche contingent,

c'est-à-dire 2000 navires, jaugeant 600 000 tonneaux des ports de Brême, Lubeck, Hambourg, de l'Oldenbourg, de Mecklembourg-Schwerin, et le personnel de ces ports, ce qui fait pour la ligue allemande *prussianisée* aujourd'hui un effectif de plus de 6000 navires jaugeant plus d'un million de tonneaux, et montés par plus de 50 000 marins. Et quels marins ! les marins des villages anséatiques, qu'on rencontre sur toutes les mers du globe, que j'ai vus moi-même à la côte d'Afrique, dans les mers de l'Inde, au Brésil; marins aussi hardis que commerçants habiles, qu'on rencontre aussi en Chine, où ils donné de grandes préoccupations au commerce allemand lors de nos derniers démêlés avec la Prusse.

Il en résulte que la Prusse se trouve avoir aujourd'hui, sous la main, la plus formidable marine marchande de la Baltique, armée par un personnel de 50 000 marins qui, je le répète, sont excellents.

Que voyons-nous dans cette Baltique maintenant en présence de cette puissance ainsi agrandie? La flotte de guerre russe qui, sans doute, est momentanément supérieure à celle de la Prusse, puisqu'elle compte seize bâtiments cuirassés, tandis que la Prusse n'en a que cinq, qu'elle portera à dix le plus tôt possible, mais, en somme, ce n'est là qu'une affaire d'argent, car la vraie force navale d'un pays se mesure à son personnel marin, à sa navigation commerciale; et sur quoi la Russie fait-elle reposer le recrutement de sa flotte? Sur les paysans de l'intérieur, puisqu'elle ne compte qu'un millier de bâtiments de commerce montés par 6000 à 7000 marins. Sans nul doute sa flotte

de guerre est montée par de vaillants hommes, et ils l'ont prouvé à Sébastopol, mais ce ne sont pas des hommes de mer par métier. La marine prussienne, au contraire, compte déjà 50 000 de ceux-ci : de là doit résulter nécessairement un antagonisme maritime, et l'on peut prévoir qu'un jour la Prusse n'aura pas le dessous dans cette lutte.

Mais, dira-t-on, et a-t-on dit déjà dans une autre enceinte, pourquoi cet antagonisme, pourquoi cette lutte dans la Baltique entre la Russie et la Prusse? Elles vont s'arranger; la Prusse peut faire des concessions dans l'Orient, et, dès lors, l'antagonisme n'a que faire d'exister? Ceci, messieurs les Sénateurs, me paraît un peu aventuré. Peut-on oublier que la Baltique, que Cronstadt, que la domination de la Baltique ont été le rêve de Pierre le Grand, de Pierre le Grand qui s'est fait charpentier à Saardam pour arriver à cette domination? Peut-on jamais admettre que le czar, que le descendant de Pierre le Grand puisse accepter jamais, à quelque condition que ce soit, une position subalterne dans cette mer? Non; mais d'un autre côté, peut-on admettre également que la Prusse irait jusqu'à oublier cette prédiction de Frédéric le Grand, que « la Russie à Constantinople, c'est peu après la Russie à Kœnigsberg, » et que le jour où la Russie serait à Kœnigsberg, les cosaques viendraient faire abreuver leurs chevaux dans la Vistule, qui coule à Dantzick, puis dans l'Oder, c'est-à-dire aux portes de Berlin? Non, l'antagonisme maritime entre la Russie et la Prusse est naturel, forcé, inévitable; n'est-il pas sage dès lors que nous agrandissions notre repré-

sentation consulaire à Kiel, qui a tant grandi lui-même?

M. Herbet, *commissaire du Gouvernement*. Je demande au Sénat la permission de lui faire savoir que la France entretient à Kiel un vice-consulat rétribué, géré par un agent capable, qui a été promu au grade de consul honoraire, et que cette organisation a paru suffire jusqu'à ce jour aux besoins du service. Le Gouvernement aura maintenant à examiner si, en raison de l'importance particulière que les derniers événements d'Allemagne ont donnée au port de Kiel, et qui a été justement signalée par l'honorable amiral Bouët-Willaumez, il ne conviendrait pas de transformer l'agence actuelle en un poste consulaire d'un rang plus élevé. C'est une question sur laquelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères se trouvera tout naturellement appelée lors de la préparation du prochain budget. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le Président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. Messieurs, je demande au Sénat la permission de renoncer à la parole; ce que j'avais à dire se rattache à certaines questions politiques et constitutionnelles qui, je le reconnais, ne peuvent guère aboutir dans la discussion du budget. Leur véritable place se fera quand nous examinerons les grandes lois qui doivent apporter des libertés nouvelles et modifier plus ou moins profondément l'esprit de la Constitution. Quant à présent, je crois devoir ne retarder en rien le vote nécessaire, inévitable du budget (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix la question de savoir si les lois de finances seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation.

e scrutin a lieu et do nne pour résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de La Guéronnière pour un dépôt de rapports.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports que je demande la permission de ne pas lire.

Le premier de ces rapports est sur la question de l'abolition de la peine de mort, soumise au Sénat par une pétition revêtue de près de quatorze mille signatures.

Le second concerne la revendication de la garantie du gouvernement italien par les porteurs des obligations du canal Cavour.

Ces deux rapports s'appliquent à des questions importantes, et qui donneront lieu sans doute à des débats sérieux. Je ne pense pas que le Sénat

veuille les discuter avant la clôture de sa session, et c'est pourquoi je me borne à les déposer.

Voici le texte de ces rapports :

Rapport sur la peine de mort.

(N° 282 du rôle de 1865). Messieurs les Sénateurs, une pétition, revêtue de près de quatorze mille signatures, soulève encore une fois devant vous la question de l'abolition de la peine de mort. Cette grave et redoutable question, si souvent discutée, ici même, à plusieurs reprises, plus récemment dans le Corps législatif; soumise à des enquêtes solennelles en Angleterre, agitée sans cesse dans les différents parlements de l'Europe, dans les académies, dans les livres et les journaux, est de celles qui ne s'épuisent jamais; car elle tient à ce qu'il y a de plus élevé dans la philosophie, et de plus essentiel dans le droit social.

Le droit social et la philosophie se trouvent, pour ainsi dire, en présence dans ce douloureux problème. Ce que l'humanité demande, l'intérêt de la société le repousse; et la peine de mort, après tant de réprobations éloquentes qui l'ont frappée, est encore debout dans notre législation pénale. Toutefois, messieurs, il faut le reconnaître, les efforts de ses adversaires n'ont pas été stériles, et, si elle n'est pas effacée de nos codes, elle y tient une place qui tend de plus en plus à se restreindre.

Est-elle destinée à disparaître complétement? Quand on jette les yeux sur nos statistiques criminelles et que l'on constate la diminution progressive des exécutions capitales, sans que les grands crimes qui les motivent aient augmenté, il est im-

possible de ne pas entrevoir, dans un avenir plus ou moins prochain, le moment où la décroissance de ces crimes rendra possible l'abolition de l'échafaud, comme un magnifique couronnement de notre civilisation.

I.

La législation pénale des peuples suit, dans ses perfectionnements, la marche de leurs progrès moraux. Elle s'adoucit à mesure que les mœurs s'élèvent et s'épurent, et chaque rigueur qui disparaît est la sanction d'une vérité qui s'affirme. Le droit individuel qui était le principe de la loi du talion exigait œil pour œil, dent pour dent, et faisait du sacrifice humain la compensation de l'atteinte portée à la vie de l'homme. Le droit social a substitué la justice à la vengeance, et le châtiment qui frappe le coupable a moins pour but de venger la victime que de punir le forfait et de protéger la société.

On pourrait dire que l'histoire de la civilisation est aussi celle de l'adoucissement des peines. Si le dernier supplice subsiste encore pour quelques crimes d'une gravité extrême, il n'est plus précédé de ces préliminaires terribles qui attachaient à l'expiation suprême toutes les souffrances physiques et morales. La roue et le chevalet ont été brisés; la torture a été répudiée comme un instrument odieux qui outrageait l'humanité sans aider la justice, et qui, en triomphant, par le désespoir, de la résistance de l'innocent, le confondait avec le coupable. L'exposition publique, ce poteau d'infamie, où le crime s'étalait avant de s'expier, a été renversé. Enfin, en 1832, une réforme con-

sidérable, qui contient le principe de l'abolition graduelle de la peine de mort, a été introduite dans le Code pénal, par l'institution des circonstances atténuantes.

En effet, messieurs, la mémorable loi de 1832, sous l'influence de laquelle l'échafaud devient chaque jour moins actif, est née de la réaction qui s'était faite à cette époque contre la peine de mort. Un homme, dont le nom illustre est glorieusement associé à la défense de toutes les idées généreuses, M. Victor de Tracy, avait apporté à la Chambre des députés une proposition pour la supprimer. Cette initiative répondait alors à des tendances si caractérisées, que l'on vit une grande assemblée, composée d'hommes graves, obéissant à un entraînement irrésistible, plutôt qu'à des convictions positives, rédiger une solennelle adresse pour proposer cette réforme sociale à un Souverain dont la haute raison ne résistait que faiblement. La proposition de M. de Tracy suivit son cours, et le rapport, plus réfléchi que l'adresse spontanément présentée au roi en 1830, concluait cependant ainsi:

« Les peines perpétuelles doivent être retranchées de toute sage législation. La justice divine n'est pas implacable; elle laisse l'espérance aux malheureux; pourquoi la justice humaine la lui ôterait-elle? Votre commission, ne pouvant vous présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut à regret à l'ajournement de la proposition de M. de Tracy, et appelle de tous ses vœux le moment où le Gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même. »

La loi de 1832 fut une première satisfaction

donnée à ce vœu. Pour en comprendre toute la portée, il faut se rappeler que, dans le Code pénal de 1810, la peine de mort était expressément ou implicitement prononcée par trente-neuf articles, dont la plupart prévoyaient des crimes différents. Avant 1810, elle était applicable à cent quinze cas, que la réforme pénale de 1832 a réduits à vingt-deux, dont la plus grande partie, par l'effet de l'abolition de la peine de mort en matière politique, ne sont passibles aujourd'hui que de la déportation. L'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, l'incendie, la séquestration des personnes avec tortures corporelles, c'est-à-dire les forfaits les plus exécrables, que rien n'excuse et n'atténue, et que les législations de tous les temps ont frappés des châtiments les plus terribles, sont les seuls crimes qui désormais puissent faire monter leurs auteurs sur l'échafaud.

C'est ainsi qu'en restreignant successivement les cas pour lesquels la peine de mort est applicable, la législation, conciliant l'intérêt social et les drois imprescriptibles de l'humanité, a sagement préparé l'effacement graduel de l'expiation suprême.

Mais une réforme plus importante encore devait bientôt donner à cette généreuse doctrine de l'adoucissement des peines une éclatante consécration : la peine de mort en matière politique a été définitivement rayée de nos codes.

Dans le courant souvent irrégulier et orageux de nos révolutions, la question de la peine de mort a subi de singuliers revirements. Toutes les théories des philosophes du XVIII[e] siècle, recueillies et soutenues par les orateurs de la

Constituante et de la Convention, cherchaient à établir que la peine de mort devait être abrogée en matière ordinaire et conservée pour les crimes politiques, parce que, disait Condorcet, « les questions sont différentes. »

Les questions sont différentes, en effet, mais pour les résoudre sainement, il faut les envisager dans un sens inverse au système de Condorcet, et reconnaître que si l'élément de péril social est incontestablement plus grand dans un crime politique qui menace la société et l'État, l'élément de perversité ne saurait s'y trouver au même degré que dans un crime privé, qui atteint le droit individuel. Or, c'est de la combinaison de ces deux éléments que, dans les législations modernes, éclairées par la morale, résulte la criminalité.

Que de regrets et de remords se seraient évités ces réformateurs audacieux de notre première révolution, si, comprenant cette distinction, ils avaient commencé par briser l'instrument de répression implacable dont les haines de parti devaient si facilement faire un instrument de vengeance odieuse! Que de taches sanglantes n'auraient-ils pas épargnées à l'histoire, ces partisans de l'abolition de l'échafaud pour les crimes privés, s'ils l'avaient supprimé pour les condamnés politiques! Que de représailles ne se seraient pas succédé et que de révolutions peut-être nous eussions évitées! La révolution sans la terreur, les triomphes des vainqueurs sans l'immolation des vaincus, la politique s'ennoblissant par la justice et par la magnanimité, au lieu de se dégrader par la cruauté et par la peur : voilà ce que les législateurs de 1791 pouvaient fonder, s'ils avaient mieux compris cette

grande vérité, proclamée plus d'un demi-siècle après, dans une autre enceinte, par l'auteur de ce rapport, qui ne se cite lui-même que parce qu'il avait l'honneur d'être l'organe du Corps législatif :

« Les peines irréparables ne sont légitimes que pour les crimes qui ne changent pas, je ne dirai pas de criminalité, mais de caractère, c'est-à-dire pour ceux que la conscience maudit et flétrit éternellement[1]. »

L'abolition de la peine de mort en matière politique a existé de fait depuis 1830, et lorsque le Gouvernement provisoire la décréta, sur la proposition d'un de ses membres, dont la France vient récemment d'honorer le génie et les services par une récompense nationale, les mœurs publiques l'avaient déjà répudiée. Enfin, c'est le second Empire qui a eu l'honneur, par la loi du 15 juin 1853, de régulariser et de consacrer définitivement cette réforme, qui sera l'une des dates les plus glorieuses de la civilisation.

Ainsi, depuis le jour où le roi Louis XVI, inaugurant par un acte généreux un règne qui devait se dénouer sur l'échafaud, abolissait la torture, jusqu'au jour où la loi de 1832 vint limiter l'application de la peine de mort pour les crimes privés, et la loi de 1853 l'abolir pour les crimes politiques, nous voyons se développer rapidement ce système libéral et chrétien de l'adoucissement

---

1. Rapport sur le projet de loi relatif au rétablissement des articles 86 et 87 du Code pénal, par M. le vicomte de La Guéronnière, député.

graduel des peines, qui répond à toutes les nobles aspirations sans sacrifier aucune garantie essentielle.

II.

Les résultats ont-ils justifié ou condamné ce système? C'est ici que les recherches de votre commission ont dû se préciser avec la plus scrupuleuse exactitude, car si l'adoucissement des peines avait eu pour conséquence d'augmenter les crimes, les modifications que la loi pénale a subies, sous l'influence de cette doctrine, n'auraient réussi qu'à compromettre la société, par une faiblesse imprévoyante ou par une pitié mal entendue. Quel est donc l'état de la statistique criminelle, chez les peuples civilisés? Les assassins se sont-ils multipliés depuis que les exécutions ont diminué? Tel est le point capital de notre examen.

D'abord examinons les conséquences de l'abolition de la peine de mort en matière politique. Le Code de 1791 l'avait adoptée après de longues hésitations, et le Code de 1810 l'avait maintenue comme une douloureuse nécessité. Nous venons de voir plus haut quel usage odieux la première révolution en avait fait, et quelle tache indélébile le sang versé, au nom du salut public, avait laissée sur les pouvoirs qui l'avaient fait couler jusqu'en 1830. Mais ces pouvoirs ont-ils été protégés du moins par cette sanction terrible de leur droit? Non! en immolant comme des criminels ceux que les partis glorifiaient comme des héros, ils les ont transformés en martyrs, et, loin d'étouffer les passions qu'ils redoutaient, ils les ont rendues plus

redoutables encore en les animant du fanatisme de la vengeance.

Ainsi, de 1791 à 1832, les crimes politiques sont punis de mort ; la peine capitale se multiplie dans le Code pénal, pour protéger la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Le complot et l'attentat sont confondus. Le crime de *non-révélation*, qui imposait une lâcheté et une honte comme un devoir civique, est institué. L'échafaud fonctionne et la tête des conspirateurs tombe. A quoi cela sert-il? Quel a été le sort des gouvernements couverts de cette protection sanglante? L'histoire répond, et ses enseignements sont décisifs.

La loi de 1832, en admettant les circonstances atténuantes, en séparant le complot de l'attentat, en abolissant, comme une iniquité, le crime de *non-révélation*, laissait cependant subsister la peine de mort en matière politique; seulement elle la limitait à l'*attentat*. Les esprits vraiment libéraux qui conçurent cette grande réforme jugèrent essentiel de conserver dans le Code pénal cette force d'intimidation pour déconcerter l'audace des partis. Qu'arriva-t-il alors? C'est que la perspective de l'échafaud enflamma le fanatisme au lieu de le dominer et que les conspirateurs, en jouant leur tête, croyaient grandir leur nom et leur rôle. Seulement, les mœurs furent plus fortes que les lois, et quand le pouvoir obtenait des condamnations capitales, il n'avait même pas la pensée de les faire exécuter; sa main eût été trop faible pour supporter la responsabilité d'arrêts que son cœur désavouait et qui révoltaient la conscience publique.

Par conséquent, le Code de 1810, quoique atté-

nué et non exécuté, pour l'application de la peine de mort aux crimes politiques, mais subsistant comme force d'intimidation, n'a pas été plus efficace, pour prévenir les conspirations, que la loi de 1791, dont les rigueurs extrêmes et les applications fréquentes n'ont produit que des excitations effroyables. Ici, c'est l'histoire qui prononce et qui dit que l'échafaud n'a protégé aucun gouvernement.

Depuis qu'il a disparu, au contraire, il semble que les conspirateurs se soient anéantis sous ses débris. Nous ne parlons pas de la crise de 1848 et de cette guerre sociale qui fut une prise d'armes contre la civilisation. L'échafaud politique eût été encore debout à cette heure fatale, qu'il n'eût pas fait reculer cet assaut de la misère et de la haine contre la société. C'est de la loi du 15 juin 1853 que date l'abolition définitive de la peine de mort en matière politique, dans des conditions régulières. Eh bien! depuis cette époque, la sûreté intérieure et extérieure de l'État n'a pas été menacée une seule fois. C'est qu'il faut le reconnaître, les réformes pénales, pour être efficaces et sérieuses, doivent se combiner avec le progrès social et les institutions politiques. Les gouvernements sortis des révolutions, imposés par l'émeute ou par le succès, assis sur la base étroite des partis qu'ils représentent, sont tenus d'être violents parce qu'ils sont faibles. Mais, quand un pouvoir a constitué le droit dans toute son étendue et qu'il le représente, quand il est la plus haute expression de la souveraineté et qu'il sent en lui la force de la nation dans son imposante unité, alors son autorité morale est telle, qu'elle suffit presque toujours à sa sauvegarde.

Depuis que la volonté de la France a relevé une dynastie nationale, il n'y a pas eu de complot, et l'honneur de ce règne sera d'avoir aboli l'échafaud politique et de ne pas avoir eu à combattre une seule insurrection.

III.

Tels sont les résultats de la réforme la plus radicale qui se soit produite dans le sens du système de l'adoucissement des peines. Examinons maintenant ceux que la statistique a constatés pour les crimes privés.

La question à résoudre est celle-ci : quelle a été l'influence sur la statistique criminelle de la suppression de la peine de mort pour un certain nombre de crimes et de la diminution rapide et toujours croissante des condamnations capitales, par l'application des circonstances atténuantes?

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a cru qu'elle vous devait un examen aussi précis, aussi complet que possible sur ce point essentiel, dont l'importance est décisive dans la grave question qui nous occupe.

Un fait général résulte d'abord des statistiques criminelles : c'est l'augmentation des crimes capitaux depuis la loi de 1832. Nous distinguerons tout à l'heure entre ces crimes, et cette distinction justifiera, selon nous, les principes que les auteurs de cette loi ont fait prévaloir dans notre droit pénal.

Nous prenons les deux points extrêmes de la statistique criminelle depuis 1828, c'est-à-dire la période quinquennale qui a précédé la loi de 1832

et la dernière période quinquennale qui comprend de 1860 à 1864 inclusivement.

Le nombre moyen annuel des accusations pour les crimes d'assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, incendie de maisons habitées, est de 403 dans la première période quinquennale de 1828 à 1832.

Le nombre moyen annuel des accusations pour les mêmes crimes est de 565 dans la deuxième période quinquennale de 1860 à 1864.

L'augmentation des crimes pouvant entraîner la peine de mort résulte donc de la comparaison de ces deux chiffres, 565 d'une part et 403 d'autre part ; elle est en réalité de 162.

La différence est plus considérable encore si nous comparons les condamnations de la première et de la seconde de ces périodes. Tandis que le nombre moyen des condamnations est de 247 de 1828 à 1832, il s'est élevé à 471 de 1860 à 1864; mais il faut remarquer ici qu'il y a un certain nombre d'affaires dans lesquelles figurent plusieurs accusés, qui entraînent par conséquent plusieurs condamnations pour le même crime.

Est-ce que ces chiffres donnent raison à ceux qui regrettent que les condamnations à mort soient de plus en plus restreintes par l'application des circonstances atténuantes? Est-ce qu'ils témoignent contre la doctrine de l'adoucissement des peines, que la législation moderne applique et que votre commission invoque? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que l'accroissement signalé plus haut portât sur les crimes que la terreur de l'échafaud peut prévenir, sur les assassinats, sur les parri-

cides, sur les empoisonnements, c'est-à-dire sur ceux qui ont le plus bénéficié de la loi de 1832.

Or, les crimes qui se sont le plus accrus sont précisément ceux qui, avant comme depuis la loi de 1832, quoique passibles de la peine de mort, y ont cependant le plus souvent échappé : ce sont les infanticides. Il est donc impossible d'établir une connexité entre ce fait et les conséquences de la loi de 1832.

Le nombre moyen annuel des accusations d'infanticides, qui n'était que de 87 dans la période de 1828 à 1832, s'est élevé à 210 dans la période de 1860 à 1864.

Tandis que le nombre moyen annuel des accusations d'assassinats, qui était de 190 dans la période qui a précédé la loi de 1832, est réduit à 173 dans la dernière période quinquennale que permettent de consulter les documents officiels.

Il est vrai que les parricides présentent une augmentation douloureuse de 3 dans la comparaison des deux périodes; mais les empoisonnements ont sensiblement diminué et la moyenne s'est abaissée de 31 à 25.

Quant aux incendies, ils sont plus nombreux; mais ils peuvent rentrer dans la même catégorie que les infanticides, c'est-à-dire de ces crimes que la peine de mort ne frappe qu'exceptionnellement.

Ces chiffres ont paru instructifs à votre commission. Ce qui leur donne toute leur signification, ce qui confirme notre thèse, ce qui autorise nos espérances pour l'abolition graduelle de la peine de mort, c'est le tableau consolant de la décroissance de plus en plus marquée des condam-

nations capitales, correspondant à l'extension des circonstances atténuantes :

En 1826, condamnations à mort, 150; exécutions, 111;

En 1833, condamnations à mort, 50; exécutions, 34;

En 1859, condamnations à mort, 36; exécutions, 21;

En 1864, condamnations à mort, 9; exécutions, 5.

Il est vrai que ce dernier chiffre de 9 condamnations et de 5 exécutions, qui présentait le minimum rassurant des grands crimes et des grandes expiations, n'a pu se maintenir; en 1865, il s'est élevé à 14 condamnations et à 10 exécutions.

Mais, quand on compare ce passif sanglant de notre civilisation avec celui de temps encore rapprochés de nous, quel contraste! Les crimes que l'échafaud frappait ont diminué en même temps que la répression s'est adoucie; voilà le fait qui se dégage clairement de tous ces chiffres que nous venons de remuer et qui est l'honneur de la société moderne.

Pour bien mesurer ces progrès de l'adoucissement des peines, il n'y a qu'à consulter encore la statistique. C'est par l'application de plus en plus fréquente de l'article 463 du Code pénal, que l'échafaud perd chaque jour du terrain sans que le crime en gagne. Le rapport du nombre des circonstances atténuantes à celui des condamnations s'élève sans cesse. En 1833, il n'était que de 57 pour 100, en 1851, il avait atteint 67 pour 100, et en 1864, il était arrivé à 85 pour 100.

Il nous sera permis de placer ici une réflexion plus générale : l'article 463 du Code pénal ne s'applique pas seulement aux crimes passibles de la peine de mort; il s'étend à tout l'ensemble de la pénalité : il est fait pour les délits comme pour les crimes, et les tribunaux correctionnels peuvent l'invoquer comme le jury. Pour en bien juger les effets, il faudrait donc se rendre compte de son influence d'ensemble sur notre statistique criminelle. Or, voici un témoignage positif qui nous permet d'établir cette constatation. Dans le rapport annuel de M. le garde des sceaux à l'Empereur, sur l'administration de la justice, en 1865, l'éminent ministre constate en ces termes une réduction notable dans le mouvement de la criminalité. Nous citons ce document :

« Pendant les années 1861 à 1865, les quatre-vingt-neuf cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 18 292 affaires criminelles, c'est-à-dire 8584 accusations de crimes contre les personnes et 9708 relatives à des crimes contre les propriétés. Le rapprochement de ces crimes accuse en faveur des cinq années les plus récentes une diminution de 12 pour 100, qui atteint même 14 pour 100, si l'on néglige les éléments afférents aux trois départements annexés. »

12 pour 100 de moins dans les crimes et délits, c'est 12 pour 100 en plus dans la moralité publique. C'est le passif de la société qui diminue, c'est son actif qui s'accroît.

Ainsi, dans notre belle France, la patrie des idées et l'asile du droit, où les conquêtes morales sont inséparables de la grandeur nationale, les ré-

formateurs qui depuis près d'un siècle ont travaillé au perfectionnement de nos lois pénales, et qui ont cru les perfectionner en les adoucissant, ceux-là ne se sont pas trompés. Nous, leurs continuateurs, nous pouvons marcher d'un pas sûr et ferme dans la voie glorieuse qu'ils ont tracée, et qui nous permet d'entrevoir déjà ce qu'il ne serait pas prudent de précipiter, mais ce qu'il est légitime de préparer.

IV.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement la France qui affirme les principes du progrès social par l'adoucissement de sa législation pénale. L'Europe entière est entraînée comme elle par le même courant.

En Angleterre, une commission d'enquête vient de se livrer aux investigations les plus minutieuses, et, après avoir discuté et résolu affirmativement la question du maintien de la peine de mort, elle accepte comme un progrès la restriction de son application aux cas que notre loi de 1832 a déterminés. D'ailleurs, chez nos voisins d'outre Manche comme chez nous, l'échafaud perd chaque jour du terrain, et ce qui le démontre le mieux, c'est que le nombre des condamnations capitales, qui, en 1826, s'élevait au chiffre effrayant de 1203, s'est abaissé, en 1860, à 48.

En Autriche, la peine de mort subsiste, mais le souverain use largement du droit de grâce. On exécute à peu près 8 pour 100 des condamnés à mort. Le code autrichien de 1852, modifiant dans l'esprit de la loi française le Code de 1803, a restreint considérablement le nombre des crimes auxquels la peine capitale doit être appliquée.

En Prusse, le nombre des exécutions a singulièrement diminué. De 1852 à 1857, il y a eu 102 exécutions; de 1857 à 1862, il n'y en a eu que 13.

En Russie, la peine de mort est écrite dans les codes, mais on n'exécute pas; on expédie en Sibérie. Il est vrai que c'est la mort sous une autre forme.

En Belgique, pendant une période de cinq années, de 1830 à 1834, la peine de mort, quoique maintenue en droit, a été pratiquement abolie. Et cependant, les crimes entraînant cette peine ne se sont point accrus. Toutefois le gouvernement belge n'a pas jugé pouvoir prolonger l'expérience, et l'échafaud, que l'on croyait abattu, s'est relevé. Tout récemment, le parlement belge a repris la question, et, après un débat mémorable auquel ont pris part les orateurs les plus éminents et les jurisconsultes les plus expérimentés, la peine de mort a été maintenue à une faible majorité, malgré le concours donné à ses adversaires par M. Bara, ministre de la justice.

En Italie, le nouveau royaume, lorsqu'il a installé sa capitale à Florence, y a trouvé l'échafaud renversé. La Toscane, sous l'influence de ses mœurs et de ses traditions, est le pays où cette noble expérience avait le mieux réussi. L'Italie cependant a hésité à s'assimiler cette grande réforme, et son parlement, après un savant examen, l'a ajournée plutôt qu'il ne l'a repoussée. Mais, en attendant, la peine de mort n'est guère que dans la loi; c'est une arme que la société se réserve, mais dont elle ne se sert pas.

En Suisse, dans le plus grand nombre des can-

tons, la peine de mort n'est jamais appliquée. Depuis 1848, Neufchâtel et Fribourg l'ont juridiquement supprimée.

En Wurtemberg, les lois de 1849 et de 1853 ont limité le nombre des crimes punis de mort, et cependant la statistique judiciaire ne s'en est pas ressentie et présente même une amélioration[1].

En Bavière, le Code de 1861 a également beaucoup restreint l'application de la peine de mort et ne permet pas notamment de l'appliquer aux mineurs. Malgré ces adoucissements de la législation pénale bavaroise, le mouvement de la criminalité a plutôt baissé qu'augmenté dans cette partie de l'Allemagne.

Dans la Hesse, le Hanovre, Brunswick et la Saxe, les mêmes modifications se sont produites et ont donné les mêmes résultats.

En Amérique, la législation pénale varie. La peine capitale est abolie dans certains États; elle subsiste dans d'autres. Mais dans le nouveau monde, comme dans l'ancien, les condamnations deviennent de plus en plus rares et ne sont réservées que pour les crimes d'une gravité exceptionnelle.

Enfin, en Portugal, un vote récent du parlement, qui vient de recevoir la sanction royale, supprime la peine de mort; mais on ne l'appliquait plus depuis longtemps : il n'y avait plus de condamnés bien avant qu'il n'y eût plus de supplice. Le fait a précédé le droit, la loi a consacré les mœurs.

Vous le voyez, messieurs, partout, dans tous

---

1. *De la peine de mort*, par Mitter Maier.

les pays, la législation pénale se transforme, s'améliore, s'adoucit. Fondée autrefois sur la vengeance, implacable comme la loi du talion, elle s'est dépouillée progressivement de ses rigueurs extrêmes, de ses cruautés inutiles, et, s'élevant de plus en plus dans la sphère de la justice morale, elle n'a fait du châtiment qu'un acte de défense sociale.

Voilà le vrai progrès. Voilà la meilleure garantie de cette aspiration généreuse, mais impatiente, qui, sous l'influence de la philosophie et de la religion, proclame le principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

Son triomphe définitif est subordonné aux conquêtes de la moralité et de l'éducation sur l'ignorance et la misère. Élevons l'homme d'abord, domptons ses instincts pervers, ses passions violentes, qui l'entraînent dans des révoltes odieuses contre les lois humaines et divines, puis nous abattrons l'échafaud. Que le progrès social le rende inutile, et le Code pénal l'aura bientôt répudié.

Ce n'est là, messieurs, qu'une espérance; mais il nous a semblé qu'elle devait se traduire dans la première partie de ce rapport, afin de nous donner plus d'autorité et de courage pour remplir la seconde et la plus douloureuse partie de notre tâche.

V.

Quel que soit l'avenir, et nous demandons à Dieu de le rapprocher le plus possible de nos vœux, la peine de mort a subsisté dans les sociétés modernes comme dans les sociétés anciennes; elle

subsiste encore. A ceux qui attendent de l'élévation du niveau moral sa suppression définitive, nous n'avons rien à objecter. Mais à ceux qui nient sa légitimité et sa nécessité, nous devons répondre. A l'honneur de notre siècle, c'est un spectacle qui devient chaque jour plus rare que celui d'une exécution capitale. Mais si rare qu'il soit, quand une tête tombe, c'est le droit social qui la frappe. Que ce droit se restreigne, qu'il se limite, qu'il disparaisse un jour, nous le désirons tous avec la même ardeur; mais tant qu'il existera il faut qu'il soit respecté, et que l'on sache que lorsque la société se défend, elle remplit le plus impérieux de ses devoirs. N'y eût-il qu'une seule condamnation en dix ans, tant qu'il y en aura une, elle doit être considérée comme un acte suprême, mais légitime.

Dominons donc tout entraînement, si noble qu'il soit, et, dans le calme d'un examen approfondi, faisons appel à notre conscience et à notre raison seules, pour étudier ce redoutable problème social.

Une première observation doit être faite : c'est que toutes les fois que cette question s'est posée dans les assemblées françaises, elle a été résolue dans le même sens. Le 28 avril 1854, sur le rapport de M. Delangle ; le 15 janvier 1864, sur celui de M. de Thorigny ; le 23 mai de la même année, sur celui de M. de Royer, vous avez repoussé par l'ordre du jour des pétitions analogues.

L'année dernière, le Corps législatif rejetait un amendement qui tendait au même but.

Et avant nous, messieurs, il n'est pas une assemblée depuis 1789 qui, appelée à se pronon-

cer sur ce sujet, ne lui ait donné la même solution. En 1791, la suppression de la peine de mort était demandée par ceux-là mêmes qui, peu après, devaient en faire un si monstrueux usage, et l'on ne peut, en se reportant à cette époque, se défendre de douloureux souvenirs, en voyant Marat et Robespierre, deux ans avant 1793, parler pour l'abolition de la peine capitale[1]. En 1793, au lendemain même de la mort de Louis XVI, Condorcet renouvelait cette motion. En 1810, en 1824, en 1830, enfin en 1848, la peine de mort fut de nouveau mise en question et conservée.

Dans l'antiquité, Moïse, Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, Tacite, Plutarque, avaient reconnu la nécessité des supplices. A Rome, la loi Porcia, qui ne s'étendait d'ailleurs ni aux étrangers ni aux esclaves, avait soustrait à la hache des licteurs ceux qui avaient droit de cité ; mais on l'éludait en considérant comme esclave le citoyen qui avait commis un crime[2].

Dans l'ère moderne, et particulièrement depuis le XVIII[e] siècle, sous l'influence du souffle nouveau dont il a pénétré le monde, bien des tentatives ont été faites pour effacer la peine de mort de la législation des peuples. Tous ces efforts ont échoué. C'est vainement que les plus grands talents ont servi cette noble cause ; c'est vainement que nous voyons aujourd'hui encore des convictions

---

1. Marat publia en 1789 un ouvrage dont l'épigraphe était : *Nolite, Quirites, hanc sævitiam diutius pati*. Voir le discours de Robespierre à la séance de la Constituante du 30 mai 1791.

2. *Traité de la peine de mort*, par Vergani.

inflexibles, des dévouements infatigables s'adresser aux pouvoirs publics et à l'opinion, et consacrer au but qu'ils poursuivent leur science profonde et leur légitime influence[1]. L'éloquence a remué les âmes, exalté les sentiments les plus généreux, mais la froide raison n'a pas cédé. Sauf le Portugal et quelques petits États d'Allemagne, toutes les grandes nations, même les plus avancées, l'Angleterre, l'Amérique, la Prusse, l'Italie, ont gardé la peine de mort comme un moyen suprême de défense sociale.

« C'est une terrible autorité que celle du genre humain », disait un orateur de la Constituante[2]. Ne semble-t-il pas, en effet, que cette unanimité, sur une question si grave, de tous les temps et de tous les peuples, soit une preuve bien puissante de la nécessité de maintenir encore, malgré les progrès déjà accomplis de la civilisation, la terrible pénalité de la mort?

Mais, messieurs, dans un pays comme la France, habitué à marcher dans le progrès, dans un siècle comme le nôtre, qu'aucune innovation n'effraye quand elle est juste, ce serait un argument insuffisant que celui de l'exemple de tous les temps et de tous les peuples; il faut en chercher d'autres.

Dès que la raison s'arrête à la pensée d'une peine à infliger, l'analyse démontre que, pour

---

1. Nous avons le devoir de citer ici M. Charles Lucas, membre de l'Institut, dont nous ne partageons pas toutes les idées, mais dont il convient de constater les importants et consciencieux travaux.

2. Discours de Prugnon. Séance du 30 mai 1791.

pouvoir être écrite dans le code d'une nation civilisée, il faut que cette peine soit à la fois *juste* et *nécessaire*. Bien des théories se sont succédé pour rechercher les causes du droit incontesté de la société de punir ses membres coupables ; mais toutes ont admis, en s'appuyant sur des raisons diverses, qu'une peine ne pouvait être légitime qu'en réunissant cette double condition de justice absolue et de nécessité sociale. Ce sont là, dans l'histoire de la pénalité humaine, les deux principes fondamentaux : une peine qui serait juste en soi, mais que ne commanderait pas l'intérêt de la société, serait un empiétement de l'homme sur les droits du souverain juge ; une peine qui ne serait qu'utile aux intérêts de la société, serait une iniquité monstrueuse.

Il n'est point inutile de nous poser ici ces questions de principe, car, dans l'ordre d'idées que nous parcourons aujourd'hui, tout se lie et s'enchaîne. « Songeons, disait M. de Lamartine lui-même en réclamant l'abolition de la peine de mort, songeons que la société est une œuvre traditionnelle et où tout se tient, qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule et tremblement, que des milliers de vies, de propriétés, de droits reposent à l'ombre de ce vaste et séculaire édifice, et qu'une pierre, détachée avant l'heure, peut écraser des générations dans sa chute[1]. »

Que la société ait le droit de punir ses membres coupables, c'est un point hors de discussion, et, si nous avions à l'établir devant vous, nous ne

---

1. Discours sur la peine de mort, 1848.

voudrions pas invoquer d'autre argument que celui sorti l'année dernière des lèvres de l'un de nos plus éloquents adversaires : « Il est incontestable, disait M. Jules Favre, que la société a le droit de punir le coupable, de le frapper; elle est impartiale, elle est désintéressée, et, par conséquent, c'est dans ses seules mains qu'on peut remettre l'exercice du droit primordial de punir, sans lequel les sociétés n'existeraient pas[1]. »

Toute la question se réduit donc à ceci : Dans quelle limite la société a-t-elle le droit de punir? Ce droit peut-il aller jusqu'à ôter la vie, sans être une atteinte aux attributions de celui qui seul a pu la donner?

Toute redoutable que paraisse la question ainsi posée, elle reçoit bientôt une solution affirmative; car l'on sent immédiatement que l'homme a sur son semblable les droits qu'il tient des besoins de sa défense personnelle. La force peut être opposée à la force et repousser l'agression. « La vie de l'homme est sacrée, dit M. de Broglie, mais veut-on exprimer par là qu'elle le soit en tous cas indistinctement? Dès lors plus de droit de défense, plus de droit de guerre. Aucun philosophe n'a été jusque-là[2]. »

Allons plus loin : prenons des cas où il n'y a pas lutte, où, à proprement parler, un homme n'est pas menacé dans sa vie par un autre, et où l'on ne saurait nier cependant qu'il ait le droit de tuer. Les balles devront-elles respecter le traître qui fuit emportant les plans de l'armée, et qui va

1. Discussion de l'Adresse au Corps législatif, 7 avril 1865.
2. *Revue française*, n° 5.

les livrer? « Ne pourra-t-on, s'écriait le général Lamarque, faire fusiller le soldat qui déserte aux avant-postes[1]? Le commandant d'un navire n'aura-t-il plus tous les moyens de réprimer la révolte qui compromet la sûreté du vaisseau et l'existence de l'équipage? »

Ainsi donc, en présence d'un péril imminent ou même indirect, l'homme peut frapper son semblable sans encourir de la justice humaine ni de la divine justice aucun châtiment, sans commettre un acte criminel. Mais ce droit que chaque homme, pris isolément, possède pour lui-même, peut-il le transmettre à la société, agrégation d'hommes?

Voici un homme qu'un assassin attaque: il lutte, il triomphe, il tue son adversaire; il en avait le droit. Mais, au contraire, il a succombé dans ce duel terrible. Quel est le rôle de la société? Elle vient au secours de la victime, s'il en est temps encore; elle vient, le forfait consommé, prendre sa place et la venger, au nom de cette solidarité qui est le fondement même de la société. Mais, dit-on, l'assassin est désarmé, la lutte a cessé, dès lors les droits de la défense ne sont plus les mêmes. « Vous objectez, répond un publiciste, que le glaive de la justice n'atteint pas le meurtrier pendant le combat; vous vous étonnez de ce que la loi ne sévit qu'après de longues procédures; aimeriez-vous mieux qu'elle frappât de suite, avant tout examen, et sans autre forme de procès[2]? »

---

1. Chambre des députés, 8 octobre 1830.
2. *Nécessité du maintien de la peine de mort*, par M. Urtis.

A-t-on pensé d'ailleurs qu'en contestant à la société le droit de toucher à la vie de l'homme, on posait un principe dont les conséquences ne seraient que la négation du droit social? En effet, si la société n'a pas le droit d'ôter la vie, don du Créateur, pourquoi aurait-elle le droit d'ôter la liberté? N'est-ce pas aussi un présent, comme l'existence, de Celui qui nous a créés, n'est-ce pas le souverain privilége de l'homme? « La liberté est un bien comme la vie, disait M. Bérenger en 1830, et si l'on accorde que la société a le droit de priver de l'une, il ne serait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre[1]. »

Poussons à l'extrême et voyons où nous arriverons fatalement : à la négation de toute peine, car la raison se refuse à concevoir quelle limite subtile et arbitraire on imposera au droit de punir. Toute peine doit être proportionnée au crime ou au délit qu'elle frappe, et si la société, en présence du crime le plus grave, n'avait pas le droit d'appliquer la plus grave des peines, on se demande à quel titre elle pourrait, même à un léger délit, infliger un faible châtiment. Ce n'est plus alors la condamnation à mort qu'il faudrait effacer de nos codes, c'est la privation de la liberté, la perte de l'honneur, qui frappent l'homme dans ses plus chers priviléges, l'amende même qui l'atteint dans les biens reçus de ses pères ou conquis par son industrie.

« Si l'on conteste à la société le droit d'infliger la mort, dit Benjamin Constant, on sera conduit à

1. Chambre des députés, 7 octobre 1830.

lui interdire aussi d'imposer le chagrin, la détention, le travail forcé, la déportation, l'exil même, toutes les souffrances physiques ou morales qui abrégent la vie. Si l'État n'a aucun droit sur celle de ses membres, il n'est pas plus autorisé à l'abréger qu'à y mettre un terme[1] »

Sur ce premier point, les objections tirées de l'inviolabilité de la vie de l'homme ne sont pas soutenables, car si elles étaient fondées, ce n'est pas seulement le droit de punir qui serait atteint, c'est le droit de se défendre. L'homme, comme la société, serait désarmé devant l'assassin; il y aurait une loi supérieure aux lois humaines, qui imposerait la résignation et l'impuissance devant les balles ou le poignard qui menacent la sûreté individuelle ou la sûreté publique. La guerre que tous les peuples, même les plus civilisés, ont honorée comme le premier devoir du patriotisme, la guerre, qui ne donne la gloire qu'au prix du sang le plus pur, ne serait qu'un odieux holocauste en masse. En un mot, il y aurait des assassins dont il faudrait subir les coups; il y aurait des peuples barbares, des nations ambitieuses dont on ne pourrait repousser les attaques, et, sous prétexte de ne pas porter atteinte au droit de l'existence, il faudrait sacrifier la protection légitime, la justice sainte, l'honneur immortel.

Non! non! ce qu'il y a de plus élevé, de plus noble dans le cœur et la conscience de l'homme réprouve de telles considérations. Dieu nous a donné la vie; mais il l'a liée à des devoirs, à

---

1. Commentaires sur l'ouvrage de Filangieri.

des sentiments, à des affections, à des vérités. Il nous permet de l'engager dans des luttes suprêmes comme l'ôtage le plus précieux de cette solidarité qui crée les familles, les races et les peuples, et s'il est odieux de verser le sang sans utilité, le sacrifice, quand il est imposé par le devoir, passera toujours, aux yeux de toutes les morales, comme de toutes les religions, pour l'acte le plus glorieux. Or, quand le héros, le soldat, le citoyen donnent leur vie pour la défense d'un droit, le triomphe d'une idée, quel serait donc ce fétichisme qui rendrait inviolable celle d'un scélérat?...

VI.

Il n'y a qu'une seule question, messieurs, c'est celle de savoir si la peine de mort est nécessaire, car, nous venons de le voir, sa légitimité est incontestable.

Est-elle nécessaire? Ici nous ne sommes plus, comme sous le premier point, dans une thèse absolue, et nous ne pouvons nous engager que dans une démonstration relative.

Cette démonstration se réduit à deux termes:

La peine de mort est-elle celle qui protége le mieux la société?

La peine de mort peut-elle être remplacée par une peine ayant la même efficacité?

« Un citoyen mérite la mort, a dit Montesquieu, lorsqu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter.

Cette peine est comme le remède de la société malade[1]. »

Jean-Jacques Rousseau n'est pas moins explicite, quand il s'exprime ainsi : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie ; alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne. Il faut que l'un des deux périsse et, quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi[2]. »

Ce que Rousseau, comme Montesquieu, invoque, c'est la sécurité sociale. Selon ces grands esprits, la peine de mort en est la garantie nécessaire. Un homme que nous avons déjà cité, le duc de Broglie, dont l'autorité est considérable en ces matières, et que l'on ne soupçonnera pas d'être un partisan obstiné de l'échafaud, complète la théorie des deux écrivains du XVIII[e] siècle et la précise ainsi : « Quelques reproches que l'on élève contre la peine de mort, et nous préserve le ciel de vouloir l'en absoudre ou les atténuer, elle a certainement sous le point de vue de l'utilité deux effets très-réels : d'abord elle prévient toute récidive de la part de celui qui la subit, ce premier point n'est pas contestable. En second lieu, elle frappe de terreur au plus haut degré; sous ce rapport, nulle ne peut lui être comparée[3]. »

S'il y avait quelque chose à ajouter, après M. le duc de Broglie, sur cette efficacité absolue du

---

1. *Esprit des lois*, liv. XV, chap. IV.
2. *Contrat social*, liv. II, chap. LIX.
3. *Le Droit de punir et la Peine de mort*, par le duc de Broglie.

dernier supplice, il suffirait de demander à ceux qui la nient de se transporter par la pensée dans le cachot du condamné à mort.

D'abord il a lutté sur le banc d'infamie, moins pour échapper à la condamnation que dans l'espérance d'éviter la condamnation capitale. S'il obtient les circonstances atténuantes du jury et que la cour le condamne aux travaux forcés, il triomphe; son visage s'éclaire, son œil s'illumine: c'est le bagne, c'est encore la vie. Mais si c'est la mort qui est prononcée, le condamné est terrifié; on l'emporte plus qu'on ne l'entraîne. Il tombe anéanti dans son cachot; puis un rayon d'espoir relève son âme; il peut se pourvoir en cassation, et si le pourvoi est rejeté, il lui reste encore le recours en grâce. Avec quelle énergie il s'y attache! avec quelle anxiété il interroge ses gardiens! Non, ce n'est pas encore la mort! Et quand l'heure fatale arrive, quelle lutte, quelles angoisses et quelle agonie! Alors le prêtre apparaît, et lui seul donne du courage, car il parle de Dieu. A-t-on pensé quelquefois à ce que serait l'échafaud sans prêtre? Ce serait le châtiment humain sans l'espérance et sans le pardon.

« Nier l'efficacité de la peine de mort, disait à cette tribune notre éloquent collègue, M. Delangle, c'est méconnaître les lois de la nature humaine. La vie étant le plus grand des biens, la crainte de la perdre est la plus grande des craintes. C'est par conséquent le plus grand obstacle qui puisse arrêter la perversité humaine[1]. »

---

1. Séance du Sénat du 28 avril 1864.

Mais est-ce le seul? Y a-t-il une autre peine que l'on puisse substituer à la mort? Ici l'embarras est sérieux. Savez-vous ce qu'avait imaginé la commission de l'Assemblée constituante qui, en 1791, concluait à l'abolition de la peine de mort? Écoutons son rapporteur, Lepelletier de Saint-Fargeau :

« C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace. Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur. La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude. Son corps et ses membres porteront des fers; du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire. »

En 1861, l'honorable M. Lefebvre-Duruflé vous rappelait ici même que Beccaria, le philanthrope italien, le promoteur de l'abolition de la peine de mort, n'avait trouvé, pour substituer à cette peine, « qu'un esclavage perpétuel dans les chaînes, sous les coups, dans une cage de fer[1]. »

Et cependant, messieurs, si durs que soient ces supplices, peut-on croire qu'ils suffiraient à ga-

1. Séance du Sénat du 25 juin 1861.

rantir la société du péril qui, chaque jour, la menace? Oui, l'appareil de l'échafaud va dans le lointain effrayer les criminels et les arrête; mais, pour ces âmes endurcies, la perspective d'une torture, si atroce qu'on la suppose, les effrayerait-elle, les arrêterait-elle, dès qu'ils sauraient qu'ils conserveront la vie, c'est-à-dire l'espérance de revenir peut-être un jour à la lumière et à la liberté?»

« Quelle peine substituera-t–on à celle de la mort? disait un orateur de la Constituante. La perte de l'honneur et celle de la liberté pendant un temps donné? Mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte. Voilà trop souvent ce qui lui reste. La perte de la liberté? Mais jusqu'à ce jour la conversion de la peine de mort avait été considérée comme une grâce[1]. »

C'est qu'en effet, pour une conscience qui ne serait qu'égarée, la plus grande punition du crime, celle à laquelle n'équivaut même pas la privation de la vie, est dans le crime même, dans la flétrissure qu'il imprime au front du coupable, dans le remords qui le suit à jamais. Mais pour le criminel endurci, la honte n'est rien : la vie est tout. Les horreurs du bagne n'ont rien qui l'effrayent, il les connaît et s'y est comme habitué. Combien de fois n'a-t-il pas déjà recherché la prison comme un asile, où il a son pain et son gîte assurés! Et d'ailleurs, derrière les grilles du plus affreux cachot, il aperçoit un rayon de soleil, et ce rayon

1. Séance du 30 mai 1791. M. Prugnon.

lui dit qu'un jour peut-être il reviendra sur la terre des vivants, gracié ou fugitif, et que déjà il peut préparer pour l'avenir de nouveaux projets homicides.

VII.

Résumons, messieurs, les deux termes de la question, tels que votre commission les a posés, c'est-à-dire l'efficacité de la peine de mort, et la difficulté de la remplacer par une peine aussi efficace, et répétons que la solution du problème ne saurait se trouver que dans le développement de la moralité publique; elle est là et pas ailleurs. Il y a vingt ans, en France, comme dans tous les pays de l'Europe, les exécutions étaient dix fois plus nombreuses qu'aujourd'hui. Si elles le sont dix fois moins au moment actuel, pourquoi ne diminueraient-elles pas encore, pourquoi ne cesseraient-elles pas un jour, comme en Portugal, qui avait depuis longtemps renoncé à appliquer la peine de mort avant de la supprimer par un acte législatif?

En attendant, l'échafaud se dressera de moins en moins sur la place publique, non-seulement parce que la justice est plus humaine, mais parce qu'elle est plus consciencieuse et plus éclairée. On a souvent signalé des erreurs judiciaires et on a tiré un argument redoutable de l'insuffisance du jugement des hommes quand il s'agit d'une peine irréparable.

Nous ne craignons pas d'affirmer que si des erreurs de cette nature ont parfois désolé l'humanité, elles ne paraissent plus possibles aujourd'hui. Avec les garanties si nombreuses et si com-

plètes dont l'instruction criminelle est entourée, un innocent pourrait encore sans doute être soupçonné et même poursuivi, mais il ne pourrait être condamné. Jamais surtout, le jury, dans l'état actuel de nos mœurs, ne prononcerait un verdict entraînant la mort, sans une certitude absolue et positive du crime qu'il est appelé à juger. S'il n'était que convaincu, il s'arrêterait encore, hésitant devant la responsabilité du sang. La constatation matérielle, équivalant à l'aveu, peut seule déterminer ou justifier une condamnation capitale.

Nous arrivons, messieurs, à la conclusion de la longue et patiente étude que votre commission s'est efforcée d'éclairer par les chiffres, par la statistique, et dans laquelle elle devait invoquer aussi les grandes vérités de la morale et du droit social. La conclusion, c'est celle que les esprits les plus élevés et les plus généreux ont subie comme inévitable :

Travailler d'abord à rendre la peine de mort inutile, en découvrant une répression efficace pour la remplacer, et surtout en étouffant les germes du crime par le développement de l'instruction, par la diffusion des idées religieuses et morales;

Puis en préparer l'abolition graduelle, par la diminution des exécutions, et si, par bonheur, nous arrivions enfin à ne plus avoir besoin d'y recourir, attendre encore afin de ne pas rassurer trop vite les malfaiteurs, et laisser dans nos codes cette arme redoutable, comme un témoignage de la puissance sociale, jusqu'à ce que les conquêtes de la civilisation la rendent inutile.

Voilà notre conclusion, messieurs les Sénateurs; elle met d'accord ce que nous devons à des senti-

ments généreux, et ce que nous devons à des intérêts sacrés. Elle n'autorise aucune défaillance dans l'œuvre sévère de la protection de la société, mais elle laisse subsister tout entière cette magnifique doctrine, dont nous nous sommes inspirés, et qui a produit déjà la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes, et la loi de 1853 sur l'abolition de la peine de mort en matière politique.

De telles réformes caractérisent les tendances de notre législation criminelle comme elles honorent le génie de la France. Elles laissent espérer tout ce qui est possible : elles ne repoussent que les utopies dangereuses et les innovations irréalisables. L'abolition de la peine de mort, qui se présente comme un programme absolu, ne peut rencontrer que la résistance de la raison et de l'expérience pratique. Mais si elle apparaît comme un vœu, nous nous y associons tous. Guerre à l'échafaud ! Nous le voulons bien. Mais pour la mener à bonne fin, commençons par détruire ses alliés, la misère, l'ignorance et la perversité.

C'est dans ces sentiments, messieurs, c'est avec cette foi dans l'avenir qu'obligés d'opter pour le maintien actuel de la peine de mort, dans les cas toujours plus rares où elle frappe les grands crimes, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

Rapport sur la pétition relative au canal Cavour.

(N° 527). Messieurs les Sénateurs, nous avons à nous prononcer sur un recours qui nous est adressé par soixante-sept porteurs d'actions et obligations de la compagnie générale d'irrigation du canal Cavour.

Les signataires exposent que le gouvernement d'Italie, après avoir garanti le payement direct et absolu de l'amortissement et de l'intérêt des actions et obligations de la compagnie, décline aujourd'hui l'exécution de ses engagements, sous prétexte que la compagnie concessionnaire n'aurait pas entièrement rempli les siens.

Ils sollicitent l'intervention du Sénat, afin que le Gouvernement français appuie auprès du gouvernement italien leurs réclamations restées jusqu'à ce jour sans effet.

Votre commission a fait de cette affaire l'étude la plus approfondie; elle s'est rendu compte de la nature des engagements contractés par le gouvernement italien; elle les a vérifiés par les pièces authentiques qui se trouvent au dossier; elle a également constaté, par des témoignages positifs et par des actes officiels, la mise en exploitation et la situation de l'œuvre, et elle vient vous rendre compte de ses investigations.

D'abord, quel est le caractère rigoureux des engagements absolus contractés par le gouvernement italien? En 1862, le canal Cavour a été concédé, sous la dénomination de compagnie générale d'irrigation italienne, à une société anglo-française. L'initiative de cette grande entreprise était due à l'illustre homme d'État qui lui a donné son nom, M. le comte de Cavour.

La compagnie se constituait au capital de 80 millions, divisés en 50 000 actions de 500 fr. et 110 000 obligations également de 500 fr. Cette grande entreprise d'utilité publique reposait sur la condition fondamentale de la garantie de l'État.

En effet, aux termes de la loi de concession,

la compagnie était autorisée à recueillir le capital dont nous venons d'indiquer la division en actions et obligations, avec une garantie d'intérêts de 6 pour 100 sur le capital entier, plus un amortissement de 0,344, de manière à rembourser en cinquante ans tous les titres émis.

Si nous consultons les prospectus qui furent publiés et qui portent la signature de MM. Farina, Oldofredi, sénateurs; G. de Cavour, de Vincenzi, Minghetti, Genero, Camerata-Scavazo, députés; de Fernex, Laurent, banquiers, et de cinq ou six noms importants anglais, nous y trouvons les stipulations suivantes :

« Le gouvernement italien garantit sur le capital un intérêt minimum de 6 pour 100, outre l'amortissement graduel pendant une période de cinquante ans, après laquelle les canaux deviendront la libre propriété de l'État, qui s'oblige, en cas d'insuffisance des produits, à y suppléer jusqu'à la concurrence susdite.

« L'excédant des produits en sus de l'intérêt garanti sera réservé aux actions et augmentera leur revenu annuel. Les obligations, outre la garantie de l'État, auront sur les canaux un privilége sur le capital souscrit; le montant des obligations sera versé dans les caisses de l'État pour être employé aux besoins des acquisitions et des constructions; ces obligations seront revêtues de la signature du gouvernement italien.

« Les intérêts seront payés par les caisses publiques.

« Les produits de l'entreprise seront reçus par le gouvernement avec les priviléges fiscaux.

« La société sera sous la tutelle et la surveillance du gouvernement. »

En 1863, la compagnie fait un nouvel appel au public, et les termes n'en sont pas moins explicites que ceux que nous venons de reproduire. Nous croyons utile également de les placer sous les yeux du Sénat :

« Emprunt de 55 millions 6 pour 100, intérêts et amortissement garantis par l'État. 110 000 obligations de 500 fr. ou 20 liv. sterl., remboursables par tirage annuel à 525 fr. ou 21 liv. sterl. en cinquante ans, conformément aux statuts.

« Garanties de l'emprunt :

« 1° Le capital de la compagnie déjà placé et garanti par l'État;

« 2° Les canaux domaniaux en plein rapport cédés par l'État à la compagnie ;

« 3° La garantie spéciale de l'État pour le service de l'intérêt à 6 pour 100 et de l'amortissement de cet emprunt.

« Tous les titres de la compagnie sont revêtus de la signature du commissaire du Gouvernement.

« Ces obligations, y compris l'amortissement, rapportent ainsi 6,80 pour 100, à l'abri de tout événement politique, et possèdent en dehors de la garantie de l'État une hypothèque de premier ordre. »

L'émission de ces titres, rapportant 30 fr. par an, était faite à 480 fr.

Ces prospectus sont signés, au nom du conseil, par MM. le marquis de Cavour, Minghetti, Mansel.

Ce ne sont pas là de simples prospectus faisant

briller aux yeux des capitalistes crédules des garanties illusoires; d'abord les noms et la haute position des signataires leur donnent un caractère exceptionnel de sincérité; mais ce n'est pas tout: le gouvernement italien lui-même en consacre la sincérité et la solidarité par la déclaration suivante, signée du ministre des finances, M. Sella, à l'approbation duquel les prospectus avaient été soumis :

« Turin, 19 novembre 1862.

« Le soussigné remercie le commissaire royal de la compagnie des canaux Cavour de la communication qu'il lui a faite des prospectus pour l'émission des obligations formulées par le comité permanent de la compagnie.

« Le soussigné ne s'oppose pas à ce que le commissaire signe les titres...

« Le soussigné, se rendant compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les premiers versements des obligations, puisqu'ils seront employés au payement des canaux du gouvernement, ne s'oppose pas à ce qu'on demande dès à présent le versement de trois dixièmes sur lesdites obligations.

« Il met comme condition que les communes et les particuliers qui ont déjà souscrit ne soient pas réduits.

Le ministre des finances,
Signé : SELLA. »

Quand le capital est souscrit, on délivre les obligations; nous en avons un exemplaire sous les yeux, et voici la mention qu'elles portent en trois langues différentes, italien, anglais et français,

avec la signature des commissaires du gouvernement :

« Cette obligation fait partie de l'emprunt de 55 millions 6 pour 100, intérêts et amortissement garantis par l'État, conformément à la loi du 25 août 1862. »

La garantie de l'État, qui était évidemment la cause déterminante de la formation de la compagnie et du concours des capitaux, se trouve donc énoncée dans les appels faits au public sans aucune restriction ni condition suspensives.

Cette énonciation dans des termes si absolus était-elle conforme aux engagements pris par le gouvernement lui-même en vertu des lois et décrets qui règlent la concession? C'est ce que nous devons examiner.

Il résulte de la convention passée le 9 mai 1862, entre le gouvenement italien et la compagnie, que la concession comprend :

1° L'exploitation des canaux domaniaux cédés par l'État à la compagnie au prix de 20 300 000 fr.;

2° La construction du grand canal, dit canal Cavour, évalué par l'acte de concession à 53 400 000 fr. ;

3° La construction ou l'achat de canaux secondaires et dérivatifs, estimés 6 300 000 fr.

Ce qui apparaît clairement dans cette convention, c'est que le principe de la garantie directe de l'État se lie étroitement aux engagements de la compagnie. En effet, les articles 18 et 20 de la convention du 9 mai 1852 ne laissent aucun doute sur ce point. Nous les reproduisons :

« Art. 18. Sur le capital de construction du

canal et sur les autres sommes énoncées dans cette convention, le Gouvernement garantit :

« *A*. Un intérêt de 6 pour 100 à courir, pour chacun des objets de la concession, du jour où commenceront à se compter les cinquante ans de jouissance, comme il est dit article 12.

« *B*. Un amortissement de 0,3444 de livres pour 100 pour les sommes allouées pour le canal à dériver du Pô et pour les canaux domaniaux dérivés de la Dora Baltea, et, pour les autres sommes formant le reste du capital, un amortissement relatif au nombre des années non encore écoulées sur la concession.

« Cette garantie est seulement imputable au capital de 80 millions de livres, et aura son entier effet alors seulement que la somme en sus de celle des deux capitaux fixes de 53 400 000 livres, et de 20 300 000 livres, sera effectivement employée dans les travaux et dans les acquisitions prévus aux articles 13, 14 et 15, et dont on se sera assuré le montant, conformément à ce qui a été prévu par l'article 16 suivant. »

Ces articles 13, 14 et 15 disent que les canaux d'embranchement ne peuvent être exécutés qu'à la requête du gouvernement et d'après une loi, et l'article 12 que la jouissance commencera le 1er janvier de l'année de mise en exploitation si elle a lieu avant le 15 avril.

« Art. 20.... Les titres des obligations émises par la compagnie porteront la signature du commissaire du gouvernement.

« Les versements des obligations seront déposés dans les caisses de l'État pour être versés à la

société au fur et à mesure des besoins vérifiés de l'entreprise. »

La discussion qui eut lieu dans les chambres précise mieux encore l'interprétation de la garantie donnée aux obligations par l'article 18.

Voici comment le ministre des finances, M. Sella, s'expliquait sur la cession faite à la compagnie des canaux domaniaux pour la somme de 20 300 000 f.:

Les canaux domaniaux cédés par l'État produiduisent 812 000 fr. Quelle est l'opération que nous faisons par le projet de loi? On vend ces canaux en les capitalisant à 4 pour 100, on a ensuite 20 300 000 fr.; mais sur ces 20 300 000 fr., on garantit aussi 6 pour 100 : il en vient la conséquence que, grâce à ce canal, l'État fait un emprunt de 20 300 000 fr., à quel taux? au taux de 6 pour 100.

Par cette déclaration, le ministre du royaume d'Italie constate bien nettement la nature de l'opération que l'État a entendu faire avec la compagnie du canal Cavour. En lui donnant sa garantie pour les intérêts et l'amortissement, il a stipulé pour lui-même des avantages positifs et immédiats, il a imposé l'achat des canaux domaniaux produisant 812 000 fr., qu'il a capitalisés à 4 pour 100, pour encaisser 20 300 000 fr., dont il garantit l'intérêt à 6 pour 100. Selon les expressions du ministre, c'est là un véritable emprunt déguisé. Or, est-il possible d'admettre que le gouvernement italien ait emprunté sans donner une garantie directe aux prêteurs, et en soumettant son engament à des circonstances aléatoires?

Tout démontre qu'aucune incertitude n'a pu se

produire sur ce point, et, pour en convaincre le Sénat, il nous suffit de mettre sous ses yeux deux documents importants : l'un qui est un ordre du jour du Sénat italien interprétant la condition de garantie, et l'autre qui est un décret royal précisant encore d'une façon plus précise l'ordre du jour de la haute assemblée par une modification du cahier des charges.

Voici ces deux documents :

Ordre du jour du Sénat du 11 *août* 1862.

« Le Sénat, en prenant acte des assurances données par le ministère qu'il introduira dans le cahier des charges, pour l'exécution de la convention dont il s'agit, les déclarations et les dispositions qui ont été indiquées dans les conclusions du rapport du bureau central, et qu'en outre il garantira le payement direct de l'amortissement, comme celui des intérêts des obligations, et qu'il réservera au gouvernement, dans l'exercice de son contrôle sur la société, le droit de réduire équitablement les dépenses d'administration de la même, passe à la votation du projet de loi. »

Décret royal portant modification au cahier des charges annexé au décret du 26 *janvier* 1865.

« Victor-Emmanuel,

« Par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie ;

« Vu l'ordre du jour adopté par le Sénat dans la séance du 11 août 1862 ;

« Sur la proposition de nos ministres des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« *Article unique*. L'article 29 du cahier des charges est ainsi modifié :

« Les intérêts des obligations seront payés par les caisses désignées par le ministre des finances le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, dans les limites prévues par l'article 20 de la convention.

« Le gouvernement garantit le payement direct de l'amortissement et des intérêts des susdites obligations.

« Ordonnons que le présent décret, muni des sceaux de l'État, sera inséré au *Bulletin des lois*, et mandons à chacun de l'observer comme loi du royaume.

« Florence, le 25 mai 1865.

Signé : VICTOR-EMMANUEL.

« Pour ampliation,

Le ministre des finances,

Signé : QUENTINO SELLA.

« Vu : le garde des sceaux,

Signé : VACCA. »

L'interprétation du Sénat, comme les stipulations du décret royal, ne laisse donc aucun doute sur la garantie que l'État a entendu assurer aux obligations, et ce qui le prouve surabondamment, c'est la distinction établie entre le mode de payement des intérêts pour les obligations, et celui pour les actions. Pour les obligations, la garantie est absolue, et, aux termes de l'article 29 du cahier des charges, modifié par le décret royal, elles sont

payées le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année par les caisses désignées par le ministre des finances, tandis que l'intérêt des actions est payé par les caisses de la société.

Pour nous résumer sur ce point, messieurs, nous devons donc reconnaître que la compagnie du canal Cavour n'a traité avec le gouvernement italien que sur la base de la garantie; que cette garantie énoncée par les prospectus a été la condition déterminante du concours des capitaux étrangers et français, que les prospectus approuvés par le ministre des finances étaient rigoureusement conformes aux engagements de l'État, et que, dans les termes de la convention, dans la loi qui l'a approuvée, dans l'interprétation du Sénat, comme dans les décrets royaux, tout démontre l'engagement formel qui lie le gouvernement à ses créanciers.

Après avoir établi dans quelles conditions de garantie absolue le gouvernement concédait le canal Cavour, il faut examiner si la compagnie concessionnaire a rempli elle-même les conditions du contrat, et si la réalisation de la garantie donnée par le gouvernement peut être subordonnée aux litiges qui peuvent s'élever sur leur non-exécution.

La compagnie était tenue de verser au trésor italien une somme de 20 300 000 fr. pour l'achat des canaux domaniaux; ce versement a été régulièrement opéré. Sur ce premier point, pas de contestations.

La compagnie s'engageait en outre à construire le canal principal dit canal Cavour, dont les dépenses étaient évaluées à 53 400 000 fr. Cet im-

mense travail a été accompli dans un temps moindre que celui fixé par l'acte de concession, et nous avons sous les yeux le procès-verbal d'inauguration et de mise en expérience daté du 12 avril 1866. Cet acte est trop important pour que le Sénat ne le connaisse pas. Il y est dit :

« Que s'étant mise à l'œuvre, la compagnie y a déployé toute la célérité possible, et, sans regarder aux sacrifices de toute sorte, pour pouvoir anticiper, avant même le temps convenu, le bénéfice de l'irrigation des nombreux terrains qui la réclament, a réussi heureusement dans cette grande entreprise, a achevé en effet les travaux nécessaires pour faire une prise d'eau convenable et sûre par la société des entrepreneurs Scanzi, Bernacosni et C^ie^, sous la direction du commandeur, M. Ch. Noé, ingénieur et directeur technique de la compagnie; et, ces travaux ayant été soumis aux expérimentations nécessaires, ils ont été reconnus satisfaisants : ce pourquoi ce jour a été fixé pour l'inauguration solennelle de cette œuvre vraiment monumentale, lequel jour précède d'une année environ le terme établi par la convention : solennité à la quelle a daigné prendre part S. A. R. le prince Eugène, en l'honorant de sa présence.

« C'est pourquoi, en présence de Son Altesse Royale, de Mgr Don Luis Moreno, évêque d'Ivrée; de M. le commandeur Berti, ministre de l'instruction publique, dirigeant (par intérim) le ministère de l'agriculture et du commerce; de M. le chevalier Henry Cordera de Montezemolo, commissaire royal; de MM. le comte Tadini Oldofredi, séna-

teur du royaume, et le chevalier Ch. Galland, le premier, président, et le deuxième, membre du comité permanent de la compagnie; de M. le comte Torre, préfet de la province; de M. le syndic de Turin, de M. le comte de Menabrea, et d'autres sénateurs, députés et hauts dignitaires, et d'une foule immense venue pour fêter ce bienfait, et de moi notaire, et des témoins.

« Monseigneur Moreno ayant donné d'abord la bénédiction pontificale à l'effet de rendre grâces au Seigneur d'avoir permis l'achèvement d'une œuvre aussi grande et utile;

« Les portes de la grande écluse ont été soulevées, et instantanément les eaux du Pô se sont déversées dans le nouveau canal, auquel elles furent ainsi annexées d'une manière définitive et stable, aux très-vifs applaudissements d'une immense foule de spectateurs accourus de toutes parts pour cet heureux événement, lequel, en même temps qu'il est d'un immense avantage à l'agriculture, crée à la terre une minière inépuisable de richesses dans l'accroissement des produits et partant de la richesse due à ces irrigations, et donne une nouvelle preuve éclatante de ce que l'esprit d'association peut faire chez les peuples libres.

« Ce que moi, notaire royal requis, j'ai fait résulter de ce procès-verbal lu par moi et publié à haute et intelligible voix et à l'entière connaissance de Son Altesse Royale et des personnages illustres sus-nommés, qui l'ont signé avec moi, notaire et témoins. »

Cette pièce importante est accompagnée d'un

grand nombre de certificats émanant des syndics des provinces traversées par le canal, et constatant l'ouverture de canaux de dérivation nécessaires à la mise en exploitation régulière du canal. Aucune contradiction ne saurait donc s'élever quant à l'exécution de l'engagement pris par la compagnie pour l'ouverture et l'exploitation du grand canal. Des interpellations ayant eu lieu au parlement, à ce sujet, peu de temps après la cérémonie d'inauguration, M. Jacini trancha la question par ce simple mot : « Le canal est fini. » Enfin le gouvernement italien confirmait ce fait en ces termes que nous retrouvons dans la *Gazette officielle* du 29 novembre, et qui furent reproduits par *le Moniteur* français du 2 décembre : « Le grand canal est fini, c'est vrai; mais les canaux secondaires ne le sont pas. »

Toutefois il importe de constater qu'il reste encore quelques travaux de parachèvement, mai sle cas est prévu au paragraphe 3 de l'article 22, qui accorde quatre ans à la compagnie pour les terminer.

Sur ces deux premières parties, aucune contestation sérieuse ne saurait se produire et le gouvernement italien ne peut en élever, puisqu'il reconnaît que la compagnie a versé dans ses caisses la somme de 20 300 000 fr., montant des canaux domaniaux, et dépensé celle de 53 400 000 fr. pour l'exécution et la mise en exercice du grand canal.

La garantie est donc acquise sur 73 700 000 fr., et l'intérêt de cette somme est plus que suffisant pour payer les intérêts des obligations : pour les 20 300 000 fr. de l'époque de leur versement

(1er janvier 1863), dit l'article 10, pour les 53 400 000 fr. du 1er janvier 1866.

Reste la difficulté relative aux canaux secondaires.

Les articles 13, 14, 15 disent que ces canaux ne peuvent s'exécuter que par une loi, et le paragraphe B, article 18, que la durée de concession commencera à partir de leur exécution. Il est évident que le gouvernement italien ne doit pas encore sa garantie sur cette somme, puisque la deuxième partie du paragraphe B, article 18, dit que la garantie n'aura son effet entier que lorsque les sommes nécessaires à ces travaux (6 300 000 fr.) seront employées ou déposées aux caisses de l'État.

Mais de ce que cette somme de 6 300 000 fr. n'a pas été versée aux caisses publiques, ni employée à la construction des canaux dérivatifs, s'ensuit-il que le gouvernement italien soit fondé à se soustraire à la garantie d'intérêt qu'il a formellement stipulée pour les sommes qui ont été versées et employées?

Tel est le point précis du débat qui s'est élevé entre le gouvernement italien et la compagnie, et qu'il faut résoudre pour apprécier l'équité des réclamations que les porteurs français des obligations de cette entreprise soumettent au Sénat.

L'article 10 de la convention du 9 mai 1862 porte que l'État garantit à la compagnie un intérêt annuel de 6 pour 100 à courir, pour chacun des objets de la concession, du jour où commenceront à se compter les cinquante années de jouissance, comme il est dit à l'article 12.

Rien de plus clair que cette disposition. En faisant partir le payement de l'intérêt annuel de 6 pour 100, du jour où commenceraient les cinquante années de jouissance, pour chacun des objets de la concession, elle distingue entre les objets de cette concession.

Ainsi, le 1er janvier 1863, le trésor italien encaisse 20 300 000 fr. que lui verse la compagnie pour achat des canaux domaniaux, et, aux termes de l'artile 18, c'est de cette époque que commencent à courir les cinquante années de jouissance, et par conséquent l'intérêt annuel de 6 pour 100.

D'ailleurs l'article 10 de la convention confirme cette interprétation, car il déclare formellement : « La société aura la jouissance de ces canaux à partir du 1er janvier 1863. »

La garantie ne peut être séparée de la jouissance ; elle commence avec elle; elle dure autant qu'elle.

Il en est de même pour le grand canal. D'après l'article 12, « la société aura la jouissance du nouveau canal à construire, pendant cinquante ans consécutifs à partir de l'année dans laquelle le canal de nouvelle construction sera mis en exécution, avant la moitié du mois d'avril. »

Or, le canal ayant été ouvert le 12 avril 1866, c'est du 1er janvier de la même année que part la jouissance de la société. Donc c'est aussi du 1er janvier 1866 que part la garantie du gouvernement italien.

Ici encore, c'est la date de la jouissance qui détermine celle de la garantie. L'une est inséparable de l'autre; car, si on les séparait, il en résulterait que la garantie durerait moins que la jouissance,

ce qui est formellement contraire au contrat qui lie les parties.

Si le gouvernement italien avait voulu subordonner sa garantie à l'exécution totale de la concession, il l'eût déclaré. Mais c'est le contraire qu'il a énoncé en disant, article 18, « que cette garantie est surtout imputable au capital de 80 000 000 de fr., et qu'elle aura son entier effet, » alors que le capital aura été employé.

Ce que le gouvernement italien a voulu, c'est restreindre sa garantie à 80 millions et soumettre son entier effet à l'exécution complète des travaux, en la divisant pour l'appliquer à partir du commencement des cinquante années de jouissance.

Le caractère de cet engagement reçoit une nouvelle confirmation de la distinction que l'article 20 établit entre les actions et les obligations de la compagnie.

La société est autorisée à créer pour 25 millions d'actions et pour 55 millions d'obligations.

Or, les versements des obligations sont déposés dans les caisses publiques, et c'est également aux caisses publiques que se payent les intérêts de ces titres.

Il est impossible de mieux déterminer l'attache officielle de ces titres et de rendre plus évidente la solidarité que l'État a entendu établir entre lui et la société qui les émet. Ils portent la signature d'un commissaire du gouvernement ; les fonds sont encaissés par le trésor ; c'est le gouvernement qui en surveille et en autorise l'emploi, après s'être rendu compte des travaux ; enfin c'est lui qui paye les intérêts par la main de ses agents. Sa solidarité est donc complète, absolue, incontestable, en

ce qui concerne les obligations du canal Cavour.

Telle est la conclusion à laquelle votre commission a abouti, messieurs, après l'examen minutieux que lui prescrivaient les intérêts français engagés dans cette affaire. Ces intérêts lui ont paru légitimes, et elle s'est demandé comment le Sénat pouvait les protéger.

Avant de faire appel à votre haute intervention, les auteurs de la pétition se sont adressés aux tribunaux. Une décision du tribunal de commerce du 11 avril dernier a jugé que dans l'espèce :

« L'étranger mis en cause étant un gouvernement et qu'un gouvernement ne devant pas, pour des intérêts qu'il contracte, être soumis à une juridiction étrangère, il y avait lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent. »

Cette jurisprudence, qui d'ailleurs est conforme aux principes posés par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt rendu le 22 janvier 1849, ferme aux intérêts français le recours au droit commun.

Il n'y a donc pour eux d'autre protection possible que celle qui résulte des bons rapports entre les gouvernements et des réclamations qui peuvent être formées par la voie diplomatique, quand elles sont fondées sur le droit et l'équité. En plusieurs circonstances, ces réclamations se sont utilement produites, et les intérêts de nos nationaux protégés par l'autorité morale du Gouvernement français ont reçu des satisfactions légitimes.

Y a-t-il lieu aujourd'hui, dans l'espèce qui nous est soumise, de provoquer par un renvoi au mi-

nistre des affaires étrangères et des finances, l'intervention officieuse du Gouvernement français auprès du cabinet italien?

Il nous a semblé, messieurs, que cette question se trouvait résolue affirmativement par l'exposé que nous venons de présenter. Si nous devons protéger ces intérêts quelque part, c'est surtout en Italie, dans un pays auquel nous sommes liés par tant de sympathies, et que nos sacrifices de sang et d'argent ont glorieusement contribué à affranchir.

Quand nos compatriotes ont apporté loyalement leurs capitaux à une entreprise d'utilité publique qui se présentait sous le patronage du nom de l'homme d'État illustre dont le souvenir est inséparable de la régénération de l'Italie, quand ils se sont engagés sous la condition formelle d'une garantie publique, quand les titres dont ils sont porteurs sont revêtus du signe officiel de cette garantie, il serait cruel de ne répondre à leur appel que par une fin de non-recevoir.

D'ailleurs est-ce une charge qu'il s'agit d'imposer au trésor italien en invoquant dans l'intérêt de nos nationaux le respect de ses engagements? Non, les capitaux qui ont fait le vide dans les portefeuilles français sont destinés à créer le bien-être, la fertilité et la richesse sur le sol de l'Italie. En voulez-vous la preuve? Écoutons le rapporteur du projet de loi établissant devant le parlement les avantages que le pays doit recueillir en échange de la garantie que donnait le gouvernement :

« En admettant que, par l'effet de l'irrigation, on obtienne une augmentation de 200 livres par

hectare dans la production des terres actuellement sèches ou incultes, pour un total de 120 000 hectares qui se trouvent dans ces conditions, on aura une augmentation de rente d'à peu près 24 millions, qui, nette, peut être réduite à environ 12 millions. En calculant à 20 pour 100 l'impôt foncier qu'on retire de cette somme nette, cet impôt produira 2 400 000 livres.

« En admettant que, dans l'espace de dix ans, l'État perçoive au moins 4 pour 100 du montant du capital, ou, en d'autres mots, 80 pour 100 de la rente, la taxe d'enregistrement donnera une augmentation de produit de 880 000 livres.

« En ne calculant qu'à 1 million de livres le total des augmentations à répartir entre les autres charges publiques comme conséquence de l'augmentation de la production et du bien-être, les produits indirects atteindront le chiffre de 4 millions de livres:... »

Plus loin il ajoutait :

« Ceci n'est pas une simple hypothèse, mais bien un fait dont la réalité ne peut être mise en doute, pour peu qu'on réfléchisse à la nature bienfaisante des eaux du Pô. »

Et quand, devant le Sénat, le ministre des finances faisait ressortir les avantages ci-dessus, il ajoutait :

« Je pourrais ajouter d'autres sources indirectes d'augmentation, ainsi que le faisait observer l'honorable sénateur Menabrea : l'augmentation de la production d'un pays conduit à augmenter la population, d'où il s'ensuit une plus forte consom-

mation de sel, de tabac et une plus forte entrée dans les douanes, etc. »

Et, complétant sa démonstration, le ministre italien ajoute qu'il n'estimait pas à moins de 200 millions la plus-value que la propriété foncière doit retirer de l'entreprise.

Après cette démonstration faite par le gouvernement lui-même, comment pourrait-il repousser les réclamations du public français qui, sur la foi de ses engagements, est venu apporter à une grande entreprise un concours dont il devait recueillir tant d'avantages?

Comment pourrait-il lui imposer la ruine et la faillite en gardant pour lui tous les bénéfices? Ce n'est pas possible, messieurs, et d'ailleurs il y a une considération plus décisive encore que le droit et la justice, c'est la bonne foi, qui est la force morale des gouvernements comme elle est la garantie des particuliers, et sans laquelle ces rapports nouveaux des peuples qui tendent chaque jour à s'accroître ne seraient qu'un mécompte pour leurs efforts et un péril pour la fortune publique.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux rapports seront imprimés et distribués, et le jour de la délibération ultérieurement fixé.

La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire pour présenter le compte rendu annuel du service des pétitions.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un usage constamment suivi depuis treize ans par mes honorables prédécesseurs veut qu'à la fin de chaque session le Sénateur-Secrétaire rende compte du service des pétitions.

Cette statistique n'est pas une simple formalité, et il n'y faudrait pas voir seulement une nomenclature aride. C'est à la fois pour le Sénat une occasion de jeter un coup d'œil sur une partie importante de ses travaux, et pour les citoyens un moyen de constater et de reconnaître le zèle impartial et le soin scrupuleux avec lesquels vous exécutez le mandat qui vous a été confié par la Constitution.

Le nombre des pétitions sur lesquelles le Sénat a été appelé à statuer, en 1867, s'élève à 1002, chiffre se décomposant ainsi qu'il suit :

158 comprises dans le premier feuilleton de 1867;

158 provenant de la session de 1866 et inscrites de nouveau au rôle de 1867;

686 adressées dans le cours de la session de 1867.

Sur les 844 pétitions composant le rôle général de la session de 1867 :

572 sont individuelles ;

272 sont collectives.

Elles portent plus de 30 269 signatures.

532 touchent à des intérêts généraux;

188 à des intérêts de communes ou de certaines catégories de citoyens;

124 sont relatives à des intérêts personnels.

Le chiffre de ces dernières pétitions, qui semblait, l'année dernière, diminuer, a subi une augmentation en 1867, car les pétitions d'intérêt général représentaient, en 1866, près des quatre cinquièmes du nombre total, tandis qu'en 1867, elles ne représentent qu'un peu plus des trois cinquièmes. Si ces demandes relatives à des intérêts particuliers se multiplient, on remarque cependant moins de ténacité dans l'expression des vœux des pétitionnaires, et l'on voit disparaître peu à peu ceux que mon prédécesseur appelait, dans son dernier rapport sur le service, des *récidivistes infatigables*.

Les pétitions d'intérêt général portent principalement :

1° Sur la réforme de divers points de législation civile ou criminelle (46 pétitions) et de législation commerciale (13 pétitions) ;

2° Sur les pensions civiles, notamment sur les retraites des instituteurs.

Quant aux pensions des anciens militaires, elles ont fait l'objet d'un moins grand nombre de réclamations, grâce aux améliorations apportées dans la situation des retraités par le vote d'allocations supplémentaires au budget;

3° Sur le régime des boissons et sur les contributions (46 pétitions) ;

4° Sur la chasse et le braconnage ;

5° Sur l'application des cas d'exemption prévus par la loi sur le recrutement.

Dans son rapport de 1866, mon honorable prédécesseur et ami, M. Ferdinand Barrot, faisait observer que les pétitions suivent le courant des préoccupations du moment, et subissent l'in-

fluence des événements contemporains. Cela est facile à constater encore cette année : en effet, d'une part, les pétitions relatives à l'agriculture ont sensiblement diminué, sans doute à cause des résultats que l'on attend de l'enquête agricole; d'autre part, la question de la dette mexicaine, et celle de la réorganisation de l'armée, ont donné naissance à plusieurs pétitions.

Les autres sujets principaux dont les commissions ont été saisies sont :

La mortalité des enfants nouveau-nés;

Les aliénés ;

Le régime du notariat et de la pharmacie;

La situation des conducteurs des ponts et chaussées ;

L'enseignement primaire et l'enseignement supérieur ;

Les brevets d'invention ;

La réglementation des bibliothèques populaires.

Le Sénat a dû faire cette année l'application des dispositions de l'article 1^er^ du sénatus-consulte du 18 juillet 1866 et du décret du 5 février 1867, concernant les pétitions qui ont pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution. Conformément à ces dispositions, 6 pétitions de cette nature ont été soumises à l'appréciation des bureaux, qui les ont regardées comme non avenues.

10 pétitions ont été retirées par leurs auteurs.

11 écrits ont été renvoyés au secrétariat par les commissions, qui, après examen, ont considéré qu'ils ne présentaient pas le caractère de pétitions, parce qu'ils émanaient soit d'individus notoirement privés de raison, soit de gens dont

l'identité ne pouvait être constatée, faute d'indication de domicile, soit d'anonymes.

Les autres pétitions ont été réparties ainsi qu'il suit, entre les commissions :

1re commission.	364
2e commission.	94
3e commission.	129
4e commission.	103
5e commission.	97
6e commission.	57

Voici le résumé des décisions du Sénat :

Dépôt au bureau des renseignements.	4
Ordre du jour.	360
Question préalable.	21

Le nombre des renvois aux divers ministres s'est élevé à 76, chiffre relativement supérieur à celui de l'année dernière.

Parmi les lettres ayant donné avis des 461 décisions prises par le Sénat, 18 ont été rendues par la poste, les destinataires étant inconnus aux adresses indiquées par eux dans la pétition.

Une pareille façon d'agir est un manque d'égards inexcusable envers le Sénat, dont la bienveillance devrait inspirer une entière confiance à tous ceux qui soumettent à son examen des travaux sérieux.

524 pétitions sur 1002 restent à rapporter.

Sur ce nombre, 207 sont inscrites au feuilleton comme étant à l'état de rapport;

317 figureront au rôle général de la session prochaine.

En terminant, faisons remarquer que, si le nombre des pétitions présentées en 1867 a quelque peu diminué, la gravité des questions qu'elles

traitent a augmenté, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant aux discussions soulevées par elles.

Cette tendance des esprits mérite d'être signalée. Les pétitions trouvent dans le Sénat une étude approfondie, un examen impartial, un intérêt sérieux; c'est aux citoyens à laisser à ce droit de pétition toute son utilité et toute son importance, en ne présentant que des propositions mûrement réfléchies, dégagées de toute passion, dignes enfin du grand corps auquel elles sont adressées.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera inséré au procès-verbal.

S. Ex. M. Rouher, ministre d'État, en grand costume, est introduit avec le cérémonial d'usage et monte à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. J'ai l'honneur de donner lecture au Sénat d'un décret en date de ce jour :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT;

« Vu l'article 24 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 14 février 1867, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

« Fait au palais des Tuileries, le 27 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre d'État de la communication qu'il vient de faire.

Aux termes de l'article 21 du décret du 3 février 1861, j'engage MM. les Sénateurs à se séparer.

De toutes parts. Vive l'Empereur!

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *avec force.* Oui, vive l'Empereur! vive l'Empire! (*Marques d'assentiment*).

Le Sénat se sépare, aux cris renouvelés et très-accentués de : *Vive l'Empereur !*

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
DE MENTQUE.

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS,

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS.

(27 juillet 1867.)

✝ S. A. I. le Prince JÉRÔME NAPOLÉON (G. ❋), décédé le 24 juin 1860.

S. A. I. le Prince NAPOLÉON (G. ❋).

LL. ÉÉm.

Le cardinal DE BONALD (C. ❋).

✝ Le cardinal DU PONT (C. ❋), décédé le 26 mai 1859.

Le cardinal MATHIEU (C. ❋).

✝ Le cardinal GOUSSET (C. ❋), décédé le 22 décembre 1866.

LL. EEx.

✝ Le maréchal comte GÉRARD (G. ❋), décédé le 17 avril 1852.

✝ L'amiral baron ROUSSIN (G. ❋), décédé le 21 février 1854.

✝ Le maréchal comte REILLE (G. ❋), décédé le 4 mars 1860.

LL. EEx.

✠ L'amiral baron DE MACKAU (G. ❋), décédé le 13 mai 1855.

✠ Le maréchal comte EXELMANS (G. ❋), décédé le 22 juillet 1852.

✠ Le maréchal comte HARISPE (G. ❋), décédé le 26 mai 1855.

Le maréchal comte VAILLANT (G. ❋).

Nominations au 26 *janvier* 1852.

MM.

✠ Le général de division baron ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋), décédé le 5 janvier 1865.

✠ Le comte D'ARGOUT, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France (G. ❋), décédé le 15 janvier 1858.

Le marquis D'AUDIFFRET, Président à la Cour des comptes (G. O. ❋).

✠ Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋), décédé le 24 décembre 1861.

Le général de division BARAGUEY D'HILLIERS, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 28 août 1854) (G. ❋).

✠ Le comte DE BEAUMONT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ❋), décédé le 22 février 1866.

MM.

✝ Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France (O. ❋), décédé le 15 mars 1864.

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier président de la Cour d'appel de Lyon (C. ❋).

✝ Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, ancien Vice-président de la République (C. ❋), décédé le 24 novembre 1858.

✝ Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ❋), décédé le 3 juin 1864.

Le duc DE CAMBACÉRÈS, ancien Pair de France (G. O. ❋).

✝ Le général de division comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ❋), décédé le 16 septembre 1862.

✝ Le vice-amiral comte CASY, membre du Conseil d'amirauté (G. O. ❋), décédé le 19 février 1862.

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ❋).

Le marquis DE CROIX (O. ❋).

✝ Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋), décédé le 19 février 1861.

✝ Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (❋), décédé le 24 septembre 1861.

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée lé-

MM.

gislative (G. ✻), démissionnaire le 17 janvier 1861 [1].

Dumas, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. ✻).

Le baron Dupin (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

Élie de Beaumont, membre de l'Institut (G. O. ✻).

Achille Fould, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻).

✝ Fouquier d'Hérouel, ancien membre de l'Assemblée législative (✻), décédé le 17 juin 1852.

✝ Le baron de Fourment, ancien membre de l'Assemblée législative (✻), décédé le 15 novembre 1864.

✝ Gautier, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. ✻), décédé le 30 janvier 1858.

Le marquis Ernest de Girardin, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻).

De Goulhot de Saint-Germain, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✻).

Le duc de La Force (C. ✻).

Le marquis de La Grange, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

---

1. *Voy.* Nomination du 7 mai 1863, p. 538.

MM.

✝ Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✵), décédé le 27 juillet 1865.

✝ Le vice-amiral baron HUGON (G. ✵), décédé le 1er décembre 1862.

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✵).

✝ Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✵), décédé le 28 mars 1865.

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (créé baron le 17 mars 1866) (C. ✵).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie (G. ✵).

Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✵).

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, Commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. ✵).

✝ LEBEUF, Régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵), décédé le 10 novembre 1854.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵).

✝ Le comte LEMERCIER, ancien Pair de France (C. ✵), décédé le 4 mai 1864.

MM.

✠ Le général de division Le Roy de Saint-Arnaud, Ministre de la guerre (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✵), décédé le 28 septembre 1854.

Le Verrier, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✵).

✠ Le comte de Lezay-Marnésia, ancien Pair de France (O. ✵), décédé le 19 septembre 1857.

✠ Le général de division Magnan, général en chef de l'armée de Paris (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✵), décédé le 29 mai 1865.

✠ Manuel (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵), décédé le 9 janvier 1857.

✠ Marchant (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵), décédé le 13 novembre 1859.

✠ Mesnard, président à la Cour de cassation (G. ✵), décédé le 24 décembre 1858.

Mimerel (de Roubaix), ancien membre de l'Assemblée législative (créé comte le 21 mars 1866) (G. O. ✵).

✠ Le général prince de La Moskowa, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵), décédé le 25 juillet 1857.

S. A. le Prince Lucien Murat, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✵).

MM.

✝ Le général de division comte ORDENER (G. O. ❋), décédé le 22 novembre 1862.

✝ Le général de division comte D'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 2 avril 1861) (G. ❋), décédé le 13 octobre 1863.

✝ Le général de division duc DE PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋), décédé le 22 mars 1853.

✝ Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral de France le 2 décembre 1854) (G. ❋), décédé le 10 juin 1860.

✝ Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋), décédé le 20 décembre 1858.

✝ Le général de division duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ❋), décédé le 21 janvier 1859.

✝ POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ❋), décédé le 5 décembre 1859.

✝ Le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation (G. ❋), décédé le 5 août 1858.

✝ Le marquis de PORTES (❋), décédé le 22 décembre 1852.

✝ Le général de division vicomte DE PRÉVAL (G. ❋), décédé le 19 janvier 1853.

MM.

Le général de division comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 5 juin 1859) (G. ✻).

✝ Le général de division duc de Saint-Simon, ancien Pair de France (G. ✻), décédé le 18 mars 1865.

✝ Sapey, ancien Député, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (G. O. ✻), décédé le 6 mai 1857.

Le général de division comte de Schramm, ancien Ministre de la guerre, président du comité d'infanterie (G. ✻).

Le comte de Ségur-d'Aguesseau, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✻).

Le comte Siméon, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✻).

Amédée Thayer, membre de la commission municipale de la Seine (O. ✻).

✝ Thibaudeau, ancien Conseiller d'État de l'Empire (C. ✻), décédé le 9 mars 1854.

Troplong, premier président de la Cour d'appel de Paris (G. ✻).

Le duc de Vicence (O. ✻).

✝ Vieillard, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince de Wagram (✻).

Nomination du 15 *mars* 1852.

S. Ém. le cardinal DONNET (G. O. ❋).

Nominations du 27 *mars* 1852.

MM.

Le général de division duc DE MORTEMART (G. ❋).

✝ Le général de division baron PETIT (G. ❋), décédé le 8 juin 1856.

✝ Mgr SIBOUR, Archevêque de Paris (C. ❋), décédé le 3 janvier 1857.

✝ Le général baron PIAT (G. O. ❋), décédé le 12 avril 1862.

✝ BINEAU, Ministre des finances (G. O. ❋), décédé le 8 septembre 1855.

✝ Le marquis DE BARBANÇOIS (O. ❋), décédé le 9 novembre 1863.

Le baron DE HEECKEREN (O. ❋).

Nominations du 28 *juillet* 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État (G. O. ❋).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux publics (G. O. ❋).

Nomination du 29 *juillet* 1852.

✝ M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires étrangères (G. ❋), décédé le 1er octobre 1866.

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

✠ Abbatucci, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ❋), décédé le 11 novembre 1857.

Le général de division Carrelet, commandant la première division militaire (créé comte le 21 mars 1866) (G. ❋).

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte de Flahault (G. ❋).

✠ Le marquis de Pastoret (G. O. ❋), décédé le 18 mai 1857.

✠ Le général de division marquis de Grouchy (G. ❋), décédé le 21 août 1864.

Le général de division marquis de Laplace (G. ❋).

Magne, Ministre des travaux publics (G. ❋).

✠ Le marquis de La Rochejaquelein, ancien Député (O. ❋), décédé le 7 janvier 1867.

Le général de division comte Randon, ancien Gouverneur-général de l'Algérie (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ❋).

✠ Le général de division de Rostolan (G. ❋), décédé le 2 décembre 1862.

✠ Le comte de Las-Cases, ancien Député (C. ❋), décédé le 8 juillet 1854.

MM.

Le comte ACHILLE DELAMARRE (C. ❋).

✝ Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ❋), décédé le 12 février 1863.

✝ Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ❋), décédé le 7 janvier 1860.

Le général de division GEMEAU (G. O. ❋).

✝ Le duc DE BAUFFREMONT (C. ❋), décédé le 9 mars 1860.

DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. ❋).

✝ Le général de division baron LÉTANG (G. ❋), décédé le 10 septembre 1864.

✝ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif (❋), décédé le 25 novembre 1854.

✝ Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY (G. ❋), décédé le 13 septembre 1865.

Le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur (créé duc le 9 septembre 1863) (G. ❋).

✝ CLARY (JOACHIM) (O. ❋), décédé le 20 septembre 1856.

✝ Le général de division FOUCHER (G. O. ❋), décédé le 27 février 1860.

✝ Le général DE VAUDREY (G. O. ❋), décédé le 11 mars 1857.

✝ MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'État (G. O. ❋), décédé le 16 janvier 1854.

MM.

✠gL e général de division Gues-Viller (G. ✵), décédé le 5 septembre 1865.

Le général de division comte Roguet (G. O. ✵).

✠ Le vice-amiral Bergeret (G. ✵), décédé le 29 août 1857.

✠ Desmazières, ancien premier président à la Cour d'Angers (C. ✵), décédé le 16 mars 1855.

✠ Cavenne, vice-président du conseil général des ponts et chaussées (C. ✵), décédé le 11 avril 1856.

Le vice-amiral comte Cecille, ancien Député (G. O. ✵).

✠ Le général de division Korte (G. ✵), décédé le 28 février 1862.

Le général de division Charon (créé baron le 3 février 1864) (G. ✵).

✠ Le comte de Barral (C. ✵), décédé le 13 avril 1856.

✠ Le général de division comte Bonet (G. ✵), décédé le 23 novembre 1857.

S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte (G. ✵).

✠ Le baron de Bourgoing, ancien Ambassadeur (G. O. ✵), décédé le 16 août 1864.

Le duc de Bassano (G. O. ✵).

✠ Le général de division comte Tascher de La Pagerie (G. ✵), décédé le 3 mars 1861.

M.

✝ Barthe, premier président de la Cour des comptes (G. ✵), décédé le 27 janvier 1863.

Nomination du 9 février 1853.

✝ M. le duc de Bellune (✵), décédé le 2 décembre 1853.

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

Ferdinand Barrot, Conseiller d'État, ancien Ministre (G. O. ✵).

✝ Le marquis de Boissy, ancien Pair de France (O. ✵), décédé le 26 septembre 1866.

✝ Bret, Préfet du département du Rhône (G. O. ✵), décédé le 14 septembre 1860.

Le baron de Chapuys-Montlaville, Préfet du département de la Haute-Garonne (G. O. ✵).

Dariste, Conseiller d'État (C. ✵).

✝ Doret, Capitaine de vaisseau (C. ✵), décédé le 1er février 1866.

✝ Ducos, Ministre de la marine et des colonies (C. ✵), décédé le 8 avril 1855.

Le marquis d'Espeuilles (O. ✵).

✝ Le marquis de Gabriac, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✵), décédé le 11 juin 1865.

Larabit, Député au Corps législatif (C. ✵).

MM.

✝ Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ❋), décédé le 4 mars 1859.

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ❋).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ❋).

Le duc DE TRÉVISE (G. O. ❋).

Le baron DE VARENNE, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ❋).

Nominations du 8 *mars* 1853.

MM.

✝ Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid (G. O. ❋), décédé le 27 avril 1857.

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (O. ❋).

✝ Le baron THIEULLEN, Député (C. ❋), décédé le 6 janvier 1862.

Nomination du 17 *avril* 1853.

✝ S. Ém. le cardinal MORLOT (C. ❋), décédé le 29 décembre 1862.

Nomination du 21 *juin* 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (G. ❋).

Nominations du 23 *juin* 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (G. ✻).

✝ BERGER, Préfet de la Seine (G. O. ✻), décédé le 8 novembre 1859.

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (G. O. ✻).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. ✻).

Nominations du 19 *décembre* 1853.

MM.

✝ FORTOUL, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. O. ✻), décédé le 7 juillet 1856.

✝ ÉDOUARD THAYER, Conseiller d'État (C. ✻), décédé le 12 septembre 1859.

Nomination du 27 *mai* 1854.

✝ S. Ex. l'Amiral BAUDIN (G. ✻), décédé le 8 juin 1854.

Nominations du 19 *juin* 1854.

MM.

✝ DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen (C. ✻), décédé le 12 juin 1856.

✝ DE SIVRY, Préfet (C. ✻), décédé le 6 avril 1862.

Le général de division LYAUTEY (G. O. ✻).

✝ Le général de division vicomte DE PERNETY (G. ✻), décédé le 30 avril 1856.

MM.

✝ Le général de division marquis DE CRAMAYEL (G. O. ❋), décédé le 6 février 1863.

Le baron DE CHASSIRON, ancien Député (C. ❋).

Nomination du 2 décembre 1854.

✝ S. Ex. l'amiral HAMELIN (G. ❋), décédé le 16 janvier 1864.

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

Le comte HECTOR DE BÉARN, Ministre plénipotentiaire à Stutgardt (G. O. ❋).

✝ BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. ❋), décédé le 13 octobre 1863.

Le comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS (C. ❋).

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ❋).

✝ Le général de division PREVOST (G. O. ❋), décédé le 20 août 1857.

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ❋).

✝ VAÏSSE, Conseiller d'État (G. ❋), décédé le 29 août 1864.

Nomination du 3 janvier 1855.

M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ❋).

Nomination du 16 février 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (G. O. ❋).

Nomination du 20 *mars* 1855.

✝ M. le vice-amiral Romain Desfossés (amiral de France le 9 juillet 1860) (G. ✵), décédé le 25 octobre 1864.

Nomination du 26 *avril* 1855.

M. le comte Colonna Walewski, Ministre des affaires étrangères (G. ✵), démissionnaire le 31 août 1865; nommé Député et Président du Corps législatif[1].

Nomination du 17 *août* 1855.

M. le général de division Canrobert (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✵).

Nomination du 12 *septembre* 1855.

✝ S. Ex. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff (G. ✵), décédé le 22 mai 1864.

Nomination du 15 *septembre* 1855.

✝ S. Ex. l'amiral Bruat (G. O. ✵), décédé le 19 novembre 1855.

Nomination du 9 *février* 1856.

✝ M. le général de division Bosquet (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✵), décédé le 4 février 1861.

---

1. *Voy.* Nomination du 2 avril 1867, p. 544.

Nomination du 31 *mars* 1856.

M. le comte DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne (G. ✻).

Nominations du 12 *juin* 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (G. ✻).

✝ Le général de division marquis DE CASTELBAJAC, ancien Ambassadeur (G. O. ✻), décédé le 3 avril 1864.

✝ Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet maritime (G. O. ✻), décédé le 28 juin 1857.

Nominations du 24 *juin* 1856.

MM.

✝ Le général de division comte DE SALLES (G. O. ✻), décédé le 1er novembre 1858.

Le général de division comte DE MAC-MAHON (maréchal de France, duc DE MAGENTA, le 5 juin 1859) (G. ✻).

✝ S. G. Mgr DE MAZENOD, Évêque de Marseille (O. ✻), décédé le 20 mai 1861.

Le vicomte OCTAVE DE BARRAL, Député (C. ✻).

Nomination du 8 *septembre* 1856.

✝ M. HERMAN, Conseiller d'État (O. ✻), décédé le 27 août 1864.

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe, président de section au Conseil d'État (G. O. ❋).

✝ Ferdinand Favre, ancien Député (G. O. ❋), décédé le 16 juillet 1867.

Le baron Haussmann, Préfet de la Seine (G. ❋).

✝ Le marquis de La Rochelambert (O. ❋), décédé le 11 février 1863.

Le baron Ernest Leroy, Préfet (G. O. ❋).

Mallet, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (créé comte le 2 juin 1866) (G. O. ❋).

De Mésonan, ancien Député (C. ❋).

Le général de division Allouveau de Montréal (G. O. ❋).

Le général de division Niel, Conseiller d'État (maréchal de France le 25 juin 1859) (G. ❋).

✝ Piétri, Préfet de police (G. ❋), décédé le 28 février 1864.

Nominations du 12 août 1857.

MM.

Laity, ancien Préfet (G. O. ❋).

Le général de division Daumas, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires de l'Algérie (G. O. ❋).

Nominations du 27 novembre 1857.

MM.

✝ Dupin, procureur général impérial près la Cour de cassation (G. ❋), décédé le 10 novembre 1865.

✝ Cochelet, Conseiller d'État (C. ❋), décédé le 8 mars 1858.

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud, Conseiller d'État (C. ❋).

Le vice-amiral baron Grivel, ancien Pair de France (G. ❋).

Hubert-Delisle, Gouverneur de l'île de la Réunion (C. ❋).

Nominations du 8 février 1858.

MM

✝ Le vice-amiral Le Prédour (G. O. ❋), décédé le 20 février 1866.

✝ Barbaroux, Conseiller d'État (C. ❋), décédé le 5 juillet 1867.

Nomination du 14 juin 1858.

✝ M. le général de division Espinasse, ancien Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (G. ❋), tué à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859.

Nomination du 20 *septembre* 1858.

M. le baron Gros, Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine (G. ✠).

Nomination du 5 *mai* 1859.

M. De Royer, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. O. ✠).

Nomination du 8 *mai* 1859.

✝ M. Thouvenel, Ambassadeur à Constantinople (G. ✠), décédé le 18 octobre 1866.

Nominations du 16 *août* 1859.

MM.

Le général de division baron Renault (G. ✠).

Le général de division Forey (maréchal de France le 2 juillet 1863) (G. ✠).

Le général de division Thiry (G. O. ✠).

Le général prince de La Moskowa (G. O. ✠).

Le vice-amiral Tréhouart (G. ✠).

✝ Le comte de La Bédoyère, Député au Corps législatif (✠), décédé le 9 août 1867.

Le baron Paul de Richemont, Député au Corps législatif (O. ✠).

Le baron de Vincent, Conseiller d'État (C. ✠).

Nominations du 14 novembre 1859.

MM.

ROULAND, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. ✠), démissionnaire, nommé Ministre, présidant le Conseil d'État, le 18 octobre 1863[1].

✝ Le général de division LE LIÈVRE, comte DE LA GRANGE (G. ✠), décédé le 21 juillet 1864.

CAIGNART DE SAULCY, membre de l'Institut (C. ✠).

Nomination du 18 janvier 1860.

M. AMÉDÉE THIERRY, Conseiller d'État (C. ✠).

Nomination du 13 février 1860.

M. le général de division comte DE LA RUË (G. ✠).

Nomination du 3 mars 1860.

✝ M. GRÉTERIN, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes (G. O. ✠), décédé le 16 mai 1861.

Nomination du 14 mars 1860.

M. MICHEL CHEVALIER, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. ✠).

Nomination du 11 juillet 1860.

M. le vice-amiral RIGAULT DE GENOUILLY (amiral de France le 27 janvier 1864) (G. ✠).

---

1. *Voy.* Nomination du 28 septembre 1864, p. 540.

Nomination du 29 *septembre* 1860.

M. le comte DE LESSEPS, Directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères (C. ✻).

Nomination du 4 *mars* 1861.

M. le général de division COUSIN-MONTAUBAN, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine (créé comte DE PALIKAO, le 22 janvier 1862) (G. ✻).

Nomination du 6 *mars* 1861.

M. le duc DE TASCHER LA PAGERIE, Député au Corps législatif (O. ✻).

Nominations du 24 *mai* 1861.

MM.

Le baron BRENIER, Ministre plénipotentiaire (G. O. ✻).

✝ STOURM, Conseiller d'État hors section, Directeur général des postes (G. O. ✻), décédé le 9 décembre 1865.

Nomination du 5 *juillet* 1861.

M. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie (G. O. ✻).

Nomination du 14 *novembre* 1861.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE (C. ✻), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863.

Nomination du 22 février 1862.

M. le vice-amiral CHARNER (amiral de France le 15 novembre 1864) (G. ✵).

Nominations du 25 mai 1862.

MM.

Le marquis PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT, Ministre de la marine et des colonies (G. ✵).

Le général de division comte DE GOYON, commandant en chef le corps d'occupation de Rome (G. ✵).

✝ INGRES, membre de l'Institut (G. O. ✵), décédé le 13 janvier 1867.

Nomination du 2 novembre 1862.

M. CHAIX D'EST-ANGE, ancien procureur-général près la Cour impériale de Paris (G. O. ✵), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863[1].

Nominations du 7 mai 1863.

MM.

DROUYN DE LHUYS, Ministre des affaires étrangères (G. ✵).

Le général de division comte WALDNER DE FREUNDSTEIN (G. ✵).

✝ Le général de division MAREY-MONGE, comte DE PÉLUZE (G. ✵), décédé le 15 juin 1863.

1. *Voy.* Nomination du 22 janvier 1867, p. 543.

MM.

REVEIL, Vice-président du Corps législatif (C. ✻).

MONIER DE LA SIZERANNE, Député au Corps législatif (créé comte le 21 mars 1866) (O. ✻).

✝ MOCQUARD, Chef du Cabinet particulier de Sa Majesté l'Empereur (C. ✻), décédé le 9 décembre 1864.

DE MENTQUE, ancien Préfet (G. O. ✻).

Le comte DE GERMINY, Gouverneur de la Banque de France (G. O. ✻).

Nominations du 2 *juillet* 1863.

MM.

DE VUILLEFROY, Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État (G. O. ✻).

Le marquis DE GRICOURT (O. ✻).

Nomination du 20 *octobre* 1863.

M. BAROCHE, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, membre du Conseil privé (G. ✻).

Nominations du 24 *octobre* 1863.

MM.

✝ VILLEMAIN, Conseiller d'État (C. ✻), décédé le 31 mars 1867.

SUIN, Conseiller d'État (C. ✻).

M.

✝ Le général de division HERBILLON (G. ✵), décédé le 25 avril 1866.

Nomination du 30 décembre 1863.

M. le général de division CAMOU (G. ✵).

Nomination du 14 janvier 1864.

S. Ém. le cardinal comte DE BONNECHOSE, archevêque de Rouen (O. ✵).

Nomination du 1er septembre 1864.

M. le général de division vicomte DE MARTIMPREY (G. ✵).

Nomination du 5 septembre 1864.

S. Ex. le maréchal BAZAINE (G. ✵).

Nomination du 28 septembre 1864.

M. ROULAND, ancien Ministre, présidant le Conseil d'État (G. ✵).

Nominations du 5 octobre 1864.

MM.

Le duc DE MONTEBELLO, ancien Ambassadeur (G. ✵).

ADOLPHE BARROT, ancien Ambassadeur (G. ✵).

DARBOY, Archevêque de Paris, Grand Aumônier (C. ✵).

MM.

BOINVILLIERS, Président de section au Conseil d'État (C. ✻).

GODELLE, Président de section au Conseil d'État (C. ✻).

Le comte DE SALIGNAC-FÉNELON, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. ✻).

DE CHABRIER, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (C. ✻).

Le comte DE NIEUWERKERKE, Surintendant des Beaux-Arts (G. O. ✻).

Nomination du 5 novembre 1864.

M. PERSIL, Conseiller d'État (G. O. ✻).

Nominations du 15 mars 1865.

MM.

DEVIENNE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. O. ✻).

Le général MELLINET, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine (G. ✻).

Le général FLEURY, aide de camp et premier écuyer de l'Empereur (G. O. ✻).

HENRI CHEVREAU, préfet du Rhône (G. O. ✻).

Nomination du 28 mars 1865.

M. BOUDET, ancien Ministre de l'intérieur (G. ✻).

Nomination du 28 *avril* 1865.

M. Sainte-Beuve, membre de l'Académie française (C. ✻).

Nomination du 18 *juillet* 1865.

M. Corta, Député au Corps législatif (C. ✻).

Nomination du 5 *août* 1865.

M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez (G. O. ✻).

Nomination du 4 novembre 1865.

M. le baron His de Butenval, Conseiller d'État (G. O. ✻).

Nominations du 26 *décembre* 1865.

MM.

Silvestre de Sacy, de l'Académie française (C. ✻).

✝ Le comte de Saint-Marsault, préfet de Seine-et-Oise (G. O. ✻), décédé le 19 avril 1866.

Le général de division comte Gudin (G. O. ✻).

Nominations du 31 *décembre* 1865.

MM.

Le général de division vicomte d'Allonville (G. O. ✻).

Le général de division Vinoy (G. O. ✻).

Nomination du 20 *février* 1866.

M. Boittelle, préfet de police (G. O. ✻).

Nominations du 5 *mai* 1866.

MM.

LACAZE, Conseiller d'État (C. ✻).

BLONDEL, Conseiller d'État (C. ✻).

Le général de division MOLLARD, aide de camp de l'Empereur (G. O. ✻).

✝ Le comte BACIOCCHI, premier chambellan de l'Empereur (G. O. ✻), décédé le 23 septembre 1866.

Nomination du 14 *décembre* 1866.

M. le général de division DE LADMIRAULT (G. ✻).

Nomination du 5 *janvier* 1867.

M. le général de division comte DE MONTEBELLO (G. ✻).

Nomination du 20 *janvier* 1867.

M. BÉHIC (G. ✻).

Nominations du 22 *janvier* 1867.

MM.

CHÂIX-D'EST-ANGE, vice-président du Conseil d'État (G. O. ✻).

QUENTIN BAUCHART, président de section au Conseil d'État (C. ✻).

M.

Le marquis DE LISLE DE SIRY, ancien ministre plénipotentiaire (G. O. ✻).

Nomination du 2 avril 1867.

M. le comte WALEWSKI, membre du Conseil privé, député au Corps législatif (G. ✻).

SÉNATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

DU 14 FÉVRIER AU 27 JUILLET 1867.

SÉNATUS-CONSULTES.

1. — Sénatus-consulte modificatif de l'article 26 de la Constitution. — Présentation, 15 février, t. 1, p. 35. — Rapport, t. 1, p. 48. — Discussion, t. 1, p. 18. — Vote, t. 1, p. 259.

2. — Sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation, 18 juin, t. 3, p. 296. — Rapport, t. 3, p. 603. — Vote, t. 4, p. 19.

3. — Sénatus-consulte ayant pour objet d'autoriser des échanges de terrains entre la Liste civile et divers particuliers. — Présentation, 9 juillet, t. 4, p. 327. — Rapport, t. 4, p. 533. — Vote, *ibid.*

LOIS.

1. — Loi sur l'enseignement primaire. — Transmission par le ministre d'État, 15 mars, t. 1, p. 265. — Rapport, t. 1, p. 561. — Discussion, t. 1. p. 640. — Vote, t. 1, p. 730.

2. — Loi concernant un échange de parcelles de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin). — Transmission,

15 mars, t. 1, p. 273. — Rapport et vote, t. 1, p. 370 et 371.

3. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulon (Var) à effectuer un changement d'affectation sur la partie d'un emprunt précédemment autorisé. — Transmission, 15 mars, t. 1, p. 274. — Rapport et vote, t. 1, p. 372 et 375.

4. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom du Hohwald, de territoires distraits des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin). — Transmission, 15 mars, t. 1, p. 274. — Rapport et vote, t. 1, p. 372 et 375.

5. — Loi relative à la distraction de la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire) et à sa réunion à la commune de Bonnay (même département). — Transmission, 15 mars, t. 1, p. 275. — Rapport et vote, t. 1, p. 372 et 375.

6. — Première loi sur les douanes. — Transmission, 15 mars, t. 1, p. 276. — Rapport, t. 2, p. 289. — Discussion, t. 2, p. 299. — Vote, t. 2, p. 349.

7. — Deuxième loi sur les douanes. — Transmission, 15 mars, t. 1, p. 277. — Rapport, t. 2, p. 289. — Discussion, t. 2, p. 299. — Vote, t. 2, p. 349.

8. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863. — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 447. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 366.

9. — Loi autorisant un échange entre l'État et les hospices civils de Provins. — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 464. — Rapport et vote, t. 2, p. 22 et 23.

10. — Loi autorisant le département du Finistère à contracter un emprunt. — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 465. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

11. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 466. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

12. — Loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 467. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

13. — Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Donzère (Drôme). — Tansmission, 23 mars, t. 1, p. 467. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

14. — Loi relative à la réunion à la commune de Cravencères (Gers) de la section de Sarclé, distraite de la commune de Sainte-Christie (même département). — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 468. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

15. — Loi tendant à distraire le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ (Haute-Loire) pour le réunir à celle de Chomelix (même département). — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 469. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

16. — Loi tendant à distraire la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) pour la réunir à la commune de Servon (même département). — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 470. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

17. — Loi ayant pour objet de réunir la commune d'Alleaume (Manche) à la commune de Valognes (même département). — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 471. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

18. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var). — Transmission, 23 mars, t. 1, p. 471. — Rapport et vote, t. 2, p. 24 et 30.

19. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. — Transmission, 29 mars, t. 1, p. 638. — Rapport et vote, t. 2, p. 19 et 21.

20. — Loi relative à la contrainte par corps. — Transmission, 26 avril, t. 2, p. 267. — Rapport, t. 4, p. 232. —

Discussion, t. 4, p. 537, 651, 737. — Votes, t. 4, p. 851 et 853.

21. — Loi relative à une récompense nationale à accorder à M. de Lamartine. — Transmission, 26 avril, t. 2, p. 273. Rapport et vote, t. 2, p. 423 et 427.

22. — Loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 2, p. 274. — Rapport et vote, t. 2, p. 427 et 434.

23. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Séby (Basses-Pyrénées) une portion de terrain distraite de la commune de Lonçon (même département) — Transmission, 26 avril, t. 2, p. 275. — Rapport et vote, t. 2, p. 427 et 434.

24. — Loi tendant à autoriser les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 2, p. 276. — Rapport et vote, t. 2, p. 427 et 434.

25. — Loi autorisant le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 27 avril, t. 2, p. 277. — Rapport et vote, t. 2, p. 427 et 434.

26. — Loi relative à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé. — Transmission, 27 avril, t. 2, p. 278. — Rapport et vote, t. 2, p. 427 et 434.

27. — Loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère. — Transmission, 30 avril, t. 2, p. 355. — Rapport et vote, t. 2, p. 479 et 480.

28. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à modifier l'affectation du produit d'une imposition antérieure. — Transmission, 30 avril, t. 2, p. 356. — Rapport et vote, t. 2, p. 480 et 484.

29. — Loi tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à modifier l'affectation d'un emprunt précédemment autorisé et à s'imposer extraordinairement. — Transmission,

30 avril, t. 2, p. 356. — Rapport et vote, t. 2, p. 480 et 484.

30. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 7 mai, t. 2, p. 475. — Rapport et vote, t. 2, p. 708 et 715.

31. — Loi tendant à autoriser la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 7 mai, t. 2, p. 476. — Rapport et vote, t, 2, p. 710 et 715.

32. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers) le hameau d'En-Mathalin, distrait de la commune de Polastron (même département). — Transmission, 7 mai, t. 2, p. 477. — Rapport et vote, t. 2, p. 712 et 715.

33. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne). — Transmission, 7 mai, t. 2, p. 478. — Rapport et vote, t. 3, p. 173 et 178.

34. — Loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. — Transmission, 10 mai, t. 2, p. 552. — Rapport et vote, t. 3, p. 73 et 89.

35. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt. — Transmission. 13 mai, t. 2, p. 620. — Rapport et vote, t. 3, p. 11 et 12.

36. — Loi tendant à autoriser la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contractert un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 mai, t. 2, p. 621. — Rapport et vote, t. 3, p. 11 et 12.

37. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan). — Transmission, 13 mai, t. 2, p. 623. — Rapport et vote, t. 3, p. 11 et 12.

38. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier. — Transmission, 13 mai, t. 2, p. 623. — Rapport et vote, t. 3, p. 8 et 10.

39. — Loi sur la révision des procès criminels et correctionnels. — Transmission, 17 mai, t. 2, p. 702. — Rapport et vote, t. 3, p. 408 et 419.

40. — Loi tendant à autoriser la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau. — Transmission, 17 mai, t. 2, p. 705. — Rapport et vote, t. 3, p. 262 et 267.

41. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département). — Transmission, 17 mai, t. 2, p. 705. — Rapport et vote, t. 3, p. 92 et 93.

42. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau. — Transmission, 17 mai, t. 2, p. 706. — Rapport et vote, t. 3, p. 90 et 91.

43. — Loi tendant à réunir à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées) deux sections de territoire distraites de la commune d'Urrugne (même département). — Transmission, 21 mai, t. 3, p. 5. — Rapport et vote, t. 3, p. 178 et 181.

44. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation du produit d'une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 21 mai, t. 3, p. 6. — Rapport et vote, t. 3, p. 178 et 181.

45. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise). — Transmission, 21 mai, t. 3, p. 6. — Rapport et vote, t. 3, p. 178 et 181.

46. — Loi autorisant la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 21 mai, t. 3, p. 7. — Rapport et vote, t. 3, p. 178 et 181.

47. — Loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 mai, t. 3, p. 87. — Rapport et vote, t. 3, p. 205 et 207.

48. — Loi ayant pour objet d'autoriser un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boislevin. — Transmission, 24 mai, t. 3, p. 88. — Rapport et vote, t. 3, p. 203 et 204.

49. — Loi relative à la naturalisation. — Transmission, 31 mai, t. 3, p. 161. — Rapport et vote, t. 3, p. 322 et 329.

50. — Loi sur les conseils municipaux. — Transmission, 31 mai, t. 3, p. 162. — Rapport, t. 4, p. 453. — Vote, t. 5, p. 23.

51. — Loi tendant à autoriser la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt. — Transmission, 4 juin, t. 3, p. 199. — Rapport et vote, t. 3, p. 330 et 334.

52. — Loi tendant à autoriser la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. Transmission, 4 juin, t. 3, p. 200. — Rapport et vote, t. 3, p. 330 et 334.

53. — Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche). — Transmission, 4 juin, t. 3, p. 201. — Rapport et vote, t. 3, p. 330 et 334.

54. — Loi tendant à distraire les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne) pour les réunir à la commune d'Augne (même département). — Transmission, 4 juin, t. 3, p. 202. — Rapport et vote, t. 3, p. 330 et 334.

55. — Loi tendant à autoriser la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 304. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

56. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlons (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 305. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

57. — Loi tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt. — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 306. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

58. — Loi autorisant la ville de Pontoise (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 307. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

59. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire). — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 308. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

60. — Loi tendant à modifier la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var). — Transmission, 18 juin, t. 3, p. 309. — Rapport et vote, t. 3, p. 502 et 507.

61. — Loi sur les sociétés. — Transmission, 21 juin, t. 3, p. 377. — Rapport, t. 4, p. 621. — Discussion, t. 5, p. 23. — Vote, t. 5, p. 38.

62. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Aubry (Vosges). — Transmission, 21 juin, t. 3, p. 402. — Rapport et vote, t. 3, p. 614 et 616.

63. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Sury (Nord). — Transmission, 21 juin, t. 3, p. 402. — Rapport et vote, t. 3, p. 614 et 616.

64. — Loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières. — Transmission, 21 juin, t. 3, p. 403. — Rapport et vote, t. 3, p. 611 et 613.

65. — Loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer. — Transmission, 21 juin, t. 3, p. 407. — Rapport et vote, t. 3, p. 616 et 618.

66. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 581. — Rapport et vote, t. 4, p. 348 et 357.

67. — Loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris. — Transmission,

28 juin, t. 3, p. 584. — Rapport et vote, t. 4, p. 219 et 222.

68. — Loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention provisoire passée entte le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 584. — Rapport et vote, t. 4, p. 358 et 366.

69. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 591. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

70. — Loi tendant à autoriser la ville de Nancy (Meurthe) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 592. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

71. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 593. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

72. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Riom (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 594. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

73. — Loi ayant pour objet de proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 595. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

74. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 595. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

75. — Loi autorisant la commune de Plouzévédé (Finistère) à établir à son octroi une surtaxe sur l'alcool. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 596. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

76. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Saint-Barthélemy, une fraction de territoire distraite de la commune de Baud (Morbihan). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 596. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

77. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-André (Haute-Savoie) une portion de territoire distraite de la commune de Fillinges (même département). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 597. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

78. — Loi ayant pour d'autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 598. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

79. — Loi relative à une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 599. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

80. — Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 599. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

81. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Malleval, distraite de la commune de Cognin-Malleval (Isère). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 600. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

82. — Loi tendant à réunir le hameau du Chêne-Couplet, commune de Locquignol (Nord), à la commune d'Englefontaine (même département). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 601. — Rapport et vote, t. 4, p. 225 et 232.

83. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'État et les sieur et dame Simon-Grandidier (Meuse). — Transmission, 28 juin, t. 3, p. 602. — Rapport et vote, t. 4, p. 223 et 224.

84. — Loi sur le régime commercial de l'Algérie. — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 7. — Rapport, t. 4, p. 413. — Discussion, t. 4, p. 422. — Vote, t. 4, p. 452.

85. — Loi tendant à diviser en deux arrondissements le troisième arrondissement de la ville de Lyon (Rhône) et à donner aux septième et huitième cantons de justice de paix les mêmes circonscriptions qu'aux sixième et troisième arrondissements administratifs. — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 12. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

86. — Loi tendant à créer, sous le nom de les Lilas, une nouvelle commune formée de territoires distraits des communes de Romainville, de Pantin et de Bagnolet (Seine). — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 12. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

87. — Loi ayant pour objet d'étendre les limites de la commune de Cognac (Charente) et de modifier le nom de la commune de Saint-Martin-Château-Bernard (même département). — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 13. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

88. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Pont-Évêque, distraite des communes de Septème et d'Estrablin (Isère). — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 14. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

89. — Loi ayant pour objet d'autoriser la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère). — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 15. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

90. — Loi ayant pour objet d'autoriser la commune de Roscoff (Finistère) à établir une surtaxe à son octroi. — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 16. — Rapport et vote, t. 4, p. 368 et 372.

91. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les sieur et dame Mahoû. — Transmission, 2 juillet, t. 4, p. 16. — Rapport et vote, t. 4, p. 366 et 368.

92. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867. — Transmission, 9 juillet, t. 4, p. 339. — Rapport, t. 5, p. 294. — Discussion, t. 5, p. 408. — Vote, t. 5, p. 451.

93. — Loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraor-

dinairement. — Transmission, 9 juillet, t. 4, p. 345. — Rapport et vote, t. 4, p. 530 et 532.

94. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à effectuer un prélèvement sur un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 9 juillet, t. 4, p. 346. — Rapport et voté, t. 4, p. 530 et 532.

95. — Loi tendant à changer les limites des départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire sur le territoire des communes d'Anetz, de Varades et de Marillais. — Transmission, 9 juillet, t. 4, p. 347. — Rapport et vote, t. 4, p. 530 et 532.

96. — Loi sur les nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867. — Transmission, 16 juillet, t. 4, p. 524. — Rapport, t. 5, p. 294. — Discussion, t. 5, p. 408. — Vote, t. 5, p. 451.

97. — Loi tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 16 juillet, t. 4, p. 527. — Rapport et vote, t. 5, p. 20 et 22.

98. — Loi tendant à autoriser la ville de Béthune (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt. — Transmission, 16 juillet, t. 4, p. 528. — Rapport et vote, t. 5, p. 20 et 22.

99. — Loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 16 juillet, t. 4, p. 529. — Rapport et vote, t. 5, p. 20 et 22.

100. — Loi portant division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de la ville de Roubaix (Nord). — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 2. — Rapport et vote, t. 5, p. 61 et 73.

101. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter à de nouveaux travaux le produit d'impositions précédemment approuvées. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 3. — Rapport et vote, t. 5, p. 62 et 73.

102. — Loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 5. — Rapport et vote, t. 5, p. 63 et 73.

103. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment autorisée. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 6. — Rapport et vote, t. 5, p. 64 et 73.

104. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 6. — Rapport et vote, t. 5, p. 64 et 73.

105. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 7. — Rapport et vote, t. 5, p. 65 et 73.

106. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Vienne à effectuer un prélèvement sur des ressources extraordinaires créées par une loi antérieure. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 8. — Rapport et vote, t. 5, p. 62 et 73.

107. — Loi tendant à autoriser la ville d'Alais (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 9. — Rapport et vote, t. 5, p. 66 et 73.

108. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Béziers (Hérault) à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 10. — Rapport et vote, t. 5, p. 67 et 73.

109. — Loi tendant à autoriser la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 12. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 73.

110. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un emprunt. — Transmission,

19 juillet, t. 5, p. 13. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 73.

111. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 14. — Rapport et vote, t. 5, p. 69 et 73.

112. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte les sections du Sault et de Brenaz, distraites des communes de Villebois et de Saint-Sorlin (Ain). — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 15. — Rapport et vote, t. 5, p. 70 et 73.

113. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Malissard, distraite de la commune de Chabeuil (Drôme). — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 16. — Rapport et vote, t. 5, p. 70 et 73.

114. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom du Pont-de-Chéruy, plusieurs sections de territoire distraites des communes de Chavanoz, Charvieu et Tignieu-Jameyzieu (Isère). — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 17. — Rapport et vote, t. 5, p. 72 et 73.

115. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher) les hameaux des Huttes et des Tuileries, distraits de la commune de Prunay (même département). — Transmission, 19 juillet, t. 5, p. 18. — Rapport et vote, t. 5, p. 71 et 73.

116. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un ou plusieurs emprunts successifs. — Transmission, 22 juillet, t. 5, p. 54. — Rapport et vote, t. 5, p. 155 et 157.

117. — Loi tendant à autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter des emprunts. — Transmission, 22 juillet, t. 5, p. 55. — Rapport et vote, t. 5, p. 155 et 157.

118. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Ruei (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer

extraordinairement. — Transmission, 22 juillet, t. 5, p. 56. — Rapport et vote, t. 5, p. 155 et 157.

119. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt. — Transmission, 22 juillet, t. 5, p. 58. — Rapport et vote, t. 5, p. 155 et 157.

120. — Loi tendant à distraire le hameau du Petit-Bion de la commune de Maubec pour le réunir à la commune de Bourgoin (Isère). — Transmission, 22 juillet, t. 5, p. 59. — Rapport et vote, t. 5, p. 155 et 157.

121. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 131. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

122. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 132. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

123. — Loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à contracter nn emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 133. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

124. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 134. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

125. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 135. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

126. — Loi tendant à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 136. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

127. — Loi tendant à autoriser la ville de Louviers (Eure) à contracter un emprunt. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 137. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

128. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 138. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

129. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville du Puy (Haute-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 139. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

130. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 140. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

131. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), à établir à son octroi des surtaxes sur les vins, les alcools et les cidres. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 142. — Rapport et vote, t. 5, p. 234 et 236.

132. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868. — Transmission, 24 juillet, t. 5, p. 142. — Rapport, t. 5, p. 294. — Discussion, t. 5, p. 408. — Vote, t. 5, p. 451.

133. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à effectuer un prélèvement sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé. — Transmission, 25 juillet, t. 5, p. 228. — Rapport et vote, t. 5, p. 291 et 293.

134. — Loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville. — Transmission, 25 juillet, t. 5, p. 229. — Rapport et vote, t. 5, p. 291 et 293.

135. — Loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1868. — Transmission, 25 juillet, t. 5, p. 231. — Rapport, t. 5, p. 294. — Discussion, t. 5, p. 408. — Vote, t. 5, p. 451.

RÉSOLUTIONS.

1. — Règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1866. — Rapport, t. 3, p. 75. — Vote, t. 3, p. 94.

2. — Budget du Sénat pour l'exercice 1868. — Rapport, t. 4, p. 19. — Discussion en comité secret, t. 4, p. 373. — Vote, t. 4, p. 396.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1867

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1867.

PRÉSIDENT.

S Ex. le premier président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. BOUDET, premier vice-président.
S. Ex. le maréchal comte BARAGUEY D'HILLIERS.
S. Ex. le maréchal comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.
M. le premier président DE ROYER.
M. le procureur général DELANGLE.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. FERDINAND BARROT.

SECRÉTAIRE.

M. CHAIX D'EST-ANGE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le général MELLINET.
M. TOURANGIN.

VICE-SECRÉTAIRES.

M. DE MENTQUE.
M. HUBERT-DELISLE.

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Reponse de Sa Majesté au Président du Sénat à l'occasion de la réception du 1er janvier 1867, t. 1, p. 4. — Discours de Sa Majesté à l'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 12.

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — Assiste à la réception du Sénat aux Tuileries, à l'occasion du 1er janvier 1867, t. 1, p. 4; — à la séance d'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 12.

A

Absinthe. — Pétitions signalant les funestes effets produits par l'absinthe, et présentant différents moyens d'y remédier. — Rapport par M. le baron Dupin, t. 1, p. 403. — Renvoi au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au ministre de l'intérieur.

Actes de l'état civil de la Famille impériale. — Envoi, conformément à l'article 15 du statut impérial du 21 juin 1853, de l'acte de naissance d'une Princesse issue du mariage de LL. AA. II. le Prince Napoléon et la Princesse Marie-Clotilde, t. 1, p. 23.

Actes de l'état civil.

1. — Pétitions relatives à diverses modifications à introduire dans la confection des actes de l'état civil. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1 p. 100. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Théron, demandant que les avoués soient tenus de faire transcrire sur les registres de l'état civil un extrait du jugement prononçant la séparation de

corps, et que la mention de ce jugement soit insérée en marge de l'acte de mariage. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 717. — Ordre du jour.

Administration de l'armée. — (*Voy.* Intendance militaire).

Affouage.

1.—Pétitions demandant des modifications à l'article 105 du Code forestier, en ce qui concerne les modes de partage de l'affouage. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 496. — Ordre du jour. = Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 156. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant que les étrangers ne soient pas admis à jouir du droit d'affouage dans les communes. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 459. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Agents-voyers. — Pétition demandant que cette classe d'agents soient, pour la retraite, considérée comme faisant partie d'un service actif. — (*Voy.* Pensions civiles, n° 1).

Agriculture.

1. — Pétition du sieur Chaillet, qui demande une récompense pour avoir découvert divers procédés utiles au développement de l'agriculture. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 321. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bouchaud, qui demande que la société actuelle d'agriculture de France devienne une classe de l'Institut, et qu'une nouvelle société soit organisée. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 322. — Ordre du jour.

3. — Pétition de membres du comice agricole de Beaulieu (Corrèze), demandant que l'enseignement agricole soit rendu obligatoire dans les communes rurales — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 410.— Renvoi au ministre de l'instruction publique.

4. — Pétition du sieur Isnard, demandant qu'on encourage la culture des céréales, en forçant le Crédit foncier à prêter aux cultivateurs, sur le visa des maires, les sommes nécessaires à l'achat des engrais. —Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 512. — Ordre du jour.

3. — Pétitions relatives aux souffrances de l'agriculture et à la législation sur les céréales. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 1, p. 547. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

6. — Pétition demandant l'emploi pour l'agriculture des matières provenant des égouts. — (*Voy.* Égouts).

7. — Pétition du sieur Vignaud, réclamant la création d'écoles régionales d'agriculture. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 367. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. — Pétition du sieur Gellineau, demandant la création, dans le département de la Charente, d'une école pour la culture de la vigne. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 374. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

9. — Pétition du sieur Bouschet, demandant qu'une disposition de loi déclare coupable d'escroquerie ou d'abus de confiance le preneur qui, ayant contracté un bail à cheptel, dispose d'une tête du troupeau, sans le consentement ou contre le gré du bailleur. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 673. — Ordre du jour.

10. — Pétition du sieur Bosquet, demandant, dans l'intérêt de l'agriculture, que toutes les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des propriétés rurales soient jugées d'urgence. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 270 — Ordre du jour.

(*Voy. aussi :* Code Napoléon, n° 1 ; Hannetons; Patentes, n° 4).

Algérie. — Loi sur le régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 7. — Rapport par M. Reveil, t. 4, p. 415. — Discussion : MM. le général comte de La Ruë, p. 422; Michel Chevalier, p. 441. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 452.

Algérie.

1. — Pétition du sieur Lagleize, réclamant, pour la quatrième fois, contre des décisions ministérielles qui repoussent une demande d'indemnité pour dépossession d'immeubles en Algérie. — Rapport par M. le général baron Charon, t. 2, p. 177 — Question préalable.

2. — Pétition de dix habitants de Philippeville (Algérie), demandant l'autorisation de fonder un village en Algérie après avoir fait l'acquisition des terrains nécessaires. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 290. — Ordre du jour.

Aliénés. — Pétition du docteur Turck, demandant que la législation sur les aliénés soit réformée, et qu'on fonde en France des colonies agricoles sur le modèle de l'établissement de Gheel, en Belgique. — Rapport par M. Suin, t. 4, p. 27, 28. — Discussion : MM. Rouland, t. 4, p. 397, 402; le baron Ernest Leroy, p. 399; Lefebvre-Duruflé, p. 406; Suin, *rapporteur*, p. 407, 411; le premier président de Royer, p. 409. — Ajournement à la prochaine session, p. 411.

Alignements.

1. — Pétition faisant la critique de la loi de 1807 en matière d'alignements, et demandant que les dépossessions de terrains par voie de retranchements soient régies par la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Rapport par M. de Vuillefroy, session de 1866, t. 5, p. 363. — Observations de M. Boudet et du rapporteur, 1867, t. 2, p. 224, 225. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

2. — Pétition du sieur Granjean demandant que tout propriétaire dont l'immeuble serait frappé par la servitude d'alignement, puisse réclamer l'expropriation immédiate de sa propriété. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 633. — Ordre du jour.

3. — Pétition des sieurs Thibaud frères demandant : 1° que ce soit toujours le jury, et jamais l'administration, qui soit appelé à statuer sur les demandes en indemnité, à raison des dommages résultant d'alignements; 2° que des délais soient fixés pour l'exécution des travaux publics. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 635. — Renvoi de la première partie au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ordre du jour sur la deuxième partie.

Allaitement des enfants. — (*Voy.* Enfants).

ALLARD (M. le général), *président de section au Conseil d'État*. — Présente un projet de sénatus-consulte relatif au mariage des etrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 396. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : du projet de sénatus-consulte relatif au mariage des immigrants dans les colonies, t. 3, p. 603 ;— des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 3, p. 294, 408.

ALLONVILLE (M. le général vicomte D'). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 3.

Allumettes. — Pétition du sieur Marteau, demandant l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques ordinaires. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 47. — Discussion : MM. le baron de Butenval, p. 51, 56 ; le vicomte de Barral, p. 54 ; le rapporteur, p. 55.—Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Annonces. — Pétition demandant la suppression du timbre pour les annonces intéressant l'industrie. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 467. — Ordre du jour.

Architectes.

1.—Pétition proposant, dans le but d'éviter les fraudes qui se commettent journellement dans l'industrie du bâtiment : 1° la création d'examens de capacité pour les architectes ; 2° l'adjonction d'un second architecte ou d'un vérificateur pour le règlement des mémoires. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 102. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Morsaline, indiquant divers moyens de compléter et de régulariser le service des architectes publics dans les départements. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 256. — Ordre du jour.

Armes. — Pétition du sieur Artigues, demandant qu'il soit interdit aux soldats de porter des armes lorsqu'ils ne sont pas de service. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 194. — Ordre du jour.

Armoiries des villes. — Pétition du sieur Abelin, demandant l'introduction de l'emblème de l'aigle impériale dans les armes de toutes les villes de France. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 251. — Discussion : MM. le comte de Grossolles-Flamarens, t. 3, p. 252, 254, 255; le rapporteur, p. 254, 255. — Ordre du jour.

Athéisme.

1. — Pétition du sieur Renauld, demandant des pénalités contre ceux qui font publiquement profession d'athéisme ou qui combattent les doctrines fondamentales de la religion chrétienne. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 3, p. 41. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Pierre Lelong, demandant qu'on publie dans les journaux les noms de tous les médecins qui font profession d'athéisme. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 3, p. 42. — Ordre du jour.

Attentat du 6 juin contre l'empereur de Russie. — Allocution de M. le Président, relative à cet attentat, t. 3, p. 260.

Audiffret (M. le marquis d'). — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414. — Fait un rapport sur les lois de finances pour les exercices 1867 et 1868, t. 3, p. 294. — Ses rapports : sur le réglement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1866, t. 3, p. 75; — sur le projet de budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 19. — Est entendu : dans le comité secret sur ce projet de budget, t. 4, p. 376; — sur les lois de finances des exercices 1867 et 1868, t. 3, p. 443.

B

Baccalauréat. — Pétition du sieur Molisart, demandant que tout candidat au baccalauréat, déclaré deux fois admissible

pour l'épreuve écrite, n'ait plus à subir, dans un examen ultérieur, que l'épreuve orale. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 5, p. 264. — Discussion : MM. Le Verrier, p. 265, 271, 280; le rapporteur, p. 267; Lefebvre-Duruflé, p. 268; Silvestre de Sacy, p. 270, 278; Rouland, p. 273. — Ordre du jour.

Baciocchi (M. le comte). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 28.

Baraguey d'Hilliers (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président* — Nommé vice-président, pour l'année 1867, par décret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22.

Barbaroux (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46. — M. le Président annonce son décès, t. 4, p. 325.

Barbier (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 415; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294.

Baroche (S. Ex M.), *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat pendant le cours de la session, t. 1, p. 22. — Est entendu : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 243; — sur des pétitions relatives à l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec le mandat de conseiller général, t. 3, p. 185, 193; — sur une pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne, t. 3, p. 550; — sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 688.

Barral (M. le vicomte de) — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370; t. 3, p. 4; t. 4, p. 6; t. 5, p. 130, 290; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500. — Est entendu : sur une pétition réclamant pour les conducteurs des ponts et chaussées, la

faculté de concourir pour l'admission à l'École polytechnique, t. 1, p. 524, 526, 529; — sur une pétition réclamant l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques ordinaires, t. 2, p. 54; — sur une pétition réclamant l'interdiction des combats de taureaux, t. 2, p. 191, 193; — sur des pétitions présentant divers moyens d'empêcher les inhumations précipitées, t. 2, p. 447, 450; — sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 3, p. 647, 648.

Barrot (M. Adolphe). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 20 mars, t. 1, p. 366. — Est nommé vice-président du 2e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2. — Est nommé membre de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353.

Barrot (M. Ferdinand), *l'un des grands dignitaires du Sénat, grand-référendaire*. — Nommé grand référendaire du Sénat, par décret du 22 janvier 1867, t. 1, p. 22. — Est nommé : vice-président du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352; — vice-président du 5e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 3. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4247000 fr. à 5207000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Est entendu, dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 379, 395.

Bataille (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 22; t. 3, p. 614; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 225.

Bayle-Mouillard (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 321; — de la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 232, 537, 651.

Bazaine (S. Ex. le maréchal). — Prête serment et est admis, t. 2, p. 700. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 3, p. 160.

Béarn (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 86. — Est nommé : vice-secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — vice-secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 541; t. 2, p. 204, 451.

Béhic (M.). — Nommé sénateur par décret du 20 janvier 1867. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 26. — Est nommé : secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46.

Belbeuf (M. le premier président marquis de). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 5; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 414.

Berthier (M. du), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 423; — de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 89, 203, 614.

Besson (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 24; t. 3, p. 11, 329; t. 4, p. 155; t. 5, p. 234.

Bêtes fauves. — Pétition du sieur Roy, maire de Saulieu (Côte-d'Or), et de onze maires du canton de Saulieu, de-

mandant que l'autorité municipale soit seule juge de l'opportunité des battues à opérer dans les forêts pour la destruction des bêtes fauves. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 154. — Dépôt au bureau des renseignements.

Bibliothèques populaires de Saint-Étienne. — Pétitions de cent deux habitants de Saint-Étienne (Loire), se plaignant du choix que l'on a fait de certains ouvrages pour former deux bibliothèques populaires, fondées à Saint-Étienne sous le patronage de l'autorité municipale. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 420. — Discussion : MM. Sainte-Beuve, p. 508; le baron Dupin, p. 521 ; S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 550; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 557. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

Bienfaisance. — Pétition du sieur David, demandant que le droit des pauvres ne soit pas prélevé sur les fêtes données par les associations de bienfaisance et sur les expositions publiques organisées dans le but de secourir des infortunes. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 73. — Ordre du jour.

Biens communaux. — Pétition d'habitants de la commune de Neuvy-les-Deux-Clochers, réclamant contre la mise en location d'un bien communal, qui servait de pâturage à leurs animaux. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 166. — Ordre du jour.

Bièvre (*Rivière la*). — Pétition signalant la corruption des eaux de la Bièvre entre Antony et Bourg-la-Reine. — (*Voy.* Salubrité).

Bijouterie et orfévrerie. — Pétition ayant pour objet l'abaissement du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France. — (*Voy.* Contrôle).

Blondel (M.). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 701; t. 3, p. 87 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218.

Boinvilliers (M.). — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 353; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 300; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4. — Est entendu dans la discussion : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 233; — sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 651; — sur une pétition relative à la perception des droits sur les combustibles et matières premières à l'octroi de Paris, t. 5, p. 388, 390, 399.

Boissons.

1. — Pétition du sieur Gautheret, demandant la suppression des droits de régie, d'exercice et de circulation sur les boissons. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 469. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant diverses modifications à la législation qui régit les droits sur les boissons. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 3, p. 44. — Ordre du jour. = Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 5, p. 261. — Ordre du jour.

Boissy (M. le marquis de). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 28.

Boittelle (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 296.

Bonaparte (S. A. le Prince Louis-Lucien). — Assiste : à la réception du Sénat aux Tuileries, à l'occasion du 1er janvier 1867, t. 1, p. 4; — à la séance d'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 12.

Bonjean (M. le président). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 23 mars, t. 1, p. 444. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 3, p. 375. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner

la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les conseils municipaux, t. 3, p. 198; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 107, 422, 434. — Fait un rapport sur la loi relative aux conseils municipaux, t. 4, p. 453. — Est entendu: comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre la nomination du recteur de l'académie de Douai, t. 1, p. 433; — sur une pétition relative à l'instruction, à fin d'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 472, 490; — dans un incident sur le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires de 1867, du budget ordinaire de 1868, t. 5, p. 214, 225; — dans un incident sur la fixation du jour de la discussion des lois de finances, t. 5, p. 345.

Bonnechose (S. Ém. le cardinal comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 169. — Est nommé président du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367. — Est entendu sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 683.

Bosredon (M. de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération: de la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 219; — de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348; — de la loi relative aux conseils municipaux, t. 5, p. 22; — de la loi relative à un prélèvement par la ville de Toulouse sur le montant d'un emprunt antérieur, t. 5, p. 291; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294.

Boudet (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, premier vice-président*. — Nommé premier vice-président pour l'année 1867, par décret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22. — Est nommé: vice-président du 1er bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — vice-président du 4e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375. — Est nommé membre: de

commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 561 ; t. 3, p. 4; t. 4, p. 219; t. 5, p. 290 ; — de la commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354; — de la commission chargée d'axaminer la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les conseils municipaux, t. 3, p. 198; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 500. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 32 (cimetières de Paris); t. 5, p. 260. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 92, 262. — Fait des observations relatives aux conclusions proposées par la commission sur une pétition concernant les opérations de bourse, t. 1, p. 284, 285. — Est entendu : comme rapporteur, sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 109, 120; — sur des pétitions relatives à la servitude d'alignement, t. 2, p. 224.

Bouët-Willaumez (M. le vice-amiral comte). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 369; t. 3, p. 160; t. 4, p. 219, 415; — de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 716; t. 3, p. 290; t. 4, p. 209. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 4, p. 368, 530. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'établissement de ports de refuge sur le littoral, et notamment à l'embouchure du Rhône, t. 1, p. 328, 332; — sur une pétition relative aux maîtres de professions de la marine, t. 2, p. 598; — sur les lois de finances pour les exercices 1867 et 1868, t. 5, p. 445.

Boulay de la Meurthe (M. le comte). — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 368 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 354; t. 4, p. 651; t. 5, p. 53; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi

ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 414. — Fait des rapports : sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 90; — sur la loi ayant pour objet de modifier le tarif des thermes de Plombières, t. 3, p. 611; — sur la loi relative à la police municipale de Paris, t. 4, p. 219; — sur trois lois d'intérêt local, t. 5, p. 20. — Est entendu : sur une pétition relative aux servitudes constituées au profit des communes sur certains étangs du département de la Meuse, t. 1, p. 287; — sur une pétition relative à une demande d'indemnité pour une compagnie du gaz établie à Marseille, t. 1, p. 415, 416; — sur une pétition présentant divers moyens d'arriver au prompt achèvement des chemins vicinaux, t. 2, p. 541, 545, 548; — sur une pétition relative à l'instruction, à fin d'acceptation des legs ou dons faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 480, 493; — sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption du frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 3, p. 667; — dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 387.

Bourbons (*Famille des*). — Pétition du sieur Degouve-Denuncques, demandant la libre rentrée en France des princes de cette famille. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 247. — Ordre du jour.

Boureuille (M. de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 19; — de la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 610; — de la loi relative

à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 5, p. 73.

Bourse.

1. — Pétition du sieur Destrem, relative à la suppression des jeux de bourse et à la réorganisation sur de nouvelles bases du marché financier. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 1, p. 282. — Observations de MM. Boudet et le rapporteur, t. 1, p. 284, 285. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Servin, demandant la suppression de l'usage établi à la Bourse de Paris de faire, par mois, deux liquidations des marchés à terme. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 499. — Ordre du jour.

Braconnage.

1. — Pétition du sieur Dubois-Fresney, réclamant des mesures sévères pour la répression du braconnage. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 276. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

2. — Pétition du sieur Vital-Allaigre, proposant de prélever sur le prix de chaque port d'armes une somme dont le produit serait affecté à des primes d'encouragement pour la répression du braconnage. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 282. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — (*Voy. aussi* Chasse).

Brenier (M. le baron). — Est nommé : secrétaire du 1er bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374 ; — secrétaire du 5e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre : de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353 ; — de la commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354 ; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 125, 218, 233 ; t. 5, p. 237. — Demande que le vote au scrutin soit appliqué à la question de savoir si une loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif, t. 2, p. 2. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative à la constatation des naissances, t. 3, p. 142 ; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'allaitement des enfants par la mère, t. 3, p. 227, 229, 231. — Réclame contre la mise

à l'ordre du jour du rapport sur le budget, *le Moniteur* n'ayant pas fait mention de la proposition du Président tendant à l'y placer, t. 5, p. 284 à 288.

Brevets d'invention.

1. — Pétition du sieur Lahure, demandant que toute invention destinée à sauver les personnes en danger de mort ne puisse être l'objet d'une demande de brevet. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 305. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Mathieu, se disant auteur d'une combinaison financière propre à remédier à l'état de malaise de l'agriculture, et demandant, avant de la faire connaître, qu'on accorde aux projets financiers le droit de se faire breveter. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 307. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Bresson contre l'interprétation restrictive donnée, depuis 1860, à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 444. — Ordre du jour.

4. — Pétitions demandant diverses modifications à la législation sur les brevets d'invention. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 444, 450. — Discussion : MM. Michel Chevalier, t. 3, p. 560, 569 ; le rapporteur, p. 562, 574 ; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 562 ; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 565, 572. — Ordre du jour.

Budget général de l'État.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 447. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 2, p. 358. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 366.

2. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, t. 5, p. 142. — Incident sur le renvoi de cette loi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867. (*Voy.* Procès-verbaux, n° 6). = Loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1868, t. 5, p. 231. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 5, p. 294. — Incident

sur la fixation du jour de la discussion : MM. le président Bonjean, t. 5, p. 345 ; le baron Dupin, p. 351 ; le Président, p. 353. — Discussion : MM. le duc de Persigny, p. 408 ; le baron Dupin, p. 431 ; le marquis d'Audiffret, *rapporteur*, p. 443 ; le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 445 ; Herbet, *commissaire du Gouvernement*, p. 450 ; Rouland, *ibid.* — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, p. 451.

Budget intérieur du Sénat.

1. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1866, t. 3, p. 75. — Formation en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 3, p. 93. — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 3, p. 94.

2. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 19. — Discussion en comité secret : MM. Le Verrier, t. 4, p. 373, 377, 386, 390 ; le rapporteur, p. 376 ; Ferdinand Barrot, *grand-référendaire*, p. 379, 395 ; Chaix d'Est-Ange, p. 385 ; le comte Boulay de la Meurthe, p. 387 ; le premier président de Royer, p. 390 ; Rouland, p. 392 ; le Président, p. 392, 394, 395, 396 ; le général baron Charon, p. 393 ; le général Vinoy, p. 395. — Adoption de l'arrêté de la commission, p. 396.

Bureau du Sénat. — Formation du bureau provisoire, t. 1, p. 22. — Décrets portant nomination des président et vice-présidents pour l'année 1867, t. 1, p. 22. — Décret portant nomination du grand-référendaire, *ibid.* — Décret portant nomination du secrétaire, t. 1, p. 26. — Élection des secrétaires et vice-secrétaires pour l'année 1867, t. 1, p. 27.

Bureaux de placement. — Pétition de quatorze habitants de Paris, sollicitant la suppression des bureaux de placement, auxquels on substituerait des agences annexées aux bureaux des préfectures et mises sous la direction des préfets. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 24. — Ordre du jour.

Bureaux de tabac.

1. — Pétitions de diverses personnes sollicitant des bureaux de tabac. — Rapports par M. Reveil, t. 1, p. 300, 307; t. 2, p. 187.

2. — Pétition de la dame Fantin demandant que la gérance des bureaux de tabac soit donnée aux instituteurs. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 510. — Ordre du jour.

Bureaux du Sénat. — Leur formation par la voie du tirage au sort, le 15 février, t. 1, p. 23. — 1re organisation des bureaux, t. 1, p. 44. — 1er renouvellement des bureaux, t. 1, p. 282. — 2e organisation, t. 1, p. 367. — 2e renouvellement, t. 2, p. 266. — 3e organisation, t. 2, p. 352. — 3e renouvellement, t. 2, p. 700. — 4e organisation, t. 3, p. 2. — 4e renouvellement, t. 3, p. 296. — 5e organisation, t. 3, p. 374. — 5e renouvellement, t. 4, p. 524. — 6e organisation, t. 4, p. 649.

Bussierre (M. le baron de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération d'une loi d'intérêt local, t. 3, p. 616.

Butenval (M. le baron de). — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner deux lois sur les douanes, t. 1, p. 369; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 547; t. 2, p. 688; t. 3, p. 38, 269. — Est entendu : sur une pétition demandant l'interdiction de l'usage des allumettes ordinaires, t. 2, p. 51, 56; — sur les deux lois de douanes, t. 2, p. 299, 340, 345.

C

Cabarets. — Pétition réclamant l'exécution rigoureuse des règlements sur la police des cabarets. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 679. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Cadastre. — Pétition du sieur Braine, proposant la création de nouvelles taxes dont le produit serait spécialement affecté à la révision du cadastre. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 4, p. 174. — Ordre du jour.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Dépôt, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sénateur, membre de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, du rapport de cette commission sur la situation des Caisses au 31 décembre 1866, t. 3, p. 311.

Camou (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 2 juillet, t. 4, p. 3. — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 4; t. 4, p. 219.

Canal Cavour. — Pétition de porteurs d'actions et obligations de la compagnie d'irrigation du canal Cavour, demandant que le Gouvernement intervienne auprès du gouvernement italien pour appuyer leurs réclamations. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, t. 5, p. 485. — Ajournement à la prochaine session.

Canalisation de la Moselle. — Loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville, t. 5, p. 229. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 291. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 293.

Canaux. — Pétition de la chambre syndicale de la marine du Nord, demandant : 1° la suppression des droits de navigation; 2° la liberté de l'industrie des transports par eau ; 3° la promulgation d'une loi sur la police de la navigation intérieure; 4° le prompt achèvement des voies de navigation. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 5, p. 177. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, p. 186, 207; le rapporteur, p. 199; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 202, 208. — Ordre du jour.

Canrobert (S. Ex. le maréchal). — Proteste contre une interruption de M. Sainte-Beuve, à l'occasion d'une allusion à M. Renan, faite par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau dans son discours sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 724.

Carrelet (M. le général comte). — Est nommé président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367.

Casabianca (M. le procureur général comte de). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 26. — Est nommé membre : de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 109; t. 4, p. 165. — Fait des rapports : sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 2, p. 358; — sur la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 322; — sur la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 408.

Cecille (M. le vice-amiral comte). — Est nommé : vice-président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 368; — président du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner les lois sur les douanes, t. 1, p. 369; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 261.

Chaix d'Est-Ange (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, secrétaire*. — Nommé sénateur par décret du 22 janvier 1867. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 26. — Nommé secrétaire du Sénat, par décret du 22 janvier 1867, t. 1, p. 26. —

S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 20 mars, t. 1, p. 366. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 4; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375. — Est entendu : sur une pétition demandant que la contenance de chaque fût pour la vente au poids ou à la mesure soit inscrite sur le fût lui-même, t. 2, p. 667; — dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 385; — dans un incident relatif à la mise à l'ordre du jour du rapport sur le budget, sans que *le Moniteur* ait annoncé que le Président en avait fait la proposition en séance, t. 5, p. 287; — dans un incident sur l'ajournement d'une discussion concernant une pétition relative à la perception des droits sur les combustibles et matières premières à l'octroi de Paris, t. 5, p. 355, 358, 389. — Présente le compte rendu annuel du service des pétitions, t. 5, p. 506.

Chamblain (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement : à la présentation du projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 296; — à la délibération : de la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 415; — de la loi relative aux conseils municipaux, t. 5, p. 22. — Est entendu sur une pétition réclamant l'interdiction des combats de taureaux, t. 2, p. 192.

Chantérac (M. le comte de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 2, p. 24; t. 3, p. 502; t. 5, p. 234; — de la loi relative aux conseils municipaux, t. 5, p. 22.

Chapuys-Montlaville (M. le baron de). — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 368. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions,

t. 1, p. 45; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 361; t. 5, p. 227. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 242. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 24; t. 5, p. 234. — Fait hommage au Sénat d'une *Étude sur l'abbaye royale de Tournus*, publiée par son fils dans le courant de 1866, du compte rendu qu'il a adressé à ses électeurs quinze jours à peine avant sa mort, et d'une notice que M. Guillabert, sous-préfet d'Ambert, a consacrée à sa mémoire, t. 1, p. 47. — Proteste contre une interruption de M. Sainte-Beuve, à l'occasion d'une allusion à M. Renan faite par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau dans son discours sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 723.

Charon (M. le général baron). — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2. — Est nommé : membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 423; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 504; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414. — Fait un rapport de pétition, t. 2, p. 177. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 614. — Est entendu : dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 393; — sur une pétition relative à l'amélioration de la situation des conducteurs des ponts-et-chaussées, t. 5, p. 162.

Chasse.

1. — Pétitions ayant pour objet de demander des modifications à la loi de 1844, sur la police de la chasse. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 79, 91. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, p. 92. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition du sieur Ardouin, demandant qu'un permis de chasse soit délivré gratuitement à tout soldat libéré avec un certificat de bonne conduite. — Rapport par

M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 345. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que la chasse aux grives, à l'aide de certains engins, soit autorisée dans le Jura. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 249. — Ordre du jour.

4. — Pétitions demandant diverses modifications à la loi sur la chasse. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 149. — Observations de MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le rapporteur, t. 3, p. 150, 151. — Ordre du jour sur une pétition demandant que tout propriétaire ait le droit de chasser en tout temps, et sans permis, sur ses propriétés; renvoi des autres pétitions au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

5. — Pétition d'habitants du Lot et de l'Aveyron, demandant que tous les propriétaires soient contraints de détruire les nids de pies. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 153. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Lacombe, demandant que la chasse aux oiseaux aquatiques faite à l'aide de nacelles soit permise en temps de neige. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 154. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur Roy, maire de Saulieu (Côte-d'Or), et de onze maires du canton de Saulieu, demandant que l'autorité municipale soit seule juge de l'opportunité des battues à opérer dans les forêts pour la destruction des bêtes fauves. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 154. — Dépôt au bureau des renseignements.

8. — Pétition du sieur Derbesse, demandant que tout détenteur d'un permis de chasse puisse chasser sur toutes les propriétés de l'État ou des communes. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 250. — Ordre du jour.

Chasseloup-Laubat (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 11 mars, t. 1, p. 117. — Est nommé : vice-président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — vice-président du 1er bureau, 3e organi-

sation, t. 3, p. 374. — Est nommé membre : de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 59; t. 4, p. 160; t. 5, p. 245. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative à la perception des droits sur les combustibles et matières premières à l'octroi de Paris, t. 5, p. 387, 391, 393.

Chassiron (M. le baron de). — Est nommé président du 2e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 369; t. 3, p. 501; t. 4, p. 5; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 701. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 223.

Chemins de fer. — Loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention provisoire passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 3, p. 584. —Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 4, p. 358. —Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 366.

Chemins de fer.

1. — Pétition ayant pour objet : 1° d'obliger les compagnies à faire placer un frein à chaque wagon; 2° de demander l'essai d'un frein automatique de l'invention du pétitionnaire. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 97. — Ordre du jour.

2. — Pétitions d'habitants de Gournay, sollicitant le prompt achèvement de la ligne de Paris à Dieppe, par Gournay. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 296. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, *ibid.* — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. — Pétition du sieur Carrère, demandant que le prix

de transport sur les chemins de fer soit réduit de moitié. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 320. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Agry, demandant que le gouvernement intervienne dans la liquidation du chemin de fer de Lyon à Sathonay. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 61. — Discussion : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 62, 73; le rapporteur, p. 69. — Ordre du jour.

3. — Pétitions du conseil général des Hautes-Alpes et des conseils municipaux de Briançon, Embrun et Gap, contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Gap, et demandant que la compagnie soit mise en demeure d'achever les travaux dans les délais qui lui ont été impartis.—Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 378. — Discussion : MM. Larabit, p. 384; le comte Boulay de la Meurthe, *ibid*; Le Verrier (Paris à Granville), p. 385, 398; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 390, 402, 406; le rapporteur, p. 404.— Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

6. — Pétition du sieur Talamon, demandant que la compagnie de l'Est soit mise en demeure d'exécuter un embranchement reliant Chalmaison aux Ormes, et de réédifier la station de Chalmaison. — Rapport par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, t. 3, p. 59. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chemins vicinaux et ruraux.

1. — Pétition de cent huit habitants d'Alignan-du-Vent (Hérault), demandant qu'il soit pourvu à l'entretien des chemins vicinaux par la création de centimes additionnels et non plus par la prestation en nature. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 352. — Ordre du jour.

2. — Pétition de cent habitants de Saint-Germain-d'Auros (Gironde), demandant qu'une loi prescrive un nouveau classement des chemins publics et déclare tous les chemins communaux imprescriptibles. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 474. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition du sieur Blondel contre la mise en culture de terrains sur lesquels étaient tracés des chemins utiles à la circulation des habitants de la commune de Belleville-en-Caux. — Rapport par M. Réveil, t. 1, p. 519. — Ordre du jour.

4. — Pétition demandant que les fossés qui bordent les chemins soient coupés de distance en distance par des terre-pleins ou des ponts, afin de faciliter l'accès dans les propriétés. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 532. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant la révision de la loi du 21 mai 1836, dans le sens de la centralisation des agents attachés au service de la vicinalité. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 238. — Ordre du jour.

6. — Pétition demandant l'achèvement des chemins vicinaux. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 367, 371. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur David, proposant divers moyens d'arriver au prompt achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 530. — Discussion : MM. le comte Boulay de la Meurthe, p. 541, 545, 548; le rapporteur, p. 544; le procureur général Delangle, p. 546. — Ordre du jour.

Chevalier (M. Michel). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner deux lois sur les douanes, t. 1, p. 369; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Fait des rapports sur la loi relative à la garantie des inventions et dessins admis à l'Exposition, t. 2, p. 19; — sur les deux lois de douanes, t. 2, p. 289. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'établissement de ports de refuge sur le littoral, et notamment à l'embouchure du Rhône, t. 1, p. 327; — sur une pétition relative à l'étalon monétaire, et demandant que le gramme d'or soit pris pour l'unité, t. 1, p. 341, 343; — sur une pétition demandant que la contenance des fûts, au poids ou à la mesure, soit indiquée sur le fût lui-

même, t. 2, p. 646, 656, 665, 666, — sur des pétitions demandant diverses modifications à la loi sur les brevets d'invention, t. 3, p. 560, 569; — sur la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 441; — sur la loi relative aux sociétés, t. 5, p. 23; — sur une pétition réclamant le droit, pour les communes, de prononcer l'enseignement obligatoire chacune en ce qui la concerne, t. 5, p. 50; — dans un incident relatif à l'ajournement de la discussion sur une pétition concernant la perception des droits sur les combustibles et matières premières à l'octroi de Paris, t. 5, p. 354 à 360; — dans la discussion sur cette pétition, t. 5, p. 363.

Chevaux. — Pétition du sieur Richard (du Cantal) demandant la création d'un enseignement d'histoire naturelle appliqué au perfectionnement de la race chevaline. — Rapport par M. Drouyn de Lhuys, t. 3, p. 111. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 123. — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Chevreau (M. Henri). — Est appelé au bureau pour siéger en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 15 février, t. 1, p. 22. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 45. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 352.

Chiens. — Pétition de la société pour la répression du braconnage, à Metz, réclamant l'élévation de l'impôt sur les chiens, et l'application rigoureuse des mesures de police relatives aux chiens errants et non muselés. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 274. — Renvoi au ministre de l'intérieur. = Deuxième partie d'une pétition du sieur Dubois-Fresney, ayant le même objet. — Même rapporteur, t. 3, p. 276. — Mêmes conclusions.

Choléra. — Pétition de M. le marquis de Lincel demandant que des mesures sanitaires préventives soient prises pour combattre l'invasion du choléra en France. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 187. — Ordre du jour.

Cigares. — Pétition de débitants de tabac demandant que la vente de certaines qualités de cigares, qu'on ne trouve qu'au bureau de l'administration, soit autorisée dans tous les dé-

bits. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 3, p. 165. — Ordre du jour.

Cimetières de Paris.

1. — Pétition du docteur Comet, qui se plaint du préjudice que lui causerait la fermeture du cimetière de Belleville-Paris, dans lequel il est propriétaire d'un terrain qui lui a été concédé à perpétuité. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 417. — Ordre du jour.

2. — Pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris. — Rapport par M. le premier vice-président Bondet, t. 2, p. 32. — Discussion : MM. Rouland, p. 88, 123; le baron Haussmann, p. 93; le rapporteur, p. 109, 120; de Mentque, p. 115, 131; Suin, p. 117; Dumas, p. 125. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition d'habitants de la vallée de Montmorency, protestant contre l'établissement du cimetière de la ville de Paris à Méry-sur-Oise. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 5, p. 237. — Ordre du jour.

Circonscriptions territoriales (Changements de).

1. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom du Hohwald, de territoires distraits des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin), t. 1, p. 274. — Loi relative à la distraction de la section de Besanceuil de la commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire), et à sa réunion à la commune de Bonnay (même département), t. 1, p. 275. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 372. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 375.

2. — Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Donzère (Drôme), t. 1, p. 467.—Loi relative à la réunion à la commune de Cravencères (Gers) de la section de Sarclé, distraite de la commune de Sainte-Christie (même département), t. 1, p. 468. — Loi tendant à distraire le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ (Haute-Loire) pour le réunir à celle de Chomelix (même département), t. 1, p. 469. — Loi tendant à

distraire la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) pour la réunir à la commune de Servon (même département), t. 1, p. 470. — Loi ayant pour objet de réunir la commune d'Alleaume (Manche) à la commune de Valognes (même département), t. 1, p. 470. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var), t. 1, p. 471. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 24. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 31.

3. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Séby (Basses-Pyrénées) une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (même département), t. 2, p. 275. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 427. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 434.

4. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers) le hameau d'En-Mathalin, distrait de la commune de Polastron (même département), t. 2, p. 477. — Rapport par M. Tourangin, t. 2, p. 708. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 715.

5. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne), t. 2, p. 478. — Rapport par M. Tourangin, t. 3, p. 173. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 178.

6. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan), t. 2, p. 623. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 11.—Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 12.

7. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département), t. 2, p. 705. —Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 92. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 93.

8. — Loi tendant à réunir à la commune de Hendaye

(Basses-Pyrénées) deux sections de territoire distraites de la commune d'Urrugne (même département), t. 3, p. 5. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise), t. 3, p. 6. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 178. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 181.

9. — Loi tendant à distraire les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), pour les réunir à la commune d'Augne (même département), t. 3, p. 202. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 330. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 334.

10. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire), t. 3, p. 308. — Loi tendant à modifier la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var), t. 3, p. 309. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 502. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 507.

11. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Saint-Barthélemy, une fraction de territoire distraite de la commune de Baud (Morbihan), t. 3, p. 596. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-André (Haute-Savoie) une portion de territoire distraite de la commune de Fillinges (même département), t. 3, p. 597. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Malleval, distraite de la commune de Cognin-Malleval (Isère), t. 3, p. 600. — Loi tendant à réunir le hameau du Chêne-Couplet, commune de Locquignol (Nord), à la commune d'Englefontaine (même département), t. 3, p. 601. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 225. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 232.

12. — Loi tendant à diviser en deux arrondissements le troisième arrondissement de la ville de Lyon (Rhône) et à donner aux septième et huitième cantons de justice de paix les mêmes circonscriptions qu'aux sixième et troisième arrondissements administratifs, t. 4, p. 12. — Loi tendant

à créer, sous le nom de les Lilas, une nouvelle commune formée de territoires distraits des communes de Romainville, de Pantin et de Bagnolet (Seine), t. 4, p. 12. — Loi ayant pour objet d'etendre les limites de la commune de Cognac (Charente), et de modifier le nom de la commune de Saint-Martin-Château-Bernard (même département), t. 4, p. 13. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Pont-Evêque, distraite des communes de Septème et d'Estrablin (Isère), t. 4, p. 14. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 4, p. 368. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 372.

13. — Loi tendant à changer les limites des départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire sur le territoire des communes d'Anetz, de Varades et de Marillais, t. 4, p. 347. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 4, p. 330 — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 332.

14. — Loi portant division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de la ville de Roubaix (Nord), t. 5, p. 2. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte les sections du Sault et de Brenaz, distraites des communes de Villebois et de Saint-Sorlin (Ain), t. 5, p. 15. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Malissard, distraite de la commune de Chabeuil (Drôme), t. 5, p. 16. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom du Pont-de-Chéruy, plusieurs sections de territoire distraites des communes de Chavanoz, Charvieu et Tignieu-Jameyzieu (Isère). t. 5, p. 17. — Loi tendant à réunir à la commune de Saint-Arnoult (Loir-et-Cher) les hameaux des Huttes et des Tuileries, distraits de la commune de Prunay (même département), t. 5, p. 18. — Rapport par M. Reveil, t. 5, p. 61. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 73.

15. — Loi tendant à distraire le hameau du Petit-Bion de la commune de Maubec pour le réunir à la commune de Bourgoing (Isère), t. 5, p. 59. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 155. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 157.

Circonscriptions territoriales (*Changements de*).

1. — Pétition du sieur Salmon, demandant que la section de la Grande-Varenne soit distraite de la commune de Restigné, et réunie à celle d'Ingrandes (Indre-et-Loire). — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 511. — Ordre du jour.

2. — Pétition de dix habitants de Saint-Pierre-du-Mont (Landes), protestant contre l'annexion de leur commune à la ville de Mont-de-Marsan. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 529. — Ordre du jour.

Circonstances atténuantes.

1. — Pétitions : 1° du sieur Duprez, demandant la modification des attributions du jury en ce qui concerne les circonstances atténuantes; 2° du sieur Chambonneau, demandant que le bénéfice des circonstances atténuantes ne puisse être appliqué aux individus reconnus coupables des crimes de parricide, d'infanticide ou d'assassinat prémédité. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 58, 59. —Ordre du jour.

2. — Pétition des sieurs Cantin, demandant que le jury soit obligé de motiver la déclaration des circonstances atténuantes, et que la Cour soit appelée à statuer sur leur admission. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 729. — Ordre du jour.

Clary (M. le comte François). — Est nommé : secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — vice-secrétaire du 3e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552; t. 3, p. 86; t. 4, p. 219, 651.

Clergé.

1. — Pétition de l'abbé Théolière, demandant : 1° qu'un membre du clergé puisse être poursuivi par ses inférieurs devant les tribunaux, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation du Conseil d'État; 2° que le décret du 23 juillet 1864, qui prononce le rejet du recours comme d'abus formé par lui contre le cardinal-archevêque de Lyon, soit déclaré inconstitutionnel; 3° que le Sénat l'autorise à poursuivre l'archevêque de Lyon, qui refuse de l'employer. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 434. —

Ordre du jour sur la première partie ; question préalable sur les deuxième et troisième.

2. — Pétition du sieur Désiré Durand, demandant la suppression du casuel des curés de campagne et son remplacement par un traitement fixe. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 340. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Boivil, demandant que le desservant d'une commune devenue chef-lieu de canton soit doté du titre de curé de canton. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 5, p. 260. — Ordre du jour.

Code de commerce. — Pétition de la chambre des notaires de Tours, demandant qu'on abroge l'article 67 du Code de commerce relatif au dépôt au greffe du tribunal, des contrats de mariage des commerçants. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 5, p. 39. — Ordre du jour.

Code de procédure civile. — Pétition du sieur Marcand, demandant, pour la troisième fois, que l'article 131 du Code de procédure civile, relatif à la compensation des dépens, soit modifié. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 369. — Question préalable.

Code forestier. — Pétitions d'habitants de Besain (Jura), proposant diverses modifications à l'article 105 du Code forestier, relatif à l'affouage. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 496. — Ordre du jour. = D'habitants de Cuves (Haute-Saône) — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 156. — Ordre du jour. — (*Voy.* Affouage).

Code Napoléon.

1. — Pétitions du sieur Bosquet, réclamant la modification du Code Napoléon en ce sens, que tous les animaux, ustensiles aratoires, engrais, etc., destinés à l'exploitation du fonds seraient déclarés immeubles par destination et insaisissables par les créanciers. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 110. — Ordre du jour. = Rapport par M. Suin, t. 3, p. 147. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant diverses modifications au Code Napoléon en ce qui concerne l'inscription des hypothèques des femmes mariées, des mineurs et des interdits. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 490. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Corion, demandant que l'article 1134 du Code Napoléon régisse les mandats ayant pour objet le recouvrement des créances litigieuses. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 200. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Joly, demandant quelques modifications au Code Napoléon, en ce qui concerne la tutelle des mineurs, etc. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 470. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Loriot, demandant la simplification des formalités à accomplir pour la purge des hypothèques légales. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 2, p. 514. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

6. — Pétition du sieur Lefèvre, demandant qu'on étende aux propriétés rurales les dispositions de l'article 661 du Code Napoléon, accordant à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 676. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. — Pétition de la chambre des notaires de Tours, sollicitant la suppression du droit de transcription perçu en vertu de l'article 939 du Code Napoléon, sur les donations à titre de partage faits par les ascendants à leurs descendants. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 5, p. 39. — Ordre du jour.

(*Voyez aussi :* Salaires, n° 2 ; Successions).

Code rural. — Pétition du sieur Brocheton, demandant que le projet de Code rural soit soumis promptement au Corps législatif. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 678 — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Colonies. — Projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Lecture, par M. le général Allard, *président de section au Conseil d'État*, de l'exposé des motifs et du texte du projet, t. 3, p. 296. — — Rapport par M. Daristé, t. 3, p. 603. — Adoption

successive des articles, t. 4, p. 18. — Adoption de l'ensemble du projet, t. 4, p. 19.

Colportage.

1. — Pétition du docteur Bayard, contre une décision de la commission de colportage, qui a refusé l'estampille à un de ses ouvrages sur la vaccine. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 518. — Ordre du jour.

2. — Pétition dénonçant comme inconstitutionnelles les lois sur la presse, le colportage, etc. — (*Voy.* Presse, n° 1).

Combats de taureaux. — Pétition du sieur Doussault, réclamant l'interdiction des combats de taureaux. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 190. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, p. 191, 193; Chamblain, *commissaire du Gouvernement*, p. 192. — Ordre du jour.

Comité secret.

1. — Formation du Sénat en comité secret, pour la délibération sur le règlement définitif de son budget intérieur pour l'exercice 1865, t. 3, p. 93.

2. — Formation du Sénat en comité secret pour la délibération sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 372. — (*Voy.* Budget du Sénat, n° 2).

Commissaires de police. — Pétition du sieur Laporte, réclamant la création d'une caisse spéciale de retraite pour les commissaires de police. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 243. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1867.

Première commission des pétitions, t. 1, p. 45.

Deuxième commission des pétitions, t. 1, p. 368.

Troisième commission des pétitions, t. 2, p. 353.

Quatrième commission des pétitions, t. 3, p. 3.

Cinquième commission des pétitions, t. 3, p. 375.

Sixième commission des pétitions, t. 4, p. 650.

1. — Commission de comptabilité, t. 1, p. 45.

2. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46.

3. — Commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 368.

4. — Commission chargée d'examiner deux lois sur les douanes, t. 1, p. 369.

5. — Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin), t. 1, p. 369.

6. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1° à un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé ; 2° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin (Hohwald) et de Saône-et-Loire (Bezanceuil), t. 1, p. 369.

7. — Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560.

8. — Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins (Seine-et-Marne), t. 1, p. 560.

9. — Commission chargée d'examiner neuf lois relatives à un emprunt, à des impositions extraordinaires et à des délimitations de communes, t. 1, p. 561.

10. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18.

11. — Commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354.

12. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts, à des impositions et à une nouvelle délimitation de communes, t. 2, p. 354.

13. — Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère, t. 2, p. 422.

14. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à une nouvelle affectation de fonds, par le département de l'Aveyron, sur le produit d'une imposition antérieure; 2° à un prélèvement, par la ville de Trouville (Calvados), sur les fonds d'un emprunt précédemment autorisé, et à une imposition extraordinaire, t. 2, p. 422.

15. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à un emprunt et à des impositions, par les villes d'Angoulême (Charente) et de Limoges (Haute-Vienne), à une nouvelle délimitation de communes dans le département du Gers, et à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Haute-Vienne, t. 2, p. 551.

16. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620.

17. — Commission chargée d'examiner une loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier (Meurthe), t. 2, p. 700.

18. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1° à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) ; 3° à l'érection d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan, t. 2, p. 701.

19. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 3.

20. — Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange entre l'État et le sieur Godeau-Percereau (Indre-et-Loire), t. 3, p. 4.

21. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à un payement à longs termes par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour une distribution d'eau; 2° à une nouvelle délimitation de communes dans le département de l'Aube, t. 3, p. 4.

22. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : 1° à une nouvelle délimitation des communes de Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées) ; 2° à la création d'une nouvelle commune (Bacouel), dans le département

de l'Oise ; 3° à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne ; 4° à la modification, par la ville de Nice, du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé, t. 3, p. 86.

23. — Commission chargée d'examiner une loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 160.

24. — Commission chargée d'examiner une loi ayant pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin (Charente), t. 3, p. 160.

25. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198.

26. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils municipaux, t. 3, p. 198.

27. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Cahors (Lot) ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne) ; 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche) ; 4° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Vienne (Peyrat-le-Château et Augne), t. 3, p. 261.

28. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 376.

29. — Commission chargée d'examiner six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles (Bouches-du-Rhône), de Châlons (Marne), du Havre (Seine-Inférieure) et de Pontoise (Seine-et-Oise) ; 2° à l'érection d'une nouvelle commune (Saint-Joseph), dans le département de la Loire ; 3° à la modification de la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var), t. 3, p. 376.

30. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 500.

31. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour

objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500.

32. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord), t. 3, p. 501.

33. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer, t. 3, p. 501.

34. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4.

35. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr., le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4.

36. — Commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 4.

37. — Commission chargée d'examiner une loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et les époux Simon-Grandidier (Meuse), t. 4, p. 5.

38. — Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements de la Drôme et des Landes et par les villes de Nancy, Cannes et Riom ; 2° à des prorogations et à l'établissement de surtaxes aux octrois de Châteaulin, de Crozon et de Plouzévédé (Finistère), de Cluses et de Rumilly (Haute-Savoie) ; 3° à l'érection de nouvelles communes dans les départements du Morbihan (Saint-Barthélemy) et de l'Isère (Malleval) ; 4° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Haute-Savoie (Fillinges et Saint-André), et du Nord (Englefontaine et Locquignol), t. 4, p. 5.

39. — Commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218.

40. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les sieur et dame Mahoû (Aisne), t. 4, p. 218.

41. — Commission chargée d'examiner six lois relatives : 1° à l'établissement de surtaxes aux octrois d'Audierne et de Roscoff (Finistère), 2° à l'érection de nouvelles communes dans les départements de la Seine (les Lilas) et de l'Isère (Pont-Évêque) ; 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Charente (Cognac) et du Rhône (Lyon), t. 4, p. 218.

42. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 413.

43. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414.

44. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Loire-Inférieure ; 2° à l'autorisation, pour la ville d'Angoulême (Charente), d'effectuer un prélèvement sur un emprunt précédemment approuvé ; 3° à un changement des limites des départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, sur le territoire des communes d'Anetz, de Varades et de Marillais, t. 4, p. 414.

45. — Commission chargée d'examiner seize lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton actuel de justice de paix de Roubaix (Nord) ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, et par les villes d'Alais (Gard), de Béziers (Hérault), de Grasse (Alpes-Maritimes), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Vienne (Isère) ; 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain (Sault et Brenaz), de la Drôme (Malissard et Chabeuil), et de Loir-et-Cher (Huttes et Tuileries) ; 4° à l'érection d'une

nouvelle commune dans le département de l'Isère (Pont-de-Chéruy), t. 5, p. 53.

46. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), de Cannes (Alpes-Maritimes), de Rueil (Seine-et-Oise), de Troyes (Aube) ; 2° à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Isère (Petit-Bion, Maubec et Bourgoin), t. 5, p. 130.

47. — Commission chargée d'examiner onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Ain et par les villes de Colmar (Haut-Rhin), Louviers (Eure), Lyon (Rhône), Neuilly (Seine), Orléans (Loiret), le Puy (Haute-Loire), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), et Villefranche (Rhône) ; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), t. 5, p. 227.

48. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr., destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville ; 2° à un prélèvement, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé, t. 5, p. 290.

Communes. — Pétition du sieur Astier demandant que les communes soient autorisées : 1° à contracter des emprunts remboursables en trente ans ; 2° à voter des centimes extraordinaires consacrés exclusivement au payement des cantoniers chargés d'entretenir les chemins vicinaux. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 72. — Ordre du jour.

Conducteurs des ponts et chaussées.

1. — Pétition du sieur Dormont, demandant qu'après vingt ans de service, les conducteurs des ponts et chaussées puissent concourir pour être admis à l'Ecole polytechnique et en sortir aspirants ingénieurs. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 523. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, p. 524, 526, 529 ; le rapporteur, p. 525 ; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 527. — Ordre du jour.

2. — Pétition de quatre conducteurs, présentant un projet propre à améliorer le traitement des conducteurs et à faciliter leur admissibilité aux fonctions d'ingénieur. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 5, p. 161. — Observations de M. le général baron Charon, p. 162. — Ordre du jour.

Congrégations religieuses.

1. — Pétition demandant que les sœurs et les autres membres des ordres religieux enseignants soient obligés d'obtenir un brevet de capacité. — (*Voy.* Enseignement primaire, n° 2).

2. — Pétition relative à l'instruction pour l'acceptation des dons et legs faits aux congrégations. — (*Voy.* Legs).

Conseillers généraux et d'arrondissement.

1. — Pétition demandant que les fonctions de juge de paix soient déclarées incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement. — (*Voy.* Juges de paix, n° 3).

2. Pétition du sieur Borie, demandant que le mandat des conseillers généraux et d'arrondissement, n'ait, comme celui des députés, qu'une durée de six ans. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 335. — Ordre du jour.

Conseils de fabrique. — Pétition du sieur Dubouys, contre l'inexécution du décret de 1809 qui règle l'organisation et les attributions des conseils de fabrique, et proposant divers moyens de remédier aux abus qui se produisent. — Rapport par M. Dariste, t. 3, p. 346. — Ordre du jour.

Conseils de prud'hommes. — Pétition demandant que les membres ouvriers de ces conseils soient, comme les membres patrons, astreints à siéger gratuitement. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 56. — Ordre du jour.

Conseils municipaux (Loi sur les), t. 3, p. 162. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 4, p. 453. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 23.

Constitution. — Projet de sénatus-consulte modificatif de l'article 26 de la Constitution. — Lecture par M. Rouher,

ministre d'État et des finances, de l'exposé des motifs et du texte du projet, t. 1, p. 35. — Rapport par S. Ex. M. le premier président Troplong, t. 1, p. 48. — Nouvelle rédaction du projet de sénatus-consulte, t. 1, p. 77. — Discussion : MM. le duc de Persigny, t. 1. p. 118; le baron Dupin, p. 144; Rouland, p. 169 ; Hubert-Delisle, p. 190; le vicomte de La Guéronnière, p. 209; Boinvilliers, p. 233; Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 243. — Adoption successive des paragraphes, p. 259. — Scrutin sur l'ensemble, *ibid.* — Liste des votants, p. 260. — Adoption, p. 261.

Constitution (Pétitions réclamant des modifications à la). — M. le Président annonce que, conformément à l'article 31 du décret du 5 février 1867, diverses pétitions relatives à des modifications à la Constitution ont été soumises aux bureaux qui, à l'unanimité, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de les examiner, t. 2, p. 262.

Contrainte par corps (Loi relative à la), t. 2, p. 267. — Observations de M. le baron Dupin, concernant le nombre des sénateurs devant composer la commission chargée d'examiner cette loi, t. 2, p. 279. — Rapport par M. le premier président de Royer, t. 4, p. 232. — Discussion : MM. le procureur général Delangle, t. 4, p. 537 ; Lacaze, p. 587; Boinvilliers, p. 651; S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 688; MM. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 737, Rouland, p. 767, 800; le premier président de Royer, *rapporteur*, p. 798, 801; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État et des finances*, p. 835. — Rejet du renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif par 53 voix contre 46, p. 852. — Le Sénat, par 64 voix contre 4, déclare ne pas s'opposer à la promulgation, p. 854. — Listes des votants, p. 852 et 853.

Contributions directes.

1. — Pétition du sieur Silhères, demandant la réduction du contingent de l'arrondissement de Lectoure, en matière de contributions directes. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 302. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Morlière, demandant : 1° que les quittances des percepteurs des contributions directes

soient clairement formulées et les signatures lisiblement écrites; 2° que tout avertissement soit envoyé par la poste. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 180. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Zeller, indiquant des modifications à introduire dans l'assiette de l'impôt foncier. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 471. — Ordre du jour.

Contributions indirectes. — Pétition du sieur Nivert, demandant la réforme des lois sur les contributions indirectes. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 3, p. 261. — Ordre du jour.

Contrôle des objets en or. — Pétition du sieur Boulanger, demandant qu'on abaisse le taux du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p 314.—Observations de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, p. 315. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cornudet (M.), *président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances de l'exercice 1868, t. 3, p. 294, 408.

Corps législatif. — Pétition du sieur Auguste Odier, demandant que le siége du Corps législatif soit transféré à Fontainebleau. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 670. — Ordre du jour.

Corta (M). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 26 mars, t. 1, p. 560. — Est nommé : vice-secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — vice-secrétaire du 3e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375; — secrétaire du 4e bureau, 6e organisation, t. 6, p. 650. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner deux lois sur les douanes, t. 1, p. 369; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 704; t. 3, p. 4, 376, 504; t. 4,

p. 414; t. 5, p. 130; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 11; — sur la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348.

Cousin de Montauban, comte de Palikao (M. le général). — Est entendu sur une pétition relative aux maîtres de professions de la marine, t. 2, p. 612.

Crédits.

1. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 3, p. 581. — Rapport par M. Corta, t. 4, p. 348. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 357.

2. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 339. — Loi sur les nouveaux crédits extraordinaires de l'exercice 1867, t. 4, p. 524. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 5, p. 294. — Discussion (*Voy.* Budget, n° 2). — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 451.

D

Dariste (M.). — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 3, p. 375. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 561; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 3, p. 160; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 376. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 346. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies, t. 3, p. 603.

Décès de Sénateurs survenus depuis la dernière session. — (*Voy.* Baciocchi [le comte], Barbaroux, Boissy [le marquis de], Favre [Ferdinand], Gousset [S. Ém. le cardinal], Ingres, La Rochejaquelein [le marquis de], Thouvenel, Turgot [le marquis] et Villemain).

Déchéances. — Pétition réclamant contre des déchéances prononcées pour des créances provenant de fournitures faites en Algérie. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 107. — Ordre du jour.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 14 février 1867, t. 1, p. 22.

2. — Décrets portant nomination des président et vice-présidents du Sénat pour l'exercice 1867, t. 1, p. 22.

3. — Décret portant nomination du grand-référendaire du Sénat, t. 1, p. 22.

4. — Décrets chargeant, par délégation spéciale, MM. Baroche, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de représenter le Gouvernement devant le Sénat, pendant le cours de la session, t. 1, p. 22.

5. — Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement chargés de prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23.

6. — Décrets portant nomination de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24; t. 4, p. 324.

7. — Décret portant nomination du secrétaire du Sénat, t. 1, p. 26.

8. — Décret portant modification des articles 10, 11, et 14 du décret du 7 février 1867, t. 1, p. 144.

9. — Décret déléguant M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, pour faire une communication relative à la question du grand duché du Luxembourg, t. 2, p. 170.

10. — Decret portant que le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et

divers particuliers sera envoyé au Sénat, et nommant les commissaires du Gouvernement charges d'en soutenir la discussion, t. 4, p. 326.

11. — Décret de clôture de la session, t. 5, p. 510.

Delangle (M. le procureur général), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président, pour l'année 1867, par decret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22. — Est nommé président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — vice-président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — président du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 353; — président du 1er bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — président du 3e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374; — président du 4e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Reunion, t. 3, p. 376. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 638. — Est entendu : sur une pétition présentant divers moyens d'arriver au prompt achèvement des chemins vicinaux, t. 2, p. 546; — sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps, t. 4, p. 537.

Desservants. — Pétition du sieur de Pujols, demandant l'inamovibilité en faveur des desservants. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 436. — Ordre du jour.

Devienne (M. le premier président). — Est nommé vice-président du 4e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 174, 514, 732; t. 5, p. 39.

Diffamation. — Pétition du sieur Marcand, demandant de nouveau l'abrogation de la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 369. — Question préalable.

Dimanche. — Pétitions du sieur Malen et de quatre-vingt-treize habitants de Vallerangues (Gard), demandant l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 303. — Ordre du jour.

Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 12.

Distillateurs. — Pétition de négociants en spiritueux, se plaignant du droit laissé au propriétaire de distiller sa récolte sans déclaration et sans surveillance. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 692. — Ordre du jour.

Donnet (S. Ém. le cardinal), — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 637. — Est nommé président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 368. — Est entendu : sur des pétitions réclamant la modification de la loi sur la police de la chasse, t. 1, p. 92 ; — sur une pétition réclamant l'établissement de ports de refuge sur le littoral, et notamment à l'embouchure du Rhône, t. 1, p. 333; — sur une pétition signalant comme contraire à la moralité publique l'existence d'un trop grand nombre de foires et de marchés, t. 1, p. 357, 361 ; — sur une pétition relative à la surveillance à exercer sur les bureaux de nourrices, t. 1, p. 590, 592.

Douanes (Deux lois sur les), t. 1, p. 276, 277. — Rapport par M. Michel Chevalier, t. 2, p. 289. — Discussion : M. le baron de Butenval, p. 299, 340, 345; S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, p. 330, 340. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois, p. 349.

Douanes (*Tarifs des*). — Pétition de MM. Mirio, réclamant contre le tarif des droits de douane établis sur les différentes

espèces de tubes en fer, et demandant que cette matière soit frappée d'une taxe uniforme. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 688. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Drouyn de Lhuys (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 3 mai, t. 2, p. 422. —Est nommé vice-président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367. — Est nommé membre de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 672; t. 3, p. 69, 111 (Chevaux).

Dubois (M. le comte), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 358.

Duel. — Pétition du sieur Dormoy, proposant une loi pour la réglementation du duel. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 1, p. 544. — Ordre du jour.

Dumas (M.). — Est nommé : vice-président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 45; — vice-président du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620. — Fait un rapport sur cette loi, t. 5, p. 73. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 410. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant une indemnité pour une compagnie du gaz établie à Marseille, t. 1, p. 416; — sur une pétition réclamant contre la nomination du recteur de l'académie de Douai, t. 1, p. 432; — sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 125; — sur une pétition signalant les inconvénients qui résultent du déversement des égouts dans les fleuves et rivières, t. 2, p. 228; — sur une pétition réclamant contre la vente de graines de vers à soie, opérée directement par l'État ou par des sociétés agricoles, t. 2,

p. 287; — sur une pétition sollicitant l'intervention du Gouvernement en faveur des pays ruinés par la maladie des vers à soie, t. 2, p. 493.

Dupin (M. le baron). — Est nommé : vice-président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — président du 2e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — vice-président du 3e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374. — Fait un rapport de pétitions, t. 1, p. 403 (absinthe) — Est entendu : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 144; — sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, t. 1, p. 697; — sur une pétition relative aux pensions de retraite pour les ecclésiastiques, t. 2, p. 131. — Demande que la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, soit composée de dix membres, t. 2, p. 279. — Est entendu : sur des pétitions présentant divers moyens de prévenir les inhumations précipitées, t. 2, p. 448. — Réclame contre l'ordre suivi dans les communications du Gouvernement relatives à la question du grand-duché du Luxembourg, qui ont été lues au Corps législatif avant de l'être au Sénat, t. 2, p. 474. — Est entendu : sur une pétition demandant que la contenance des fûts soit au poids, soit à la mesure, soit indiquée sur le fût lui-même, t. 2, p. 654, 662. — Exprime le vœu qu'un grand crime ne soit pas accompli par les Mexicains entre les mains desquels l'empereur Maximilien se trouve prisonnier, t. 3, p. 294. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne, t. 3, p. 521; — dans un incident sur le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1867, du budget ordinaire de 1868, t. 3, p. 223; — dans un incident sur la fixation du jour de la discussion des lois de finances, t. 3, p. 351; — sur les lois de finances pour les exercices 1867 et 1868, t. 3, p. 431.

Duruy (S. Ex. M.), *ministre de l'instruction publique*. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat pour la discussion de la loi sur l'instruction primaire, t. 1, p. 273. — Est entendu sur cette loi, t. 1, p. 678.

Duvergier (M.), *président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 561, 639 ; — de la loi sur les sociétés, t. 5, p. 23 ; — des lois de finances pour les exercices 1867 et 1868, t. 5, p. 408.

E

Eau de mer. — Pétition demandant qu'on fasse pénétrer l'eau de mer dans l'intérieur de la France pour servir d'engrais. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 2, p. 716. — Ordre du jour.

Échange d'immeubles du domaine de la Couronne. — Projet de sénatus-consulte ayant pour objet d'autoriser des échanges entre la Liste civile et divers particuliers. — Dépôt par M. Lestiboudois, *conseiller d'État*, de l'exposé des motifs et du projet de sénatus-consulte, t. 4, p. 327. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 533. — Adoption, t. 4, p. 536.

Échanges d'immeubles du domaine de l'État.

1. Loi concernant un échange de parcelles de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas Rhin), t. 1, p. 273. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 370. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 371.

2. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et les hospices de Provins (Seine-et-Marne), t. 1, p. 464. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 22. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 23.

3. — Loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère, t. 2, p. 355. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 2, p. 479. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 480.

4. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier, t. 2, p. 623. — Rapport par M. de

Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 8. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 10.

5. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau, t. 2, p. 706. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 90. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 91.

6. — Loi ayant pour objet d'autoriser un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin, t. 3, p. 88. — Rapport par M. Quentin Bauchart, t. 3, p. 203. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 204.

7. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Aubry (Vosges), t. 3, p. 402. — Loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Sury (Nord), t. 3, p. 402. — Rapport par M. le général baron Charon, t. 3, p. 614. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 616.

8. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange entre l'État et les sieur et dame Simon-Grandidier (Meuse), t. 3, p. 602. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 4, p. 223. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 224.

9. — Loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et les sieur et dame Mahoû, t. 4, p. 16. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 366. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 368.

Éclairage. — Pétition du sieur Alibert, demandant la prohibition de l'éclairage par le gaz et les huiles minérales. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 312. — Ordre du jour.

Église (Construction d'). — Pétition du maire de Montcheux (Moselle), réclamant, au nom de tous les habitants, contre la mise à la charge de sa commune des frais de reconstruction de l'église de Foville. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 375. — Ordre du jour.

Égouts.

1. — Pétition du sieur Fraisse, signalant les inconvé-

nients qui résultent du déversement des égouts des villes dans les rivières, et demandant qu'une loi règle les mesures à prendre pour empêcher cet abus en utilisant en faveur de l'agriculture des matières qui peuvent devenir un engrais précieux. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 226. — Discussion, MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 227, 237; Dumas, p. 228. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition d'habitants de communes situées en aval de Paris, réclamant contre le déversement dans la Seine des égouts de la capitale. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 690. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Élie de Beaumont (M.). — Est nommé vice-président du 2e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 5. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 358. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 311, 321; t. 5, p. 177, 263. — Est entendu, comme rapporteur : sur une pétition relative à la navigation sur les canaux, t. 5, p. 199; — sur une pétition relative aux examens du baccalauréat, t. 5, p. 267.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Liste, par ordre alphabétique, des départements, au nombre de vingt, autorisés, pendant la session de* 1867, *à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Ain, t. 5, p. 131.
Alpes-Maritimes, t. 2, p. 276; t. 4, p. 529.
Ardèche, t. 1, p. 466.

Aveyron, t. 2, p. 356.
Corse, t. 3, p. 87.
Drôme, t. 3, p. 598.
Eure, t. 5, p. 3.
Finistère, t. 1, p. 465.
Haute-Garonne, t. 3, p. 6.
Haute-Savoie, t. 2, p. 276.
Haute-Vienne, t. 5, p. 8.
Haut-Rhin, t. 3, p. 407.
Hérault, t. 5, p. 5.
Landes, t. 3, p. 591.
Loire-Inférieure, t. 4, p. 345.
Mayenne, t. 2, p. 274.
Moselle, t. 5, p. 229.
Pas-de-Calais, t. 5, p. 6.
Sarthe, t. 5, p. 7.
Savoie, t. 2, p. 276, 278.

B. — *Liste, par ordre alphabétique, des villes, au nombre de trente-sept, autorisées, pendant la session de* 1867, *à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Aix (Bouches-du-Rhône), t. 5, p. 54.
Alais (Gard), t. 5, p 9.
Angers (Maine-et-Loire), t. 2, p. 620.
Angoulême (Charente), t. 2, p. 475; t. 4, p. 346.
Annecy (Haute-Savoie), t. 1, p. 467.
Arles (Bouches-du-Rhône), t. 3, p. 304.
Béthune (Pas-de-Calais), t. 4, p. 528.
Béziers (Hérault), t. 5, p. 10.
Cahors (Lot), t. 3, p. 199.
Cannes (Alpes-Maritimes), t. 3, p. 593; t. 5, p. 55.
Châlons (Marne), t. 3, p. 305.
Chartres (Eure-et-Loir), t. 4, p. 527.
Chauny (Aisne), t. 3, p. 200.
Colmar (Haut-Rhin), t. 5, p. 136.
Étampes (Seine-et-Oise), t. 2, p. 621.
Grasse (Alpes-Maritimes), t. 5, p. 12.
Havre [Le] (Seine-Inférieure), t. 3, p. 306.
Limoges (Haute-Vienne), t. 2, p. 476.
Louviers (Eure), t. 5, p. 137.

Lyon (Rhône), t. 5, p. 132.
Meaux (Seine-et-Marne), t. 2, p. 705.
Nancy (Meurthe), t. 3, p. 592.
Neuilly (Seine), t. 1, p. 138.
Nice (Alpes-Maritimes), t. 3, p. 7.
Orléans (Loiret), t. 5, p. 133.
Pontoise (Seine-et-Oise), t. 3, p. 307.
Puy [Le] (Haute-Loire), t. 5, p. 139.
Riom (Puy-de-Dôme), t. 3, p. 594.
Rueil (Seine-et-Oise), t. 5, p. 56.
Saint-Omer (Pas-de-Calais), t. 5, p. 134.
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), t. 5, p. 140.
Toulouse (Haute-Garonne), t. 5, p. 13, 228.
Toulon (Var), t. 1, p. 274.
Trouville (Calvados), t. 2, p. 356.
Troyes (Aube), t. 5, p. 58.
Vienne (Isère), t. 5, p. 14.
Villefranche (Rhône), t. 5, p. 135.

1. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulon (Var) à effectuer un changement d'affectation sur partie d'un emprunt précédemment autorisé, t. 1, p. 274. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 372. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 375.

2. — Loi autorisant le département du Finistère à contracter un emprunt, t. 1, p. 465. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement, t. 1, p. 466. — Loi tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à s'imposer extraordinairement, t. 1, p. 467. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 24. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 31.

3. — Loi tendant à autoriser les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 276. — Loi autorisant le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 277. — Loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 274. — Loi relative à un prélèvement, par le département de

la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé, t. 2, p. 278. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 427. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 434.

4. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à modifier l'affectation du produit d'une imposition antérieure, t. 2, p. 356. — Loi tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à modifier l'affectation d'un emprunt précédemment autorisé et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 2, p. 480. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 484.

5. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 475. — Loi tendant à autoriser la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 476. — Rapport par M. Tourangin, t. 2, p. 708. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 715.

6. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt, t. 2, p. 620. — Loi tendant à autoriser la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 621. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 11. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 12.

7. — Loi tendant à autoriser la ville de Meaux (Seine-et-Marne, à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau, t. 2, p. 705. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 262. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 268.

8. — Loi tendant à autoriser le départemeut de la Haute-Garonne à modifier l'affectation du produit d'une imposition précédemment approuvée, t. 3, p. 6. — Loi autorisant la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt précédemment approuvé, t. 3, p. 7. — Rapport par M de Mentque, t. 3, p. 178. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 181.

9. — Loi tendant à autoriser le département de la Corse

à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 87. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 205. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 207.

10. — Loi tendant à autoriser la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt, t. 3, p. 199. — Loi tendant à autoriser la ville de Chauny (Aisne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 200. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 330. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 334.

11. — Loi tendant à autoriser la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 304. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlons (Marne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 305. — Loi tendant à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt, t. 3, p. 306. — Loi autorisant la ville de Pontoise (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 307. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 502. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 507.

12. — Loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer, t. 3, p. 407. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 616. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 618.

13. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 591. — Loi tendant à autoriser la ville de Nancy (Meurthe), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 592. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt, t. 3, p. 593. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Riom (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt, t. 3, p. 594. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 598. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 225. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 232.

14. — Loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 345. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à effectuer un prélèvement sur un emprunt précédemment approuvé, t. 4, p. 346.— Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez,t. 4, p. 530. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 532.

15. — Loi tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 527. — Loi tendant à autoriser la ville de Béthune (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt, t. 4, p. 528. — Loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 529. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 5, p. 20. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 22.

16. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à affecter à de nouveaux travaux le produit d'impositions précédemment approuvées, t. 5, p. 3. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 5. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment autorisée, t. 5, p. 6. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 7. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Vienne à effectuer un prélèvement sur des ressources extraordinaires créées par une loi antérieure, t. 5, p. 8. — Loi tendant à autoriser la ville d'Alais (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 9. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Béziers (Hérault), à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 10. — Loi tendant à autoriser la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordi-

nairement, t. 5, p. 12. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne), à contracter un emprunt, t. 5, p. 13. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 14. — Rapport par M. Reveil, t. 5, p. 61. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 73.

17. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un ou plusieurs emprunts successifs, t. 5, p. 54. — Loi tendant à autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à contracter des emprunts, t. 5, p. 55. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rueil (Seine-et-Oise), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 56. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt, t. 5, p. 58. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 155. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 157.

18. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 131. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 132. — Loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 133. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 134. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt, t. 5, p. 135. — Loi tendant à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt, t. 5, p. 136. — Loi tendant à autoriser la ville de Louviers (Eure) à contracter un emprunt, t. 5, p. 137. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt, t. 5, p. 138. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville du Puy (Haute-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 139. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 140. — Rapport par M. le baron de Chapuys-

Montlaville, t. 5, p. 234. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 236.

19. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à effectuer un prélèvement sur le montant d'un emprunt antérieurement approuvé, t. 5, p. 228. — Loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle d'avancer à l'État une somme de 11 500 000 fr. destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville, t. 5, p. 229. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 291. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 293.

Enfants. — Pétition du docteur Barrier, demandant que des mesures soient prises pour protéger la santé des enfants en nourrice, et pour empêcher les mauvais traitements infligés aux enfants soit par les parents, soit par ceux qui en ont la garde. = Pétition du docteur Chassinat, demandant : 1° qu'on oblige les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants, à moins de cas de force majeure dûment constatés : 2° qu'on assure par des secours à domicile l'allaitement par la mère dans les familles pauvres. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 218. — Discussion : MM. Tourangin, p. 226, 227, 232 ; le rapporteur, p. 227, 229, 231 ; le comte de Grossolles-Flamarens, p. 228; de Vuillefroy, p. 229, 230; le Président, p. 230, 232. — Question préalable sur la 1re partie de la pétition du docteur Chassinat; ordre du jour sur la seconde ; renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition du docteur Barrier.

Enfants assistés. — Pétition du sieur Quentin, demandant le rétablissement des tours et l'envoi des enfants assistés en Algérie. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 3, p. 269. — Ordre du jour.

Engrais. — Loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 552. — Rapport par M. Dumas, t. 5, p. 73. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 89.

Enregistrement. — Pétition réclamant la réforme des lois sur l'enregistrement dans l'intérêt de la propriété foncière et

du Trésor. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 112. — Dépôt au bureau des renseignements.

Enseignement.

1. — Pétition du sieur Cristinacce, ayant pour objet de faire admettre dans l'enseignement des lycées, un ouvrage de philosophie religieuse dont il donne le titre. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 522. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant la création d'un enseignement d'histoire naturelle appliquée au perfectionnement de la race chevaline. — (*Voy.* Chevaux.)

Enseignement primaire (Loi sur l'), t. 1, p. 265. — Rapport par M. Larabit, t. 1, p. 561. — Discussion : MM. le baron de Vincent, t. 1, p. 640; Rouland, p. 651; S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, p. 678; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, p. 683; M. le baron Dupin, p. 697; S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, p. 704; M. le comte de Ségur-d'Agnesseau, p. 708. — Incident. MM. Sainte-Beuve, le baron de Chapuys-Montlaville, de Maupas, le Président et le maréchal Canrobert, p. 722 à 726. — Reprise de la discussion : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 726. — Vote. — Le Sénat décide : 1° que la loi ne sera pas renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif, p. 729; 2° qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, p. 731. — Liste des votants, p. 730.

Enseignement primaire.

1. — Pétition du sieur Brunet, recommandant une méthode d'enseignement primaire. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 182. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Mathieu, demandant la gratuité de l'instruction primaire. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 183. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Chambonneau, demandant : 1° que les écoles mixtes soient supprimées; 2° que l'établissement des institutrices libres soit facilité; 3° que les sœurs et les autres membres des ordres religieux soient obligés d'obtenir un brevet de capacité; 4° que tout individu ayant reçu de l'une des facultés de l'Empire le diplôme de licencié

puisse ouvrir librement une école. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 2, p. 204. — Observations de M. Le Verrier et du rapporteur sur la 4e partie, p. 213 et 214. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Hassel, demandant que les enfants puissent être admis à jouir du bénéfice de l'enseignement gratuit dans les écoles des communes limitrophes de celle où leurs parents ont élu domicile. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 2, p. 214. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Léger, demandant qu'une commission, composée d'instituteurs, soit nommée afin de tracer le programme et le plan des livres écrits pour l'enseignement des enfants. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 237. — Ordre du jour.

6.— Pétition du sieur Dollfus, demandant que les communes soient autorisées à déclarer l'enseignement obligatoire, chacune à l'égard des familles qui la composent. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 42. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 90; le rapporteur, p. 109; Rouland, p. 113. — Ordre du jour.

Espeuilles (M. le marquis d'). — Écrit que c'est par suite d'une erreur que son nom figure dans la liste des sénateurs qui ont voté contre la promulgation de la loi relative à la contrainte par corps, t. 3, p. 52.

État civil.

1. — Pétitions signalant diverses améliorations à introduire dans la tenue des registres de l'état civil. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 439. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant l'établissement d'un casier de l'état civil. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 2, p. 732. — Ordre du jour.

Excuses.

Liste de MM. les sénateurs qui se sont excusés de ne pouvoir assister aux séances.

Pour le service de l'Empereur :

MM.

Allonville (le général vicomte d'), t. 4, p. 3.
Chevreau (Henri), t. 2, p. 382.

Goyon (le général comte de), t. 1, p. 264.
Haussmann (le baron), t. 1, p 264.
Ladmirault (le général de), t. 1, p. 264; t. 2, p. 352.

Pour causes justifiées :

MM.

Barbaroux, t. 1, p. 46.
Barrot (Adolphe), t. 1, p. 366.
Béarn (le comte de), t. 3, p. 86.
Boittelle, t. 3, p. 296.
Bonjean (le président), t. 1, p. 444.
Bonnechose (le cardinal comte de), t. 2, p. 169.
Camou (le général), t. 4, p. 3.
Chaix d'Est-Ange, t. 1, p. 366.
Chasseloup-Laubat (le marquis de), t. 1, p. 117.
Corta, t. 1, p. 560.
Donnet (le cardinal), t. 1, p. 637.
Drouyn de Lhuys, t. 2, p. 422.
Favre (Ferdinand), t. 1, p. 46.
Flahault (le général comte de), t. 1, p. 46.
Forey (le maréchal), t. 3, p. 295.
Gemeau (le général), t. 1, p. 46.
Grivel (le vice-amiral baron), t. 2, p. 173.
Hubert-Delisle, t. 2, p. 18.
Husson (le général), t. 1, p. 46.
La Bédoyère (le comte de), t. 3, p. 227.
Larabit, t. 3, p. 227.
Lyautey (le général), t. 1, p. 117; t. 2, p. 699.
Martimprey (le général vicomte de), t. 1, p. 46.
Mathieu (le cardinal), t. 1, p. 366.
Montréal (le général de), t. 3, p. 296.
Quentin Bauchart, t. 3, p. 2.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le maréchal comte), t. 1, p. 366.
Royer (le premier président de), t. 1, p. 264, 637.
Suleau (le vicomte de), t. 1, p. 46.
Tascher La Pagerie (le duc de), t. 1, p. 264; t. 3, p. 296.

Exposition universelle de 1867. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition univer-

selle, t. 1, p. 638. — Rapport par M. Michel Chevalier, t. 2, p. 19. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, p. 21.

Exposition universelle de 1867.

1. — Pétition du sieur Largefeuille, réclamant l'intervention du Sénat pour faire prononcer l'admission à l'Exposition de son système de cables sous-marins et de télégraphie souterraine. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 3, p. 152. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Méjanel de La Roque, réclamant contre l'abus qu'aurait commis la commission impériale en cédant à un libraire le droit exclusif de publier le catalogue de l'Exposition. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 5, p. 401. — Ordre du jour.

F

Facteurs ruraux. — Pétition de facteurs de l'arrondissement de Cognac, demandant une augmentation de traitement. — — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 2, p. 529. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Désiré Durand ayant le même objet. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 5, p. 159. — Ordre du jour.

Faré (M.), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 408.

Favre (M. Ferdinand). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46. — M. le Président annonce son décès, t. 4, p. 648.

Filiation légitime. — Pétitions du sieur de La Cerda de La Rosa réclamant l'intervention du Gouvernement français pour faire reconnaître par le Gouvernement espagnol sa filiation légitime, et obtenir la restitution de son patrimoine. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 188. — Ordre du jour. = Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 352. — Ordre du jour.

FLAHAULT (M. le général comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46.

FLANDIN (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 172, 178.

Foires et marchés. — Pétition du maire, du conseil municipal et des notables habitants d'Aixe (Haute-Vienne), signalant comme contraire à la moralité publique l'accroissement du nombre des foires et marchés. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 354. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 357, 361 ; le rapporteur, p. 360, 362. — Ordre du jour.

FORCADE LA ROQUETTE (S. EX. M. DE), *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat pendant la session de 1867, t. 1, p. 22. — Est entendu : sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, t. 1, p. 704 ; — sur les deux lois de douanes, t. 2, p. 330, 340.

Forêts.

1. — Pétition de la société centrale d'agriculture de Nancy, sollicitant l'intervention du Sénat pour empêcher l'aliénation des forêts domaniales. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 481. — Ordre du jour.

2. — Pétition de dix habitants de la commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône), qui se plaignent de la destruction de leurs bois communaux, et demandent la conservation des forêts qui existent encore. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 158. — Discussion : MM. Le Verrier, p. 160, 164 ; le rapporteur, p. 162, 165 ; Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, p. 164. — Ordre du jour.

FOREY (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 295. — Écrit pour exprimer le regret de n'avoir pu assister à la séance où M. le Président a flétri l'assassinat de l'empereur Maximilien et s'associe à sa protestation, t. 4, p. 322.

FRANQUEVILLE (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de

la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348; — de la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 358; — de la loi autorisant l'État à accepter un prêt du département de la Moselle pour travaux de canalisation, t. 5, p. 291; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294, 408.

Frein. — Pétition d'un mécanicien, auteur d'un système pour prévenir les accidents de chemin de fer, qui demande que les compagnies soient mises dans l'obligation de faire placer un frein à chaque wagon. — (*Voy.* Chemins de fer, n° 1).

Fûts. — Pétition du sieur Thévenot, demandant que la vente des liquides ait lieu au poids, et que la contenance de chaque fût soit indiquée sur le fût lui-même. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 643. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 646, 656, 663; le rapporteur, p. 650; le baron Dupin, p. 654, 662; de Vuillefroy, p. 658; le baron de Ladoucette, p. 661; Lefebvre-Duruflé, p. 663; Chaix d'Est-Ange, p. 667. — Ordre du jour.

G

Gardes d'artillerie et du génie. — Pétition du sieur de La Rue, comte de Mareilles, demandant que les gardes d'artillerie et du génie soient, à l'avenir, appelés officiers adjoints, avec assimilation aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, selon leurs différentes classes. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 209. — Observations : MM. le général marquis de Laplace, p. 216; le général vicomte de La Hitte, p. 217. — Ordre du jour.

Gaudin (M.), *conseiller d'État.* — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Est entendu : sur une pétition relative aux servitudes

constituées au profit des communes sur certains étangs du département de la Meuse, t. 1, p. 286; — sur une pétition sollicitant le prompt achèvement du chemin de fer de Paris à Dieppe, t. 1, p. 297; — sur une pétition réclamant pour les conducteurs des ponts et chaussées la faculté de concourir pour l'admission à l'École polytechnique, t. 1, p. 527. — sur une pétition demandant l'intervention du Gouvernement dans le rachat du chemin de fer de Lyon à Sathonay, t. 2, p. 62, 73; — sur une pétition signalant les inconvénients qui résultent du déversement des égouts dans les fleuves et rivières, t. 2, p. 227, 237; — sur une pétition réclamant contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Gap, et incidemment de celui de Paris à Granville, t. 2, p. 390, 402, 406; — sur une pétition relative à la création d'un enseignement d'histoire naturelle appliquée au perfectionnement de la race chevaline, t. 3, p. 123; — sur des pétitions réclamant diverses modifications à la loi sur les brevets d'invention, t. 3, p. 565, 572; — sur une pétition relative à la destruction des hannetons, t. 4, p. 207; — sur une pétition relative à la navigation des canaux, t. 5, p. 202, 208. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 610.

Gautier (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération du projet de sénatus-consulte relatif à des échanges de terrains entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 533.

Gemeau (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46.

Genteur (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 1, p. 372; t. 2, p. 24; t. 3, p. 178; t. 4, p. 368; t. 5, p. 60, 155, 234; — de la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 473, 561, 640; — de la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 219;

— de la loi relative aux conseils municipaux, t. 5, p. 22. — Est entendu : sur une pétition relative à la surveillance à exercer sur les bureaux de nourrices, t. 1, p. 601, 634; — sur une pétition relative aux pensions de retraite pour les ecclésiastiques, t. 2, p. 136; — sur des pétitions présentant divers moyens de prévenir les inhumations précipitées, t. 2, p. 449; — sur une pétition relative à l'instruction à fin d'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 467; — sur une pétition relative aux brocanteurs vendant à la rotonde du Temple, t. 3, p. 627, 632.

Germiny (M. le comte de). — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500.

Godelle (M.). — Est nommé membre : de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198.

Goulhot de Saint-Germain (M. de). — Est nommé : vice-secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 3; — vice-secrétaire du 2e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 43; — de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 422; t. 3, p. 87; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 701; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les conseils municipaux, t. 3, p. 199. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 79 (chasse), 97, 417; t. 2, p. 530 (chemins vicinaux), 633; t. 3, p. 72. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 8. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition présentant divers moyens d'arriver au promp achèvement des chemins vicinaux, t. 2, p. 544.

Goupil (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois rela-

tives à des échanges d'immeubles, t. 4, p. 223, 366; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 25, 363; t. 5, p. 234.

Goussard (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : d'une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 223; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 368; t. 5, p. 234.

Gousset (S. Ém. le cardinal). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 32.

Goyon (M. le général comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 264.

Grange (M. le marquis de La). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 46, 165, 261.

Gricourt (M. le marquis de). — Est nommé : vice-secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t, 2, p. 422; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 414.

Grivel (M. le vice-amiral baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 173.

Grossolles-Flamarens (M. le comte de). — Est nommé : vice-secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — vice-secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — secrétaire du 3e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375; — secrétaire du 2e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 561; t. 2, p. 354, 552; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 701; t. 3, p. 501. — Est entendu : sur une pétition relative à l'allaitement obligatoire des enfants par la mère, t. 3,

p. 228; — sur une pétition relative aux armoiries des villes de France, t. 3, p. 252, 254, 255. — Réclame contre une erreur du compte rendu analytique de ces dernières observations, t. 3, p. 259.

Gudin (M. le général comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 25. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 369; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 376. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 637. — Est entendu, comme rapporteur, sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832 sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 3, p. 648.

H

Hannetons.

1. — Pétition du sieur Prud'homme, présentant un moyen d'arriver à la destruction des hannetons. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 240. — Ordre du jour.

2. — Petition du sieur Denis, demandant qu'une loi soit édictée pour assurer la destruction des hannetons. — Rapport par M. Larabit, t. 4, p. 205. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 207. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Haussmann (M. le baron). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 15 mars, t. 1, p. 264. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 120. —

Est entendu sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 93.

Herbet (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 408. — Est entendu sur ces lois, t. 5, p. 450.

Heurtier (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 19; — de lois d'intérêt local, t. 5, p. 234.

Hommages au Sénat.

1. — Par M. le baron de Chapuys-Montlaville, d'une *Étude sur l'abbaye royale de Tournus*, publiée par son fils dans le courant de 1866, du compte-rendu qu'il a adressé à ses électeurs quinze jours à peine avant sa mort, et d'une notice que M. Guillabert, sous-préfet d'Ambert, a consacrée à sa mémoire, t. 1, p. 47.

2. — Par M. Amédée Thierry, de son ouvrage : *La Société chrétienne à Rome, et l'Émigration romaine en Terre-Sainte*, t. 1, p. 473.

3. — Par M. Steenackers, de son ouvrage : *Histoire des ordres de chevalerie et des distinctions honorifiques en France*, t. 2, p. 280.

Hubert-Delisle (M.), *l'un des vice-secrétaires*. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1867, t. 1, p. 27. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 2 avril, t. 2, p. 18. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 500. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 621. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 280, 307, 483 (maîtres de la marine), 499, 643, 658; t. 3, p. 207; t. 4, p. 155. — Est entendu : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 190; — sur une pétition réclamant la fermeture de la maison de jeu de Mo-

naco, t. 2, p. 410, 418; — comme rapporteur, sur une pétition sollicitant l'intervention du Gouvernement en faveur des pays ruinés par la maladie des vers à soie, t. 2, p. 498; — comme rapporteur, sur des pétitions relatives aux maîtres de professions de la marine, t. 2, p. 554, 555, 574; — comme rapporteur, sur une pétition demandant que la contenance des fûts, pour la vente au poids ou à la mesure, soit indiquée sur le fût lui-même, t. 2, p. 650; — sur une pétition relative à la navigation sur les canaux, t. 5, p. 186, 207; — dans un incident sur le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867, du budget ordinaire de 1868, t. 5, p. 222.

Huiles minérales. — Pétition du sieur Alibert, demandant la prohibition de l'éclairage par le gaz et les huiles minérales. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t 1, p. 312. — Ordre du jour.

Huissiers.

1. — Pétition du sieur Lorchat, signalant des irrégularités commises par les huissiers dans la signification de leurs actes, et proposant, pour y remédier, l'augmentation du nombre des charges d'huissier. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 500. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Dubuc, demandant qu'il soit permis aux huissiers d'assister comme conseil et de représenter les parties en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant la justice de paix. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 723. — Ordre du jour.

Husson (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46.

Hypothèques. — Pétition relative à l'inscription des hypothèques des femmes mariées, des mineurs, etc. — (*Voy.* Code Napoléon, nos 2 et 5.)

I

Impératrice (*S. M. l'*) — Pétitions demandant : les deux premières que la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur soit

conférée à l'Impératrice ; une autre, que la fête de l'Impératrice soit déclarée fête nationale ; une quatrième, qu'il soit élevé dans chaque ville un monument en son honneur, pour la récompenser de son dévouement dans les épidémies. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 25. — Ordre du jour.

Impôt mobilier. — Pétitions réclamant contre l'inégalité de la répartition de l'impôt mobilier, qui serait plus fort à Marseille qu'à Paris. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 4, p. 182. — Ordre du jour.

Impôts.

1. — Pétition du sieur Boulanger-Patte, réclamant la création d'un nouvel impôt destiné à assurer un petit bien-être aux anciens soldats ou à leur famille. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 299. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Boullanger, ayant pour objet la création d'un impôt sur les oiseaux en cage. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 521. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Gosset, demandant l'abolition de tous les impôts indirects — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 5, p. 46. — Ordre du jour.

Incompatibilité. — Pétitions demandant qu'il y ait incompatibilité : 1° entre les fonctions de notaire et celles de suppléant de juge de paix ; 2° entre les fonctions de juge de paix et le mandat de conseiller général. — (*Voy*. Juges de paix, nos 1 et 3).

Inconstitutionnalité.

1 — Pétition signalant comme inconstitutionnelles les lois sur la presse, le droit de réunion, le colportage, etc. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 196. — Question préalable.

2. — Pétition de M. le baron Coppens, dénonçant comme inconstitutionnel un décret du 3 mars 1866, ordonnant, au profit de son épouse, séparée de corps, le prélèvement annuel d'une somme de 1500 fr. sur une rente immobilière résultant d'un majorat constitué en faveur du sieur Coppens père. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 629. — Question préalable.

3. — Pétition du prince Radziwill, sujet autrichien, dénonçant comme inconstitutionnel un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire français. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud. t. 3, p. 289. — Question préalable.

Indemnités.

1. — Pétition du sieur André, demandant que la compagnie du gaz, la *Provençale*, soit indemnisée des pertes que lui aurait fait subir l'administration municipale de Marseille. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 412. — Observations de MM. le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur, p. 415, 416. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Sirotteau, demandant une indemnité à payer par la ville de Saint-Étienne, responsable de la faillite de la compagnie immobilière de cette ville. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 82. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Prieu, qui se plaint d'avoir été illicitement dépouillé de tous ses biens par les autorités d'Itaqui, et qui sollicite une intervention diplomatique auprès du gouvernement brésilien pour obtenir une indemnité. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 2, p. 451. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Héraudet, demandant une indemnité en faveur des membres de la légion de Juillet. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 13. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Richard, réclamant contre un décret rendu en Conseil d'État, qui a empêché l'exécution d'un traité conclu par lui avec la compagnie du chemin de fer de Lyon, pour le transport des voyageurs à la gare de Fontainebleau, et demandant une indemnité. — Rapport par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, t. 4, p. 160. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Debain, réclamant une indemnité pour le préjudice qui lui serait causé par la loi du 16 mai 1866, sur les instruments de musique mécaniques. — Rapport par M. le baron Haussmann, t. 5, p. 121. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur Achille Olivari, réclamant une in-

demnité à raison d'une fourniture de blés faite par son père à l'armée d'Italie, sous le Directoire, et dont le prix n'aurait jamais été payé. — Rapport par M. le baron Haussmann, t. 3, p. 125. — Ordre du jour.

Industrie. — Pétition du sieur David, demandant la création dans les cités industrielles de musées d'art industriel. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 311. — Ordre du jour.

Ingres (M.). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 34.

Inhumations.

1. — Pétitions présentant divers moyens de prévenir les inhumations précipitées. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 445. — Discussion : MM. le vicomte de de Barral, p. 447, 450; le baron Dupin, p. 448; Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 449. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bellot, demandant que l'autorisation du maire ne soit pas nécessaire pour procéder aux inhumations dans les propriétés privées. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 245. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Durbach, demandant qu'on fasse subir à chaque personne, avant de l'inhumer, une opération de nature à déterminer certainement la mort. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 5, p. 158. — Ordre du jour.

Inondations. — Pétition indiquant le reboisement des montagnes comme moyen de prévenir les inondations. — (*Voy.* Reboisement).

Inscriptions. — Pétition d'habitants de Fontainebleau (Seine-et-Marne), demandant, dans un but de concorde universelle, la suppression de toute inscription placée sur la voie publique, et pouvant rappeler aux étrangers leurs défaites. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 179. — Ordre du jour.

Instituteurs.

1. — Pétition du sieur Callon, demandant qu'il soit dé-

livré gratuitement à tous les instituteurs un journal paraissant deux fois par semaine, et contenant tous les actes officiels relatifs à l'instruction primaire. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 304. — Ordre du jour.

2. — Pétitions réclamant diverses mesures de nature à améliorer la situation des instituteurs. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 347. — Ordre du jour. = Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 510. — Ordre du jour.

3. — Pétitions demandant l'admission à la retraite pour les instituteurs après trente ans de service, sans condition d'âge. — Rapports par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 109; t. 4, p 184. — Ordre du jour.

4. — Pétition de cinq habitants de Trégourez (Finistère), prétendant que l'administration n'envoie dans leur commune que des instituteurs indignes, par leur incapacité et leur immoralité, d'exercer leurs fonctions. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 344. — Ordre du jour.

Instruction primaire. — (*Voy.* Enseignement primaire).

Instruments de musique mécaniques. — Pétition du sieur Debain, réclamant une indemnité pour le préjudice que lui cause la loi sur les instruments de musique mécaniques. — (*Voy.* Indemnités, n° 6).

Intendance militaire. — Pétition du sieur Caron, demandant des modifications au système d'organisation de l'administration de l'armée et de l'intendance. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 509. — Ordre du jour

Intérêt de l'argent. — Pétition du sieur Breton, réclamant l'abrogation de la loi de 1807, sur le taux de l'intérêt, en faveur de l'agriculture et du commerce. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 4, p. 176. — Ordre du jour.

Invalides civils. — Pétition du sieur Quillet, demandant la création d'un hôtel des invalides civils pour les deux sexes. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 669. — Ordre du jour.

Inventions. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui

seront admis à l'Exposition universelle. — (*Voy.* Exposition).

Irrigation.— Pétition relative au canal d'irrigation, dit Canal Cavour. — (*Voy.* Canal Cavour).

J

Jolibois (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 24, 427 ; t. 3, p. 92 ; t. 5, p. 291.

Juges de paix.

1. — Pétition du sieur Boucher, demandant que l'incompatibilité soit déclarée entre les fonctions de notaire et celles de suppléant du juge de paix. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 504. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Mathieu, demandant la création de comités de conciliation assistant les juges de paix. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 183. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que les fonctions de juge de paix soient déclarées incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 3, p. 181. — Discussion : S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 185, 193; MM. le rapporteur, p. 189; Rouland, p. 194. — Renvoi au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur.

Jurés.

1. — Pétition du sieur Gariel, relative à la répartition par canton du nombre des jurés, et proposant de leur allouer une indemnité journalière pendant le temps des sessions. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 2, p. 174. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Desfeux demandant que les jurés reçoivent une indemnité pendant le temps des sessions — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 144 — Ordre du jour.

L

La Bédoyère (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 5, p. 227. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 6.

Lacaze (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649.—Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354 ; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3 ; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les conseils municipaux, t. 3, p. 198. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 529. — Demande que le vote sur la question de savoir si une loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif ait toujours lieu au scrutin, t. 2, p. 5. — Est entendu sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 587. — Réclame contre des inexactitudes du compte rendu de son discours sur la contrainte par corps, t. 4, p. 646.

Ladmirault (M. le général de). — Nommé sénateur par décret du 14 décembre 1866. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 19. — Est admis, p. 26. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 264 ; t. 2, p. 332.

Ladoucette (M. le baron de) — Est nommé : secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 368 ; — secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 332. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560 ; — de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 423 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620 ; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. le maximum de la part contributive de

l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 102; t. 2, p. 155, 166, 226, 238, 249, 256, 375, 407, 673; t. 3, p. 270, 459. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre la destruction des bois appartenant à la commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 162, 165; — comme rapporteur, sur des pétitions réclamant contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Gap, t. 2, p. 404; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant la fermeture de la maison de jeu de Monaco, t. 2, p. 415, — sur une pétition demandant qu'on inscrive sur chaque fût sa contenance, soit au poids, soit à la mesure, t. 2, p. 661.

La Guéronnière (M. le vicomte de). — Est nommé : secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p 44; — secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 3. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. le maximum de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 4, p. 4. — Dépose des rapports de pétitions (peine de mort), t. 5, p. 452; (canal Cavour), t. 5, p. 485. — Est entendu dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 209.

La Hitte (M. le général vicomte de). — Est nommé : vice-président du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — vice-président du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352; — président du 1er bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 369; t. 4, p. [illegible]; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 87; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 414. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 293, 299, 523. — Fait un rapport sur la loi relative à un échange

de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin), t. 1, p. 370. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant pour les conducteurs des ponts et chaussées la faculté de concourir pour l'admission à l'École polytechnique, t. 1, p. 525; — sur une pétition relative à l'assimilation des gardes du génie et de l'artillerie avec les officiers de ces corps, t. 3, p. 217.

Lamartine (M. de). — Loi relative à une récompense nationale à accorder à M. de Lamartine.—(*Voy.* Récompense nationale).

Laplace (M. le général marquis de). — Est nommé : président du 1er bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374; — vice-président du 4e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 45; — d'une commission chargee d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 369; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 422; t. 3, p. 160, 376, 501; t. 4, p. 651; t. 5, p. 53, 290; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 322, 334, 345, 484, 538. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 480; t. 3, p. 205, 616. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'établissement de ports de refuge sur le littoral, et notamment à l'embouchure du Rhône, t. 1, p. 331, 333; — sur une pétition relative à l'étalon monétaire, et demandant que le gramme d'or soit pris pour unité, t. 1, p. 342, 343; — sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832 sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption du frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 1, p. 396; t. 3, p. 648; — sur une pétition relative à l'assimilation entre les gardes d'artillerie et du génie et les officiers de ces corps, t. 3, p. 216.

Larabit (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 5, p. 227. — Est nommé membre : de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368; — de la commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, *ibid.*; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur la loi relative à l'ensei-

gnement primaire, t. 1, p. 561.—Fait un rapport collectif sur quarante deux pétitions, t. 4, p. 185. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Gap, t. 2, p. 384 ; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant la suppression des délais exigés entre chaque examen de droit, t. 4, p. 198.

La Rochejaquelein (M. le marquis de). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 32.

La Ruë (M. le général comte de). — Est nommé . vice-président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367 ; — vice-secrétaire du 5e bureau, 6e organisation, t. 6, p. 650. — Est nommé membre : de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 561 ; t. 2, p. 355, 552 ; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 701 ; t. 3, p. 4, 160 ; t. 4, p. 5; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375 ;— de la commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 4, p. 414. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 190, 194, 504; t. 5, p. 164. — Est entendu : sur le projet de loi relatif au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 422; — dans un incident relatif à l'ajournement de la discussion sur une pétition relative à l'octroi de Paris, t. 5, p. 361, 362.

Lavenay (M. de), *président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 2, p. 337 ; — de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348 ; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294, 408.

Lebrun (M.). — Est nommé : président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 45 ; — président du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354.

Lefebvre-Duruflé (M.). — Est nommé vice-président du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 353. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 355 ; t. 5, p. 227 ; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 282 ; t. 2, p. 215 ; t. 3, p. 46, 444 (brevets d'invention). — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 427. — Est entendu comme rapporteur, sur une pétition relative aux opérations de bourse, t. 1, p. 284, 285 ; — sur une pétition demandant qu'on inscrive sur chaque fût sa contenance, soit au poids, soit à la mesure, t. 2, p. 663 ; — comme rapporteur, sur des pétitions réclamant diverses modifications à la loi sur les brevets d'invention, t. 3, p. 562, 574 ; — sur une pétition relative au régime des aliénés, t. 4, p. 406 ; — sur une pétition demandant qu'on puisse attacher un caractère authentique à certaines dépêches télégraphiques, t. 5, p. 175, 176 ; — sur une pétition relative aux examens du baccalauréat, t. 5, p. 268.

Légion d'honneur. — Pétition du baron Papion du Château, réclamant le traitement de la Légion d'honneur pour les anciens militaires décorés après avoir quitté le service. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 518. — Ordre du jour.

Legs. — Pétition de l'abbé Viguier, réclamant contre les lenteurs d'instruction des demandes formées par les congrégations religieuses à fin d'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, et demandant que les supérieurs des congrégations religieuses légalement reconnues puissent accepter provisoirement tout legs ou donation. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 463. — Discussion : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 467 ; le président Bonjean, p. 472, 490 ; le rapporteur, p. 476, 492, 494 ; le comte Boulay de la Meurthe, p. 480, 493 ; Tourangin, p. 486, 494 ; le baron Ernest Leroy, p 489, 495. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes de la première partie ; ordre du jour sur la seconde.

Le Marois (M. le comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la

constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24.

Lenormant (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative a la naturalisation, t. 3, p. 321 ; — de la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 408 ; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 3, p. 408.

Leroy (M. le baron Ernest). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 560 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 376 ; t. 4, p. 414 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218 ; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Est entendu : sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 3, p. 391, 402 ; t. 3 p. 657 ; — sur une pétition relative à l'instruction à fin d'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 489, 495 ; — sur une pétition relative au régime des aliénés, t. 4, p. 399.

Le Roy de Saint-Arnaud (M.). — Est nommé : secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44 ; — vice-secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45 ; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18 ; — de la commission chargee d'examiner la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 3 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 160 ; t. 5, p. 130, 227, 290 ; — de la com-

mission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 376; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 413; — de la 6e commission des pétitions, t. 6, p. 650. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 548 (retraites ecclésiastiques); t. 2, p. 47, 58, 73, 81, 196, 462, 629, 685; t. 3, p. 282; t. 5, p. 45. — Fait des rapports : sur le projet de sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles de la Liste civile, t. 4, p. 533; — sur des lois d'intérêt local, t. 5, p. 155, 291. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques ordinaires, t. 2, p. 55; — comme rapporteur, sur une pétition demandant l'intervention du Gouvernement dans le rachat du chemin de fer de Lyon à Sathonay, t. 2, p. 69; — comme rapporteur, sur une pétition relative aux pensions de retraite pour les ecclésiastiques, t. 2, p. 150; — sur une pétition réclamant la constatation à domicile des naissances, t. 3, p. 136; — sur des pétitions relatives à la chasse, t. 3, p. 150; — sur des pétitions réclamant diverses modifications à la loi sur les brevets d'invention, t. 3, p. 562; — sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 737.

Lesseps (M. le comte de). — Est nommé : vice-secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — vice-secrétaire du 4e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 561; t. 2, p. 354, 422, 552; t. 4, p. 415; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 700; t. 3, p. 160; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218.

Lestiboudois (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de

la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 610; — de la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 5, p. 73. — Dépose le projet de sénatus-consulte ayant pour objet d'autoriser des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers, t. 4, p. 327.

Le Verrier (M.). — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 5e organisation, t. 1, p. 367. — Est nommé membre de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375. — Demande l'ajournement de la discussion sur une pétition relative à la surveillance à exercer sur les bureaux de nourrices, t. 1, p. 588, 592. — Est entendu sur cette pétition, t. 1, p. 630. — Demande que le texte des lois soit, comme par le passé, lu avant le vote, t. 2, p. 25, 29. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre la destruction des bois appartenant à la commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 160, 164; — à l'occasion d'une pétition relative au chemin de fer d'Avignon à Gap, sur le retard apporté à la construction du chemin de fer de Paris à Granville, t. 2, p. 385, 398; — sur une pétition réclamant la fermeture de la maison de jeu de Monaco, t. 2, p. 415, 416; — sur des pétitions relatives aux maîtres de professions de la marine, t. 5, p. 555, 557, 566, 616; — sur une pétition relative aux brocanteurs du marché du Temple. t. 3, p. 632; — sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 3, p. 667, 668. — Réclame contre le compte rendu *in extenso* de ses précédentes observations, qui lui fait dire que l'avis du Sénat n'est pas obligatoire quand il a dit précisément le contraire, t. 4, p. 3. — Est entendu : sur une pétition demandant que les délais exigés entre chaque examen de droit soient supprimés, t. 4, p. 198; — en comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 373, 377, 386, 390; — sur une pétition relative aux examens du baccalauréat, t. 5, p. 265, 271, 280.

L'Hôpital (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la

discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 370; t. 2, p. 22; t. 3, p. 8; — de la loi relative à une récompense nationale à accorder à M. de Lamartine, t. 2, p. 423; — de lois d'intérêt local, t. 3, p. 329; t. 4, p. 225, 368. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'abaissement du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France, t. 1, p. 315; — sur des pétitions relatives au remplacement des valeurs au porteur perdues ou volées, t. 2, p. 79; — sur une pétition relative au recouvrement, par la poste, des effets de minime valeur, t. 3, p. 101.

Lisle de Siry (M. le marquis de). — Nommé sénateur par décret du 22 janvier 1867. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 26. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375.

Logement des militaires. — Pétition du sieur Lorieux, réclamant, pour les journaliers, l'exemption de loger les militaires de passage. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 293. — Ordre du jour.

Loyers (Cherté des). — Pétition du sieur Lamothe, appelant l'attention du Sénat sur la cherté des loyers, et proposant, comme remède, de faire peser l'impôt aussi bien sur les locaux non loués que sur ceux occupés. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 366. — Ordre du jour.

Luxembourg (Grand duché de). — Communication du Gouvernement au sujet de la question du Luxembourg, t. 2, p. 170. — Dépôt d'une demande d'interpellation, t. 2, p. 172. — Retrait de la demande d'interpellation, t. 2, p. 173. — Nouvelle communication du Gouvernement sur le même sujet, t. 2, p. 443. — Observations de M. le baron Dupin sur l'ordre suivi dans ces communications, le Corps législatif en ayant été saisi avant le Sénat, t. 2, p. 474. — Communication des résultats de la conférence de Londres, t. 2, p. 693.

Luxembourg (*Jardin du*). — Pétition du sieur Robin, proposant un projet de transformation du jardin du Luxembourg. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 55. — Ordre du jour.

Lyautey (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 117; t. 2, p. 699.

M

Magistrature. — Pétitions demandant l'abrogation du décret de 1852, qui fixe une limite d'âge pour les magistrats. — Rapport par M. de Vuillefroy sur de nouvelles pétitions envoyées en 1865 et 1866, t. 3, p. 618. — Ordre du jour sur ces pétitions et sur celles rapportées en 1864.

Maîtres de la marine. — (*Voy*. Marine).

Mallet (M. le comte). — Est nommé président du 5e bureau 2e organisation, t. 1, p. 368. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 43; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 261, 501. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 288.

Manceaux (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération de la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 321. — Demande l'ajournement de la discussion sur une pétition relative à la création de retraites pour les membres du clergé, t. 1, p. 536. — Est entendu sur une pétition relative aux maîtres de professions de la marine, t. 2, p. 583, 615.

Mandat. — Pétition demandant la modification de l'article 1134 du Code Napoléon. — (*Voy*. Code Napoléon, n° 3).

Marine. — Pétition demandant l'assimilation complète entre les premiers maîtres et les maîtres dits *de profession*. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 485. — Ajournement, p. 491. — Discussion : MM. le rapporteur, p. 554, 555, 574; Le Verrier, p. 555, 557, 565, 566, 616; S. Ex. l'amiral Rigault de Genouilly, p. 565, 609; MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, p. 583, 615; le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 598; le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, p. 612. — Ordre du jour.

Marnas (M. de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 537, 651.

Martimprey (M. le général vicomte de). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 7 mars, t. 1, p. 46.

Mathieu (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 366. — Est nommé président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44.

Maupas (M. de). — Est appelé au bureau, pour siéger, en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 15 février, t. 1, p. 22. — Est nommé : vice-secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre de la 2e commission des pétitions, t. 1, p. 368. — Proteste contre une interruption de M. Sainte-Beuve, à l'occasion d'une allusion à M. Renan, faite par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, dans son discours sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1 p. 724.

Maximilien Ier.

1. — M. le baron Dupin exprime le vœu, auquel s'associe le Président, au nom du Sénat, qu'un grand crime ne soit pas accompli par les Mexicains, entre les mains desquels l'empereur Maximilien se trouve prisonnier, t. 3, p. 294.

2. — Allocution de M. le Président, à l'occasion de la mise à mort au Mexique de l'empereur Maximilien, t. 4, p. 216.

Médailles industrielles. — Pétition émettant le vœu de voir cesser l'abus, commis par certains industriels qui donnent, par des moyens frauduleux, à des médailles ou récompenses qu'ils ont reçues une valeur qu'elles n'ont pas. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 81. — Ordre du jour.

Médecine.

1. — Pétition du sieur Berron, présentant divers moyens d'arriver à augmenter le nombre des médecins, notamment la suppression de toutes les facultés de médecine de l'Empire, à l'exception de celles de Paris et de Montpellier; et la création dans ces deux villes d'établissements dans lesquels les étudiants seraient astreints à un internat obligatoire. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 13. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bernard, demandant l'organisation de la médecine gratuite, en faveur des indigents des campagnes. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 277. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Damoiseau, demandant qu'on institue un grand jury national dans l'ordre de la médecine, chargé de conférer le droit de pratiquer et de diriger les études et les progrès de la science. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 5, p. 281. — Ordre du jour.

Mellinet (M. le général), *l'un des secrétaires élus.* — Est élu secrétaire pour la session de 1867, t. 1, p. 27.

Mendicité. — Pétition du sieur Vignaud, réclamant la répression sévère de la mendicité dans les campagnes. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 367, 373. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur.

Mentque (M. de), *l'un des vice-secrétaires.* — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1867, t. 1, p. 27. — Est nommé : vice-secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — vice-secrétaire du 3e bureau, 3e organisa-

tion, t. 2, p. 352; — vice-secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — vice-secrétaire du 5e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375; — vice-secrétaire du 1er bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 561; — de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 87, 376; t. 4, p. 6, 651; t. 5, p. 227. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 347, 375 (recrutement), 474 (chemins ruraux); t. 3, p. 241, 256, 669; t. 5, p. 42. — Fait des rapports : sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 22; — sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 178, 502; t. 4, p. 225. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre l'établissement d'un trop grand nombre de foires et de marchés, t. 1, p. 360, 362; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832 sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 1, p. 394, 401; — sur d'autres pétitions traitant le même sujet, t. 2, p. 253; t. 3, p. 654, 666, 668; — sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 115; — comme rapporteur, sur une pétition relative aux armoiries des villes de France, t. 3, p. 254, 255; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant le droit, pour les communes, de prononcer l'enseignement obligatoire, chacune en ce qui la concerne, t. 5, p. 109.

Météorologie. — Pétition du sieur Thévenot, demandant qu'on fournisse aux commissions cantonales d'observations météorologiques, les instruments nécessaires pour leurs travaux. — Rapport par M. Elie de Beaumont, t. 1, p. 313. — Ordre du jour.

Mignebet (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 24, 707; t. 3, p. 11, 178; t. 4, p. 225, 368; t. 5, p. 155, 291.

Mimerel de Roubaix (M. le comte). — Est nommé : vice-président du 3e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; —

président du 2e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374; — vice-président du 5e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4.

Mitoyenneté. — Pétition demandant que l'article 661 du Code Napoléon soit rendu applicable aux propriétés rurales. — (*Voy.* Code Napoléon, n° 6).

Mollard (M. le général). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 33.

Monaco. — Pétition d'habitants de Nice (Alpes-Maritimes), demandant que le Gouvernement français intervienne auprès du prince de Monaco pour obtenir la suppression de la maison de jeu existant à Monaco. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 407. — Discussion: MM. Hubert-Delisle, p. 410, 418; le rapporteur, p. 413; Le Verrier, p. 415, 416. — Ordre du jour.

Monier de La Sizeranne (M. le comte). — Est nommé membre: de la commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 368; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 560; t. 3, p. 160; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais, t. 2, p. 620; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 5; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650.

Moniteur du soir. — Pétition du sieur Mathieu, demandant que les romans soient exclus de la rédaction du *Moniteur du soir.* — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 183. — Ordre du jour.

Monnaies. — Pétition du sieur Léon, émettant le vœu que le gramme d'or soit adopté comme unité monétaire par toutes les nations, et que notre système monétaire soit basé sur l'étalon d'or. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 334. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 341, 343, 344; le rapporteur, p. 342, 343. — Dépôt au bureau des renseignements.

Montebello (M. le général comte de). — Nommé sénateur, par décret du 5 janvier 1867. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 26. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367.

Montréal (M. le général de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 296. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24. — Est nommé président du 3e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650; — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 261.

Morale publique. — Pétition du sieur Roche, demandant : 1° que l'entrée des établissements publics soit rigoureusement interdite aux mineurs; 2° que les enfants qui offensent la morale publique par des chansons, des expressions ou des inscriptions licencieuses, soient sévèrement punis, et que les parents soient rendus responsables de ces délits. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 435. — Ordre du jour.

Mort. — (*Voy.* Peine de mort).

Moustier (S. Ex. M. le marquis de), *ministre des affaires étrangères.* — Est chargé, par délégation spéciale, de faire, au nom du Gouvernement, les communications relatives à la question du grand-duché de Luxembourg, t. 2, p. 170. — Donne lecture : d'une communication sur cette question, t. 2, p. 170; — d'une nouvelle communication sur la même question, t. 2, p. 443. — Fait connaître les résultats de la conférence de Londres, t. 2, p. 625.

Murat (S. A. le prince Lucien). — Assiste à la séance d'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 12.

Musée. — Pétition du sieur David, demandant la création dans les cités industrielles de musées d'art industriel. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 311. — Ordre du jour.

Mutations de propriétés.

Pétition du sieur Rochet, présentant divers moyens pour faciliter la constatation des mutations de propriétés après décès. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 309. — Ordre du jour.

Mutation (Droits de).

1. — Pétition du sieur Bouvet, demandant la simplification des règles à suivre pour le payement des droits de mutation. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 462. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Platet, demandant que, lorsque le légataire ou l'héritier d'une rente sur l'État ne peut acquitter les droits de mutation, le Trésor soit autorisé à faire vendre d'office une portion de cette rente pouvant suffire à l'acquittement des droits. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 469. — Ordre du jour.

N

Naissances. — Pétition du sieur Élie Paillet, demandant que la constatation des naissances ait lieu à domicile. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 125. — Discussion : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 136; le rapporteur, p. 142. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes. = Autre pétition sur le même sujet. — Même rapporteur, t. 3, p. 258. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

NAPOLÉON III (S. M. l'Empereur). — (*Voy.* en tête de la table).

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — *Voy.* en tête de la table).

Naturalisation (Loi relative à la), t. 3, p. 161. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3

p. 322. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 329.

Naturalisation. — Pétition des sieurs Lefèvre et Donien, demandant que tout étranger, après dix années de résidence, même non dûment autorisée, soit admis à obtenir la naturalisation. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 531. — Ordre du jour.

Ney (*Maréchal*). — Pétition du sieur Léotar, réclamant: 1° l'annulation du jugement qui a condamné le maréchal Ney; 2° sa réhabilitation. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 207. — Ordre du jour.

Niel (S. Ex. le maréchal). — Est entendu sur des pétitions relatives à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 1, p. 380, 398; t. 3, p. 660, 668.

Nieuwerkerke (M. le comte de). — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 3. — Est nommé membre : de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 701. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 694 ; t. 3, p. 149, 152.

Notariat.

1. — Pétition du sieur Guiet, ayant pour objet la création d'examens pour l'obtention du brevet de capacité exigé des notaires. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 426. — Dépôt au bureau des renseignements.

2. — Pétitions demandant qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de suppléant du juge de paix. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 504. — Ordre du jour.

3. — Pétitions demandant qu'un nouveau tarif des actes des notaires soit élaboré par les chambres de discipline et présenté à l'approbation ministérielle. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 463. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

Notaires. — Pétition du sieur Thadome, qui se plaint d'avoir été dépouillé de ses biens par l'entente frauduleuse de trois notaires. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 29. — Ordre du jour.

Nourrices.

1. — Pétition du docteur Brochard, signalant la grande mortalité des enfants mis en nourrice, et indiquant comme moyens d'y remédier une surveillance plus active des bureaux de nourrices et la constatation rigoureuse des causes de décès des nourrissons. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 1, p. 573. — Discussion : M. Le Verrier, p. 588, 592, 630; S. Em. le cardinal Donnet, p. 590, 592; M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 601, 634. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

2. — Pétition du docteur Barrier, demandant que le Gouvernement prenne des mesures pour protéger la santé des enfants en nourrice. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 218. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

O

Octrois (Surtaxes d').

1. — Loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche), t. 3, p. 201. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 330. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 334.

2. — Loi ayant pour objet de proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère), t. 3, p. 595. — Loi autorisant la création d'une surtaxe à l'octroi de Crozon (Finistère), *ibid.* — Loi autorisant la commune de Plouzévédé (Finistère) à établir à son octroi une surtaxe sur l'alcool, t. 3, p. 596. — Loi relative à une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie), t. 3, p. 599. — Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie), *ibid.* — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 225. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 232.

3. — Loi ayant pour objet d'autoriser la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère), t. 4, p. 15. — Loi ayant pour objet d'autoriser la commune de Roscoff (Finistère) à établir une surtaxe à son octroi, t. 4, p. 16. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 4, p. 368. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 372.

4. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) à établir à son octroi des surtaxes sur les vins, les alcools et les cidres, t. 5, p. 142. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 234. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 236.

Octrois.

1. — Pétition du sieur Brue, réclamant contre l'exemption des droits d'octroi accordée à la compagnie des Messageries impériales sur les matières qu'elle emploie dans ses ateliers de la Ciotat. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 422. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Billot, demandant la suppression absolue des droits d'octroi. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 642. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Gosset, ayant le même objet. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 5, p. 46. — Ordre du jour.

3. — Pétition relative à l'octroi de Paris. — (*Voy.* Paris).

4. — Pétition du sieur Nivert, réclamant la réforme des lois qui régissent les octrois, principalement en ce qui concerne les boissons.— Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 5, p. 261. — Ordre du jour.

Odéon (Théâtre de l').—Pétition du sieur Pagès (du Tarn), qui se plaint de ce que l'administration de l'Odéon ne fasse pas, de la subvention qui lui est accordée par le Gouvernement, un usage plus utile au développement de l'art contemporain. — Rapport par M. Drouyn de Lhuys, t. 2, p. 672. — Ordre du jour.

Officiers de l'armée. — Pétition du sieur Ferrer, ancien capitaine, qui se plaint d'avoir été mis en non activité et d'avoir subi une détention arbitraire. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 504. — Ordre du jour.

Officiers ministériels. — Pétition du sieur Blanzat, demandant que tout officier ministériel soit rendu responsable de ses actes. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 437. — Ordre du jour.

Oiseaux. — Pétition du sieur Boullanger, ayant pour objet la création d'un impôt sur les oiseaux en cage. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 521. — Ordre du jour.

Ordre du jour — Incident sur la mise à l'ordre du jour des lois de finances pour 1867 et 1868: MM. le président Bonjean, t. 5, p. 345; le baron Dupin, p. 351; le Président, p. 353.

Orléans (Famille d'). — Pétition de MM. Flory et Degouve-Denuncques, demandant que les membres de cette famille soient autorisés à résider en France. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 247. — Ordre du jour.

Ozenne (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348; — de la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 415; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294.

P

Padoue (M. le duc de). — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 353. — Est nommé membre de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 158.

Paix. — Pétitions d'habitants de Marseillle et du Havre sollicitant du Gouvernement le maintien de la paix. — Rap-

port par M. le comte de Béarn, t. 1, p. 541. — Ordre du jour.

Parieu (M. de), *vice-président du Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 537; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 408.

Paris (*Octroi de*). — Pétition d'industriels de l'ancienne banlieue de Paris, réclamant contre l'arrêté du préfet de la Seine relatif à la perception des droits d'octroi sur les combustibles et sur les matières premières employés dans leurs usines. — Rapport par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, t. 5, p. 245. — Incident sur l'utilité de remettre la discussion, pour attendre la présence de MM. le baron Haussmann et Dumas : MM. le Président, t. 5, p. 354, 362; Michel Chevalier, p. 354, 356, 358, 360; Chaix d'Est-Ange, p. 355, 358; Rouland, p. 358; le général comte de La Ruë, p. 361, 362. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 363; le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*, p. 387, 391, 393; Boinvilliers, p. 388, 390, 398; Chaix d'Est-Ange, p. 489. — Ordre du jour.

Paris (*Travaux de*). — Pétition d'entrepreneurs de bâtiments à Bercy, exposant le préjudice que leur cause l'administration municipale en faisant de nombreux achats amiables dans leur quartier, et demandant qu'elle précise l'époque de l'exécution des travaux publics projetés. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 640. — Ordre du jour.

Passeports. — Pétition du sieur Palanque, demandant l'application de la photographie du titulaire sur tous les passeports. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 256. — Ordre du jour.

Patentes.

1. — Pétition du sieur de Varinay, demandant, en faveur des fabricants de tissus des communes limitrophes de Thizy (Rhône), l'exemption du demi-droit fixe applique en vertu de l'article 9 de la loi des 4-12 juin 1858, au patentable ayant plusieurs établissements. — Rapport par M. Le Roy

de Saint-Arnaud, t. 2, p. 202. — Ordre du jour. — (*Voy. ci-après*, n° 6).

2. — Pétition du sieur Zeller, indiquant des modifications à introduire dans l'assiette des patentes. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 471. — Ordre du jour.

3. — Pétition de neuf habitants de Metz, demandant qu'une patente soit imposée aux voituriers prussiens transportant en France des combustibles et de la houille. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 35. — Renvoi au ministre des finances.

4. — Pétition du sieur Rouhaud, demandant que le droit de patente imposé sur les machines à vapeur employées par les cultivateurs pour battre le blé, soit fixé en tenant compte du temps restreint pendant lequel ces machines fonctionnent. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 271. — Ordre du jour.

5. — Pétition du maire et d'habitants de Saint-Remy-sur-Ourolle, demandant la modification de la loi des patentes en ce qui concerne la difference du taux de l'impôt entre le siége de la commune et les hameaux qui en dépendent, dans les villes d'au moins 5000 âmes. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 4, p. 157. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Rondeaux et de vingt et un fabricants d'indiennes de l'arrondissement de Rouen, se plaignant que l'administration impose aux fabricants un demi droit fixe sur leurs magasins de vente, outre le droit fixe et le droit proportionnel payés pour le principal établissement, et demandant une rédaction nouvelle du texte de l'article 9 de la loi de 1858. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 4, p. 166. — Renvoi au ministre des finances. — (*Voy. ci-dessus*, n° 1).

7. — Pétition du sieur Declerc-Distinguin, réclamant contre un décret rendu en Conseil d'État, au sujet d'une taxe de patente qui lui a été imposée en qualité de marchand de vinaigres en gros. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 5, p. 263. — Ordre du jour.

Paternité. — Pétition du sieur Davenne, demandant que la recherche de la paternité ne soit plus interdite, et que toute

fille-mère ait le droit d'exercer des poursuites contre son séducteur. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 363. — Ordre du jour.

Pêche. — Pétition du sieur Boulay, signalant divers moyens de prévenir le maraudage sur les cours d'eau. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 242. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Peine de mort. — Pétition d'un grand nombre d'habitants de divers départements, demandant l'abolition de la peine de mort. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, t. 5, p. 452. — Ajournement à la prochaine session.

Pensions civiles.

1. — Pétition d'agents-voyers, demandant à être considérés comme employés d'un service actif, et, par conséquent, à pouvoir être admis à la retraite après vingt-cinq ans de service. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 1, p. 291. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Cézar, demandant l'augmentation de la pension qu'il a obtenue comme ancien garde vestiaire du Sénat. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 300. — Ordre du jour.

3. — Pétitions des sieurs Payen et Benoît, demandant que les fonctionnaires comptant des services non sujets à la retenue, soient autorisés à verser le montant des retenues qui auraient dû leur être faites, et que, moyennant ce versement, ils puissent jouir du bénéfice de la loi sur les retraites. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 632. — Ordre du jour.

4. — Pétitions des sieurs Boullay et Monnot, demandant la révision de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, qui a déclaré que les dispositions de la loi ne seraient pas applicables aux fonctionnaires ayant trente ans de service et soixante ans d'âge au 1er janvier 1854. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 4, p. 179. — Ordre du jour.

Pensions ecclésiastiques. — Pétition du sieur Rivel, demandant qu'une pension de retraite soit assurée aux desservants

obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 548. — Observation de M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, p. 556. — Ajournement, p. 557. — Discussion : MM. le baron Dupin, t. 2, p. 131; Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 136; le rapporteur, p. 150; Rouland, p. 152; S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 154. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

Pensions militaires.

1. — Pétition du colonel Combe, sollicitant l'augmentation de la pension de tous les officiers du premier Empire. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 296. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Duclos, ancien militaire réformé, qui demande une gratification renouvelable. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 299. — Ordre du jour.

3. — Pétition de la veuve Chenaux, demandant que les veuves d'officiers retraités avant la loi de 1861, soient admises à jouir du bénéfice de cette loi. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 5, p. 165. — Ordre du jour.

Persigny (M. le duc de). — Est entendu : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 118; — sur les lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 408.

Petetin (M. Anselme), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 348; — des lois des finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 294, 408.

Pétitions.

Commissions nommées : 1re commission, t. 1, p. 45. — 2e commission, t. 1, p. 368. — 3e commission, t. 2, p. 353. — 4e commission, t. 3, p. 3. — 5e commission, t. 3, p. 375. — 6e commission, t. 4, p. 650.

1. — Envoi, par S. Ex. le ministre d'État, du rapport adressé à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées au Gouvernement par le Sénat, pendant la dernière session, t. 1, p. 24.

2. — M. le Président annonce que, conformément au décret de février 1867, les bureaux ont examiné diverses pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution, et qu'ils ont décidé qu'il y avait lieu de les considérer comme non avenues, t. 2, p. 262.

3. — Rapports collectifs : par M. de Mentque, sur vingt deux p titions, t. 3, p. 241 ; — par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur trente-deux pétitions, t. 3, p. 349; — par M. Larabit, sur quarante-deux pétitions, t. 4, p. 185.

4. — Compte rendu annuel du service des pétitions, par M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, t. 5, p. 506.

Pétitions ayant donné lieu à discussion.

De cinq habitants de Chartres et autres pétitionnaires [neuf pétitions]. — (Modification de la législation sur la chasse), t. 1, p. 79. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Du sieur Destrem. — Suppression des jeux de bourse et réorganisation du marché financier), t. 1, p. 282. — Ordre du jour.

De cinq propriétaires, dans le département de la Meuse. — (Plaintes contre des servitudes constituées au profit des communes sur les étangs dont ils sont propriétaires), t. 1, p. 285. — Ordre du jour.

De dix-sept habitants de Gournay. — (Prompt achèvement de la ligne du chemin de fer de Paris à Dieppe, par Gournay), t. 1, p. 297. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Boulanger. — (Abaissement du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France), t. 1, p. 314.

— Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du baron de Rivière. — (Établissement de ports de refuge sur le littoral, et notamment à l'embouchure du Rhône), t. 1, p. 322. — Ordre du jour.

Du sieur Léon. — (Adoption, pour les monnaies, de l'étalon d'or et du gramme d'or, comme unité), t. 1, p. 334. — Dépôt au bureau des renseignements.

Du maire, du conseil municipal et des notables habitants d'Aixe (Haute-Vienne). — (Plaintes contre l'accroissement du nombre des foires et marchés), t. 1, p. 354. — Ordre du jour.

Du sieur Badie. — (Interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption du frère ayant un frère sous les drapeaux dans les familles composées de plus de deux enfants mâles), t. 1, p. 375. — Ordre du jour. = Du sieur Boutont, du sieur Mansion, du sieur Honnorat. — (Même sujet), t. 2, p. 251. — Mêmes conclusions. = Du sieur Balu, t. 3, p. 637; du sieur Andler, t. 3, p. 640; du sieur Samson, t. 3. p 641; du sieur Roch, t. 3 p 642; du sieur Dulout, t. 3, p. 644, du sieur Pierre, t. 3, p. 645; du sieur Legeandre, t. 3, p. 646. — Discussion sur le même sujet, t. 3, p. 647. — Ordre du jour.

Du sieur André. — (Indemnité en faveur de la compagnie du gaz, *la Provençale*, pour pertes subies par le fait de l'administration municipale de Marseille), t. 1, p. 412. — Ordre du jour.

Du sieur Mention. — (Dénonciation d'illégalité contre le décret qui a nommé M. Fleury recteur de l'académie de Douai), t. 1, p. 427. — Ordre du jour.

Du sieur Dormont. — (Admission des conducteurs des ponts et chaussées aux examens pour entrer à l'École polytechnique), t. 1, p. 522. — Ordre du jour.

Du sieur Rivel [n° 1]. — (Pensions ecclésiastiques), t. 1, p. 548; t. 2 p. 131. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

Du docteur Brochard. — (Surveillance plus active des bureaux de nourrice), t. 1, p. 573. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Du sieur Target; du sieur Didier. — (Translation des cimetières de Paris), t. 2, p. 32, 88. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Du sieur Marteau. — (Interdiction de l'usage des allumettes chimiques ordinaires), t. 2, p. 47. — Renvoi au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Du sieur Agry et de douze habitants de Besançon. — (Intervention du Gouvernement dans l'opération du rachat du chemin de fer de Lyon à Sathonay), t. 2, p. 61. — Ordre du jour.

Du sieur Bogelot, du sieur Cochelin. — (Fixation à trois ou cinq ans du delai pour le remplacement des titres au porteur perdus ou volés), t. 2, p. 77. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances.

De dix habitants d'Éguilles (Bouches-du-Rhône). — (Plaintes contre la destruction des bois de leurs communes), t. 2, p. 158. — Ordre du jour.

Du sieur Doussault. — (Interdiction des combats de taureaux), t. 2, p. 190. — Ordre du jour.

Du sieur Chambonneau. — (Faculté, pour tout titulaire d'un diplôme de licencié, d'ouvrir une école sans autorisation), t. 2, p. 204, 213. — Ordre du jour.

Du sieur Fraisse. — (Prohibition du déversement des égouts dans les cours d'eau), t. 2, p. 226. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Nicollet. — (Plaintes contre la concurrence faite par le Gouvernement et certaines sociétés agricoles au commerce des graines de vers à soie), t. 2, p. 280. — Ordre du jour.

De membres du conseil général des Hautes-Alpes; des conseillers municipaux de Briançon, d'Embrun et de Gap. — (Plaintes contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Gap), t. 2, p. 378. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De neuf cent quatre habitants de Nice. — (Intervention du Gouvernement pour obtenir la suppression de la maison de jeu de Monaco), t. 2, p. 407. — Ordre du jour.

Du sieur Collas, du sieur Denizot, du docteur Gouyon, du sieur Roche. — (Moyens de prévenir les inhumations anticipées), t. 2, p. 445. — Ordre du jour.

Du sieur Tourain et de trois mille deux cent soixante-quatorze maîtres de professions de la marine. — (Assimilation des maîtres de professions aux premiers maîtres), t. 2, p. 485, 554. — Ordre du jour.

De M. Fabre, député au Corps législatif et de cinquante-deux habitants de Soustelle (Gard); du sieur Bouhoure. — (Mesures à prendre en faveur de l'industrie séricicole), t. 2, p. 491. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur David. — (Prompt achèvement des chemins vicinaux), t. 2, p. 530. — Ordre du jour.

Du sieur Thévenot. — (Substitution de la vente au poids à la vente à la mesure pour les liquides), t. 2, p. 643. — Ordre du jour.

Du sieur Barbier. — (Recouvrement des effets de commerce par l'entremise des agents des postes), t. 3, p. 100. — Renvoi au ministre des finances.

Du sieur Richard (du Cantal). — (Création d'un enseignement d'histoire naturelle appliqué au perfectionnement des chevaux), t. 3, p. 111. — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Du sieur Élie Paillet. — (Vérification des naissances à domicile), t. 3, p. 125. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

Du sieur Lacomme. — (Droit, pour chaque propriétaire, de chasser en tout temps et sans permis, sur son terrain), t. 3, p. 149. — Ordre du jour.

Du sieur Borie, du marquis de Gestas. — (Incompatibilité des fonctions de juge de paix avec le mandat de conseiller général ou d'arrondissement), t. 3, p. 181. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur.

Du sieur de La Rue, comte de Mareilles. — (Assimilation des gardes d'artillerie et du génie aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, suivant leurs classes), t. 3, p. 209. — Ordre du jour.

Du docteur Chassinat. — (Obligation, pour les mères, d'allaiter leurs enfants; secours à domicile pour assurer l'allaitement par la mère dans les familles pauvres), t. 3, p. 218. — Question préalable sur la première partie; ordre du jour sur la seconde.

Du sieur Abelin. — (Introduction de l'emblème de l'aigle impériale dans les armes de toutes les villes de France), t. 3, p. 251. — Ordre du jour.

De cent deux habitants de Saint-Étienne (Loire).— (Bibliothèques populaires de Saint-Étienne), t. 3, p. 420, 508. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

De cent dix-huit industriels, à Bordeaux [n° 4]; du sieur Ourliac [n° 80]; du sieur Houning [n° 186]; du sieur Alleyron [n° 194]; du sieur Pigeon [n° 492]. — (Modification de la législation sur les brevets d'invention), t. 3, p. 444, 450, 560. — Ordre du jour.

De l'abbé Viguier. — (Plaintes sur les lenteurs qu'entraîne l'instruction pour l'acceptation des dons et legs faits aux congrégations religieuses; autorisation, pour ces établissements, d'accepter provisoirement les libéralités qui leur sont faites), t. 3, p. 463. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes de la première partie; ordre du jour sur la seconde.

Du sieur Bonnard. — (Annulation d'une ordonnance de police qui interdit aux brocanteurs ambulants de stationner

et de vendre sur le carreau du Temple), t. 3, p. 627. — Ordre du jour.

Du sieur Turck. — (Aliénés), t. 4, p. 28, 397. — Ajournement à la prochaine session.

Du sieur Fenet. — (Suppression des délais exigés entre les divers examens de droit), t. 4, p. 198. — Ordre du jour.

Du sieur Denis. — (Destruction des hannetons), t. 4, p. 205. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Dollfus. — (Autorisation pour les communes de déclarer l'enseignement obligatoire, chacune en ce qui la concerne), t. 5, p. 42, 89. — Ordre du jour.

De quatre conducteurs des ponts et chaussées. — (Amélioration de la position des conducteurs), t. 5, p. 161. — Ordre du jour.

Du sieur Laumosnier. — (Extension de l'emploi de la télégraphie aux actes authentiques), t. 5, p. 170. — Ordre du jour.

Du syndicat de la marine du Nord. — (Suppression des droits de navigation; liberté de l'industrie des transports par eau; loi sur la police de la navigation; achèvement des canaux), t. 5, p. 177. — Ordre du jour.

D'industriels de l'ancienne banlieue de Paris. — (Perception des droits d'octroi sur les combustibles et matières premières employés dans les usines des communes annexées), t. 5, p. 245, 354. — Ordre du jour.

Du sieur Molisart. — (Demande tendant à faire admettre uniquement à l'épreuve orale le candidat déclaré deux fois admissible à l'épreuve écrite pour le baccalauréat), t. 5, p. 264. — Ordre du jour.

D'un grand nombre d'habitants de divers départements. — (Abolition de la peine de mort), t. 5, p. 431, 432. — Ajournement à la prochaine session.

De porteurs d'actions et obligations de la compagnie du canal Cavour. — (Intervention du Gouvernement pour

revendiquer la garantie du gouvernement italien à l'égard de ces valeurs], t. 5, p. 451, 485. — Ajournement à la prochaine session.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux ministres compétents.

De quatre-vingt-quatorze membres du comice agricole de Beaulieu (Corrèze). — (Obligation de l'enseignement agricole dans les écoles primaires des communes rurales), t. 1, p. 410. — Ministre de l'instruction publique.

De cent habitants de Saint-Germain-d'Auros (Gironde). — (Nouveau classement des chemins vicinaux; déclaration d'imprescriptibilité pour tous les chemins communaux), t. 1, p. 474. — Ministre de l'intérieur.

De cent sept habitants de la Vendée; de cent quatre-vingt-huit cultivateurs de la Dombes. — (Moyens de remédier aux souffrances de l'agriculture), t. 1, p. 547. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De trois propriétaires, dans le département du Var. — (Répression sévère du vagabondage), t. 2, p. 374. — Ministre de la justice; ministre de l'intérieur.

Des sieurs Thibaud frères. — (Modification de la loi qui régit les servitudes d'alignement), t. 2, p. 635. — Ministre de l'intérieur; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De neuf administrateurs et deux propriétaires des salines de l'est. — (Uniformité des remises à titre de déchet pour tous les centres de production du sel, quel que soit le mode de transport), t. 2, p. 686. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Des sieurs Mirio. — (Réclamations contre les droits de douane établis sur les tubes en fer), t. 2, p. 688. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Rey et de cent soixante-six habitants de l'île Saint-Denis, de Saint-Denis, d'Asnières, de Gennevilliers

et de Saint-Ouen (Seine). — (Plaintes contre le déversement des égouts de Paris dans la Seine), t. 2, p. 690. — Ministre de l'intérieur ; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De neuf habitants de Metz (Moselle). — (Imposition de la patente aux voituriers prussiens transportant en France de la houille et autres combustibles), t. 3, p. 35. — Ministre des finances.

De cent cinquante-deux habitants de l'Hay et de Bourg-la-Reine (Seine). — (Plaintes contre une usine qui corromprait les eaux de la Bièvre entre Antony et Bourg-la-Reine), t. 3, p. 35. — Ministre de l'intérieur; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Des sieurs Clavé et Chévonnet. — (Abrogation ou tout au moins révision de la loi de 1844 sur la chasse), t. 3, p. 149. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre des finances; ministre de l'intérieur.

Des membres de la société pour la répression du braconnage, à Metz (Moselle). — (Élévation de l'impôt sur les chiens; application rigoureuse des mesures de police concernant les chiens), t. 3, p. 275. — Ministre de l'intérieur.

Des maires et conseillers municipaux de plusieurs communes des départements des Ardennes et de la Moselle (six pétitions). — (Exclusion des étrangers du droit au partage de l'affouage dans les communes), t. 3, p. 459. — Ministre de l'intérieur.

Pétitions individuelles renvoyées sans débat aux ministres compétents.

Du sieur Decaisne [n° 129]; du sieur Agry [n° 596]; du sieur Corbet [n° 901]. — (Moyens de remédier aux déplorables effets de l'absinthe), t. 1, p. 403. — Ministre des finances; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre de l'intérieur.

Du sieur Bellamy. — (Simplification des formes de procédure en séparation de biens, en faveur de la femme du failli), t. 1, p. 534. — Ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Boulay. — (Mesures pour protéger la pêche fluviale contre le maraudage), t. 2, p. 242. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Laporte. — (Création d'une caisse spéciale de retraite pour les agents de police), t. 2, p. 243. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Vignaud. — (Création d'écoles régionales d'agriculture; répression sévère de la mendicité et du vagabondage), t. 2, p. 367, 373. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre de la justice; ministre de l'intérieur.

Du sieur Gellineau. — (Création, dans le département de la Charente, d'une école pour la culture de la vigne), t. 2, p. 374. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Lelarge; du sieur Chatot. — (Faculté pour les chambres des notaires de voter un tarif de frais soumis à l'approbation du ministre de la justice), t. 2, p. 465. — Ministre de la justice.

Du sieur Loriot. — (Simplification des formalités à accomplir pour la purge des hypothèques légales), t. 2, p. 514. — Ministre de la justice.

Du sieur Flayelle-Motte. — (Organisation des sociétés civiles; plaintes contre les actes de certaines sociétés houillères qui dénatureraient leur constitution et deviendraient de véritables sociétés commerciales), t. 2, p. 522. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Véroux. — (Transmission par a voie télégraphique des mandats de payement), t. 2, p. 668. — Ministre de l'intérieur; ministre des finances.

Du sieur Lefèvre. — (Extension de la mitoyenneté aux clôtures des propriétés rurales), t. 2, p. 676. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Brocheton. — (Prompte élaboration du Code rural), t. 2, p. 678. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Lapeyre. — (Exercice rigoureux de la surveillance sur les cabarets et auberges), t. 2, p. 679. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Jeanmaire. — (Prompt reboisement des montagnes, afin de prévenir les inondations), t. 2, p. 683. — Ministre des finances.

Du sieur Talamon. — (Exécution d'un embranchement de chemin de fer de Chalmaison aux Ormes; réédification de la station de Chalmaison), t. 3, p. 59. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Ducroc. — (Interdiction de la chasse aux filets, à la chouette et à la glu), t. 3, p. 149. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre des finances; ministre de l'intérieur.

Du sieur Bourge. — (Mesures pour préserver les oiseaux utiles à l'agriculture), t. 3, p. 150. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre des finances; ministre de l'intérieur.

Du docteur Barrier. — (Mesures pour protéger les enfants en nourrice; constatation, au domicile, des naissances; édiction d'une loi pour empêcher les mauvais traitements infligés aux enfants), t. 3, p. 218. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Dubois-Fresney. — (Mesures pour la répression du braconnage), t. 3, p. 276. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Vital-Allaigre. — (Prélèvement, sur le prix de chaque port d'armes, d'une somme affectée à des primes d'encouragement pour la répression du braconnage), t. 3, p. 282. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Henri Rondeaux. — (Modification de l'article 9 de la loi sur les patentes), t. 4, p. 165. — Ministre des finances.

Pétitions sur lesquelles le Sénat a prononcé sans discussion le dépôt au bureau des renseignements.

Du sieur Bonnet. — (Réforme des lois sur l'enregistrement), t. 1, p. 112.

Du sieur Guiet. — (Création d'examens de divers degrés pour l'obtention du certificat de capacité des notaires), t. 1, p. 426.

Du maire de Saulieu et de onze maires du même canton. — (Demande à fin de rendre l'autorité municipale seule juge de l'opportunité des battues à opérer dans les forêts pour la destruction des bêtes fauves), t. 3, p. 154.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour sans discussion.

De trois agents-voyers. — (Admission au bénéfice de la loi de 1853, qui fixe à vingt-cinq ans de service le droit à la retraite pour les employés des services actifs), t. 1, p. 291.

De quatre-vingt-treize habitants de Vallerangues (Gard). — (Abrogation de la loi de 1814, sur la célébration du dimanche), t. 1, p. 303.

De cent huit habitants d'Alignan-du-Vent (Hérault). — (Création de centimes additionnels pour l'entretien des chemins vicinaux et suppression de la prestation en nature), t. 1, p. 352.

De la société centrale d'agriculture de Nancy. — (Intervention du Sénat pour empêcher l'aliénation des forêts), t. 1, p. 481.

Des conseillers municipaux et de deux cent quarante-un nabitants d'Aigues-Mortes. — (Déclassement de cette place forte), t. 1, p. 484.

De onze habitants de Besain (Jura). — (Révision de l'article 105 du Code forestier relatif au partage de l'affouage), t. 1, p. 496.

Des sieurs et dame Chatelain. — (Plaintes contre un jugement), t. 1, p. 522.

De dix habitants de Saint-Pierre-du-Mont (Landes). — (Protestation contre l'annexion d'une partie de leur commune à la ville de Mont-de-Marsan), t. 1, p. 529.

Des sieurs Lefèvre et Donien. — (Modification dans un sens plus large de la loi sur la naturalisation), t. 1, p. 531.

De quarante-trois propriétaires, à Arcis-sur-Aube. — (Construction, sur les fossés qui bordent les routes, de terre-pleins facilitant l'accès des propriétés), t. 1, p. 532.

De soixante-trois habitants de Marseille; de mille trois cent trois négociants du Havre. — (Maintien de la paix), t. 1, p. 541.

De la société des sciences industrielles, arts et belles-lettres de Paris. — (Répression de la fraude commise par certains industriels, et qui consisterait, par des procédés de dorure ou autres, à donner à des médailles ou récompenses, une valeur qu'elles n'ont pas), t. 2, p. 81.

Des autorités municipales et d'habitants de Cuve (Haute-Saône). — (Abrogation de certains usages dans le partage des affouages), t. 2, p. 156.

D'habitants de Villedonné, commune de Neuvy-les-Deux-Clochers (Cher). — (Plaintes contre la mise en location d'un pacage dépendant de la section de Villedonné), t. 2, p. 166.

De vingt-six habitants de Fontainebleau. — (Suppression des inscriptions placées sur la voie publique, qui pourraient rappeler nos victoires aux étrangers), t. 2, p. 179.

De cent vingt-deux habitants d'Arbois (Jura). — (Autorisation de chasser la grive à l'aide de certains engins), t. 2, p. 249.

De trente et un habitants de Fontenay-sous-Bois (Seine). — (Plaintes contre un décret qui déclare applicable à leur

commune le décret relatif aux rues de Paris), t. 2, p. 440.

De facteurs de l'arrondissement de Cognac. — (Augmentation de traitement), t. 2, p. 529.

De trente-huit entrepreneurs de bâtiments, à Bercy. — (Plaintes contre les achats d'immeubles faits à l'amiable par la ville de Paris, sans fixation des délais pour l'exécution des travaux), t. 2, p. 641.

De cent quatre-vingt-sept négociants en spiritueux. — (Plaintes contre la faculté laissée aux propriétaires de distiller leurs récoltes sans déclaration et sans surveillance), t. 2, p. 692.

De vingt habitants de Marseille. — (Réglementation de la prostitution), t. 2, p. 694.

Des sieurs Cantin. — (Obligation, pour le jury, de motiver sa déclaration des circonstances atténuantes, sur l'application desquelles la Cour serait appelée à statuer), t. 2, p. 729.

De quatorze habitants de Paris. — (Suppression des bureaux de placement; substitution, à ces bureaux, d'agences annexées aux préfectures), t. 3, p. 24.

Du sieur Séné et de deux mille sept cent quatre-vingt-deux ouvriers de Paris. — (Abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon relative à l'affirmation des maîtres pour le payement des gages et salaires), t. 3, p. 46.

De douze membres du conseil de prud'hommes de Paris. —(Égalité entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers, sous le rapport du traitement), t. 3, p. 56.

Des héritiers Gassies. — (Indemnité pour la dépossession, subie par leur père en 1793, d'un navire requis pour le service de l'État), t. 3, p. 69.

De quatre-vingt-dix habitants du Lot et de l'Aveyron. —(Invitation aux propriétaires de détruire les nids de pies, et amende pour ceux qui ne se rendraient pas à l'invitation), t. 3, p. 153.

Des sieur et dame Baron. — (Poursuites contre le prétendu auteur d'un empoisonnement commis sur leur père), t. 3, p. 248.

De dix habitants de Philippeville. — (Autorisation d'acquérir les terrains nécessaires pour fonder un village en Algérie), t. 3, p. 290.

De cinq habitants de Trégourez (Finistère). — (Plaintes contre l'administration, qui enverrait dans les petites communes des instituteurs incapables et immoraux), t. 3, p. 344.

De six maires du département de l'Isère. — (Réclamations contre la suppression de la fonderie impériale de la marine à Saint-Gervais), t. 3, p. 349.

De cinquante-deux habitants de Bio (Lot). — (Protestation contre un projet de distraction de leur commune du canton de Saint-Séré, pour l'adjoindre au canton de Gramat), t. 3, p. 351.

De la famille Contessouse. — (Indemnité pour une charge d'huissier, dont leur père fut destitué en 1831), t. 3, p. 358.

Du maire, des conseillers municipaux et de cent quinze habitants de Castans (Aude); du maire, des conseillers municipaux et de quatre-vingt-dix-neuf habitants de Pradelles-Cabardès (Aude). — (Subvention de l'État, pour l'achèvement d'une route départementale, dont les communes feraient une partie des frais), t. 3, p. 361.

De cent trente-deux habitants du Pontet (Vaucluse). — (Annulation d'une nomination à un bureau de tabac, ou tout au moins création, dans leur commune, d'un deuxième bureau), t. 3, p. 362.

De quatre cent seize habitants de la Creuse. — (Extension du droit de tester), t. 3, p. 634.

Du maire, de conseillers municipaux et d'habitants de Saint-Rémy-sur-Ourolles (Puy-de-Dôme). — (Modification de la loi sur la contribution des portes et fenêtres et de la

loi sur les patentes, en ce qui concerne son application aux villes de plus de 5000 âmes), t. 4, p. 157.

De quatorze desservants du diocèse de Nevers. — (Exemption pour les ecclésiastiques, de l'impôt des portes et fenêtres et de celui des prestations), t. 4, p. 203.

De cent dix-neuf habitants de Moissac (Tarn-et-Garonne) [n° 525]. — (Dissolution du syndicat chargé d'exécuter les travaux défensifs contre les eaux de la Garonne), t. 4, p. 209.

De la chambre des notaires de Tours. — (Abrogation de l'article 67 du Code de commerce, relatif au dépôt au greffe des contrats de mariage des commerçants; suppression du droit de transcription sur les partages faits par les ascendants), t. 5, p. 39.

De huit conseillers municipaux et de cinq habitants de Fons (Lot). — (Plaintes sur un dissentiment survenu dans le conseil municipal), t. 5, p. 45.

De quarante débitants de tabac, à Paris. — (Autorisation de vendre les cigares qui, jusqu'à présent, ne se trouvent qu'au bureau de l'administration), t. 5, p. 165.

De cent soixante et onze habitants de la vallée de Montmorency. — (Protestation contre l'établissement du cimetière de la ville de Paris à Méry-sur-Oise), t. 5, p. 237.

Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour sans discussion.

Du sieur Ferrouil. — (Obligation pour les compagnies de chemins de fer d'établir un frein à chaque wagon), t. 1, p. 97.

Six pétitions. — (Modification de la législation sur les actes de l'état civil), t. 1, p. 100.

Du sieur Gatineau. — (Création d'examens de capacité pour les architectes), t. 1, p. 102.

Du sieur Josserand. — (Réclamation contre une déchéance prononcée au sujet de créances pour fournitures faites en Algérie), t. 1, p. 107.

Du sieur Bosquet. — (Insaisissabilité des objets placés sur un fonds pour l'exploitation de ce fonds), t. 1, p. 110; t. 3, p. 147.

Du sieur Boucher. — (Assimilation des usines aux manufactures, en ce qui concerne l'exemption de la contribution des portes et fenêtres), t. 1, p. 112.

Du sieur Pereyra. — (Assimilation aux immeubles dotaux de certaines valeurs mobilières offrant de sérieuses garanties), t. 1, p. 287.

Du sieur Desmarais. — (Réclamation contre les servitudes militaires imposées par les fortifications de Paris), t. 1, p. 288.

Du sieur Bellot. — (Plaintes contre le mauvais état de la route de Saint-Jean-d'Angély à Cognac), t. 1, p. 290.

Du sieur Lorieux. — (Exemption, pour les journaliers, de l'obligation de loger les militaires de passage), t. 1, p. 293.

Du capitaine Filippi. — (Réduction du contingent d'officiers fournis par l'école de Saint-Cyr; suppression ultérieure de cette école), t. 1, p. 293.

Du colonel Combe. — (Augmentation de la pension de tous les officiers du premier Empire), t. 1, p. 296.

Du sieur Duclos. — (Demande d'une gratification renouvelable, en qualité d'ancien militaire réformé), t. 1, p. 269.

Du sieur Boulanger-Patte. — (Création d'un impôt destiné à donner des secours aux anciens militaires ou à leur famille), t. 1, p. 299.

Du sieur Cézar. — (Augmentation de sa pension d'ancien garde vestiaire du Sénat), t. 1, p. 300.

Du sieur Levasseur des Hauts-Champs. — (Réclamation contre les rapports faits au Sénat sur ses anciennes pétitions, et demande d'emploi), t. 1, p. 301.

Du sieur Silhères. — (Plaintes contre le sous-préfet de Lectoure, qui a refusé de nommer garde particulier un candidat présenté par plusieurs propriétaires), t. 1, p. 302.

Du sieur Silhères. — (Réduction du contingent de Lectoure dans les contributions directes), t. 1, p. 302.

Du sieur Malhen. — (Abrogation de la loi de 1814 sur la célébration du dimanche), t. 1, p. 303.

Du sieur Cailon. — (Délivrance gratuite aux instituteurs d'un journal contenant les actes officiels relatifs à l'instruction primaire), t. 1, p. 304.

Du sieur Lahure. — (Défense de faire breveter toute invention destinée à sauver les personnes en danger de mort), t. 1, p. 305.

De la dame Fleury, née Ledoux. — (Demande d'un bureau de tabac), t. 1, p. 307.

Du sieur Mathieu. — (Admission au brevet d'invention des plans de projets financiers), t. 1, p. 307.

Du sieur Rochet. — (Nouveau moyen de constatation des mutations de propriétés par suite de décès), t. 1, p. 309.

Du sieur David. — (Création dans toutes les villes ouvrières d'un musée d'art industriel), t. 1, p. 311.

Du sieur Alibert. — (Prohibition de l'éclairage par le gaz et les huiles minérales), t. 1, p. 312.

Du sieur Thévenot. — (Fourniture, aux commissions cantonales d'observations météorologiques, des instruments nécessaires pour leurs travaux), t. 1, p. 313.

Du sieur Chaillet. — (Demande de récompense pour la découverte de procédés utiles à l'agriculture), t. 1, p. 321.

Du sieur Bouchaud. — (Création, à l'Institut, d'une nouvelle classe, qui serait formée avec la Société impériale et centrale d'agriculture), t. 1, p. 322.

Du sieur Ardouin (Joachim). — (Délivrance gratuite d'un permis de chasse à tout militaire libéré avec un certificat de bonne conduite), t. 1, p. 343.

Du sieur Soubagné. — (Amélioration de la situation des instituteurs), t. 1, p. 347.

Du sieur Béguinot; du sieur Halna du Fretay.—(Création d'une caisse de secours pour les pompiers; réorganisation de ce corps), t. 1, p. 350.

Du docteur Comet. — (Plaintes contre la fermeture du cimetière de Belleville-Paris), t. 1, p. 416.

Du sieur Brue. — (Plaintes contre l'exonération de certaines taxes d'octroi accordée à la compagnie des messageries impériales à la Ciotat), t. 1, p. 422.

De l'abbé Théolière. — (Abrogation de la loi de germinal an X, ou modification de la disposition de cette loi, qui ne permet pas à un ecclésiastique de poursuivre son supérieur sans autorisation du Conseil d'État), t. 1, p. 434

Du sieur Blanzat. — (Responsabilité des officiers ministériels envers leurs clients pour tous les actes de leur charge), t. 1, p. 487.

Du sieur Érard. — (Abrogation d'une disposition de l'article 2135 du Code Napoléon relative à l'hypothèque légale), t. 1, p. 490.

Du sieur Lorchat. — (Augmentation du nombre des huissiers à Paris, pour éviter les illégalités qu'ils sont forcés de commettre), t. 1, p. 500.

Du sieur Boucher. — (Déclaration d'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de suppléant du juge de paix), t. 1, p. 504.

De la dame Chaumette.—(Simplification de la procédure en faveur des réclamations pour salaires formées par l'ouvrier contre le patron), t. 1, p. 507.

De la dame Fantin.—(Amélioration de la position des instituteurs par la gérance des bureaux de tabac), t. 1, p. 510.

Du sieur Tastet. — (Plaintes contre un jugement), t. 1, p. 510.

Du sieur Fournier. — (Pétition sur toutes sortes de sujets), t. 1, p. 511.

Du sieur Salmon. — (Réunion à la commune d'Ingrandes (Indre-et-Loire) de la section de la Grande-Varenne), t. 1, p. 511.

Du sieur Isnard. — (Création d'une taxe sur les graines de vers à soie importées de l'étranger; obligation au Crédit foncier de prêter l'argent nécessaire aux cultivateurs pour l'achat des engrais), t. 1, p. 512.

Du baron Papion du Château. — (Traitement de la Légion d'honneur pour les militaires décorés après avoir quitté le service), t. 1, p. 518.

Du sieur Bayard. — (Plaintes contre la commission du colportage, qui a refusé l'estampille à un ouvrage sur la vaccine), t. 1, p. 518.

Du sieur Blondel. — (Plaintes contre la mise en culture de terrains sur lesquels existaient des chemins publics), t. 1, p. 519.

Du sieur Carrère. — (Réduction du tarif des voyageurs sur les chemins de fer), t. 1, p. 520.

Du sieur Boullanger. — (Création d'un impôt sur les oiseaux en cage), t. 1, p. 321.

Du sieur Cristinacce. — (Admission dans l'enseignement des lycées d'un ouvrage de philosophie religieuse dont il est l'auteur), t. 1, p. 522.

Du sieur Terrien. — (Exemption d'un de ses fils, compris à tort dans le contingent de l'armée, un autre de ses fils, faisant partie de la réserve, étant mort d'une maladie contractée au service), t. 1, p. 538.

Du sieur Dormoy. — (Projet de loi sur le duel), t. 1, p. 544.

Du sieur Duprez. — (Modification des attributions du jury en ce qui touche les circonstances atténuantes), t. 2, p. 58.

Du sieur Chambonneau. — (Interdiction de l'admission des circonstances atténuantes dans les cas de parricide, d'infanticide et d'assassinat prémédité), t. 2, p. 59.

Du sieur David. — (Exemption de la perception du droit des paúvres sur les recettes des fétes ou expositions organisées en vue de la bienfaisance), t. 2, p. 73.

Du sieur Sirotteau. — (Demande d'indemnité à la ville de Saint-Étienne, civilement responsable de la faillite d'une compagnie immobilière formée dans cette ville), t. 2, p. 82.

Du sieur Dupont. — (Suppression, dans la vente de certains produits, de l'usage des quatre au cent), t. 2, p. 155.

Du sieur Gariel. — (Modifications dans la confection des listes du jury; fixation d'une rétribution journalière pour les jurés en fonctions), t. 2, p. 174.

Du sieur Morlière. — (Envoi par la poste des avertissements de contributions; clarté et lisibilité des quittances délivrées par les percepteurs et des signatures apposées sur ces quittances), t. 2, p. 180.

Du sieur Brunet. — (Recommandation d'une méthode d'enseignement primaire), t. 2, p. 182.

Du sieur Mathieu. — (Exclusion des romans dans la rédaction du *Moniteur du soir;* gratuité de l'enseignement primaire; création de comptoirs agricoles), t. 2, p. 183.

Du sieur Masson. — (Obligation pour les receveurs des contributions d'acheter des chevaux propres à être requis pour le service de la cavalerie), t. 2, p. 186.

Du marquis de Lincel. — (Demande de mesures préventives contre l'invasion du choléra en France), t. 2, p. 187.

Du sieur Bernard Barre. — (Plaintes contre l'insuffisance de sa pension de retraite et demande d'un bureau de tabac), t. 2, p. 187.

Du sieur de La Cerda de La Rosa. — (Reconnaissance, par le gouvernement espagnol de sa filiation légitime, et restitution de son patrimoine), t. 2, p. 188; t. 3, p. 352.

Du sieur Michel. — (Demande de secours), t. 2, p. 189.

Du sieur Artigues. — (Interdiction aux soldats de porter des armes, lorsqu'ils ne sont pas de service), t. 2, p. 194.

Du sieur Parrot. — (Liberté du droit de réunion dans la période électorale; abrogation du décret de 1852, sur la presse). = Du sieur Colin. — (Liberté absolue de la presse; abolition de la censure préalable des ouvrages dramatiques), t. 2, p. 196.

Du sieur Corion. — (Modification de l'article 1134 du Code Napoléon, en ce qui touche le mandat), t. 2, p. 200.

Du sieur de Varinay. —(Modification de la loi des patentes en ce qui concerne certains petits fabricants ayant un magasin de vente séparé de la fabrique), t. 2, p. 202.

Du sieur Chambonneau. — (Suppression des écoles mixtes; obligation, pour les membres des congrégations enseignantes, d'obtenir le brevet de capacité), t. 2, p. 204.

Du sieur Hassel. — (Admission gratuite des enfants dans les écoles des communes limitrophes de celle du domicile de leurs parents), t. 2, p. 214.

De la dame Androuet du Cercéau [n° 201]; du sieur Vandendorpel [n° 347]. — (Nomination de S. M. l'Impératrice à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur). = Du sieur Sanson [n° 349]. — (Demande tendant à faire déclarer la fête de l'Impératrice, fête nationale). = Du sieur Lambert [n° 358]. — (Élévation, dans chaque ville, d'un monument en l'honneur de l'Impératrice), t. 2, p. 215.

Du sieur Stimbre. — (Nouvelle réglementation de l'administration vicinale), t. 2, p. 238.

Du sieur Prud'homme. — (Destruction des hannetons), t. 2, p. 240.

Du sieur Flory. — (Autorisation, pour les princes d'Orléans, de résider en France), t. 2, p. 247.

Du sieur Degouve-Denuncques.—(Autorisation, pour les princes d'Orléans et de Bourbon, de résider en France), t. 2, p. 247.

Du sieur Morsaline. — (Nomination d'un architecte voyer par arrondissement), t. 2, p. 256.

Du sieur Vignaud. — (Achèvement des chemins vicinaux), t. 2, p. 367, 371.

Du sieur Lelorrain, maire de Montcheux (Moselle). — (Plaintes contre la mise à la charge de sa commune d'une partie des frais de construction de l'église de Foville), t. 2, p. 375.

Du sieur Roche. — (Interdiction, pour les mineurs, d'entrer dans les bals et cabarets; responsabilité des parents dont les enfants offensent, de quelque manière que ce soit, la morale publique), t. 2, p. 435.

Du sieur Julien de Pujols. — (Inamovibilité des desservants; développement des études théologiques), t. 2, p. 436.

Du sieur Graves, du sieur Gauthier, du sieur Gaboud. — (Modifications à la tenue des registres de l'état civil), t. 2, p. 439.

Du sieur Lecoq. — (Création, au moyen d'une loterie, d'une caisse de secours pour les ouvriers malades ou infirmes), t. 2, p. 441.

Du sieur Prieu. — (Intervention du Gouvernement pour obtenir une indemnité du Brésil), t. 2, p. 451.

Du sieur Bouvet. — (Modification de la base sur laquelle sont comptés les droits de mutation d'immeubles), t. 2, p. 462.

Du sieur Hello. — (Exemption du timbre pour les publications se rattachant à la morale), t. 2, p. 463.

Du sieur Prud'homme. — (Suppression du droit de timbre imposé aux annonces industrielles), t. 2, p. 467.

Du sieur Gautheret. — (Suppression des droits sur les boissons), t. 2, p. 469.

Du sieur Platet. — (Autorisation, pour le Trésor, lorsqu'un héritier ne peut payer les droits de mutation, de faire vendre une partie de la rente afférente aux droits), t. 2, p. 469.

Du sieur Joly. — (Modification du Code Napoléon, en ce qui concerne la tutelle des mineurs), t. 2, p. 470.

Du sieur Zeller. — (Modifications dans l'assiette de la contribution foncière et des patentes), t. 2, p. 471.

Du sieur Servin. — (Suppression de la double liquidation mensuelle établie à la Bourse de Paris), t. 2, p. 499.

Du sieur Ferrer, capitaine en non activité. — (Plaintes contre sa mise en non activité et contre une détention arbitraire), t. 2, p. 504.

Du sieur Mesnier. — (Restitution d'une somme de 2100 fr. versée pour son exonération, le conseil de révision l'ayant compris à tort dans le contingent de l'armée), t. 2, p. 508.

Du sieur Caron. — (Modification des corps administratifs de l'armée), t. 2, p. 509.

Du sieur Grandjean. — (Faculté, pour le propriétaire d'un immeuble soumis à l'alignement d'en réclamer l'expropriation immédiate), t. 2, p. 633.

Du sieur Gustave Picard. — (Élévation de la compétence des tribunaux civils; restriction du droit laissé aux tribunaux d'assigner à bref délai; suppression de la vénalité des offices; réduction du délai d'appel; abrogation de la loi de 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches), t. 2, p. 638.

Du sieur Billot. — (Suppression absolue des octrois), t. 2, p. 642.

Du sieur Pagès (du Tarn). — (Plaintes contre l'usage fait par l'administration du théâtre de l'Odéon, de la subvention qui lui est accordée), t. 2, p. 672.

Du sieur Bouschet. — (Disposition de loi qui déclare coupable d'escroquerie le preneur d'un bail à cheptel qui

aurait vendu une tête de bétail sans le consentement du propriétaire), t. 2, p. 673.

De l'abbé Pineau. — (Réclamation au sujet du préjudice que causerait à sa propriété la construction d'un chemin), t. 2, p. 685.

Du sieur de Verton; du sieur Lemaire. — (Adoption de moyens propres à empêcher le développement de la rage), t. 2, p. 715.

Du sieur Lacour-Manseau. — (Transport dans l'intérieur de la France de cargaisons d'eau de mer, destinée à servir d'engrais), t. 2, p. 716.

Du sieur Théron. — (Transcription sur les registres de l'état civil, des jugements prononçant séparation de corps), t. 2, p. 717.

Du sieur Dubuc. — (Abrogation de l'article 18 de la loi du 25 mai 1838, interdisant aux huissiers d'assister comme conseil et de représenter les parties en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant la justice de paix), t. 2, p. 723.

Du sieur Lionel d'Albiouse. — (Création d'un casier de l'état civil), t. 2, p. 732.

Du sieur Héraudet. — (Indemnité pour les membres de la légion de Juillet), t. 3, p. 13.

Du sieur Berron. — (Suppression des facultés de médecine à l'exception de celles de Paris et de Montpellier; conversion de ces deux facultés en internat), t. 3, p. 13.

Du sieur Japiot. — (Mesures propres à assurer le service de la vaccination dans les campagnes), t. 3, p. 25.

Du sieur Mougin. — (Payement, par les familles riches qui n'ont pas d'enfant mâle, d'une contribution équivalente à l'exonération d'un fils; établissement, par l'État, d'une loterie annuelle, etc.), t. 3, p. 28.

Du sieur Thadome. — (Plaintes contre trois notaires qui se seraient entendus pour le dépouiller de ses biens), t. 3, p. 29.

Du sieur Humbert. — (Récompenses pour les jeunes gens vertueux et pour ceux qui les ont élevés; admission au ervice militaire des jeunes gens qui, quoique faibles ou infirmes, ne sont pas absolument impropres au service), t. 3, p. 30.

Du sieur Pionnier. — (Demande tendant à faire compter, pour un seul mot, dans la composition des télégrammes, toute réunion de mots ne représentant qu'une même idée, un seul nom, etc.), t. 3, p. 32.

Du sieur Kubler; du sieur Broussier; du sieur Deroure; du sieur Bonnet; du sieur Lebel. — (Modification de la législation qui régit les droits sur les boissons), t. 3, p. 42.

Du sieur Magallon. — (Annulation d'un décret nommant juge consulaire le directeur d'une succursale de la Banque de France), t. 3, p. 53.

Du sieur Rolin. — (Projet de transformation du jardin du Luxembourg), t. 3, p. 55.

Du sieur Daudet. — (Interdiction, aux journaux français, d'insérer les annonces des souscriptions ouvertes par les sociétés étrangères), t. 3, p. 65.

Du sieur Astier. — (Augmentation de durée pour l'amortissement des emprunts contractés par les communes; vote de centimes affectés spécialement à payer des cantonniers pour l'entretien des chemins vicinaux), t. 3, p. 72.

Du sieur Saint-Martin. — (Transport, en franchise, par la poste, des objets transmis par les caisses d'épargne), t. 3, p. 94.

Du sieur Dujour. — (Critique des dispositions de la loi de 1859 sur le transport des valeurs par la poste, relatives à la constatation des contraventions et à la responsabilité en cas de perte), t. 3, p. 97.

Du sieur Dreyfus. — (Abaissement à 10 cent. des ports de lettres dans la circonscription d'un arrondissement), t. 3, p. 106.

Du sieur Gauthier. — (Abaissement à 10 cent. des ports

de lettres circulant dans un rayon de 20 kilomètres), t. 3, p. 108.

Du sieur Bizard; du sieur Blum; du sieur Tisserandet. — (Admission à la retraite des instituteurs après trente ans de service, sans condition d'âge), t. 3, p. 109; t. 4, p. 184.

Du sieur Desfeux. — (Indemnité pour les jurés pendant les sessions), t. 3, p. 144.

Du sieur Brunel. — (Plaintes contre les délais trop prolongés accordés pour la liquidation des sociétés commerciales; moyen de remédier aux abus), t. 3, p. 145.

Du sieur Largefeuille. — (Intervention du Sénat pour faire admettre à l'Exposition universelle son système de cables sous-marins et de télégraphie souterraine), t. 3, p. 152.

Du sieur Lacombe. — (Autorisation de chasser les oiseaux aquatiques, à l'aide de nacelle, en temps de neige), t. 3, p. 154.

Du sieur Léotar. — (Réhabilitation de la mémoire du maréchal Ney), t. 3, p. 207.

Du sieur Coisnon. — (Établissement d'un impôt sur les valeurs étrangères émises en France), t. 3, p. 233.

Du sieur Vieux. — (Révision des lois et ordonnances qui régissent les servitudes militaires), t. 3, p. 238.

Du sieur Lanfranchi. — (Médaille militaire), t. 3, p. 242.

Du sieur Rolland. — (Augmentation de sa pension de retraite), t 3, p. 242.

Du sieur Désiré Durand. — (Demande de secours), t. 3, p. 242.

Du sieur Maurin. — (Demande d'un emploi de commissaire de surveillance des chemins de fer, en faveur de son fils), t. 3, p. 242.

Du sieur Halanzy. — (Réclamation des arrérages dus à son père, sur une pension), t. 3, p. 243.

Du sieur Gauthey. — (Plaintes contre une révocation et demande d'une pension ou d'un bureau de tabac), t. 3, p. 243.

De la dame veuve Wolk. — (Demande de secours), t. 3, p. 243.

Du sieur André. — (Distribution aux époux, le jour de leur mariage, d'un ouvrage du pétitionnaire sur l'éducation des enfants), t. 3, p. 244.

Du sieur Gagne. — (Obligation, pour tous les établissements d'instruction, d'enseigner la linguistique, d'après un ouvrage dont le pétitionnaire est l'auteur), t. 3, p. 244.

Du sieur Faure. — (Intervention de la France pour assurer aux Israëlites la possession de la Palestine). t. 3, p. 245.

Du sieur Bellot. — (Faculté d'inhumer dans les propriétés privées, sans autorisation), t. 3, p. 245.

Du sieur Salomon. — (Demande tendant à faire émettre par le Sénat, le vœu de voir figurer dans son sein un ministre de chaque culte), t. 3, p. 246.

Du sieur Herpin. — (Rectification d'erreurs commises dans le budget de sa commune, erreurs qui retarderaient la construction de l'église), t. 3, p. 247.

Du sieur Pansier. — (Plaintes contre le retrait d'une autorisation de tenir un bureau d'écrivain public, et contre une arrestation), t. 3, p. 247.

Du sieur Devouges. — (Plaintes contre des persécutions qui l'ont forcé à vendre son étude de notaire et ont amené sa révocation de juge de paix), t. 3, p. 247.

Du sieur Boverat. — (Augmentation de la liste civile de l'Empereur pendant l'Exposition universelle), t. 3, p. 248.

Du sieur Chesneau. — (Plaintes contre un refus d'autorisation de poursuivre devant les tribunaux un agent des ponts et chaussées), t. 3, p. 249.

Du sieur Derbesse. — (Droit de chasse sur toutes les

propriétés de l'État ou des communes pour tout détenteur d'un permis), t. 3, p. 250.

Du sieur Palanque. — (Substitution de la photographie au signalement dans les passe-ports et les permis de chasse), t. 3, p. 256.

Du sieur Percheron. — (Obligation, pour les mères, de nourrir elles-mêmes leurs enfants), t. 3, p. 257.

Du sieur Quentin. — (Rétablissement des tours; envoi des enfants assistés en Algérie), t. 3, p. 269.

Du sieur Bosquet. — (Protection plus efficace des droits du propriétaire bailleur contre les négligences ou l'insolvabilité du colon; jugement d'urgence de tous les différends relatifs aux propriétés rurales), t. 3, p. 270.

Du sieur Rouhaud. — (Fixation du droit de patente imposé aux machines à vapeur employées par l'agriculture, en tenant compte du temps restreint pendant lequel elles fonctionnent), t. 3, p. 271.

Du sieur Bernard. — (Création de médecins cantonaux; établissement d'une contribution spéciale pour assurer leur traitement), t. 3, p. 277.

Du sieur Courrirat-Vergé. — (Ouverture d'une enquête sur des dérogations aux règlements qui régissent la propriété de la fontaine d'eau salée de la ville de Saliès-de-Béarn), t. 3, p. 285.

Du sieur Borie. — (Assimilation, quant à la durée, du mandat de conseiller général ou d'arrondissement avec celui de député), t. 3, p. 335.

Du sieur Léger. — (Insuffisance des livres écrits pour l'instruction primaire; nomination d'une commission d'instituteurs chargée de rédiger le plan des ouvrages nouveaux t. 3, p. 337.

Du sieur Désiré Durand. — (Suppression du casuel des curés de campagne), t. 3, p. 340.

Du sieur Chambonneau. — (Jugement, par le Sénat, des souverains après leur mort), t. 3, p. 342.

Du sieur Dubouys. — (Moyens de remédier aux abus qui se produisent dans l'exécution du décret de 1809, relatif aux conseils de fabrique), t. 3, p. 346.

De la demoiselle Henriette Plagnieu. — (Plaintes contre des décisions judiciaires), t. 3, p. 348.

Du sieur Leguillou. — (Plaintes vagues), t. 3, p. 349.

Du sieur Abadie. — (Interdiction, aux condamnés réhabilités, d'exercer des fonctions municipales), t. 3, p. 350.

Du sieur Renon. — (Plaintes vagues), t. 3, p. 351.

Du sieur Dezautière. — (Admission gratuite, dans les hôpitaux de Paris, de malades venant des départements), t. 3, p. 353.

Du sieur Doudoux-Ridoux. — (Obligation, pour les communes et les hospices de bâtir des maisons à bon marché, pour loger les ouvriers), t. 3, p. 354.

Du sieur Picardat. — (Plaintes contre une détention préventive), t. 3, p. 355.

Du sieur Roudouly. — (Internement des étudiants en droit et en médecine), t. 3, p. 356.

Du sieur Duplan. — (Augmentation du traitement des juges de paix; logement de ces magistrats aux frais des communes), t. 3, p. 356.

Du sieur Mentienne. — (Intervention du Sénat pour obtenir des nouvelles de son oncle, absent depuis 1806), t. 3, p. 357.

Du sieur Millet. — (Obligation, pour les propriétaires, de payer l'intérêt des loyers perçus à l'avance), t. 3, p. 358.

Du sieur Beau de Rochas. — (Désarmement; proclamation d'une neutralité absolue), t. 3, p. 359.

Du sieur Alverube. — (Essai, aux frais de l'État, d'une découverte permettant de traverser la mer à pied sec), t. 3, p. 360.

Du sieur Fernand Michel. — (Création d'une caisse d'assurances pour les enfants, jusqu'à la majorité), t. 3, p. 360.

De la dame Faure. — (Invitation aux greffiers de Charenton de lever les scellés qu'ils ont mis chez elle), t. 3, p. 361.

Du sieur Davenne (Daniel). — (Autorisation de la recherche de la paternité; droit pour la fille-mère de poursuivre son séducteur), t. 3, p. 363.

Du sieur Bourrelier. — (Plaintes contre les lenteurs apportées à la liquidation de sa retraite), t. 3, p. 364.

Du sieur Jacques Dick. — (Demande de pension), t. 3, p. 364.

Du sieur Maurice. — (Pétition incohérente), t. 3, p. 365.

Du sieur Don Pierre Zuccai. — (Poursuites contre une personne qui, selon lui, aurait soudoyé l'assassin de son fils), t. 3, p. 365.

Du sieur Humbert. — (Mesures pour empêcher que la reproduction des animaux domestiques ne devienne une offense à la morale publique), t. 3, p. 366.

Du sieur Lamothe. — (Payement de l'impôt sur les logements non loués, comme sur ceux habités), t. 3, p. 366.

Du sieur Fyot de La Marche. — (Restitution du prix d'une charge enlevée à son père pendant la Révolution), t. 3, p. 368.

Du sieur Casimir-Guillaume Levasseur. — (Nomination d'une commission chargée de rechercher toutes les injustices commises depuis quinze ans), t. 3, p. 368.

Du sieur Bresson. — (Plaintes contre l'interprétation rigoureuse donnée à l'article 12 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention), t. 3, p. 444.

Du sieur Dufour; du sieur Jourdain Yvart; du sieur

Mitchal. — (Abrogation du décret de 1852, qui fixe une limite d'âge pour les magistrats), t. 3, p. 618.

Du sieur Bontoux. — (Critique des mesures prises depuis 1851, et qui seraient de nature à amoindrir la magistrature), t. 3, p. 620.

Du sieur Pouget. — (Adoption, dans les campagnes, d'un mode d'avertissement chargé de faire connaître au public le passage des facteurs), t. 3, p. 624.

Du sieur Payen; du sieur Benoît. — (Facultés pour les employés qui n'ont pas les services voulus pour la retraite de les compléter, en faisant le versement des sommes qui auraient été retenues pendant les années qui leur manquent), t. 3, p. 632.

Du sieur Quillet. — (Création d'un hôtel des invalides civils), t. 3, p. 669.

Du sieur Auguste Odier. — (Translation à Fontainebleau du siége du Corps législatif), t. 3, p. 670.

Du sieur Dasseville. — (Mobilisation de la dette hypothécaire), t. 4, p. 155.

Du sieur Richard. — (Plaintes contre un décret rendu en Conseil d'Etat, qui a empêché l'exécution d'un traité conclu entre lui et la compagnie du chemin de fer de Lyon, pour le transport des voyageurs à la gare de Fontainebleau), t. 4, p. 160.

Du sieur Braine. — (Révision du cadastre à l'aide de certaines taxes), t. 4, p. 174.

Du sieur Breton. — (Abrogation partielle de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent), t. 4, p. 176.

Du sieur Boullay; du sieur Monnot. — (Révision de l'article 18 de la loi sur les pensions civiles), t. 4, p. 179.

Du sieur Roux. — (Plaintes contre l'inégalité de l'impôt mobilier, dont le taux serait plus élevé à Marseille qu'à Paris), t. 4, p. 182.

Du sieur Peyron. — (Exemption de payer le droit de

détail pour la société de secours mutuels de Quimperlé, autorisée à vendre des boissons à ses associés), t. 4, p. 190.

Du sieur Prungnat. — (Plaintes contre des irrégularités dans l'élection d'Argenton [Indre]), t. 4, p. 190.

Du sieur Bourdrel. — (Allocation d'une remise aux agents chargés de percevoir la taxe sur les chiens), t. 4, p. 191.

Du sieur de Crancé. — (Refus d'autorisation pour toute espèce de loterie), t. 4, p. 191.

Du sieur Guyot. — (Création d'une caisse des invalides du travail), t. 4, p. 192.

Du sieur Ferry. — (Gratuité de l'instruction primaire; recrutement de l'armée par les jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire; interdiction de marier les jeunes filles qui ne sauraient ni lire, ni signer leur acte de mariage), t. 4, p. 192.

Du sieur Frisel. — (Modification de la loi sur la chasse), t. 4, p. 193.

Du sieur Moreau. — (Création d'une médaille du mérite civil), t. 4, p. 193.

Du sieur Astier. — (Augmentation des droits de patente sur les marchands de boissons, afin d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne), t. 4, p. 194.

Du sieur Astier. — (Condamnation du plaideur qui perd son procès, tout au moins à des dommages-intérêts envers la partie adverse), t. 4, p. 193.

Du sieur Astier. — (Exécution des travaux devant prévenir les inondations), t. 4, p. 195.

Du sieur Bonny. — (Admission, dans les hospices, des gardes champêtres infirmes; distribution aux indigents des effets militaires mis à la réforme), t. 4, p. 195.

Du sieur Vienne; de l'abbé Soulé. — (Exemption pour les ecclésiastiques de l'impôt des prestations), t. 4, p. 196.

Du sieur Vidue. — (Insuffisance du traitement des employés des prisons), t. 4, p. 196.

Du sieur Bourdier. — (Augmentation du nombre des chemins reliant les communes entre elles), t. 4, p. 197.

Du sieur Amette. — (Responsabilité des propriétaires pour les dégâts causés par les lapins), t. 4, p. 197.

Du sieur Le Juste. — (Exclusion de la partie rurale de la ville de Niort du périmètre de l'octroi), t. 4, p. 197.

Du sieur Huart de Pally. — (Adoption d'appareils propres à combattre le choléra), t. 4, p. 197.

Du sieur Carret. — (Réclamation contre la liquidation d'une pension), t. 4, p. 199.

Du sieur Salomon. — (Consécration du souvenir de l'Exposition universelle par la remise aux condamnés du restant de leur peine), t. 4, p. 199.

Du sieur Cordier-Joly. — (Prompte exécution de travaux publics dans le quartier de la Chapelle, à Paris), t. 4, p. 201.

Du sieur Lecostey. — (Liquidation d'une pension), t. 4, p. 201.

Du sieur Bastide. — (Plaintes contre une arrestation arbitraire), t. 4, p. 201.

Du sieur Gastine. — (Projet de loi propre à amener l'extinction du paupérisme), t. 4, p. 202.

Du sieur Dujour. — (Maintien sur les listes électorales du failli concordataire), t. 4, p. 202.

Du sieur Saumur. — (Récompense comme inventeur des tampons de chemins de fer), t. 4, p. 203.

Du sieur Cay. — (Plaintes contre un refus d'opérer une saisie-arrêt sur le traitement d'un ouvrier des ports), t. 4, p. 204.

Du sieur Renauld. — (Pénalité contre ceux qui font publiquement profession d'athéisme), t. 3, p. 41.

Du sieur Pierre Lelong. — (Publication dans les journaux des noms des médecins qui font profession d'athéisme), t. 5, p. 42.

Du sieur Gosset. — (Abolition des octrois et des impôts indirects), t. 5, p. 46.

Du sieur Debain. — (Indemnité pour le préjudice causé à son industrie par la loi sur les instruments de musique mécaniques), t. 5, p. 121.

Du sieur Olivari. — (Indemnité pour fournitures de blé faites à l'armée d'Italie en l'an VIII, et dont le prix n'aurait jamais été payé), t. 5, p. 125.

Du sieur Durbach. — (Demande tendant à faire faire, par le médecin chargé de vérifier les décès, une opération capable de déterminer certainement la mort), t. 5, p. 158.

Du sieur Désiré Durand.—(Augmentation du traitement des facteurs ruraux), t. 5, p. 159.

Du sieur Vinsonau. — (Plaintes contre le taux élevé des loyers et la cherté des denrées alimentaires), t. 5, p. 164.

De la dame veuve Chenaux. — (Augmentation de la pension des veuves de militaires), t. 5, p. 165.

Du sieur Lemaire. — (Modifications dans le service des postes), t. 5, p. 167.

Du sieur Boivil. — (Élévation au titre de curé de canton du desservant dont la résidence est devenue chef-lieu de canton), t. 5, p. 260.

Du sieur Nivert. — (Réforme des lois sur les contributions indirectes et sur les octrois), t. 5, p. 261.

Du sieur Declerc-Distinguin. — (Réclamation contre une patente de marchand de vinaigres en gros à laquelle il a été imposé), t. 5, p. 263.

Du docteur Damoiseau. — (Institution d'un grand jury national dans l'ordre de la médecine), t. 5, p. 281.

Du sieur Méjanel de La Roque. — (Plaintes contre le

monopole de la commission impériale, en ce qui concerne la vente des catalogues de l'Exposition), t. 5, p. 401.

Pétitions sur lesquelles la question préalable a été prononcée sans discussion.

De l'abbé Théolière. — (Annulation du décret qui a rejeté le recours comme d'abus qu'il avait formé contre l'archevêque de Lyon; autorisation de poursuivre le cardinal-archevêque), t. 1, p. 434.

Du sieur Ferdinand Lagleize. — (Annulation de décisions ministérielles qui repoussent ses demandes d'indemnité pour pertes subies en Algérie), t. 2, p. 177.

Du sieur Laloge. — (Inconstitutionnalité des lois sur la presse, les réunions, le colportage, etc.), t. 2, p. 196.

Du baron Coppens. — (Inconstitutionnalité d'un décret qui ordonne un prélèvement annuel de 1500 fr. au profit de la baronne Coppens, sur une rente immobilière dépendant d'un majorat), t. 2, p. 629.

Du sieur Colassot. — (Pétition sur toutes sortes de sujets), t. 2, p. 727.

Du prince Radziwill. — (Inconstitutionnalité d'un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire français), t. 3, p. 289.

Du sieur Berger. — (Pétition incohérente et injurieuse pour la magistrature), t. 3, p. 357.

Du sieur Marcand. — (Modification de l'article 131 du Code de procédure civile relatif à la compensation des dépens; modification de la loi de 1819 sur la diffamation), t. 3, p. 369.

Du sieur Henri [n° 330]. — (Pétition incohérente), t. 4, p. 186.

Du sieur Guillaume. — (Plaintes relatives à un arrêt rendu contre lui), t. 4, p. 186.

Du sieur Bouverot. — (Demande de secours), t. 4, p. 187.

Du sieur Rémy. — (Rétablissement du tiers consolidé d'une rente perpétuelle inscrite au nom de son père), t. 4, p. 187.

Du sieur Aubert. — (Plaintes contre les déplacements que lui cause une instruction dirigée contre lui), t. 4, p. 187.

Du sieur Glaentzer. — (Invitation au conseil central des églises réformées de déclarer si un protestant peut, sans manquer à sa religion, assister aux cérémonies du culte catholique), t. 4, p. 188.

Du sieur Meslin. — (Plaintes contre le monopole concédé à certains traducteurs accrédités près la Cour impériale de Paris), t. 4, p. 188.

Du sieur Cahier. — (Pétition incohérente), t. 4, p. 189.

Du sieur Mosser. — (Indemnité pour réparation d'une erreur judiciaire), t. 4, p. 189.

De la dame Gabriel. — (Demande de secours), t. 4, p. 189.

Du sieur Lesque. — (Plaintes contre une révocation), t. 4, p. 189.

Liste, par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels ou collectifs.

Abadie, t. 3, p. 250.

Abelin, t. 3, p. 251.

Actionnaires de la compagnie du canal Cavour, t. 5, p. 485.

Actionnaires du chemin de fer de Lyon à Sathonay (*Douze*), t. 2, p. 61.

Agents-voyers (*Trois*), t. 1, p. 291.

Agry, t. 1, p. 403 [n° 596]; t. 2, p. 61.

Aigues-Mortes (*Conseillers municipaux et habitants d'*), t. 1, p. 484.

Aixe [*Haute-Vienne*] (*Maire, conseil municipal et notables habitants d'*), t. 1, p. 354.

Albiouse (D'), t. 2, p. 732.

Alibert, t. 1, p. 312.
Alignan-du-Vent [*Hérault*] (*Cent huit habitants d'*), t. 1, p. 352.
Alleyron [n° 194], t. 3, p. 450.
Alverube, t. 3, p. 360.
Amette, t. 4, p. 197.
Andler, t. 3, p. 640.
Audré, t. 1, p. 412; t. 3, p. 244.
Andronet du Cerceau (Dame) [n° 201], t. 2, p. 215.
Arbois [*Jura*] (*Cent vingt-deux habitants d'*), t. 2, p. 249.
Arcis-sur-Aube (*Quarante-trois propriétaires d'*), t. 1, p. 532.
Ardouin (Joachim), t. 1, p. 345.
Artigues, t. 2, p. 194.
Asnières [*Seine*] (*Habitants d'*), t. 2, p. 690.
Astier, t. 3, p. 72; t. 4, p. 194, 195.
Aubert, t. 4, p. 187.
Aveyron (*Habitants de l'*), t. 3, p. 153.
Badie père, t. 1, p. 375.
Balue, t. 3, p. 637.
Barbier, t. 3, p. 100.
Baron (Sieur et dame), t. 3, p. 248.
Barre (Bernard), t. 2, p. 187.
Barrier (Docteur), t. 3, p. 218.
Bastide, t. 4, p. 201.
Bayard, t. 1, p. 518.
Beau de Rochas, t. 3, p. 359.
Béguinot, t. 1, p. 350.
Bellamy, t. 1, p. 534.
Bellot, t. 1, p. 290; t. 3, p. 245.
Benoît, t. 3, p. 632.
Berger, t. 3, p. 357.
Bernard, t. 3, p. 277.
Berron, t. 3, p. 13.
Besain [*Jura*] (*Onze habitants de*), t. 1, p. 496.
Billot, t. 2, p. 642.
Bio [*Lot*] (*Cinquante-deux habitants de*), t. 3, p. 351.
Bizard, t. 3, p. 109.
Blanzat, t. 1, p. 487.
Blédeilhé [n° 486], t. 1, p. 79.
Blondel, t. 1, p. 519.

Blum, t. 3, p. 109.
Bogelot, t. 2, p. 77.
Boivil, t. 5, p. 260.
Bonnard, t. 3, p. 627.
Bonnet, t. 1, p. 112; t. 3, p. 43.
Bonny, t. 4, p. 195.
Bontoux, t. 3, p. 620.
Borie, t. 3, p 181, 335.
Bosquet, t. 1, p. 110; t. 3, p. 147, 270.
Bouchaud, t. 1, p. 322.
Boucher, t. 1, p. 113, 504.
Bouhoure, t. 2, p. 491.
Boulanger, t. 1, p. 314.
Boulanger-Patte, t. 1, p. 299.
Boulay, t. 2, p. 242.
Boullanger, t. 1, p. 521.
Boullay, t. 4, p. 179.
Bourdier, t. 4, p. 197.
Bourdrel, t. 4, p. 191.
Bourge, t. 3, p. 150.
Bourg-la-Reine [*Seine*] (*Habitants de*), t. 3, p. 38.
Bourrelier, t. 3, p. 364.
Bouschet, t. 2, p. 673.
Boutont, t, 2, p. 251.
Bouverot, t. 4, p. 187.
Bouvet, t. 2, p 462.
Boverat, t. 3, p. 248.
Braine, t. 4, p. 174.
Bresson, t. 3, p. 445.
Breton, t. 4, p. 176.
Brochard (Docteur), t. 1, p. 373.
Brocheton, t. 2, p. 678.
Brue, t. 1, p. 422.
Brunel, t. 3, p. 145.
Brunet, t. 2, p. 182.
Cahier, t. 4, p. 189.
Callon, t. 1, p. 304.
Cantin, t. 2, p. 729.
Caron, t. 2, p. 509.
Carrère, t. 1, p. 520.
Carret, t. 4, p. 199.

Castans [*Aude*] (*Maire, conseillers municipaux et cent quinze habitants de*), t. 3, p. 361.
Cay, t 4, p. 204.
Cézar, t. 1, p. 300.
Chaillet, t. 1, p. 321.
Chambonneau, t. 2, p. 59, 204; t. 3, p. 342.
Chartres [*Eure-et-Loir*] (*Cinq habitants de*), t. 1, p. 79.
Chassinat (Docteur), t. 3, p. 218.
Chastel [n° 339], t. 1, p. 100.
Chatelain (Sieur et dame), t. 1, p. 522.
Chatot, t. 2, p. 463.
Chaumette, t. 1, p. 507.
Chenaux (Veuve), t. 3, p. 165.
Chesneau, t. 3, p. 249.
Chévonnet, t. 3, p. 149.
Clavé, t. 3, p. 149.
Cochelin, t. 2, p. 77.
Coisnon, t. 3, p. 233.
Colassot, t. 2, p. 727.
Colin, t. 2, p. 196.
Collas, t. 2, p. 445.
Combe (Le colonel), t. 1, p. 296.
Comet, t. 1, p. 417.
Comice agricole de Beaulieu (*Quatre-vingt-quatorze membres du*), t. 1, p. 410.
Compagnie générale d'irrigation du canal Cavour (*Soixante-sept porteurs d'actions et obligations de la*), t. 5, p. 485.
Conducteurs des ponts-et-chaussées, à Mascara [*Algérie*] (*Quatre*), t. 3, p. 167.
Conseil des prud'hommes, à Paris (*Douze membres du*), t. 3, p. 56.
Contessouse, t. 3, p. 358.
Coppens (Baron), t. 2, p. 629.
Corbet [n° 901), t. 1, p. 403.
Cordier-Joly, t. 4, p. 201.
Corion, t. 2, p. 200.
Courrirat-Vergé [n° 191], t. 3, p. 285.
Crancé (De), t. 4, p. 191.
Creuse (*Quatre cent seize habitants du département de la*), t. 3, p. 634

Cristinacce, t. 1, p. 522.
Cuve [*Haute-Saône*] (*Maire, adjoint, conseillers municipaux et habitants de*), t. 2, p. 156.
Damoiseau (Docteur), t. 5, p. 281.
Dasseville, t. 4, p. 155.
Daudet, t. 3, p. 65.
Davenne (Daniel), t. 3, p. 363.
David, t. 2, p. 530.
David fils, t. 1, p. 311.
David (Maxime), t. 2, p. 73.
Debain, t. 5, p. 121.
Debord-Laudonie [n° 748], t. 1, p. 91.
Decaisne [n° 129], t. 1, p. 403.
Declerc-Distinguin, t. 5, p. 263.
Degouve-Denuncques, t. 2, p. 247.
Denis, t. 4, p. 205.
Denizot, t. 2, p. 445.
Derbesse, t. 3, p. 250.
Deroure, t. 3, p. 42.
Desfeux, t. 3, p. 144.
Desmarais, t. 1, p. 288.
Desservants du diocèse de Nevers [*Nièvre*] (*Quatorze*) t. 4, p. 203.
Destrem, t. 1, p. 282.
Devouges, t. 3, p. 247.
Dezautière, t. 3, p. 353.
Dick (Jaques), t. 3, p. 364.
Dollfus, t. 5, p. 42.
Dombes (*Cent quatre-vingt huit cultivateurs de la*), t. 1, p. 548.
Donien, t. 1, p. 531.
Dormont, t. 1, p. 523
Dormoy, t. 1, p. 544.
Doudoux-Ridoux, t. 3, p. 354.
Doussault, t. 2, p. 190.
Dreyfus, t. 3, p. 106.
Dubois-Fresney, t. 3, p. 276.
Dubouys, t. 3, p. 346.
Dubuc, t. 2, p. 723.
Duclos, t. 1, p. 299.
Ducroc, t. 3, p. 149.

Dufour, t. 5, p. 619.
Dujour, t, 3, p. 97 ; t. 4, p. 202.
Dulout, t. 3, p. 644.
Duplan, t. 3, p. 356.
Dupont, t 2, p. 155.
Duprez, t. 2, p. 58.
Durand (Désiré), t. 3, p. 242, 340; t. 5, p. 159.
Durbach, t. 5, p. 158.
Éguilles [*Bouches-du-Rhône*] (*Dix habitants d'*), t. 2, p. 158.
Entrepreneurs de bâtiments, à Bercy (*Trente-huit*), t. 2, p. 640
Érard, t. 1, p. 490.
Fabre, t. 2, p. 491.
Facteurs de la poste, à Cognac, t. 5, p. 529.
Faivre [n° 874], t. 1, p. 100.
Fantin (Dame), t. 1, p. 510.
Faure, t. 3, p. 245.
Faure (Dame), t. 3, p. 361.
Fenet, t. 4, p. 198.
Fernand Michel, t. 3, p. 360.
Ferrer, t. 5, p. 504.
Ferrouil, t. 1, p. 97.
Ferry, t. 4, p. 192.
Filippi, t. 1, p. 293.
Flayelle-Motte, t. 2, p. 522.
Fleury, née Ledoux (Dame), t. 1, p. 307.
Flory, t. 2, p. 247.
Fons [*Lot*] (*Huit conseillers municipaux et cinq habitants de*), t. 5, p. 45.
Fontainebleau [*Seine-et-Marne*] (*Vingt-six habitants de*), t. 2, p. 179.
Fontenay-sous-Bois [*Seine*] (*Trente et un habitants de*), t. 2, p. 440.
Fournier, t. 1, p. 511.
Fraisse, t. 2, p. 226.
Frisel, t. 4, p. 193.
Fyot de La Marche, t. 3, p. 368.
Gaboud, t. 2, p. 439.
Gabriel (Dame), t. 4, p. 189.
Gagne, t. 3, p. 244.

Gariel, t. 2, p. 174.
Gassies, t. 3, p. 69.
Gastine, t. 4, p. 202.
Gatineau, t. 1, p. 102.
Gautheret, t. 2, p. 469.
Gauthey, t. 3, p. 243.
Gauthier [n° 484], t. 1, p. 79.
Gauthier, t. 2, p. 439; t. 3, p. 108.
Gauthier [de Versailles], t. 1, p. 79.
Gennevilliers [*Seine*] (*Habitants de*), t. 2, p. 690.
Gestas (Le marquis de) [n° 481], t. 3, p. 181.
Glaentzer, t. 4, p. 188.
Gosset, t. 5, p. 46.
Gournay [*Seine-Inférieure*] (*Dix-sept habitants de*), t. 1, p. 297.
Gouyon, t. 2, p. 445.
Grandjean, t. 2, p. 633.
Graves, t. 2, p. 439.
Guiet, t. 1, p. 426.
Guillaume, t. 4, p. 186.
Guyot, t. 4, p. 192.
Halanzy, t. 3, p. 243.
Halna du Fretay, t. 1, p. 350.
Hassel, t. 2, p. 214.
Hautes-Alpes (*Conseil général, maires et conseils municipaux des villes du département des*) t. 2, p. 378.
Havre (*Mille trois cents habitants du*), t. 1, p. 342.
Hay [*Seine*] (*Habitants de l'*), t. 3, p. 38.
Hello, t. 2, p. 463.
Henry [n° 330], t. 4, p. 186.
Héraudet, t. 3, p. 13.
Herbeuval [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux d'*), t. 3, p. 459.
Herpin, t. 3, p. 247.
Hertel, [n° 866], t. 1, p. 91.
Honnorat, t. 2, p. 252.
Houning [n° 186], t. 3, p. 451.
Huard de Pally, t. 4, p. 197.
Humbert, t. 3, p. 30, 366.
Industriels, à Bordeaux (*Cent dix-huit*) [n° 4], t. 3, p. 450.

Industriels de l'ancienne banlieue de Paris (Six), t. 5, p. 245, 354.
Isère (Six maires du département de l'), t. 3, p. 349.
Isnard, t. 1, p. 512.
Japiot, t. 3, p. 27.
Jeanmaire, t. 2, p. 683.
Joly, t. 2, p. 470.
Josserand, t. 1, p. 107.
Kubler, t. 3, p. 42.
La Cerda de La Rosa (De), t. 2, p. 188; t. 3, p. 352.
Lacombe, t. 3, p. 154.
Lacomme, t. 3, p. 149.
Lacour-Manseau, t. 2, p. 716.
Lagleize (Ferdinand), t. 2, p. 177.
Lahure, t. 1, p. 305.
Laloge, t. 2, p. 196.
Lambert [n° 358], t. 2, p. 215.
Lamothe, t. 3, p. 366.
Lanfranchi, t. 3, p. 242.
Lapeyre, t. 2, p. 679.
Laporte, t. 2, p. 243.
Largefeuille, t. 3, p. 152.
La Rue, comte de Mareilles, t. 3, p. 209.
Laumosnier, t. 5, p. 170.
Lecocq, t. 2, p. 441.
Lecostey, t. 4, p. 201.
Lefèvre, t. 1, p. 531 ; t. 2, p. 676.
Legeandre, t. 3, p. 646.
Léger (Alexandre), t. 3, p. 337.
Leguillou, t. 3, p. 349.
Le Juste. t. 4, p. 197.
Lelarge, t. 2, p. 465.
Lelong (Pierre), t. 5, p. 42.
Lelorrain, t. 2, p. 375.
Lemaire, t. 2, p. 715; t. 5, p. 167.
Léon, t. 1, p. 334.
Léotar, t. 1, p. 207.
Lepinois-Poirson [n° 686], t. 1, p. 100.
Lesque, t. 4, p. 189.
Levasseur des Hauts-Champs, t. 1, p. 301; t. 3, p. 368.
Lincel (Le marquis de), t. 2, p. 187.

Lorchat, t. 1, p. 500.
Lorieux, v. 1, p 293.
Loriot, t. 2, p. 514.
Lot (*Habitants du*), t. 3, p. 153.
Magallon, t. 3, p. 53.
Maîtres de professions de la marine (*Trois mille deux cent soixante quatorze*), t. 2, p. 485, 554.
Malandry [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Malen, t. 1, p. 303.
Mansion, t. 2, p. 252.
Marcand, t. 3, p. 369.
Margny [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Marquet-Fourcy [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Marseille (*Habitants de*), t. 1, p. 341 ; t. 2, p. 694.
Marteau, t. 2, p. 47.
Masson, t. 2, p. 186.
Mathieu, t. 1, p. 307, t. 2, p. 183.
Matton-Clémency [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Maurice, t. 1, p. 365.
Maurin, t. 3, p. 242.
Méjanel de La Roque, t. 5, p. 401.
Mentienne, t. 3, p. 357.
Mention, t. 1, p. 427.
Meslin, t. 4, p. 188.
Mesnier, t. 2, p. 508.
Metz [*Moselle*] (*Habitants de*), t. 3, p. 53.
Meuse (*Cinq propriétaires dans le département de la*), t. 1, p. 285.
Michel, t. 2, p. 189.
Michel (Fernand), t. 3, p. 360.
Millet, t. 3, p. 358.
Mirio, t. 2, p. 688.
Mitchal, t. 3, p. 619.
Mogues [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Moisy [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.

Moissac [*Tarn-et-Garonne*] (*Habitants de*) [n° 525], t. 4, p. 209.
Molisart, t. 5, p. 264.
Monge [n° 797]. t. 1, p. 91.
Monnot, t. 4, p. 179.
Montmorency [*Seine-et-Oise*] (*Habitants de la vallée de*), t. 5, p. 237.
Moreau, t. 4, p. 193.
Morlière, t. 2, p. 180.
Morsaline, t. 2, p. 256.
Mosser, t. 4, p. 189.
Mougin, t. 3, p. 28.
Négociants en spiritueux (*Cent quatre-vingt-sept*), t. 2, p. 692.
Negrin (Émile) [n° 894], t. 1, p. 100.
Nice [*Alpes-Maritimes*] (*Neuf cent quatre habitants de*), t. 2, p. 407.
Nicollet, t. 2, p. 280.
Nivert, t. 5, p. 261.
Notaires de Tours (*Chambre des*), t. 5, p. 39.
Odier (Auguste), t. 3, p. 670.
Olivari (Achille), t. 5, p. 125.
Ourliac [n° 80], t. 3, p. 450.
Pagès [du Tarn], t. 2, p. 672.
Paillet (Elie), t. 3, p. 125.
Palanque, t. 3, p. 256.
Pansier, t. 3, p. 247.
Papion du Château (Le baron), t. 1, p. 518.
Paris (*Habitants de*), t. 3, p. 24.
Paris et divers départements (*Treize mille six cents habitants de*), t. 5, p. 452.
Parrot, t. 2, p. 196.
Payen (Étienne), t. 3, p. 632.
Percheron, t. 3, p. 257.
Pereyra, t. 1, p. 287.
Peyron, t. 4, p. 190.
Philippeville [*Algérie*] (*Dix habitants de*), t. 3, p. 290.
Picard (Gustave), t. 2, p. 638.
Picardat (Charles), t. 3, p. 355.
Pierre, t. 3, p. 645.
Pigeon [n° 492], t. 3, p. 450.

Pineau (L'abbé), t. 2, p. 685.
Pionnier, t. 3, p. 32.
Plagnieu (Demoiselle Henriette), t. 3, p. 348.
Planchard, t. 1, p. 410.
Platet, t. 2, p. 469.
Pontet [*Vaucluse*] (*Cent trente-deux habitants du*), t. 3 p. 362.
Pouget, t. 3, p. 624.
Pradelles-Cabardès [*Aude*] (*Maire, conseillers municipaux et quatre-vingt-dix-neuf habitants de*), t. 3, p. 362.
Prieu, t. 2, p. 451.
Prud'homme, t. 2, p. 240, 467.
Prungnat, t. 4, p. 190.
Pujols (Julien de), t. 2, p. 436.
Quentin, t. 3, p. 269.
Quillet, t. 3, p. 669.
Raverdy, t. 5, p. 177.
Remy, t. 4, p. 187.
Renauld, t. 5, p. 41.
Renon, t. 3, p. 351.
Rey, t. 2, p. 690.
Richard, t. 4, p. 160.
Richard [du Cantal], t. 3 p. 111.
Rivel [n° 1], t. 1, p. 548.
Rivière (Le baron de), t. 1, p. 322.
Roch, t. 3, p. 642.
Rochas (Beau de), t. 3, p. 359.
Roche, t. 2, p. 435, 445.
Rochet, t. 1, p. 309.
Rolin, t. 3, p. 55.
Rolland, t. 3, p. 242.
Rondeaux (Henri), t. 4, p. 165.
Roudouly, t. 3, p. 356.
Rouhaud, t. 3, p. 271.
Roux, t. 4, p. 182.
Saint-Denis [*Seine*] (*Habitants de*), t. 2, p. 690.
Saint-Étienne [*Loire*] (*Cent-deux habitants de*), t. 3, p. 420.
Saint-Germain d'Auros [*Gironde*] (*Cent habitants de*), t. 1, p. 474.
Saint-Martin, t. 3, p. 94.

Saint-Ouen [*Seine*] (*Habitants de*), t. 2, p. 690.
Saint-Pierre-du-Mont [*Landes*] (*Dix habitants de*), t. 1, p 529.
Saint-Remy-sur-Ourolles [*Puy-de-Dôme*] (*Maire, conseillers municipaux et habitants de*), t. 4, p. 157.
Salines de l'Est (*Neuf administrateurs et deux propriétaires des*), t. 2, p. 686
Salmon, t. 1, p. 511.
Salomon, t. 3, p. 246; t. 4, p. 199.
Sanson [n° 349], t. 2, p. 215; t. 3, p. 641.
Sapogne [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Saubagné, t. 1, p. 347.
Saulieu [*Côte-d'Or*] (*Maire de la ville et onze maires du canton de*), t. 3, p. 154.
Saumur, t. 4, p. 203.
Scitivaux de Greische, t. 1, p. 481.
Séné, t. 3, p. 46.
Servin, t. 2, p. 499.
Signy-Montlibert [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Silhères, t. 1, p. 302.
Sirotteau, t. 2, p. 82.
Société centrale d'agriculture de Nancy, t. 1, p. 481.
Société des sciences industrielles, arts et belles lettres de Paris, t. 2, p. 81.
Société industrielle de Mulhouse, t. 5, p. 42.
Société pour la répression du braconnage, de Meaux [*Seine-et-Marne*], t. 1, p. 79.
Société pour la répression du braconnage, à Metz [*Moselle*], t. 3, p. 274.
Soulé (L'abbé), t. 4, p. 196.
Soustelle [*Gard*] (*Habitants de*), t. 2, p. 491.
Stimbre (Antoine), t. 2, p. 238.
Syndicat de la marine du Nord, t. 5. p. 177.
Tabacs et cigares, à Paris (*Quarante débitants de*), t. 5, p. 165.
Talamon, t. 3, p. 59.
Target, t. 2, p. 32, 88.
Tastet, t. 1, p. 510.
Terrien, t. 1, p. 438.

Thadome, t. 3, p. 29.
Théolière (L'abbé), t. 1, p. 434.
Théron (Victor), t. 2, p. 717.
Thévenot, t. 1, p. 313; t. 2, p. 643.
Thibaud frères, t. 2, p. 635.
Thil [*Moselle*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Tisserandet, t. 4, p. 184.
Tourain, t. 2, p. 485, 554.
Touttain [n° 737], t. 1, p. 100.
Trégourez [*Finistère*] (*Cinq habitants de*), t. 3, p. 344.
Turck, t. 4, p. 28.
Vallerangues [*Gard*] (*Quatre-vingt-treize habitants de*), t. 1, p. 303.
Vandendorpel [n° 347], t. 2, p. 215.
Var (*Trois propriétaires du*), t. 2, p. 374.
Varinay (De), t. 2, p. 202.
Vendée (*Cent sept habitants de la*), t. 1, p. 547.
Véroux, t. 2, p. 668.
Verton (De), t. 2, p. 715.
Vidue, t. 4, p. 196.
Viellard [n° 675], t. 1, p. 100.
Vienne, t. 4, p. 196.
Vieux, t. 3, p. 238.
Vignaud, t. 2, p. 367.
Viguier (L'abbé), t. 3, p. 463.
Villedonné, commune de Neuvy-les-deux-Clochers [*Cher*] (*Habitants de*), t. 2, p. 166.
Vinsonau, t. 5, p. 164.
Vital-Allaigre, t. 3, p. 282.
Wattiau, t. 5, p. 177.
Wolk (Veuve), t. 3, p. 243.
Yoncq [*Ardennes*] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 459.
Yvart (Jourdain), t 3, p. 619.
Zeller, t. 2, p. 471.
Zuccai (Don Pierre), t. 3, p. 365.

Philosophie. — Pétition du sieur Cristinacce, ayant pour objet de faire admettre dans l'enseignement des lycées, un ouvrage de philosophie religieuse dont il donne le titre.— Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 522. — Ordre du jour.

PINARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 408 ; — de la loi qui divise en deux cantons de justice de paix le canton de Roubaix (Nord), t. 5, p. 60.

Places de guerre. — Pétition des conseillers municipaux et d'habitants d'Aigues-Mortes (Gard), demandant que cette ville ne soit plus classée au nombre des places fortes, et que ses remparts prennent rang dans les monuments historiques. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 484. — Ordre du jour.

Plombières. — Loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 403. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 611. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 614.

Police municipale de Paris. — Loi ayant pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr., la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 3, p. 584. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 4, p. 219. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 222.

Portes et fenêtres (*Impôt des*).

1. — Pétition du sieur Boucher, demandant que les usines soient assimilées aux manufactures pour l'exemption de la contribution des portes et fenêtres. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 112. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que la loi de 1832 soit modifié, en ce qui concerne la différence du taux de l'impôt entre le siége de la commune et les hameaux qui en dépendent, dans les villes au-dessus de 5000 âmes. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 4, p. 157.—Ordre du jour.

Ports de refuge. — Pétition du baron de Rivière, demandant qu'on établisse des ports de refuge sur le littoral de la France, et notamment à l'embouchure du Rhône. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 322. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 327; le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 328, 332; le

rapporteur, p. 331, 333; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 333. — Ordre du jour.

Postes (*Administration des*).

1. — Pétition du sieur Saint-Martin, demandant que la poste soit obligée de faire en franchise le service des transports pour les caisses d'épargne. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 94. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Dujour, critiquant la loi de 1839, sur le transport des valeurs déclarées, au double point de vue de la constatation des contraventions et de la responsabilité de l'administration, en cas de perte. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 97. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Barbier demandant que le recouvrement des effets de minime valeur puisse être opéré par la poste. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 100. — Discussion : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 101 ; Rouland, p. 106. — Renvoi au ministre des finances.

4. — Pétition du sieur Dreyfus, demandant que la taxe des lettres circulant dans le même arrondissement soit réduite de 20 à 10 cent. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 106. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Gauthier, demandant que les lettres transportées dans un rayon de vingt kilomètres ne payent qu'une taxe de 10 cent. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 108. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Pouget, proposant l'adoption dans les campagnes d'un mode d'avertissement, ayant pour objet de prévenir les habitants de la localité du passage du facteur. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 624. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur Lemaire, demandant : 1° que le droit perçu pour les mandats soit établi de façon à faciliter les envois de sommes importantes; 2° que les percepteurs soient autorisés à en payer le montant; 3° que la taxe des lettres soit fixée à 10 cent. pour toute la France. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 5, p. 167. — Ordre du jour.

Presse.

1. — Pétitions demandant diverses modifications à la loi sur la presse. = Pétition signalant comme inconstitutionnelles les lois sur la presse, sur le colportage, etc. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 196. — Ordre du jour sur les premières pétitions; question préalable sur la dernière.

2. — Pétition du sieur Hello, demandant que les publications qui se rattachent à la morale en général, et au régime pénitentiaire en particulier, ne soient pas soumises au droit du timbre qui frappe les écrits traitant d'économie sociale. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 463. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que les journaux non sujets au timbre puissent insérer des annonces concernant l'industrie. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 467. — Ordre du jour.

Procédure.

1. — Pétition de la dame Chaumette, demandant l'établissement d'une procédure spéciale et abrégée pour les réclamations pour salaires formés par l'ouvrier contre le patron. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 507. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bellamy, demandant, en faveur de la femme du failli, la simplification des formes de procédure de la séparation de biens. — Rapport par M Lacaze, t. 1, p. 534. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

Procès criminels et correctionnels. (Loi sur la révision des), t. 2, p. 702. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 408. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 419.

Procès-verbaux (Incidents à l'occasion de la lecture des).

1. — Procès-verbal lu à la séance du 2 avril. — Incident sur la question de savoir si le vote sur le renvoi des lois à une seconde délibération du Corps législatif doit

avoir lieu au scrutin ou par assis et levé. (*Voy.* Règlement, n° 1). — Observations de M. Rouland : 1° à l'occasion d'un passage du discours de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, sur la loi relative à l'enseignement primaire, concernant la nomination au Collége de France de M. Renan; 2° au droit de la presse de se livrer à des appréciations sur l'incident qui a marqué ce discours, t. 2, p. 7, 15; — Réponse de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 13.

2. — Procès-verbal lu à la séance du 7 mai. — Observation de M. le baron Dupin à l'occasion des communications relatives au Grand duché de Luxembourg, qui ont été faites au Corps législatif, avant de l'être au Sénat, t. 2, p. 474.

3. — Procès-verbal lu à la séance du 7 juin. — Réclamation de M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur une erreur du compte rendu analytique de ses observations, concernant une pétition relative aux armoiries des villes, t. 3, p. 259.

4. — Procès-verbal lu à la séance du 2 juillet. — Réclamations de MM. de Mentque et Le Verrier sur des erreurs du compte rendu *in extenso*, t. 4, p. 1 et 2.

5. — Procès-verbal lu à la séance du 17 juillet. — Réclamations de M. Lacaze sur des erreurs des comptes rendus analytique et *in extenso* de son discours sur la contrainte par corps, t. 4, p. 646.

6. — Procès-verbal lu à la séance du 25 juillet. — Incident à l'occasion du renvoi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867, de la loi portant fixation du budget ordinaire de 1868 : MM. le président Bonjean, t. 5, p. 214, 225; Hubert-Delisle, p. 222; le baron Dupin, p. 223; le Président, p. 216, 217, 220, 222, 225, 226.

7. — Procès-verbal lu à la séance du 26 juillet. — Incident à l'occasion de la mise à l'ordre du jour du rapport sur le budget, *le Moniteur* n'ayant pas fait mention de la proposition du Président tendant à l'y placer : MM. le baron Brenier, le Président et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, t. 5, p. 284 à 289.

Prostitution. — Pétition d'habitants de Marseille, demandant

que des mesures soient prises pour réglementer la prostitution dans cette ville. — Rapport par M. le comte de Nieuwerkerke, t. 2, p. 694. — Ordre du jour.

Q

Quentin Bauchart (M.). — Nommé sénateur par décret du 22 janvier 1867. — Prête serment par écrit, t. 1, p. 366. — Est admis, t. 3, p. 89. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 19 juillet, t. 3, p. 2. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 160, t. 4, p. 218; — de la 3e commission des pétitions, t. 3, p. 375; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 500; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 6. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 203.

Quinette (M. le baron), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 203, 614.

R

Rage. — Pétition proposant divers moyens destinés à empêcher le développement de la rage. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 2, p. 715. — Ordre du jour.

Randon (S. Ex. le maréchal comte). — Est nommé : vice-président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — président du 3e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 2; — président du 5e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 422; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission

chargée d'examiner un décret nommant un sénateur, t. 4, p. 324.

Reboisement. — Pétition du sieur Jeanmaire, demandant pour éviter les inondations, qu'on procède activement au reboisement des montagnes. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 683. — Renvoi au ministre des finances

Receveurs des contributions indirectes. — Pétition du sieur Masson, demandant que ces fonctionnaires soient tenus de n'acheter que des chevaux pouvant au besoin être requis pour le service de la cavalerie. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 186. — Ordre du jour.

Récompense nationale. — Loi relative à une récompense nationale à accorder à M. de Lamartine, t. 2, p. 273. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 2, p. 423. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 427.

Récompenses.

1. — Pétition du sieur Humbert, demandant que des récompenses soient décernées aux parents et aux instituteurs qui ont donné à leurs enfants ou à leurs élèves une bonne éducation, ainsi qu'aux enfants qui ont le mieux profité des leçons. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 30. — Ordre du jour.

2. — Pétition des héritiers Gassies, demandant, à titre de récompense nationale, une somme de 60000 fr., qui les indemnise de la dépossession subie par leur auteur d'un navire requis, en 1793, pour le service de la République. — Rapport par M. Drouyn de Lhuys, t. 3, p. 69. — Ordre du jour.

Recrutement.

1. — Pétition du sieur Badie, relative à l'interprétation différente donnée par les conseils de révision à l'article 13 de la loi de 1832, en ce qui concerne l'exemption d'un frère ayant un frère sous les drapaux, dans les familles composées de plus de deux enfants mâles. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 375. — Discussion : S. Ex. le

maréchal Niel, p. 380, 398; Tourangin, p. 388; le baron Ernest Leroy, p. 391, 402; le rapporteur, p. 394, 401; le général marquis de Laplace, p. 396. — Ordre du jour. = Autres pétitions sur le même sujet. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 251. — Observations de M. de Mentque, p. 253. — Ordre du jour. = Autre pétition sur le même sujet. — Rapport par M. le général comte de La Rue, t. 2, p. 508. — Ordre du jour. = Autres pétitions sur le même sujet. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 3, p. 637. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, p. 647, 648; le rapporteur, p. 648; le général marquis de Laplace, *ibid.*; de Mentque, p. 654, 666, 668; le baron Ernest Leroy, p. 657; S. Ex. le maréchal Niel, p. 660, 668; MM. Le Verrier, p. 667, 668; le comte Boulay de la Meurthe, p. 667. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Terrien, réclamant contre la décision d'un conseil de révision qui n'a pas exempté un de ses fils du service militaire, quoiqu'il ait eu un frère compris dans la réserve, mort des suites d'une maladie contractée pendant son séjour à l'armée. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 538. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Mougin, demandant que les familles riches qui ne comptent pas d'enfant mâle soient assujetties à payer une contribution équivalente au prix que leur eût coûté l'exonération d'un fils. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 28. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Humbert, proposant d'admettre comme bons pour le service militaire, tous ceux qui, ayant des infirmités de nature à faire prononcer leur exemption, ne sont cependant pas impropres à porter les armes. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 30. — Ordre du jour.

Recteurs d'académie. — Pétition du sieur Mention, dénonçant comme illégal le décret qui a nommé M. Fleury recteur de l'académie de Douai. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 427. — Observations de MM. Dumas et le rapporteur, p. 432, 433. — Ordre du jour.

Règlement.

1. — Incident relatif à l'application du règlement en ce

qui concerne le mode de votation sur la question de savoir si une loi sera ou ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif : MM. le baron Brenier, le Président, Le Roy de Saint-Arnaud, Lacaze et Le Verrier, t. 2, p. 2 à 7.—(*Précédent :* Lorsque la conclusion de la commission n'est pas contestée, le vote au scrutin est inutile; dans le cas contraire, le Sénat statuera).

2. — Incident sur l'application du règlement, en ce qui concerne la lecture des lois avant le vote : MM. Le Verrier, et le Président, p. 25 à 30.

3. — Incidents à l'occasion : 1° du renvoi à une commission déjà nommée du budget ordinaire de l'exercice 1868; 2° de la mise à l'ordre du jour du rapport sur les lois de finances, sans que *le Moniteur* ait fait mention de la proposition du Président tendant a l'y placer. — (*Voy.* Procès-verbaux, nos 6 et 7).

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président pour l'année 1867, par décret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 20 mars, t. 1, p. 366. — Est nommé : vice-président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — vice-président du 5e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375.

Réunion. — Pétition réclamant le libre exercice du droit de réunion. = Pétition dénonçant comme inconstitutionnelles les lois sur le droit de réunion, d'association, etc. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 196. — Ordre du jour sur la première pétition; question préalable sur la seconde.

Reveil (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 3. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner les lois sur les douanes, t. 1, p. 369; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 262; t. 4, p. 651; t. 5, p. 53, 130, 227; — de la commission

chargée d'examiner la loi relative aux sociétés, t. 3, p. 300; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 5; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 218; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 300, 510; t. 2, p. 179; t. 3, p. 13. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 330; t. 5, p. 61; — sur la loi relative au régime commercial de l'Algérie, t. 4, p. 415.

Riché (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867, t. 1, p. 23. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels, t. 3, p. 408; — de la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 537.

Richemont (M. le baron Paul de) — Est nommé : vice-secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 45; — secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 3, p. 373. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle, t. 2, p. 18; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 376; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 218.

Rigault de Genouilly (S. Ex. l'amiral). — Est entendu sur des pétitions relatives aux maîtres de professions de la marine, t. 2, p. 565, 689.

Robert (M. Charles), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la

loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 473, 361, 640; — des lois de finances pour l'exercice 1868, t. 5, p. 408.

Roguet (M. le général comte). — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352.

Rouher (S. Ex. M.), *ministre d'État et des finances*. — Déclare ouverte la session législative de 1867, t. 1, p. 19. — Donne lecture de l'exposé des motifs et du texte du projet de sénatus consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 35. — Est entendu sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 835. — Donne lecture du décret de clôture de la session, t. 5, p. 510.

Roujoux (M. le baron de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif aux mariages des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 603.

Rouland (M.). — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 353. — Est entendu : sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 169; — sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 651. — Réclame contre la partie du discours de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, sur la loi concernant l'enseignement primaire, relative à la nomination de M. Renan au Collége de France, et sur le droit de la presse à se livrer à des appréciations sur l'incident qui s'en est suivi, t. 2, p. 7, 15. — Est entendu : sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 88, 123; — sur une pétition relative aux pensions de retraite pour les ecclésiastiques, t. 2, p. 152; — sur une pétition relative au recouvrement, par l'entremise de la poste, des effets de minime valeur, t. 3, p. 106; — sur des pétitions réclamant l'incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et le mandat de conseiller général, t. 3, p. 194; — dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 392; — sur une pétition relative au régime des aliénés, t. 4, p. 397, 402; — sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 767, 800; — sur une pétition demandant que les

communes aient le droit de prononcer l'enseignement obligatoire, chacune en ce qui la concerne, t. 5, p. 113; — sur une pétition relative aux examens pour le baccalauréat, t. 5, p. 273; — dans un incident relatif à l'ajournement de la discussion sur une pétition concernant la perception des droits sur les combustibles et matières premières à l'octroi de Paris, t. 5, p. 358. — Déclare renoncer à prendre la parole sur les lois de finances de l'exercice 1868, t. 5, p. 450.

Routes.

1. — Pétition du sieur Bellot, portant plainte contre le mauvais état de la route de Saint-Jean-d'Angély à Cognac. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 1, p. 290. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que les fossés qui bordent les routes soient coupés de distance en distance par des terre-pleins ou ponts, afin de faciliter l'accès dans les propriétés. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 532. — Ordre du jour.

3. — Pétitions des maires, des conseillers municipaux et des habitants de Castans et de Pradelles-Cabardès (Aude), demandant que l'État accorde une subvention pour les frais de construction d'une route départementale intéressant leur contrée, le surplus de ces frais pouvant être couvert par les revenus de leurs communes. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 361. — Ordre du jour.

Royer (M. le premier président de), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président pour l'année 1867, par décret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances des 15 mars, t. 1, p. 264, et 29 mars, t. 1, p. 637. — Est nommé président du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 232. — Est entendu : dans le comité secret, sur le projet de

budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1868, t. 4, p. 390; — sur une pétition relative au régime des aliénés, t. 4, p. 409; — sur la loi relative à la contrainte par corps, t. 4, p. 798, 801.

Rues. — Pétition d'habitants de Fontenay-sous-Bois réclamant contre un décret, en date du 7 août 1865, qui déclare applicables à leur commune les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 440. — Ordre du jour.

S

Saint-Cyr (*École militaire de*). — Pétition du capitaine Filippi réclamant la diminution du contingent d'officiers à fournir par l'École de Saint-Cyr en attendant la suppression complète de cette école. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 1, p. 293. — Ordre du jour.

Sainte-Beuve (M.). — Proteste contre une allusion à M Renan faite par M. le comte de Ségur-d'Agnesseau, dans son discours sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 722, 723. — Est entendu sur une pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne, t. 3, p. 508.

Saint-Étienne (*Ville de*).

1. — Pétition du sieur Sirotteau, demandant une indemnité à payer par la ville de Saint-Étienne, responsable de la faillite de la compagnie immobilière formée dans cette ville. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 82. — Ordre du jour.

2. — Pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne. — (*Voy.* Bibliothèques).

Salaires.

1. — Pétition de la dame Chaumette, demandant la simplification de la procédure en faveur des réclamations pour salaires formées par l'ouvrier contre le patron. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 307. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Séné et de deux mille sept cent quatre-vingt-deux ouvriers, à Paris, demandant l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon relatif à l'affirmation du maître dans le cas de contestation pour payement de salaire des gens de service et des ouvriers. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 46. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Cay, réclamant contre le payeur des constructions navales à Toulon, qui a refusé de faire une retenue sur le salaire d'un ouvrier des ports, condamné à payer une dette. — Rapport par M. Larabit, t. 4, p. 204. — Ordre du jour.

Salignac-Fénelon (M. le comte de). — Est nommé : vice-secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 353; — secrétaire du 2e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374; — secrétaire du 1er bureau, 6e organisation, t. 4, p. 649. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370; t. 4, p. 219; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 422; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la naturalisation, t. 3, p. 198; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières, t. 3, p. 500; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel, t. 4, p. 5; — de la 6e commission des pétitions, t. 4, p. 650 — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 349; t. 5, p. 170. — Fait un rapport sur trois lois d'intérêt local, t. 1, p. 372. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition demandant qu'on puisse attacher un caractère authentique à certaines dépêches télégraphiques, t. 5, p. 175, 176.

Salubrité publique. — Pétition de cent cinquante-deux habitants de l'Hay et de Bourg la-Reine (Seine), signalant la corruption des eaux de la Bièvre entre Antony et Bourg-la-Reine, et demandant qu'il soit pris des mesures pour

faire cesser cet état de choses, contraire à la salubrité publique. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 3, p. 38. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agricu ture, du commerce et des travaux publics.

Sapeurs-pompiers. — Pétitions ayant pour objet la réorganisation des sapeurs-pompiers et la création, en leur faveur, d'une caisse de secours et de retraite. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 350. — Ordre du jour.

Schramm (M. le général comte de). — Est nommé président du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352.

Secours (Caisse de). — Pétition du sieur Lecocq, qui soumet au Sénat le projet d'une caisse générale de secours pour les ouvriers malades ou devenus infirmes. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 441. — Ordre du jour.

Secours (Demandes de). — Pétition du sieur Michel. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 189. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi* les rapports collectifs).

Secrétaires du Sénat pour la session de 1867. — Leur élection, t. 1, p. 27. — Sont élus : MM. le général Mellinet et Tourangin.

Ségur-d'Aguesseau (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, et s'associe à la protestation de M. le Président contre l'assassinat de l'empereur Maximilien, t. 4, p. 323. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 352. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 369. — Est entendu : sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 708, 726 ; — sur une réclamation de M. Rouland contre la partie de son discours relative à la nomination de M. Renan au Collége de France, t. 2, p 13 ; — sur une pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne, t. 3, p. 557.

Sel.

1. — Pétition de neuf administrateurs et de deux propriétaires de salines de l'Est, demandant que les remises à titre de déchet, au lieu de varier, suivant l'origine des sels et

le mode d'expédition, soient rendues uniformes pour tous les centres de production. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 686. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition du sieur Courrirat-Vergé, signalant des dérogations apportées par l'administration aux règlements qui régissent la société des propriétaires de la fontaine d'eau salée de la ville de Saliès-de-Béarn, et demandant l'ouverture d'une enquête sur ce sujet. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 285. — Ordre du jour.

Sénatus-consultes.

1. — Projet de sénatus-consulte modificatif de l'article 25 de la Constitution. — (*Voy.* Constitution).

2. — Projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — (*Voy.* Colonies).

3. — Projet de sénatus-consulte ayant pour objet d'autoriser des échanges d'immeubles entre la Liste civile et divers particuliers. — (*Voy.* Échanges).

Sériciculture.

1. — Pétition du sieur Isnard, demandant qu'on impose une taxe sur les graines de vers à soie importées de l'étranger. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 512. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Nicollet, contre les ventes de graines de vers à soie opérées par le Gouvernement ou par diverses sociétés agricoles ou zoologiques, ventes qu'il considère comme une concurrence illégale faite au commerce de ces produits. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 280. — Observations de M. Dumas, p. 287. — Ordre du jour.

3. — Pétitions sollicitant l'intervention du Gouvernement pour venir en aide aux pays éprouvés par la maladie des vers à soie. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 491. — Discussion : MM. Dumas, p. 493 ; le rapporteur, p. 498. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Serment. — Prestation de serment par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 19, 366; t. 4, p. 325.

Servitudes. — Pétition de propriétaires du département de la Meuse, réclamant la confection d'une loi qui les autoriserait à racheter des servitudes appartenant aux communes sur des étangs dont ils sont propriétaires. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 1, p. 285.—Observations de MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur, p. 286, 287. — Ordre du jour.

Servitudes militaires.

1. —Pétition du sieur Desmarais, réclamant une indemnité en faveur des propriétaires de terrains situés dans la zone des fortifications de Paris. —Rapport par M. le comte Mallet, t. 1, p. 288. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Vieux, réclamant la révision de la loi qui régit les servitudes des places fortes, notamment en faveur de Besançon. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 3, p. 238. — Ordre du jour.

Session de 1867. — Procès-verbal de la séance d'ouverture, t. 1, p. 9. — Discours de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 12. — Clôture par S. Ex. le ministre d'État, t. 5, p. 510.

Silvestre de Sacy (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi sur l'enseignement primaire, t. 1, p. 361; — de la commission chargée d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 354; — de la 4e commission des pétitions, t. 3, p 3; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 290. — Fait un rapport sur la loi accordant une récompense nationale à M. de Lamartine, t. 2, p. 423. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 335, 463, 634; t. 5, p. 401. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative à l'instruction à fin d'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 476, 492, 494; — sur une pétition relative aux examens pour le baccalauréat, t. 5, p. 270, 278.

Siméon (M. le comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un sénateur, t. 4, p. 324.

Sociétés (Loi sur les), t. 3, p. 377.—Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 4, p. 621. — Discussion : M. Michel Chevalier, t. 5, p. 23. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 38.

Sociétés.

1. — Pétition du sieur Flayelle-Motte, dénonçant les sociétés houillières qui, en conservant les avantages des sociétés civiles, introduisent dans leurs statuts des dispositions appartenant aux sociétés commerciales, et demandant l'intervention de la loi pour régler les modifications à intervenir dans la constitution de ces sociétés. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 2, p. 322. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2.—Pétition du sieur Daudet, demandant que pour empêcher l'absorption des capitaux français par les sociétés étrangères, il soit interdit aux journaux français d'insérer les annonces des souscriptions ouvertes par ces sociétés.— Rapport par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, t. 3, p. 65. — Ordre du jour.

3. —Pétition du sieur Brunel, contre les délais trop prolongés accordés par les tribunaux pour la liquidation des sociétés commerciales, et demandant que toute prorogation soit annoncée dans les journaux par les liquidateurs. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 145. — Ordre du jour.

Souverains. — Pétition du sieur Chambonneau, demandant qu'à l'exemple de ce qui avait lieu en Égypte, dans les temps anciens, les souverains soient jugés après leur mort par le Sénat. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 342. — Ordre du jour.

Successions. — Pétition de quatre cent seize habitants du département de la Creuse demandant, dans l'intérêt de l'agriculture, que le père de famille soit affranchi des restrictions apportées par le législateur au droit de tester.

—Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 634.—Ordre du jour.

Suin (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 45; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 369; t. 4, p. 414; — de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 701; t. 3, p. 160; t. 4, p. 218; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 4. — — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un sénateur, t. 4, p. 324. — Fait un rapport au nom de cette commission, *ibid.*—Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 487; t. 2, p. 717; t. 3, p. 420 (bibliothèques populaires de Saint-Etienne); t. 4, p. 27 (aliénés). —Est entendu : sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières de Paris, t. 2, p. 116; — comme rapporteur, sur une pétition relative au régime des aliénés, t. 4, p. 407, 411.

Suleau (M. le vicomte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 46.

Syndicat de Saint-Nicolas de la Grave. — Pétition de propriétaires riverains de la Garonne, signalant l'illégalité du décret constitutif de l'association syndicale chargée d'exécuter des travaux de défense contre le fleuve, et demandant la dissolution de cette association, — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 4, p. 209. — Ordre du jour.

T

Tabac. — (*Voy.* Bureaux de tabac; Cigares).

Taschér La Fagerie (M. le duc de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 264; t. 3, p. 296. —

Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 262.

Télégraphie.

1. — Pétition du sieur Véroux, demandant que des ordres de payement instantané de mandats de poste puissent être envoyés par le télégraphe, ou que les stations télégraphiques elles-mêmes soient autorisées à recevoir des versements. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 668. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

2. — Pétition du sieur Pionnier, demandant que, dans la composition des télégrammes, toute réunion de mots ne représentant qu'une même idée, un seul sujet, un seul lieu, ou une seule personne, ne soit comptée que pour un mot. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 32. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Laumosnier, demandant qu'on donne, en certains cas, aux dépêches télégraphiques un caractère d'authenticité qui leur permette de tenir lieu d'actes publics. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 5, p. 170. — Observations de MM. Lefebvre-Duruflé et le rapporteur, p. 175, 176. — Ordre du jour.

Temple (*Marché du*). — Pétition du sieur Bonnard, demandant l'annulation de l'ordonnance de police, qui interdit aux brocanteurs ambulants de stationner et de vendre, aux abords de la Rotonde du Temple, sur l'emplacement connu sous l'appellation de *Carreau*. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 3, p. 627. — Discussion : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 627, 632; le rapporteur, p. 631; Le Verrier, p. 632. — Ordre du jour.

Thayer (M. Amédée). — Est nommé membre de la 1re commission des pétitions, t. 1, p. 45; — de commissions chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 53, 130. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 573 (nourrices); t. 2, p. 435, 441, 445; t. 3, p. 94, 106, 624, 632. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative aux marchands brocanteurs vendant à la Rotonde du Temple, t. 3, p. 631.

Théâtre de l'Odéon. — (*Voy.* Odéon).

THIERRY (M. AMÉDÉE). — Fait hommage au Sénat de son ouvrage : *La Société chrétienne à Rome, et l'Émigration romaine en Terre-Sainte*, t. 1, p. 473.—Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps, t. 2, p. 354.

THIRY (M. le général). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 701 ; t. 4, p. 6; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375.

THOUVENEL (M.), *grand-référendaire du Sénat.* — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 30

Timbre. — Pétitions relatives à la suppression de l'impôt du timbre. — (*Voy.* Annonces ; Presse).

TOURANGIN (M.), *l'un des secrétaires élus.* — Est élu secrétaire pour la session de 1867, t. 1, p. 27. — Est nommé : membre de la commission chargée d'examiner une loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin), t. 1, p. 369 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 1, p. 560 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 708 ; t. 3, p. 173. — Est entendu : sur une pétition relative à l'interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, t. 1, p. 388 ; — sur une pétition relative à l'allaitement obligatoire des enfants par la mère, t. 3, p. 226, 227, 232 ; — sur une pétition relative à l'instruction à fin d'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses, t. 3, p. 486, 491.

Travaux de Paris. — Pétition d'entrepreneurs de bâtiments, à Bercy, exposant le préjudice que leur cause l'administration municipale en faisant de nombreux achats amiables dans leur quartier, et demandant qu'elle précise l'époque de l'exécution des travaux publics projetés. — Rapport

par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 640. — Ordre du jour.

Tréhouart (M. le vice-amiral). — Est nommé : président du 5e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 3 ; — vice-président du 2e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 374 ; — vice-président du 3e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 24. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 422 ; t. 3, p. 501 ; t. 4, p. 5, 218; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, t. 3, p. 376.

Tribunaux de commerce. — Pétition du sieur Magallon, demandant l'annulation d'un décret nommant juge consulaire le directeur d'une succursale de la Banque de France. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 53. — Ordre du jour.

Troplong (S. Ex. le premier président), *l'un des grands dignitaires du Sénat, Président*. — Nommé Président, pour l'année 1867, par décret du 27 décembre 1866, t. 1, p. 22. — Prononce une allocution à l'occasion des décès de sénateurs survenus depuis la dernière session, t. 1, p. 27. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 38. — Ses observations : dans la discussion sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 642, 645, 646, 649, 722, 725; — dans un incident sur l'application du règlement en ce qui concerne le mode à employer pour le vote sur la question de savoir si une loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif, t. 2, p. 3 à 7. — Annonce le décès de M. Villemain, et exprime les regrets du Sénat, t. 2, p. 18. — Ses observations : dans un incident sur la nécessité de faire lire les lois avant le vote, t. 2, p. 27, 29. — Donne acte à M. le ministre des affaires étrangères de ses communications relatives à la question du Luxembourg, t. 2, p. 171, 444, 628. — Annonce : que les bureaux ont dé-

cidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'examiner diverses pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution, t. 2, p. 262 ; — que, par suite d'un accident, M. le comte de Béarn sera empêché d'assister aux séances, t. 3, p. 86. — Ses observations sur une pétition relative à l'allaitement obligatoire des enfants par la mère, t. 3, p. 230, 232. — Son allocution relativement à l'attentat, commis le 6 juin, sur l'empereur de Russie, t. 3, p. 260. — S'associe, au nom du Sénat, au vœu exprimé par M. le baron Dupin pour qu'un grand crime ne soit pas accompli par les Mexicains, entre les mains desquels Maximilien se trouve prisonnier, t. 3, p. 295. — Son allocution à l'occasion de la mise à mort de l'empereur Maximilien, t. 4, p. 216. — Annonce le décès de M. Barbaroux, et exprime les regrets du Sénat, t. 4, p. 325. — Ses observations, dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 392, 394, 395, 396. — Annonce le décès de M. Ferdinand Favre et exprime les regrets du Sénat, t. 4, p. 648. — Ses observations : dans un incident sur le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires de 1867, de la loi portant fixation du budget ordinaire de 1868, t. 5, p. 216 à 226 ; — dans un incident relatif à la mise à l'ordre du jour du rapport sur le budget, sans que *le Moniteur* ait annoncé que cet ordre du jour avait été proposé par le Président, t. 5, p. 284 à 288 ; — dans un incident sur la fixation du jour de la discussion des lois de finances, t. 5, p. 353 ; — dans un incident sur l'ajournement de la discussion relative à une pétition concernant l'octroi de Paris, t. 5, p. 354, 362.

Turgot (M. le marquis). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 30.

V

Vaccination.

1. — Pétition du sieur Japiot, demandant que des mesures soient prises pour assurer le service de la vaccination dans les campagnes. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 27. — Ordre du jour.

2. — Pétition du docteur Bayard contre le refus de donner l'estampille pour le colportage à un de ses ouvrages sur la vaccine. — (*Voy.* Colportage, n° 1).

Vagabondage. — Pétition du sieur Vignaud, réclamant la répression sévère du vagabondage dans les campagnes. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 367, 373. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur. = Autre pétition ayant le même objet. — Même rapporteur, t. 2, p. 374. — Mêmes conclusions.

Vaillant (S. Ex. le maréchal). — Est nommé : président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 44; — président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 367; — président du 4e bureau, 4e organisation, t. 3, p. 4; — président du 4e bureau, 5e organisation, t. 3, p. 375; — président du 5e bureau, 6e organisation, t. 4, p. 650.

Valeurs au porteur. — Pétitions réclamant la confection d'une loi qui fixerait à trois ou cinq ans le délai à l'expiration duquel tout propriétaire de titres au porteur, perdus ou volés, pourrait s'en faire délivrer de nouveaux. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 77. — Observations de MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, p. 80. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances.

Valeurs étrangères. — Pétition du sieur Coisnon, réclamant la création d'un impôt sur les valeurs étrangères émises en France. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 233. — Ordre du jour.

Valeurs mobilières.

1. — Pétition du sieur Pereyra demandant que certaines valeurs cotées à la Bourse soient, comme les actions de la Banque de France et le 3 pour 100 français, assimilées aux immeubles dotaux. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 1, p. 287. — Ordre du jour.

Vérification de la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs. — Commissions désignées par le sort, t. 1, p. 24; t. 4, p. 324. — Rapports de ces commissions, t. 1, p. 25, 26; t. 4, p. 324.

Vers à soie. — (*Voy.* Sériciculture).

Vices-secrétaires du Sénat pour la session de 1867. — Leur élection, t. 1, p. 27. — Sont élus : MM. de Mentque et Hubert-Delisle.

Villemain (M.). — M. le Président annonce son décès, t 2, p. 18.

Vincent (M. le baron de). — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 560, t. 3, p. 501. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 285, 287.—Est entendu sur la loi relative à l'enseignement primaire, t. 1, p. 640.

Vinoy (M. le général). — Est nommé membre : de la 3e commission des pétitions, t. 2, p. 353; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 422; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 3, p. 501. — Fait un rapport sur une loi d'échange d'immeubles, t. 2, p. 479. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 715; t. 3, p. 238; — Est entendu, dans le comité secret, sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 4, p. 395.

Vuillefroy (M. de). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution, t. 1, p. 46; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les conseils municipaux, t. 3, p. 199; — de la 5e commission des pétitions, t. 3, p. 375; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 218. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 181, 618. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 366. — Est entendu : comme rapporteur, sur deux pétitions relatives à la servitude d'alignement, t. 2, p. 225; — sur une pétition demandant qu'on inscrive sur chaque fût sa contenance, soit au poids, soit à la mesure, t. 2, p. 658; — comme rapporteur, sur des pétitions relatives à l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec le mandat de conseiller général, t. 3, p. 189; — sur une pétition relative à l'allai-

tement obligatoire des enfants par la mère, t. 3, p. 229, 230.

W

Waldner de Freundstein (M. le général comte). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 3, p. 504.

Walewski (M. le comte). — Nommé sénateur, par décret du 2 avril 1867. — Prête serment et est admis, t. 4, p. 325.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9